

# JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

---

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

## 1. - Questions écrites (du n° 72199 au n° 72533 inclus)

|  |      |
|--|------|
| Premier ministre.....  | 3476 |
| Affaires européennes.....  | 3478 |
| Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement..... | 3478 |
| Agriculture.....   | 3484 |
| Agriculture et forêt.....  | 3486 |
| Anciens combattants et victimes de guerre.....                               | 3488 |
| Budget et consommation.....  | 3488 |
| Commerce, artisanat et tourisme.....   | 3489 |
| Coopération et développement.....  | 3490 |
| Culture.....   | 3490 |
| Défense.....   | 3490 |
| Départements et territoires d'outre-mer.....                                 | 3491 |
| Droits de la femme.....  | 3491 |
| Economie, finances et budget.....  | 3492 |
| Education nationale.....   | 3497 |
| Energie.....   | 3500 |
| Enseignement technique et technologique.....                                 | 3501 |
| Environnement.....   | 3501 |
| Fonction publique et simplifications administratives.....                    | 3501 |
| Intérieur et décentralisation.....   | 3501 |
| Jeunesse et sports.....  | 3504 |
| Justice.....   | 3504 |
| Mer.....   | 3504 |
| Prévention des risques naturels et technologiques majeurs.....               | 3504 |
| P.T.T.....   | 3505 |
| Repatriés.....   | 3508 |
| Redéploiement industriel et commerce extérieur.....                          | 3508 |
| Relations avec le Parlement.....   | 3507 |
| Relations extérieures.....   | 3507 |
| Santé.....   | 3508 |
| Techniques de la communication.....  | 3508 |
| Transports.....  | 3509 |
| Travail, emploi et formation professionnelle.....                            | 3510 |
| Universités.....   | 3511 |
| Urbanisme, logement et transports.....                                       | 3512 |

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

|  |      |
|--|------|
| Premier ministre .....                                     | 3515 |
| Agriculture .....  | 3515 |
| Anciens combattants et victimes de guerre .....            | 3520 |
| Budget et consommation .....                               | 3521 |
| Commerce, artisanat et tourisme .....                      | 3524 |
| Coopération et développement .....                         | 3529 |
| Culture .....  | 3529 |
| Défense .....  | 3532 |
| Départements et territoires d'outre-mer .....              | 3534 |
| Droits de la femme .....                                   | 3535 |
| Economie, finances et budget .....                         | 3536 |
| Economie sociale .....                                     | 3545 |
| Education nationale .....                                  | 3546 |
| Energie .....  | 3553 |
| Environnement .....  | 3554 |
| Fonction publique et simplifications administratives ..... | 3557 |
| Intérieur et décentralisation .....                        | 3559 |
| Jeunesse et sports .....                                   | 3570 |
| Justice .....  | 3571 |
| Mer .....  | 3573 |
| P.T.T. ....  | 3573 |
| Recherche et technologie .....                             | 3575 |
| Redéploiement industriel et commerce extérieur .....       | 3575 |
| Relations extérieures .....                                | 3584 |
| Transports .....   | 3585 |
| Travail, emploi et formation professionnelle .....         | 3586 |
| Urbanisme, logement et transports .....                    | 3589 |

**3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....**

|                     |      |
|---------------------|------|
| Rectificatifs ..... | 3598 |
|---------------------|------|

|                     |      |
|---------------------|------|
| Rectificatifs ..... | 3597 |
|---------------------|------|

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**72244.** - 29 juillet 1985. - **M. Gilles Cherpentier** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de procéder à un réaménagement du calendrier prévu dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler « le rattrapage du rapport constant ». Il lui demande de bien vouloir lui rappeler les motifs et l'état d'avancement de ce rattrapage qui répond sinon dans les délais du moins dans la lettre et dans l'esprit au vœu unanime des anciens combattants.

#### *Armée (casernes, camps et terrains : Eure)*

**72246.** - 29 juillet 1985. - **M. Freddy Descheux-Beaume** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de création d'un terrain militaire sur le territoire des communes de Tilly et Panilleuse (Eure). En effet, ce terrain militaire d'entraînement serait à proximité immédiate d'un établissement pour handicapés (I.M.E.-C.A.T.). Une telle implantation nécessiterait l'avis autorisé du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et plus particulièrement du secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, quant à l'impact que pourraient avoir les exercices militaires proches sur les soins donnés dans cet établissement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de provoquer une concertation interministérielle à laquelle pourrait être associé utilement le ministère de l'environnement.

#### *Politique extérieure (Afrique du Sud)*

**72272.** - 29 juillet 1985. - Chaque jour, en Afrique du Sud, des hommes, des femmes, des enfants meurent pour l'unique raison qu'ils ont la peau noire. Pendant ce temps des entreprises et des banques françaises, certaines étant nationalisées, continuent à échanger et commercer avec ce pays dont le Gouvernement pratique délibérément le crime raciste. La France s'est prononcée à plusieurs reprises et clairement contre l'apartheid. C'est pourquoi **M. Guy Molendin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas le moment venu pour la France de marquer concrètement son attachement à la défense des droits de l'homme en cessant toute relation économique avec le régime de Pretoria.

#### *Mer et littoral (sauvetage en mer)*

**72288.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la Société nationale du sauvetage en mer. Cet établissement accompli, grâce à des sauveteurs bénévoles, un travail remarquable et a permis notamment d'assister 11 348 personnes en 1984. Cependant, la réduction des subventions d'Etat, qui lui sont attribuées, entrave le nécessaire renouvellement d'un matériel vieilli. Ainsi, l'acquisition de canots de sauvetage « Tout temps » ne peut s'effectuer au rythme souhaitable pour remplacer ceux qui sont en service depuis de nombreuses années, certains même depuis trente ans. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre à la Société nationale de sauvetage en mer de poursuivre, dans les meilleures conditions, ces missions d'utilité publique.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

**72289.** - 29 juillet 1985. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de transfert d'une antenne de la caisse autonome de la sécurité sociale minière à Bruay-en-Artois dans le Pas-de-Calais. Cette mesure qui avait été

annoncée en mai 1984 et confirmée dans le relevé des décisions de la D.A.T.A.R. du 16 mai 1984, n'a toujours pas été réalisée. Depuis l'annonce de ce projet, aucune information n'a été communiquée quant à la procédure de transfert, les moyens à mettre en œuvre et la date de concrétisation de cette décision. Ce projet d'implantation d'une antenne avait pourtant été très favorablement accueilli par la population de l'Ouest du bassin minier, d'autant qu'il aurait permis un renforcement de l'emploi tertiaire dans le secteur. Il lui demande en conséquence toutes informations sur l'état d'avancement de ce dossier et sous quel délai devrait intervenir la mise en application.

#### *Informatique (libertés publiques)*

**72333.** - 29 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre, suite à la publication du cinquième rapport d'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pour développer les moyens de cet organisme. En effet, le président de la C.N.I.L. constate, d'une part, que beaucoup de déclarations de fichiers ne sont pas faites et, d'autre part, que la commission n'est pas en mesure de vérifier si l'usage qui est fait des fichiers est conforme à l'autorisation délivrée. Compte tenu de ce constat, il lui demande si des moyens supplémentaires en personnel seront accordés à la commission et si le cadre législatif qui régit cette instance est appelé à être révisé.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision)*

**72341.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Dabrè** demande à **M. le Premier ministre** si le problème posé par la station locale privée de radiodiffusion « Radio Free-Dom » à Saint-Denis de la Réunion ne devrait pas faire l'objet d'un examen particulièrement attentif pour l'application de la réglementation en vigueur afin de tenir compte, d'une part, de graves difficultés de diffusion liées à la configuration même de l'île ; d'autre part, de la situation particulière d'un département français isolé dans l'océan Indien, où le taux d'écoute des stations locales de radio, et notamment de Radio Free-Dom, montre bien qu'elles répondent à une attente de la population réunionnaise.

#### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**72346.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Dabrè** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du nombre important des questions écrites qu'il a adressées aux divers membres de son Gouvernement et qui n'ont toujours pas reçu de réponse malgré, pour beaucoup, leur ancienneté. Il s'agit notamment, pour 1984 et 1985, des questions écrites suivantes : n° 44735 du 20 février 1984, n° 46663 du 19 mars 1984, n° 38502 du 3 octobre 1983, n° 47906 du 2 avril 1984, n° 12690 du 12 avril 1982, n° 47907 du 2 avril 1984, n° 38503 du 3 octobre 1983, n° 19842 du 13 septembre 1982, n° 47912 du 2 avril 1984, n° 38508 du 3 octobre 1983, n° 26377 du 24 janvier 1983, n° 47913 du 2 avril 1984, n° 38509 du 3 octobre 1983, n° 29476 du 28 mars 1983, n° 47914 du 2 avril 1984, n° 38510 du 3 octobre 1983, n° 29814 du 4 avril 1983, n° 47918 du 2 avril 1984, n° 37233 du 29 août 1983, n° 47922 du 2 avril 1984, n° 40542 du 21 novembre 1983, n° 48126 du 9 avril 1984, n° 50618 du 21 mai 1984, n° 51387 du 11 juin 1984, n° 51389 du 11 juin 1984, n° 53836 du 23 juillet 1984, n° 53920 du 23 juillet 1984, n° 55030 du 27 août 1984, n° 56362 du 24 septembre 1984, n° 60804 du 17 décembre 1984, n° 60806 du 17 décembre 1984, n° 63171 du 4 février 1985, n° 63595 du 18 février 1985, n° 63652 du 18 février 1985, n° 63653 du 18 février 1985, n° 63655 du 18 février 1985, n° 63714 du 18 février 1985, n° 64047 du 25 février 1985, n° 64531

du 4 mars 1985, n° 64532 du 4 mars 1985, n° 64778 du 4 mars 1985. Il lui demande de bien vouloir rappeler ces questions aux ministres concernés en soulignant tout l'intérêt d'une procédure dont le bon fonctionnement est la mesure d'une démocratie respectueuse des prérogatives de la représentation nationale.

*Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

**72368.** - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que des familles nombreuses dont le chef de famille, en particulier, est frappé par le sort : maladie, handicaps divers, perte de l'emploi, chômage de longue durée, etc., n'ayant pu régler les dépenses d'électricité, ont été privées de cette énergie indispensable à tous les actes de la vie sociale d'un foyer. De telles coupures deviennent des sanctions plus dures que celles prononcées par des tribunaux. Il a pu s'en rendre compte en visitant des familles honnêtes ainsi de télévision et des moyens pour mouder le café et pour repasser le linge lavé à la main avec de l'eau froide. Plus grave, il a pu admirer, mais avec compassion, des enfants de tous âges qui ont été obligés, pour terminer l'année scolaire, de faire leurs devoirs au bord des fenêtres placées sous la lumière de lampadaires publics. Et il s'agit de familles honorables. Elles se taisent, du moins pour le moment, se contentant de ronger leur frein. Elles sont nombreuses, en France, les familles ainsi frappées. Aussi, il se sent autorisé à lui poser la question : où est le droit de l'homme dans des cas semblables. En définitive, il serait temps de cesser d'invoquer ce droit dans d'autres pays et continuer de la sorte à ne voir que la paille dans les yeux du voisin pour mieux cacher la poutre qui s'est placée dans sa propre pupille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qui lui-même et son gouvernement pensent de cette inhumaine situation et ce qu'il compte décider pour atténuer les effets avant que les nuages du ciel d'automne cachent les rayons chauds de l'astre de vie.

*Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

**72369.** - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un peu partout en France des familles déshéritées se sont vues privées de gaz. La coupure qui les a frappées provient du fait qu'elles n'ont pu régler, en temps opportun, les quittances. Les conséquences de cette mesure, en plein été, peuvent en partie être atténuées par les familles atteintes en utilisant des moyens de fortune. Mais l'automne, avec ses brouillards, ses pluies et ses premiers frissons, n'est pas loin. Car pour les pauvres gens, le mauvais temps est toujours hélas en suspension. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° combien de mesures de coupures de gaz ménagers pour retard dans le paiement des quittances étaient en cours au 31 juillet 1985 ; a) globalement dans toute la France ; b) dans chacun des départements français ; 2° il lui demande, en outre, de bien vouloir faire connaître ce qu'il pense de cette situation et ce que les services ministériels de son gouvernement comptent mettre en œuvre pour y remédier sur le plan social comme sur le plan humain.

*Electricité et gaz (gaz naturel)*

**72366.** - 29 juillet 1985. - Le Gouvernement justifiait le surcroît payé dans le cadre du contrat de février 1984, concernant le gaz algérien, en partie par l'obtention de marchés pour l'industrie française en Algérie. Ce surcroît a contribué à la détérioration dramatique des finances de Gaz de France. C'est pourquoi il paraît utile de faire un bilan exact de ces marchés qui étaient censés apporter une compensation à ce surcroît. En conséquence, **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** 1° de présenter le détail des compensations commerciales obtenues en Algérie à la suite de ce contrat gazier, 2° d'indiquer les résultats de sa récente visite à Alger à la suite de la détérioration des ventes françaises en Algérie depuis 1983 ; 3° de faire connaître les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend tirer parti de la baisse des prix actuellement constatée sur le marché mondial des hydrocarbures pour obtenir une révision du contrat gazier avec l'Algérie.

*Verre (emploi et activité)*

**72373.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouverait placée l'industrie du verre si le projet d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd,

voire sur d'autres formes d'énergie, venait à se concrétiser. En effet, l'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec celles des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans les coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 ; une augmentation de 10 p. 100 comme celle qui résulterait du doublement de la taxe entraînerait un renchérissement des produits de 2 p. 100, ce qui est considérable et amoindrirait la compétitivité de l'industrie du verre français face à des concurrents étrangers qui ne souffriront pas eux d'une telle charge. C'est pourquoi, s'élevant vigoureusement contre cette mesure qui aurait des conséquences extrêmement dommageables pour l'industrie française du verre, il lui demande quelles sont exactement les intentions du Gouvernement sur ce projet.

*Entreprises (caisses et prêts : Bretagne)*

**72388.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les prêts participatifs simplifiés de l'Etat en Bretagne. Les prêts participatifs simplifiés, mis en place par une circulaire du ministère de l'économie et des finances en date du 23 avril 1982, vient dans un souci d'allègement de la procédure à consolider la structure financière des petites et moyennes entreprises. Reconnus annuellement depuis cette date, ils sont supprimés depuis le 30 juin excepté pour le secteur du bâtiment et des travaux publics pour lequel la formule sera prolongée jusqu'à la fin de l'année 1985. Chaque année, le ministère de l'économie et des finances met à la disposition des régions une enveloppe de prêts. L'enveloppe accordée à la Bretagne en 1982 s'élevait à 26,5 millions de francs. En 1983 la dotation allouée initialement était de 27 millions de francs ; des crédits supplémentaires ont été affectés aux P.P.S. pour un montant de 6 millions de francs. Pour l'année 1984, 28 millions de francs ont été mis à la disposition de la région de Bretagne ; une majoration des crédits de 7 millions de francs, intervenue en cours d'exercice a porté le montant de la dotation à 35 millions de francs. En 1985, l'enveloppe des prêts participatifs simplifiés a été fortement réduite et les crédits alloués à la Bretagne s'élevaient à 22 millions de francs. Le ministère de l'économie et des finances explique cette réduction par « l'importance des résultats déjà acquis grâce à cette procédure et l'amélioration des conditions générales de financement des petites et moyennes entreprises » (circulaire du ministère de l'économie et des finances du 3 janvier 1985). L'impact des P.P.S. en Bretagne est particulièrement important car il s'agit d'une formule bien adaptée au tissu économique des P.M.E., par la simplicité et la souplesse dont elle procède. Du 1<sup>er</sup> juin 1982 au 30 avril 1985, 511 prêts participatifs simplifiés ont été accordés pour un montant de 91 416 000 francs, soit un montant moyen de 178 896 francs par opération. La répartition des P.P.S. par secteur d'activité met en évidence la priorité accordée à l'industrie. Sur les 511 prêts alloués durant cette période, 258 l'ont été au bénéfice de l'industrie, soit plus de 50 p. 100 du total des dossiers acceptés. La suppression des prêts participatifs simplifiés est un coup dur pour la région et les P.M.E., car cette formule, adaptée aux petites entreprises fonctionnait bien. Des entreprises en bonne santé, qui avaient envisagé cette année de développer et de moderniser leur activité, vont ainsi se voir privées dans cette étape essentielle, d'une procédure leur permettant de consolider leur structure financière. Par ailleurs, les P.P.S. constituaient un outil efficace pour la création d'entreprises. Cette suppression risque de remettre en cause le lancement de nouvelles entreprises, qui, faute de garanties et de fonds propres suffisants auront des difficultés à trouver les financements nécessaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de reconsidérer sa décision ou d'adopter d'autres mesures de remplacement.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

**72460.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences économiques néfastes, surtout pour l'E.D.F., donc pour tous les Français, de la loi sur la pêche du 29 juin 1984. En effet, le débit minimum prévu pour les centrales existantes est trop important. Il entraînera une augmentation du coût du kWh produit et une diminution des recettes d'origine hydraulique pour l'E.D.F. Les contraintes encore plus lourdes qui frapperont les centrales neuves ou renouvelées interdiront toute création ou rénovation à moins qu'elles ne présentent un intérêt pour l'agriculture ou la sécurité des vallées. Cela entraînerait l'étiollement des bureaux d'études, du chômage pour les constructeurs et les entrepreneurs qui exporteraient difficilement, car ils ne pourraient plus s'ap-

puyer sur un marché intérieur fort et moderne. M. Gaudin pense que le Gouvernement et la majorité ont maintenant pris conscience des réalités économiques. Il lui demande donc : 1° s'il n'estime pas souhaitable de revenir à la législation antérieure pour les centrales existantes ou rénovées, si l'importance des travaux de rénovation est suffisamment limitée pour qu'ils soient amortis dans un délai raisonnable ; 2° s'il n'estime pas souhaitable de corriger cette loi sans attendre le délai de cinq ans prévu par l'article 410 du code rural et qu'un nouvel arbitrage est nécessaire qui tiendra compte de l'intérêt de tous les Français, y compris les pêcheurs.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie : droits de l'homme)*

72517. - 29 juillet 1985. - M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64532 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant la Nouvelle-Calédonie et les droits de l'homme. Il lui en renouvelle donc les termes.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Entreprises (nationalisations)*

72499. - 29 juillet 1985. - M. Michel Debré s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48126 publié au *Journal officiel* du 9 avril 1984 concernant les nationalisations françaises. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Communautés européennes (assemblée parlementaire)*

72501. - 29 juillet 1985. - M. Michel Debré s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51387 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984 relative aux sommes versées par la Communauté économique européenne aux formations et aux listes politiques à l'occasion des élections européennes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Conseil de l'Europe)*

72507. - 29 juillet 1985. - M. Michel Debré s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60804 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

72202. - 29 juillet 1985. - M. François Fillon expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que son attention a été appelée sur un projet de décret dont la publication devrait intervenir prochainement et en vertu duquel les cotisations d'assurance maladie des retraités appartenant au régime des non-salariés seraient désormais précomptées sur leur retraite. Les régimes de retraite en cause ont prévenu les personnes auxquelles elles servent une pension de retraite de l'intervention prochaine de cette mesure. C'est ainsi qu'un grand invalide de guerre (100 p. 100 + deux degrés) a été avisé que désormais les cotisations seraient prélevées sur sa retraite par la Caisse nationale des barreaux français, alors que, jusqu'à présent, immatriculé à la sécurité

sociale en application des dispositions des articles L. 576 et suivants du code de la sécurité sociale, il ne versait aucune cotisation sur sa retraite de la C.N.B.F. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le projet de décret auquel il vient de faire allusion ci-dessus. Il conviendrait, si de telles dispositions sont envisagées, de prévoir l'exonération des invalides de guerre au taux d'au moins 85 p. 100 qui sont, de ce fait, immatriculés au régime général de sécurité sociale. Dans le cas particulier des invalides de guerre, il serait en effet extrêmement choquant que ceux-ci aient à régler des cotisations de sécurité sociale sur les retraites qu'ils perçoivent par ailleurs.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation  
et de reclassement professionnel : Moselle)*

72216. - 29 juillet 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'en réponse à sa question écrite n° 66763, concernant le fonctionnement déplorable des Cotorep et notamment les délais très longs d'examen des dossiers par la Cotorep de la Moselle elle lui a indiqué qu'un bilan de la réorganisation des Cotorep serait établi avant la fin de l'année 1985. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les résultats numériques de ce bilan et, notamment, s'il apparaît que dans le cadre de la Moselle, le délai moyen d'instance des dossiers a été effectivement ramené à quatre mois.

*Professions et activités paramédicales  
(infirmiers et infirmières)*

72226. - 29 juillet 1985. - M. Jacques Médecin expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération des syndicats médicaux se sont mis d'accord au début du mois sur de nouveaux tarifs médicaux. Selon les informations diffusées à ce sujet, la consultation du généraliste passerait à soixante-quinze francs, soit une augmentation de cinq francs, celle du spécialiste à cent dix francs, soit une augmentation de sept francs. D'autres majorations de tarifs médicaux sont prévues pour les psychiatres, les actes chirurgicaux et les actes radiologiques. De même les indemnités kilométriques de déplacement des médecins ruraux doivent être revalorisées. Il ne semble pas qu'il en soit de même en ce qui concerne les tarifs des infirmiers et infirmières libéraux. Il lui fait observer que les membres de cette profession paramédicale ont été particulièrement défavorisés au cours des dernières années et que les augmentations de tarifs n'ont pas suivi celles du coût de la vie. Il lui fait remarquer à cet égard que les méthodes de calcul des revalorisations des honoraires des soins infirmiers prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins à dispenser alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs de ces soins. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées en faveur des infirmiers et infirmières libéraux en matière de relèvement de leurs tarifs.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

72234. - 29 juillet 1985. - M. Georges Bally appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités de prise en charge par la sécurité sociale des remboursements de certains traitements. En effet, les caisses primaires d'assurance maladie estiment inutile de faire bénéficier de l'exonération du ticket modérateur certaines personnes qui suivent des traitements peu onéreux tels que ceux prescrits par exemple contre l'hypertension. Il semble que cette attitude revête un caractère inflationniste et peu conforme à l'esprit de solidarité nationale puisque seuls les traitements coûteux peuvent bénéficier de cette mesure d'exonération. En conséquence, et afin de ne pas engendrer une surconsommation de médicaments chers, ne serait-il pas souhaitable d'étendre le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur aux remboursements des traitements peu coûteux qui représentent une faible charge pour le budget de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

72236. - 29 juillet 1985. - M. Claude Bartolone appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la question de la prévention de la grippe chez les personnes âgées. Il est notoire

que, depuis 1981, le Gouvernement a effectué un remarquable effort afin de prémunir par vaccination les personnes du troisième âge de ce virus dont les conséquences souvent dramatiques pour cette tranche d'âge sont connues. Récemment, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a été conduit à élaborer un nouveau dispositif de vaccination à la suite de la décision prise par la Caisse nationale d'assurance maladie de ne plus rembourser le vaccin antigrippe aux personnes âgées. C'est ainsi que le ministère a demandé aux établissements du secteur hospitalier public de fournir gratuitement le vaccin. Or, certaines informations publiées dans la presse nationale au début du mois de juin laissent entendre que les personnes âgées pourraient désormais être lésées par le nouveau système et ce, tant en ce qui concerne le déplacement dans un établissement hospitalier public que du point de vue financier par le paiement de la consultation externe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les incidences réelles pour les personnes âgées du nouveau dispositif de vaccination antigrippe et si des mesures sont éventuellement envisagées pour y remédier.

#### *Logement (aide personnalisée au logement)*

72237. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bataux** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'aide personnalisée au logement. En effet, cette dernière est attribuée en fonction des revenus nets imposables. Ainsi une personne, qui subit dans l'année X une forte diminution de son salaire et ne percevant pas d'allocations de l'A.S.S.E.D.I.C., ne peut recevoir cette aide calculée sur ses revenus de l'année (X-1). En conséquence, il lui demande s'il est possible de prévoir cette situation dans les cas de neutralisation ou d'abattement sur les ressources définies par les articles R. 351-12 et R. 351-13 du code de la construction et de l'habitation afin que les personnes concernées ne restent pas pendant toute une année sans l'aide au logement dont ils ont impérativement besoin.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

72242. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les personnes qui ont sacrifié leur vie professionnelle pendant l'occupation en optant pour la Résistance. Les personnes qui ont travaillé, contraintes ou volontaires, pour l'Allemagne nazie, voient leur temps passé à l'organisation Todt validé pour leur retraite. Cette période est considérée comme temps de travail car l'organisation Todt payait des cotisations à l'Etat français. Par contre, ceux qui ont choisi la Résistance, ceux qui ont sacrifié leur avenir professionnel et leur jeunesse, ceux qui se sont engagés dans une lutte sans merci en dehors de tout cadre légal, ceux-là sont maintenant pénalisés. Cette situation est anormale, voire scandaleuse. Les années passées au service de la France dans un mouvement de Résistance devraient être considérées comme années de travail par les régimes d'assurance sociaux. Il serait juste que les engagements passés soient reconnus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler cet état de fait qui bouleverse de nombreux anciens résistants.

#### *Logement (allocations de logement)*

72241. - 29 juillet 1985. - **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la lettre-circulaire n° S.S. 448 du 26 avril 1982 qui prévoit que les personnes âgées résidant dans les sections de cure médicale des maisons de retraite peuvent bénéficier de l'allocation de logement ; or il existe en fait fort peu de différences entre ces sections de cure médicale et les centres de cure médicale de long séjour qui existent dans les hôpitaux : ces deux structures accueillent des personnes dont l'état de santé est comparable, la répartition semblant en pratique se faire en fonction de leurs capacités d'accueil respectives. Compte tenu de cet état de fait, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'étendre aux personnes hébergées dans les centres de cure médicale de long séjour des hôpitaux le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social.

#### *Famille (prêts aux jeunes ménages)*

72254. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Forgue** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le service de prêts aux jeunes ménages des caisses d'allocations familiales. Ce service a été transféré aux établissements de crédit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Durant une période transitoire de six mois s'achevant le 30 juin, les dossiers continuaient à être instruits par les caisses d'allocations familiales qui déterminaient l'ouverture des droits aux prêts réalisés par les établissements de crédit. Cependant, ces prêts ne peuvent pas se concrétiser tant que la liste des établissements de crédit agréés n'aura pas été établie. Il lui demande à quelle date apparaîtra la directive nationale permettant la mise en place effective du nouveau système de prêts.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

72285. - 29 juillet 1985. - **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. Cette loi autorisait le rachat de points de cotisations vieillesse au titre de la tierce personne ; le décret d'application couvrait une période d'achat possible. Elle s'étendait jusqu'en 1982. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rouvrir une période d'une même durée.

#### *Assurance maladie-maternité (cotisations)*

72299. - 29 juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le principe selon lequel une personne percevant des retraites de vieillesse servies par différents régimes, est redevable d'une cotisation d'assurance maladie auprès de chacun de ces régimes. En effet, cette disposition pénalise de nombreux retraités dans une période où leur pouvoir d'achat est en régression. A titre d'exemple, une personne qui doit cotiser auprès de la sécurité sociale pour la pension de veuve de guerre qu'elle perçoit et auprès de la mutualité sociale agricole, en sa qualité d'ancienne exploitante agricole, voit ainsi ses ressources réduites anormalement. En conséquence, il s'élève contre une telle réglementation, défavorable aux retraités, et lui demande quelles instructions elle entend donner pour l'aménager dans un sens équitable.

#### *Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)*

72301. - 29 juillet 1985. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation fort défavorisée des infirmiers et infirmières qui exercent leur profession à titre libéral. Les seuls médecins viennent de bénéficier d'une revalorisation des honoraires de consultation, ainsi qu'une limite d'amortissement des véhicules professionnels de 35 000 francs à 50 000 francs. Or, les soins infirmiers n'ont connu qu'une très faible revalorisation en dépit du fait que les horaires de travail et les responsabilités professionnelles entrent dans la catégorie des cadres supérieurs ou moyens pour une rémunération moyenne d'ouvrier qualifié d'une ancienneté de dix-huit ans. Il paraît donc hautement souhaitable, en raison de l'accroissement des besoins en soins, qu'une revalorisation équitable aux soins infirmiers soit attribuée et que la limite d'amortissement des véhicules professionnels soit alignée sur celle des médecins. Il est demandé les mesures concrètes qui sont envisagées en faveur de cette profession.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

72312. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures récentes qui aboutissent à amoindrir les prestations de l'assurance maladie en demandant une participation plus importante de la part des assurés : le forfait journalier est passé de vingt et un à vingt-deux francs et les tarifs des consultations externes des hôpitaux ont été alignés sur ceux de la médecine de ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ; le décret n° 85-652 du 29 juin 1985 a porté à 35 p. 100 le ticket modérateur sur les frais d'auxiliaires médicaux et d'analyse autres que ceux afférents aux

soins dispensés au cours d'une hospitalisation, tandis que l'arrêté du 17 juin 1985 allongeait considérablement la liste des médicaments remboursés à 40 p. 100. Il lui fait part de l'inquiétude des mutuelles qui seraient amenées à prendre en charge ces frais supplémentaires afin que la couverture sociale de leurs adhérents ne soit pas amoindrie et il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'intervenir de manière à éviter que la diminution des prélèvements obligatoires pesant sur le contribuable se traduise par une diminution de la protection offerte à l'assuré social.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

72314. - 29 juillet 1985. - **M. Adrian Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la multiplication des publicités sur les boissons alcoolisées. Il lui demande où en est le projet d'interdire cette publicité et quand il sera soumis au Parlement.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

72323. - 29 juillet 1985. - **M. Jean Brocard** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le problème posé par les vaccinations obligatoires et la réparation des accidents qu'elles provoquent, en particulier pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1964 (loi 64-643 du 1<sup>er</sup> juillet 1964) et le 26 mai 1975 (loi 75-40 du 26 mai 1975) : pour corriger certaines injustices, peu nombreuses, mais criantes, il y aurait lieu de donner à la loi de 1975 un certain caractère rétroactif couvrant la période 1964-1975. A ce sujet, M. le médiateur a établi par note du 2 juin 1982 une proposition de réforme, relevant la discrimination inadmissible entre des victimes d'accidents de vaccinations (condition tenant au lieu de vaccinations) et proposant une modification de la loi de 1975 tendant à ce que la répartition de tout dommage reconnu directement imputable à une vaccination obligatoire pratiquée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1964 soit supportée par l'Etat. L'équité et les principes de droit commandent une telle réforme : c'est pourquoi il est demandé si la réforme recommandée par M. le médiateur fera prochainement l'objet d'un texte législatif.

#### *Postes et télécommunications (téléphone)*

72328. - 29 juillet 1985. - **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, où en est la généralisation d'utilisation du 15 comme indicatif téléphonique national prévu pour répondre aux appels d'urgence, notamment en cas d'accidents de la circulation.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

72348. - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'après une enquête personnelle il regrette de devoir lui dire qu'il a appris que parmi les médicaments qui ne seraient plus couverts par la sécurité sociale et l'aide sociale figurerait une bonne partie de ceux utilisés par les personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que parmi les médicaments libérés de toute couverture sociale ceux utilisés par les personnes âgées seraient les plus atteints. Si possible, il lui demande de signaler de quels médicaments il s'agit.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

72349. - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'un très grand nombre de médicaments ordonnés par des médecins traitants et délivrés par les officines de pharmacies subiraient des réductions importantes en matière de remboursement de la part de la sécurité sociale. Il lui demande de préciser quel est le nombre de médicaments dont on envisagerait de réduire le taux de couverture par la sécurité sociale.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

72350. - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que parmi les causes essentielles de décès en France figurent les maladies cardiovasculaires. Pour soigner les patients atteints par cette maladie, l'utilisation permanente de médicaments appropriés s'impose d'une façon journalière. Dans beaucoup de cas, les médicaments prescrits pour soigner les maladies cardiovasculaires, surtout pour retarder le plus possible l'heure de l'issue dernière du mal, ne doivent souffrir d'aucun oubli de la part du malade. Aussi il semble paradoxal qu'il soit envisagé de réduire la couverture sociale des médicaments destinés à soigner, voire guérir les insuffisances cardiovasculaires. Il lui demande si une telle situation ne devrait pas être revue dans le sens des intérêts des malades atteints de maladies cardiovasculaires, hélas, très nombreux dans le pays.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

72380. - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'à plusieurs reprises il a été envisagé de supprimer, sur certains médicaments, toute prise en charge de la part de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si une telle éventualité est vraiment envisagée. Si oui, quel est le nombre de ces médicaments qui ne bénéficieraient plus d'une prise en charge de la part de la sécurité sociale.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (radiodiffusion et télévision)*

72376. - 29 juillet 1985. - **M. Camille Petit** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que de nombreuses émissions des radios et de la télévision d'Etat reçues dans les départements d'outre-mer sont préjudiciables à la cohésion des familles. Il est indispensable que les valeurs familiales soient défendues, c'est pourquoi il lui demande que, en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, il soit prévu des émissions permettant aux associations familiales de faire valoir leur point de vue. Un temps d'intervention à la radio et à la télévision devrait permettre aux associations familiales de jouer le rôle éducatif qui doit normalement être le leur.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : handicapés)*

72377. - 29 juillet 1985. - **M. Camille Petit** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en réponse à la question écrite n° 2371 (J.O. A.N. Questions n° 13 du 29 mars 1982, p. 1278), qu'il avait posée à son prédécesseur il y a près de quatre ans, il fut répondu que l'attribution de l'allocation compensatrice aux handicapés adultes dans les départements d'outre-mer soulevait des problèmes d'ordre budgétaire. En conclusion de cette réponse, il était dit que le ministère de la solidarité nationale « souhaite que leur solution permette d'étendre, dès que possible, l'allocation compensatrice aux départements d'outre-mer ». Sans doute existe-t-il toujours des difficultés budgétaires, mais il est impossible d'admettre que celles-ci puissent justifier la discrimination qui existe entre les adultes handicapés de métropole et ceux des D.O.M. Un simple souci d'équité doit conduire à trouver une solution pour régler cette question extrêmement grave. Il est inacceptable que de nombreux handicapés continuent à attendre cette prestation avec l'espoir toujours déçu de l'obtenir dans un avenir rapproché. Il lui demande, pour ces raisons, à quelle date elle envisage de fixer le taux de cette indemnité en faveur des handicapés des D.O.M.

#### *Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

72385. - 29 juillet 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves difficultés que rencontre actuellement l'industrie pharma-

ceutique. Celle-ci constate qu'il n'existe plus de concertation avec les pouvoirs publics sur le plan économique et qu'il lui est impossible d'obtenir une prise de position en ce qui concerne l'évolution de ses prix de vente. Alors que les laboratoires de l'industrie pharmaceutique français étaient les seconds découvreurs de médicaments du monde derrière les Etats-Unis il y a quelques années, actuellement se manifeste une régression au 4<sup>e</sup>, voire au 6<sup>e</sup> rang de l'industrie pharmaceutique mondiale, l'industrie française étant dépassée maintenant par l'Allemagne et le Japon et peut-être par la Grande-Bretagne et l'Italie. Après une évolution ininterrompue, son taux d'expansion sur les marchés étrangers a fléchi pour la première fois en 1984. Notre pays dispose d'une grande industrie pharmaceutique qui représente une possibilité d'expansion et un atout pour son avenir. Il est nécessaire que la politique du médicament tienne compte des impératifs de développement et ne soit pas hypothéquée par l'absence de décision dont les effets seraient très graves. Il convient de se souvenir que la mise au point de médicaments de niveau international coûte actuellement 300 millions de francs et que dans cinq ans elle atteindra 800 millions de francs. Le marché pharmaceutique est appelé à tripler d'ici la fin du siècle, il serait temps que les pouvoirs publics prennent en compte cet élément dans la définition de leur politique. S'agissant plus précisément de la Bourgogne-Franche-Comté, les industries du médicament réalisent plus d'un milliard de chiffre d'affaires, dont 280 millions de francs à l'exportation directe, ce qui explique que malgré le contexte économique actuel elles font partie des rares industries créatrices d'emplois. La politique actuellement menée entraîne cependant une inquiétude pour les 3 300 emplois des industries de la région compte tenu du fait que l'attitude des pouvoirs publics en matière économique conduit à limiter le financement de la recherche et ne permet plus d'assurer le développement international des ventes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation qu'il vient de lui exposer et quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour dissiper les craintes que l'industrie pharmaceutique manifeste à juste titre.

#### *Professions et activités paramédicales (orthophonistes)*

**72386.** - 29 juillet 1985. - **M. Christian Bergallin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des orthophonistes pratiquant l'exercice libéral de leur profession dans le cadre conventionnel. Il lui fait observer que cette situation s'est dégradée considérablement car les conditions d'exercice sont devenues plus difficiles : augmentation des charges et des cotisations sociales ; faibles revenus de l'ensemble de la profession ; baisse de ces revenus de 25 p. 100 en dix ans. La dévalorisation de l'acte orthophonique, en l'absence d'une amélioration de la nomenclature attendue depuis quatre ans, entraîne une perte de 19,25 p. 100 en dix ans sur la lettre élé, alors que sur la même période une profonde réforme du contenu des études manifeste le haut niveau scientifique et technique des orthophonistes. Un membre de son cabinet aurait récemment fait savoir aux intéressés que le plafond de l'augmentation de leur avenant tarifaire pour 1985 serait fixé à 1 p. 100 en niveau, soit 0,50 p. 100 en moyenne sur l'année. A la fin de l'année 1984, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget a estimé que les salaires des salariés devaient progresser de 4,5 p. 100 en 1985. Dans le cadre de leur convention, les médecins viennent d'obtenir une revalorisation de leurs tarifs de 4,5 p. 100. On comprend mal dans ces conditions que les orthophonistes n'obtiennent pas, d'une manière analogue, une revalorisation de leur situation. Il lui demande qu'une décision équitable soit prise dans ce domaine. Il souhaiterait savoir quelle est sa position en ce qui concerne la revalorisation des tarifs des orthophonistes.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation)*

**72389.** - 29 juillet 1985. - **M. Sargo Charlas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes auxquels peuvent être confrontées certaines personnes, victimes d'un accident du travail, à l'issue de leur arrêt de travail. Il arrive en effet que le médecin-chef de la sécurité sociale estime que la personne est apte à reprendre son activité mais que le médecin du travail s'oppose à cette reprise. Une commission d'experts est par conséquent saisie, mais la personne se trouve privée de toute ressource puisque la sécurité sociale interrompt le versement de ses prestations. Il lui demande si elle ne considère pas comme anormal qu'un assuré cesse d'être indemnisé par la sécurité sociale alors même que la médecine du travail s'oppose à sa

reprise d'activité. Il lui demande en outre si elle envisage de prendre des mesures qui permettraient de remédier à de telles situations, réellement déplorables, et notamment s'il n'est pas possible de prolonger le versement des prestations jusqu'à ce que la commission statue, à charge, bien entendu, pour l'assuré de reverser les indemnités perçues, dans l'hypothèse d'une confirmation de la décision de la sécurité sociale.

#### *Handicapés (établissements : Sarthe)*

**72390.** - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Chamauguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le souhait de la section Sarthe de l'U.N.A.F.A.M. de voir s'ouvrir des centres d'hébergement éducatifs et des centres de jour dans le département de la Sarthe. En effet, le nombre insuffisant de ces établissements oblige les familles à placer leurs malades handicapés dans des centres très éloignés de leur domicile et milieu social d'origine. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des besoins réels exprimés par ces familles et de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la création de centres d'hébergement éducatifs et de centres de jour dans la Sarthe.

#### *Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**72392.** - 29 juillet 1985. - **M. Roger Corréze** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération des syndicats médicaux se sont mis d'accord au début du mois sur de nouveaux tarifs médicaux. Selon les informations diffusées à ce sujet, la consultation du généraliste passerait à 75 francs, soit une augmentation de 5 francs, celle du spécialiste à 110 francs, soit une augmentation de 7 francs. D'autres majorations de tarifs médicaux sont prévues pour les psychiatres, les actes chirurgicaux et les actes radiologiques. De même les indemnités kilométriques de déplacement des médecins ruraux doivent être revalorisées. Il ne semble pas qu'il en soit de même en ce qui concerne les tarifs des infirmiers et infirmières libéraux. Il lui fait observer que les membres de cette profession paramédicale ont été particulièrement défavorisés au cours des dernières années et que les augmentations de tarifs n'ont pas suivi celles du coût de la vie. Il lui fait remarquer à cet égard que les méthodes de calcul des revalorisations des honoraires des soins infirmiers prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins à dispenser alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs de ces soins. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées en faveur des infirmiers et infirmières libéraux en matière de relèvement de leurs tarifs.

#### *Professions et activités paramédicales (orthophonistes)*

**72394.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Maugey** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation actuelle des orthophonistes. En juin 1984 cette profession a obtenu une augmentation des tarifs de 4,3 p. 100 pour 1985, à ce jour, après six mois de négociations, le Gouvernement souhaite imposer une augmentation de 1 p. 100. Un tel chiffre, sans commune mesure avec l'augmentation des charges et des cotisations, ne peut être accepté par les orthophonistes. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de s'en tenir à cette première décision ou si au contraire d'autres négociations pourront être engagées. Il lui demande également si des études ont été effectuées au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale concernant la nécessité de doter la profession d'orthophoniste de règles professionnelles.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**72413.** - 29 juillet 1985. - **M. Adrien Zeller** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la demande des pharmaciens des hôpitaux, qui souhaitent que la sortie du titre IV et le rattachement au statut de praticien hospitalier (décret n° 84-131) vient le jour prochainement afin de résoudre globalement la situation de l'ensemble du corps pharmaceutique hospitalier dans les hôpitaux publics. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer

si le groupe de travail devant étudier les problèmes techniques posés par l'évolution statutaire réclamée par les pharmaciens des hôpitaux exerçant à temps plein et à temps partiel sera en mesure de déposer ses conclusions pour la fin du mois de septembre 1985.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Nord)*

72415. - 29 juillet 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de l'hôpital général d'Hazebrouck dans le Nord. Cet hôpital se trouve dans un état de vétusté avancée et manque cruellement de moyens financiers et humains. Un programme de rénovation est en cours mais qui ne concerne que le service d'accueil de personnes âgées. Rien n'est prévu par les autres services - chirurgie, urgence, médecine générale et maternité - si bien que la menace pèse d'une transformation à terme de l'hôpital général d'Hazebrouck en maison de retraite. Cet hôpital compte actuellement 250 lits pour une zone démographique de plusieurs dizaines de milliers de personnes. Déjà nombreux sont les praticiens qui préfèrent diriger leurs malades vers les hôpitaux de la région lilloise, ce qui n'est évidemment pas une solution puisque cela provoque pour ces hôpitaux une surcharge et pour les malades et leur famille des déplacements plus longs et plus coûteux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'avenir de l'hôpital d'Hazebrouck en y assurant les travaux de rénovation nécessaires et en le dotant de moyens tout aussi nécessaires, notamment en personnels.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

72434. - 29 juillet 1985. - **M. Adrien Zeiler** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en application de l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, le titulaire de plusieurs pensions, même modestes, doit acquitter des cotisations d'assurance maladie sur chacune des retraites qu'il perçoit, bien qu'un seul des régimes dont il dépend lui ouvre droit aux prestations d'assurance maladie. Depuis 1984, c'est le cas des anciens salariés qui ont exercé à titre accessoire une activité d'exploitant agricole. Bien souvent, cette activité accessoire en leur procure qu'une pension minime et la cotisation prélevée au titre de l'assurance maladie la diminue encore. Ne lui semble-t-il pas envisageable d'exonérer de cette cotisation les pensions d'un faible montant.

*Professions et activités paramédicales  
(infirmiers et infirmières)*

72437. - 29 juillet 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les légitimes revendications des infirmiers libéraux : ceux-ci font en effet valoir, à juste titre, que la progression au cours de la période récente de l'acte médical infirmier et de l'indemnité forfaitaire de déplacement des infirmiers a été très inférieure à l'augmentation des prix ; il lui paraît d'ailleurs injuste d'exciper de l'accroissement en volume des soins infirmiers pour limiter la revalorisation desdits soins, alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs, et que le vieillissement de la population accroît les besoins de soins liés à la dépendance ; par ailleurs l'équité voudrait que les infirmiers bénéficient eux aussi du relèvement de 35 000 à 50 000 francs du plafond de la déduction fiscale accordée pour l'amortissement des véhicules automobiles, qui a été promis aux médecins dans le cadre des négociations conventionnelles qui viennent de s'achever. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de revaloriser les soins infirmiers conformément aux propositions tout à fait raisonnables qui ont été faites par les syndicats d'infirmiers libéraux d'une part, et d'accorder aux infirmiers le bénéfice de l'avantage fiscal susmentionné, d'autre part.

*Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F)*

72438. - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Berrat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés qu'éprouvent un certain nombre d'employeurs de

personnel domestique à remplir les bordereaux de cotisation et les déclarations nominatives de salaire que leur imposent les U.R.S.S.A.F. La plupart des employeurs de personnel domestique n'emploient leurs salariés qu'à temps très partiel. Cependant ils doivent produire des états trimestriels aussi complets que s'ils étaient employeurs à temps plein. Or, la plupart d'entre eux sont des personnes âgées qui éprouvent beaucoup de difficulté à remplir ces documents administratifs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une simplification de ces déclarations trimestrielles destinées aux employeurs de personnel domestique à temps partiel. Il lui demande si elle n'envisage pas de mettre en place un système de déclaration forfaitaire beaucoup plus simple et beaucoup plus commode pour les utilisateurs que les bordereaux de déclaration actuellement en vigueur.

*Sécurité sociale (cotisations)*

72442. - 29 juillet 1985. - **M. Georges Delfosse** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème posé par la perception systématique des cotisations de sécurité sociale afférentes : d'une part, aux cotisations d'entraide sociale ci-après énumérées : primes de naissance, primes de mariage, primes de vacances, allocations de longue maladie, de départ en retraite, primes accordées à l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale ou de l'attribution de la médaille du travail, allocations attribuées aux mères chefs de familles et allocations de décès ; d'autre part, aux indemnités compensatoires allouées pour usure anormale de vêtements et chaussures dans l'exercice de travaux salissants, insalubres ou polluants, versées aux agents non titulaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics. Ces prestations d'entraide sociale et ces indemnités compensatoires sont automatiquement assimilées, par les organismes de sécurité sociale du département du Nord, à un supplément de salaire et donnent actuellement lieu à une stricte application de l'article 1er du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 qui stipule que les cotisations dues sur les salaires payés pendant un mois civil déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant ; passé ce délai, des majorations de retard prévues par l'article 12 du même décret sont exigibles. Indépendamment du fait qu'il apparaît abusif d'assimiler de telles prestations à un salaire normal, il semble que la contrainte qui résulte de l'extension au domaine social de l'application de ce texte est excessive et inopportune tant au point de vue des difficultés de gestion qu'elle entraîne, que des charges financières supplémentaires qu'elle occasionne. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cette situation. Dans l'hypothèse où lesdites prestations sociales et indemnités compensatoires seraient maintenues par ses soins dans le champ d'application du décret susvisé, une solution pratique pourrait être trouvée à ce problème par le moyen d'une seule déclaration annuelle établie de manière forfaitaire qui pourrait être reconsidérée en plus ou moins l'année suivante en fonction des modifications intervenues dans le nombre et la valeur des prestations délivrées.

*Professions et activités paramédicales (orthophonistes)*

72444. - 29 juillet 1985. - **M. René Heby** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les statistiques récentes font apparaître une dégradation considérable des conditions de l'exercice libéral conventionné de l'orthophonie : augmentation des charges et des cotisations sociales, baisse du revenu de 25 p. 100 en dix ans. L'amélioration de la nomenclature est en attente depuis quatre ans, une perte de 19,25 p. 100 en dix ans a été enregistrée sur la lettre-clé. Dans le même temps, une profonde réforme du contenu des études a reconnu le haut niveau scientifique et technique de la profession. Or, son ministre, par la voix de M. Baudry, conseiller technique, vient annoncer que le plafond de l'augmentation de l'avenant tarifaire 1985 serait fixé à 1 p. 100 en niveau, soit 0,50 p. 100 en moyenne sur l'année. Il lui demande de lui faire connaître avec précision la position de son département sur ce problème, en vue d'éviter notamment le transfert du coût relativement léger d'une activité libérale vers les coûts beaucoup plus lourds en centres spécialisés.

*Famille (politique familiale)*

72447. - 29 juillet 1985. - **M. Jean Seltlinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la politique gouvernementale à l'égard de la famille. Il souligne en particulier

le fait que la compensation des charges familiales se détériore tant au niveau des prestations en espèces que de la fiscalité. Les augmentations récentes et excessives de la fiscalité indirecte ainsi que les majorations des prestations familiales intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, à savoir 2,35 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 et au 1<sup>er</sup> juillet 1984 et 3,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1985, ont entraîné une diminution du pouvoir d'achat des familles. Il demande que des mesures soient prises d'urgence en vue d'assurer une compensation équitable des charges et répondant à une solidarité effective.

*Professions et activités paramédicales  
(infirmiers et infirmières)*

**72468.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le prix des interventions courantes des infirmiers et sur celui de leur déplacement. Il lui demande si celle-ci compte bientôt augmenter le tarif de ces prestations, inchangé depuis deux ans.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (paiement)*

**72469.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi de finances du 31 décembre 1974 qui a modifié l'article L. 90 du code de pensions en instaurant le paiement mensuel de la pension et de la rente viagère d'invalidité. Cette loi devait certes s'appliquer progressivement mais, après onze années, la loi n'est toujours pas appliquée dans vingt-trois départements. Il lui demande si elle compte bientôt faire appliquer cette loi dans l'ensemble du territoire et faire cesser l'injustice actuelle dont souffrent les retraités des vingt-trois départements concernés.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**72474.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Larroque** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés qu'entraîne, pour les professions libérales, le mécanisme de calcul de la compensation nationale entre les divers régimes de retraite de la sécurité sociale. En effet, la loi du 24 décembre 1974 instituant ce mécanisme a pour effet de transférer sur les régimes jugés démographiquement les mieux placés, les déficits des régimes défavorisés de ce point de vue. Or, en ce qui concerne les professions libérales, s'il n'y a pas diminution de l'activité et par conséquent du revenu : augmentation du nombre des architectes alors que l'activité de la construction est en régression sensible, accroissement des effectifs des professions médicales et paramédicales plus important que celui de la population française. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le mécanisme de calcul de la compensation nationale pourrait être corrigé en tenant compte non seulement de l'évolution démographique, mais des possibilités contributives de chaque catégorie professionnelle, et en particulier des professions libérales.

*Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**72476.** - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Hasebroeck** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 39367 parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**72479.** - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Hasebroeck** appelle de nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 45126 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**72480.** - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Hasebroeck** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 48775 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

**72489.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58408 du 29 octobre 1984, rappelée sous le n° 67979 parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985.

*Famille (politique familiale)*

**72500.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50618 publiée *Journal officiel* du 21 mai 1984 concernant la famille. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**72522.** - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64080 paru au *Journal officiel* du 25 février 1985 relative à l'augmentation des dépenses de santé supportée par les ménages. Il lui renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (prestations en espèces)*

**72526.** - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65223 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985, relative aux conséquences de la loi du 9 juillet 1984, portant diverses dispositions d'ordre social. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Établissements d'hospitalisation, de soins  
et de cure (tarifs)*

**72527.** - 29 juillet 1985. - **M. André Laignel** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 51756 du 11 juin 1984 rappelée sous le n° 66734 au *Journal officiel* du 15 avril 1985 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Femmes (chefs de famille)*

**72531.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62975 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

72532. - 29 juillet 1985. - M. Michel Sainte-Marie s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63039 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985. Il en renouvelle donc les termes.

**AGRICULTURE***Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

72201. - 29 juillet 1985. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le taux de T.V.A. concernant les travaux de débroussaillage en forêt. Ceux-ci sont taxés au taux de 18,6 p. 100. L'abaissement de celui-ci à 5,5 p. 100 permettrait d'encourager les propriétaires forestiers à réaliser plus régulièrement ces opérations indispensables à la prévention contre les incendies, et particulièrement dans les peuplements de pins maritimes où le couvert n'est pas suffisant pour étouffer les ajoncs et genêts. En effet, ces travaux sont des plus onéreux et ne font l'objet d'aucun bénéfice, c'est pourquoi il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de travaux de défrichage, mais de débroussaillage et de nettoyage car la première recette du forestier ne se réalise qu'après, c'est-à-dire à la première éclaircie, soit au bout de vingt ou vingt-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées pour répondre au souhait des propriétaires forestiers.

*Enseignement agricole (établissements : Yvelines)*

72256. - 29 juillet 1985. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du lycée agricole et horticole de Saint-Germain-en-Laye. Elle lui signale que 17 p. 100 seulement des élèves de terminales D' ont été admis aux épreuves du 1<sup>er</sup> groupe du baccalauréat. En conséquence, le directeur du lycée considère que le redoublement est impossible dans l'établissement. Elle s'étonne d'un résultat d'examen aussi bas, la notation des élèves au cours de l'année ne le laissant nullement supposer. Elle lui demande de lui faire connaître le pourcentage des admis dans les autres lycées et les mesures qu'il compte prendre pour que plusieurs dizaines d'élèves ne soient pas contraints de rechercher un nouvel établissement à la rentrée. Elle lui demande également si l'on ne serait pas fondé de s'interroger sur la qualité de l'enseignement au regard de l'importance de l'échec.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

72259. - 29 juillet 1985. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'article 83 II de la loi du 29 décembre 1984. Cet article interdit tout retour au forfait aux exploitants agricoles imposés à un régime de bénéfice réel au titre de l'année 1984 ou d'une année antérieure. L'application de cet article pénalise gravement un certain nombre d'agriculteurs qui, à l'approche de l'âge de la retraite, souhaiteraient réduire leurs activités et favoriser l'installation de jeunes. Ils sont dans l'obligation de demeurer au réel jusqu'à leur cessation définitive d'activité ce qui entraîne des obligations comptables et administratives disproportionnées par rapport à leur nouveau volume de production. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions relatives à cet article, afin de favoriser le remplacement des exploitants anciens par de jeunes candidats à l'installation.

*Lait et produits laitiers (lait)*

72206. - 29 juillet 1985. - M. Léo Grézard demande à M. le ministre de l'agriculture si dans le cas des producteurs laitiers qui ont contracté des obligations par un plan de redressement, de développement ou par des investissements, ayant fait l'objet d'agréments avant les textes régissant les quotas, il ne serait pas possible d'autoriser la production à hauteur de l'objectif économique assigné et imposé par les contrats, sachant qu'elle n'a pas, par définition, de caractère spéculatif, ne serait-ce que du fait de l'application précise des dispositions en vigueur en la matière.

*Lait et produits laitiers (lait)*

72207. - 29 juillet 1985. - M. Léo Grézard expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des producteurs laitiers qui ont contracté des obligations par un plan de redressement, de développement, ou par des investissements, ayant fait l'objet d'agréments antérieurement à la maîtrise de la production par les quotas. Ces obligations entraînent des impératifs de production contractualisés. L'instauration de la maîtrise de production, notamment par voie de quotas, peut se placer en contradiction avec les programmes agréés et leurs obligations contractuelles. Il lui demande s'il serait envisageable de revoir les plans de développement ou de redressement, sachant que les investissements sont déjà réalisés, par action sur les volumes financiers engagés, et les charges et remboursements s'y rapportant.

*Agriculture (revenu agricole)*

72268. - 29 juillet 1985. - M. Léo Grézard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile que connaissent les agriculteurs du fait de la hausse des prix des engrais. Ces hausses, pour la Bourgogne, sont de 28 p. 100 pour les ammonitales, 10 p. 100 pour les engrais phosphoriques, 14 p. 100 pour les superpotassiques et 15 p. 100 pour les engrais liquides. Elles sont d'autant plus durement ressenties qu'elles portent sur des produits qui entrent pour 30 p. 100 dans le coût des consommations intermédiaires, malgré les efforts en vue de l'utilisation contrôlée des fumures. Or les contraintes du marché des engrais à l'exportation incitent par ailleurs les fabricants à exporter en priorité, ce qui entraîne une relative pénurie inflationniste sur le marché intérieur. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre en ce domaine qui seraient de nature à défendre le revenu des exploitants par diminution des coûts intermédiaires.

*Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

72276. - 29 juillet 1985. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des entreprises de travaux agricoles et ruraux dont les graves difficultés qu'elles rencontrent actuellement ont été exposées au cours de leur dernier congrès à Argentan les 9 et 10 mai 1985. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en faveur de cette profession.

*Agriculture (aides et prêts)*

72284. - 29 juillet 1985. - M. Charles Pietre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la subjectivité des critères applicables à l'attribution de la D.J.A. pour les héritiers uniques d'exploitants, notamment en ce qui concerne l'indépendance de l'exploitation et la situation patrimoniale. L'interprétation des différents textes voudrait que l'on ne considère favorablement une demande de D.J.A. que lorsque le fonds patrimonial ne deviendra vacant qu'au-delà d'une période de dix années. Toutefois, l'existence de situations particulières (santé du père exploitant défaillante entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans, exploitation aux structures et revenus modestes quoique ayant la surface requise) n'est pas rare et le fils ou la fille unique qui s'installe rencontre alors des difficultés parfois inaurmontables pour faire aboutir sa demande de D.J.A., ce qui peut le condamner, faute d'un minimum de trésorerie, à abandonner son projet. Il lui demande quelles sont les conditions d'attribution les plus larges possibles jusqu'aux limites desquelles les commissions mixtes peuvent se prononcer en conservant le souci qui est le leur de favoriser au maximum l'installation des jeunes agriculteurs dans les conditions économiques les meilleures.

*Viandes (ovins)*

72296. - 29 juillet 1985. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves perturbations que subit actuellement la gestion du marché français de la viande ovine. Ce dérèglement est notamment le fait d'opérateurs britanniques traitant sur le plan commercial à 21 francs le kilogramme/carasse, niveau nettement inférieur au prix directeur de la réglementation européenne. On constate également, sur le marché français, la présence d'agneaux frappés du cachet d'abat-

toirs néo-zélandais, alors que les accords d'autolimitation et de « zone sensible » n'autorisent que des viandes congelées. Compte tenu de la gravité de cette situation, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en place des mesures de contrôle nationales rigoureuses, faute de quoi un nombre croissant d'éleveurs ovins se trouveront désespérés et confrontés à des situations financières sans issue.

*Boissons et alcools (entreprises : Jura)*

**72291.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Sante Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les mesures engagées ou projetées par les pouvoirs publics en vue de favoriser l'assainissement de la situation économique et financière des Etablissements Henri Maire, implantés à Arbois. Il souligne l'importance du volume des vins du Jura commercialisés par cette entreprise. Il attire l'attention de **M. le ministre** sur la nécessité de maintenir le plus grand nombre d'emplois possible dans cette zone gravement touchée par le chômage. Il lui demande enfin de lui exposer les actions mises en œuvre pour la relance de l'économie viticole dans le Jura.

*Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)*

**72317.** - 29 juillet 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les souhaits des délégués cantonaux de la caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin qui demandent que certaines revendications soient prises en considération, afin de faire progresser la condition des assurés sociaux relevant du régime des exploitants agricoles. Notamment, en matière d'assurance maladie, maternité, invalidité : 1° que la fixation du montant de la pension d'invalidité A.M.E.X.A. soit fixée par référence au S.M.I.G. ; 2° que les épouses d'exploitants et d'aides familiaux soient comprises dans le champ d'application du risque d'invalidité de l'A.M.E.X.A. - la profession serait d'accord pour mettre à la charge des exploitants une cotisation correspondant à la couverture de ce risque ; 3° que la pension d'invalidité A.M.E.X.A. pour inaptitude de deux tiers, accordée pour l'instant aux seuls chefs d'exploitation, puisse également être attribuée aux membres de la famille non salariés de l'exploitant. D'autre part, en matière de cotisations, ils demandent : que l'augmentation des charges sociales ne soit pas supérieure à l'évolution des revenus des agriculteurs et que la cotisation de solidarité encaissée sur le plan départemental soit, lors de la répartition des charges, intégrée aux cotisations A.F. et A.V. Ils souhaitent également que la concertation entreprise par le ministère de l'agriculture avec les organisations professionnelles agricoles aboutisse rapidement à l'application de l'assurance veuvage aux personnes non salariées agricoles, ainsi qu'une révision à la hausse du taux de la pension de réversion versée au conjoint survivant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces différents problèmes.

*Lait et produits laitiers (lait)*

**72324.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs, producteurs de lait de montagne face aux quotas laitiers. Il paraît en effet anormal que les petits producteurs de lait de montagne, qui ne sont pas responsables des excédents laitiers et dont le lait et ses dérivés sont la seule source de revenus, soient amenés à payer d'éventuelles pénalités. Il conviendrait donc : 1° soit d'octroyer une franchise, soit de ne pas limiter la production en dessous de 100 000 litres de lait ; 2° en cas de cessation d'activités laitières, d'accorder une allocation plus forte pour les petits producteurs (par exemple une somme plus élevée pour les litrages faibles) ; 3° pour les bénéficiaires d'un plan de développement, de prendre en compte les objectifs définis dans les études prévisionnelles d'installation et les plans de développement. Il demande à connaître, en conséquence, les mesures nouvelles pouvant aller dans ce sens, et jusqu'à la suppression des quotas laitiers en zone de montagne.

*Fruits et légumes (tomates)*

**72354.** - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de tomates fraîches en France, si elle ravitaille en premier lieu le marché de bouche, n'en représente pas moins une récolte destinée à la conserverie.

L'industrie de la conserve dans ce domaine a connu des périodes particulièrement actives d'autant que la tomate mise en conserve, en plus de garder ses richesses gustatives, est commercialisée en petites boîtes comme en très grandes boîtes destinées en particulier aux collectivités : hôpitaux, collèges, lycées, etc. En conséquence, il lui demande de préciser où en est la production de conserve de tomates en France : 1° en nombre d'unités de conserves fabriquées, par types de boîtes au cours de chacune des cinq années écoulées de 1980 à 1984 ; 2° quel est le nombre de coopératives et d'usines diverses qui produisent en France des conserves de tomates ; 3° où sont implantées géographiquement ces coopératives et usines productrices de conserves de tomates.

*Fruits et légumes (raisins)*

**72355.** - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si ses services nationaux et départementaux se sont préoccupés d'assurer l'écoulement normal de la récolte de raisins de table à des prix normaux à la production et en les mettant à l'abri de la concurrence sauvage des raisins importés de l'étranger. Si oui, dans quelles conditions aussi bien pour les raisins primeurs du mois d'août que pour les raisins retardaires d'automne.

*Fruits et légumes (raisins)*

**72358.** - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de raisins frais pour ravitailler le marché de bouche, représentait dans le passé une production qui, en plus de plaire aux consommateurs de tous âges, permettait à une multitude d'exploitants viticoles, notamment familiaux, de se procurer les nécessaires disponibilités financières de la fin de la saison d'été. Mais cette production, malgré les rajustements des cépages et des changements intervenus dans les variétés, aussi bien en raisins blancs qu'en raisins rouges ou noirs, n'a cessé de péricliter commercialement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué la production de raisins de table en France en tonnage au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 : a) globalement ; b) dans chacun des départements producteurs.

*Fruits et légumes (raisins)*

**72357.** - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de raisins de table on assiste de plus en plus à un vrai paradoxe. La France, depuis toujours est un pays viticole qui, en plus de produire avec ses raisins blancs, rouges ou noirs, des crus d'une multitude de variétés, s'est imposée en produisant des raisins de table appréciés des consommateurs. Mais voilà que les importations massives de raisins de table de l'étranger, en particulier d'Italie et d'Espagne, ont bouleversé ces dernières années l'ordre ancien des choses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel tonnage de raisins de table a importé la France au cours des dix années écoulées de 1975 à 1984 ; 2° quels sont les pays étrangers qui exportèrent le plus de raisins de table chez nous au cours de la même période ; 3° quelle fut la part de chacun d'eux en tonnage au cours de la même période.

*Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**72363.** - 29 juillet 1985. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent les producteurs de vins doux naturels (V.D.N.). En effet, ces difficultés sont créées tout d'abord par la position de la Commission des communautés européennes à l'égard des V.D.N., notamment au niveau de la fiscalité et de la classification communautaire des vins de liqueurs. D'autre part, l'évolution de la consommation des V.D.N. est devenue particulièrement défavorable. Cette tendance plonge des milliers de familles de producteurs dans une situation très difficile, dans une région qui ne peut pas se reconverter. Il lui demande quelle action le Gouvernement français compte-t-il mener, d'une part, pour faire connaître au niveau communautaire la spécificité des V.D.N. et, d'autre part, pour en assurer une meilleure promotion commerciale.

*Agriculture (aides et prêts)*

**72370.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Gosseuff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nouveau régime d'aides aux investissements prévu par le règlement communautaire n° 797-85. Il s'inquiète du caractère restrictif du décret en cours d'élaboration qui pose des conditions plus sévères que celles prévues par le règlement communautaire, en particulier pour les investissements réalisés dans le secteur laitier. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que le régime des P.A.M.E. soit mis en œuvre conformément aux délais fixés par le règlement et puisse bénéficier au plus grand nombre d'agriculteurs.

*Agriculture**(formation professionnelle et promotion sociale)*

**72371.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Gosseuff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la formation agricole des adultes. Il s'inquiète de la réduction des subventions de fonctionnement qui lui sont destinées, alors que des besoins nouveaux se font sentir, notamment chez les agricultrices et les jeunes n'ayant pas la capacité professionnelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, compte tenu des restrictions budgétaires et de l'augmentation des charges de fonctionnement, pour préserver la qualité et le nombre des formations existantes et pour mettre en place les nouvelles formations rendues nécessaires par la diversification croissante des productions et par l'évolution rapide des techniques.

*Mutualité sociale agricole**(politique de la mutualité sociale agricole)*

**72398.** - 29 juillet 1985. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 5 du décret du 14 octobre 1980. Aux termes de ce décret, tout exploitant agricole affilié avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981, qui voit sa superficie réduite en dessous du seuil d'assujettissement légal, soit la moitié de la S.M.I. (9 hectares dans le Morbihan) pour une cause indépendante de sa volonté (par suite d'une expropriation, d'une opération de remembrement, de reprise de terre par le propriétaire ou d'une augmentation de la S.M.I.), peut être maintenu sur sa demande au régime agricole à titre dérogatoire durant les deux années civiles suivantes, tandis que pour les exploitants agricoles affiliés après le 1<sup>er</sup> janvier 1981, le maintien dérogatoire au régime agricole s'effectue pour une durée de cinq années. Dans un souci d'équité, la période de deux années civiles paraissant très courtes il lui demande s'il entend harmoniser les délais applicables à ces deux cas d'affiliation et porter à cinq ans la durée du maintien dérogatoire.

*Viandes (bovins)*

**72454.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean Desanle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de jeunes bovins pour écouler leur production à un prix rémunérateur. Ces producteurs ont répondu favorablement au désir des pouvoirs publics en organisant et intensifiant la production des jeunes bovins à une époque où la production européenne était déficitaire. Actuellement, leur production est valorisée à 90 p. 100 du prix d'intervention, ce qui est insuffisant pour laisser une marge bénéficiaire correspondante au travail fourni. D'autre part, les importations en provenance des pays de la Communauté européenne viennent alourdir fortement le marché français. Il lui demande si les pouvoirs publics peuvent prendre des décisions tendant à réduire les coûts de production afin de pouvoir concurrencer les importations des pays européens, mettre en place des mécanismes efficaces de régulation des marchés, dotés de moyens suffisants, et accorder des moyens de financement de la production de viande bovine avec des mesures complémentaires immédiates jusqu'à cessation de surabattage des vaches laitières.

*Fruits et légumes (tomates)*

**72455.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude très vive des professionnels de la tomate. Il demande au ministre : 1°) quelles actions il a engagées contre la décision du conseil

européen des ministres du 16 mai 1985 d'une diminution du prix de la tomate d'industrie ; 2°) s'il soutient le désir des producteurs qui demandent au maximum la reconduction des prix 1984 et si les pourparlers en cours aboutiront avant l'ouverture de la campagne.

*Agriculture (aides et prêts)*

**72464.** - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attribution de la dotation jeunes agriculteurs en faveur d'exploitants installés « sans aucune aide publique » et spécialisés dans l'élevage des chiens de race pure, inscrits au L.O.F. Ces agriculteurs, reconnus comme tels sur le plan social puisqu'ils cotisent à la M.S.A. et sur le plan fiscal puisqu'ils sont assujettis à l'I.R.P.P. au titre des bénéficiaires agricoles, ne peuvent obtenir le versement de cette aide en raison de ce que la Commission nationale des structures n'aurait pas fixé des coefficients d'équivalence pour la détermination de la S.M.I. dans ce secteur d'activité. En raison de l'intérêt qui paraît s'attacher à favoriser l'installation dans le cadre d'une diversification des produits agricoles, en particulier dans les communes rurales des zones de montagne, il lui est demandé s'il n'envisage pas, à l'instar de la M.S.A. et de l'administration fiscale, de faire preuve de réalisme et de cohérence en étendant, dans des délais raisonnables, aux éleveurs de chiens, des aides à l'installation.

*Politique extérieure (lutte contre la faim)*

**72498.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46663 publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984 relative à la lutte contre la faim dans le monde. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Communautés européennes (politique agricole commune)*

**72502.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51369 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984 concernant la politique agricole commune. Il lui en renouvelle donc les termes.

**AGRICULTURE ET FORÊT***Bois et forêts (politique du bois et politique forestière)*

**72399.** - 29 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, si la politique en faveur de la forêt et de la filière bois commence à porter ses fruits. En particulier il lui demande si cela s'est déjà traduit dans les résultats de la balance commerciale, notamment dans l'importation des bois dans l'industrie du meuble, etc.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE***Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pension des invalides)*

**72204.** - 29 juillet 1985. - Depuis son installation, voici deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. **M. Pierre Godfrey** demande à **M. le secrétaire d'Etat**

auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourrait déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

**72206.** - 29 juillet 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. **M. Pierre Godefroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**72207.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Godefroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

**72210.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur l'opposition manifestée par le monde combattant dans son ensemble au projet gouvernemental prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pension des invalides)*

**72214.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le fait que, depuis son installation remontant au 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux qui revêtent la plus grande importance lui apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant un délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. Il demande s'il est possible de connaître dans quel délai la commission précitée pourra déposer ses conclusions et quelles mesures seront prises pour y parvenir.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**72220.** - 29 juillet 1985. - **M. Camille Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**72222.** - 29 juillet 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. **M. Camille Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pension des invalides)*

**72223.** - 29 juillet 1985. - Depuis son installation voici deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. **M. Camille Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourrait déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Pensions militaires d'invalidité  
et victimes de guerre (statistiques)*

**72263.** - 29 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que la France est un pays où le sang donné a marqué profondément la vie sociale et humaine du pays. Au cours de la fin du dernier siècle et du début de ce présent siècle, soit de 1870 à 1964, les guerres ont saigné une grande partie de la jeunesse française aussi bien physiquement que moralement. Aux guerres le long des frontières nationales de 1870, 1914-1918, 1939-1945, se sont ajoutées les expéditions coloniales : Tonkin, Madagascar et puis encore le Levant et le Maroc. Plus près de nous des conflits guerriers en Indochine et en Afrique du Nord ont marqué sévèrement des centaines de milliers de citoyens de tous âges, avec une majorité de jeunes dont beaucoup en restent encore traumatisés. Les combattants mobilisés ne furent pas les seuls à subir les conséquences de la guerre, leurs familles subirent en même temps toutes les angoisses et toutes les privations imposées par les guerres. Les monuments aux morts qui s'élèvent dans toutes les communes de France témoignent du sang versé, du sang donné. Aussi, en 1985, il est possible de souligner qu'il n'est point une famille qui n'ait directement ou indirectement subi les « morsures » des guerres. La France, à la suite du sang versé par des millions de ses enfants, a pu devenir un pays libre, un pays admiré et considéré dans le monde. Dès lors, pour quelles raisons les porte-parole qualifiés des anciens combattants et victimes de la guerre de toutes les générations du feu ne peuvent-ils parler de leurs droits et de leurs devoirs à la radio nationale et à la télévision qui n'existent que grâce aux sacrifices des anciens combattants.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**72346.** - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que la France est un pays où le sang donné a marqué profondément la vie sociale et humaine du pays. Au cours de la fin du dernier siècle et du début de ce présent siècle, soit de 1870 à 1964, les guerres ont saigné une grande partie de la jeunesse française aussi bien physiquement que moralement. Aux guerres le long des frontières nationales de 1870, 1914-1918, 1939-1945, se sont ajoutées les expéditions coloniales : Tonkin, Madagascar et puis encore le Levant et le Maroc. Plus près de nous des conflits guerriers en Indochine et en Afrique du Nord ont marqué sévèrement des centaines de milliers de citoyens de tous âges, avec une majorité de jeunes dont beaucoup en restent encore traumatisés. Les combattants mobilisés ne furent pas les seuls à subir les conséquences de la guerre, leurs familles subirent en même temps toutes les angoisses et toutes les privations imposées par les guerres. Les monuments aux morts qui s'élèvent dans toutes les communes de France témoignent du sang versé, du sang donné. Aussi, en 1985, il est possible de souligner qu'il n'est point une famille qui n'ait directement ou indirectement subi les « morsures » des guerres. La France, à la suite du sang versé par des millions de ses enfants, a pu devenir un pays libre, un pays admiré et considéré dans le monde. Dès lors, pour quelles raisons les porte-parole qualifiés des anciens combattants et victimes de la guerre de toutes les générations du feu ne peuvent-ils parler de leurs droits et de leurs devoirs à la radio nationale et à la télévision qui n'existent que grâce aux sacrifices des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

72388. - 29 juillet 1985. - Etienne Pinte attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'absence de dispositions législatives et réglementaires permettant une reconnaissance objective des services individuels rendus par la Résistance. Il souhaiterait que des textes adaptés aux conditions particulières du combat clandestin soient rapidement adoptés et lui fait part d'un certain nombre de vœux émis par des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre : 1° reconnaissance du caractère volontaire de l'engagement dans la Résistance avec toutes les conséquences de droit en découlant (notamment les dix jours de bonification) ; 2° établissement d'un certificat de durée des services dans la Résistance sans aucune condition limitative d'âge ni de sexe et ayant la même valeur que les pièces antérieurement délivrées ; 3° prise en considération de la durée des services par tous les régimes de retraite y compris les agents de la fonction publique et assimilés, la commission départementale chargée de l'établissement du certificat ne pouvant, par ailleurs, s'arroger le droit d'amputer la durée de ses services autrement que par justification adressée au requérant conformément au principe fondamental de la procédure contradictoire ; 4° adoption de la règle de la majorité au niveau de la commission départementale avec possibilité de pourvoi devant la commission nationale avant saisie du tribunal administratif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus et ses intentions quant à leur mise en œuvre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

72441. - 29 juillet 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conditions de captivité particulièrement difficiles des internés de la prison-forteresse de Graudenz (Pologne), pendant la dernière guerre mondiale. Les anciens internés de Graudenz sont des prisonniers de guerre qui ont été jugés par des « conseils de guerre nazis » pour actes de résistance (sabotage, évasion, insubordination, refus de travail, etc.). Aussi, l'union des internés de la prison-forteresse de Graudenz demande que tous les prisonniers ayant été incarcérés à Graudenz puissent obtenir la reconnaissance de la qualité de résistant. Il lui demande d'examiner cette question avec une bienveillante attention et de lui préciser la suite qu'il envisage de lui réserver.

## BUDGET ET CONSOMMATION

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils  
et militaires (calcul des pensions)*

72203. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Godefroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils  
et militaires (calcul des pensions)*

72219. - 29 juillet 1985. - **M. Camille Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de

leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

*Assurance vieillesse : régime général  
(paiement des pensions)*

72311. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait qu'alors que la mensualisation du paiement des pensions de vieillesse du régime général, annoncée par **M. Fabius** le 30 janvier 1985, devrait être généralisée à la fin de 1986, cette mensualisation n'est toujours pas achevée dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite. L'échéancier retenu, à savoir la mensualisation du Finistère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, du Var à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, ne lui semble pas suffisant au regard de l'effort consenti par le régime général. S'il n'ignore pas l'importance de l'effort financier que suppose l'extension de la mensualisation à l'ensemble du territoire, il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la justice de mettre un terme rapidement aux disparités de traitement qui subsistent entre les pensionnés, et d'assurer enfin la pleine application de l'article 62 de la loi de finances pour 1975.

*Impôt sur le revenu (régimes spéciaux)*

72316. - 29 juillet 1985. - **M. Adrian Zeller** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que la taxation forfaitaire prévue à l'article 168 du C.G.I. ne peut s'appliquer qu'il existe une disproportion marquée entre le train de vie du contribuable et les revenus qu'il déclare. A cet égard l'article 168-2 bis du C.G.I. prévoit que cette disproportion marquée est établie lorsque le revenu forfaitaire résultant de l'application du barème excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition et pour l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré. Par ailleurs il résulte de la jurisprudence (C.E. 10 février 1982 req. n° 25111 et 3 décembre 1982 req. n° 25567) que, pour apprécier s'il existe entre le revenu forfaitaire résultant du barème et le revenu déclaré la disproportion marquée susvisée, on ne peut ni ajouter au revenu déclaré le montant des revenus exonérés, ni retrancher ce dernier montant du revenu forfaitaire. Mais, en vertu de l'article 168-3, le contribuable peut obtenir que la base d'imposition forfaitaire soit diminuée du montant de ses revenus exonérés. Dans ces conditions, la question se pose de savoir si, lorsque, pour une année N, le montant du revenu forfaitaire F est supérieur aux quatre tiers du revenu déclaré R et qu'il en est de même pour l'année N + 1, le régime de taxation forfaitaire peut s'appliquer au titre de l'année N + 1, même dans le cas où, pour l'année N, l'article 168 du C.G.I. aurait été sans incidence positive et n'aurait pas pu être effectivement appliqué, du fait que les revenus exonérés de l'année N étaient supérieurs à la différence F - R. Il semblerait logique de conclure que lorsque la disproportion existant apparemment pour une année N (différence entre le revenu forfaitaire et le revenu déclaré supérieure au tiers de ce dernier) est inférieure au montant des revenus exonérés de l'année N et que l'article 168 du C.G.I. ne peut donc pas s'appliquer effectivement au titre de cette année, il devrait en être de même, par voie de conséquence, pour l'année suivante.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

72330. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Barnier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, la situation d'une femme fonctionnaire qui a adopté deux enfants âgés de trois et quatre ans en 1971, et un enfant âgé de douze ans en 1982 : étant donné l'âge de ce dernier enfant au moment de l'adoption, sa mère ne sera jamais en mesure de prétendre à la jouissance immédiate de sa pension en application de l'article L. 24, 3, a du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il ne paraît pourtant pas équitable de traiter à cet égard les enfants adoptifs différemment des enfants légitimes et naturels, puisque la portée de l'acte d'adoption est aujourd'hui telle que les parents d'enfants adoptés ne se sentent pas moins engagés envers leurs enfants sur le plan moral et affectif que ne

le sont les parents d'enfants légitimes ou naturels ; aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire disparaître cette discrimination totalement injustifiée.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**72331.** - 29 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les professionnels exerçant d'une manière libérale mais dans le cadre d'une société civile professionnelle, sont taxés comme s'ils exerçaient à titre individuel. Il lui fait observer que chaque mois la société à laquelle ils appartiennent leur verse une part des revenus encaissés par elle sans qu'une dissimulation de ceux-ci soit possible de leur part. Ce que les membres de la société perçoivent ainsi chaque mois peut, en conséquence, être assimilé à un salaire. C'est pourquoi il lui demande si du point de vue fiscal les revenus des intéressés ne pourraient être assimilés aux sommes perçues par les salariés dans le cadre d'une société commerciale. Une disposition dans ce sens allégerait l'effort fiscal excessif qui pèse sur les membres des professions libérales, alors que ceux-ci déclarent totalement les sommes qu'ils perçoivent puisque celles-ci leur sont versées par un tiers.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

*Pétrole et produits raffinés  
(carburants et fuel domestique)*

**72232.** - 29 juillet 1985. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences que peut entraîner la libération des prix pétroliers à la suite des décisions gouvernementales modifiant les décrets d'application de la loi de 1982 ; notamment sur les graves problèmes d'approvisionnement que connaissent les détaillants situés dans les régions de montagne. Il s'agit souvent de couples âgés, proches de la retraite, qui hésitent à se lancer dans les opérations de modernisation malgré les aides offertes sur le Fonds de modernisation créé par arrêté du 8 juin 1984. Elle lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, la mise en place d'un fonds complémentaire d'intervention, à travers un organisme public qui, sous forme de subvention, prendrait en compte le déficit d'exploitation et aiderait, selon le cas, au départ des détaillants qui n'auraient pu s'adapter aux nouvelles conditions du marché.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

**72239.** - 29 juillet 1985. - **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés entraînées par l'obligation d'affichage des prix comparatifs à l'unité de mesure dans les points de vente de moins de 120 mètres carrés. Il lui demande s'il compte moduler les mesures envisagées en fonction de la taille du point de vente, et en particulier favoriser plutôt la normalisation des conditionnements.

*Tourisme et loisirs (camping caravaning)*

**72300.** - 29 juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les obstacles qui empêchent le développement de l'habitat léger dans les terrains de camping, alors que le Gouvernement souhaite, avec tous les professionnels, qu'on puisse offrir des capacités nouvelles d'accueil à des familles intéressées par ce type d'hébergement économique de loisir. En effet, l'article R. 444-3 du décret 84-227 du 29 mars 1984 autorise l'implantation d'habitations légères de loisir dans les terrains de camping à la condition que leur nombre soit inférieur à 35. D'autre part, l'article 442 du code de l'urbanisme précise que ces habitations doivent être démontables ou transportables, ce qui s'est souvent traduit par l'obligation d'avoir un essieu et des roues, et aboutit à une augmentation sensible du coût des équipements sans avantage réel puisque les possibilités de transport sur plate-forme

seraient suffisantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour simplifier les procédures et faire disparaître les contraintes qui limitent le développement de cet équipement de loisir, très demandé et indispensable à une qualité de vie touristique très appréciée.

*Commerce et artisanat (législation)*

**72402.** - 29 juillet 1985. - **M. Henri Beyer** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le développement des magasins d'usines, particulièrement remarqué en région parisienne. S'agissant d'un procédé de vente qu'il convient de qualifier de tout à fait nouveau, et pour lequel la législation actuelle ne semble pas applicable, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre dans ce domaine de la distribution, compte tenu des spécificités propres à cette méthode de vente.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

**72414.** - 29 juillet 1985. - **M. Paul Belmigère** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conditions d'application de l'accord du 4 février 1983 entre les partenaires sociaux, relatif à la mise en œuvre de la retraite à soixante ans. Cet accord réserve le bénéfice du taux plein de la retraite à partir de soixante ans à des catégories limitativement énumérées. Sont notamment exclus « les partis », c'est-à-dire les anciens salariés devenus non salariés et affiliés à d'autres régimes. Outre que cette exclusion constitue une injustice car les assujettis ont été soumis à des cotisations comparables, l'application de ce principe est contestable. En effet, un artisan ayant occupé durant plusieurs années un emploi à l'étranger relevant de la caisse de retraites des expatriés a effectué auprès des divers organismes les demandes pour faire liquider ses droits au 1<sup>er</sup> janvier 1985 ; ce n'est que par courrier du 24 juin 1985 que la caisse de retraites des expatriés signale à son correspondant l'existence de l'accord de février 1983 s'opposant à l'attribution de la retraite à taux plein. Cette procédure appelle deux remarques : 1<sup>o</sup> il n'est pas acceptable que les futurs retraités ne soient pas complètement informés de leurs droits et des conséquences de leurs demandes ; 2<sup>o</sup> le moyen d'échapper à l'exclusion au titre des « partis » existe, il suffit d'être salarié au moins six mois durant l'année de demande de cessation d'activité, ou d'être inscrit à l'A.N.P.E. Ces dernières clauses constituent une incitation à la fraude. En effet, il est possible à une personne informée de réaliser ces exigences. Il lui demande en conséquence : par quelles dispositions il entend mettre un terme à l'injustice que constitue l'exclusion des « partis » du droit à la retraite à taux plein dès soixante ans ; et, en attendant, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ceux qui ont fait liquider leurs droits à soixante ans en ignorant les restrictions de l'accord du 4 février 1983, complété en juin 1983, de percevoir leur retraite à taux plein. Certains se trouvent dans une situation financière précaire, victimes de l'absence d'information pendant l'instruction de leur dossier.

*Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production)*

**72418.** - 29 juillet 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le démantèlement engagé au sein de la coopérative régionale Nord, membre de la Fédération des coopératives de consommation et qui regroupe à la fois un appareil de production et un circuit de distribution composé de nombreux magasins disséminés dans toute la région. Cet important patrimoine, héritage d'une longue tradition coopérative, se trouve littéralement en cours de dilapidation. Sur les cinq sites de production de Coudekerque, Caudry, Sin-le-Noble, Hénin-Beaumont, Lomme, les quatre premiers sont directement menacés, 1 100 emplois devraient disparaître en trois ans : quant aux magasins, les syndicats estiment qu'il n'en subsisterait que la moitié. Pourtant dans l'esprit du mouvement coopératif, en s'appuyant sur une certaine clientèle, sur l'attachement des salariés à leur entreprise, avec l'aide des banques nationalisées qui, pour l'instant, refusent leur appui en pratiquant une politique de développement basée notamment sur la spécialisation des magasins de proximité en produits frais. La coopérative régionale Nord devrait pouvoir maintenir sa place dans le secteur de la distribution. Dans ce sens, les représentants des salariés ont établi des propositions

sérieuses et réalistes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que ces propositions soient prises en compte afin d'empêcher la liquidation de la Société coopérative Nord ainsi que les nombreuses suppressions d'emplois que cette liquidation entraînerait.

#### *Tourisme et loisirs (agences de voyages)*

72421. - 29 juillet 1985. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les graves difficultés rencontrées par l'Association professionnelle des guides interprètes professionnels, résultant du défaut d'application par l'autorité publique des dispositions légales et réglementaires régissant cette profession : loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, décret du 28 mars 1977 et décret n° 80-912 du 13 octobre 1983. Or, ignorant délibérément ces législations et réglementations, certaines agences de voyage étrangères et notamment allemandes, ont pris l'habitude de faire accompagner leurs touristes par des guides allemands qui ainsi prenaient exclusivement en charge ces touristes tout au cours de leur voyage en France et se chargeaient eux-mêmes de leur faire visiter les sites et monuments historiques. Dans un premier temps et en réaction à l'encontre d'une telle pratique, qui entraînerait inévitablement une importante concurrence déloyale au détriment des guides-interprètes nationaux, de nombreuses contraventions ont été constatées par les services de police. Mais cette application de la loi française sur le territoire français a entraîné de vives protestations de la part d'organismes de voyages étrangers notamment allemands. Elle a même entraîné des menaces de boycott. Ces pressions ont eu pour résultat de faire suspendre par les autorités françaises l'application des sanctions prévues par la réglementation en cas d'infraction. Dans un premier temps, cette suspension de nature purement officieuse était prévue devoir cesser à la fin de l'année 1984. Toujours de façon officieuse, il apparaît que cette suspension a été prorogée jusqu'à ce jour, aucune infraction, bien que celle-ci soit en pratique devenue la règle, n'est plus constatée. Cette carence délibérée de l'application des textes réglementaires laisse les membres de cette profession dans une situation de sous-emploi endémique particulièrement catastrophique. De plus, de vives et légitimes inquiétudes planent sur le sort de tous les jeunes qui suivent actuellement des formations dans ce domaine (notamment le B.T.S. « Tourisme-Section-Accueil ») et qui voient poindre le spectre du chômage derrière leur diplôme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer de façon urgente les textes réglementaires et pour promouvoir la profession des guides-interprètes nationaux, auxiliaires et locaux travaillant en France.

#### *Calamités et catastrophes (froid et neige)*

72405. - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que la France dispose actuellement de 120 chiens opérationnels pour la recherche des victimes d'avalanches, ce qui ne représente pas, et de loin, un chien par station qui serait le chiffre le plus adéquat. Il faut savoir qu'après deux heures suivant l'avalanche on ne peut plus sauver que 20 p. 100 des victimes. Le chien est actuellement le moyen de sauvetage le plus efficace car il n'a besoin en moyenne que de vingt minutes pour retrouver une personne ensevelie. Le manque de chiens opérationnels est donc grave. On peut observer d'ailleurs que sur le plan européen la Suisse dispose de 250 chiens. Il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour obtenir la multiplication des chiens d'avalanches afin d'assurer une meilleure protection de ceux qui pratiquent les sports d'hiver.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

#### *Politique extérieure (océan Indien)*

72404. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Dabré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29814 publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983, rappelée sous le numéro 38510 au *Journal officiel* du 3 octobre 1983 et sous le n° 47914 du 2 avril 1984, relative à la souveraineté de la France sur les îles de l'océan Indien. Il lui en renouvelle donc les termes.

## CULTURE

#### *Arts et spectacles (musique)*

72459. - 29 juillet 1985. - **M. Serge Charles** fait observer à **M. le ministre de la culture** que les représentations d'*Aïda* et de *Turandot* au palais des sports de Bercy ont été des succès tant sur le plan artistique que sur celui de la fréquentation. Si la qualité des chœurs bulgares ayant participé à ces spectacles lyriques a été reconnue, il importe pourtant de regretter que des choristes français n'aient pu être associés à ces manifestations. On sait qu'il est très difficile aux choristes de notre pays d'aller chanter à l'étranger, du fait de blocages divers. Dans ces conditions, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour faciliter l'essor des activités chorales en France, alors qu'une amélioration des conditions de formation des chanteurs ne paraît avoir de logique qu'accompagnée d'un développement de l'activité des artistes français sur notre territoire.

#### *Politique extérieure (Inde)*

72480. - 29 juillet 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions d'une amélioration des relations culturelles entre la France et l'Inde. L'année de l'Inde veut être le symbole de l'approfondissement des liens politiques, économiques, scientifiques et culturels entre ce grand pays et le nôtre. De nombreux intérêts justifient la consolidation du rapprochement et le développement de l'amitié entre nos peuples. La collaboration culturelle étant un vecteur fondamental d'une telle évolution, il apparaît nécessaire de faciliter le développement des activités d'échange culturel notamment par le biais du centre culturel indo-français. Il lui demande donc quels moyens il entend mettre en œuvre tant sur le plan financier que matériel afin de favoriser cet essor.

## DÉFENSE

#### *Armée (fonctionnement)*

72200. - 29 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre de la défense** les termes de sa réponse à la question écrite n° 23024 du 11 avril 1985 publiée au *Journal officiel* le 30 mai 1985 (débat parlementaire, Sénat n° 23 S Q, p. 1007). Son argumentation porte sur quelques-uns des volets de l'information réalisée par les armées à l'intention des jeunes susceptibles d'être intéressés par la carrière militaire. Il conviendrait également de rappeler le travail effectué par les Centres de documentation de l'armée de terre (C.D.A.T.), les Bureaux de documentation des carrières de la marine (B.D.C.M.) et les Bureaux air-information (B.A.I.). En contact permanent avec les élus locaux, les secrétaires de mairie, les établissements d'enseignement, les services chargés de l'emploi et de la formation professionnelle, leurs personnels, officiers et sous-officiers, participent, outre leur mission spécifique, de l'effort engagé pour maintenir et développer dans le pays l'esprit de défense. Ils constituent aux yeux d'un large public une véritable vitrine sur les multiples activités de son département ministériel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de confirmer voire de renforcer les tâches assignées aux C.D.A.T., B.D.C.M. et B.A.I.

#### *Armée (personnel)*

72322. - 29 juillet 1985. - **M. Jean Brocard**, suite au discours de **M. le ministre de la défense** le 25 mai 1985 devant le congrès des sous-officiers en retraite : « J'ai le plaisir de vous annoncer, aujourd'hui, que j'ai reçu l'accord de **M. le Premier ministre** pour que soit réalisé le reclassement à l'échelle de solde n° 2 des sergents et sergents-chefs retraités à l'échelle n° 1 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991... », demande de lui faire connaître les dispositions administratives et financières qu'il compte prendre pour la mise en application de cette mesure soit sur les crédits « fonctionnement » disponibles encore sur le budget 1985, soit dans le cadre de la préparation du budget « défense » pour 1986 : il semble que, compte tenu du très faible nombre des bénéficiaires, et, en conséquence, du faible poids financier de la mesure, celle-ci puisse être prise d'ici à l'automne 1985.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**72381.** - 29 juillet 1985. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de la motion adoptée à l'issue du congrès national de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière (C.N.R.M.) qui vient de se tenir du 13 au 19 mai dernier, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. La C.N.R.M. souhaite tout d'abord figurer dans tous les organismes qui traitent de problèmes concernant les personnels militaires en retraite et les ayants droit des militaires et participer, de ce fait, aux débats et études organisés, de façon que ses mandants soient considérés comme des partenaires sociaux de plein exercice. Cette confédération met ensuite l'accent sur le droit au travail des anciens militaires, qu'elle estime devoir être non seulement reconnu, mais garanti et protégé. Elle estime que les quelques milliers d'officiers et de sous-officiers qui recherchent chaque année un emploi civil après avoir quitté l'uniforme, très souvent avant l'âge de quarante ans, ne peuvent être ignorés des pouvoirs publics et doivent pouvoir bénéficier des mêmes garanties que les autres salariés. En constatant que, depuis quatre ans, aucune mesure spécifique n'a été prise à l'égard des retraités militaires, la C.N.R.M. rappelle que les dispositions suivantes, dont le Gouvernement se contente de répéter qu'il envisage de les prendre en considération, sont toujours en l'état : suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers dont les retraites dépendent encore de ce classement ; attribution d'une pension de réversion aux veuves ne percevant qu'une allocation ; droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; attribution du bénéfice de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951 et qui sont, par conséquent, au moins septuagénaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de la motion en cause et ses intentions quant à la prise en compte des légitimes revendications qu'elle traduit.

*Service national (dispense de service actif)*

**72407.** - 29 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème que l'on rencontre de plus en plus et qui concerne la situation du jeune appelé qui a un emploi stable dans une entreprise et qui, du fait de son absence pour effectuer son service national, risque de connaître une situation tout à fait précaire dès sa libération. Ce genre de situation se rencontre de plus en plus, et, compte tenu des possibilités d'emploi actuelles, il est dommage qu'un jeune perde le bénéfice d'une embauche durable du fait de l'accomplissement de ses obligations légales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions pourraient être prises en faveur de ces jeunes qui, fréquemment, constituent des dossiers de demande d'exemption dont le motif n'est pas reconnu par la législation.

*Constructions navales (entreprises : Finistère)*

**72425.** - 29 juillet 1985. - **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise La Perrière, entreprise sous-traitante de l'arsenal de Brest, qui a décidé de procéder à un licenciement collectif (75 personnes). L'examen du dossier La Perrière fait encore apparaître clairement que, faute de diversification, les activités de l'entreprise sont restées totalement, à 100 p. 100, liées aux marchés de travaux passés avec la D.C.A.N. Cette dépendance économique, industrielle et financière est tellement prononcée et si étroite que les personnels La Perrière se trouvent en réalité, depuis de longues années, en situation de travailleurs employés par l'Etat. Leur qualification, leur expérience professionnelle, leur formation spécifique, leur ancienneté, douze ans en moyenne, avec des pointes de vingt-trois ans de travail effectif à l'arsenal, sont des réalités que la D.C.A.N. a contribué à créer. Elles engagent donc sa responsabilité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des éléments qu'il possède sur ce dossier et de ce qu'il compte faire pour sauvegarder les emplois.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**72446.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean Saltlinger** demande à **M. le ministre de la défense** de prendre d'urgence les mesures suivantes qui sont en instance depuis plusieurs années et qui n'ont pas reçu satisfaction à ce jour, à savoir : 1° reclassement en

échelle de solde n° 2 pour les sergents et les sergents-chefs encore classés en échelle de solde n° 1 ; 2° reclassement en échelle de solde n° 1 des aspirants adjudants-chefs et maîtres principaux retraités avant 1951 ; 3° transformation en pension de réversion des allocations versées à certaines veuves ; 4° ouverture d'un droit à pension entre deux classements indiciaires pour les infirmières militaires ; 5° versement des primes pour compenser la hausse des prix aux retraités aussi bien qu'aux actifs ; 6° droit à pension de réversion pour les veuves de militaires de carrière à un taux acceptable.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**72446.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean Saltlinger** demande à **M. le ministre de la défense** que le droit au travail des militaires de carrière officiers et sous-officiers qui partent en retraite soit protégé et garanti. Il s'agit d'un droit fondamental indispensable au renouvellement des personnels militaires qui ont des limites d'âge que la contrainte de leur activité explique mais qui n'a pas son équivalent dans la fonction publique. En 1973 l'effectif des militaires ayant acquis un droit à pension et rayés des contrôles de l'armée, s'est élevé à 9378 ; en 1982 le départ des militaires en retraite a été de 7609. Dans ces conditions, en dépit de la situation difficile sur le marché du travail, il est indispensable que ces jeunes officiers et sous-officiers qui ne peuvent pas choisir de prolonger leur activité aient la possibilité d'obtenir un nouvel emploi et que ce droit ne soit pas constamment contesté et mis en cause, mais solennellement reconnu, garanti et protégé.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision)*

**72343.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, si le problème posé par la station locale privée de radiodiffusion Radio Free-Dom à Saint-Denis de la Réunion ne devrait pas faire l'objet d'un examen particulièrement attentif pour l'application de la réglementation en vigueur afin de tenir compte, d'une part, des graves difficultés de diffusion liées à la configuration même de l'île ; d'autre part, de la situation particulière d'un département français isolé dans l'océan Indien où le taux d'écoute des stations locales de radio et notamment de Radio Free-Dom montre bien qu'elles répondent à une attente de la population réunionnaise.

*Départements et territoires d'outre-mer (radiodiffusion et télévision)*

**72374.** - 29 juillet 1985. - **M. Camille Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que de nombreuses émissions des radios et de la télévision d'Etat reçues dans les départements d'outre-mer sont préjudiciables à la cohésion des familles. Il est indispensable que les valeurs familiales soient défendues. C'est pourquoi il lui demande que, en accord avec son collègue **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, il soit prévu des émissions permettant aux associations familiales de faire valoir leur point de vue. Un temps d'intervention à la radio et à la télévision devrait permettre aux associations familiales de jouer le rôle éducatif qui doit normalement être le leur.

## DROITS DE LA FEMME

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**72113.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **Mme le ministre des droits de la femme** de lui faire connaître les intentions gouvernementales quant au vœu exprimé par les veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le

conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**72258.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur un article du code des pensions civiles et militaires relatif à la retraite des agents féminins. Cet article stipule : « Les agents féminins réunissant au moins quinze ans de services effectifs valables pour la retraite peuvent, quel que soit leur âge, obtenir une pension à jouissance immédiate, s'ils ont élevé trois enfants au moins, vivants, ou décédés par fait de guerre, dans les conditions ouvrant droit à la majoration pour enfants ». (Trois enfants élevés pendant neuf ans avant l'âge de seize ans.) Compte tenu de statistiques qui montrent que les femmes sont plus sévèrement touchées que les hommes par le chômage, l'extension du droit à la retraite proportionnelle aux agents féminins ayant eu trois enfants et réunissant les conditions de services requises pourrait libérer un certain nombre d'emplois pour d'autres femmes. Dans le but de la lutte contre le chômage, et dans un esprit de solidarité entre les femmes, il lui demande d'envisager l'extension de ce droit à toutes les femmes ayant eu trois enfants et qui relèvent du régime des pensions civiles ou militaires de l'Etat.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**72200.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Charles Cevallic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. concernant les travaux de débroussaillage en forêt. Ceux-ci sont taxés au taux de 18,6 p. 100. L'abaissement de celui-ci à 5,5 p. 100 permettrait d'encourager les propriétaires forestiers à réaliser plus régulièrement ces opérations indispensables à la prévention contre les incendies, et particulièrement dans les peuplements de pins maritimes ou le couvert n'est pas suffisant pour étouffer les ajoncs et genêts. En effet, ces travaux sont des plus onéreux et ne font l'objet d'aucun bénéfice, c'est pourquoi il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de travaux de défrichement mais de débroussaillage et de nettoyage car la première recette du forestier ne se réalise qu'après, c'est-à-dire à la première éclaircie soit au bout de vingt ou vingt-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées pour répondre au souhait des propriétaires forestiers.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**72206.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Godefroy** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pensions concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**72211.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se base pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, pour leur retraite ; à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**72212.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention guerre sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules les considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**72211.** - 29 juillet 1985. - **M. Comille Petit** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention guerre sur les titres de pensions concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**72224.** - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la limite d'amortissement des véhicules professionnels fixée par l'article 39-4 du code général des impôts qui demeure fixée, depuis 1974, à 35 000 francs. Actuellement le marché n'offre à ce prix aucun véhicule susceptible de permettre dans de bonnes conditions de longs déplacements ou des arrêts fréquents, ce qui correspond aux conditions d'utilisation de leurs véhicules par les infirmières libérales. L'absence d'actualisation de la disposition en cause est d'autant plus regrettable que l'industrie française de l'automobile connaît de graves difficultés et qu'il apparaît qu'un plafond d'amortissement fixé aussi bas incite les utilisateurs professionnels de véhicules à différer le renouvellement de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de relever le plafond fixé à l'article 39-4 du C.G.I. pour les véhicules utilisés par les infirmières libérales.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**72231.** - 29 juillet 1985. - **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers de parcs et ateliers du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui expose que ce personnel a des classifications définies selon des critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics) sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972, et complétées par la suite par l'adjonction de la classification du maître ouvrier. Depuis toujours il a été admis que dans le domaine des classifications les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations, concrétisées par un accord national, du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. Les discussions qui se sont tenues depuis 1972 entre les organisations syndicales et les représentants du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont débouché sur une identité de vue pour l'application de ces nouvelles classifications à ces agents. Bien entendu, pour tenir compte de la spécificité des parcs ainsi que de nouvelles tâches non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, il a été nécessaire de procéder à certaines adaptations. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de donner enfin satisfaction à ces ouvriers dont de dévouement s'est encore manifesté particulièrement au cours de la dernière période hivernale. Enfin, il lui signale que les tergiversations à lui accorder cette amélioration engendrent un mécontentement bien compréhensible et une situation de conflit qu'il serait souhaitable de calmer leur accordant leur légitime aspiration.

*Entreprises (aides et prêts)*

**72233.** - 29 juillet 1985. - **M. Georges Bely** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêt de la procédure des prêts participatifs simplifiés. Cette procédure permettait à de petites et moyennes entreprises de bénéficier de prêts participatifs à des conditions intéressantes. Ces prêts étaient notamment largement utilisés par le secteur industriel. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont pu motiver cette décision ainsi que les projets qui pourraient être nourris en vue de leur remplacement.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

**72247.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Daxtra** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontre dans la période actuelle la profession de gérant de station-service. Cette profession accuse, en effet, un lourd déficit dont les pertes lui sont attribuées par les compagnies pétrolières qui l'accusent de ne pas avoir adapté ses structures et ses charges à l'évolution du marché. Environ 10 000 stations-service sont appelées à disparaître dont une majorité de petits points de vente. Une réforme a été envisagée concernant la refonte de la loi de 1928. Il lui demande, d'une part, quel est le calendrier envisagé pour cette réforme, d'autre part, quel est celui des négociations qui pourraient être engagées avec les dirigeants des compagnies pétrolières.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**72252.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Forgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la déduction des intérêts d'emprunt pour construction d'une habitation principale. L'ancien article 156-II-1<sup>o</sup> bis du code général des impôts dispose que les intérêts d'emprunt pour construction d'une résidence principale peuvent être déduits des revenus imposables à condition que l'immeuble soit affecté à l'habitation principale du contribuable dans un délai maximal de trois ans qui court à compter de la date d'achèvement des travaux. Or il s'avère que certains contribuables ne sont pas à même de respecter cette règle. C'est le cas de ceux qui ne peuvent habiter effectivement l'immeuble construit en raison de malfaçons entraînant une procédure judiciaire en général très longue. Il s'agit là d'un cas de force majeure, donc indépendant de la volonté des intéressés. Dès lors que ceux-ci sont de bonne foi, il lui demande d'étudier la possibilité d'assouplir cette règle des trois ans.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**72253.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Forgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le versement du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat ou des collectivités territoriales. Il ressort de la réponse n° 7094 parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1967, à la question de **M. le sénateur Pierre Garet**, que le supplément familial ne peut être attribué qu'à l'agent bénéficiaire de ce traitement ou, exceptionnellement, versé entre les mains de l'ex-épouse non remariée qui a obtenu par décision de justice la garde des enfants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel sens doit être interprété le terme « exceptionnellement ».

*Commerce et artisanat  
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

**72257.** - 29 juillet 1985. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des commerçants et plus précisément de jeunes commerçants, nouvellement installés à leur compte, qui doivent s'acquitter de multiples cotisations auprès d'organismes différents. Il arrive que des ordres de paiement soient égarés par les services postaux entraînant des retards involontaires de règlement, ce qui donne lieu à des amendes et vient alourdir encore les charges des intéressés. En conséquence, il lui demande, dans un souci de simplification qui permettrait de limiter les risques évoqués, s'il peut être envisagé de grouper en un seul envoi, à des échéances périodiques, les divers ordres de paiement destinés aux commerçants.

*Enseignement (personnel)*

**72263.** - 29 juillet 1985. - **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du versement des indemnités au personnel enseignant le 31 du mois au lieu du 25 ou 26 du mois comme pratiqué précédemment. En effet, le virement du traitement le 25 ou le 26 du mois permettait en particulier aux enseignants d'alimenter un compte C.A.S.D.E.N. et d'obtenir des points qui, par leur nombre, déterminaient le taux d'intérêt d'un prêt ultérieur, personnel ou immobilier. Cette possibilité disparaît du fait des nouvelles dispositions prises et crée un préjudice pour les personnels touchés. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur cette décision ou de prévoir des mesures transitoires permettant d'en atténuer les conséquences.

*Mutualité sociale agricole (personnel)*

**72287.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agents enquêteurs assermentés effectuant des enquêtes sur les accidents du travail pour le compte de la mutualité sociale agricole. Considérés comme appartenant à la catégorie des professions libérales, ils ne perçoivent que des revenus très faibles en raison du petit nombre d'enquêtes qui leur sont confiées mais doivent s'acquitter d'une taxe professionnelle et de taxes sur la valeur ajoutée importantes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les charges qui leur incombent correspondent mieux aux revenus de ces personnes.

*Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)*

**72296.** - 29 juillet 1985. - **M. Bruno Vannin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des comptables de l'éducation nationale. Ces derniers perçoivent une indemnité de responsabilité et de caisse qui, d'après le ministère qui les emploie, est soumise à l'impôt sur le revenu. Or il s'avère que les comptables de la direction générale des impôts, les comptables des P.T.T. perçoivent, eux aussi, une indemnité de responsabilité qui, d'après les textes administratifs (documentation de base 5 F 1131, & 35), est non imposable. Les comptables de la direction générale des impôts, des P.T.T., de l'éducation nationale sont tous comptables publics. En conséquence, il lui demande les raisons qui justifient une telle disparité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions)*

**72300.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a prévu dans son article 125 de bonifier le temps de service accompli par les sapeurs-pompiers professionnels pour la liquidation de leur pension de retraite, dans la limite de cinq annuités. Le même article prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions d'application de cette disposition. Or, à ce jour, ce décret d'application n'a pas été publié ; en conséquence, la loi de 1983 ne peut recevoir d'application. La non-publication de ce décret a pour conséquence de priver de cette bonification les sapeurs-pompiers professionnels de cette mesure favorable. Il est donc demandé, en conséquence, quelles sont les raisons qui retardent la parution de ces textes d'application, et les délais dans lesquels ces textes seront publiés.

*Valeurs mobilières (législation)*

**72306.** - 29 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Meujodan du Gueset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gestion des valeurs mobilières détenues jusqu'alors par les particuliers eux-mêmes, et désormais soumises au dépôt auprès d'organismes agréés dans les conditions de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981. Il a pris note des réponses ministérielles données aux questions écrites n°s 64428, 64188, 69159 et 66843 (Assemblée nationale,

Question du 17 juin 1985). Il lui signale que, conformément à la loi n° 75-619 du 11 juillet 1985 et à plusieurs arrêtés de la Cour de cassation, le Trésor est tenu, en cas de retard, de verser des intérêts moratoires. Toutefois, il résulterait d'instructions ministérielles que le Trésor n'est tenu à effectuer ce versement qu'au-delà d'une certaine somme, bien qu'il soit habilité à exiger des citoyens toute somme due, indépendamment de son montant. Il souhaite connaître les fondements juridiques précis de cette doctrine et les références des textes qui servent de base à l'attitude administrative. Il souhaite enfin savoir si, à l'occasion des prochains versements d'intérêts au titre de valeurs détenues auprès d'organismes par des particuliers, le Trésor public est en mesure de grouper les deux versements, intérêts ordinaires et intérêts de retards, ce qui constituerait une mesure à la fois pratique sur le plan administratif et équitable en droit, les intéressés ayant une créance sur l'Etat, si minime soit-elle.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**72319.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'exonération de la taxe professionnelle pour les entreprises nouvellement implantées. Dans le cadre du régime actuel, déterminé par l'article 1465 du code général des impôts, modifié par la loi du 10 juillet 1980, la loi n° 607 du 8 juillet 1983, dont l'objectif est l'incitation au développement industriel, prévoit pour les collectivités locales des possibilités nouvelles d'exonérer temporairement de la taxe professionnelle certaines entreprises, lorsqu'elles réalisent certaines opérations limitativement énumérées par la loi, dans les zones territoriales définies par arrêté ministériel. La loi n° 578 du 8 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique (*Journal officiel* du 11 juillet 1984) étend aux entreprises créées en 1985 et en 1986 le bénéfice des exonérations facultatives de la taxe professionnelle que les communes peuvent accorder aux entreprises nouvelles, sous certaines conditions et en cas de création d'établissement ou de reprise d'établissement en difficulté. Ces exonérations sont appréciables en Sambre-Avesnois - qui a été retenue comme pôle de conversion - et favoriseraient la création d'entreprises avec un apport d'emplois que notre région ne peut négliger. Les communes qui ont décidé d'exonérer de la taxe professionnelle les entreprises nouvellement créées dans le cadre de la loi du 8 juillet sont limitées à une période de deux ans. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que ces dispositions soient reconduites pour les mêmes entreprises pour les années 1987 et 1988, compte tenu que l'article 1465 du code général des impôts permet une exonération pour une période de cinq ans, 2° quelles dispositions fiscales il entend prendre dans les zones classées en pôle de conversion afin d'encourager l'installation de nouvelles entreprises.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)*

**72325.** - 29 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolen** du **Gesset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation des viticulteurs en métayage. Depuis un certain temps, de nouvelles règles ont été instaurées en matière de T.V.A. et de métayage. L'assujettissement T.V.A. du métayer et du propriétaire est désormais séparé. Si le propriétaire ne s'assujettit pas, il a droit au remboursement forfaitaire. Et de son côté, le métayer doit appliquer un prorata à ses récupérations de T.V.A. Celles-ci se trouvent donc réduites dans la proportion des ventes faites par le propriétaire non assujettit à la T.V.A. Au cas où le propriétaire ne désire pas s'assujettir à la T.V.A., soit qu'il s'agisse de petites surfaces, soit que le propriétaire ait d'autres activités, ne serait-il pas possible d'admettre que le viticulteur demande à son propriétaire une attestation de renonciation au remboursement forfaitaire, attestation destinée à être présentée à l'administration en cas de contrôle (le Trésor public n'étant pas lésé du fait qu'il n'y a pas cumul possible entre remboursement forfaitaire et remboursement de T.V.A.). Etant précisé qu'une telle opération suppose que le viticulteur ait à sa charge l'intégralité des charges en matériel.

#### *Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)*

**72301.** - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les réactions très vives provoquées par la baisse du taux de rémunération des livrets de caisse d'épargne, ramené de

6,50 p. 100 à 6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet dernier. Le Gouvernement justifie cette baisse des taux d'intérêt en faisant valoir que le rythme de l'inflation connaît une nette décélération. Ce recul de l'inflation est en fait d'une faible ampleur, et les indices de prix publiés par l'I.N.S.E.E. au cours des derniers mois permettent de penser que l'objectif d'une augmentation des prix de 4,50 p. 100 pour 1985 ne sera pas atteint. Cette baisse du taux de l'intérêt est d'autant moins explicable qu'une bonne partie des épargnants semble s'éloigner des placements à la caisse d'épargne pour choisir des placements plus intéressants. Il lui demande s'il estime qu'il est bon pour l'économie française, et en particulier pour les ressources attendues de la caisse des dépôts et consignations par les collectivités locales, d'avoir pris une décision qui, outre ses inconvénients, pénalise les petits épargnants qui restent fidèles aux livrets de caisse d'épargne.

#### *Impôts locaux (impôts directs)*

**72378.** - 29 juillet 1985. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982. L'article 22 de cette loi stipulait en effet qu'un rapport devait être présenté par le Gouvernement, en 1983, concernant la possibilité d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation ainsi que les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Conformément à cette disposition, le Gouvernement a, en mai 1984, déposé un rapport au Parlement relatif à la taxe d'habitation. L'application de l'article 22 du texte précité n'a été que partielle dans la mesure où le second rapport prévu, concernant les taxes foncières, n'a, quant à lui, fait l'objet d'aucune présentation de la part du Gouvernement. A cet égard, il lui rappelle que suite à sa question écrite n° 47992 du 9 avril 1984, dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, il lui avait été précisé que le rapport sur les conditions de l'amélioration de l'assiette des taxes foncières devait être remis prochainement au Parlement. En conséquence, il lui demande à quelle date le Gouvernement sera en mesure de présenter ledit rapport.

#### *Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques)*

**72379.** - 29 juillet 1985. - **M. Antoine Glasinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets de la modification qui a été apportée, depuis quelques mois, au système de bonification à la charge de la Caisse nationale des monuments historiques pour les prêts contractés par les particuliers afin de restaurer les monuments dont ils sont propriétaires. Sans remettre en question le bien-fondé d'une procédure s'apparentant à une subvention indirecte, on peut s'étonner que le taux de la bonification soit établi en proportion du taux d'intérêt contractuellement fixé entre le Crédit d'équipement des P.M.E. (seul organisme qui, à ce jour, dispense ce type de prêts). Cette modalité ne va pas dans le sens d'une politique de baisse des taux, d'autant plus que la mise en concurrence des établissements n'est pas assurée. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures propres à corriger les imperfections précitées sans pour autant remettre en question l'économie générale d'un système existant utilement depuis 1973.

#### *Verre (emploi et activité)*

**72303.** - 29 juillet 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet gouvernemental d'augmentation sur la taxe sur le fioul lourd. En effet, cette augmentation, si elle devait intervenir, aurait pour conséquence directe d'accroître les coûts de production d'un certain nombre de fabrications industrielles parmi lesquelles, tout particulièrement, la fabrication du verre. Or, l'industrie française du verre est déjà soumise à une compétition internationale très difficile et il serait particulièrement dommageable qu'elle ait à subir un handicap supplémentaire résultant de l'augmentation de la taxe sur le fioul lourd. Il lui demande s'il peut apporter toutes précisions utiles sur ce projet qui, s'il devait être concrétisé, irait totalement à l'encontre de la nécessité actuelle d'un allègement systématique des charges des entreprises.

*Entreprises (aides et prêts : Bretagne)*

**72387.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les prêts participatifs simplifiés de l'Etat, en Bretagne. Les prêts participatifs simplifiés, mis en place par une circulaire du ministère de l'économie et des finances en date du 23 avril 1982, visent, dans un souci d'allègement de la procédure, à consolider la structure financière des petites et moyennes entreprises. Reconduits annuellement depuis cette date, ils sont supprimés depuis le 30 juin excepté pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, pour lequel la formule sera prolongée jusqu'à la fin de l'année 1985. Chaque année, le ministère de l'économie et des finances met à la disposition des régions une enveloppe de prêts. L'enveloppe accordée à la Bretagne en 1982 s'élevait à 26,5 millions de francs. En 1983 la dotation allouée initialement était de 27 millions de francs, des crédits supplémentaires ont été affectés aux P.P.S. pour un montant de 6 millions de francs. Pour l'année 1984, 28 millions de francs ont été mis à la disposition de la région de Bretagne; une majoration des crédits de 7 millions de francs, intervenue en cours d'exercice, a porté le montant de la dotation à 35 millions de francs. En 1985, l'enveloppe des prêts participatifs simplifiés a été fortement réduite et les crédits alloués à la Bretagne s'élèvent à 22 millions de francs. Le ministère de l'économie et des finances explique cette réduction par l'importance des résultats déjà acquis grâce à cette procédure et l'amélioration des conditions générales de financement des petites et moyennes entreprises (circulaire du ministère de l'économie et des finances du 3 janvier 1985). L'impact des P.P.S. en Bretagne est particulièrement important car il s'agit d'une formule bien adaptée au tissu économique des P.M.E. par la simplicité et la souplesse dont elle procède. Du 1<sup>er</sup> juin 1982 au 30 avril 1985, 511 prêts participatifs simplifiés ont été accordés pour un montant total de 91 416 000 francs, soit un montant moyen de 178 896 francs par opération. La répartition des P.P.S. par secteur d'activité met en évidence la priorité accordée à l'industrie. Sur les 511 prêts alloués durant cette période, 258 l'ont été au bénéfice de l'industrie, soit plus de 50 p. 100 du total des dossiers acceptés. La suppression des prêts participatifs simplifiés est un coup dur pour la région et les P.M.E., car cette formule, adaptée aux petites entreprises, fonctionnait bien. Des entreprises en bonne santé, qui avaient envisagé cette année de développer et de moderniser leur activité, vont ainsi se voir privées, dans cette étape essentielle, d'une procédure leur permettant de consolider leur structure financière. Par ailleurs, les P.P.S. constituaient un outil efficace pour la création d'entreprises. Cette suppression risque de remettre en cause le lancement de nouvelles entreprises qui, faute de garanties et de fonds propres suffisants, auront des difficultés à trouver les financements nécessaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de reconsidérer sa décision ou d'adopter d'autres mesures de remplacement.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**72393.** - 29 juillet 1985. - **M. Roger Corràze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la limite d'amortissement des véhicules professionnels fixée par l'article 39-4 du code général des impôts qui demeure fixée, depuis 1974, à 35 000 francs. Actuellement, le marché n'offre à ce prix aucun véhicule susceptible de permettre dans de bonnes conditions de longs déplacements ou des arrêts fréquents, ce qui correspond aux conditions d'utilisation de leurs véhicules par les infirmières libérales. L'absence d'actualisation de la disposition en cause est d'autant plus regrettable que l'industrie française de l'automobile connaît de graves difficultés et qu'il apparaît qu'un plafond d'amortissement fixé aussi bas incite les utilisateurs professionnels de véhicules à différer le renouvellement de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de relever le plafond fixé à l'article 39-4 du C.G.I. pour les véhicules utilisés par les infirmières libérales.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**72406.** - 29 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les intentions exprimées d'alléger également en 1986 la taxe professionnelle, de même que pour 1985 l'article 4 de la loi de finances prévoyait deux mesures d'allègement applicables à la taxe professionnelle de 1985. Il semblerait, d'après certaines informations, que ce projet serait abandonné dans la préparation du budget pour 1986. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les orientations qu'il entend défendre dans ce domaine pour ne pas aggraver la situation des entreprises.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**72423.** - 29 juillet 1985. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers de parcs et ateliers dépendant du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. En effet, ce personnel a des classifications définies selon des critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics) sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972 et complétées par la suite par l'adjonction de la classification du maître ouvrier. Depuis toujours, il a été admis que dans le domaine des classifications les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations concrétisées par un accord national, du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. Les discussions qui se sont tenues depuis 1972 entre les organisations syndicales et les représentants du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont débouché sur une identité de vue pour que ces nouvelles classifications soient appliquées à ces agents. Bien entendu, pour tenir compte de la spécificité des parcs ainsi que de nouvelles tâches non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, il a été nécessaire de procéder à certaines adaptations. En conséquence il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que satisfaction soit donnée à cette catégorie de personnel.

*Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques)*

**72428.** - 29 juillet 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'article 16-1 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 sur les entreprises d'exploitation des appareils automatiques. En effet, l'article 16-1 de la loi de finances pour 1985 prévoit que le produit de l'exploitation des appareils automatiques, qui était jusqu'à présent exonéré de T.V.A., conformément à l'article 261 E 30 du code général des impôts, deviendra passible de la T.V.A. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, les appareils automatiques installés dans les lieux publics sont soumis à la taxe prévue par l'article 1560 du code général des impôts, recouvrée au profit des communes, et à la taxe d'Etat instituée par l'article 33 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981. L'institution de cette dernière taxe a eu pour conséquence l'effondrement du marché des appareils automatiques neufs et d'occasion, la disparition de nombreux exploitants ainsi que de nombreux licenciements. Il lui demande donc que soit supprimée la taxe d'Etat sur les appareils automatiques afin d'éviter que ces entreprises artisanales qui sont désormais assujetties à la T.V.A. ne soient pas condamnées à disparaître.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**72429.** - 29 juillet 1985. - L'article 768 du code général des impôts dispose que pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les dispositions de cet article ne pourraient pas prendre en compte, dans les charges déductibles de l'avoir d'une succession, les indemnités dues en vertu du contrat de travail souscrit par le défunt à la personne qui était à son service exclusif en qualité de gouvernante faisant fonction d'aide-soignante.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**72438.** - 29 juillet 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'application de la circulaire n° 85-19 du 5 mars 1985 de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, invitant les employeurs à intégrer dans l'assiette des cotisations sociales certains remboursements de frais de repas auparavant exonérés de cotisations. Une telle mesure s'avère particulièrement inopportune en raison de l'alourdissement direct

des charges qu'elle implique alors même que le Gouvernement s'est engagé à alléger celles-ci. Les contraintes imposées aux entreprises apparaissent manifestement disproportionnées aux ressources escomptées. Les salariés eux-mêmes supporteront une amputation de leur rémunération dont ils ne percevront pas la justification. En outre le régime prévu engendrera des inégalités entre salariés tant au plan social que fiscal compte tenu des diverses modalités de remboursement qui peuvent être pratiquées. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de faire rapporter cette circulaire et faire maintenir en vigueur le régime antérieurement appliqué.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**72439.** - 29 juillet 1985. - **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes liés à la transmission d'entreprises à titre gratuit. La pyramide d'âge des chefs d'entreprises permet de comprendre l'actualité du problème : en effet, la génération des patrons de l'après-guerre est en train de disparaître puisque 60 p. 100 des chefs d'entreprises de P.M.E./P.M.I. ont plus de cinquante ans et 19 p. 100 plus de soixante ans. Ainsi, des milliers d'entreprises disparaîtront parce qu'au décès de leur patron les héritiers ne reprendront pas l'affaire. Ces difficultés ont été accrues par des mesures récentes parmi lesquelles la suppression du régime fiscal favorable aux donations-partages et la création de tranches supplémentaires dans le barème des droits de succession ; quant aux autres mesures telles que le décret du 23 mars 1985, elles se révèlent insuffisantes et inadaptées à de nombreux cas de transmissions. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour améliorer cette situation et pour permettre à des entreprises économiquement viables de poursuivre leur activité.

*Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques)*

**72452.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des exploitants d'appareils automatiques. Il lui demande s'il a prévu la suppression de la taxe communale et de la vignette d'Etat pour compenser la T.V.A. sur le produit de l'exploitation des appareils automatiques qu'ils devront acquitter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

*Assurances (assurance automobile)*

**72461.** - 29 juillet 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose la nouvelle augmentation des taxes sur les assurances automobiles. En fait, il y a de longs mois que le Gouvernement a promis une diminution des impôts pour 1986. Mais, parallèlement, on assiste à une augmentation tous azimuts des taxes qui, pour être insidieuse, n'en est pas moins scandaleuse. La dernière en date qui frappe l'assurance automobile est à cet égard tout à fait significative. L'ensemble des taxes fiscales et parafiscales frappant l'assurance automobile et donc payé par chaque assuré a plus que doublé entre 1981 et 1985 en passant de 16,5 à 34,5 p. 100 soit un point et demi au-dessus de la T.V.A. sur les produits de luxe, pour un produit qui est, il importe de le rappeler, obligatoire. Transformer les assureurs en percepteurs, et en l'espèce en collecteurs de fonds destinés à éponger le déficit de la sécurité sociale, est certes moins difficile que d'augmenter les cotisations ou de toucher aux prestations. Dans ces conditions il lui demande s'il pense que c'est bien la meilleure façon d'essayer de sauver le secteur automobile en France que d'accumuler les charges fiscales au détriment des automobilistes pour sauver les apparences d'une bonne gestion de la sécurité sociale.

*Assurances (assurance automobile)*

**72471.** - 29 juillet 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances. L'arrêté du 22 juillet 1983, mis en application le 1<sup>er</sup> juillet 1984, prévoit qu'aucun bonus supplémentaire ne peut être obtenu au cours d'une année en cas de vol, d'incendie, de bris de glace ou de dommage survenu à un véhicule en stationnement et provoqué par un tiers non identifié. Le coefficient précé-

dent est donc conservé. Cette disposition pénalise doublement l'automobiliste qui est victime d'un coupable non identifié mais aussi d'une mesure qui le sanctionne en gelant sa situation bonus-malus. Il semble que cette règle a été rendue nécessaire en raison des abus de fausses déclarations. Toutefois, ce problème des fausses déclarations est du ressort des compagnies d'assurances, et les automobilistes assurés, de bonne foi, ne devraient pas en subir un préjudice. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable de réviser cette nouvelle réglementation afin de revenir à celle antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1984.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**72477.** - 29 juillet 1985. - **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 67805 parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Douanes (contrôles douaniers)*

**72486.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Prouvoist** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 65453 parue au *Journal Officiel* du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Communautés européennes (système monétaire européen)*

**72407.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Dabré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44735 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984 relative au système monétaire européen, redressement financier. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**72503.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Dabré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53836 publiée *Journal officiel* du 23 juillet 1984 concernant la taxation sur les tabacs. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer  
Réunion : impôts locaux*

**72510.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Dabré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63595 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985 relative à la situation des agriculteurs réunionnais au regard de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Haut-Rhin)*

**72518.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuche** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 20522 publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982, le 17 janvier 1983 sous le n° 25959 au *Journal officiel* du 4 avril 1983 sous le n° 29656 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 sous le n° 58013 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 sous le n° 64806 relative à une association coopérative de production et de consommation qui désire se transformer en société anonyme. Il lui en renouvelle les termes.

*Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)*

**72528.** - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 67753 parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985 relative aux conséquences, pour les victimes de bonne foi, de la mise en circulation de la fausse monnaie. Il lui en renouvelle donc les termes.

**ÉDUCATION NATIONALE***Enseignement secondaire (établissements : Moselle)*

**72215.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de capacités d'accueil et de répartition des élèves auxquels est confronté actuellement le district de l'Orme. En effet, alors que la cité scolaire de Rombas regroupe trois établissements qui totalisent 2 400 élèves, le collège de Marange-Silvange, lui, voit ses effectifs diminuer. Or, une révision de la carte scolaire, à laquelle les responsables des établissements scolaires intéressés sont favorables, permettrait de maintenir les emplois menacés au collège de Marange-Silvange, et une meilleure répartition des élèves. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**72217.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon des statistiques récentes, treize universités françaises bénéficieraient d'un aurencadrement. En tête de celles-ci se trouvent les universités de Paris-IV (184 p. 100), Paris-XI (123 p. 100) et Lyon-I (120 p. 100). En revanche, six universités sont à moins de 60 p. 100 du taux d'encadrement optimum. Il s'agit de Metz, Angers, Valenciennes, Lyon-II, Toulouse-I et Le Havre. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage pour mettre un terme le plus rapidement possible au déséquilibre ainsi constaté, notamment par un transfert éventuel des postes des universités surencadrées vers les autres.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis)*

**72230.** - 29 juillet 1985. - **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre particulièrement important d'élèves en lycée et en L.E.P. qui n'ont pu trouver place en Seine-Saint-Denis dans la section demandée par les conseils de classe. En effet, ce sont 1 647 élèves orientés vers une quatrième préparatoire de L.E.P., 1 499 élèves orientés vers un B.E.P. et 565 élèves orientés vers une seconde de lycée qui n'ont pu s'inscrire dans la voie qui leur a été conseillée. Il resterait près de 2 900 élèves sans affectation, soit deux fois plus qu'en 1984. Cette situation d'une ampleur sans précédent, dramatiquement vécue par les jeunes et leur famille, favorise les sorties prématurées du système éducatif sans formation, alourdit les effectifs par classe, les refus de redoublements et la fermeture de classes de premières ou de terminales pour pouvoir ouvrir des secondes indifférenciées. La nécessité d'un collectif budgétaire permettant notamment à notre département d'obtenir les moyens nouveaux indispensables pour la prochaine rentrée se fait de plus en plus cruellement ressentir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer au plus vite et avant la rentrée, dans les lycées et les L.E.P. de la Seine-Saint-Denis, des sections nouvelles conformes aux besoins du département et de la région, et permettant à tous ces jeunes d'être accueillis dans de bonnes conditions et dans le respect des décisions d'orientation.

*Education : ministère (personnel)*

**72235.** - 29 juillet 1985. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de service dont la durée hebdomadaire de travail doit être réduite pour atteindre les trente-neuf heures prévues par

la législation et l'accord salarial. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'à court terme cette mesure puisse être appliquée à tous les agents concernés.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**72238.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Beteux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des médecins scolaires qui est actuellement extrêmement critique. En effet, plus de 90 p. 100 des médecins scolaires sont soit contractuels, soit vacataires de l'Etat. Faute de statut d'accueil de médecins fonctionnaires correspondant à leurs fonctions, ces médecins ne sont toujours pas titularisés comme la loi 83-481 du 11 juin 1983 le permettait. Par ailleurs, il n'est plus possible de recruter dans les statuts de contractuels et de vacataires ce qui implique une baisse considérable des effectifs (retraite, démissions) qui se chiffre à plus d'une centaine de postes à plein temps inoccupés depuis 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour élaborer le plus rapidement possible un statut de médecins fonctionnaires scolaires afin d'améliorer les conditions de travail et la qualité de service public de la santé scolaire.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**72240.** - 29 juillet 1985. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 et concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministère affichée lors de la promulgation de ces décrets était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or, les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui feraient apparaître que, si près d'un tiers des professeurs de collège d'enseignement technique ont été promus au grade de certifié, il n'en serait pas de même pour les proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**72271.** - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 et concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministère affichée lors de la promulgation de ces décrets était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or, les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui font apparaître que si nous pouvons nous réjouir du fait que près de un sur trois des professeurs de collège d'enseignement technique ont été promus au grade de certifiés, il n'en est pas de même pour les proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**72294.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Sunur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 84-047 du 3 février 1984 impose, entre autres conditions, aux candidats à l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures et langues régionales de dispenser ou d'avoir dispensé un enseignement de ce type et d'être en fonctions dans l'académie où se trouve organisé ledit examen. Il lui demande si ces dispositions, qui ne semblent souffrir en pratique aucune dérogation, ne sont pas contraires au principe d'égalité des citoyens devant la loi et ne devraient pas, pour le moins, être interprétées avec beaucoup de souplesse.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

**72303.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par le fonctionnement des centres d'information et d'orientation. Les C.I.O. ne sont pas en effet des établissements publics dotés de l'autonomie financière, mais des services publics. De ce fait, lors de la mise en place d'actions de type contractuel, les directeurs de C.I.O. ne sont pas autorisés à établir des factures ou des mémoires financiers. Ainsi, les remboursements des frais cités dans la question écrite n° 62248 (*Journal officiel*, A.N. n° 27) ne peuvent s'effectuer que sous forme de troc ou par le biais d'associations du type loi de 1901, c'est-à-dire par des moyens critiqués à juste titre par la Cour des comptes. Les nombreux inspecteurs d'académie consultés ne voient pas d'autre solution. De plus, dans la réponse à la question écrite précitée, il n'en est apportée aucune. Or les actions contractuelles deviennent de plus en plus fréquentes avec la mise en place de la politique de régionalisation dans le secteur de la formation. Maintenir la situation actuelle entraînerait inévitablement la marginalisation des services d'orientation créés par l'Etat au profit de centres créés par les départements, ou les régions, sous forme d'association du type loi de 1901. Certains de ces centres sont en train de se mettre en place sous forme contractuelle (centres dits publics ou diocésains, sous contrat avec les instances dites territoriales : départements ou régions). Les directeurs de ces centres (loi de 1901) auront la possibilité de gérer des fonds publics alors que ce droit sera refusé aux fonctionnaires d'Etat placés à la tête des centres créés par le Gouvernement. Ainsi sera né ce que F. Bloch-Lainé nomme des camouflages de l'administration, ou des pseudopodes des services ordinaires. Bien que cette pratique soit dénoncée par la Cour des comptes et le Conseil d'Etat, elle aura été rendue indispensable par le refus d'évolution des services officiels. Dans une telle situation, il lui demande si les C.I.O. pourraient rapidement être transformés en établissements publics. Dans la négative, les directeurs de C.I.O. peuvent-ils créer des associations type loi de 1901 (à l'instar, par exemple, des associations sportives des établissements publics ou des centres précités) pour s'engager dans les actions contractuelles et éviter la marginalisation des services officiels d'orientation.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**72304.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un texte concernant le calcul de la dotation globale en heures d'enseignement des collèges selon un rapport heures/élèves qui vient d'être publié au *Journal officiel* du 25 juin 1985. Ce texte a une qualité fondamentale : celle d'équilibrer la dotation des établissements en fonction de leur taille sur tout le territoire national. Ce mode de calcul est déjà expérimenté dans certaines académies (dont celle de Toulouse) et il se heurte un écueil. Il ne prend pas en compte la structure particulière de certains établissements de plusieurs unités réparties sur deux ou plusieurs sites distants de plusieurs kilomètres (collège Paul-Ramadier, Decazeville et Firmi (7 kilomètres)). Collège de Villefranche-de-Rouergue. Deux sites urbains au Tricot et boulevard du Général-de-Gaulle ; un site rural à La Fouillade (17 kilomètres). Il lui demande ce que compte faire le ministre pour tenir compte de la réalité de ces établissements sans pénaliser les élèves. Pour respecter le principe d'équité qui est le fondement de ce texte, ne faudrait-il pas tenir compte des effectifs séparés de chaque unité composant l'établissement et appliquer pour le calcul de la dotation, les rapports H/E correspondant à la taille de chaque unité pédagogique.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**72313.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du légitime mécontentement qu'ont suscité, chez bon nombre de professeurs et de parents d'élèves, les conditions dans lesquelles s'est achevée l'année scolaire dans les établissements d'enseignement secondaire. Alors que la date officielle des vacances scolaires avait été fixée au 29 juin, les cours ont, en fait, été interrompus dès le 15 juin faute de moyens financiers permettant d'assurer les remplacements nécessaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer si des crédits suffisants seront dégagés pour assurer, en 1985-1986, un fonctionnement effectif des lycées et collèges jusqu'à la fin de l'année scolaire.

*Enseignement (fonctionnement)*

**72334.** - 29 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le pourcentage affecté aux remplacements sur les crédits consacrés à la formation continue qui représentent 0,77 p. 100 de la masse salariale dans le second degré. En effet, dans le dernier numéro des cahiers de l'éducation nationale (36) page 5, l'information n'est donnée que pour l'enseignement primaire et ne l'est pas pour le second degré, ce qui ne permet aucune comparaison. Par ailleurs, dans la mesure où il est prévu à la rentrée scolaire d'alléger le service en responsabilité des certifiés et agrégés, il lui demande quels seront les moyens dégagés en emplois de remplacement pour compenser cet allègement. Enfin, il lui demande si le non-remplacement des professeurs d'E.M.T. lui paraît une mesure conforme à l'esprit du projet de loi qui vient d'être adopté en conseil des ministres et qui prévoit la diffusion la plus large d'une culture technique. Il lui demande s'il n'estime pas contradictoire de donner en même temps des instructions pour ne pas remplacer les départs en formation des professeurs d'E.M.T. et de faire voter une loi tendant à la rénovation de l'enseignement technique.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**72335.** - 29 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, depuis leur mise en œuvre en 1980-1981, le bilan des actions lancées au bénéfice des élèves en grande difficulté des C.P.P.N. ; quelle a été la part du volontariat chez les enseignants ; quelles ont été les relations entre l'éducation nationale et les partenaires extérieurs, telles que les missions locales et les formateurs du dispositif seize, dix-huit ans.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

**72337.** - 29 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été l'importance du dispositif mis en place au cours de la présente année scolaire pour accueillir les personnes qui, après avoir interrompu leurs études, ont souhaité les reprendre et suivre à nouveau une formation initiale. Il lui demande combien de personnes ont été accueillies, quelle a été la durée d'interruption des études, quels ont été les résultats de ces formations en termes de diplômes. Il lui demande si les établissements scolaires ont largement ouvert leurs concours et quelles ont été les modalités matérielles et financières de ces actions. Il lui demande enfin quelles seront les orientations adoptées dans le cadre de la prochaine rentrée scolaire et s'il y aura extension du dispositif.

*Enseignement (fonctionnement)*

**72339.** - 29 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle autorité il envisage de confier la responsabilité et la charge du gardiennage des établissements scolaires, compte tenu des nouvelles conditions prévues par les lois de décentralisation d'utilisation des locaux scolaires. Il apparaît en effet que, hors du temps scolaire ; l'initiative de l'utilisation des locaux appartient aux collectivités. Mais, dans la pratique, le gardiennage des établissements doit être assuré aussi bien pendant le temps scolaire que hors du temps scolaire (heures de non-activité scolaire, week-end, vacances). Dans le cas où la responsabilité de l'organisation du gardiennage est confiée au chef d'établissement, représentant de l'Etat, sera-t-il demandé aux régions et aux départements de mettre à la disposition du chef d'établissement des fonctionnaires régionaux et départementaux. Dans le cas où la responsabilité de l'organisation du gardiennage est confiée aux collectivités locales, les fonctionnaires de l'Etat seront-ils mis à la disposition de ces collectivités. La même question se pose en ce qui concerne l'entretien des bâtiments qui doit être assuré, quelle que soit l'utilisation ou la non-utilisation.

*Education : ministère (personnel)*

**72340.** - 29 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de transférer aux collectivités locales le corps des agents de service du ministère de l'éducation nationale, compte tenu du fait que leurs activités dans les établissements concernent aussi bien le temps scolaire que les heures hors temps scolaire.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**72362.** - 29 juillet 1985. - **Mme Nicole de Hauteocloque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret du 25 mai 1950 concernant les maxima hebdomadaires de service des professeurs certifiés d'éducation musicale des lycées. Alors que les maxima de service de l'ensemble des professeurs certifiés ont été limités à dix-huit heures par semaine, les professeurs des disciplines artistiques se voient imposer par le décret précité un maximum de vingt heures. Elle lui demande les raisons qui peuvent expliquer cette discrimination entre les disciplines et souhaiterait, rien ne paraissant *a priori* justifier cette différence, que tous les professeurs de toutes les disciplines, recrutés par le concours du C.A.P.E.S., y compris donc les professeurs certifiés d'éducation musicale, voient leurs maxima de service fixés à dix-huit heures.

*Education : ministère (personnel)*

**72384.** - 29 juillet 1985. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les organisations syndicales de son ministère lui ont fait savoir que celui-ci refusait d'appliquer aux personnels de service et assimilés le point 8 de l'accord salarial pour 1985. Celui-ci prévoyait une réduction hebdomadaire du temps de travail de ces personnels qui effectuent actuellement 41 h 30 en moyenne (42 heures en période scolaire, 38 heures en période de vacances scolaires). Ce refus est considéré par ces personnels comme la remise en cause de la crédibilité des accords conclus et de ceux à venir. Il lui demande de lui faire savoir si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que l'accord conclu soit respecté.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie)*

**72403.** - 29 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les intentions exprimées en 1981 (réponse du 21 décembre 1981 à la question écrite n° 2984, *Journal officiel* n° 45) de procéder à la mise en place d'un plan de développement des I.U.T., fondé sur une analyse des emplois offerts aux diplômés des différentes spécialités. On constate, en effet, chaque année une augmentation des candidats attirés par ce type de formation. Il lui demande, pour ces dernières années, quelle a été l'évolution des effectifs en I.U.T. et si la mise en place du plan annoncé a permis d'adapter cette formation aux besoins de l'économie et des techniques.

*Enseignement (fonctionnement)*

**72400.** - 29 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Meujoën du Guesat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, face à la modification dans les effectifs de certains établissements, par exemple dans les internats de collège d'enseignement général souvent partiellement inoccupés, il peut être envisagé, toujours à des fins scolaires, une nouvelle utilisation des locaux inoccupés, de façon à éviter la construction coûteuse de nouvelles classes. Par exemple, des locaux d'internat d'un collège, peuvent-ils être transformés en locaux de maternelle.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Nord)*

**72416.** - 29 juillet 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la rentrée 1985-1986 de l'enseignement primaire dans le département du Nord. Il est en effet prévu, dans le Nord, un nombre important de fermetures de classes : 220 fermetures définitives auxquelles s'ajoutent 174 fermetures à revoir à la rentrée. S'il y a par ailleurs des ouvertures en prévision, celles-ci sont loin de compenser les fermetures. La mise en œuvre de telles mesures ne peut qu'aggraver une situation qui, dans le Nord, est déjà particulièrement préoccupante. Ces mesures contredisent singulièrement certaines déclarations officielles sur la priorité qui serait accordée à l'école et à la formation. La formation est sans aucun doute l'une des clés de l'avenir. Encore faut-il lui consacrer les moyens nécessaires. Les faits montrent que ce n'est actuellement pas le cas. Les fermetures envisagées en septembre prochain dans les écoles primaires du Nord se traduisent inmanquablement dans de nombreuses classes par des surcharges importantes d'élèves aggravant ainsi les conditions pédagogiques. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures concrètes il compte

prendre pour répondre aux revendications formulées en de nombreux endroits par les parents d'élèves et les enseignants et maintenir un nombre de classes de manière à obtenir un nombre d'élèves par classe acceptable.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord)*

**72417.** - 29 juillet 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'université des sciences et techniques de Lille (Lille-I) pour faire face à l'accroissement du nombre des étudiants. Depuis 1976, le nombre d'étudiants de l'université des sciences et techniques de Lille a augmenté de 52 p. 100 (de 8 612 à 13 048) tandis que le nombre des enseignants chercheurs n'a augmenté, lui, que de 2 p. 100 (de 662 à 676). Les enseignants ont été contraints d'effectuer des heures supplémentaires en grande quantité - l'université de Lille-I se place en tête des universités françaises pour le nombre d'heures supplémentaires. Le temps consacré à la recherche dont dépend fondamentalement la qualité des enseignements s'en est retrouvé réduit. En outre, depuis 1983, vingt et un emplois de techniciens et d'administratifs ont été supprimés ou interdits de recrutement. Les conséquences de cette situation sont graves. Il est à craindre en particulier que l'université des sciences et techniques de Lille comme beaucoup d'autres ne soit en mesure de répondre à toutes les demandes d'inscription pour la prochaine rentrée. Selon le conseil de l'université, il faudrait créer 110 postes d'enseignants chercheurs pour couvrir la totalité des charges d'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Tourisme et loisirs (agences de voyages)*

**72420.** - 29 juillet 1985. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés rencontrées par l'association professionnelle des guides interprètes professionnels, résultant du défaut d'application par l'autorité publique des dispositions légales réglementaires régissant cette profession : loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, décret du 28 mars 1977 et décret n° 81-912 du 13 octobre 1983. Or, ignorant délibérément ces législations et réglementations, certaines agences de voyages étrangères, et notamment allemandes, ont pris l'habitude de faire accompagner leurs touristes par des guides allemands qui ainsi prenaient exclusivement en charge ces touristes tout au cours de leur voyage en France et se chargeaient eux-mêmes de leur faire visiter les sites et monuments historiques. Dans un premier temps et en réaction à l'encontre d'une telle pratique, qui entraînait inévitablement une importante concurrence déloyale au détriment des guides-interprètes nationaux, de nombreuses contraventions ont été constatées par les services de police. Mais cette application de la loi française sur le territoire français a entraîné de vives protestations de la part d'organismes de voyages étrangers, notamment allemands. Elle a même entraîné des menaces de boycott. Ces pressions ont eu pour résultat de faire suspendre par les autorités françaises l'application des sanctions prévues par la réglementation en cas d'infraction. Dans un premier temps, cette suspension de nature purement officieuse était prévue devoir cesser à la fin de l'année 84. Toujours de façon officieuse, il apparaît que cette suspension a été prorogée puisqu'à ce jour aucune infraction, bien que celle-ci soit en pratique devenue la règle, n'est plus constatée. Cette carence délibérée de l'application des textes réglementaires laisse les membres de cette profession dans une situation de sous-emploi endémique particulièrement catastrophique. De plus, de vives et légitimes inquiétudes planent sur le sort de tous les jeunes qui suivent actuellement des formations dans ce domaine, notamment le B.T.S. tourisme, section Accueil, et qui voient poindre le spectre du chômage derrière leur diplôme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer de façon urgente les textes réglementaires et promouvoir la profession des guides-interprètes nationaux, auxiliaires et locaux travaillant en France.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**72422.** - 29 juillet 1985. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des agents titulaires et non titulaires de l'éducation nationale, en poste dans les établissements d'enseignement au Maroc, au regard de leur imposition. Il existe trois catégories de personnels, comme dans beaucoup d'autres pays : 1° des coopérants rémunérés par le gouvernement marocain, et percevant une part de traitement à la charge du Gouvernement français ; 2° des per-

sonnels recrutés localement, rémunérés par la mission d'enseignement français au Maroc, subventionnée par l'Etat français ; 3° des personnels entièrement budgétisés par le M.R.E. Tous ces agents, de statuts différents, sont entièrement imposés au Maroc. Parallèlement à ces personnels, rémunérés entièrement ou en partie par le Gouvernement français et soumis aux grilles d'imposition locales, tous les autres agents de l'Etat français (titulaires ou non titulaires) bénéficient de l'imposition en France, avec toutes les garanties qu'elle comporte. La situation discriminatoire des personnels des établissements d'enseignement a été définie par la convention fiscale franco-marocaine en 1972 et n'a pas été revue depuis. Aussi, bien que leurs rémunérations comptent déjà parmi les plus faibles du monde pour les agents de l'Etat servant à l'étranger, les coopérants et les personnels des établissements d'enseignement français au Maroc subissent la pression fiscale la plus forte. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution satisfaisante qui rétablisse une équité entre les différentes catégories de personnels en poste à l'étranger comme cela se fait déjà en Tunisie ou en Algérie.

#### *Education : ministère (publications)*

**72432.** - 29 juillet 1985. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre de l'éducation nationale le coût de la réalisation de la plaquette luxueuse destinée à l'information des fonctionnaires de l'éducation nationale sur l'action sociale du ministère et s'étonne qu'en période de crise économique et de rigueur un tel document puisse être élaboré et diffusé aussi largement.

#### *Education nationale : ministère (personnel)*

**72461.** - 29 juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la décision de suppression de 1 000 postes administratifs, décision destinée à compenser partiellement la création de 3 000 postes d'enseignants. Il lui fait remarquer que cette politique oppose deux catégories d'agents, enseignants et administratifs, que ce seul fait est déplorable et que, d'autre part, elle met les instances consultatives devant le fait accompli. Dans l'académie d'Aix, par exemple, à laquelle de nouvelles tâches de gestion (établissements créés, informatique, augmentation du personnel enseignant) seront dévolues à la prochaine rentrée, une cinquantaine de postes de personnel administratif y seront supprimés début septembre. En conséquence, il lui demande de réexaminer une décision dont les effets ne peuvent être que désastreux.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**72463.** - 29 juillet 1985. - M. Jean Folein attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la décentralisation en matière de désaffectation de locaux scolaires disponibles qui pourraient être utilisés à d'autres fins. Une commune peut-elle prendre une décision de désaffectation après négociation avec le directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**72476.** - 29 juillet 1985. - M. Freddy Deschaux-Beaume rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que sa question écrite n° 61950 parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1985 rappelée sous le n° 67617 au *Journal officiel* du 29 avril 1985 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Enseignement (personnel)*

**72486.** - 29 juillet 1985. - M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12690 publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1982, rappelée sous le n° 38502 au *Journal officiel* du 3 octobre 1983 et sous le n° 47906 au *Journal officiel* du 2 avril 1984 relative aux critères retenus pour la nomination des directeurs d'établissements scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire)*

**72505.** - 29 juillet 1985. - M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56362 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative aux difficultés rencontrées par les bacheliers réunionnais pour s'inscrire dans les universités métropolitaines et dans les I.U.T. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**72520.** - 29 juillet 1985. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 62593 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative aux résultats de l'enquête menée par académie, département et niveau d'enseignement sur le nombre de micro-ordinateurs en fonction dans les établissements scolaires.

#### *Enseignement (fonctionnement : Sarthe)*

**72525.** - 29 juillet 1985. - M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65893 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985 relative à la formation des jeunes dans la Sarthe. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**72530.** - 29 juillet 1985. - M. Michel Saint-Maria s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62235 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

## ÉNERGIE

#### *Verre (emploi et activité)*

**72427.** - 29 juillet 1985. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur les conséquences que pourrait avoir le projet gouvernemental d'augmentation de la taxe sur le fioul lourd sur l'industrie du verre. En effet, il lui expose les risques d'une augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd. L'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec celles des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans ses coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 ; une augmentation de 10 p. 100, comme celle que résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement de ses produits de 2 p. 100, ce qui est considérable et amoindrirait sa compétitivité face à des concurrents étrangers ne souffrant pas de cette charge nouvelle. Pour situer l'ampleur du problème, il donne un exemple : la taxe de 300 francs par tonne entraînerait en année pleine une augmentation des coûts de plus de 150 millions de francs, équivalant à 1 000 emplois. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement va maintenir son projet d'augmentation de la taxe sur le fioul lourd, compte tenu des conséquences extrêmement dommageables sur l'industrie du verre.

#### *Charbon (houillères)*

**72446.** - 29 juillet 1985. - M. Jean Safflinger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur la situation des élèves en fin et en cours de formation dans les LEPIE du bassin houiller de Lorraine. Ces élèves, qui ne sont pas des lycéens mais des jeunes sous contrat avec les Houillères du bassin de Lorraine, se préparent au métier de mineur et effectuent des travaux pratiques au fond de la mine. Leur situation ne peut donc pas être assimilée à celle d'un apprenti-boulangier par exemple, puisque si demain les Houillères du bassin de Lorraine ne les embauchent pas ils ne pourront pas rechercher un autre employeur auprès duquel leur formation pourrait servir. Ces 420 élèves des LEPIE du bassin houiller de

Lorraine ne doivent donc pas être systématiquement écartés par la direction des Houillères du bassin de Lorraine. Il lui demande que tout soit mis en œuvre pour permettre aux Houillères du bassin de Lorraine de procéder à l'embauche de ces jeunes élèves des LEP.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**72336.** - 29 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, quel est, après deux années scolaires, le bilan de l'action « jeunes en difficulté dans les L.E.P. ». Il lui demande quels ont été les établissements volontaires, comment ils se répartissent géographiquement. Il lui demande combien de jeunes ont, grâce à ce dispositif, poursuivi leurs études et combien d'entre eux ont réalisé leur projet d'insertion. Il lui demande quel a été l'impact de cette action sur le taux de sortie prématurée des jeunes hors du système scolaire.

## ENVIRONNEMENT

### *Animaux (protection)*

**72270.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** à propos des pièges à machoires en France. En effet, alors que ces pièges sont interdits dans la plupart des pays parce qu'ils constituent une arme particulièrement cruelle, leur usage est encore autorisé en France. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront bientôt prévues afin de remédier à cette situation.

### *Politique extérieure (Brésil)*

**72276.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser si, suite à son voyage au Brésil du 12 octobre 1984, un programme de coopération franco-brésilien a pu être établi et par là même les retombées économiques qu'elle espère pour la France.

### *Eau et assainissement (épuration)*

**72280.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser si des études ont été réalisées sur la possibilité de traiter les boues produites par les installations de traitement d'eaux résiduaires urbaines et des déchets ménagers par rayonnement gamma.

### *Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération)*

**72281.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation des composts des déchets urbains et des boues d'épuration. Il lui demande de bien vouloir préciser si une directive concernant l'utilisation et la qualité des composts est à l'étude dans ses services.

### *Produits fissiles et composés (production et transformation)*

**72282.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'évacuation des déchets radioactifs. Il remarque que l'incidence radiologique dépend d'événements et de processus dont certains sont sûrs de se produire, d'autres ont des probabilités d'apparition qui sont fonction du temps. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer dans tous les cas une bonne protection des individus.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

**72249.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application du principe de paiement mensuel inscrit dans le code des pensions civiles et militaires de retraite. Votée par le Parlement en 1975, cette mesure a pris un retard important dans sa réalisation. En effet, le 15 mai 1984, **M. Mauroy**, Premier ministre, établissait un calendrier pour la mensualisation des pensions : le Finistère en 1985, le Var, la Seine-et-Marne et le Val-de-Marne en 1986. Or, le projet de conclusions salariales, établi le 31 janvier 1985, en retard encore l'application. Au rythme actuel, il est à craindre que la mensualisation des retraites dans la fonction publique ne sera appliquée intégralement que dans treize ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour accélérer le processus.

### *Collectivités locales (réforme)*

**72332.** - 29 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, si un délai a été imparti à la commission supérieure de codification pour ses travaux en cours sur les collectivités territoriales. Il lui demande par ailleurs si la commission s'oriente vers une codification collectivité par collectivité ou si, au contraire, elle envisage une codification d'ensemble.

### *Fonctionnaires et agents publics (statut)*

**72309.** - 29 juillet 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation de certains fonctionnaires qui souhaiteraient quitter l'administration. Si quelques-uns envisagent de devenir travailleurs indépendants, très peu accèdent à leur souhait en raison des problèmes que leur pose le statut de la fonction publique. En effet, ils souhaiteraient pouvoir, dans un premier temps, tenter leur expérience tout en gardant leur poste de fonctionnaire à mi-temps. Or cela leur est interdit par les textes en vigueur, selon lesquels le cumul d'emploi n'est pas autorisé. Beaucoup renoncent donc à leur projet, et cela est bien regrettable à un moment où l'on déplore le manque d'initiative des Français. Aussi, lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun de mettre rapidement en place des mesures tendant à faciliter la reconversion professionnelle des intéressés.

### *Environnement (politique de l'environnement)*

**72529.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60275 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Transports aériens (réglementation et sécurité)*

**72226.** - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** qu'un voyageur embarquant le 19 octobre 1984 sur le vol IT 6034 de Nice à destination de Paris-Orly a eu la surprise de faire les constatations suivantes à propos du contrôle de ses bagages. En raison d'une grève du personnel, les bagages ne pouvaient être enregistrés et devaient être amenés par les passagers au pied de la soute de l'avion, mais les formalités de contrôle des bagages à main par les C.R.S. se passaient comme d'habitude. Ce voyageur était pourvu d'un petit sac de voyage et d'une valise contenant son fusil de chasse, valise de forme très particulière et donc faci-

lement reconnaissable. Ses bagages, posés sur le tapis roulant, ont défilé devant quatre C.R.S. sans aucune réaction de leur part. Après les avoir rangés dans la salle d'embarquement, il s'est enquis auprès des C.R.S. des modalités du contrôle effectué. Il lui fut expliqué très courtoisement que la seule chose qui comptait était la détection des armes que l'on distinguait immédiatement, qu'il s'agisse d'armes à feu ou d'armes blanches. L'intéressé fit alors constater aux policiers que son fusil avait pu passer sans encombre cet examen. Ce voyageur trouvant que les modalités du contrôle étaient bien légères, adressa une lettre, le 29 octobre 1984, à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour lui signaler les faits. N'ayant pas obtenu de réponse, il rappela sa lettre le 29 novembre, recevant une réponse d'attente lui disant que sa première correspondance avait été perdue (sans qu'aucune suite soit d'ailleurs donnée après le nouvel envoi). Deux nouvelles interventions, le 3 janvier et le 24 avril 1985 sont également restées sans suite. Les pilotes de ligne, les voyageurs des lignes aériennes et l'ensemble de l'opinion publique s'inquiètent pour la sécurité sur les appareils de l'aviation civile. Les faits qui viennent d'être rapportés sont à cet égard particulièrement inquiétants. Le contrôle des bagages, tout au moins tel qu'il fut effectué ce jour-là à l'aéroport de Nice, était manifestement inefficace. L'exposé d'une telle situation au ministre de l'intérieur laisse apparemment celui-ci fâcheusement sans réaction. Tout ceci est intolérable, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui dire si une enquête a été faite sur le cas particulier qu'il vient de lui signaler. D'une manière plus générale, il souhaiterait savoir quelles explications appellent de sa part les constatations faites par ce voyageur et, plus généralement encore, quels renforcements des dispositions en vigueur sont envisagés pour assurer la sécurité des voyageurs partant d'un aéroport français.

#### Collectivités locales (finances locales)

72228. - 29 juillet 1985. - M. Maurice Nihès attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation de trésorerie des collectivités locales. En effet, depuis quelques mois, l'Etat a pris un certain nombre de mesures ayant d'importantes répercussions sur les finances locales. Ainsi le versement de douzième d'impôts et de dotation globale de fonctionnement qui précédait auparavant le virement de la paye des agents communaux lui est maintenant postérieur. Outre le fait critique que, depuis le mois de janvier, ces agents perçoivent leur salaire avec un retard d'environ une semaine, le versement de certaines dotations directes de l'Etat (telles que la subvention d'exonération de la taxe sur le foncier bâti) se produit de plus en plus tard dans l'année. Ces décalages pèsent lourdement sur une bonne gestion des collectivités locales et peuvent contraindre des communes à emprunter plus que de besoin pour disposer des moyens de trésorerie nécessaires aux dépenses courantes, et ce au détriment des besoins de la population. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, qui renforce la dépendance des collectivités territoriales envers l'Etat pour la réalisation de leurs dépenses et qui est contraire à l'esprit de la décentralisation.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

72306. - 29 juillet 1985. - M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a prévu dans son article 125 de bonifier le temps de service accompli par les sapeurs-pompiers professionnels pour la liquidation de leur pension de retraite, dans la limite de cinq annuités. Le même article prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions d'application de cette disposition. Or, à ce jour, ce décret d'application n'a pas été publié ; en conséquence, la loi de 1983 ne peut recevoir d'application. La non-publication de ce décret a pour conséquence de priver de cette bonification les sapeurs-pompiers professionnels de cette mesure favorable. Il est donc demandé, en conséquence, quelles sont les raisons qui retardent la parution de ces textes d'application, et les délais dans lesquels ces textes seront publiés.

#### Cultes (lieux de culte)

72300. - 29 juillet 1985. - Des informations contradictoires étant souvent citées à ce sujet M. Pierre-Bernard Couéty demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui indiquer 1° quel est au 1<sup>er</sup> juillet 1985 le nombre de lieux de culte musulman en France ; 2° quel était ce nombre il y a dix ans.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers)

72320. - 29 juillet 1985. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la question de la réglementation du droit d'asile, notamment sur la circulaire du 17 mai 1985 qui tend à réduire considérablement la possibilité pour les responsables locaux de contrôler l'immigration. En effet, la réglementation en vigueur fait obstacle à tout contrôle a priori des demandes d'aile, le récépissé étant attribué automatiquement et renouvelé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de réfugié. En outre, la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'attribution du statut relèvent exclusivement de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.). Il lui rappelle que la situation spécifique de la Guyane nécessiterait en cette matière l'application de dispositions particulières. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à réguler les flux migratoires en Guyane.

#### Ordre public (attentats)

72325. - 29 juillet 1985. - Du 11 mai 1981 au 29 mars 1985, trente-cinq attentats terroristes ont été perpétrés en France (en majorité à Paris et en banlieue, quelques-uns en province). Sur ces trente-cinq attentats, dont une majorité a été revendiquée, M. George Moemin demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation combien ont trouvé une solution sous forme de l'arrestation de leurs auteurs.

#### Enseignement (fonctionnement)

72338. - 29 juillet 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à quelle autorité il envisage de confier la responsabilité et la charge du gardiennage des établissements scolaires, compte tenu des nouvelles conditions, prévues par les lois de décentralisation, d'utilisation des locaux scolaires. Il apparaît en effet que, hors du temps scolaire, l'initiative de l'utilisation des locaux appartient aux collectivités. Mais, dans la pratique, le gardiennage des établissements doit être assuré aussi bien pendant le temps scolaire que hors du temps scolaire (heures de non-activité scolaire, week-end, vacances). Dans le cas où la responsabilité de l'organisation du gardiennage est confiée au chef d'établissement, représentant de l'Etat, sera-t-il demandé aux régions et aux départements de mettre à la disposition du chef d'établissement des fonctionnaires régionaux et départementaux. Dans le cas où la responsabilité de l'organisation du gardiennage est confiée aux collectivités locales, les fonctionnaires de l'Etat seront-ils mis à la disposition de ces collectivités. La même question se pose en ce qui concerne l'entretien des bâtiments qui doit être assuré, quelle que soit l'utilisation ou la non-utilisation.

#### Elections et référendums (législation)

72372. - 29 juillet 1985. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la circulaire n° 10012 du 19 juin 1985 relative au déroulement des élections législatives et régionales de 1986. Il s'avère en effet que des bureaux de vote distincts fonctionneront d'une part pour les élections législatives et d'autre part pour les élections régionales, ce qui va entraîner *ipso facto* un doublement des infrastructures (urnes, isolements) et du personnel communal, en particulier dans les communes importantes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer le montant des subventions que les communes sont en droit d'attendre de l'Etat pour le paiement des frais résultant de ces nouvelles dispositions dont elles ne sont nullement responsables.

#### Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

72398. - 29 juillet 1985. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que l'article 14 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, relatif aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, a disposé que « la charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi sont assumés par la collectivité territoriale ou

son établissement public». S'agissant d'une nouvelle charge qui s'imputera sur les budgets des collectivités locales il lui demande, en conséquence, s'il a été procédé à une évaluation du coût de celle-ci, et, dans le cas positif, quel en est le montant. Il lui demande, par ailleurs, si, en application du principe constamment avancé par le Gouvernement à savoir que tout transfert de charges nouvelles aux collectivités locales serait intégralement compensé par l'Etat, le Gouvernement a prévu la compensation financière au profit des collectivités locales de cette nouvelle charge, et de quelle manière celle-ci sera effectuée.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

**72408.** - 29 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les infractions au code de la route susceptibles d'entraîner un retrait du permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir préciser en fonction de quoi le contrevenant comparait devant la commission administrative présidée par le préfet, ou est assigné en justice et, de ce fait, connaît une sanction infligée par un tribunal.

#### *Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)*

**72410.** - 29 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoux** du **Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que des voitures blindées sont mises à la disposition de certains ministres en France.

#### *Tourisme et loisirs (agences de voyages)*

**72419.** - 29 juillet 1985. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les graves difficultés rencontrées par l'Association professionnelle des guides-interprètes professionnels, résultant du défaut d'application par l'autorité publique des dispositions légales et réglementaires régissant cette profession : loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, décret du 28 mars 1977 et décret n° 80-912 du 13 octobre 1983. Or, ignorant délibérément ces législations et réglementations, certaines agences de voyage étrangères, et notamment allemandes, ont pris l'habitude de faire accompagner leurs touristes par des guides allemands qui, ainsi, prenaient exclusivement en charge ces touristes tout au cours de leur voyage en France et se chargeaient eux-mêmes de leur faire visiter les sites et monuments historiques. Dans un premier temps, et en réaction à l'encontre d'une telle pratique qui entraînait inévitablement une importante concurrence déloyale au détriment des guides-interprètes nationaux, de nombreuses contraventions ont été constatées par les services de police. Mais cette application de la loi française sur le territoire français a entraîné de vives protestations de la part d'organismes de voyage étrangers notamment allemands. Elle a même entraîné des menaces de boycott. Ces pressions ont eu pour résultat de faire suspendre par les autorités françaises l'application des sanctions prévues par la réglementation en cas d'infraction. Dans un premier temps, cette suspension de nature purement officieuse était prévue devoir cesser à la fin de l'année 1984. Toujours de façon officieuse, il apparaît que cette suspension a été prorogée puisqu'à ce jour, aucune infraction, bien que celle-ci soit en pratique devenue la règle, n'est plus constatée. Cette carence déléguée de l'application des textes réglementaires laisse les membres de cette profession dans une situation de sous-emploi endémique particulièrement catastrophique. De plus, de vives et légitimes inquiétudes planent sur le sort de tous les jeunes qui suivent actuellement des formations dans ce domaine, notamment le B.T.S. tourisme-section accueil et qui voient poindre le spectre du chômage derrière leur diplôme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer de façon urgente les textes réglementaires et pour promouvoir la profession des guides-interprètes nationaux, auxiliaires et locaux travaillant en France.

#### *Nomades et vagabonds (stationnement)*

**72428.** - 29 juillet 1985. - **M. Emile Rogar** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés persistantes rencontrées par des caravaniers de la région côtière de Pennestin-Asserac. Propriétaires de leur terrain

depuis de nombreuses années, le maintien en stationnement de leur caravane leur est refusé par des arrêtés municipaux et préfectoraux pris en application de P.O.S. approuvés. Estimant nécessaire une réglementation du camping-caravaning et des autorisations de construire, il s'interroge toutefois sur l'application de ces arrêtés et leurs conséquences pour des familles souvent modestes. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire d'établir une réglementation adaptée à de telles situations, définissant des conditions sanitaires et de surface minimale, qui mettrait à l'abri d'interdictions locales excessives les caravaniers la respectant.

#### *Police (compagnies républicaines de sécurité)*

**72433.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si une meilleure protection des usagers de la route ne pourrait pas être assurée par un redéploiement des effectifs de C.R.S. affectés à la surveillance des autoroutes au profit des routes. En effet, alors que les autoroutes sont beaucoup plus sûres que les routes, on compte un motocycliste de la police pour 2,5 kilomètres d'autoroute contre un pour 700 kilomètres de route. D'autre part, il aimerait savoir ce que compte entreprendre le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail et la formation des membres des compagnies républicaines de sécurité.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**72443.** - 29 juillet 1985. - **M. Georges Dalfose** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par la perception systématique des cotisations de sécurité sociale afférentes : d'une part, aux prestations d'entraide sociale ci-après énumérées : primes de naissance, primes de mariage, primes de vacances, allocations de longue maladie, de départ en retraite, primes accordées à l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale ou de l'attribution de la médaille du travail, allocations attribuées aux mères chefs de famille et allocations de décès ; d'autre part, aux indemnités compensatoires allouées pour usure anormale de vêtements et chaussures dans l'exercice de travaux salissants, insalubres ou polluants, versées aux agents non titulaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics. Ces prestations d'entraide sociale et ces indemnités compensatoires sont automatiquement assimilées, par les organismes de sécurité sociale du département du Nord, à un supplément de salaire et donnent actuellement lieu à une stricte application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 qui stipule que les cotisations dues sur les salaires payés pendant un mois civil déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant ; passé ce délai, des majorations de retard prévues par l'article 12 du même décret sont exigibles. Indépendamment du fait qu'il apparaît abusif d'assimiler de telles prestations à un salaire normal, il semble que la contrainte qui résulte de l'extension au domaine social de l'application de ce texte est excessive et inopportune tant du point de vue des difficultés de gestion qu'elle entraîne, que des charges financières supplémentaires qu'elle occasionne. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cette situation. Dans l'hypothèse où lesdites prestations sociales et indemnités compensatoires seraient maintenues par ses soins dans le champ d'application du décret susvisé, une solution pratique pourrait être trouvée à ce problème par le moyen d'une seule déclaration annuelle établie de manière forfaitaire qui pourrait être reconsidérée en plus ou moins l'année suivante en fonction des modifications intervenues dans le nombre et la valeur des prestations délivrées.

#### *Police (personnel)*

**72484.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Prouvoet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 56321, parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 (rappelée le 8 avril 1985, sous le numéro 66285). Il lui en renouvelle les termes.

*Communauté européenne  
(libre circulation des personnes et des biens)*

**72606.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60806 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, concernant la libre circulation des personnes et des biens dans la Communauté européenne. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Police (police municipale)*

**72624.** - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65090 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985 relative au mécontentement des policiers municipaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (football)*

**72361.** - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'à côté de clubs de football de première division, figurent plusieurs clubs de deuxième division. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien de clubs de football de deuxième division existent en France ; 2° où sont implantés ces clubs ; 3° quelle est la composition en nombre de joueurs qui dépendent de chacun de ces clubs.

*Sports (football)*

**72362.** - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que le ballon rond a commencé à faire parler de lui au cours de la deuxième semaine de juillet. En effet, la saison du football français est déjà ouverte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° combien d'équipes professionnelles du football de première division sont sur les rangs ; 2° de quelles villes dépendent chacun de ces clubs de première division ; 3° de combien de joueurs professionnels se compose chacun de ces clubs.

## JUSTICE

*Animaux (animaux de compagnie)*

**72218.** - 29 juillet 1985. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de dresser un bilan des condamnations qui ont été prononcées en 1984, en application des dispositions de l'article 453 du code pénal et de l'article 276 du code rural visant la protection des animaux, notamment en ce qui concerne la répression des sévices graves et des abandons des animaux domestiques. Il souhaiterait également savoir quelles mesures il entend prendre pour que cette application soit homogène dans toute la France, au niveau de l'engagement des poursuites par les différents parquets.

*Crimes, délits et contraventions  
(indemnisation des victimes)*

**72246.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1983 ayant créé l'article 404-1 du code pénal, qui permet la répression pénale de l'insolvabilité organisée. C'est une des importantes avancées de la législation dans le cadre de la protection des victimes d'infraction. Les conditions d'application de ce texte exigent que le débiteur ait organisé ou aggravé son insolvabilité en vue de se soustraire à

l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée, ou par une juridiction répressive, ou par une juridiction civile, mais, dans ce dernier cas, seulement en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments. Il lui demande s'il pense que la responsabilité sans faute, du fait d'autrui, du fait des enfants, des animaux ou des choses qu'on a sous sa garde (telle qu'elle résulte des articles 1384 à 1386 du code civil) et dont la nature est considérée par la plupart des auteurs comme quasi délictuelle, doit échapper cependant au champ d'application de l'article 404-1 du code pénal.

*Crimes, délits et contraventions  
(meurtres et coups et blessures volontaires)*

**72485.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Prouvoit** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 56608, parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 et rappelée sous le n° 66286 le 8 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Ordre public (attentats)*

**72491.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19842 publiée au *Journal officiel* du 13 septembre 1982, rappelée sous le n° 38503 au *Journal officiel* du 3 octobre 1983 et sous le n° 47907 au *Journal officiel* du 2 avril 1984, relative à l'institution d'un tribunal européen. Il lui en renouvelle donc les termes.

## MER

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (aquaculture)*

**72397.** - 29 juillet 1985. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le décret du 22 mars 1983 fixant le régime des autorisations des exploitations de cultures marines. Aux termes de ce décret, les autorisations tant pour la partie immergée de la concession que pour les terre-pleins, qui, eux, dépendaient des services de l'équipement, seront désormais du ressort des affaires maritimes. Ce transfert de compétences n'est pas sans poser des problèmes d'applications pratiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quels délais des instructions précises seront données afin de permettre aux affaires maritimes de gérer très concrètement les terre-pleins des concessions.

## PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

*Calamités et catastrophes (froid et neige)*

**72291.** - 29 juillet 1985. - **M. Hubert Guze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, sur les démonstrations qui ont eu lieu dans certaines stations de sports d'hiver d'un appareil de détection des personnes disparues ou ensevelies sous les avalanches. Il s'agit d'un collier de sauvetage muni d'un petit tube dans lequel est introduit une pile. D'une portée de 700 mètres, cet équipement ne pèse que quarante grammes. Un tel appareil, s'il peut faciliter les recherches effectuées notamment depuis l'hélicoptère, semble compliquer l'efficacité des équipes de secours. Celles-ci voient, en effet, se multiplier des types différents d'émetteurs - de dix à douze possibilités à l'heure actuelle - et, au moment de leur intervention, elles ne connaissent jamais quel genre de modèle porte le disparu. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'éviter une prolifération des émetteurs portatifs destinés à localiser les personnes disparues ou ensevelies sous les avalanches.

**P.T.T.***Postes : ministère (personnel)*

**72250.** - 29 juillet 1985. - **M. Paul Duraffour** fait part à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de la vive déception des receveurs-distributeurs des postes devant une éventuelle remise en cause du plan de reclassement les concernant. Ces personnels s'inquiètent notamment de savoir quelles dispositions seront prises à leur égard dans le projet de budget pour 1986. Il lui demande donc quelles mesures il entend proposer permettant de satisfaire les légitimes aspirations des receveurs-distributeurs.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**72255.** - 29 juillet 1985. - **Mme Martine Frachon** remercie **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, pour la réponse qu'il a apportée à sa question n° 67720 concernant les téléphones à cartes. Elle prend bonne note que le système des cartes à mémoires est en train de se substituer à la carte holographique. Elle lui demande de lui préciser à quelle date cette substitution sera effectuée et si durant cette période transitoire, il ne serait pas plus correct d'informer le consommateur de la coexistence des deux systèmes.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**72277.** - 29 juillet 1985. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quelles suites il a l'intention de réserver au rapport publié par le Sénat sur les modalités de fonctionnement des postes. Ce rapport qui contient de nombreuses accusations injustifiées à l'encontre du personnel suscite une légitime émotion chez celui-ci.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**72302.** - 29 juillet 1985. - **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que les services des P.T.T. n'apposent aucun timbre à date sur les lettres qu'ils adressent aux usagers. Il en est ainsi notamment du courrier adressé par les centres de facturation et de recouvrement des télécommunications qui établissent les factures de téléphone. Celles-ci comportent une date d'établissement et une date limite de paiement. Lors des retards qui peuvent affecter la distribution du courrier, les usagers n'ont pas la possibilité de contrôler la date réelle d'envoi de ces factures qui est souvent différente de la date de facturation. Il en est de même du courrier expédié par le centre des chèques postaux qui ne porte aucun cachet à date sur les enveloppes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**72315.** - 29 juillet 1985. - **M. Adrien Zeller** tient à attirer l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la dégradation de la qualité du service postal, en particulier depuis le début du mois de juillet 1985. C'est ainsi que des colis classés urgent sont délivrés en cinq jours au lieu d'un jour. Cette situation incite de nombreuses entreprises, notamment dans le secteur des services, à se tourner vers des distributeurs privés souvent plus chers mais dont la qualité du service est irréprochable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans l'immédiat pour stopper une évolution regrettable.

*Postes : ministère (personnel)*

**72382.** - 29 juillet 1985. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation administrative des receveurs distributeurs des postes. Il lui rappelle qu'un crédit de 6,4 millions de francs est prévu dans le cadre de la loi de finances pour 1985 afin de réaliser la première tranche d'un plan de réforme de cette catégorie professionnelle. Or les quelque 3 200 receveurs distributeurs des postes viennent d'apprendre que les espoirs qu'ils avaient d'accéder sous quatre ans à l'indice 474 brut maximum risquaient d'être déçus. En effet, au titre du budget pour 1986, la réforme amorcée pourrait se limiter à un indice très inférieur, loin de répondre aux pro-

messes antérieures faites en ce domaine. Les receveurs distributeurs et les receveurs de quatrième classe, qui représentent un élément important de l'implantation administrative en milieu rural, regrettent très vivement la mesure qui risque d'être prise très prochainement par le ministre de l'économie et des finances à leur égard. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction aux justes revendications des receveurs distributeurs des postes.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**72395.** - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que par sa question écrite n° 51224 qui a obtenu une réponse au *Journal officiel* A.N. n° 34 du 27 août 1984, page 3814, il appelait son attention sur les mesures restrictives qui ne permettent pas à la société D.H.L. International dont l'activité consiste à assurer l'acheminement du courrier d'entreprises (lettres, plis, colis) d'exercer cette activité sans entrave sur l'ensemble du territoire national. La réponse précitée constituait une défense intransigeante du monopole des P.T.T. Lors d'une déclaration récente faite en Afrique à l'occasion d'une interview portant sur les services postaux, le ministre délégué aux P.T.T. prenait une position encore plus catégorique en disant : « Je suis un ennemi résolu de ces sociétés (de coursiers) et je ferai tout en France, y compris par les moyens juridiques, pour leur barrer la route ». Depuis la réponse du 27 août 1984, un sondage a été réalisé dont le but était d'évaluer le rôle économique joué par Postalex international et les coursiers internationaux ainsi que l'impact et les réactions qu'entraînerait la disparition des coursiers du marché français. Réalisé en avril dernier par la Sofres, auprès de 200 entreprises dont la moitié en région parisienne, ce sondage faisait apparaître que 90 p. 100 des personnes interrogées considéraient que les sociétés de coursiers internationaux constituent le moyen le plus fiable de transport urgent de documents sur le marché. Ces sociétés sont appréciées en raison de la possibilité qu'elles ouvrent d'expédier des documents dans le monde entier, d'enlever ceux-ci chez l'expéditeur et d'utiliser les services d'urgence à tout moment. 85 p. 100 des personnes interrogées estiment qu'il est très regrettable que cette activité de coursiers soit interdite en France. Par ailleurs, il semble que la poste allemande ait décidé d'accepter la concurrence de coursiers internationaux, ce qui a isolé la France toujours aussi fortement attachée à son monopole postal. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent. Il souhaiterait également savoir s'il est exact que son département ministériel se trouve dans l'obligation de fournir des explications sur sa position devant la commission de concurrence de la C.E.E. à Bruxelles, car cette position particulièrement intransigeante serait considérée non conforme aux dispositions de l'article 86 du traité de Rome.

*Postes : ministère (personnel)*

**72453.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le désir des techniciens des P.T.T. de voir figurer au budget 1986 les points suivants : 1° application du relevé de proposition de 74 (indice 619 bruts) ; 2° poursuite de la revalorisation de la prime « dite de technicité » et sa transformation en points d'indice ; 3° carrière continue en deux niveaux entre 300 et 655 brut avec intégration de la prime dite de technicité ; 4° débouché plus important dans le cadre A avec reclassement du dernier niveau actuel ; 5° service actif pour tous les techniciens et en priorité à ceux des centres de tri. Il lui demande s'il est d'accord pour donner satisfaction au corps des techniciens des P.T.T.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**72457.** - 29 juillet 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les inconvénients qui résultent de la mauvaise réception pour certains administrés des appels de règlement de tiers provisionnel, d'impôts locaux, de redevance télévision et autres courriers du même genre. En effet, il arrive que ces lettres ne parviennent pas à leurs destinataires, qui laissent donc s'écouler en toute bonne foi le délai de paiement imposé et se voient donc infliger une pénalité qu'ils ressentent comme une profonde injustice. Pour éviter que de telles situations ne continuent à se produire, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager ou l'envoi en recommandé de toute lettre administrative enjoignant au paiement d'une somme d'argent dans un délai déterminé ou toute autre mesure, moins contraignante, mais de portée similaire.

## RAPATRIÉS

### *Rapatrés (indemnisation)*

**72264.** - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Gouzes** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, la nécessité d'une loi d'indemnisation attendue depuis vingt-cinq ans. Il lui fait remarquer qu'une sous-commission d'initiative gouvernementale a présenté, en octobre 1983, une proposition conforme aux engagements présidentiels. Il lui demande la communication du calendrier qui permettra la mise en place d'une telle réparation, seule capable de clore une fois pour toutes le problème de la réinsertion des rapatriés dans la communauté nationale.

### *Rapatrés (indemnisation)*

**72273.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, si le Gouvernement envisage de déposer, pour qu'il puisse être adopté avant la fin de la législature, le projet de loi d'indemnisation promis par le Président de la République, afin que cette douloureuse question puisse être réglée.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Déchets et produits de la récupération (ferraille et vieux métaux)*

**72266.** - 29 juillet 1985. - **M. Léo Grézard** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, à l'heure actuelle, en Europe, le quart des besoins d'aluminium est assuré par du métal d'affinage. L'importance des enjeux du recyclage de l'aluminium apparaît donc évidente tant du point de vue de l'économie de matières premières que de celui de l'économie d'énergie. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures prises ou qu'il compte prendre en ce domaine.

### *Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

**72344.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** pour quelles raisons des facilités d'importations sont données à des produits en provenance d'Extrême-Orient alors qu'il est clair, dans bien des domaines, que ces importations aboutissent à une dégradation profonde, voire à la faillite de plusieurs entreprises françaises.

### *Boissons et alcools (jus de fruits et de légumes)*

**72353.** - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France, tout en étant un pays gros producteur de tomates, importe massivement de ce fruit-légume frais au cours des mois d'automne, d'hiver et du printemps, mais importe aussi du jus de tomate. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les pays étrangers qui exportent vers la France du jus de tomate. Il lui demande aussi de préciser quelle est la quantité de jus de tomate en vrac ou en récipients divers de tout type et de tout gabarit que la France a importée en provenance de chacun des pays étrangers au cours de chacune des cinq années écoulées de 1980 à 1984.

### *Electricité et gaz (E.D.F.)*

**72364.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Noir** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'Electricité de France est une entreprise où les organisations syndicales disposent d'un certain nombre de possibilités pour jouer leur rôle : permanents, crédits d'heures. Ajoutons pour mémoire que les organisations syndicales gèrent la Caisse centrale d'action sociale (C.C.A.S.) dont le budget prélevé sur les recettes de l'entreprise s'élève à 1 p. 100 du chiffre d'affaires,

soit 1,18 milliard de francs en 1984. Aujourd'hui, la direction et le ministre de tutelle estiment nécessaire que les comités mixtes à la production disposent de fonds égaux à 0,3 p. 100 de la masse salariale, lesquels viendraient donc s'ajouter au 1 p. 100. Ces comités existent depuis près de quarante ans, et il n'est jamais apparu justifié, durant cette période, qu'ils aient un budget propre. Leur rôle est en effet d'étudier et de présenter toutes suggestions visant à améliorer le fonctionnement des services et exploitations (leur composition est paritaire : direction-syndicat). Il lui demande : 1° si notre époque de rigueur est bien choisie pour distraire une somme qui atteindra rapidement 100 millions de francs pour améliorer le fonctionnement de ces comités ; 2° s'il est bien prévu que les organisations syndicales gèrent directement ou indirectement ces fonds.

### *Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)*

**72366.** - 29 juillet 1985. - Il y a deux ans, afin d'améliorer de façon éphémère et artificielle notre commerce extérieur, le Gouvernement a réduit nos stocks pétroliers au minimum exigé par les règlements communautaires. Aujourd'hui, le Gouvernement veut tenter une opération du même type. Il s'agit d'interpréter les règlements afin d'amoindrir nos stocks de 500 000 tonnes, ce qui correspondra à 1 milliard de francs de moins d'achats à l'étranger. C'est pourquoi, **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui indiquer les modifications exactes des règles de stockage envisagées et leur justification quant à l'objectif unique de ces stocks : la sécurité et la défense du pays.

### *Verre (emploi et activité)*

**72367.** - 29 juillet 1985. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouverait placée l'industrie française du verre si le projet gouvernemental d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fioul lourd, voire sur d'autres formes d'énergies, venait à se concrétiser. L'industrie française du verre, qui est en concurrence directe avec celle des autres pays européens, reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. La part de l'énergie dans ses coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 : une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement des produits de 2 p. 100, ce qui est considérable, et amoindrirait leur compétitivité face à des concurrents étrangers ne souffrant pas de cette charge nouvelle. Il lui demande en conséquence si elle entend maintenir sa position sur ce problème et, dans l'affirmative, quelles mesures d'accompagnement elle entend prendre pour éviter que l'industrie du verre en subisse un contrecoup fatal.

### *Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**72456.** - 29 juillet 1985. - **M. Serge Charlier** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences de l'accord conclu à Luxembourg le 28 juin 1985, au conseil des ministres européens de l'environnement, relatif aux taux d'émission de gaz polluant des voitures automobiles. Il lui demande les conséquences que cet accord entraînera quant à la consommation des véhicules et à leur prix. Une réduction du marché automobile européen et donc des incidences négatives sur l'emploi dans notre pays ne sont-elles pas à redouter en contrepartie de progrès dans la protection de l'environnement qui s'avèreraient à la fois très limités et susceptibles d'être obtenus par d'autres moyens.

### *Electricité et gaz (tarifs)*

**72458.** - 29 juillet 1985. - **M. Serge Charlier** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conditions de facturation des consommations d'électricité. Il lui demande comment elle justifie les différences de délais entre les facturations suivant les catégories de clientèle. Il lui apparaît que les plus gros consommateurs ne devraient pas, en ce domaine, être traités de façon plus défavorable que les plus faibles, puisque sur un plan purement économique ils s'avèrent être aussi des clients importants.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

72505. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55030 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Automobiles et cycles (entreprises)*

72509. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63171 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985 relative à la Régie Renault. Il lui en renouvelle donc les termes.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

72310. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, de mettre à jour sa réponse à la question écrite n° 23146 du 22 novembre 1982 (*J.O. Assemblée nationale*, Question du 3 janvier 1983, p. 87) en lui fournissant la liste des très nombreuses suppléances qu'il a assurées, avec une fréquence qui va croissant, dans les débats législatifs de l'Assemblée nationale depuis janvier 1983.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

*Relations extérieures : ministère (personnel)*

72199. - 29 juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nomination de **M. Eric Rouleau**, journaliste au *Monde*, comme ambassadeur de France à Tunis. Cette nomination pose en effet un réel problème politique. Certes, **M. Rouleau**, en tant que journaliste, est considéré comme un spécialiste des affaires du Proche-Orient et d'Afrique du Nord. Toutefois, il lui demande s'il n'est pas imprudent de nommer à une fonction d'une nature aussi élevée, à un poste aussi délicat que Tunis, surtout en cette période, une personnalité dont les amitiés, les relations personnelles et professionnelles avec le colonel Kadhafi, les organisations palestiniennes et l'entourage de l'imam Khomeiny sont de notoriété publique. Il lui fait, d'autre part, remarquer que, si la nomination de personnalités extérieures au corps diplomatique peut être approuvée dans son principe, il n'en va pas de même lorsque ces nominations s'accompagnent d'une véritable intégration dans le corps diplomatique, intégration qui porte atteinte aux garanties statutaires des agents du Quai d'Orsay. Il lui demande donc si **M. Rouleau** sera considéré comme contractuel ou intégré dans les cadres du ministère des relations extérieures.

*Politique extérieure (Cuba)*

72229. - 29 juillet 1985. - **M. Maurice Nihés** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de la coopération scientifique et culturelle de la France avec la République de Cuba. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état de cette coopération ainsi que des nouvelles mesures éventuelles prises par le Gouvernement pour 1985 afin de la développer, notamment en matière d'attribution de bourses d'études pré et postdoctorales.

*Politique extérieure (lutte contre la faim)*

72483. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Prouvoist** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 55562 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984 rappelée le 8 avril 1985 sous le n° 66284. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Français : langue (défense et usage)*

72492. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26377 publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983, rappelée sous le n° 38508 au *Journal officiel* du 2 avril 1984, relative à la défense et à la promotion de la langue française. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Corps diplomatique et consulaire (statut)*

72493. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29476 publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983 rappelée sous le n° 38509 au *Journal officiel* du 3 octobre 1983 et sous le n° 47913 au *Journal officiel* du 2 avril 1984, relative au corps diplomatique et consulaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Australie)*

72495. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37233 publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983 rappelée sous le n° 47918 au *Journal officiel* du 2 avril 1984 relative à la politique française à l'égard de l'Australie qui encourage l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Constructions navales (emploi et activité)*

72511. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63652 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985 concernant les aides à la construction navale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Communautés européennes (commerce intracommunautaire)*

72512. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63653 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (océan Indien)*

72513. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63655 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985, relative à la prise de position du ministre mauricien des affaires étrangères lors de la deuxième conférence de coopération régionale dans l'océan Indien. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Communautés européennes (budget)*

72514. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63714 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985, concernant la part de la France dans le remboursement que la Communauté économique européenne s'est engagée à verser à la Grande-Bretagne (1984 - 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Communautés européennes (commerce extérieur)*

72515. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64047 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Italie)*

72516. - 29 juillet 1985. - M. Michel Dabré s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64531 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985, relative au lycée Chateaubriand à Rome. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Communautés européennes (assemblée parlementaire)*

72518. - 29 juillet 1985. - M. Michel Dabré s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64778 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

## SANTÉ

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

72208. - 29 juillet 1985. - M. Pierre Godefroy demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, comment il entend faire appliquer l'article 791 du livre IX du code de la santé qui prévoit des congés spécifiques destinés aux personnels exposés aux radiations ionisantes.

*Eau et assainissement (pollution et nuisances)*

72279. - 29 juillet 1985. - M. Jean-Jacques Leonetti demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour que la qualité des eaux destinées à la consommation humaine soit rendue conforme à la directive du Conseil des communautés européennes du 15 juillet 1980.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

72308. - 29 juillet 1985. - M. François d'Hercourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les insuffisances constatées dans les interventions des médecins scolaires, en particulier dans le département du Calvados. Les intéressés souhaitent que leur activité de surveillance en milieu scolaire ne dépasse pas, par secteur de travail, l'effectif de 5 000 enfants. Dans ce but, ces médecins scolaires souhaitent d'urgence la promulgation d'un statut qui permettrait la titularisation des personnels en place et la reprise d'un recrutement nécessaire au bon fonctionnement de ces services. Il lui demande s'il envisage prochainement de donner satisfaction aux intéressés.

*Professions et activités paramédicales (orthophonistes)*

72406. - 29 juillet 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'exercice libéral conventionné de l'orthophonie. La profession subit une évolution socio-économique alarmante alors que son haut niveau scientifique et technique est tout à fait reconnu. La dégradation des conditions d'exercice est considérable du fait principalement de la dévalorisation de l'acte orthophonique (A.M.O.) qui a perdu, depuis sa création, 19,25 p. 100 de sa valeur. Une augmentation de l'avenant tarifaire 1985 fixée à 1 p. 100 en niveau, soit 0,50 p. 100 en moyenne sur l'année, ne peut satisfaire la profession qui estime nécessaire une hausse de 5 p. 100. C'est ainsi que l'exercice même de la profession est menacé. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour ne pas la laisser disparaître.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

72411. - 29 juillet 1985. - M. Jean-Marie Caro indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que d'après les informations parues dans la revue « Cinquante millions de consommateurs », organe de l'Institut national de la consommation, un produit prétendant supprimer les rides serait actuellement vendu comme médicament, provoquant une réaction d'un prix Nobel et de plusieurs professeurs, de médecins qui ont

dénoncé « d'inadmissibles articles de publicité pour des produits non définis dont l'efficacité n'a jamais été démontrée ». Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'appliquer à ce produit les dispositions prévues par l'article L. 552 du code de la santé publique.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision)*

72342. - 29 juillet 1985. - M. Michel Dabré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, si le problème posé par la station locale privée de radiodiffusion « Radio Free Dom » à Saint-Denis de la Réunion ne devrait pas faire l'objet d'un examen particulièrement attentif pour l'application de la réglementation en vigueur afin de tenir compte, d'une part, des graves difficultés de diffusion liées à la configuration même de l'île, d'autre part, de la situation particulière d'un département français isolé dans l'océan indien où le taux d'écoute des stations locales de radio - et notamment de « Radio Free Dom » - montre bien qu'elles répondent à une attente de la population réunionnaise.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

72347. - 29 juillet 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que les chaînes de radio et celles de la télévision trouvent le temps nécessaire pour parler en long et en large du film les *Terrorists à la retraite*, alors que le but essentiel de cette séquence cinématographique était de dénaturer ce que fut la dure vie de combattants volontaires de la résistance et les sacrifices qu'ils consentirent pour libérer le pays de la pire des barbaries. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de fois, au cours de l'année écoulée de 1984 et du début de 1985, les chaînes de radio et de télévision ont donné la parole aux dirigeants nationaux de l'U.F.A.C. - Union française des associations d'anciens combattants - pour qu'ils puissent, eux aussi, s'adresser aux auditeurs et aux téléspectateurs en vue de les éclairer sur leurs droits non honorés et sur leur volonté de mettre leur autorité morale au service du pays.

*Départements et territoires d'outre-mer (radiodiffusion et télévision)*

72376. - 29 juillet 1985. - M. Camille Petit expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que de nombreuses émissions des radios et de la télévision d'Etat reçues dans les départements d'outre-mer sont préjudiciables à la cohésion des familles. Il est indispensable que les valeurs familiales soient défendues, c'est pourquoi il lui demande qu'il soit prévu des émissions permettant aux associations familiales de faire valoir leur point de vue. Un temps d'intervention à la radio et à la télévision devrait permettre aux associations familiales de jouer le rôle éducatif qui doit normalement être le leur.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)*

72408. - 29 juillet 1985. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur le rapport de M. Jean-Denis Bredin relatif aux possibilités de création des télévisions privées en France. Celui-ci suggère « que soient combattus les phénomènes de concentration multimédias que la rédaction actuelle de l'article 80 (de la loi du 29 juillet 1982) ne prévoit, ni n'empêche ». Il évoque l'exemple de plusieurs pays, dont les Etats-Unis, où n'est pas permise « la constitution de monopoles d'expression locaux ou régionaux ou encore la création de positions dominantes dangereuses pour la démocratie locale, résultant par exemple d'un cumul entre les mêmes mains d'un quotidien régional, d'une radio et d'une télévision diffusés sur le même territoire ». Si les mesures suggérées étaient retenues, elles reviendraient à interdire à la presse régionale de se diversifier dans des activités audiovisuelles en l'écartant de la maîtrise des stations régionales. Il est tout d'abord inexact d'affirmer que tel est le cas aux Etats-Unis où au contraire il y a interpénétration de la presse et de la télévision considérées comme des acti-

vités sœurs. Quant aux autres pays auxquels il est fait allusion, aucune précision n'est donnée à ce sujet. Il résulte également du rapport Bredin que serait envisagée la désécroissance de la publicité télévisée. Même si l'ouverture de secteurs interdits, comme par exemple la distribution et l'immobilier, ne pourrait avoir lieu que très progressivement, une menace existe cependant qui tient d'ailleurs à la grande importance prise par les recettes publicitaires dans les ressources des trois chaînes d'Etat. Le souci exprimé lors de l'introduction de la publicité à la télévision en 1968, afin que ne soient déstabilisés des secteurs importants de l'économie française comme l'industrie textile, les lignes aériennes, les ordinateurs, la presse, paraît moins affirmé alors qu'au contraire le monopole de l'Etat sur l'audiovisuel devrait l'inciter à prévoir que les ressources nécessaires au fonctionnement des chaînes d'Etat soient trouvées dans les fonds publics. Le fait que des chaînes publiques acquièrent leur audience en bénéficiant du double privilège de la perception de la redevance et des recettes publicitaires est sans aucun doute un défi aux lois de la concurrence. Il n'est pas possible d'admettre que la presse soit déstabilisée par l'ouverture, même progressive, à la publicité télévisée des secteurs de l'édition, du spectacle, de la distribution et de l'immobilier, au sein d'un système régulier privilégiant les moyens d'expression de l'Etat. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les deux problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention et qui résultent du rapport Bredin. Il souhaiterait savoir si ces questions seront très largement débattues à l'occasion d'un projet de loi tendant à modifier la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Un tel projet de loi apparaît comme indispensable. Il désirerait savoir quand ce texte sera déposé et à quel moment il pourrait être inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio : Alsace)*

**72475.** - 29 juillet 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les difficultés que rencontrent actuellement les radios libres pour obtenir une fréquence dans la région strasbourgeoise et en Alsace. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de dégager et d'attribuer plus de fréquences à l'Alsace, afin que toutes les sensibilités puissent s'exprimer.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio)*

**72523.** - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65086 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985, relative à la publicité télévisée. Il lui en renouvelle donc les termes.

## TRANSPORTS

*Permis de conduire (réglementation)*

**72227.** - 29 juillet 1985. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la rigidité de l'application de l'article R. 167-2 du code de la route qui stipule que les conducteurs de tracteurs et machines agricoles automotrices, remorques et semi-remorques agricoles, non attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doivent être titulaires soit d'un permis B, soit d'un permis CL selon que le P.T.A.C. du véhicule n'exécède pas ou est supérieur à 3,5 tonnes, soit d'un permis C si le P.T.A.C. du véhicule est supérieur à 19 tonnes, ou s'il s'agit d'un véhicule tracteur, d'un ensemble de véhicules ou d'un véhicule articulé dont le P.T.A.C. est supérieur à 12,5 tonnes. En effet, de nombreux exploitants agricoles retraités conservent un peu de terres agricoles, dites parcelles de subsistance, et quelquefois un tracteur pour exploiter cette parcelle. Or ils ne sont plus attachés à une exploitation et se retrouvent du même coup dans le champ d'application de cet article du code de la route, ce qui revient soit à ce que ces exploitants décident d'acquiescer, l'âge de la retraite venu, le type de permis de conduire requis, soit à ne plus utiliser leur matériel sur la voie publique. Il lui demande de l'informer des dispositions qui pourraient être prises pour étendre aux retraités des professions agri-

coles les droits qui sont ouverts à ce titre aux actifs, afin de mettre un terme à une situation ressentie comme anachronique et injuste.

*Pétrole et produits raffinés  
(carburants et fuel domestique)*

**72241.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bola** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la vente aux automobilistes utilisant des véhicules à moteur Diesel d'un gazole paraffiné, dilué à température normale, mais qui se cristallise au-dessous d'une certaine température (- 8 °C). Elle bouche alors les injecteurs, car le point d'écoulement ne peut excéder - 12 °C. Les additifs préconisés par les constructeurs et pétroliers sont restés, au dire de beaucoup d'automobilistes, inefficaces. Les pays traditionnellement très froids ne connaissent guère ces problèmes, car les normes sont prévues pour des températures moyennes beaucoup plus basses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage afin de remédier à cette situation.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**72262.** - 29 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de la disparité qu'il relève dans les conditions d'attribution de la carte vermeil. En effet, celle-ci est délivrée à l'âge de soixante ans pour les femmes et à l'âge de soixante-deux ans pour les hommes. Comme il pense que l'alignement à soixante ans de l'âge de délivrance de la carte vermeil ne peut qu'encourager les déplacements par le chemin de fer des retraités, il lui demande si la nouvelle grille tarifaire de la Société nationale prévoit effectivement une telle mesure.

*Transports aériens (lignes)*

**72321.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'aéroport international de Satolas, mis en service il y a maintenant dix ans. Malgré l'importance économique de la région Rhône-Alpes, il n'existe à ce jour aucune liaison aérienne directe entre Satolas et les Etats-Unis. Tout récemment 200 décideurs et industriels de Rhône-Alpes, partis à la conquête du marché américain, se sont trouvés obligés de faire une escale à Paris, malgré le caractère exceptionnel de cette mission. Il lui demande dans quel délai pourront être mises en service des liaisons aériennes directes au départ de l'aéroport de Satolas et à destination des Etats-Unis.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**72401.** - 29 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres. Ce corps de fonctionnaires exerce un rôle délicat, qui consiste à faire respecter la réglementation des transports de voyageurs et de marchandises par voie terrestre sur les plans national et international. Son action vise tout autant à assurer une meilleure sécurité routière qu'à contrôler la concurrence étrangère. Alors que cette action mérite d'être renforcée à la suite des drames qui se sont déroulés et du fait d'une augmentation des accidents de poids lourds étrangers, il semblerait qu'il soit envisagé l'affectation de ces fonctionnaires dans un corps n'ayant plus rien à voir avec le contrôle de transports. Cette situation est pour le moins préoccupante. Il lui demande, en conséquence, d'apporter sur ce point les précisions qui s'imposent.

*S.N.C.F. (SERNAM)*

**72436.** - 29 juillet 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences graves qui ne manqueraient pas de découler de la réorganisation envisagée du service de messagerie du Semam à Villefranche-sur-Saône. Outre le fait que cette réorganisation supprimerait plus de dix emplois à Villefranche, elle aurait également des effets préjudiciables sur la présence com-

merciale de la S.N.C.F., les colis n'étant plus traités à Villefranche mais centralisés à Lyon-Guillotière. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet, et s'il n'est pas opportun de renoncer à une telle réorganisation, préjudiciable à l'emploi et à la qualité du service public.

#### *Electricité et gaz (E.D.F.)*

**72406.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40542, publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 rappelée sous le n° 47922 au *Journal officiel* du 2 avril 1984 relative au montant de l'endettement de la S.N.C.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)*

**72243.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de la formation professionnelle des ouvriers spécialisés. L'attitude passée à l'égard des ouvriers spécialisés a conduit à une impasse. Peu formés, puisque 79 p. 100 des O.S. n'ont aucun diplôme ou seulement le certificat d'études primaires, vieilliss (39 p. 100 sont âgés de plus de quarante ans) et habitués depuis trop longtemps à des tâches répétitives qui ont réduit leurs capacités d'initiatives, ces derniers peuvent difficilement s'adapter aux mutations industrielles. Ils supportent des handicaps très lourds qui limitent les chances d'une formation professionnelle. Aujourd'hui, ils sont 2 872 000 ouvriers non qualifiés (dont 58 p. 100 de femmes) et 3 320 000 si l'on compte les chômeurs et les apprentis dont l'avenir est menacé. Certes, les plus grosses entreprises ont commencé à se soucier de ce problème et ont entrepris des actions de formation interne. Mais cette préoccupation coûteuse et longue vient trop tard comme dans l'automobile. Pourtant, la formation des O.S. n'exige-t-elle pas un renversement radical des pratiques de formation traditionnelles, trop marquées pour des modèles de type scolaire ? La constitution d'un réseau d'organismes de formation adaptés, le soutien des aides à l'emploi, la signature de convention de branches sont des solutions à étudier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à la population des O.S. d'être marginalisée ou exclue à terme du marché du travail.

#### *Bâtiment et travaux publics (apprentissage)*

**72248.** - 29 juillet 1985. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la durée de l'apprentissage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Actuellement étalée sur une année, cette période ne s'avère plus suffisante du fait de l'évolution de la technicité des matériels et matériaux et des exigences qualitatives des ouvrages à réaliser. Ce problème a été l'objet d'un certain nombre de réunions de réflexion au sein de la profession, ce qui a conduit les responsables à la conclusion suivante : une année supplémentaire ne pourrait être que bénéfique aux apprentis puisque un complément de formation pratique et générale acquis devrait leur permettre une meilleure insertion dans la vie professionnelle avec de meilleures possibilités de promotion sociale. En conséquence, il lui demande s'il est prévu prochainement de revoir de nouvelles dispositions concernant les problèmes de l'apprentissage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et s'il entre dans ses intentions de limiter d'une manière générale la durée de l'apprentissage à deux ans.

#### *Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)*

**72276.** - 29 juillet 1985. - **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les contrats de solidarité signés entre le Gouvernement et certaines entreprises, en utilisant un problème fiscal pour des préretraités. Pour compenser en partie les pertes subies par cette catégorie de personnels, ces entreprises accordent une prime couvrant tout ou partie du salaire de référence, en complément des prestations Assedic. Les bénéficiaires sont dans

l'obligation de faire figurer cette prime dans leurs revenus imposables. Or, jusqu'à ce jour, l'inspection des impôts accepte, pour atténuer l'incidence de cette prime sur les impôts sur le revenu, que ces sommes soient étalées sur les cinq années antérieures à la date du départ en préretraite. Considérant que cet avantage négocié entre les parties ne concerne que les années postérieures à cette date, il serait logique de permettre aux bénéficiaires de les faire figurer sur les déclarations de revenus des années pour lesquelles elles sont réellement accordées. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure pourrait être adoptée pour éviter de pénaliser les personnels qui acceptent de partir en préretraite sur la base d'un contrat de solidarité.

#### *Papiers et cartons (entreprises : Jura)*

**72289.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer si une solution industrielle permettant le maintien du plus grand nombre d'emplois possible pourrait encore être recherchée pour l'entreprise de cartonnerie Hetier située à Meanay-Arbois. Il souligne l'importance de cette activité industrielle pour le maintien de l'emploi dans cette zone fortement affectée par le chômage.

#### *Equipements ménagers (entreprises : Jura)*

**72290.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire connaître les mesures engagées ou projetées pour favoriser la restructuration de l'usine Calor implantée à Châteauneuf (Jura). Il souligne que les solutions industrielles apportées à cette question devront tendre à maintenir le plus grand nombre possible des 138 emplois actuels. Il attire enfin son attention sur la gravité de la situation de l'emploi dans la région d'Orchamps et de Dampierre où des programmes spécifiques de relance de l'activité économique devraient être mis en œuvre par l'Etat et les collectivités décentralisées.

#### *Matériaux de construction (entreprises : Jura)*

**72292.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire connaître le bilan des mesures de restructuration engagées depuis cinq ans par la Société Jacob-Delafon. Il souligne le nombre important des suppressions d'emplois intervenues depuis la mise en œuvre des actions de restructuration. Il attire son attention sur l'importance de cet établissement pour le maintien de l'activité industrielle dans le bassin d'emploi de Dole. Il demande enfin de lui indiquer les éventuels projets de restructuration formulés par la Société Jacob-Delafon.

#### *Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Jura)*

**72293.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer dans quelle mesure la restructuration de la société S.K.F. France est susceptible d'affecter son établissement situé dans le Jura. Il souligne la nécessité de préserver l'emploi dans cette entreprise qui contribue au maintien de l'activité industrielle jurassienne.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**72307.** - 29 juillet 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des créateurs d'entreprises, anciens salariés, au regard de l'assurance chômage. Bien qu'ayant cotisé à ce régime pendant souvent de nombreuses années, en cas d'échec de leur entreprise, ils n'ont droit à aucune allocation chômage. Il lui demande s'il ne pense pas qu'elles pourraient bénéficier au moins des nouvelles allocations de fin de droit sous certaines conditions à étudier, ce qui permettrait d'éviter certaines situations dramatiques. Ce serait aussi favoriser la création d'entreprises et la mobilité des salariés qui n'auraient pas peur, en quittant le régime salarié, de perdre une grande partie de leur couverture sociale pour laquelle ils ont cotisé.

*Chômage : indemnisation  
(allocation de garantie de ressources)*

72310. - 29 juillet 1985. - **M. Alain Mayoud** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que jusqu'au 24 novembre 1982, les salariés licenciés de cinquante-cinq ans et plus, étaient assurés d'obtenir à partir de soixante ans, et jusqu'à soixante-cinq ans, une garantie de ressources égale à 70 p. 100 du salaire moyen des trois derniers mois d'activité. Le décret du 24 novembre 1982, a restreint cette définition et a exclu de la garantie de ressources les personnes licenciées avant le 31 décembre 1982 qui n'étaient pas couvertes par une convention F.N.E. ou un contrat de solidarité. Devant l'inéquité de cette disposition, le ministre des affaires sociales a autorisé l'U.N.E.D.I.C. à réintégrer en garantie de ressources certaines catégories de licenciés. Il reste cependant encore près de 10 000 « laissés pour compte » âgés de soixante ans, qui ne bénéficient pas de la garantie de ressources. La commission paritaire de l'U.N.E.D.I.C. a donc décidé le 10 octobre 1984 la reprise en garantie de ressources de ces licenciés. Or, il apparaît qu'à ce jour aucun accord n'ait été donné à la décision du 10 octobre 1984 par les services du ministère du travail. Il lui demande donc d'en indiquer les raisons et de préciser s'il envisage de donner son accord à la décision de l'U.N.E.D.I.C.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

72301. - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inconvénients de la nouvelle réglementation du pointage par correspondance qui ne permet plus aux maires de connaître les chômeurs résidant sur le territoire de leur commune. De plus, l'A.N.P.E., qui effectue ses statistiques par zones de compétence, n'est pas en mesure de communiquer les listes nominatives des demandeurs d'emploi par commune. De ce fait, les maires, qui interviennent pour l'attribution d'aides, la délivrance de certificats ou l'offre d'emplois, ne sont plus en mesure d'apprécier les situations. Il lui demande donc de bien vouloir remédier d'urgence à cette anomalie et de prévoir la communication de listes nominatives de chômeurs aux maires qui en feront la demande.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

72404. - 29 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les relations existant entre l'agence nationale pour l'emploi et les chômeurs de longue durée. Ces derniers méritent en effet une attention toute particulière. C'est ainsi qu'après une période de chômage de quatre mois, les intéressés faisaient l'objet d'un entretien approfondi afin d'apprécier leur situation, ce qui permettait parfois d'ouvrir de nouvelles possibilités d'offres d'emploi. Cette pratique semble malheureusement disparaître. Il lui demande en conséquence d'apporter les précisions nécessaires sur ce point et d'indiquer quelles sont les modalités particulières suivies par l'A.N.P.E. à l'égard des chômeurs de longue durée.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

72412. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Micaux** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la suppression de la liste de pointage des chômeurs dans les mairies. La nouvelle réglementation permet, en effet, aux chômeurs de pointer par correspondance auprès des agences de l'emploi. Ainsi, pour les maires, et notamment dans les petites communes où les municipalités ont une bonne connaissance de leurs administrés, il est devenu impossible, par exemple, de mettre éventuellement en rapport un employeur offrant un poste précis et un chômeur qui leur paraît pouvoir l'occuper, ou encore d'effectuer des interventions collectives en faveur des personnes sans emploi à certaines occasions : distribution de vivres ou de vêtements, allocations financières exceptionnelles versées lors des fêtes du 14 Juillet ou du Nouvel An, etc. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour modifier le système informatique afin d'obtenir des listes de demandeurs d'emploi par commune car il va sans dire que la loi « Informatique et libertés » ne doit pas se retourner contre les usagers tant il est vrai que l'utilisation d'une telle liste informatique ne serait faite que pour leur rendre service, dans le respect des règles du « secret professionnel » par tagé.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

72481. - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Hoesbroeck** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 59081 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (chômage partiel)*

72482. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Prouvoat** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 52369 parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984 rappelée le 8 avril 1985 sous le n° 66283. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

72487. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Prouvoat** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 57362 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

72488. - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Roger-Mechart** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 47179 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 rappelée sous le n° 61913 au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 et n° 67593 au *Journal officiel* du 29 avril 1985, relative au chômage partiel. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Emploi et activité (contrats de solidarité)*

72504. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53920 publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 concernant les contrats de solidarité. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

72521. - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63594 parue au *Journal officiel* du 18 février 1985, relative à la situation des travailleurs handicapés face à la crise de l'emploi. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage (indemnisation chômage partiel)*

72533. - 29 juillet 1985. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 65258 publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1985, à laquelle il n'a pas encore été répondu. Il lui en renouvelle les termes.

**UNIVERSITÉS**

*Enseignement supérieur et post-accalauréat (personnel)*

72565. - 29 juillet 1985. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur le devenir des agents contractuels de l'enseignement supérieur affectés à l'enseignement et à la recherche, notamment ceux qui ont satisfait aux critères de qualification dans des catégories supérieures et sont inscrits, de ce fait, sur des listes d'aptitudes depuis plusieurs années. Il lui demande quelles sont les dispositions prises pour leur donner, en tant que titulaires, le reclassement correspondant à leur grade et afin d'éviter ainsi tout retard de carrière qui serait très préjudiciable.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(instituts universitaires de technologie : Moselle)*

**72440.** - 29 juillet 1985. - **M. Nicolas Schiffler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la situation de l'I.U.T. de Metz (Moselle) du fait de l'absence de revenus de taxe d'apprentissage liée à l'existence du droit local d'Alsace-Moselle. Le taux de la taxe d'apprentissage est égal à 0,5 p. 100 de la masse salariale après déduction du salaire des apprentis exonérable de plein droit. Un quota de 0,1 p. 100 de la masse salariale, soit 20 p. 100 du montant de la taxe brute, est réservé à l'apprentissage, le reliquat, soit 0,4 p. 100 de la masse salariale de la taxe brute, est réservé à la formation des cadres moyens. En vertu du droit local, seul le quota réservé à l'apprentissage est distribué aux établissements assurant ce type de formation et notamment aux chambres des métiers. L'I.U.T. de Metz qui compte 1 000 étudiants se voit de ce fait doter d'un montant moyen de 363 francs contre 960 francs par étudiant inscrit dans le reste de la France, soit un manque à gagner de 603 francs par étudiant et environ 600 000 francs par année universitaire, ce qui crée un grave préjudice financier à celui-ci. L'Etat perçoit en revanche sous forme d'impôt sur les sociétés une partie des 80 p. 100 de la taxe d'apprentissage que ne versent pas les entreprises d'Alsace-Moselle. Il lui demande s'il envisage d'adapter des mesures visant à réduire cette discrimination financière entre les recettes des I.U.T. sachant que pour 1985 le manque de recettes sera de l'ordre de 800 000 francs par an pour l'I.U.T. de Metz et que les I.U.T. de Strasbourg et de Mulhouse sont également concernés par cet état de fait.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)*

**72467.** - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la hausse annoncée des droits d'inscription en université qui devraient passer de 250 francs à 330 francs, c'est-à-dire une augmentation de 32 p. 100. Cette forte hausse aggrave les inégalités de ressources entre les étudiants et pénalise ceux dont les ressources familiales ou personnelles sont modestes, en particulier les enfants d'ouvriers ou de chômeurs. Il lui demande si cette majoration des droits d'inscription s'accompagnera d'une politique d'exonération pour les étudiants les plus défavorisés.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Permis de conduire (réglementation)*

**72200.** - 29 juillet 1985. - **M. Michel Incheupé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de divers textes (arrêté du 22 juin 1983 et arrêté du 4 décembre 1984) relatifs à la restriction d'utilisation du permis de conduire en commun de personnes (permis D). Ces dispositions aboutissent à une limitation de la validité du permis D pour tout conducteur qui ne peut satisfaire à certaines conditions imposées n'ayant que peu de rapport avec les capacités normalement requises par le type de transport pour lequel il a été attribué. Ainsi un conducteur de transport en commun de personnes, qui est détenteur depuis plusieurs années d'un permis D, se voit, à l'occasion de la visite médicale obligatoire, valider son permis avec une mention lui interdisant de conduire à des distances supérieures à cinquante kilomètres, s'il ne peut attester qu'il a exercé, à titre principal, une activité professionnelle de conducteur d'une durée au moins égale à un an. La question se pose de savoir qui satisfait à cette obligation. Il est fort difficile actuellement pour une personne de trouver un emploi de conducteur pour un horaire supérieur à la moitié du temps de travail légal, et cela durant un an, et exerçant son activité pour des services réguliers inférieurs à cinquante kilomètres. Cette condition est pratiquement irréalisable. D'ailleurs, la formulation retenue exclut les conducteurs professionnels assurant des services réguliers à temps partiel, des services occasionnels, des services privés, mais aussi la totalité des conducteurs non professionnels, c'est-à-dire bénévoles. Ces dispositions ont des conséquences particulièrement graves pour les associations qui ont pour vocation de prolonger l'action de l'éducation nationale en organisant les loisirs des enfants et des adolescents au niveau de la découverte de l'environnement et la pratique du mi-temps sportif ou culturel. Ainsi la Fédération des œuvres laïques des Pyrénées-Atlantiques gère trois centres permanents qui accueillent en particulier des classes de nature et des séjours de vacances et deux centres saisonniers organisant en particulier des classes de mer. Dans tous ses établissements, cette association assure actuellement des déplacements avec son propre matériel et son propre

personnel. Les textes précités se proposent une amélioration de la sécurité mais ils ont, en fait, des conséquences contraires aux intérêts de la collectivité puisqu'ils remettent en cause la politique d'accès à l'éducation, à la culture, aux loisirs et qu'ils vont de plus à l'encontre des actions tendant à une promotion des transports collectifs. Les activités parascolaires étant gravement menacées dans les domaines culturel, des loisirs ou d'éducation par l'impossibilité de trouver des transporteurs professionnels disposant de moyens suffisants pour répondre à la plupart de leurs besoins, il lui demande de supprimer les dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Voirie (routes : Limousin)*

**72273.** - 29 juillet 1985. - **M. Marcel Mocoour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du réseau routier national en Limousin. En effet, dans le cadre du 9<sup>e</sup> Plan, les travaux du programme routier sur la R.N. 20, qui comportent, en Limousin, les déviations de Limoges et Brive ainsi que la mise à deux fois deux voies du tronçon Limoges-Razès (vingt kilomètres), sont en cours de réalisation ou vont être prochainement lancés. Mais l'absence d'auto-route ou de voie expresse constitue, pour Limoges et sa région, par rapport aux capitales régionales voisines, un réel handicap qui, en fonction des programmes d'équipement actuels, risque de s'accroître. Afin de limiter la durée et la portée de ce handicap, il est hautement souhaitable que l'aménagement de la R.N. 20 en voie rapide soit réalisé dans les mêmes délais que ceux impartis pour l'achèvement de la construction de l'autoroute A 71 (1988-1992). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que commencent, dès maintenant, les études et procédures d'acquisitions foncières afin que les travaux de l'aménagement demandé soient lancés dès le début du prochain Plan et achevés en 1992.

*Marchés publics (paiement)*

**72274.** - 29 juillet 1985. - **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions dans lesquelles s'opèrent en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics les règlements des marchés publics. Après une période très longue où les entreprises de ce secteur ont connu beaucoup de difficultés, on peut espérer dans les mois qui viennent une légère reprise. Toutefois, la trésorerie de ces mêmes entreprises reste extrêmement fragile et tout retard dans le paiement des marchés crée des difficultés insurmontables. Dans la totalité des cas ou presque, le mandatement des sommes dues s'opère dans le cadre d'une période de quarante-cinq jours fixée par les règlements en vigueur. Par contre, il s'écoule un temps très long entre le dépôt des situations financières ou des factures et la mise en paiement par le maître d'ouvrage. Les chefs d'entreprise souhaiteraient que ces délais soient réduits au maximum. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre sur la réduction des délais de règlement des marchés publics et si ce délai - après présentation des pièces conformes - peut être ramené à quarante-cinq jours.

*Permis de conduire (réglementation)*

**72298.** - 29 juillet 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nouvelle réglementation concernant les permis de conduire C et D (règlement européen du 25 mars 1969, article 5, arrêté ministériel du 22 juin 1983 modifiant le code de la route) n'autorisant plus la conduite occasionnelle des véhicules des catégories C et D. Il lui demande si des dérogations peuvent être envisagées pour les instituts médicaux éducatifs et les communes qui n'utilisent que quelques heures par semaine un membre de leur personnel pour la conduite des enfants vers leur établissement ou vers des établissements scolaires, alors que souvent un effort a été fait pour que ces personnels obtiennent, dans le cadre de la fonction continue, le permis D.

*S.N.C.F. (SERNAM)*

**72297.** - 29 juillet 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la restructuration en cours du Sernam qui aboutirait, si les informations qui circulent sont exactes, à diminuer le nombre des

centres de cent quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-huit d'ici à 1989. Il lui demande : 1° de bien vouloir préciser quelles sont exactement les intentions du Sernam ; 2° de donner toute assurance pour que le service à la clientèle, l'emploi dans les centres et les contrats passés avec des correspondants privés ne subissent pas de réduction.

*S.N.C.F. (assistance aux usagers)*

**72327.** - 29 juillet 1985. - A l'occasion de leurs déplacements en train, les personnes âgées, les invalides, les mères de famille accompagnées d'enfants seraient heureux de trouver dans les gares S.N.C.F., à Paris comme dans les principales villes de province, des porteurs pour les aider à transporter leurs bagages, les chariots mis à la disposition des voyageurs par la S.N.C.F. n'étant pas toujours disponibles. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si ce service ne pourrait pas être rétabli, ne serait-ce qu'à l'occasion des périodes de vacances.

*Permis de conduire (examen)*

**72329.** - 29 juillet 1985. - Il y aurait en France 29 millions de personnes titulaires d'un permis de conduire, parmi lesquelles on ne compterait que 500 000 titulaires du brevet de secouriste. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si quelques règles élémentaires de secourisme ne pourraient pas être enseignées aux candidats du permis de conduire, comme celle d'avoir le réflexe de prévenir immédiatement en cas d'accident les autorités compétentes pour qu'elles interviennent sans tarder.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**72400.** - 29 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** le problème suivant : chaque année, la commission locale des impôts directs met à jour dans les communes les bases d'imposition des contributions directes, telle par exemple la taxe d'habitation à partir de la valeur locative. Ce rôle des contributions est notamment mis à jour à l'aide de divers documents comme le registre d'inscription des permis de construire. C'est ainsi qu'un particulier qui aura obtenu un permis de construire pour l'extension de son habitation verra sa taxe d'habitation modifiée en conséquence. Un autre particulier aura, de son côté, aménagé la même surface en pièces supplémentaires - dans des combles par exemple - sans avoir eu recours au permis de construire, puisqu'il n'avait pas à créer d'ouvertures nouvelles et parce qu'il ne créait pas de dalle. Il ne verra pas modifier sa valeur locative et ne subira pas d'augmentation de taxe d'habitation, toutes choses étant égales par ailleurs. Avec ces surfaces habitables supplémentaires identiques, ces deux particuliers ne seront pas traités de la même façon, fiscalement parlant. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour obtenir, en ce domaine, une meilleure justice fiscale.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**72424.** - 29 juillet 1985. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers de parcs et ateliers dépendant du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. En effet, ce personnel a des classifications définies selon les critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics) sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972 et complétées par la suite par l'adjonction de la classification du maître ouvrier. Depuis toujours, il a été admis que dans le domaine des classifications les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations concrétisées par un accord national, du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. Les discussions qui se sont tenues depuis 1972 entre les organisations syndicales et les représentants du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont débouché sur une identité de vue pour que ces nouvelles classifications soient appliquées à ces agents. Bien entendu, pour tenir compte de la spécificité des parcs ainsi que de nouvelles tâches non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, il a été

nécessaire de procéder à certaines adaptations. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que satisfaction soit donnée à cette catégorie de personnel.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel : Corrèze)*

**72430.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean Combastell** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers de la D.D.E. de la Corrèze. Il lui expose que, dans les parcs et ateliers, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait, ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise très fortement ces ouvriers ; tout retard dans les affiliations augmentera la valeur du retard des cotisations afférentes à leurs années d'auxiliarat. Aussi, il lui demande quelle disposition il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**72431.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean Combastell** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers. Il lui expose que les directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. En effet, réduire le personnel d'exécution ne peut se traduire que par une sous-utilisation du matériel, par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer, les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, le service de navigation et des bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. L'on comprend mal les raisons qui pourraient justifier cette réduction de personnel sinon une nouvelle orientation gouvernementale visant à un abandon de missions qui jusqu'à présent étaient restées du domaine de l'Etat, assurées dans les meilleures conditions et dans l'intérêt général. Par ailleurs cette réduction d'effectif se situant dans une période de chômage intense est particulièrement mal venue et entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette réduction d'effectif, de manière à conserver ce personnel représentant un minimum indispensable aux missions de l'Etat.

*S.N.C.F. (ateliers : Orne)*

**72440.** - 29 juillet 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de restructuration de l'atelier-magasin S.N.C.F. du Surdon (Orne). Cet établissement, spécialisé dans la fabrication de traverses en bois, rencontre depuis plusieurs années des difficultés à la suite de l'évolution des techniques utilisées par la S.N.C.F. en matière de construction de lignes et notamment par l'utilisation de plus en plus grande de traverses en béton. Le maintien de l'atelier-magasin de Surdon passe donc par une diversification de sa production qui pourrait être la fabrication de traverses en béton, comme le propose le bureau syndical de cet établissement. Compte tenu des nombreux emplois liés à l'activité de cet établissement et de la vie même d'une région déjà durement frappée, il lui demande d'examiner ce dossier avec la plus grande attention et faire en sorte que l'avenir de l'atelier magasin de Surdon puisse être assuré.

*Parcs de stationnement (aménagement)*

**72462.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean Falala** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme qui permettent, à certaines conditions, de satisfaire aux règles du plan d'occupation des sols en matière de stationnement par le versement d'une participation financière. La valeur forfaitaire maximale en vigueur est fixée depuis le décret n° 80-540 du 9 juillet 1980 à 20 000 francs. Ce montant s'avère insuffisant pour entretenir un mouvement d'investissement favorisant la réalisation d'aires de stationnement publiques, dont les coûts rapportés à l'unité de parking n'ont cessé, quant à eux, de croître depuis 1980. D'autre part, il convient de constater la propension de certains constructeurs, notamment pour de petites opérations, à recourir de préférence au paiement d'une participation plutôt

qu'à la création effective de places de stationnement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier le taux de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement au-delà éventuellement de la simple faculté d'actualisation, fonction de l'évolution du coût de la construction, prévue à l'article du code de l'urbanisme précité. Etant entendu que les communes conservent la possibilité de moduler la participation jusqu'à concurrence du taux maximum pour tenir compte de particularités locales.

*Voirie (autoroutes)*

72470. - 29 juillet 1985. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'insuffisance de la signalisation des travaux d'entretien et de nettoyage sur les autoroutes, et notamment sur le

boulevard périphérique de Paris, lorsque ceux-ci entraînent la fermeture de certains tronçons. En effet, ces fermetures ne sont pas annoncées à l'avance, de sorte que tous les véhicules se trouvent pris dans une sorte de nasse à la dernière bretelle de sortie. Il en résulte des attentes d'autant plus longues que le rythme des feux à la sortie de l'échangeur n'est même pas modifié. Il lui demande que des instructions soient données aux services compétents pour que la fermeture des tronçons d'autoroutes soit signalisée bien avant le dernier échangeur de sortie.

*Permis de conduire (examen)*

72471. - 29 juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Coucés demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports s'il envisage de rendre obligatoire pour l'obtention du permis de conduire l'enseignement des « cinq gestes qui sauvent » car il serait bon, dans l'intérêt de la sécurité routière, que les conducteurs aient des notions plus importantes de secourisme.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Edition, imprimerie et presse (Imprimerie nationale)*

**68831.** - 27 mai 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la diminution, depuis 1981, des effectifs de l'Imprimerie nationale dans son ensemble et de son établissement de Douai. Malgré les emplois budgétaires inscrits et votés depuis cette date, il y aurait 244 emplois vacants à l'Imprimerie nationale dont douze pour Douai. Il est certain que ces chiffres doivent être révisés pour tenir compte de l'introduction des nouvelles technologies, mais l'évolution actuelle paraît anormale. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles sont les prévisions d'évolution d'effectifs de l'Imprimerie nationale ; 2° pour quoi, malgré les emplois budgétaires inscrits et votés depuis 1981, il n'est pas pourvu, de manière stricte et nombre pour nombre, aux postes dévolus à l'Imprimerie nationale.

*Réponse.* - L'évolution des effectifs de l'Imprimerie nationale, dont les personnels bénéficient d'une sécurité d'emploi quasi totale, ne peut de ce fait s'apprécier que sur une période qui soit suffisamment longue pour permettre aux mouvements naturels, notamment les départs à la retraite, de produire leurs effets. Par ailleurs, l'ouverture de l'établissement de Douai, conçue à l'origine comme une opération de transfert des installations et des hommes de l'établissement de Paris, s'est traduite dans les faits essentiellement par une augmentation de capacité et d'effectifs faute de volontaires parisiens pour rejoindre la nouvelle unité. Au 1<sup>er</sup> janvier 1971, l'Imprimerie nationale comptait 2 367 agents, au 1<sup>er</sup> janvier 1985, ce nombre était de 2 680 ; l'effectif budgétaire total était à cette date de 2 786 emplois (toutes catégories confondues), soit 106 vacants et non 244 comme l'indique l'honorable parlementaire. Pour sa part, l'établissement de Douai comptait 838 agents au 1<sup>er</sup> janvier 1985. L'Imprimerie nationale constitue la seule grande imprimerie française de labeur dont les effectifs aient augmenté au cours des quinze dernières années. Mais, comme toutes les imprimeries, elle connaît une véritable révolution technologique qui se traduit par des gains de productivité considérables aussi bien dans le domaine de la production que dans celui de la gestion. Le souci de conserver leur emploi aux agents en fonctions explique que si cette transformation des structures est conduite moins rapidement que dans la plupart des entreprises privées, en contrepartie elle s'étend sur une période plus longue. L'effectif total qui avait atteint un maximum en 1980 avec 2 850 agents devrait néanmoins continuer à décroître sensiblement pour retrouver progressivement le niveau de 1971. Cette décroissance portera principalement sur l'établissement de Paris, moins adapté aux contraintes de l'industrie moderne et exploitant encore dans certains de ses ateliers la technique typographique traditionnelle. Des ajustements pourront également avoir lieu à Douai pour tenir compte du nécessaire équilibre entre les deux établissements, mais ils devraient conserver une dimension beaucoup plus limitée. L'Imprimerie nationale ne saurait se tenir à l'écart de la modernisation de l'outil de travail industriel national. Cette modernisation est menée en tenant compte prioritairement de la préservation de l'emploi des agents en fonctions mais aussi de la nécessité de maintenir un flux de sous-traitance constant au bénéfice des imprimeries du secteur privé, ce qui ne serait pas possible si les capacités de l'Imprimerie nationale se trouvaient accrues ; une telle situation se produirait inévitablement si les effectifs étaient maintenus au niveau atteint précédemment, en raison des gains de productivité déjà réalisés ou escomptés dans un avenir proche.

### AGRICULTURE

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)*

**40860.** - 28 novembre 1983. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles d'écoulement des fleurs dans le département des Alpes-Maritimes. Au-delà des conditions climatiques favorables qui engendrent une floraison abondante, la conduite des serres sans chauffage amène un déséquilibre : en effet, si la production est trop abondante en automne et au printemps, elle chute pendant les mois de plein hiver alors que la demande est positive. Une relance de cette production hivernale pourrait s'effectuer grâce à la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique qui permettrait de réduire les coûts de chauffage des serres. L'adoption d'une telle disposition diminuerait les disparités d'une part avec les producteurs allemands et hollandais déjà détaxés, d'autre part avec les producteurs français qui chauffent au gaz ou au fioul lourd, et augmenterait de façon sensible la production hivernale, freinant ainsi les importations de fleurs coupées. Il demande en conséquence, en regard à la priorité définie par le Gouvernement en matière de réduction du déficit de la balance du commerce extérieur, qu'il envisage d'intégrer au projet de loi de finances pour 1984 la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé par les horticulteurs.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**42196.** - 9 avril 1984. - **M. Jean-Marie Dallot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs français subissent actuellement de grandes difficultés occasionnées notamment par la hausse croissante des charges qui pèsent sur leurs productions, comparée à la faible évolution des prix desdites productions. C'est pourquoi, afin d'atténuer cette situation préoccupante pour nos agriculteurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de les faire bénéficier d'une détaxation totale du fioul nécessaire à la marche de leurs exploitations.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**48823.** - 30 avril 1984. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs français subissent actuellement de grandes difficultés, occasionnées notamment par la hausse croissante des charges qui pèsent sur leurs productions, comparée à la faible évolution des prix desdites productions. C'est pourquoi, afin d'atténuer cette situation préoccupante pour nos agriculteurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de les faire bénéficier d'une détaxation totale du fioul nécessaire à la marche de leurs exploitations.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)*

**58441.** - 29 octobre 1984. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40850 (publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1983) relative à la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisée par les horticulteurs pour le chauffage des serres. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**58441.** - 29 octobre 1984. - **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49523 du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)*

**60786.** - 20 mai 1985. - **M. Pierre Bachelat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40850 publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 rappelée sous le n° 58441 au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 relative à la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé par les horticulteurs pour le chauffage des serres. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La récupération de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé, dans le cas particulier des horticulteurs, les acquisitions du fioul domestique qu'ils sont appelés à effectuer au titre d'une activité imposable constitue une demande qui intéresse en fait quantité d'autres catégories d'agents économiques qui sont concernés par ce même problème. Dès lors la suppression souhaitée par l'honorable parlementaire devrait revêtir une portée générale et par cela même conduire à des moins-values de recettes incompatibles avec le respect de l'équilibre budgétaire. Au demeurant la sixième directive communautaire d'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires en date du 17 mai 1977 a autorisé, en son article 17-6, les Etats membres à maintenir dans leur législation nationale les exclusions de droit à déduction alors en vigueur, jusqu'à ce qu'une directive du conseil des ministres de la C.E.E. intervienne pour uniformiser les règles de déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Politique extérieure (relations commerciales internationales)*

**47380.** - 26 mars 1984. - **M. M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est ou non favorable à la création d'un comité de l'agriculture du G.A.T.T., qui serait chargé d'examiner les problèmes croissants qui se posent dans les échanges internationaux de produits agricoles. Il souhaiterait savoir quels seraient les avantages, et éventuellement les inconvénients, d'une telle création.

*Réponse.* - En novembre 1982, les ministres des pays membres du G.A.T.T. décidaient de la création du comité du commerce des produits agricoles chargé d'examiner le statut de l'agriculture au G.A.T.T. « en s'engageant à mieux insérer l'agriculture dans le système multilatéral des échanges, en améliorant l'efficacité des règles, dispositions et disciplines du G.A.T.T., et en leur donnant une interprétation commune, à s'efforcer d'améliorer les conditions d'accès aux marchés, et à mieux discipliner la concurrence des exportations ». Les travaux de ce comité ont depuis lors permis l'élaboration d'un projet de recommandations adopté par le conseil du G.A.T.T. le 30 novembre 1984. Ce dernier a notamment retenu, à la suite d'une divergence de vues entre la C.E.E. et certains de ses partenaires, une alternative à l'égard du soutien financier à l'exportation des produits agricoles qui constituait le point central des débats au sein du comité. Cette alternative présente, d'une part, une approche fondée sur l'amélioration des règles et disciplines existantes et, d'autre part, la voie de l'interdiction des subventions à l'exportation « sous réserve d'exceptions soigneusement définies », accompagnée « d'une amélioration des règles et disciplines existantes et de leur application ». La C.E.E. est résolument favorable à la première approche qui est la seule compatible avec les mécanismes mis en place dans le cadre de la politique agricole commune et par un grand nombre de pays tiers. Le conseil des ministres de la C.E.E. a d'ailleurs, dans sa déclaration du 19 mars dernier, confirmé que, dans l'hypothèse de nouvelles négociations commerciales multilatérales, « la Communauté est prête à rechercher des améliorations à l'intérieur du cadre existant des règles et disciplines du G.A.T.T. couvrant tous les aspects du commerce des produits agricoles (...) et que le conseil de la C.E.E. est déterminé à faire en sorte que les objectifs et les mécanismes fondamentaux, tant internes qu'externes, de la politique agricole commune ne soient pas remis en cause ». Pour notre part, nous ne saurions accepter que la seule voie de l'amélioration des règles et disciplines existantes, lesquelles préservent la spécificité de l'agriculture dont les caractéristiques et les contraintes nécessitent un statut particulier au G.A.T.T.

*Tabacs et allumettes (culture du tabac)*

**60324.** - 19 novembre 1984. - **M. Gérard Gouzes** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des planteurs de tabac face au prochain élargissement de la C.E.E. aux pays de la péninsule ibérique. Il lui demande quelles positions défendra le

Gouvernement français face à la nécessaire adoption immédiate du régime fiscal des Iles Canaries qui représentent aujourd'hui une véritable zone franche pour les tabacs. Il souhaiterait en outre connaître la position de la France dans cette négociation sur le devenir des stocks détenus par l'industrie nationale Tabacalera S.A.

*Réponse.* - Les Iles Canaries, tout en faisant politiquement partie du Royaume d'Espagne, resteront hors du territoire douanier de la Communauté. En ce sens, elles seront considérées comme pays tiers sur le plan commercial et n'appliqueront pas les politiques communes de marché. La question du tabac aux Canaries concerne essentiellement les tabacs manufacturés. Des contingents à droits nuls, égaux aux courants traditionnels entre les Iles Canaries et l'Espagne continentale permettront le maintien de ces courants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Les échanges ont donc été limités au strict nécessaire pour tenir compte de liens très spécifiques entre les Iles Canaries et l'Espagne continentale. En ce qui concerne les stocks de tabacs issus de la production continentale, ils ne seront pas pris en charge financièrement par le Communauté mais par le budget national espagnol. Cependant, leur écoulement s'effectuera sous le contrôle des instances communautaires de gestion.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)*

**62803.** - 28 janvier 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le tourisme rural et son intérêt pour l'agriculture. On constate, en effet, une diminution du nombre d'exploitations agricoles, en particulier dans les zones défavorisées et de montagne. Compte tenu des pressions qui s'exercent sur les prix agricoles et le niveau des productions, on peut craindre une amplification de ce mouvement si les agriculteurs ne trouvent pas des solutions pour pouvoir continuer leur exploitation dans des conditions leur procurant un niveau de vie décent. Or, parmi les moyens qui peuvent s'ouvrir à eux figure l'activité touristique complémentaire à leur activité principale. On note en effet une croissance de la demande touristique particulièrement en milieu rural. Répondre à cette demande, c'est contribuer au maintien de l'activité dans des zones rurales où l'on sait que la disparition de l'agriculture, là où aucune autre activité ne se développe, entraîne la disparition inexorable de l'artisanat et du commerce local et la dévitalisation de régions entières. Il est donc nécessaire à la fois d'encourager toutes les actions qui peuvent contribuer au développement du tourisme dans le milieu rural et de définir plus particulièrement les conditions qui peuvent permettre aux agriculteurs de les pratiquer en complément de leur activité agricole tout en conservant leur statut d'agriculteur. Pour encourager le développement de ce tourisme, des mesures s'imposent, qui sont pour certaines du domaine professionnel, pour d'autres du domaine législatif et réglementaire. Dans la délibération adoptée dans sa session des 5 et 6 décembre dernier, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture souhaiterait que les activités touristiques rurales soient traitées comme des activités agricoles : 1<sup>o</sup> en matière économique : inscription dans le calcul de la S.M.I. et l'établissement des plans de modernisation. Des équivalences sont à établir, dans le cadre du S.D.D.S. ; 2<sup>o</sup> en matière sociale : cotisations versées au régime agricole ; 3<sup>o</sup> en matière fiscale : déclaration unique au régime des bénéfices agricoles. De telles dispositions faciliteraient les démarches administratives qui actuellement découragent de nombreux candidats. En effet, le versement de cotisations sociales à deux régimes et la tenue d'une double comptabilité fiscale B.A. et B.I.C., qui nécessite de faire appel à deux centres de gestion agréés, éliminent souvent les moins initiés qui sont dans la plupart des cas ceux qui ont le plus besoin d'un revenu complémentaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment en la matière.

*Réponse.* - Les suggestions diverses qui sont formulées pour faciliter aux agriculteurs l'exercice d'activités complémentaires liées au tourisme ou aux loisirs, les simplifications qui sont proposées, les équivalences qu'il y aurait lieu d'établir apparaissent du plus grand intérêt et méritent à cet égard un examen approfondi. Sur cette question, il faut préciser d'ailleurs qu'un certain nombre d'idées convergent et que parallèlement aux réflexions menées par les organisations professionnelles, une mission d'études sur l'évolution du tourisme rural vient d'être mise en place par le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat auprès du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Un des thèmes de cette mission sera précisément d'examiner quelles adaptations législatives ou réglementaires il y aurait lieu de prévoir, dans le but de faciliter le développement de produits économiques viables et intégrés de manière cohérente dans les systèmes d'exploitation agricole.

*Politique extérieure (relations commerciales internationales)*

**65598.** - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Goaduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle sera la position du Gouvernement français face à un éventuel retrait des U.S.A. du Conseil international du G.A.T.T. sur les produits laitiers. Compte-t-il remettre en cause, dans ce cas, les avantages concédés aux Américains dans ce secteur, lors de leur adhésion au G.A.T.T. sur les produits laitiers. Compte-t-il répondre à toute surtaxe éventuelle des importations américaines eu provenance de la C.E.E. par une mesure similaire sur les exportations américaines vers la Communauté. De même, il s'étonne que lors du comité des subventions et droits compensateurs du G.A.T.T., réuni le 15 février à Genève, l'Espagne, pourtant candidate à l'adhésion européenne, ne se soit pas associée aux demandes de ses partenaires futurs pour la création d'un groupe chargé d'examiner les dangers et les risques issus de la récente loi américaine sur le commerce, sur les exportations de vins de la C.E.E. vers les Etats-Unis. La position, plus américaine qu'europpéenne adoptée par l'Espagne à cette occasion, ne traduit-elle pas concrètement l'insuffisance de préparation de l'élargissement de la C.E.E. vers ce pays.

*Réponse.* - Le retrait, aujourd'hui effectif, des Etats-Unis, de l'arrangement international du G.A.T.T. sur les produits laitiers est unanimement regretté par l'ensemble des pays y participant, le rôle essentiel de cet accord étant de discipliner les pratiques commerciales et de rechercher la stabilisation des prix sur le marché. Tout en ayant gardé une attitude relativement prudente sur le plan du négoce, la décision prise par les Etats-Unis n'a toutefois pas entravé les efforts déployés au sein du conseil des produits laitiers du G.A.T.T. : celui-ci est en effet parvenu le 5 juin dernier à un accord comportant à la fois un dispositif de prix minimaux plus réaliste et une dérogation permettant à la C.E.E. d'écouler ses stocks de beurre de plus de dix-huit mois. Les disciplines de prix ainsi rétablies paraissent aujourd'hui de nature à permettre aux Etats-Unis de réintégrer cette instance commerciale internationale. En ce qui concerne le non-soutien de l'Espagne à la démarche communautaire du comité des subventions du G.A.T.T. visant à obtenir l'abrogation des dispositions commerciales prises par les Etats-Unis (notamment pour se prémunir contre les exportations communautaires de vins), il ne convient pas de lui accorder une signification autre que technique, la délégation espagnole au G.A.T.T. ayant depuis lors reconsidéré sa position. Le sort de la démarche communautaire n'en demeure pas moins un sujet de préoccupation : le groupe spécial chargé d'examiner le litige entre la C.E.E. et les Etats-Unis n'a toujours pas été constitué. Il est vrai, cependant, que parallèlement aucune procédure fondée sur la nouvelle loi commerciale américaine n'a été engagée aux Etats-Unis et que, dans cette mesure, les craintes exprimées par la Communauté ne peuvent être illustrées par des faits concrets.

*Fruits et légumes (soutien du marché : Lot-et-Garonne)*

**67018.** - 22 avril 1985. - **M. Jean Rigel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande de financement qui serait sollicitée pour un barrage sur le Lot en amont de Saint-Geniez-d'Olt dans le département de l'Aveyron. D'après les promoteurs du projet, la réserve d'eau qu'il constituerait permettrait l'irrigation en période estivale des basses terres de Lot-et-Garonne et, par suite, favoriserait l'accroissement de la production maraîchère et fruitière de ce département. Compte tenu du coût élevé du projet et de la participation future de l'Espagne et du Portugal à la Communauté européenne, il lui demande s'il lui paraît opportun de participer au financement d'un projet qui risquerait de favoriser un excédent de production dans une conjoncture agricole particulièrement difficile.

*Réponse.* - Le projet de barrage de Saint-Geniez-d'Olt, qui aura pour maître d'ouvrage l'Entente interdépartementale pour l'aménagement hydraulique et le développement touristique de la vallée du Lot, est un ouvrage à vocation multiple, et seule une partie de la réserve d'eau qui sera constituée bénéficiera à l'irrigation. La retenue qui doit avoir une capacité totale de 48 millions de mètres cubes permettra essentiellement la production d'énergie électrique. A cet effet, le barrage sera équipé d'une centrale électrique de cinquante-deux mégawatts de puissance installée et pourra turbiner une grande partie des 700 millions de mètres cubes qui s'écoulent chaque année au niveau de Saint-Geniez-d'Olt. Cet aménagement servira, d'autre part, au soutien des étiages du Lot. Sur les trente millions de mètres cubes qui seront déstockés chaque année pour cet usage, un tiers environ sera utilisé à terme pour le développement des irrigations le long de la vallée du Lot. Le complément aura un rôle de sauvegarde

de l'environnement (dilution des pollutions en particulier et régularisation du débit du Lot). Le coût total de l'opération est estimé à 225 millions de francs, hors taxes, dont 149 millions de francs, soit environ les deux tiers, seraient pris en charge par Electricité de France compte tenu de l'intérêt énergétique de l'ouvrage. Le plan de financement, qui est actuellement en cours de mise au point, prévoit de plus, outre la participation du ministère de l'agriculture, des contributions de l'agence financière de bassin, des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées ainsi que de l'Entente interdépartementale. Enfin, il est à noter que sur le plan agricole ce projet ne doit pas contribuer à favoriser un excédent des productions maraîchères et fruitières, mais il doit permettre, au contraire, de rendre les producteurs de la vallée du Lot plus compétitifs face à l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal, en leur donnant les moyens de diversifier leurs productions. Les dix millions de mètres cubes ainsi prévus pour l'agriculture correspondent à la couverture des besoins actuels, légèrement majorés compte tenu des périmètres d'irrigation en cours d'équipement ou dont la réalisation est envisagée, tout en maintenant un certain débit de « salubrité » dans le Lot dont profiteront les agriculteurs riverains.

*Commerce extérieur (Espagne)*

**67069.** - 22 avril 1985. - **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur une récente décision du président du gouvernement autonome de Cantabrie (Espagne). Ce dernier vient en effet de lancer un appel à la population espagnole afin qu'elle s'abstienne d'acheter du lait français. Une telle position ne lui paraît-elle pas regrettable et inquiétante pour l'avenir, à l'heure où les dix pays de la Communauté viennent d'accepter l'adhésion de l'Espagne et du Portugal au sein de la C.E.E.

*Réponse.* - Le secteur laitier représente un débouché important pour la France à l'occasion de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté. Les tentatives de boycott du gouvernement autonome local, dont il est fait mention, doivent en tout état de cause être relativisées dans la mesure où, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986, l'Espagne sera membre de la C.E.E. à part entière et soumise à une gestion intégrale communautaire. Les termes de l'accord signé au mois de juin prévoient en effet : 1<sup>o</sup> la suppression des licences nationales d'importation espagnoles qui seront remplacées par des licences communautaires délivrées par les pays exportateurs sous le contrôle de la commission ; 2<sup>o</sup> l'obligation dès 1986 pour l'Espagne d'importer librement au minimum 200 000 tonnes de lait liquide communautaire, toute importation supplémentaire étant décidée par le comité de gestion à Bruxelles et non plus par l'Espagne ; la quantité minimale de 200 000 tonnes sera augmentée la deuxième année de 10 p. 100, la troisième de 12,5 p. 100, la quatrième de 15 p. 100, pour ensuite s'accroître plus rapidement ; 3<sup>o</sup> toute exportation de lait communautaire destiné à l'alimentation animale sera libre dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986, sans limitation de quantité. De plus, l'Espagne sera soumise aux mêmes disciplines de production que la Communauté s'est elle-même imposées avec un quota de production de 5,4 millions de tonnes sur la base de sa production de l'année 1981 plus 1 p. 100.

*Agriculture (commerce extérieur)*

**67960.** - 6 mai 1985. - **M. Raymond Mercollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les informations parues dans la presse nationale et internationale et faisant état de la crise qui frappe l'agriculture américaine. Selon les mêmes sources, cette situation pourrait inciter le gouvernement des Etats-Unis, notamment à l'occasion du « Farm Bill 1985 », en préparation au Congrès, à prendre de nouvelles mesures susceptibles de menacer les positions commerciales à l'exportation que les producteurs agricoles français et communautaires se sont acquises, au prix d'efforts incessants, sur certains marchés mondiaux. Il lui demande s'il dispose en ce domaine d'éléments d'information que la conjoncture agricole présente rendrait particulièrement opportuns.

*Réponse.* - L'agriculture des U.S.A. connaît en effet de grandes difficultés qui, pour l'essentiel, sont liées à l'endettement élevé des exploitants agricoles. En raison de la baisse du prix des terres sur lesquelles les prêts ont été consentis, la vulnérabilité financière des agriculteurs s'est aggravée, occasionnant de nombreuses faillites au niveau des exploitations et des banques rurales. Le gouvernement des U.S.A., conscient de l'inefficacité de la politique de soutien budgétaire mise en œuvre en faveur des agriculteurs et de son coût budgétaire élevé, qui globalement a dépassé le montant de cinquante milliards de dollars au cours des quatre dernières années, a déposé un projet de loi intitulé

Farm Bill définissant de nouvelles orientations pour l'agriculture des U.S.A. L'objectif central du Farm Bill, qui est de réduire le niveau des prix de soutien des prix agricoles et des subventions allouées, comporte le risque d'une diminution des cours internationaux des principaux produits agricoles. Il paraît certes peu vraisemblable que ce projet de loi sera adopté sans amendement en atténuant les effets, mais le Farm Bill n'en constitue pas moins un sujet de préoccupation pour nos propres agriculteurs. Par ailleurs, l'agriculture américaine a vu son expansion et sa compétitivité freinées par l'appréciation sensible du dollar, ce qui a conduit les Etats-Unis à renforcer leur dispositif protectionniste par l'adoption de nouvelles dispositions commerciales (« Trade Act » amendé). Pour les mêmes raisons, les Etats-Unis s'efforcent d'obtenir de leurs partenaires commerciaux de nouvelles négociations commerciales multilatérales, qu'ils souhaitent mettre à profit dans le domaine agricole pour remettre en cause les restitutions de la C.E.E. Mais la crainte la plus immédiate que le Gouvernement français éprouve à l'égard des initiatives prises récemment aux U.S.A. en matière agricole réside dans la mobilisation d'un crédit de deux milliards de dollars aux fins d'investir certains marchés traditionnels de la C.E.E. Face à ce vaste dispositif commercial conçu outre-Atlantique, la C.E.E., bien souvent à l'initiative de la France, fait preuve d'une grande vigilance et de beaucoup de fermeté. Pour ce qui concerne la perspective, pour les échanges de produits agricoles, de nouvelles négociations commerciales multilatérales, le conseil des ministres de la C.E.E. a précisé dans une déclaration solennelle, en date du 19 mars 1985, qu'il était « déterminé à faire en sorte que les objectifs et les mécanismes fondamentaux tant internes qu'externes de la politique agricole commune ne soient pas remis en cause ». Le Président de la République a rappelé à ses interlocuteurs, lors de la conférence de Bonn, cette position commune de la C.E.E. et il a réaffirmé le caractère non négociable de la politique agricole commune.

*Agriculture : ministère  
(services extérieurs)*

68813. - 27 mai 1985. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de réorganisation des services extérieurs de son ministère qui devait entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1985. En plaçant l'inspection du travail sous l'autorité directe des directeurs départementaux et régionaux de l'agriculture, ce projet remet en cause le caractère propre de ce service et les moyens spécifiques pour en assurer la mission. D'ailleurs, plusieurs des nouvelles dispositions envisagées sont en contradiction avec la convention internationale du travail n° 129 du 25 juin 1969 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture, convention ratifiée par la France le 28 décembre 1972. Il est certain que les mesures envisagées portent également atteinte, à travers la menace qu'elles font peser sur l'indépendance de l'inspection du travail, à la parité des droits des salariés de l'agriculture avec ceux des salariés de l'industrie et du commerce. Il lui demande si tous les aspects de la réforme en cause ont bien été pris en compte et si le projet en question ne lui paraît pas devoir être reconsidéré.

*Réponse.* - La réorganisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture a fait l'objet de trois décrets en date du 28 décembre 1984, publiés au *Journal officiel* du 29 décembre 1984. Cette réorganisation était justifiée par la décentralisation qui exige une adaptation des services de l'Etat aux réalités nouvelles et par la nécessité de regrouper des services qui étaient trop dispersés ; a donc été instaurée, au niveau régional comme au niveau départemental, une fonction de synthèse permettant aux responsables d'appréhender globalement les aspects complémentaires des problèmes agricoles, forestiers ou ruraux (aspects techniques, économiques, financiers et sociaux). Le regroupement, au sein des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F. et D.D.A.F.), de l'ensemble des services, y compris les anciens services du travail et de la protection sociale agricoles, a comme seul objectif plus de cohérence dans l'action ; il n'est pas question d'enlever à ces services leurs missions spécifiques et les responsabilités qui en découlent et qu'ils sont les seuls à pouvoir assumer du fait de la qualification de leurs agents. Plus particulièrement, le regroupement de ces services dans les nouvelles structures administratives ne répond pas à quelque idée de vouloir subordonner le social à l'économique ou de mettre les chefs de ces services chargés de l'inspection du travail et de la protection sociale en agriculture en situation de subordination hiérarchique par rapport aux directeurs régionaux ou départementaux de l'agriculture et de la forêt. Toutes précautions utiles ont été prises afin que soit parfaitement assurée, conformément à la convention internationale n° 129 sur l'inspection du travail dans l'agriculture, l'indépendance dont doivent bénéficier les fonctionnaires de ces services, qu'il s'agisse

de ceux qui appartiennent au corps interministériel de l'inspection du travail ou de ceux qui constituent le corps des contrôleurs des lois sociales en agriculture. C'est ainsi que, outre les dispositions incluses à cet égard dans les décrets du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation et aux attributions des D.R.A.F. et des D.D.A.F., des mesures sont intervenues pour préciser la nature et les conditions d'exercice des missions spécifiques relatives au droit du travail, au contrôle de l'emploi et à la protection sociale, dont sont chargés les services régionaux et départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (I.T.E.P.S.A.) ; ces mesures précisent également les modalités particulières applicables en ce qui concerne l'affectation, les mutations, la notation et l'avancement des personnels de ces services. Tout en participant plus étroitement à toutes les actions menées dans les régions et les départements dans le cadre d'une politique agricole globale, ces services peuvent donc poursuivre, avec toute l'indépendance nécessaire, les missions qui leurs sont confiées et auxquelles le Gouvernement attache la plus grande importance.

*Agriculture : ministère (services extérieurs)*

68880. - 27 mai 1985. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture qui a dû entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et sur les incidences qu'elle aura en ce qui concerne l'inspection du travail en agriculture. Il lui fait observer que ce projet ne respecte pas la convention internationale du travail n° 129 concernant l'inspection du travail en agriculture adoptée par la conférence internationale du travail le 25 juin 1969 et publiée dans le cadre du décret n° 74-456 du 15 mai 1974 (*J.O.* du 18 mai 1974). Dans notre système constitutionnel, la ratification d'une convention et sa publication ont pour effet d'incorporer de plein droit la convention ratifiée dans l'ordre juridique interne et sa ratification ne peut être abrogée par le pouvoir réglementaire. Or, la simple mention de la convention précitée dans le projet de réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture ne suffit pas à garantir les agents de l'inspection du travail en agriculture de toute influence extérieure induite et de tout changement politique. Il lui fait à cet égard observer que : 1° les inspecteurs du travail en agriculture seront désormais subordonnés à des fonctionnaires poursuivant des buts totalement étrangers à leur mission, ce qui constitue une violation manifeste de l'article 7-3 d de la convention précitée ; 2° la garantie des moyens matériels est supprimée, ce qui est une violation de l'article 14 b ; 3° les inspecteurs du travail pourront être affectés à des postes totalement sans rapport avec leur mission, mesure contraire à l'article 14 a. Il lui fait d'ailleurs observer qu'en 1981 une mission tripartite de l'O.I.T. a dénoncé les abus perpétrés contre la convention du travail, notamment en agriculture. Non seulement ce rapport a été laissé sans suite, mais il a été décidé que les agents de l'inspection du travail en agriculture seraient subordonnés aux directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des observations particulièrement graves sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* - La réorganisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture a fait l'objet de trois décrets en date du 28 décembre 1984, publiés au *Journal officiel* du 29 décembre. Cette réorganisation était justifiée par la décentralisation qui exige une adaptation des services de l'Etat aux réalités nouvelles et par la nécessité de regrouper des services qui étaient trop dispersés ; a donc été instaurée, au niveau régional comme au niveau départemental, une fonction de synthèse permettant aux responsables d'appréhender globalement les aspects complémentaires des problèmes agricoles, forestiers ou ruraux (aspects techniques, économiques, financiers et sociaux). Le regroupement, au sein des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F. et D.D.A.F.), de l'ensemble des services, y compris les anciens services du travail et de la protection sociale agricoles, a comme seul objectif plus de cohérence dans l'action ; il n'est pas question d'enlever à ces services leurs missions spécifiques et les responsabilités qui en découlent et qu'ils sont les seuls à pouvoir assumer du fait de la qualification de leurs agents. Plus particulièrement, le regroupement de ces services dans les nouvelles structures administratives n'entraîne pas une subordination hiérarchique des fonctionnaires de ces services aux directeurs régionaux ou départementaux de l'agriculture et de la forêt, dans l'exercice de leurs missions spécifiques relatives à l'inspection du travail, au contrôle de l'emploi et à la protection sociale en agriculture. Toutes précautions utiles ont été prises, afin que soit parfaitement assurée, conformément à la convention internationale n° 129 sur l'inspection du travail dans l'agriculture, l'indépendance dont doivent bénéficier ces fonctionnaires, qu'il s'agisse de ceux qui appartiennent au corps interministériel de

l'inspection du travail ou de ceux qui constituent le corps des contrôleurs des lois sociales en agriculture. Pour répondre aux affirmations selon lesquelles il y aurait violation de la convention précitée, il est observé que : 1° cette indépendance implique que les affectations, la notation et le contrôle de l'activité de ces fonctionnaires relèvent du ministre de l'agriculture, qui délègue ses pouvoirs au directeur des affaires sociales, celui-ci étant assisté, dans l'exercice de son pouvoir hiérarchique, d'une mission spécialisée d'inspection ; 2° il a été également prescrit que les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt doivent veiller à ce que les moyens matériels des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles leur permettent d'exercer l'ensemble de leurs missions ; 3° il ne saurait être question d'affecter des fonctionnaires de ces services dans des postes sans rapport avec leur mission, étant précisé toutefois qu'en application même de la recommandation n° 133 sur l'inspection du travail dans l'agriculture (adoptée par l'O.I.T. en complément à la convention) « la compétence de l'inspection du travail dans l'agriculture devrait être étendue de manière à inclure une collaboration avec les services techniques compétents en vue d'aider le producteur agricole, quel que soit son statut, à améliorer son exploitation et à élever le niveau des conditions de vie et de travail des personnes qui y sont occupées » ; il est également rappelé que la convention n° 129 (article 6-2) stipule que « la législation nationale peut confier aux inspecteurs du travail dans l'agriculture des fonctions d'assistance ou de contrôle portant sur l'application de dispositions légales relatives aux conditions de vie des travailleurs et de leur famille ». Il est donc incontestable que, tout en participant plus étroitement aux différentes actions menées dans les régions et les départements dans le cadre d'une politique agricole globale, les services régionaux et départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles peuvent poursuivre, avec toute l'indépendance nécessaire, les missions qui leur sont confiées et auxquelles le Gouvernement attache la plus grande importance.

#### *Produits agricoles et alimentaires (céréales)*

**89568.** - 10 juin 1985. - **M. Piarra-Bernard Cousté** note avec intérêt la réponse de **M. le ministre de l'agriculture** à sa question n° 60138 du 3 décembre 1984. Il lui demande en conséquence si le préjudice qui doit désormais être réparé directement par la Commission de Bruxelles l'a été, et dans quelles conditions.

**Réponse.** - En application des arrêts de la Cour de justice de Luxembourg du 4 octobre 1979, les sommes non versées aux mairies françaises au titre des restitutions à la production pour les gruaux et semoules de maïs livrés en brasserie du 1<sup>er</sup> août 1975 au 18 octobre 1977 inclus, ont fait l'objet de décomptes établis par l'O.N.I.C. à l'issue de contrôles exercés sur les demandes des entreprises concernées. Les décomptes détaillés ont été transmis à la commission de Bruxelles le 29 septembre 1980 par le Gouvernement français, services du Premier ministre. Par décision du 4 mars 1981, la commission a arrêté les montants définitifs, capital plus intérêts, à verser aux sept entreprises françaises. La date de versement des montants de régularisation a été fixée au 10 mars 1981, mais la commission a subordonné le versement des dites réparations à l'engagement des entreprises concernées de renoncer au bénéfice de toute indemnité qui pourrait leur être allouée en exécution de décisions rendues par des juridictions nationales. Les sept entreprises ont souscrit à cet engagement et le préjudice a donc été réparé.

#### *Vétérinaire (profession)*

**89901.** - 10 juin 1985. - Dans les écoles nationales vétérinaires, à côté de Français qui ne sont recrutés que sur concours, de jeunes étrangers entrés librement terminent leurs études par un doctorat d'université, qui, en principe, ne permet pas l'exercice de la profession vétérinaire en France. Mais cette disposition a été mise en échec par le décret n° 62-1484 du 27 novembre 1962, qui a prévu que les vétérinaires d'origine étrangère, titulaires d'un doctorat vétérinaire d'université ou d'un diplôme de vétérinaire délivré à l'étranger, peuvent être autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux s'ils ont acquis la nationalité française et résidé en France depuis cinq ans. Or, le mariage avec une Française permet aisément de répondre à ces conditions. Ainsi, alors que les jeunes Français pour devenir vétérinaires (doctorat d'Etat) sont soumis, préalablement à leurs études, à un concours difficile assorti d'un *numerus clausus* après plusieurs années de préparation, beaucoup d'étrangers peuvent, devenus

titulaires d'un doctorat d'université, après une simple formalité d'état civil, exercer la profession vétérinaire dans notre pays. Leur nombre va singulièrement croissant ces dernières années : limité encore à 6 en 1980, il s'élève à 25 en 1984 (hors C.E.E.). **M. René Haby** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de revoir leurs conditions d'installation en France.

**Réponse.** - Un certain nombre de vétérinaires praticiens ont appelé l'attention des autorités sur le danger que ferait peser sur leur profession l'autorisation d'exercice accordée à des étrangers entrés sur titres dans les écoles nationales vétérinaires et devenus français par la suite. Ces considérations, qui ne concernent en définitive qu'une cinquantaine de personnes, régulièrement inscrites à l'Ordre des vétérinaires entre 1965 et 1983, sur un nombre de plus de sept mille vétérinaires en exercice, se fondent sur une situation ancienne et qui n'a aucune raison de se prolonger. En effet, depuis la création des écoles d'Hassan II, Sidi-Thabet, Alger, Ecole Inter-Etat de Dakar, il n'est plus admis dans les écoles nationales vétérinaires de ressortissants marocains, tunisiens, algériens, ni d'étudiants des autres pays francophones participant à l'Ecole Inter-Etats de Dakar. On est donc loin de la filière d'immigration clandestine imaginée par certains intervenants. Il est à noter que, si des élèves ont su profiter de la politique de coopération pour en tirer un bénéfice personnel, cette situation est en grande partie due à l'incohérence de la politique d'admission menée par les écoles dans le passé. Trop souvent, les écoles ont choisi les candidats ayant déjà fait des études en France et parfaitement intégrés à la culture française, de préférence à des candidats provenant directement des pays en voie de développement, parce que les premiers semblaient les plus aptes à suivre l'enseignement. Cette attitude, tout à fait justifiée au point de vue pédagogique, a conduit à former de « faux étrangers » qu'il n'est pas surprenant de retrouver exerçant en France. Depuis quelques années, les écoles ont considérablement modifié leur position et sont parvenues à une politique commune dans la conduite de laquelle elles sont assistées par le comité de coordination pour les formations agronomiques relatives au développement des zones méditerranéennes, arides et tropicales. Les critères adoptés par les écoles et le comité rendent impossible un nouvel afflux de vétérinaires d'origine étrangère sur le marché du travail français. S'agissant des ressortissants de la Communauté économique européenne, ceux-ci ne peuvent plus être admis sur titres dans les écoles nationales vétérinaires. A compter de cette année, ils sont en effet soumis à l'obligation du concours d'entrée dans les mêmes conditions que les élèves français. Cette disposition leur permet de postuler le diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire qui figure sur la liste des titres prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire.

#### *Élevage (caprins)*

**89988.** - 10 juin 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes dont lui ont fait part de nombreux éleveurs de chèvres de la Savoie au sujet de l'indemnité spéciale montagne (I.S.M.). En 1984 il était admis que cinq chèvres équivalaient à une U.G.B. (unité de gros bétail), c'est-à-dire qu'une chèvre correspondait à 0,20 U.G.B. Cette année, après décision communautaire et sans concertation avec les intéressés, on considère qu'une chèvre correspond à 0,15 U.G.B., ce qui a pour conséquence de diminuer d'environ 25 p. 100 le montant de l'I.S.M. Cette diminution du coefficient d'équivalence pénalise anormalement les caprins compte tenu de leur coût d'élevage. En raison de l'importance que représente l'I.S.M. dans le revenu des agriculteurs de montagne, et particulièrement des éleveurs de caprins, cette diminution de 25 p. 100 apparaît comme tout à fait inéquitable et donc inacceptable. Il lui demande de quelle manière l'envisage de prendre en considération les observations qu'il vient de lui exposer.

**Réponse.** - La situation des éleveurs de chèvres en zone de montagne et en zone de piedmont a effectivement été modifiée au cours de la campagne 1984-1985. En effet, l'équivalence imposée par les communautés, une chèvre égale à 0,15 U.G.B., provoque une baisse d'environ 25 p. 100 du montant de l'indemnité compensatoire perçue par l'éleveur comparativement à ce que lui était auparavant alloué par la France. Dans l'état actuel de la réglementation, cette nouvelle norme d'équivalence s'impose et il n'est pas possible d'y déroger. Toutefois, le Gouvernement français a pu, grâce à une meilleure prise en compte du cheptel caprin primable, obtenir globalement un maintien des aides allouées aux exploitants concernés. Pour le cas particulier de la haute montagne, il n'est pas possible de procéder à un ajustement des contraintes imposées par la réglementation communautaire.

*Elevage (ovins)*

**70177.** - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs français de moutons, face à la concurrence des producteurs britanniques qui mobilisent à eux seuls 94 p. 100 des aides communautaires à la production ovine. La filière ovine constitue une production alternative ou complémentaire idéale pour les agriculteurs français contraints de se diversifier en raison de la politique de maîtrise de la production laitière décidée au niveau communautaire. Par ailleurs, la couverture par la France de ses propres besoins dans ce domaine a diminué alors que la demande de consommation ne cesse de croître. Considérant ces divers éléments, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de demander une modification de la politique ovine de la C.E.E. afin de préserver les intérêts français et de sauvegarder le marché des effets pernicieux résultant du comportement britannique.

*Réponse.* - Un certain nombre de mesures ont été adoptées dans ce secteur à l'occasion de la fixation des prix agricoles. Tout d'abord, en ce qui concerne les niveaux des prix institutionnels, ceux-ci sont reconduits, en ECU, pour la prochaine campagne. Ils seront toutefois augmentés de 1 p. 100 le 6 janvier 1986. Le réajustement du franc vert a été obtenu pour la nouvelle campagne qui entre en vigueur le 27 mai 1985. Comme dans les secteurs des autres viandes, ce réajustement ne correspond pas à un alignement total sur le taux pivot de l'ECU (1 ECU = 7,10590 francs français) mais à une parité de 1 ECU : 7,0089 francs français. Compte tenu de ces ajustements, la hausse du prix de base dans le secteur ovin, exprimé en francs français, sera donc de 1,25 p. 100 à compter du 27 mai 1985. La date de début de la campagne ovine est modifiée et celle-ci coïncidera désormais avec l'année civile. Conformément à cette disposition, réclamée par les professionnels, la campagne 1985-1986 qui commence le 27 mai 1985 se terminera le 5 janvier prochain et une nouvelle campagne entrera en vigueur le 6 janvier 1986. En ce qui concerne le versement de la prime variable pour les brebis exportées du Royaume-Uni, dont les conséquences sur le marché français avaient été dénoncées par les pouvoirs publics, la Commission de Bruxelles a annoncé son intention de supprimer ce mécanisme à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 si entre-temps une solution satisfaisante n'est pas intervenue pour remédier aux effets négatifs de cette pratique sur les marchés des autres Etats membres. Enfin, il n'a pas été décidé, à cette occasion, de revenir sur la décision, prise en 1984, de limiter à la seule Grande-Bretagne le dispositif de soutien du revenu par la prime variable d'abatage. La France n'a toutefois pas retiré sa demande et les discussions devront être reprises sur ce point.

*Communautés européennes (politique agricole commune)*

**70400.** - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attitude des Etats-Unis en matière de politique agricole à l'égard de l'Europe. La France semblant plus particulièrement visée par ces mesures de rétorsion, concernant l'attitude du Gouvernement à propos du nouveau « round » des négociations du G.A.T.T., il souhaiterait savoir les éléments que comporte le plan américain et les conséquences qui peuvent en découler pour notre agriculture nationale.

*Réponse.* - Les Etats-Unis et la C.E.E. conscients des difficultés qui affectent les échanges internationaux sont favorables à un nouveau « round » de négociations commerciales sous l'égide du G.A.T.T. Néanmoins, leurs positions respectives divergent sur certaines questions, notamment sur la nature et l'étendue des domaines soumis à négociation, la nécessité d'obtenir ou non la participation du plus grand nombre de pays, le calendrier de déroulement des travaux et l'approche à suivre, s'agissant du renforcement des disciplines portant sur le commerce des produits agricoles. Le conseil du G.A.T.T., qui se tiendra prochainement à Genève, délibérera de ces questions. Parallèlement, un litige oppose la C.E.E. et les Etats-Unis à propos de l'incidence des préférences douanières accordées par la C.E.E. aux pays tiers méditerranéens sur les exportations d'agrumes des U.S.A. à destination de la C.E.E. Les U.S.A., à défaut de pouvoir obtenir de la C.E.E. pour ces produits le même traitement tarifaire que celui concédé aux pays tiers méditerranéens, menacent la C.E.E. d'augmenter les droits de douane applicables aux importateurs de pâtes alimentaires communautaires. Dans cette hypothèse, la C.E.E. a d'ores et déjà décidé qu'elle pratiquerait une majoration équivalente à l'encontre des noix et citrons importés des Etats-Unis. Toutefois, en vue d'éviter une aggravation des pressions commerciales, l'administration des Etats-Unis et la commission de la C.E.E. s'efforcent de dégager une solution de compromis de nature à apaiser la tension existante.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles)*

**71344.** - 8 juillet 1985. - **M. Charlan Piatre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les lourdes pertes financières subies par les producteurs d'ail consécutivement à la période de gel du début d'année. Les dégâts ayant atteint la production en cours de stockage, une demande de dérogation a été faite auprès du Fonds national des calamités afin qu'une indemnisation puisse être apportée aux producteurs d'après une valeur de stockage qui résulte d'une expertise officielle. Il lui demande dans quel délai sera instruite la procédure de dérogation engagée, tout en lui rappelant l'urgence qu'il y a à procéder à l'indemnisation de ces agriculteurs qui sont aujourd'hui dépourvus de capacité de trésorerie pour faire face à leurs engagements.

*Réponse.* - Les producteurs d'ail rose de la région de Lautrec ayant subi d'importantes pertes de stocks à la suite du gel du mois de janvier 1985, le commissaire de la République du Tarn a demandé que ces dommages puissent être indemnisés par le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Bien que les dommages aux stocks sous abri ne relèvent plus du régime de garantie des calamités agricoles depuis la publication de la loi du 13 juillet 1982 sur les catastrophes naturelles, la commission nationale des calamités agricoles a accepté, à titre tout à fait exceptionnel, de prendre en considération ce type de sinistre. Cette décision l'a en conséquence amené à reconnaître, dans sa séance du 11 juillet 1985, le caractère de calamité agricole au gel du mois de janvier 1985 pour les pertes de stocks d'ail. L'arrêté interministériel correspondant sera prochainement publié dans les mairies des communes concernées, afin de permettre aux agriculteurs sinistrés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE***Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**54812.** - 20 août 1984. - **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les difficultés qu'éprouvent les handicapés ayant réussi un examen d'emploi réservé aux handicapés pour obtenir une nomination. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour réduire le temps d'attente, souvent supérieur à plusieurs années.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**57072.** - 8 octobre 1984. - **M. Bernard Montergnole** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les problèmes rencontrés par certains handicapés adultes ayant réussi des concours qui leur sont réservés. Il semble en effet que, dans de nombreux cas, des postes correspondants ne soient ensuite proposés aux candidats que très longtemps après leur réussite aux concours : ce délai peut atteindre, pour certains bénéficiaires de C.A.P. notamment, une dizaine d'années, ce qui décourage complètement les intéressés. Au moment où la politique ministérielle tente de favoriser l'insertion professionnelle des adultes handicapés, il lui demande quelles mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)*

**61285.** - 24 décembre 1984. - **M. François Messot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la question des emplois réservés. Il lui semble en effet que la notion d'emploi réservé s'avère souvent, pour les candidats à ces postes, porteuse d'espoir malheureusement infondé. En effet, certaines personnes sont inscrites sur les listes paraissant au *Journal officiel* depuis de longues années, dans certains cas même tout à fait en tête de ces listes, sans pour autant jamais voir aboutir leur demande. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre soit pour permettre à ces personnes d'obtenir le poste qu'elles souhaitent dans un délai raisonnable, soit pour les informer de manière plus complète sur le fait qu'ils ont extrêmement peu de chances de voir aboutir leur demande.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**88371.** - 13 mai 1985. - **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur sa question écrite n° 54812 parue au *Journal officiel* du 20 août 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Lorsque les candidats à des emplois réservés ont vu leur aptitude physique reconnue, ils sont soumis à des examens d'aptitude professionnelle organisés par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre. En cas de succès, ils sont inscrits sur des listes de classement au titre des emplois et des départements de leur choix. Leur désignation, en vue de leur nomination, intervient ensuite en fonction de leur rang de classement et des vacances de postes signalées par les différentes administrations assujetties à la législation sur les emplois réservés. Il s'avère que les délais d'attente auxquels sont confrontés les candidats sont parfois longs. En effet, les emplois les plus fréquemment demandés sont ceux dont l'accès ne nécessite que des connaissances générales ou professionnelles modestes (agent de bureau ou agent de service), alors que les vacances correspondantes sont rares en raison des faibles effectifs de ces corps de fonctionnaires. De plus, des administrations continuent d'accorder traditionnellement une priorité aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité. Afin de remédier à cette situation, différentes mesures concrétisées par des textes législatifs ou réglementaires ont été arrêtées à l'issue des travaux d'un groupe interministériel de travail. D'une part, la loi du 7 juin 1983 a modifié les articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité. Cette loi autorise la publication de plusieurs listes de classement chaque année et réduit de six à deux mois le délai imparti aux administrations pour nommer les candidats qui leur sont désignés. D'autre part, un décret du 26 décembre 1983 a modifié les articles R. 403 et R. 408 du code précité. C'est ainsi que la date limite annuelle de dépôt des candidatures antérieurement fixée d'une manière uniforme au 30 septembre de chaque année a été supprimée. Les candidatures sont dès lors recevables jusqu'à une date qui précède de deux mois chaque examen. Désormais, plusieurs sessions d'examens peuvent avoir lieu au cours d'une même année. Par ailleurs, l'informatisation de la gestion d'emplois réservés a été rendue opérationnelle à partir du début de l'année 1984. C'est ainsi que grâce à une meilleure utilisation des postes mis à la disposition des candidats par les différentes administrations le nombre de ceux ayant été désignés pour une nomination au cours de l'année 1984 s'est élevé à 2 377 contre 1 662 au cours de l'année 1983, soit une augmentation de 43 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**88367.** - 11 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la qualité d'interné politique ou résistant a été reconnue à un nombre relativement élevé de prisonniers de guerre qui furent l'objet de mesures disciplinaires sur le territoire du III<sup>e</sup> Reich et enfermés dans des camps de représailles à Rawa-Ruska et autres lieux similaires. Il lui demande s'il est à même de faire connaître combien de prisonniers de guerre qui furent internés à Rawa-Ruska et autres camps équivalents ont pu bénéficier de la qualité d'interné politique ou d'interné résistant.

*Réponse.* - Le classement alphabétique des fiches concernant les titulaires des cartes de déportés et internés résistants et politiques ne permet pas de distinguer individuellement les camps et lieux d'incarcération. L'informatisation à venir des fichiers permettra l'affinement des statistiques mais il ne peut être précisé de délai en la matière.

*Gouvernement (structures gouvernementales)*

**88373.** - 20 mai 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les craintes exprimées par des associations d'anciens combattants

de voir disparaître le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, pour être intégré au sein d'une direction du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il souhaiterait que ces craintes soient dissipées et lui demande en conséquence de lever toute ambiguïté sur cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre (office national des anciens combattants et victimes de guerre)*

**70437.** - 17 juin 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'inquiétude manifestée par de nombreuses associations d'anciens combattants de voir disparaître à terme les offices départementaux. Aussi souhaite-t-il que ces inquiétudes soient dissipées et il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre afin que ces offices assurent le meilleur service possible aux anciens combattants et victimes de guerre.

*Réponse.* - Les rumeurs à propos d'une éventuelle disparition du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre sont dénuées de fondement. La récente restructuration du secrétariat d'Etat et de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (décret n° 84-362 du 11 mai 1984, arrêté de la même date, *Journal officiel* du 15 mai et arrêté ministériel du 19 juin 1984, *Journal officiel* du 30 juin) le démontre : elle a précisément pour but à la fois de mieux assurer la mission de réparation des conséquences des guerres, en particulier dans le domaine de l'action sociale, et celle de conserver et valoriser la mémoire collective du monde combattant afin de rendre perceptible la réalité historique à la jeunesse.

**BUDGET ET CONSOMMATION***Postes et télécommunications (courrier)*

**56500.** - 24 septembre 1984. - Suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 43255 du 16 janvier 1984 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quelles sont les mesures d'amélioration du traitement des litiges qui sont actuellement à l'étude avec le concours de la Chancellerie.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**61712.** - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56500 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 38 du 24 septembre 1984 relative au traitement des litiges. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation se préoccupe en liaison avec la Chancellerie de mettre en œuvre certaines des propositions de la commission sur le règlement des litiges de la consommation. C'est ainsi que le taux de compétence en premier et dernier ressort du tribunal d'instance, juridiction naturelle des litiges de la consommation proche du justiciable et connue pour son absence de formalisme, a été sensiblement relevé par le décret du 10 avril 1985 publié au *Journal officiel* du 13 avril 1985. D'autre part, le secrétariat d'Etat et le ministère de la justice procèdent à l'élaboration d'un projet de loi instaurant une action de groupe qui permettrait de réunir dans une seule procédure tous les litiges ayant une origine similaire et opposant un professionnel à des consommateurs. Les autres mesures préconisées par la commission sont encore à ce jour l'objet d'une étude approfondie par les départements ministériels concernés afin que celle d'entre elles qui favorisent un meilleur accès des consommateurs à la justice puissent utilement prospérer.

*Economie : ministère (services extérieurs)*

**66121.** - 18 mars 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le projet de fermeture des recettes locales des impôts, et lui demande quelles mesures seraient, dans ce cas, prévues pour le reclassement des fonctionnaires concernés.

**Réponse.** - Afin d'améliorer la gestion de ses moyens, la direction générale des impôts a effectivement prévu de procéder à un resserrement de son réseau comptable et, à cet effet, d'intégrer au cours du premier semestre de 1985, sous réserve des spécificités locales, les recettes locales des impôts au sein de leurs recettes de rattachement (recettes divisionnaires ou principales) lorsque ces postes sont situés dans une même localité. L'opération, qui consiste à transférer les attributions et les emplois des recettes locales aux recettes de rattachement, se traduira par une amélioration du service rendu au public dans la mesure où l'unicité de guichet et l'élargissement des compétences des postes comptables faciliteront les démarches des usagers. 483 des 588 recettes locales concernées par le projet sont installées dans le même immeuble que la recette de rattachement et leur intégration restera sans incidence sur le nombre et la localisation géographique des points de contact avec le public. En revanche, 105 recettes locales sont situées dans un immeuble distinct de celui de la recette de rattachement. Dans ce cas, il a été posé pour principe, dès le lancement de l'opération, qu'une décision de suppression ne serait éventuellement prise qu'après une analyse approfondie de la situation matérielle, notamment des difficultés de déplacement que pourraient rencontrer les usagers. A cet effet, les directeurs des services fiscaux ont été invités à faire des propositions après avoir consulté les comités techniques paritaires locaux et les commissaires de la République. L'examen de ces propositions et des résultats de la consultation opérée a amené l'administration centrale à décider l'intégration de 466 des 483 recettes locales situées dans le même immeuble et de quarante-trois des 105 recettes locales situées dans un immeuble distinct. Dans ce dernier cas, le souci de ne pas supprimer, notamment dans les grandes agglomérations, des points de contact dans les quartiers éloignés des immeubles administratifs a conduit à renoncer à de nombreux regroupements. En ce qui concerne le reclassement des fonctionnaires concernés par cette opération, toutes garanties leur ont été données qu'ils seront soit nommés en priorité dans un emploi vacant de leur département, soit maintenus dans leur résidence actuelle et affectés en priorité, s'ils le souhaitent, dans d'autres emplois du réseau comptable, et notamment dans les recettes de rattachement.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**66212.** - 18 mars 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la nécessité de simplifier les formulaires administratifs afin de rapprocher l'administration du citoyen. Il lui signale que la déclaration pour la réduction d'impôt au titre du C.E.A. n° 2048, qui est prescrite par l'article 199 *quinquies* F du code général des impôts, est totalement inutile en ce qui concerne les titulaires d'un compte d'épargne en actions, ne possédant pas d'autre compte-titres. En effet, les établissements bancaires sont tenus, pour permettre la détaxation du revenu investi en actions, et notamment des C.E.A., de délivrer un état récapitulatif des opérations réalisées au cours de l'année soumise à la déclaration. Cet état comprend un relevé des acquisitions et cessions effectuées chaque trimestre, ainsi que la mention des retraits ou des virements, le solde de l'année en cours et le solde global du compte. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir envisager, pour les titulaires d'un C.E.A., la suppression de cette déclaration n° 2048, dont l'utilité première consiste à fournir une occupation aux fonctionnaires des impôts et à compliquer inutilement l'épreuve de la déclaration d'impôt.

**Réponse.** - En créant le formulaire modèle n° 2048, l'administration fiscale n'a fait qu'assurer l'application de l'article 66-7 de la loi du 29 décembre 1982. Cette déclaration, dont la production est donc légalement fondée, ne comporte pas d'autres renseignements que ceux énumérés par l'article 199 *quinquies* F du code général des impôts, qui correspondent aux conditions posées par la loi pour bénéficier de la réduction d'impôt. D'autre part, dans le souci de simplifier les obligations déclaratives des contribuables, la direction générale des impôts a consacré d'importants moyens pour adresser les imprimés nécessaires à domicile. Ainsi, les intéressés n'ont-ils aucune démarche supplémentaire à effec-

tuer pour retirer leur formulaire, sauf en cas de déménagement, s'ils n'ont pas pris la précaution de signaler aux services des P.T.T. leur changement d'adresse. Cela étant, des imperfections ont affecté, sur le formulaire, l'impression de certains messages qui s'avèrent d'une lisibilité difficile et la portée exacte de certaines notions légales, reprises sur l'imprimé, comme celle de « compte-titre autre que le C.E.A. », n'a pas toujours été comprise. Le modèle qui sera distribué en 1986 pour les revenus de 1985 sera donc amélioré pour tenir compte de ces imperfections. En outre, l'administration s'attachera à faciliter au maximum les obligations déclaratives des contribuables dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu  
(charges déductibles)*

**66361.** - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la déduction forfaitaire de 10 p. 100 accordée aux salariés au titre des frais professionnels en ce qui concerne l'I.R.P.P. Les intéressés peuvent renoncer à cette disposition si elle est jugée insuffisante et faire état de leurs frais professionnels pour leur montant réel, sous réserve d'en justifier. Cette justification est contraignante puisqu'elle suppose la production d'états divers prouvant les frais sur lesquels la déduction fiscale est sollicitée. La mobilité de l'emploi est devenue une nécessité économique et les salariés n'hésitent plus à s'éloigner de leur résidence pour trouver ou conserver un emploi. Dans ces conditions, il lui demande si l'administration fiscale ne pourrait pas adopter une position moins rigoureuse sur la justification des frais professionnels engendrés par des trajets coûteux, visant par exemple, comme cela a pu être proposé par ailleurs, à prendre en compte une attestation de domicile et une attestation d'employeur permettant de calculer ces frais de déplacement pour qu'ils viennent en déduction du revenu imposable.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**72168.** - 22 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 66361 insérée au *Journal officiel* du 8 avril 1985, relative à la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - L'article 83-3° du code général des impôts permet aux salariés qui bénéficient, normalement, de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 au titre des frais professionnels pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'opter pour le régime réel de déduction de ces mêmes frais ; ils peuvent alors déduire les dépenses occasionnées par l'utilisation de leur véhicule pour effectuer les trajets de leur domicile à leur lieu de travail lorsque l'éloignement n'est pas motivé par des convenances personnelles. Lorsqu'il opte pour ce régime, le salarié doit être en mesure de justifier la réalité et l'importance des frais engagés et de produire, à la demande du service des impôts, les notes et factures correspondantes. Les contribuables peuvent rencontrer des difficultés pour fournir certains justificatifs, notamment les notes d'essence ou les frais d'entretien du véhicule ; c'est pourquoi l'administration publie chaque année un barème kilométrique forfaitaire qui tient compte de la dépréciation du véhicule, des frais de réparation et d'entretien, des dépenses de pneumatiques, de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, de la consommation d'essence et des primes d'assurances. Les contribuables peuvent utiliser ce barème dès lors qu'ils sont en mesure de justifier de la réalité des déplacements, du nombre de kilomètres parcourus et de la nécessité, à défaut de moyen de transport en commun, d'utiliser un véhicule. Il leur suffit, d'une part, de joindre à leur déclaration un état récapitulatif des frais réels à déduire compte tenu du tarif correspondant à la distance parcourue et à la puissance de la voiture, d'autre part, de rattacher à leur salaire les allocations ou remboursements de frais éventuellement versés par leur employeur. Cette solution répond largement au souhait exprimé dans la question de réduire les contraintes pesant sur les salariés ayant opté pour la déduction des frais réels.

*Economie : ministère (personnel)*

**68118.** - 13 mai 1985. - **M. Joseph Legrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles

13 lauréats, originaires du Pas-de-Calais, ayant participé au concours de recrutement du 2 mai 1984, n'ont pas été jusqu'ici appelés à exercer des fonctions et continuent d'émarger aux aides publiques.

*Réponse.* - Depuis plusieurs années, les concours organisés par la direction de la comptabilité publique en vue de recruter les personnels des services extérieurs du Trésor sont provisionnels afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure de leur ouverture, les lauréats étant appelés selon leur rang de classement sur la liste d'admission. Il en est ainsi pour les concours d'agent de recouvrement du 2 mai 1984 qui a fait l'objet, jusqu'à présent, de deux tranches d'affectation au 16 décembre 1984 et 1<sup>er</sup> mai 1985 portant sur les 120 premiers lauréats de la liste principale. Une troisième tranche d'affectation est prévue pour le 1<sup>er</sup> août 1985. La liste complémentaire étant caduque depuis le 17 avril 1985, date à laquelle se sont déroulées les épreuves du concours d'agent de recouvrement 1985, douze lauréats figurent encore sur la liste principale, au titre du département du Pas-de-Calais, après qu'un lauréat ait été affecté dans le département du Nord le 16 décembre 1984. En l'absence d'emploi vacant dans le Pas-de-Calais, les trois lauréats suivants ont été présentés pour une affectation, également dans le Nord, au 1<sup>er</sup> mai 1985, mais un seul a accepté de s'installer (les deux lauréats ayant refusé ont perdu le bénéfice de leur admission au concours). Il reste donc à nouveau neuf lauréats ayant concouru dans le Pas-de-Calais et il faut maintenant attendre le 1<sup>er</sup> août 1985 pour connaître les affectations susceptibles d'être proposées aux lauréats de la troisième tranche, compte tenu de l'évolution des effectifs dans ce département qui, actuellement, ne comportent que très peu d'emplois d'exécution vacants à pourvoir.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

68487. - 20 mai 1985. - M. Maurice Serghereart appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur l'inégalité qui réside dans le fait que, par l'application de la loi du 24 septembre 1974 instituant une compensation entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire, on a transféré sur certains régimes jugés démographiquement mieux placés les déficits des régimes défavorisés de ce point de vue. On a, de ce fait, fait passer la charge d'une fraction de l'impôt, qui devrait peser sur la collectivité nationale, sur une partie de la population dont la charge est alourdie par rapport aux autres membres de cette collectivité. Compte tenu du fait que les professions libérales sont particulièrement touchées par l'application de cette loi et que celle-ci est d'ailleurs en contradiction flagrante avec le principe de l'égalité des citoyens face à la charge de l'impôt, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son point de vue sur la question.

*Réponse.* - En application de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 instituant une compensation généralisée entre les différents régimes sociaux, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) s'est trouvée débitrice à l'égard du fonds de compensation. Bien qu'il n'en eut pas l'obligation, l'Etat a néanmoins supporté jusqu'en 1978 inclus la totalité de la contribution de la Caisse des professions libérales comme il le faisait pour le régime général de sécurité sociale. Cet état de fait ne pouvait être que transitoire car il importe de souligner que la loi fait obligation à chaque régime de financer les charges qui lui incombent au titre de la compensation ; la Cour des comptes a d'ailleurs eu l'occasion, à de multiples reprises, de rappeler cette règle. C'est ainsi que depuis 1979, le régime général acquitte l'intégralité de sa dette de compensation. La Caisse des professions libérales, pour sa part, a continué de bénéficier pendant cinq ans des concours de l'Etat. C'est pourquoi la subvention de la puissance publique est passée de 86,5 p. 100 en 1979 à 76 p. 100 en 1980, 70 p. 100 en 1981, 50 p. 100 en 1982 et 21 p. 100 en 1983, la Caisse des professions libérales assurant progressivement la prise en charge de sa contribution. Aucune participation des finances publiques n'est intervenue pour 1984 ni n'est prévue pour 1985 au titre de la dette de compensation qui incombe légalement à l'organisation d'assurance vieillesse des professions libérales. En revanche, conformément aux engagements pris antérieurement, l'Etat a financé cette année la moitié de l'apurement de la compensation généralisée pour 1982 due par la C.N.A.V.P.L. Plus fondamentalement, il convient de conserver à l'esprit l'idée que la compensation nationale a été instaurée en vue de contribuer à une harmonisation du système français de protection sociale et de permettre une plus grande solidarité entre les différents régimes de retraite. Il en résulte un effort nécessaire demandé aux organismes qui, comme la Caisse des professions libérales, connaissent une situation démographique favorable.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

68913. - 27 mai 1985. - M. Jacques Médecin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, la révision de l'article 96 de la loi de finances de 1983 qui supprime le cumul de la pension d'orphelin de guerre majeur et de l'allocation pour adulte handicapé. Cette mesure particulièrement injuste frappe des victimes de la guerre qui, de surcroît, sont handicapées. De plus, l'Etat leur réclame le remboursement de sommes trop perçues, conséquence d'un retard dans l'application des circulaires des différents ministères concernés. Il demande que les problèmes que rencontrent ces Français tout à fait dignes d'intérêt soient traités le plus humainement possible.

*Réponse.* - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, modifiant l'article 35-I de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or, la pension d'orphelin de guerre majeur est sans conteste un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité incurable ne permettant pas de gagner un salaire ; comme telle elle entre dans la catégorie, mentionnée à l'article 35-I précité, des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite et de ce fait non cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés. Il est au demeurant conforme à l'équité et aux intérêts des personnes handicapées que les règles selon lesquelles sont prises en compte les ressources des ressortissants des divers régimes par les caisses d'allocations familiales soient harmonisées et qu'il y ait unité de réglementation dans l'instruction des dossiers afin de servir au mieux l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions en cause. En ce qui concerne les remboursements de sommes trop perçues, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a prescrit, dans sa circulaire du 5 décembre 1984, qu'ils soient récupérés suivant les règles générales du remboursement des indus et que les caisses examinent avec bienveillance les situations particulières.

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

69604. - 10 juin 1985. - M. Lof Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les atteintes à la vie privée qui résultent de la pratique actuelle du Trésor public dans la notification de rappels et commandements aux personnes en difficulté. Lorsque le Trésor réclame un arriéré de dette à un contribuable, le document rappelant à celui-ci la somme dont il est redevable est en effet adressé à découvert à l'intéressé et ne respecte pas la discrétion qui devrait être d'usage en ce domaine. Un tel litige n'opposant par définition que l'administration et le contribuable visé, tout courrier y étant relatif ne devrait en conséquence pas pouvoir éveiller la suspicion de tiers, à plus forte raison lorsque la réclamation n'est pas fondée, et risquer ainsi de nuire à la réputation de l'intéressé. Devant le nombre croissant de personnes aujourd'hui en difficulté, et par conséquent susceptibles de se voir confrontées à de telles pratiques, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces indiscretions et s'il envisage notamment de donner toutes instructions utiles aux services du Trésor pour adresser les lettres de rappel sous pli cacheté et anonyme.

*Réponse.* - Selon les termes de l'article L. 255 du livre des procédures fiscales, « lorsque l'impôt n'a pas été payé à la date imitée de paiement et à défaut d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties, le comptable du Trésor chargé du recouvrement doit envoyer au contribuable une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais et procédant d'un contrainte administrative » ; le commandement, premier acte de poursuite assorti de frais est prévu à l'article L. 259 du livre des procédures fiscales. La lettre de rappel fait toujours l'objet d'un acheminement postal sous enveloppe cachetée. Le commandement, qui marque le début d'un contentieux avec le Trésor, est notifié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par huissier de justice, soit par agent du Trésor, soit enfin par préposé des P.T.T. Dans le premier cas, l'acte est contenu dans une enveloppe cachetée ; dans les autres cas, il est, en effet, pré-

senté à découvert au débiteur défaillant, mais les notificateurs de cet acte sont, bien entendu, tenus aux règles du secret professionnel. Dans l'hypothèse, enfin, où le commandement ne peut être notifié au débiteur lui-même, il peut alors être remis soit à la mairie, soit à une autre personne, gardien de l'immeuble ou voisin ; l'article 657 du nouveau code de procédure civile dispose que « la copie de l'acte signifié doit alors être placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte, et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli ». Un avis de passage est alors laissé au domicile du redevable, l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise. L'ensemble de ces dispositions paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**70155.** - 17 juin 1985. - **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'établissement de la taxe « Acte de francisation ». Cette taxe annuelle frappe les plaisanciers sans considération d'âge ou de la vétusté de leur bateau. De même, il n'est pas tenu compte de la fréquence d'utilisation des embarcations, souvent saisonnière en Bretagne. Il serait peut-être plus équitable d'instituer, comme pour l'automobile, une vignette prenant en compte l'âge du bateau et sa présence ou non sur le domaine maritime. Aussi il lui demande s'il envisage une modification de la taxe « Acte de francisation » dans ce sens.

*Réponse.* - Actuellement, l'âge des navires de plaisance est bien pris en considération pour l'application du droit annuel de francisation et de navigation. En effet, en vertu des dispositions de l'article 224-4 du code des douanes, les taux de ce droit font l'objet d'un abattement pour vétusté, égal à : 25 p. 100 pour les bateaux de dix à vingt ans ; 50 p. 100 pour les bateaux de vingt à vingt-cinq ans ; 75 p. 100 pour les bateaux de plus de vingt-cinq ans. Cet abattement s'applique à la coque du navire ainsi qu'à son moteur. Par ailleurs, il est précisé que le droit annuel de francisation et de navigation a le caractère d'un impôt réel perçu par année civile, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération des éléments se rapportant, notamment, à la destination du navire ou à ses modalités d'utilisation. En raison de la nature juridique de ce droit, il n'est pas envisagé d'exonérer les navires de plaisance du droit de francisation pendant leurs périodes d'immobilisation.

#### *Transports (politique des transports)*

**70356.** - 17 juin 1985. - Le Gouvernement ayant décidé, en début d'année, la création d'une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui indiquer la répartition des crédits ainsi dégagés, plus particulièrement les projets d'infrastructures de transports concernés.

*Réponse.* - Le Gouvernement a arrêté, fin 1984, une première répartition de 4,5 milliards de francs sur les 6 milliards de francs que comporte la quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux. Cette répartition est la suivante : 1° infrastructures de transports publics : 730 millions de francs, dont 230 millions de francs pour les ports maritimes et 350 millions de francs pour le T.G.V. Atlantique ; 2° routes et autoroutes : 2 035 millions de francs ; 3° maîtrise de l'énergie : 1 735 millions de francs, dont 1 000 millions de francs pour le logement. Ces dotations, qui pourront, si nécessaire, subir encore quelques ajustements « à la marge », ont été affectées ou sont en cours d'affectation par les comités de gestion compétents du F.S.G.T. En complément de ces moyens, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan de soutien aux entreprises du bâtiment et des travaux publics arrêté par le conseil des ministres du 23 janvier 1985, l'engagement sur le F.S.G.T. d'opérations supplémentaires pour un montant d'un milliard de francs, dont 700 millions de francs pour des travaux d'infrastructures routières et de transports publics.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

**70475.** - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si les collectivités locales peuvent espérer une inscription au

fonds de compensation de la T.V.A. des dépenses qu'elles engagent dans le cadre d'études et de diagnostics thermiques préalables à toute réalisation d'investissements en matière d'économie d'énergie.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, aux termes de l'article 54-II de la loi de finances pour 1977 qui a institué la compensation de la T.V.A. au profit des collectivités locales, les remboursements sont effectués sur la base des dépenses réelles d'investissement des collectivités locales bénéficiaires. Ces dépenses réelles d'investissement doivent obligatoirement figurer à la section d'investissement du compte administratif desdites collectivités bénéficiaires au titre des immobilisations ou des immobilisations en cours (comptes 21 et 23 des budgets communaux). En application de ce principe, les dépenses d'études et de recherche, telles qu'elles sont habituellement comptabilisées au compte 132, ne sont pas comprises dans l'assiette des dépenses éligibles au F.C.T.V.A. Il est cependant admis que ces mêmes dépenses, lorsqu'elles sont suivies des investissements dont elles sont à l'origine, puissent être virées du compte 132 aux comptes 21 et 23 et devenir ainsi éligibles de fait au F.C.T.V.A. Cette tolérance s'applique par ricochet aux dépenses consenties par les collectivités locales dans le cadre des économies d'énergie pour des diagnostics thermiques, à la condition expresse que les travaux d'aménagement apparus alors souhaitables soient effectivement réalisés.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

#### *Automobiles et cycles (commerce et réparation)*

**54164.** - 30 juillet 1984. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le travail clandestin qui sévit dans le secteur de l'automobile, des cycles et motocycles et qui porte préjudice aux entreprises artisanales dont les difficultés économiques sont bien connues et prive les usagers bénéficiaires du travail noir de la garantie que peuvent seuls apporter les artisans qualifiés et régulièrement inscrits aux registres des métiers et du commerce. Il lui demande les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement, en liaison avec les professions concernées, pour lutter contre le travail clandestin, informer la population et la mettre en garde contre les risques du travail noir, ses conséquences pour la sécurité des usagers, d'une part, et pour l'économie du pays, d'autre part. Enfin, il souhaiterait connaître si le Gouvernement envisage d'assouplir les contraintes des entreprises sur le plan fiscal et sur le plan des conditions actuelles de recrutement et de licenciement du personnel, lesquelles ont pour effet de dissuader les chefs d'entreprise et sont une des causes de l'augmentation du chômage.

#### *Automobiles et cycles (commerce et réparation)*

**68722.** - 20 mai 1985. - **M. Jean Briens** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 54164 parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 relative au commerce et à la réparation des automobiles et cycles. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le travail clandestin, qui n'affecte d'ailleurs pas seulement les métiers de l'automobile et du motocycle, fait l'objet des préoccupations du Gouvernement qui met en place un certain nombre de mesures à cet égard. Indépendamment de celles qui concernent plus particulièrement le secteur du bâtiment, on peut citer parmi les plus récentes la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 qui a modifié l'article L. 324-11 du code du travail en ce qui concerne la preuve du caractère lucratif et non occasionnel des activités clandestines. Auparavant, en effet, la restriction excluant des dispositions de la loi, l'exercice occasionnel des activités lui faisait perdre une grande part de son efficacité. Par ailleurs, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social soumis au Parlement prévoit notamment que le travail clandestin deviendra un délit dès la première infraction et non pas seulement en cas de récidive ; d'autre part, les salariés devront être inscrits sur un registre unique sans délai dès l'embauchage. S'agissant de l'assouplissement des contraintes des entreprises sur le plan fiscal et sur le plan des conditions actuelles de recrutement et de licenciement, il est nécessaire de rappeler à l'honorable parlementaire que les employeurs occupant moins de onze salariés bénéficient en matière de licenciement pour motif économique d'une procédure simplifiée. Leur

seule obligation est d'en demander l'autorisation à l'inspection du travail, qui dispose d'un délai de sept jours éventuellement renouvelable une fois pour donner sa réponse, le silence de l'administration valant autorisation tacite. Il faut préciser à ce sujet que ce sont les petites entreprises qui y font le plus largement recours. Enfin, il convient de noter que les contribuables non salariés qui le souhaitent peuvent tenir, dans le cadre du régime simplifié, une comptabilité comportant des obligations très allégées et dont le coût est donc réduit dans d'importantes proportions. En outre, l'Etat prend désormais à sa charge, dans la limite de 2 000 francs par an, les dépenses engagées, pour la tenue de leur comptabilité et l'adhésion à un organisme de gestion agréé, par les non-salariés placés sur option sous un régime réel d'imposition et ayant adhéré à un centre de gestion ou une association agréés.

*Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

**63906.** - 25 février 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les problèmes administratifs rencontrés par les artisans. Lors du conseil des ministres du 29 novembre 1984, le ministre a annoncé le lancement d'un programme global de simplifications administratives en faveur de cette catégorie. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'allègement des formalités imposées aux artisans sont envisagées.

*Réponse.* - La création d'entreprises commerciales et artisanales ainsi que l'amélioration des conditions d'exercice de ces professions est une préoccupation constante du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Les mesures d'allègement des formalités imposées aux artisans figurent parmi les priorités retenues par les pouvoirs publics. Ainsi, la généralisation de la mise en place des centres de formalités des entreprises (C.F.E.) devrait être réalisée à la fin de 1985, les artisans et commerçants n'ayant plus qu'un interlocuteur unique lors de la création de leur entreprise au lieu de quatorze à dix-sept, à l'heure actuelle, pour les départements ne disposant pas d'un C.F.E. Le recensement de l'ensemble des imprimés utilisés par les commerçants et artisans se poursuit. Des propositions seront faites, en liaison avec la commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (Cosiforme) et le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.), pour limiter, dans la mesure du possible, le nombre de formulaires que doit remplir le chef d'entreprise, tout en préservant la nécessaire information des services administratifs. En particulier, deux points font l'objet d'études particulières : la limitation du nombre des déclarations souscrites par l'artisan lorsqu'il décide d'employer un premier salarié et la création d'un carnet d'entreprise recensant les différentes déclarations que l'artisan doit effectuer et précisant leurs conditions d'emploi et leur périodicité. L'allègement de la procédure d'inscription au registre du commerce et/ou au répertoire des métiers du conjoint collaborateur a été annoncé au conseil des ministres du 20 mars 1985, l'initiative de cette inscription devant pouvoir être prise par le seul conjoint. D'une façon générale, le Gouvernement, dans son ensemble, se préoccupe du problème des simplifications administratives : ainsi, sur proposition du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le conseil des ministres du 30 avril 1985 a adopté des mesures tendant à alléger les obligations des employeurs au regard de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne les affichages de portée générale dont le nombre sera désormais limité à six alors qu'il pouvait atteindre quatre-vingt-quatre. En outre, le nombre des registres obligatoires tenus par les artisans employeurs a fait l'objet d'une réduction substantielle avec la mise en place d'un registre unique du personnel.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation)*

**63979.** - 25 février 1985. - **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement des entreprises au regard de la faute inexcusable. En effet, les employeurs qui délèguent leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable alors que les artisans qui n'ont pas d'encadrement ne le peuvent pas. Ainsi, lorsqu'une condamnation pour faute inexcusable est reconnue, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une majoration de leur rente. Cette majoration est payée par la sécurité sociale en récupérant le montant par l'imposition d'une cotisation sup-

plémentaire. Celle-ci ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation normale ni 3 p. 100 des salaires lui servant d'assiette. La majoration est versée au maximum pendant vingt ans. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite. Cette situation entraîne aussi des drames : en cas de décès de l'artisan, la veuve doit verser la majoration. A la perte du mari s'ajoute la ruine alors qu'elle n'est aucunement responsable. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette inégalité.

*Réponse.* - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable : l'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. L'employeur peut cependant s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable commise par les personnes à qui il a délégué ses pouvoirs de direction. Il est apparu que la mise en œuvre de cette législation, tendant à améliorer l'indemnisation de la victime, pouvait placer dans une situation particulièrement difficile certaines entreprises, et notamment les plus petites, au sein desquelles l'employeur détient seul le pouvoir de direction et ne peut donc s'assurer contre les conséquences de sa faute inexcusable. Cette situation peut de plus être aggravée en cas de cession ou de cessation de l'entreprise : le versement du capital correspondant aux arrérages de majoration de rentes encore dus est alors immédiatement exigible. La nécessité de remédier aux graves difficultés pouvant résulter pour certaines entreprises de l'application de ces règles n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il a été rappelé, par lettre circulaire du 9 juin 1982, que l'article 68 du code de la sécurité sociale permet de réduire la créance détenue par la caisse de sécurité sociale du fait de l'application de la réglementation, et notamment des articles L. 468 à L. 470 du même code, en cas de précarité de la situation du débiteur. Les caisses ont été invitées à examiner avec une particulière attention la situation des entreprises concernées, en proposant dans les cas où la réduction de la créance n'apparaîtrait pas possible un échelonnement des paiements adapté à la situation du débiteur. Par l'application de cet assouplissement, une solution appropriée a pu être apportée aux cas les plus difficiles. Il n'en demeure pas moins que les petites entreprises, et en particulier celles de l'artisanat du bâtiment, encourrent les risques les plus graves. Le Gouvernement poursuit actuellement une réflexion tendant à apporter une meilleure solution au problème signalé par l'honorable parlementaire.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**65226.** - 18 mars 1985. - **M. Gérard Chesseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inquiétude des artisans du bâtiment devant les risques pour leurs entreprises de l'institution des T.U.C. En effet, les textes d'application de cette initiative gouvernementale ne sont pas suffisamment précis et risquent d'établir une concurrence déloyale. C'est ainsi que la création d'un T.U.C. doit être refusée lorsque la demande concerne un secteur d'activité pour lequel des entreprises privées sont à même d'intervenir rapidement. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les conditions de création des T.U.C., dans le domaine du bâtiment, soient définies très précisément afin d'éviter toute possibilité de concurrence déloyale qui entraînerait rapidement des licenciements dans les entreprises en place.

*Réponse.* - Le risque d'une concurrence déloyale que pourraient faire les T.U.C. à des activités économiques existantes et en particulier à celle de l'artisanat du bâtiment n'a pas échappé au Gouvernement. Il n'a pas semblé opportun de définir limitativement les activités possibles ou d'en interdire d'autres pour ne décourager aucune initiative. La nature des organismes pouvant bénéficier des T.U.C. et l'interdiction expresse d'employer ceux-ci à la satisfaction de besoins privés apportent déjà une première garantie. C'est ainsi que la très grande majorité des emplois ainsi offerts se situe dans le domaine de l'action sociale. Plus précisément, la circulaire du 23 octobre 1984, sur le plan général, celle du 2 janvier 1985 pour le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et celle du 25 mars 1985 pour le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont spécifié que les travaux prévus ne devaient pas concurrencer les activités économiques existantes ou réduire les marchés passés habituellement avec les artisans. Elles indiquent les tâches qui peuvent être confiées à des stagiaires et qui, dans le domaine en cause, se limitent à des petits travaux d'entretien et de maintenance, en souhaitant d'ailleurs un encadrement par des professionnels.

Elles demandent enfin aux autorités administratives de prendre l'avis des organisations professionnelles avant toute signature de convention portant sur les tâches qui pourraient être interprétées comme à la limite du secteur concurrentiel. Ces organisations, qui semblent avoir bien accueilli les textes précités, sont donc à même de veiller au bon déroulement de cette opération.

#### *Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)*

**65684.** - 25 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les indications selon lesquelles la promotion de l'image de la France à l'étranger sera assurée en 1985 par une série d'actions, notamment la modernisation des Services officiels français du tourisme à l'étranger (S.O.F.T.E.). Il souhaiterait connaître la teneur du programme envisagé.

*Réponse.* - La promotion de l'image de la France à l'étranger sera assurée en 1985 grâce à un budget de 26 532 551 francs, en hausse de 22 p. 100 par rapport à celui de 1984, ce qui permettra d'amplifier les actions entreprises précédemment et d'engager de nouvelles opérations sur les marchés les plus porteurs. A cet égard, les actions les plus importantes, notamment sous forme de campagnes publicitaires, seront menées sur les marchés américain, allemand, anglais et espagnol. Par ailleurs, une importante action de modernisation des Services officiels français du tourisme à l'étranger est entreprise afin de leur donner tous les moyens d'assurer dans les meilleures conditions la promotion de la France en tant que destination touristique sur les marchés étrangers. Cette modernisation des Services officiels du tourisme français à l'étranger (S.O.F.T.E.) doit être en 1985 assurée à l'intérieur du budget de fonctionnement de ces services, qui a augmenté de 4,8 p. 100 alors que le budget de fonctionnement de l'ensemble des services du tourisme était en diminution. Compte tenu des coûts importants qui sont en cause, les opérations de modernisation doivent être étalées sur plusieurs exercices budgétaires. Ainsi, en 1984-1985, 1 million de francs auront été consacrés à la rénovation des bureaux de New York et 220 000 francs à ceux des Pays-Bas. En 1984 et 1985, 150 000 francs ont été consacrés à l'informatisation du bureau de Genève, dans le but de tester la fiabilité du système sélectionné, après études, dans différents services. Cette expérimentation doit permettre de choisir un matériel adapté à l'ensemble des S.O.F.T.E., dans la perspective d'un plan de modernisation global pour 1986 et les années suivantes. Par ailleurs, la modernisation intervient aussi en complétant le réseau de télex des services (Barcelone) ou en renouvelant le matériel vétuste (Madrid, New York, Bruxelles, etc.).

#### *Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)*

**65688.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les indications selon lesquelles la promotion de l'image de la France sera assurée en 1985 par le renouvellement de la campagne nationale d'accueil « Eté français » menée par l'Agence nationale d'information touristique, l'A.N.I.T. Il souhaiterait connaître la teneur des actions envisagées.

*Réponse.* - Dans la continuité des actions engagées par l'Etat, notamment en 1983 et 1984, pour promouvoir l'image de la « destination France » auprès de la clientèle nationale, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme assure en 1985 le renouvellement d'une campagne publicitaire sur le thème : « l'été, la France est en fête ». Placée sous le contrôle des services du Premier ministre, cette opération, financée à hauteur de 5 millions de francs sur des crédits de la direction du tourisme et d'autres départements ministériels, a pour objectif de déplacer vers les régions françaises une part des nationaux susceptibles de choisir des pays étrangers comme destination de vacances pour l'été 1985. Sur le plan de la communication, il s'agit à la fois de valoriser la destination France (« partir en France » et non pas « rester en France ») et de créer une demande d'informations sur un centre de renseignements téléphoniques mis en place par l'Agence nationale pour l'information touristique (info-vacances 260-37-38). Les médias retenus sont essentiellement la télévision (TF1, Antenne 2, FR3) et la radio (R.T.L. et France-Inter). Par ailleurs de courtes insertions dans la presse quotidienne (rubrique télépresse) devront permettre de mémoriser le numéro de téléphone de l'Agence nationale pour l'information touristique. La campagne s'est déroulée du 22 avril au 16 juin. Au total, elle comprendra 199 messages radio de 30 secondes et 68 messages

télévisés de 30 secondes. Enfin, comme pour toutes les campagnes d'intérêt général menées sur crédits d'Etat, un contrôle d'efficacité sera organisé permettant de mesurer l'impact de la campagne.

#### *Commerce extérieur (Japon)*

**65691.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la promotion de l'image de la France au Japon. De nouvelles actions devaient être entreprises sur ce marché en 1985. Il souhaiterait connaître la nature de ces actions.

*Réponse.* - On estime que 4,4 millions de Japonais ont pris des vacances à l'étranger en 1984, et il se confirme d'année en année que l'Europe compte pour environ 11 à 12 p. 100 du total des sorties, soit 460 000, dont 425 000 pour la France qui reste de loin par le nombre et la durée des séjours la première destination. Cette relative stabilité n'est partagée avec aucune autre destination. Il se confirme même que la tendance actuelle du marché soit nettement à la hausse : le taux élevé du yen génère une vague d'optimisme parmi les professionnels du voyage, les compagnies aériennes et les agences. Les Japonais sont de plus en plus nombreux à se rendre en Europe pour la troisième ou quatrième fois et leur voyage ne se limite plus à la visite des seules capitales mais ils pénètrent dans les régions. En 1984, les actions qu'a menées notre représentation au Japon ont rapporté à la France 2 milliards 450 millions de francs français. En ce qui concerne 1985, les actions prévues au budget de notre représentation sont les suivantes : 1<sup>o</sup> séminaires conjoints avec Air France auprès des professionnels du voyage dans les villes marchés les plus importantes du Japon ; 2<sup>o</sup> opération conjointe de fin d'année avec Air France pour assurer le suivi, auprès de la presse et des agences de voyages, d'opérations menées en cours d'année telles que connaissance de la France, séminaires, spécialistes de groupes, associations diverses et marché féminin ; 3<sup>o</sup> opération conjointe de promotion du tourisme hors saison (décembre à Paris ou janvier à Nice, avec Air France et Japan Airlines) ; 4<sup>o</sup> réalisation de brochures de renseignements détaillées en japonais pour les agences de voyages et les individuels ; 5<sup>o</sup> édition d'un manuel de vente utilisé au cours des séminaires auprès des professionnels du voyage ; 6<sup>o</sup> réalisation d'un bulletin d'information diffusé tous les deux mois (sauf les deux mois d'été) à l'ensemble des professionnels du voyage et de la presse au Japon ainsi qu'en anglais à Taipei, Séoul, Hong-Kong, Singapour, Bangkok et Manille ; 7<sup>o</sup> campagne de promotion exceptionnelle en faveur de l'Alsace, la Normandie, la Bretagne, la Côte d'Azur ainsi que Noël à Paris. On note depuis plusieurs années une pénétration de plus en plus importante des Japonais dans les provinces françaises. Outre l'Alsace, la Bourgogne, la Provence-Côte d'Azur et le Val de Loire maintenant traditionnels, les organisateurs de voyages japonais ont pour la première fois commercialisé deux nouvelles régions : la Normandie et la Bretagne. En effet, 22 agents de voyages et Air France ont établi un programme de 10 jours (3 jours à Paris, 3 jours en Normandie et 4 jours en Bretagne) : 33 groupes de 25 personnes se rendront, de juin à novembre, dans ces régions. D'autre part, chaque année, notre représentation au Japon prête son concours à la réalisation de diverses manifestations organisées sur des thèmes français et dont l'essentiel pour certaines est la promotion de circuits en France. Ainsi, en octobre 1984, pour la première fois, trois grands magasins de Tokyo ont organisé simultanément et de manière assez spectaculaire leur propre « quinzaine française ». L'année 1985 semble s'annoncer sous les meilleurs auspices pour l'Europe et la France d'après les réservations faites auprès des compagnies aériennes nationales (Air France et Japan Air Lines). L'image de la France, malgré certaines réclamations concernant la qualité des prestations, reste excellente. La motivation principale de la clientèle japonaise reste la découverte de la civilisation occidentale pour laquelle Paris sert toujours de « phare ».

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants : cotisations)*

**65694.** - 8 avril 1985. - **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur certaines anomalies constatées sur le relevé de cotisations assurance vieillesse de commerçants ou commerçantes vivant seuls. En effet, figure systématiquement sur l'avis d'appel de cotisations transmis aux intéressés un poste intitulé « Régime complémentaire conjoint » les obligeant à verser, à ce titre, un complément de cotisations. Or, ces personnes vivant seules, il

apparaît pour le moins anormal qu'elles soient amenées à cotiser pour un conjoint qui n'existe pas. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que soit mis un terme à cet état de fait.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des conjoints des industriels et commerçants, créé par un décret du 5 juin 1975, est régi actuellement par un décret du 21 février 1978. Il a été institué à l'initiative d'une assemblée plénière des délégués des caisses de base de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (Organic). Ce régime a pour objet de maintenir aux conjoints des assurés les avantages qui leur étaient accordés en matière d'assurance vieillesse avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et qui ne se retrouvent plus dans le régime d'assurance vieillesse aligné, depuis cette date, sur le régime général de la sécurité sociale, comme par exemple le taux de la pension de réversion porté à 75 p. 100, l'assouplissement des règles de non-cumul, l'absence de conditions de ressources. Ce régime complémentaire obligatoire assujettit à cotisations tous les assurés du régime de base d'assurance vieillesse, quelle que soit leur situation de famille, mariés, veufs, divorcés ou célibataires, étant observé par ailleurs que la situation matrimoniale des uns et des autres peut être appelée à se modifier. Comme tous les régimes de protection sociale et notamment celui des prestations familiales, celui-ci fait application du principe de solidarité et il n'a pu être envisagé de dispenser de cotisations les personnes non mariées, sauf en ce qui concerne les retraités. Cependant, pour atténuer les inconvénients les plus graves résultant de ces dispositions, une commission nationale composée d'administrateurs élus de l'Organic a été mise en place afin d'examiner les cas les plus dignes d'intérêt en vue d'accorder des exonérations de cotisations, notamment aux personnes non mariées dont la situation matrimoniale n'est guère susceptible de changer ou lorsque leurs ressources sont particulièrement modiques. En tout état de cause, une modification des modalités de financement de ce régime relève de l'initiative d'une assemblée plénière des délégués des caisses d'assurance vieillesse des industriels et commerçants.

#### *Chambres consulaires (chambres de métiers)*

66182. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des personnels contractuels des chambres de métiers. En effet, cette catégorie de salariés compte un effectif de 1 200 à 2 000 employés (2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories) qui ne sont ni électeurs ni représentés à la commission paritaire nationale telle qu'instituée par le statut du personnel des chambres de métiers, alors même que les dispositions statutaires prises par cette assemblée et leurs modalités d'application ont des conséquences sur leur situation. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises afin de remédier à cette situation qui semble aller à l'encontre de la nécessité de représenter toutes les parties dans les commissions paritaires.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des personnels contractuels des chambres de métiers et particulièrement sur le problème posé par l'absence de représentation de cette catégorie d'agents à la commission paritaire nationale prévue à l'article 50 du statut du personnel administratif des chambres de métiers. Il y a lieu d'observer que les modifications susceptibles d'être apportées au dispositif statutaire incombent à la commission paritaire nationale du personnel des chambres de métiers instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 et seule compétente en cette matière. Une réflexion est actuellement envisagée dans le cadre d'un groupe de travail mis en place au sein de cette commission afin de déterminer les principes et les modalités de représentation et de consultation de cette catégorie de personnel.

#### *Travail (travail au noir)*

66404. - 15 avril 1985. - **M. Charles Favre** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le développement inquiétant du travail au noir, lequel pénalise lourdement les entreprises, notamment artisanales, astreintes aux charges fiscales et sociales prévues par les lois et règlements. Il lui demande de lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre cette pratique et les résultats obtenus en 1984.

*Réponse.* - Conformément aux décisions du conseil des ministres du 7 septembre 1983, plusieurs mesures importantes ont été prises pour lutter contre le travail clandestin : 1<sup>o</sup> l'octroi de prêts immobiliers bonifiés est subordonné à la présentation de factures, conformément à l'instruction interministérielle du 29 décembre 1983 ; un premier bilan pourrait être dressé prochainement ; 2<sup>o</sup> les formulaires de déclaration d'ouverture de chantier ont été modifiés pour attirer l'attention des bénéficiaires de permis de construire sur les risques auxquels s'exposent les employeurs de travailleurs non déclarés. Les nouveaux imprimés sont en cours de diffusion et leur utilisation se généralisera dans les mois qui viennent ; 3<sup>o</sup> la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 a modifié l'article L. 324-11 du code du travail en ce qui concerne la preuve du caractère lucratif et non occasionnel des activités clandestines. Auparavant, en effet, la restriction excluant des dispositions de la loi l'exercice occasionnel des activités lui faisait perdre une grande part de son efficacité ; 4<sup>o</sup> enfin l'article 81 de la loi de finances pour 1985 institue de nouvelles déductions fiscales en faveur du logement, qui constituent indirectement un moyen de lutte contre le travail au noir. Il s'agit de la possibilité pour les propriétaires-occupants de bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 p. 100 des dépenses engagées à l'occasion de réparations dans les résidences principales, sur présentation des factures établies par les entreprises. Il est prématuré d'apprécier l'efficacité de ces mesures très récentes. A ces dispositions il convient d'ajouter les mesures d'ordre juridique actuellement soumises au Parlement dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social : le travail clandestin deviendra un délit dès la première infraction et non pas seulement en cas de récidive ; d'autre part les salariés devront être inscrits sur un registre unique sans délai dès l'embauchage.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

66408. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briano** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation actuelle de l'artisanat et, plus particulièrement, sur celle de l'artisanat du bâtiment. La diminution du nombre de logements en cours de construction ou de réhabilitation se traduit par une réduction inquiétante des carnets de commandes, la mise dans l'illégalité de nombreux artisans, sans compter le développement du travail noir, conséquences des difficultés actuelles. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour sauvegarder cet important secteur d'activité aujourd'hui menacé et qui risque de faire croître encore le chômage et s'il n'y a pas lieu de déclarer sinistré l'artisanat du bâtiment.

*Réponse.* - Si la situation dans le bâtiment demeure préoccupante, un ensemble de mesures prises récemment par le Gouvernement devraient permettre une amélioration significative de l'activité des entreprises de bâtiment et dont l'artisanat devrait, pour sa part, bénéficier. Il s'agit principalement : 1<sup>o</sup> d'une baisse des taux d'intérêt des prêts en accession à la propriété et des prêts conventionnés ; 2<sup>o</sup> d'un effort en faveur des logements sociaux se traduisant par une dotation supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés et de la réhabilitation de 20 000 H.L.M. avec le concours du fonds spécial des grands travaux ; 3<sup>o</sup> de l'ouverture des prêts d'épargne-logement aux résidences secondaires ; 4<sup>o</sup> de la poursuite du financement des travaux d'amélioration de l'habitat grâce à des prêts conventionnés ; parallèlement, le plancher a été ramené à 25 000 francs de travaux, ce qui ouvre largement le champ de financement de la petite réhabilitation ; 5<sup>o</sup> de la réévaluation des subventions de l'A.N.A.H. qui intervient dans le parc des propriétaires-bailleurs ; 6<sup>o</sup> des déductions fiscales en faveur du logement : a) plafond de déduction porté à 15 000 francs pour les logements neufs ; b) possibilité pour les propriétaires-occupants de bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 p. 100 du montant des dépenses engagées à l'occasion de grosses réparations dans les résidences principales ; c) augmentation des plafonds de travaux d'économies d'énergie ouvrant droit à réduction d'impôt.

#### *Assurance maladie maternité (cotisations)*

66931. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Claude Bole** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le montant élevé des cotisations que doivent acquitter pour bénéficier des remboursements en cas de maladie les artisans prestataires de services (sans achat de matières premières). De plus, pour bénéficier d'un remboursement plus important, les intéressés doivent contracter une assurance complémentaire pour laquelle également le taux de cotisations paraît très élevé. Il lui

demande, en tout état de cause, s'il ne pense pas que dans certains cas un allègement des cotisations de ce genre pourrait être consenti aux intéressés.

**Réponse.** - Le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 est tenu de couvrir ses dépenses en prestations principalement grâce au produit des cotisations des assurés. Ce produit n'est complété que dans une proportion réduite, n'ayant pas dépassé jusqu'ici 12,20 p. 100 par certains apports financiers annexes : la cotisation sur les primes d'assurance automobile prévue par l'ordonnance du 21 août 1967, la contribution sociale de solidarité des sociétés instituée par la loi du 3 janvier 1970 et par le produit de la compensation entre régimes de sécurité sociale instituée par la loi du 24 décembre 1974, pour les années où le solde de compensation est positif pour le régime. Les dispositions législatives relatives au financement du régime prévoient qu'en cas de rupture de l'équilibre financier, la Caisse nationale est tenue de procéder soit à un relèvement des cotisations, soit à une diminution des remboursements servis aux assurés. Il est difficile dans ces conditions d'envisager une baisse du taux de cotisation pour certains assurés qui se traduirait par une diminution de recettes entraînant une réduction du niveau des prestations, alors qu'un nombre élevé d'artisans choisissent de souscrire des contrats d'assurance privés pour compléter le montant des remboursements dont ils bénéficient en cas de maladie.

#### *Chambres consulaires (chambres de métiers)*

**67256.** - 29 avril 1985. - **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui rappeler les structures permettant le dialogue social entre les 6 000 salariés des chambres de métiers et leurs employeurs. Il lui signale que ces institutions semblent actuellement inadéquates et ne permettent plus un dialogue normal entre partenaires sociaux. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas rénover les structures existantes.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le problème que pose l'inadaptation des structures de représentation des agents des chambres de métiers. Ceux-ci sont actuellement représentés au sein de commissions paritaires régionales prévues à l'article 48 du statut du personnel administratif des chambres de métiers compétentes pour donner des avis sur les demandes collectives individuelles non satisfaites sur le plan local et pour proposer une solution de conciliation en cas de litige individuel ou collectif entre un ou plusieurs agents et une chambre de métiers. La commission paritaire nationale prévue à l'article 50 du statut examine, en deuxième ressort, les litiges non résolus par les commissions paritaires régionales. Elle est en outre chargée de proposer les adaptations qu'il convient d'apporter à ce statut à la commission paritaire nationale constituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 seule compétente pour modifier le dispositif statutaire applicable aux agents des chambres de métiers. Une réflexion est actuellement engagée dans le cadre d'un groupe de travail mis en place au sein de cette commission dans le but de procéder à la préparation d'une révision du statut. A son ordre du jour figure la réforme des structures de représentation du personnel.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : bénéficiaires)*

**67271.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Chenfrault** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il n'entend pas prendre des mesures permettant aux conjoints travaillant à temps partiel hors de l'entreprise familiale d'être mentionnés au registre du commerce ou/et au répertoire des métiers, de façon à lui permettre de se constituer une retraite et d'acquiescer des droits dans l'entreprise.

**Réponse.** - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 79-434 du 1<sup>er</sup> juin 1979 précise qu'un conjoint de commerçant est celui qui déclare collaborer effectivement avec l'assuré à l'activité commerciale de celui-ci sans être rémunéré et sans exercer aucune autre activité professionnelle. L'arrêté du 4 juin 1980 dispose que le conjoint de l'artisan doit déclarer collaborer effectivement, habituellement et sans rémunération au fonctionnement de l'entreprise artisanale et n'exercer aucune profession. Il n'apparaît pas souhaitable de modifier le statut de conjoint collaborateur en prévoyant la possibilité pour celui-ci

d'exercer hors de l'entreprise familiale une autre activité professionnelle, notamment salariée. En effet, la délimitation des droits professionnels et sociaux attachés à chacune des deux activités exercées - celle de conjoint collaborateur et celle de salarié - conduirait à régler les conditions de travail du conjoint dans l'entreprise familiale et à renoncer ainsi à une souplesse d'exercice de cette activité à laquelle sont attachés les intéressés. En outre, l'exercice d'une autre activité professionnelle assurant une protection sociale ne permettrait plus au conjoint collaborateur de bénéficier de droits sociaux, notamment en matière de retraite, fondés sur l'adhésion volontaire. Il ne s'agit nullement de décourager le travail à temps partiel dans l'entreprise familiale, mais, bien au contraire, d'éviter les difficultés inutiles qui résulteraient de la contradiction des situations sociales.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**67273.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Chenfrault** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que, depuis la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, des droits nouveaux et gratuits en matière de maternité et de retraite sont accordés aux conjoints d'artisans ou de commerçants à condition d'être mentionnés au registre du commerce et/ou au répertoire des métiers. Or certaines épouses, travaillant dans l'entreprise familiale, se heurtent au refus de leur mari, chef d'entreprise, de signer le document nécessaire à leur mention, ce qui entraîne de facto la non-possibilité d'acquiescer ces droits supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme convient avec l'honorable parlementaire que d'importants droits professionnels et sociaux découlent, pour les conjoints collaborateurs d'artisans et de commerçants, de leur seule mention au registre du commerce ou au répertoire des métiers : électoral et éligibilité aux chambres de commerce et aux chambres de métiers, droits comparables à ceux du chef d'entreprise dans la gestion de l'entreprise familiale, facultés élargies de se constituer une retraite personnelle, droit aux allocations de repos maternel et aux indemnités de remplacement en cas de maternité. Cependant, la procédure actuelle de mention du conjoint au registre du commerce ou au répertoire des métiers exige une déclaration commune de deux époux, procédure souvent alourdie dans la pratique par l'exigence de la présence physique des intéressés au moment d'effectuer la démarche. Il apparaît aujourd'hui que cette procédure ne permet pas aux conjoints d'artisans et de commerçants d'exercer pleinement leur initiative dans le choix du statut de conjoint collaborateur. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité favoriser cette initiative en simplifiant la procédure, tout en maintenant, cependant, le droit du chef d'entreprise d'accepter ou de récuser la mention. Désormais, le conjoint concerné pourra seul s'adresser à la chambre de commerce ou à la chambre de métiers pour effectuer la demande de mention de conjoint collaborateur. Le chef d'entreprise, immédiatement avisé, dispose d'un délai pour refuser cette mention. La décision est alors notifiée aux intéressés. Ces mesures, adoptées par le conseil des ministres du 20 mars 1985, facilitent la reconnaissance de l'initiative et de la responsabilité des conjoints collaborateurs d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale et répondent ainsi à la préoccupation évoquée par l'honorable parlementaire.

#### *Commerce et artisanat (emploi et activité)*

**68396.** - 20 mai 1985. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que l'activité artisanale n'ouvre pas droit aux subventions pour créations d'emplois d'initiative locale ; en outre, la prime spécifique de 10 000 F par emploi créé, qui avait été mise en place en février 1983, a été supprimée. Les entreprises artisanales sont donc défavorisées, ce qui apparaît regrettable dans la mesure où elles représentent un réel potentiel de création d'emplois. Il lui demande en conséquence si de nouvelles mesures sont prévues en leur faveur.

**Réponse.** - Comme le précisait l'honorable parlementaire, la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales, créée en 1983, n'a pas été renouvelée en 1985. Pour l'exercice de cette année, le Gouvernement a privilégié une politique de baisse des prélèvements obligatoires qui se traduit pour les entreprises artisanales par un allègement de 10 p. 100 de la taxe professionnelle, soit 250 millions de francs. Cet allègement est plus favo-

nable au secteur artisanal que la prime à la création d'emploi dont le montant, il faut le rappeler, entrait dans l'assiette de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux et, par voie de conséquence, dans l'assiette des cotisations sociales des artisans, soit en moyenne une réduction de 40 p. 100 du montant net de la prime. Sur le plan politique de l'emploi, il n'est pas apparu que cette prime ait eu un effet au-delà du simple accompagnement du mouvement naturel de création d'emploi. Le Gouvernement estime qu'une politique de réduction des prélèvements obligatoires aura un effet global sur l'emploi plus sensible qu'une politique de subvention directe. Enfin, les enveloppes de prêts bonifiés ont augmenté de 16 p. 100 en 1985 passant de 7,2 milliards de francs à 8,4 milliards de francs. En ce qui concerne les emplois d'initiative locale, les entreprises artisanales qui ne sont pas des entreprises individuelles et pour des emplois ayant un intérêt collectif à caractère marchand peuvent en bénéficier. Pour les entreprises individuelles, il existe une possibilité d'accès à ces aides si elles constituent un groupement, une coopérative.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

### *Assurances (commerce extérieur)*

**69372.** - 3 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, que la presse s'est fait l'écho d'un accord passé par la région Midi-Pyrénées avec la République de Guinée en vue de la mise en œuvre d'un plan de développement global d'une province guinéenne, notamment dans les domaines agricole et industriel. Or il s'avérerait que la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) n'accepterait de garantir le risque guinéen que si le projet relève d'un financement international et avec la garantie inconditionnelle d'un pays tiers. Il lui demande de bien vouloir lui donner tous les éclaircissements nécessaires à propos de l'accord évoqué ci-dessus, dont la mise en œuvre ne paraît pas possible si les intentions prêtées à la Coface sont exactes.

*Réponse.* - L'accord passé entre le président du conseil régional Midi-Pyrénées et le gouvernement de la province de Dubreka en Guinée prévoit le lancement d'études et la réalisation de projets, notamment dans les secteurs agricole et industriel, en vue du développement de la région guinéenne concernée. Les actions correspondantes seront cofinancées au cours des trois ans à venir par la partie guinéenne d'une part et, pour la partie française, par des subventions accordées principalement par le conseil régional de la région Midi-Pyrénées et le ministère des relations extérieures. Ces actions de coopération n'ont pas de raison d'être assurées par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur qui protège un exportateur ou son banquier d'un risque de non-paiement. A terme, si des contrats commerciaux découlaient de l'accord passé par la région Midi-Pyrénées, le problème de leur garantie pourrait se poser. Mais d'ici-là les instructions données par le ministère de l'économie, des finances et du budget à la Coface sur sa politique de prise de risque sont susceptibles d'évoluer en fonction du redressement de la situation financière de la Guinée.

## CULTURE

### *Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)*

**67812.** - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'état de malpropreté d'un trop grand nombre de salles d'exposition du musée du Louvre. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les milliers de visiteurs que reçoit chaque jour le Louvre, les impératifs liés à la sécurité et à l'ouverture six jours sur sept et les caractéristiques d'une construction palatiale sont autant d'éléments qui font de l'entretien d'un musée tel que le Louvre une tâche particulièrement difficile. Des progrès ont cependant été accomplis dans les dernières années, permettant en particulier une amélioration notable de la situation dans les salles de peinture. Ces progrès doivent être poursuivis. Il faut tenir

compte par ailleurs du déroulement des travaux du Grand Louvre qui peuvent à cet égard constituer une difficulté supplémentaire : c'est notamment le cas de la réfection actuellement en cours des façades de la cour Carrée. Les mesures permettant de remédier de façon décisive à cette situation sont actuellement étudiées par les services du ministère de la culture qui voit là une des priorités, dans le domaine des musées, de la préparation de son budget 1986.

### *Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine : Haute-Marne)*

**68067.** - 13 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Meujoan du Gessat** expose à **M. le ministre de la culture** que, selon certaines informations, le fils du général de Gaulle envisagerait de mettre en vente La Boisserie qui, on le sait, fut, à Colombey-les-Deux-Eglises, la résidence de l'ancien Président de la République. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas regrettable de voir cette demeure « historique » entre des mains étrangères, et s'il n'y aurait pas lieu d'envisager des dispositions, fiscales ou autres, évitant la perte de ce haut lieu de l'histoire.

### *Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine : Haute-Marne)*

**70425.** - 17 juin 1985. - **M. Antoine Gisinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les échos parus récemment dans la presse faisant état d'une vente éventuelle de La Boisserie par la famille du général de Gaulle, en raison des charges excessives pesant sur cette demeure. Il lui demande si une solution ne pourrait pas être trouvée afin que cette résidence, qui appartient désormais à l'Histoire, puisse continuer de jouer son rôle et de servir de lieu de pèlerinage à nos compatriotes ainsi qu'aux étrangers.

*Réponse.* - Les intentions de la famille du général de Gaulle relatives à la vente de leur propriété de La Boisserie ne sont pas connues du ministère de la culture. Cependant, dans le cas précis auquel fait allusion l'honorable parlementaire la famille du général a autorisé l'institut Charles-de-Gaulle à faire savoir que les rumeurs rapportées par la presse étaient sans fondement. Actuellement, les immeubles qui évoquent le souvenir du général de Gaulle (maison natale à Lille, Colombey-les-Deux-Eglises) ne bénéficient pas d'une protection au titre des monuments historiques qui autoriserait une éventuelle participation du ministère de la culture à leur entretien et à leur conservation. Il va de soi que si leurs propriétaires faisaient la demande d'une telle protection, celle-ci serait examinée avec tout l'intérêt que mérite le témoignage historique qu'elles incarnent. L'institut Charles-de-Gaulle doit, dans cette perspective, proposer prochainement la protection au titre des monuments historiques de la maison natale de Charles de Gaulle à Lille, dont cette association est propriétaire.

### *Langues et cultures régionales (défense et usage)*

**68302.** - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'aide de l'Etat en faveur de l'action culturelle des régions. Les lois de décentralisation ont prévu l'attribution par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales d'une action spéciale destinée à atténuer les charges résultant de leur action culturelle et à contribuer au développement de cette action. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le montant des crédits alloués chaque année à la région Bretagne depuis la création du fonds spécial de développement culturel et de lui indiquer les critères qui président à la répartition régionale de ces crédits.

*Réponse.* - Les transferts de crédits de l'Etat à la région de Bretagne depuis 1982 ont été effectués dans le cadre du fonds spécial de développement culturel créé par la loi du 2 mars 1982 ainsi que dans celui du fonds régional d'art contemporain et du fonds d'acquisition d'œuvres d'art pour les musées. Depuis 1982, ces transferts ont été les suivants (en millions de francs).

|                   | 1982  | 1983 | 1984  |
|-------------------|-------|------|-------|
| F.S.D.C. (1)..... | (*) 6 | 6    | 5     |
| F.R.A.C. (2)..... | 1,2   | 1,2  | 1     |
| F.R.A.M. (3)..... | 1,6   | 1    | 0,750 |
| Total.....        | 8,8   | 8,2  | 6,750 |

(1) La dotation versée au titre du fonds spécial de développement culturel créé par la loi du 2 janvier 1982 a été maintenue en Bretagne en 1983 à son niveau de 1982 alors qu'elle connaissait une baisse dans la grande majorité des régions du fait des contraintes budgétaires. En 1984, ce maintien n'a pu être effectué : outre les contraintes budgétaires, l'effort de la région, réel mais insuffisant, ne le justifiait pas.

(2) La baisse enregistrée en 1984 tient au fait que le ministère intervient sur la base de la parité avec la région.

(3) La réduction intervenue tient au nouveau mécanisme de répartition des crédits F.R.A.M. depuis 1983 qui entraîne le maintien en gestion centrale d'une partie de l'enveloppe. Ce maintien permet à la D.M.F. d'intervenir pour soutenir des projets d'achats particulièrement onéreux présentés par les collectivités locales. Il est à noter qu'en Bretagne la région intervient en matière de crédits F.R.A.M. en s'alignant sur la dotation affichée par l'Etat.

(\*) A ces 6 millions de francs, il faut ajouter 3 millions de francs transférés au titre de la charte dont 1982 constituait la dernière année d'application. Le montant exceptionnel du total des transferts financiers de l'Etat à la région en 1982 (9 millions de francs au total) se justifiait par le retard culturel de la Bretagne (tant en infrastructure que dans le domaine de la création artistique).

La répartition en 1982 reposait sur les critères suivants : la moitié du fonds est répartie selon les critères démographiques. A noter que la région Ile-de-France est comptée hors population de Paris ville ; un tiers du fonds est réparti entre les régions par dotations forfaitaires variant en fonction des dépenses culturelles de l'E.P.R. en 1982 (en francs par habitant) ; le solde est réparti en fonction de l'effort culturel nouveau réalisé en 1982. En 1983, après régulation, cette répartition était amendée en fonction des efforts réalisés par les régions au titre de leur décision modificative de 1982 et de leur budget prévisionnel de 1983. Il était tenu compte de la progression en pourcentage de leur budget. En 1984, la répartition a été établie sur la base de deux critères objectifs : la population de la région, d'une part, le montant en franc par habitant consacré à la culture dans le budget de la région, d'autre part. Cette répartition a été ajustée pour tenir compte de deux facteurs : la progression 1981/1984 de l'effort de la région, d'une part, le niveau atteint en 1984 par la dotation en limitant les baisses à 16 p. 100 maximum, une seule hausse (de 5 p. 100) étant accordée à l'Alsace. Pour les régions d'outre-mer, maintien de la dotation au niveau de 1982. Pour la Corse, le fonds spécial est intégré à la dotation culturelle créée par la loi du 30 juillet 1982, d'un montant total de 3 524 000 millions en 1984. L'attribution du fonds spécial aux régions a été l'occasion pour le ministère de la culture de l'ouverture d'un débat très large sur les politiques de développement culturel à mettre en œuvre au sein de chaque région, notamment en faveur de la création artistique, et d'un dialogue sur les responsabilités de chacun des partenaires selon la nature des actions. En 1982, vingt-cinq régions ont signé une convention de développement culturel concrétisant ainsi leur volonté de dialogue avec l'Etat. En 1983, des avenants à ces conventions ont été conclus avec la majorité des régions. A partir de 1984, la procédure des contrats de plan a rendu caduque la poursuite d'une politique systématique conventionnelle sectorielle (culture). Les transferts de crédits au titre du fonds spécial de développement culturel ne constituent qu'un des éléments de la politique du ministère de la culture en Bretagne. En effet, depuis 1981 les dépenses totales de l'Etat en Bretagne ont plus que doublé, passant de 51 millions de francs en 1981 à 114 millions de francs en 1983. L'augmentation concerne au premier chef les crédits de fonctionnement, qui passent de 31 millions de francs à 81 millions de francs ; les dépenses en capital progressent en moindre proportion : de 21 à 34 millions de francs. Pour 1985, l'ensemble des crédits de fonctionnement de l'Etat dans la région seront globalement maintenus, même si les pourcentages d'augmentation ne peuvent normalement pas être au niveau de ceux des années précédentes.

#### Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

68428. - 20 mai 1985. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de la culture de bien vouloir lui préciser quelle suite il pense réserver à la demande formulée par diverses industries et associations de mise en place d'une commission d'enquête sur les

agissements de la Sacem et sur l'utilisation des droits d'auteur perçus ; il semblerait en effet qu'il n'y ait actuellement aucun contrôle sur la perception et la répartition des recettes qui s'élève à environ 150 milliards de francs et dont seulement 50 p. 100 seraient reversées aux auteurs.

Réponse. - La Sacem est une société civile rassemblant auteurs, compositeurs et éditeurs de musique dont l'objet social est de percevoir et de répartir les droits d'exploitation des œuvres musicales. Le contrôle de sa gestion est assuré par les associés eux-mêmes (assemblée générale, conseil d'administration, commission des comptes) et par des commissaires aux comptes. Pour l'année 1984, les droits perçus par la Sacem et la société des droits de reproduction mécanique (S.D.R.M.) se sont élevés à 1,5 milliard de francs ; 1,1 milliard de francs a été réparti aux ayants droit, la différence correspondant à l'action sociale et culturelle et aux frais de gestion dont le poids réel a été de 16,50 p. 100.

#### Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

68494. - 20 mai 1985. - M. Jean-Claude Gaudin rappelle à M. le ministre de la culture l'indignation provoquée par le projet de la pyramide transparente du Louvre. Il lui demande si, dans la décision qui sera prise, il sera tenu compte du désir de tous les Français qui souhaitent que soit respectée l'intégrité de l'ensemble architectural du Louvre, partie prenante du patrimoine culturel de tous les Français.

Réponse. - Le projet de la pyramide du Louvre, conçu par I.M. Pei, architecte associé à M. Macary et G. Duval, architecte en chef du palais, répond à un souci de modernisation du musée, indispensable à son bon fonctionnement et rendu possible du fait de la décision de démanteler à Bercy le ministère de l'économie et des finances. Conciliant cet impératif de modernisation avec le respect de l'intégrité du palais à laquelle elle n'attende aucunement, cette création architecturale, qui n'a pas que des détracteurs, loin s'en faut, s'inscrit dans l'histoire du palais du Louvre, édifié au fil de sept siècles et qui a été le lieu de nombreux ajouts et démolitions. Afin de mieux faire connaître ce projet, une simulation grandeur nature de la pyramide a été effectuée entre le 1<sup>er</sup> et le 5 mai 1985, répondant au vœu de nombreux Français de pouvoir juger sur place de la configuration future de la cour Napoléon : 60 000 personnes se sont rendues sur le site. Dans le même temps, l'institut Louis Harris France a effectué un sondage auprès d'un échantillon de 1 000 personnes représentatif de la population nationale âgée de plus de dix-huit ans, et dont les résultats confirment l'écho favorable que rencontre le projet : 1<sup>o</sup> 75 p. 100 des personnes interrogées sont plutôt favorables à la décision de consacrer la totalité du palais du Louvre au musée, pour créer le Grand Louvre ; 2<sup>o</sup> 49 p. 100 sont plutôt favorables à la construction de la pyramide, 34 p. 100 y étant plutôt opposées (ne se prononcent pas : 17 p. 100). A la même époque, une enquête a été réalisée auprès de 524 visiteurs sortant de l'exposition sur le projet Grand Louvre à l'Orangerie des Tuileries, donc informés ; 91 p. 100 se sont prononcés en faveur du projet Grand Louvre, 65,2 p. 100 se déclarant favorables au projet de la pyramide.

#### Politique extérieure (Bulgarie)

68592. - 10 juin 1985. - M. Pierre Bes demande à M. le ministre de la culture quel programme d'échange culturel est prévu au niveau le plus haut avec la Bulgarie. Aucune exposition d'importance d'art bulgare n'a eu lieu en France depuis 1948, ni d'art français en Bulgarie. Or, la Bulgarie, qui s'efforce de suivre l'actualité française, consacre une semaine très importante à Victor Hugo cette année et est tout à fait désireuse de maintenir des liens étroits sur le plan culturel avec la France.

#### Politique extérieure (Bulgarie)

70622. - 17 juin 1985. - M. Joseph-Henri Meujodan du Gasset demande à M. le ministre de la culture quel programme d'échange culturel est prévu au niveau le plus haut avec la Bulgarie. Aucune exposition d'importance d'art bulgare n'a eu lieu en France depuis 1948, ni d'art français en Bulgarie. Or la Bulgarie, qui s'efforce de suivre l'actualité française, consacre une semaine très importante à Victor Hugo cette année et est tout à fait désireuse de maintenir des liens étroits sur le plan culturel avec la France.

Réponse. - Il existe un programme d'échanges et de coopération, dans le domaine de la culture, entre les gouvernements de la République française et de la République populaire de Bulgarie. Ce programme, signé le 23 décembre 1983, porte sur les

années 1984, 1985 et 1986, et sa réalisation est en cours. Dans le cadre de ce programme ont été réalisées comme expositions : 1° en juin 1984, à Sofia, « les constructeurs de l'imaginaire », présentant des projets architecturaux non conventionnels ; 2° en 1984 également, « la France pittoresque, redécouverte du passé national en France au XIX<sup>e</sup> siècle » (exposition en provenance du Louvre, présentant des gravures sur cuivre, des monuments, des paysages, etc.). Sont en outre prévues les expositions suivantes : 1° en France pour 1986, « art contemporain bulgare, peintures et gravures » ; 2° pour février ou mars 1986, « gravures bulgares contemporaines », dans les locaux de la Bibliothèque nationale. Outre les actions prévues par le programme d'échanges, certaines manifestations sont dues à des initiatives unilatérales ou privées. Il est enfin à noter que sur le plan plus général des échanges culturels, on ne peut que se féliciter des actions menées en Bulgarie autour de l'année Victor Hugo et l'on pourra signaler que les autorités bulgares ont proposé des concerts de l'ensemble vocal Yohan Kukulzel à la cathédrale Notre-Dame, en janvier 1985, lors des journées de culture bulgare organisées à la Maison des cultures du monde.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

**09626.** - 10 juin 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur une grave contradiction concernant la protection sociale des auteurs régie par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 (art. L. 613-1) et suivants du code de la sécurité sociale) et le décret n° 77-221 du 8 mars 1977. L'anomalie concerne, pour le calcul des annuités d'une pension de retraite, la question de l'année civile à prendre en compte. L'article 5 du décret du 8 mars 1977 prévoit pour les auteurs dont les revenus artistiques sont inférieurs à un montant minimum, que leur cotisation est établie et recouvrée par l'A.G.E.S.S.A., sur une base de 800 fois la valeur horaire du S.M.I.C. de l'année civile précédente. Or, de son côté la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui procède à la liquidation des retraites des auteurs applique l'article 71 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié qui indique : « pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 il y a lieu de retenir le S.M.I.C. en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée calculée sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile ». L'A.G.E.S.S.A. calcule donc la cotisation sur le S.M.I.C. de l'année antérieure et la caisse de retraite valide les trimestres sur la base de l'année en cours. Il s'ensuit que des auteurs qui ont payé normalement les cotisations demandées pour une année entière se voient aujourd'hui indiquer qu'on ne peut leur retenir quatre trimestres par an mais seulement trois, ce qui correspond à la différence de l'assiette et à l'évolution normale du S.M.I.C. d'une année sur l'autre. Il s'agit là d'une situation injuste qui frappe seulement les auteurs dont les revenus artistiques sont les seules ressources et de surcroît les plus démunis d'entre eux. Elle concerne les années d'assurance à partir de 1977. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre rapidement pour mettre fin à ce préjudice grave : 1° pour l'avenir afin que la cotisation assise sur 800 heures permettent effectivement la prise en compte de quatre trimestres par année ; 2° pour les auteurs qui se voient retenus aujourd'hui moins de trimestres que ceux pour lesquels ils avaient cotisés, la prise en compte de quatre trimestres par année civile depuis 1977, en procédant éventuellement à un appel de cotisation supplémentaire pour les trimestres manquants.

**Réponse.** - La contradiction signalée n'a pas échappé au ministre de la culture qui en a saisi le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les services de ces deux départements recherchent activement des solutions corrigeant cette anomalie. Des informations techniques complémentaires ont été demandées aux organismes gestionnaires de la sécurité sociale des auteurs (A.G.E.S.S.A. et maison des artistes) et à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, afin de trouver les mécanismes correcteurs les plus appropriés. C'est avec une attention toute particulière que le ministre suit ce problème et plus généralement l'ensemble des questions liées à la protection sociale des auteurs. A cet égard il a entrepris diverses démarches pour que celles-ci soit renforcée afin de permettre aux créateurs d'exercer leur activité dans des conditions moins précaires.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : bibliothèques)*

**09647.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de la culture** que les efforts conduits à Mayotte en faveur du développement de la lecture publique n'ont pas été, jusqu'ici, relayés par l'Etat bien que la situation mahoraise

appelle manifestement des actions conjointes des départements de la culture et de l'éducation nationale, telles que celles qui sont prévues et organisées par la circulaire n° 84-360 du 1<sup>er</sup> octobre 1984. Il lui demande en conséquence s'il envisage de créer dans les écoles de Mayotte des bibliothèques-centres documentaires pour répondre aux besoins spécifiques de cette collectivité.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : bibliothèques)*

**09648.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'en réponse à une première question n° 28737 du 7 mars 1983, il lui avait été précisé que, dans le cadre de la décentralisation, l'Etat ne réalisait plus directement de bibliothèques centrales de prêt quelle que fût la réalité du besoin spécifique de Mayotte dans ce secteur. Il lui signale toutefois que, depuis cette réponse, l'Etat a parachevé, en intervention directe, le réseau des bibliothèques centrales de prêt dans les départements d'outre-mer et que les moyens de la collectivité territoriale de Mayotte ne lui permettent pas d'envisager de réaliser elle-même un tel équipement. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible de décider la réalisation par l'Etat de la B.C.P. de Mayotte avant son transfert à la collectivité territoriale et si une étude sur les aspects techniques et financiers de ce projet pourrait d'ores et déjà être conduite par les services du ministère de la culture.

**Réponse.** - Le ministère de la culture a contribué au développement de la lecture publique à Mayotte soit sous la forme de subventions au centre mahorais d'action culturelle, soit sous la forme d'un crédit spécial à la bibliothèque centrale de prêt de la Réunion qui dépose régulièrement des collections à Mayotte. La création d'une bibliothèque centrale de prêt d'un même type et d'un même statut que ceux qui existent dans quatre-vingt-quinze départements n'est pas cependant envisagée dans la mesure où un tel service d'Etat ne serait pas adapté tant au plan fonctionnel qu'au plan administratif (obligation de transfert aux départements dans le cadre de la loi de répartition des compétences, qui ne concerne pas Mayotte). Il importe en revanche de développer à l'avenir, et de façon plus affirmée que par le passé, la lecture publique dans l'île. Une mission d'un agent de la direction régionale des affaires culturelles de la Réunion est prévue au cours de l'été 1985 pour examiner notamment quelles seraient les modalités les plus appropriées de la mise en œuvre d'une politique cohérente des bibliothèques. En tout état de cause, j'envisage tout à fait favorablement de contribuer, à compter de 1986 et dans le cadre des crédits qui seront maintenus au budget du ministère de la culture pour le développement culturel des territoires d'outre-mer, à la création d'une structure adaptée ou au renforcement des structures existantes. La constitution d'un réseau diversifié de bibliothèques pourrait tout à fait s'appuyer, entre autres structures, sur des bibliothèques-centres documentaires. A cet égard une action conjointe du ministère de la culture et du ministère de l'éducation nationale devrait être envisagée, dans la ligne de la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1984 évoquée par l'honorable parlementaire et qui ne concerne pour le moment que des opérations expérimentales, menées dans quatre académies pilotes.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : archives)*

**09650.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'il n'existe pas à Mayotte de service public ou privé d'archives. De cette carence résultent notamment un appauvrissement du patrimoine culturel de l'île, des handicaps pour les chercheurs et des difficultés de fonctionnement pour l'administration locale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage l'intervention de l'Etat pour la création et la gestion d'un service public d'archives à Mayotte.

**Réponse.** - C'est avec raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention de monsieur le ministre de la culture sur la situation des archives de Mayotte dont la collectivité territoriale relève du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Il fait remarquer que l'absence de services publics d'archives entraîne l'appauvrissement du patrimoine culturel dans l'île, des handicaps pour les chercheurs et des difficultés de fonctionnement pour l'administration locale. En l'état actuel des choses et pour remédier à cette situation la direction des Archives de France se dispose à intervenir au plan de la formation professionnelle sous deux aspects. D'abord en formant dans ses services le jeune archiviste que la collectivité territoriale de

Mayotte se propose de recruter, au cours d'un stage de formation bref (un ou deux mois) qui pourrait être suivi ultérieurement d'un stage plus long, dans le cadre du stage international, prévu chaque année aux Archives nationales à Paris. Ensuite, en suggérant l'envoi d'un volontaire de l'aide technique, archiviste-paléographe issu de l'École nationale des Chartes si possible, qui aurait pour mission de conseiller l'archiviste local et de l'aider à organiser d'une manière scientifique les archives de Mayotte et de contribuer à reconstituer le patrimoine culturel de l'île.

#### *Arts et spectacles (théâtre : Aube)*

**70647.** - 17 juin 1985. - Le Théâtre populaire de Champagne, compagnie professionnelle installée à Troyes (Aube), a réalisé, depuis sa création en mars 1980, de multiples activités culturelles : quinze spectacles et animations ayant obtenu un large succès en Champagne-Ardenne. Aujourd'hui, le T.P.C. se voit condamné à disparaître par la décision arbitraire, incompréhensible et absurde qui lui supprime toute subvention de fonctionnement, au moment où son audience et la reconnaissance de son travail vont croissant, au moment où son projet de création pour la saison prochaine se concrétise. Cette décision est intervenue après quatre mois d'exercice du T.P.C. en 1985. C'est pourquoi **M. Jacques Brunhas** demande à **M. le ministre de la culture** quelles mesures il entend prendre pour que soit rétablie la subvention de fonctionnement du Théâtre de Champagne.

*Réponse.* - Les subventions aux jeunes compagnies sont attribuées sur avis de comités d'experts indépendants, placés dans chaque région auprès du préfet, commissaire de la République. L'inspection générale des spectacles suit attentivement les travaux de ces comités d'experts et veille à la régularité et à la pertinence des décisions à arrêter, qui sont prises sur des critères exclusivement artistiques. L'action socioculturelle des compagnies concernées relève d'autres sources de subventionnement. En ce qui concerne le Théâtre populaire de Champagne, le seul anomalie que j'ai pu relever tient au caractère tardif de la notification qui lui a été faite. Aussi ai-je demandé à M. le préfet, commissaire de la République de Champagne-Ardenne d'attribuer à cette troupe, sur les crédits déconcentrés dont il dispose, une subvention de transition de 40 000 francs pour lui permettre de faire face aux engagements qu'elle a pu prendre.

## DÉFENSE

#### *Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires)*

**66225.** - 8 avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens militaires ayant fait une seconde carrière au sein des organismes de la sécurité sociale. Actuellement, les retraites versées par la C.P.P.O.S.S. sont calculées selon les dispositions d'un protocole d'accord du 3 avril 1983, très désavantageux pour les anciens militaires qui ne peuvent réunir trente-sept années et demie de présence à la caisse ; de ce fait, il s'ensuit que la totalité des avantages sociaux acquis avant ou après l'âge de soixante ans sont déduits de la retraite due par la C.P.P.O.S.S. Il lui rappelle qu'il n'y a pas cumul à bénéficier de plusieurs retraites proportionnelles constituées avant l'âge de soixante ans, dans des emplois successifs, alors que ces personnels ont cotisé au taux normal sur la totalité de leur salaire dans leur seconde carrière, et que, par contre, bon nombre de ceux qui ont fait une carrière complète n'ont cotisé que sur la partie du salaire inférieure au plafond de cotisation du régime général. Il serait donc légitime que les anciens militaires bénéficient de tous les avantages sociaux prévus au prorata de leurs années de cotisation. Soucieux de mettre fin à cette spoliation, il estime souhaitable que la seconde carrière des militaires soit protégée par une reconnaissance de la spécificité de la fonction militaire. C'est pourquoi il lui demande en conséquence d'envisager de compléter l'article 71 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires, modifié par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, par des dispositions prévoyant que le droit au travail serait garanti aux militaires admis à la position statutaire de retraite avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et qu'ils ne pourraient être écartés de l'exercice de ce droit ni subir une déduction du chef de leur pension sur les avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail.

*Réponse.* - Les statuts de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.) sont des statuts de droit privé votés le 22 décembre 1947 par le conseil d'administration provisoire de cet organisme. Ils ont été agréés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale le 21 janvier 1948. L'article 23 de ces statuts prévoit que « ... dans la limite des trois quarts du salaire soumis à contribution au cours des douze derniers mois d'activité, les retraites calculées en vertu des dispositions des articles 8, 9 et 35 de la convention de prévoyance pourront se cumuler avec les différentes prestations, retraites, pensions ou rentes visées aux divers articles dudit règlement relatifs aux réductions des prestations » (avenant du 17 janvier 1950). Cette mesure, qui s'applique à tous les titulaires d'une retraite, n'a touché jusqu'en 1982 qu'une faible partie d'entre eux car il avait été admis par le conseil d'administration de cette caisse que les retraites autres que celles de la C.P.P.O.S.S. et de la sécurité sociale n'étaient prises en compte que dans les limites des deux tiers de leur montant et que lorsque l'ensemble des retraites (C.P.P.O.S.S. comprise) était supérieur au salaire de fin de carrière de l'agent technique qualifié (13 478,08 francs en 1982). A la date du 1<sup>er</sup> juillet 1982, pour des raisons d'équilibre financier, le conseil d'administration a décidé que les pensions civiles et militaires seraient désormais prises en compte en totalité et non à hauteur des deux tiers. De plus, le seuil forfaitaire à partir duquel la règle de cumul s'appliquait a été fixé sans possibilité de revalorisation à un montant de 70 272 francs. Le ministre de la défense est intervenu au début de l'année 1983 auprès du président de la C.P.P.O.S.S. en lui demandant de revenir aux dispositions antérieures dont l'application n'avait pas soulevé de difficultés entre 1950 et 1982. Le protocole d'accord auquel se réfère l'honorable parlementaire, en date du 8 avril 1983, prévoyait en son article 5 l'ouverture de négociations sur les problèmes de cumul des retraites. Cette question est en cours de négociation entre les partenaires sociaux depuis cette date.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : service national)*

**66638.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de la défense** que les nombreux problèmes de Mayotte en matière de développement justifieraient l'application à cette collectivité du système du service militaire adapté ou, à tout le moins, la création à Mayotte d'une antenne du S.M.A. de la Réunion. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire mettre à l'étude les mesures réglementaires et matérielles qui permettraient la création à Mayotte d'un mécanisme inspiré du service militaire adapté.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : service national)*

**66641.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de la défense** qu'un certain nombre de jeunes Mahorais souhaiteraient pouvoir réaliser leur service national ou même participer plus durablement au service public de la défense. Il se trouve cependant qu'aucune structure ne leur permet d'entrer dans l'armée. Il lui demande, en conséquence, quels sont les textes législatifs et réglementaires applicables à la situation des jeunes filles ou des jeunes femmes résidant à Mayotte et qui souhaiteraient être appelées au service national ou mener une carrière militaire.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : service national)*

**66642.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de la défense** que l'application aux jeunes Mahorais de l'instruction n° 1000/DEF/DCSN/R sur le service national soulève de fréquentes difficultés, notamment en ce qui concerne l'article 9 de ladite instruction, lequel prévoit la possibilité pour les jeunes Français résidant à Mayotte de se présenter comme candidat à l'engagement volontaire malgré la dispense générale établie par l'article 7. Il lui signale en particulier qu'une très faible proportion de candidats à l'engagement est effectivement retenue à l'issue de tests dont la sévérité paraît tout à fait excessive au regard des devoirs de l'engagé comme au regard de la situation générale du système scolaire de Mayotte. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible de donner des instructions pour qu'une application assouplie de l'article 9 de l'instruction susvisée du 10 janvier 1984 permette à un plus grand nombre de jeunes Mahorais de réaliser leur service national.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : service national)*

**69643.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de la défense** que l'application aux jeunes Mahorais de l'instruction n° 1000/DEF/DCSN/R sur le service national soulève de fréquentes difficultés. En effet, les bénéficiaires des dispositions de l'article 7 qui résident en métropole sont souvent appelés au service actif alors que ceux qui voudraient renoncer au bénéfice de ces mêmes dispositions ont de nombreux problèmes pour faire constater leur changement de domicile. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible de donner des instructions pour que la situation particulière des jeunes Français originaires de Mayotte au regard des règles du service national soit étudiée, notamment en fonction des désirs exprimés par les intéressés.

**Réponse.** - En raison du caractère particulier du statut actuel de Mayotte défini par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 modifiée par la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979, le code du service national n'est pas applicable à cette collectivité territoriale. Cependant, l'instruction n° 1000 DEF/DCSN/R du 10 janvier 1984 précise les modalités pratiques offertes aux jeunes Mahorais et Mahoraises pour effectuer leur service national ou s'engager. En effet, bien que les jeunes Français et Françaises résidant à Mayotte au moment du recensement ne soient pas appelés au service actif, ces jeunes gens et jeunes filles ont la possibilité de se présenter volontairement devant une équipe de sélection itinérante qui est dépêchée sur place par le centre du service national de la Réunion. Ainsi, sous réserve que leur aptitude soit reconnue par cette commission, les intéressés peuvent effectuer leur service national comme appelé ou comme volontaire féminine, soit « mener une carrière militaire » bénéficiant alors de toutes les dispositions prévues par le statut général des militaires. Les normes de l'aptitude exigée notamment par l'article 3 du code du service national en ce qui concerne les personnels soumis aux obligations du service national et par l'article 88 du statut général des militaires en ce qui concerne les personnels candidats à un engagement sont identiques pour tous les personnels d'une même catégorie en fonction des emplois à tenir. Il n'est donc juridiquement pas possible de modifier ces normes au profit des seuls Mahorais. Cela constituerait en effet une disparité de traitement contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Sans préjuger de l'intérêt que représenterait pour la collectivité de Mayotte la création d'une antenne du service militaire adapté, le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire que toute création relève plus spécialement de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

*Armées (armements et équipements)*

**69661.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que si la fabrication française des engins à deux roues, à trois roues sous forme de triporteurs et aussi, et surtout, sous forme de side-car, a connu des développements rapides, ce fut en grande partie grâce aux besoins des forces armées. Ces besoins s'intensifièrent au cours des hostilités de 1914-1918 et prirent un élan nouveau de 1920 à 1939. La période de l'Occupation perturba désastreusement la production de motocyclettes en France. Le retour à la paix, la reconstitution de l'armée donnèrent à partir de 1945 un nouveau souffle à la production des deux-roues, du fait que l'armée se rendit acquéreuse d'un grand nombre d'unités. Cette situation se prolongea jusqu'en 1955. Mais, par la suite, il semble que l'armée, toutes armes confondues, ait cessé de se ravitailler en motos de fabrication française et, par voie de conséquence, ait privé cette vieille industrie d'un débouché sûr, aussi bien en nombre qu'en variété de types. En conséquence, il lui demande de faire connaître combien d'unités de motocyclettes l'armée a acquises pour ses besoins divers au cours de chacune des dix dernières années, de 1975 à 1984. Dans le nombre global de motos acquises, il lui demande de préciser le nombre de celles fabriquées en France et de celles fabriquées à l'étranger, en précisant leurs cylindrées. La présente question vise l'armée en général, en dehors de la gendarmerie qui fait l'objet d'une autre question.

**Réponse.** - En 1975 et 1976, les armées (à l'exception de la gendarmerie) ont commandé 2 513 motocyclettes, de fabrication étrangère exclusivement, dont 2 500 de marque japonaise et d'une cylindrée égale à 250 centimètres cubes. Par contre, depuis 1977, ces commandes n'ont été que de quatre-vingt-douze engins dont quatre-vingts de marque allemande (de 600 à 800 centimètres cubes) alors que les commandes passées auprès de deux industriels français ont été, d'une part, trente-cinq motocyclettes de 125 centimètres cubes et, d'autre part, 5 190 vélomoteurs de 80 centimètres cubes. Le changement de provenance des engins

motorisés à deux roues démontre que, dans le cadre du rajeunissement régulier de son parc, le département de la défense soutient les efforts déployés par les industriels français.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

**69738.** - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certains points s'appliquant à la situation d'anciens militaires. Les militaires retraités, ayant effectué plus de dix-sept ans de services, sont classés à l'échelon 13, alors que les anciens gendarmes, ayant la même ancienneté, continuent de bénéficier de l'ancien échelon 15. Lorsqu'un militaire retraité occupe un emploi salarié, il cotise doublement, d'une part au titre de sa retraite, d'autre part au titre de son activité professionnelle. En cas de décès d'un invalide de guerre pensionné à moins de 60 p. 100 (55 p. 100 par exemple) sa veuve ne peut prétendre à aucun avantage de réversion, sauf si le décès a été reconnu comme étant imputable directement à l'affectation ayant motivé l'attribution de la pension, alors que si celle-ci était d'un taux de 60 p. 100, la veuve du pensionné bénéficierait d'une pension de réversion. Des aménagements paraissent pouvoir être étudiés, afin de corriger le caractère illogique et inéquitable des dispositions évoquées ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec ses collègues, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre, procéder à cette étude.

**Réponse.** - Actuellement, l'échelon « après quinze ans » n'existe pas dans les échelles de solde des militaires sous-officiers et caporaux-chefs ; en revanche, il constitue un échelon dans l'échelonnement indiciaire des militaires de la gendarmerie du grade de gendarme, qui bénéficient d'un échelonnement particulier. Par ailleurs, les retraités militaires qui occupent un emploi salarié se trouvent obligatoirement affiliés au régime de sécurité sociale dont ils relèvent, du fait de leur activité. Mais la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale et le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 pris pour son application ont prévu le précompte des cotisations de sécurité sociale sur l'ensemble des retraites professionnelles qu'elles soient civiles ou militaires. En effet, le législateur a estimé conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes retraitées exerçant de nouvelles activités professionnelles contribuent au financement des charges des régimes obligatoires d'assurance en fonction de l'ensemble de leurs revenus. Les sommes retenues sur le montant de la pension militaire sont versées directement et définitivement à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale. Toutefois, les retraités qui cessent toute activité ont des droits ouverts dans plusieurs régimes de sécurité sociale et, de ce fait, bénéficient d'un droit d'option. Enfin, le droit à une pension de veuve n'est pas systématiquement ouvert par le décès d'un militaire pensionné à moins de 60 p. 100 au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Par contre, ce droit est ouvert, conformément à l'article L. 43 de ce code, pour les veuves des militaires et marins morts alors qu'ils jouissaient d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100. Le fondement de ces règles réside dans la présomption de l'imputabilité du décès aux affections pensionnées, à partir du moment où la pension d'invalidité est d'au moins 60 p. 100. Le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre n'ignore pas le problème évoqué par l'honorable parlementaire mais le rattrapage du rapport constatant qui bénéficie à tous les pensionnés a été jugé prioritaire par rapport à certaines mesures catégorielles.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

**70377.** - 17 juin 1985. - **M. Pierre Bas** demande **M. le ministre de la défense** jusqu'où vont les limites de la mission d'aide aux populations impartie à la gendarmerie, en particulier dans le monde moderne où le transport par automobile est devenu extrêmement généralisé. Les gendarmeries sont-elles à même de porter secours à des voyageurs en difficulté. C'est ainsi que, récemment, une jeune femme dont le transport, dans une clinique d'accouchement était rendu nécessaire de toute urgence, en pleine nuit, s'est trouvée immobilisée dans une voiture en panne d'essence, sans qu'un poste de gendarmerie proche puisse la secourir. Y a-t-il une possibilité pour que de telles éventualités (sans doute rares) soient prises en compte.

**Réponse.** - La gendarmerie consacre un effort important à l'une de ses missions qui est de prêter secours et assistance aux personnes en danger, ainsi qu'en témoigne le bilan de son activité en ce domaine pour l'année 1984 : 10 7801 personnes secourues (5 049 en montagne, 2 752 en mer et sur les plans

d'eaux, au cours de 2 820 opérations de sauvetage) ; 2° 3 598 évacuations sanitaires aériennes, 15 381 escortes de convois sanitaires et 192 transports d'organes effectués. S'agissant plus spécialement de venir en aide aux automobilistes en panne d'essence, les unités de gendarmerie n'interviennent auprès du poste de distribution le plus proche qu'en cas d'urgence. Elles ne peuvent, en revanche, délivrer elles-mêmes de l'essence du fait des conditions particulières de leur propre approvisionnement qui excluent tout stockage pour des raisons de sécurité.

#### *Défense nationale (politique de la défense)*

**70388.** - 17 juin 1985. - **M. Jacques Médecin** exprime son inquiétude à **M. le ministre de la défense** quant à l'éventualité de l'abandon de certains programmes de recherche militaire. Renoncer à ces programmes remettrait en cause le principe même d'une indépendance nationale basée sur l'existence d'une dissuasion nucléaire crédible et de systèmes d'armes perfectionnés. Conscient de la nécessité qu'il y a de poursuivre l'effort national en ce sens, estime que la France devrait aussi lancer rapidement de nouveaux programmes de recherche militaire.

*Réponse.* - La loi de programmation militaire a fixé le niveau global des crédits à consacrer aux recherches et études à environ 25 p. 100 des crédits d'équipement du budget de la défense et indiqué que la part des études en amont des développements serait augmentée. Ces objectifs ont été atteints, et scrupuleusement tenus. A aucun moment, il n'a été envisagé de remettre en cause un tel effort qui traduit la volonté d'assurer aux armements français le niveau technologique nécessaire au maintien de leur crédibilité devant l'évolution de la menace.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan)*

**70439.** - 17 juin 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la place de l'enseignement et de la pratique de la langue espagnole dans les écoles militaires. Il lui signale que la commission de réforme du concours d'entrée à Saint-Cyr et de la scolarité à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan a proposé la suppression de l'espagnol en L.V.1 dans le premier cas et la rétrogradation de l'espagnol en L.V.2 dans le second cas, seule la langue anglaise étant maintenue en L.V.1. Il s'étonne d'une telle initiative à l'heure où l'Espagne va faire son entrée dans la Communauté européenne qui, outre qu'elle instaure un monopole de fait au profit de la culture anglo-américaine, va à l'encontre d'une formation plurilinguistique solide de nos futurs officiers. Elle risque en outre de conduire à un amenuisement de la place du français dans les académies militaires d'Espagne et des pays de langue espagnole et à un affaiblissement de la formation linguistique de nos futurs attachés militaires. Aussi il lui demande que ce projet soit écarté et qu'un large éventail de six langues (anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, russe) soit proposé aux élèves tant en L.V.1 qu'en L.V.2.

*Réponse.* - Les dispositions en vigueur pour les concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr (E.S.M.) sont celles définies par l'arrêté du 28 juin 1984 (J.O. N.C., du 4 août 1984, p. 7092). Dans le cadre de ces dispositions, la langue espagnole peut être choisie parmi les six langues autorisées en langue vivante 1 (L.V. 1) ou langue vivante 2 (L.V. 2) à chacun des trois concours (sciences, lettres et sciences économiques). De plus, le décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 ouvre l'admission à l'E.S.M., par un concours particulier sur épreuves, aux titulaires d'une licence ou maîtrise notamment de langues vivantes étrangères ou de langues étrangères appliquées parmi lesquelles figure l'espagnol (arrêté du 28 septembre 1981 modifié par l'arrêté du 10 juin 1985 paru au *Journal officiel* du 15 juin 1985). En ce qui concerne la scolarité, l'enseignement des langues est défini par l'instruction ministérielle relative à la politique, à l'enseignement des langues et aux certificats militaires de langues étrangères du 24 septembre 1984, qui précise que : 1° les élèves pratiquant une seule langue, notamment l'espagnol, poursuivent leur formation dans cette langue, sous réserve de posséder un niveau minimum de connaissances apprécié lors de leur admission à l'école. Ce n'est que dans le cas contraire que l'étude de la langue anglaise leur est imposée ; 2° les élèves pratiquant deux langues poursuivent leur formation dans ces deux langues dont l'une est obligatoirement l'anglais. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les dispositions relatives à la scolarité. Par contre, un projet concernant les dispositions pour les concours d'admission à l'E.S.M. est à l'étude mais les épreuves de langues ne sont pas touchées par ce projet.

#### *Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

**70752.** - 24 juin 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'il a appelé à quatre reprises, par la voie de questions écrites, son attention sur la situation des anciens militaires ayant perçu une solde de réforme et qui désirent obtenir la validation de la période concernée au titre des années prises en compte pour le calcul de la retraite du régime général de sécurité sociale. La réponse à la première de ces questions (n° 21803 - J.O. A.N. - Q. du 13 décembre 1982) date de plus de deux ans et demi. La deuxième de question, n° 28897, a obtenu une réponse au J.O. A.N. - Q. du 16 mai 1983 et la troisième question, n° 42527, au J.O. A.N. - Q. du 16 janvier 1984. La quatrième question, n° 60548, a obtenu, au J.O. A.N. - Q. du 14 janvier 1985, une réponse disant que le Conseil supérieur de la fonction militaire avait formulé des propositions pour que le choix entre une solde de réforme ou une affiliation rétroactive à un régime de pension de vieillesse soit préservé. Il a par la suite demandé que soit mise au point une procédure de rachat de cotisations à la sécurité sociale ou au titre des pensions du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Cette réponse concluait en disant qu'une nouvelle concertation dans ce sens était engagée avec les départements ministériels concernés. Le problème posé est soulevé depuis plusieurs années. La dernière réponse faite à l'auteur de la présente question date maintenant de cinq mois. Il lui demande s'il peut enfin lui dire quelle solution interviendra pour le régler, et dans quels délais.

*Réponse.* - Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire que la concertation engagée avec les départements ministériels concernés et en particulier avec celui des affaires sociales et de la solidarité nationale, se poursuit actuellement dans le sens souhaité par le Conseil supérieur de la fonction militaire. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises en faveur des retraités. Mais l'honorable parlementaire doit être conscient que tout ne peut être fait en un laps de temps très court, d'autant qu'il s'agit de prendre en compte, dans une conjoncture économique particulièrement difficile, des problèmes-d'origine est ancienne.

#### *Défense nationale (politique de la défense)*

**71624.** - 8 juillet 1985. - **M. Henri Boyard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser si la loi de programmation militaire en cours se déroule financièrement conformément aux prévisions qu'il en avait faites lors de sa présentation. Dans le cas contraire peut-il lui préciser l'importance des retards accumulés et quelle est l'incidence pratique sur le plan des effectifs, du matériel.

*Réponse.* - Le rapport au Parlement sur l'exécution et la réévaluation de la loi n° 83-606 du 8 juillet 1983 portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988, qui a été déposé au Parlement lors de la dernière session ordinaire, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

### **DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : démographie)*

**87462.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que, par sa réponse à la question n° 55871, publiée au *Journal officiel*, il lui a confirmé l'intention du Gouvernement de procéder au recensement de la population de Mayotte aussi rapidement que possible et probablement en 1985. Il lui signale qu'une des difficultés techniques du recensement à Mayotte tient au caractère itinérant de certaines populations en raison, d'une part, de la polygamie masculine et, d'autre part, des pratiques locales d'agriculture périodique dans des villages saisonniers. La solution de ce problème pourrait être recherchée par une meilleure localisation des personnes recensées. Cet effort suppose, d'une part, que la notion de chef de famille soit appliquée aux épouses - ainsi qu'il a déjà été fait à Mayotte pour les foyers fiscaux - et, d'autre part, que chaque habitation même précaire soit repérée, au moins en plan, par un numéro distinctif. Cet effort pourrait être complété par l'attribution à chaque Mahorais d'un numéro d'immatriculation comportant un code pour le sexe, un autre pour l'année de naissance et au minimum un troisième pour la localisation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner, à l'occasion de la préparation des travaux de recensement de la population mahoraise, des instructions en vue d'une meilleure localisation des habitants de Mayotte.

**Réponse.** - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire de voir le prochain recensement de la population de Mayotte se dérouler dans des conditions permettant d'en assurer la plus grande fiabilité. L'Institut national de la statistique et des études économiques, qui a déjà réalisé les opérations de recensement de 1978, n'ignore pas les difficultés techniques résultant, d'une part, de la polygamie autorisée par le statut civil de droit local et, d'autre part, de la pratique d'une agriculture périodique dans des villages saisonniers. S'agissant des ménages polygames, les formulaires qui seront utilisés prévoient expressément la collecte de renseignements permettant d'éviter toutes omissions ou doubles comptes. A l'issue d'un travail de rapprochement des indications fournies par les personnes vivant sous le régime de la polygamie, chaque épouse sera regardée comme chef de ménage, à l'exception de l'épouse pour le foyer de laquelle le mari aura choisi d'être désigné comme chef de ménage. En ce qui concerne les habitats saisonniers, le déroulement des opérations de recensement durant la saison sèche permettra de limiter l'inconvénient résultant de la dispersion des ménages dans différents hameaux de culture. Il sera de surcroît apposé sur chaque logement, qu'il soit habité ou non lors du recensement, un numéro correspondant à une feuille de logement, ce qui permettra d'éviter tout double compte. Les agents recenseurs recevront par ailleurs les instructions nécessaires pour la prise en compte des ménages dont les membres n'habitent pas dans le même village lors de leur passage. En tout état de cause, l'intervention de l'I.N.S.E.E. s'effectue dans le cadre des règles fixées par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique et la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les dispositions prévues par ces textes interdisent l'utilisation de renseignements individuels collectés lors du recensement aux fins de procéder à une immatriculation des personnes et de constituer tout fichier de personnes qui ne serait pas exclusivement destiné à un usage statistique. L'attribution à chaque Mahorais, à l'occasion de cette opération, d'un numéro d'immatriculation serait en conséquence contraire aux dispositions légales en vigueur.

#### Français (Français d'outre-mer)

**6044.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les possibilités d'intervention de l'A.N.T. (Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer) au profit des personnes originaires de Mayotte ne paraissent clairement établies ni dans les textes qui ont fondé l'A.N.T. ni dans la pratique administrative des services de l'agence. Qu'il s'agisse pourtant de l'insertion en métropole par le logement, de la formation professionnelle, du soutien aux associations, de l'aide aux voyages ou encore du retour à Mayotte par création d'entreprise, les besoins de la communauté mahoraise correspondent exactement aux objectifs de l'A.N.T. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer qu'il entre bien dans les missions de l'A.N.T. d'apporter les mêmes services aux Mahorais qu'aux travailleurs originaires des D.O.M.

**Réponse.** - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer a jusqu'à présent ouvert sans restriction ses services, en métropole, aux Mahorais y résidant, notamment dans le domaine de l'aide sociale, de la formation professionnelle, de l'appui aux associations ou de l'aide à la création d'entreprise. Par ailleurs, dans le domaine des voyages-vacances, les Mahorais bénéficient des mêmes prestations que les Réunionnais.

## DROITS DE LA FEMME

#### Etat civil (noms et prénoms)

**48448.** - 9 avril 1984. - **M. Jean-Louis Maceon** attire l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur le fait que la presse a fait état d'un sondage qui aurait été effectué à l'initiative de son ministère pour connaître l'attitude des Français sur un certain nombre de problèmes relatifs aux droits de la femme. Selon ces sources, il y aurait eu une question concernant la possibilité pour les femmes de transmettre leur nom patronymique à leurs enfants, et les résultats seraient plutôt favorables à une telle mesure. Il souhaiterait donc qu'elle lui communique sur ce point précis les résultats numériques détaillés du sondage. Plus généralement, il souhaiterait qu'elle lui précise si la réforme de la transmission du nom patronymique reste un projet d'actualité de son ministère.

#### Etat civil (noms et prénoms)

**54456.** - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Maceon** rappelle à **Mme le ministre des droits de la femme** que sa question écrite n° 48448 du 9 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

#### Etat civil (noms et prénoms)

**67120.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Maceon** rappelle à **Mme le ministre des droits de la femme** que sa question écrite n° 48448 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984, rappelée sous le n° 54456 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire sur une réforme éventuelle du système de transmission du nom a retenu toute l'attention de Mme le ministre des droits de la femme. Le système actuel est, en effet, contraire au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, consacré par le préambule de la Constitution de 1946, puisque, pour les enfants légitimes, seul le nom du père est transmissible et que, pour les enfants naturels la transmission du nom du père est vivement favorisée. Consciente que cette question préoccupe de plus en plus de femmes, le courrier adressé au ministère l'atteint, Mme le ministre a volontairement introduit une question sur ce thème dans le sondage qu'elle a fait effectuer par l'I.F.O.P. en décembre 1983. Ce sondage a été réalisé auprès d'un échantillon de 2 020 femmes représentatives de la population française, âgées de quinze ans et plus. La question posée était la suivante : « Seriez-vous favorable à ce qu'une mesure telle "le droit pour les parents qui le souhaitent de choisir de transmettre à leurs enfants ou le nom du père seul comme c'est aujourd'hui le cas, ou le nom de la mère seule, ou encore le nom des deux" soit prise ». 50 p. 100 des personnes interrogées sont tout à fait favorables ou plutôt favorables, contre 39 p. 100 qui y sont plutôt ou totalement opposées, 11 p. 100 s'abstiennent. Une différence existe cependant entre les hommes et les femmes ; celles-ci sont 51 p. 100 à souhaiter ce changement pour 47 p. 100 de la population masculine. L'opinion publique souhaite donc qu'il y ait la possibilité de choix. C'est pourquoi, comme Mme le ministre l'a indiqué récemment, elle se félicite des initiatives tant associatives que parlementaires sur ce sujet ; en effet, elles ne peuvent que favoriser un débat qui semble nécessaire pour faire encore évoluer les mentalités. Le ministère des droits de la femme entend, pour sa part, saisir le Gouvernement de cette question. Mais, comme Mme le ministre des droits de la femme l'a souligné à maintes reprises, cette réforme se heurte à certaines difficultés d'ordre technique. Des discussions sont en cours. Mme le ministre souhaite que les spécialistes arrivent rapidement à trouver les solutions techniques à ce problème.

#### Commerce et artisanat (commerce de détail)

**60046.** - 27 mai 1985. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur les graves inconvénients qui peuvent résulter du contrat d'embauche habituellement employé dans le cadre des gérances des magasins des sociétés commerciales dites à succursales multiples. En effet, alors que les termes mêmes du contrat en question stipulent que celui-ci est passé, d'une part, entre la société concernée et, d'autre part, chaque membre du couple gérant nommément désigné, le mari et la femme étant signataires dudit contrat, il apparaît que la démission, pour quelque cause que ce soit (retraite, divorce, etc.), d'un des deux membres du couple entraîne obligatoirement la démission de fait de l'autre, ce qui revient à le priver d'un certain nombre d'avantages sociaux (le refus de l'allocation spéciale par les A.S.S.E.D.I.C. par exemple). Il convient de noter que ce sont le plus souvent les épouses qui se retrouvent dans cette situation. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - La situation des gérants mandataires des magasins des sociétés dites à succursales multiples et particulièrement celle de leurs épouses n'a pas échappé à Mme le ministre des droits de la femme. Le ministère des droits de la femme a participé activement à un groupe de travail interministériel et à une série de tables rondes avec les partenaires sociaux, destinées à permettre l'ouverture de nouvelles négociations les concernant. Ces dispositions et le processus de négociation alors entamé ont abouti à un protocole d'accord signé le 29 juin 1984 entre les deux organisations patronales concernées et les syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. et C.G.C. Cet accord a offert des avantages nouveaux aux gérants et cogérants, notamment une prime pour services rendus en cas de départ volontaire. En ce qui concerne la démission involontaire du cogérant, en raison de

la démission volontaire de l'autre cogérant, il appartient aux commissions compétentes des A.S.S.E.D.I.C. d'apprécier les circonstances particulières de la rupture et le caractère légitime de la démission involontaire.

#### Congés et vacances (congés payés)

70684. - 24 juin 1985. - **M. Michel Cartolet** attire l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur la détermination des congés payés pour les femmes ayant bénéficié du congé parental d'éducation. L'article L. 223-4 du code du travail assimile à des périodes de travail effectif les périodes de repos des femmes en couches prévues aux articles L. 122-25 à L. 122-30. A ce titre, cette disposition ouvre des droits en matière de congés annuels. Et l'article L. 122-28-1 portant sur le congé parental d'éducation entre dans ce cadre. Toutefois, sur le terrain, les femmes se heurtent souvent à une interprétation restrictive de ce texte qui leur est favorable. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer si le congé d'éducation parental doit être pris en compte au titre du travail effectif servant à calculer la durée des congés payés.

Réponse. - Mme le ministre des droits de la femme remercie l'honorable parlementaire d'avoir attiré son attention sur l'application de l'article L. 223-4 du code du travail assimilant les périodes de repos des femmes en couches prévues aux articles L. 112-25 à L. 122-30 à des périodes de travail effectif en ce qui concerne les droits à congés payés. Elle lui fait observer que ce texte est largement antérieur aux dispositions prises par la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 mettant en place, pour la mère, un congé parental d'éducation ainsi, *a fortiori*, qu'aux dispositions de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 qui a ouvert également à chacun des deux parents un droit au congé parental dans les deux ans suivant le congé de maternité de la mère. De surcroît, il apparaît que l'expression utilisée par le législateur de « période de repos des femmes en couches » veut désigner la période de congé de maternité *stricto sensu* telle qu'elle figurait alors dans les articles L. 122-25 à L. 122-30 du code du travail. L'extension au congé parental des avantages accordés en matière de congés payés pour le congé de maternité semble donc dépasser largement les buts fixés par le législateur lors de son adoption. Toutefois, Mme Roudy juge regrettable que le congé légal de maternité ne puisse être pris en compte comme période de travail effectif en ce qui concerne les droits à la promotion et divers avantages acquis du fait de l'ancienneté dans l'entreprise. Cette situation crée pour les femmes un handicap certain que les dispositions nouvelles devraient pouvoir alléger. Enfin, il est intéressant de noter que certains plans pour l'égalité professionnelle pris en application de la loi du 13 juillet 1983 assimilent le congé de maternité à du travail effectif pour l'attribution des droits liés à l'ancienneté.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

#### Entreprises (entreprises nationalisées)

40115. - 14 novembre 1983. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le lancement du dernier emprunt d'Electricité de France est accompagné par la presse d'informations selon lesquelles l'endettement total d'E.D.F., évalué en francs, atteindrait 180 milliards dont 70 en devises étrangères. Il lui demande : 1° quel était au 10 mai 1981 le montant des emprunts contractés à l'étranger par E.D.F., Charbonnages de France, Gaz de France, la S.N.C.F., le Commissariat à l'énergie atomique, Air France, la S.N.I.A.S., la B.N.P., la Société générale et le Crédit lyonnais ; 2° l'évolution depuis le 10 mai 1981 de l'endettement en devises de chacune de ces entreprises ou banques ; 3° le montant de la dette extérieure de chacune de ces entreprises au 31 octobre 1982 et la charge de leur dette extérieure ; 4° compte tenu de leurs dettes extérieures actuelles, l'évolution au cours des cinq prochaines années de la charge de la dette en devises de chacune des entreprises précitées, à supposer qu'aucun nouvel emprunt extérieur ne soit contracté par elles ; 5° sa prévision de l'évolution des nouveaux emprunts extérieurs de chacune de ces sociétés nationalisées au cours des trois prochaines années.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète de l'augmentation des emprunts en devises des entités françaises. Cette croissance dans le passé a tenu pour une bonne part à la réévaluation du dollar vis-à-vis du franc et des autres monnaies européennes. Cependant, cette augmentation s'est nettement ralentie au cours des dernières années. Ainsi, selon les statistiques actuellement

disponibles, l'endettement extérieur à moyen et long terme (1) au 31 décembre 1984 peut être évalué à 525 milliards de francs aux taux de change en vigueur à cette date, soit 54 milliards de dollars au cours de un dollar = 9,72 F. Au 31 décembre 1983, ces chiffres étaient respectivement de 451 milliards de francs et de 53,7 milliards de dollars au cours de 1 dollar = 8,4010 F. L'endettement extérieur à moyen et long terme, exprimé en dollar, est donc resté stable. Les flux d'emprunts nets contractés en 1984 se sont élevés à 35 milliards de francs, soit une réduction de 60 p. 100 par rapport à celui des emprunts nets contractés en 1983. Le flottement des monnaies, essentiellement la hausse du dollar qui s'est appréciée de 15,7 p. 100 d'une fin d'année à l'autre, s'est traduit par un accroissement de l'encours de 39 milliards de francs. Par ailleurs, le gonflement des réserves de changes depuis le début de l'année a permis d'annoncer le remboursement anticipé de 650 millions de dollars portant sur une partie de l'eurocrédit de 1,24 milliard de dollars empruntés par la Communauté économique européenne au profit de la France, sur les marchés financiers internationaux. De plus, environ 30 milliards de francs de refinancements portant sur la dette extérieure garantie par l'Etat ont été réalisés en 1984. Cet effort s'est poursuivi en 1985. Les refinancements étaient déjà voisins de 30 milliards de francs fin mai. L'Etat a aussi refinancé à de meilleures conditions une partie de sa dette contractée auprès de la C.E.E. Ces opérations de remboursement et de refinancement anticipé vont permettre d'alléger sensiblement le service de la dette au cours des prochaines années.

(1) Le concept d'endettement extérieur correspond à l'encours des emprunts à l'étranger autorisés à plus d'un an contractés par des résidents et cédés ou ayant vocation à être cédés sur le marché des changes. Le mode de financement de ces emprunts peut revêtir la forme soit d'emprunts directs à l'étranger sur les euro-marchés ou les marchés étrangers de capitaux (marchés nationaux), soit d'avances en devises à plus d'un an consenties par le secteur bancaire résident à des résidents et n'ayant pas une finalité commerciale. De ce fait, les emprunts en devises réalisés par des banques résidentes pour financer leur activité de prêts en devises à des non-résidents ne sont pas pris en compte.

#### Banques et établissements financiers (chèques)

41794. - 12 décembre 1983. - **M. Raymond Fornl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un souhait exprimé par de nombreux commerçants de voir porter à 250 francs le niveau de garantie des chèques consenti par les banques. En effet, actuellement les organismes bancaires n'accordent leur garantie de paiement des chèques émis par leur clientèle qu'à concurrence de 100 francs et ce depuis plusieurs années. L'usage généralisé de ce mode de paiement conduit les commerces à accepter de plus en plus de chèques en règlement d'achats modiques ce qui n'est pas sans conséquence à la fin du compte lorsqu'on sait que les incidents de paiement se multiplient. Cette mesure serait de nature à redonner à ce moyen de paiement la validité qu'il n'aurait jamais dû perdre si des ajustements réguliers en fonction de l'inflation avaient été décidés.

#### Banques et établissements financiers (chèques)

41976. - 19 décembre 1983. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de relever le seuil de la garantie bancaire de paiement des chèques fixé à 100 francs depuis la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975. La garantie a en effet perdu une grande partie de son efficacité par le jeu de l'érosion monétaire. Afin de protéger les victimes des chèques sans provision, essentiellement les commerçants, le nouveau seuil de garantie devrait être fixé à 250 francs et réactualisé périodiquement en fonction de l'inflation. Toutefois, comme l'auteur d'un chèque sans provision payé par le jeu de la garantie échappe à l'application des mesures répressives, il conviendrait de prévoir un dispositif permettant d'assimiler ce cas à celui de l'émission d'un chèque sans provision quant aux sanctions applicables. Il lui demande si les conclusions du groupe de travail interministériel constitué sous l'égide de la Direction du Trésor le conduiraient à présenter un projet de loi tenant compte de ce dispositif qui est de nature à prévenir l'abus de l'émission de chèque sans provision tout en actualisant le seuil de garantie bancaire.

*Banques et établissements financiers (chèques)*

51707. - 11 juin 1984. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 41976 parue au *Journal officiel*, Questions du 19 décembre 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Banques et établissements financiers (chèques)*

68289. - 8 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 41976 parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983, rappelée sous le n° 51707 au *Journal officiel* du 11 juin 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le Gouvernement est parfaitement conscient des inconvénients de la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Il apparaît toutefois que le dossier du chèque, et plus généralement celui des moyens de paiement, doit être considéré globalement et qu'en particulier il importe de tenir compte à la fois des intérêts des commerçants, de ceux des particuliers et de la nécessité d'améliorer la productivité du système bancaire. A cet égard, il convient de rappeler que le coût de la gestion des moyens de paiement est particulièrement lourd en France en raison du très grand nombre de chèques émis, qu'il pèse sur le coût de l'intermédiaire bancaire et se trouve répercuté dans le taux du crédit. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les banques accordent, en dehors de toute disposition législative, une garantie d'un montant très supérieur au profit des cartes de paiement, dont le développement rapide est fortement encouragé par les pouvoirs publics. A titre d'exemple, les paiements effectués par carte bleue sont garantis à concurrence d'un minimum de 500 F.

*Banques et établissements financiers (chèques)*

42412. - 26 décembre 1983. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les informations circulant dans la presse qui émaneraient d'un rapport reçu par le ministère des finances, prévoyant le paiement des chèques par les clients des banques; il lui rappelle que la gratuité actuelle est une bien maigre contrepartie à l'absence de rémunération des dépôts sur les comptes à vue. Il lui demande de lui indiquer si ces rumeurs sont fondées quant à leur source d'information et de lui préciser quelles suites il entend donner à ce dossier en liaison avec les associations de consommateurs et d'usagers.

*Réponse.* - Le coût très lourd de la gestion des moyens de paiement dans notre pays est essentiellement imputable au nombre excessif de chèques émis. Le paiement des chèques par les clients des banques n'a été que l'une des hypothèses étudiées en 1983 par l'administration pour diminuer ce nombre, pour alléger, en conséquence, le coût de l'intermédiation bancaire et pour abaisser le taux du crédit. Cette mesure n'a toutefois pas été retenue, comme a été écartée la rémunération des dépôts à vue qui irait à l'encontre de la politique de hiérarchie des taux qui est menée en faveur de l'épargne longue et de la politique de désinflation.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

43312. - 16 janvier 1984. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les répercussions que ne manqueront pas d'avoir pour les départements, les communes et les contribuables concernés les dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) en application desquelles l'exonération de la taxe foncière bâtie sera ramenée de vingt-cinq à quinze ans. Cette décision est présentée comme devant donner naissance à une ressource supplémentaire pour les départements, alors qu'en fait elle ne l'est pas car son montant sera prélevé sur la dotation globale de fonctionnement. Pour les communes, à partir de 1984, l'Etat ne versera plus aucune compensation pour ces pertes de recettes, mais, par contre, le contribuable accédant à la propriété se verra astreint à payer, alors qu'il avait promis d'exonération pour une durée de vingt-cinq ans. Ces contribuables rejeteront la responsabilité de cette décision sur les maires. La mesure s'analyse donc comme un transfert de charges par l'Etat sur les contribuables et un trans-

fert de responsabilités de la part de l'Etat sur les collectivités locales. De plus, l'incorporation de ces masses sur le montant total des bases va entraîner toute une modification du potentiel fiscal et aura des conséquences imprévisibles sur la D.G.F., dont les pourcentages seront totalement modifiés. Il en est de même pour la dotation calculée en fonction de l'impôt sur les ménages. Toutes ces décisions vont à l'encontre du principe de la décentralisation qui avait pour objet de donner plus de pouvoir aux maires, avec un transfert de ressources de la part de l'Etat. En fait, il n'y a pas transfert de ressources, mais désengagement, et ce sont les collectivités locales et les contribuables qui le subissent. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes les explications qu'appellent les remarques qu'il vient de lui exposer.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

49694. - 30 avril 1984. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43312 (publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984) concernant la taxe foncière. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

56549. - 24 septembre 1984. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43312 (publiée au *Journal officiel* A.N. du 16 janvier 1984) déjà rappelée sous le n° 49694 (*Journal officiel* A.N. du 30 avril 1984, page 2034) relative à la taxe foncière. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

62854. - 28 janvier 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43312 parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, rappelée sous le n° 49694 au *Journal officiel* du 30 avril 1984 et sous le n° 56549 au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, relative à la taxe foncière. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

68783. - 20 mai 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43312 publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, rappelée sous le n° 49694 au *Journal officiel* du 30 avril 1984, et le n° 56549 au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 et le n° 62854 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, relative à la taxe foncière. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'article 14 de la loi de finances pour 1984 a aménagé le régime des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties, afin d'harmoniser les avantages accordés aux propriétaires d'immeubles et de créer une ressource complémentaire aux communes ainsi qu'aux départements, tout en allégeant les charges supportées par l'Etat à ce titre. L'exonération de vingt-cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties présentait le défaut de bénéficier indistinctement à tous les logements construits avant 1973 et d'entraîner des distorsions au détriment des logements construits postérieurement à cette date. Ces derniers ne bénéficient, le plus souvent, que d'une exonération de deux ans. L'article 14 de la loi de finances pour 1984 a permis d'harmoniser, dans une certaine mesure, la durée de ces exonérations, tout en les recentrant sur le secteur du logement social auquel ce type d'aide s'adresse en priorité. Ces logements, lorsqu'ils sont à usage locatif, continueront à bénéficier de l'exonération de vingt-cinq ans lorsqu'ils ont été construits avant 1973. Ceux qui ont été construits après cette date bénéficieront d'une exonération de quinze ans ou de dix ans pour les logements financés à l'aide de prêts P.A.P. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Ce dernier régime d'exonération a été reconduit à titre permanent. Il n'est pas apparu possible, toutefois, de l'élargir à des logements autres que ceux qui bénéficient de prêts aidés par l'Etat (P.A.P.-P.L.A.). En effet, seuls ces derniers correspondent véritablement au secteur du logement social. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, contrairement à ce qu'il croit pouvoir affirmer, ces nouvelles dispositions se traduisent bien par une ressource supplémentaire pour les départements qui n'avaient pas la possibilité de bénéficier, dans le système antérieur, de la com-

pensation versée par l'Etat. Cette ressource est égale à la moitié du montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties payée par les nouveaux assujettis. L'autre moitié perçue par les départements permet de réduire d'un égal montant la somme à leur verser au titre de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.), et non de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.). En ce qui concerne les communes, cette réforme entraîne aussi un supplément de ressources fiscales provenant des nouveaux assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et non plus de l'Etat. Il convient de préciser à cet égard que ces ressources nouvelles sont plus importantes que la compensation antérieure qui était toujours inférieure au montant de la perte de produit fiscal résultant de l'exonération puisqu'elle n'était en effet égale qu'à 90 p. 100 de cette perte. Enfin, en ce qui concerne la dotation de péréquation de la D.G.E., s'il est inévitable que les bases de calcul de la première part établie en fonction du potentiel fiscal connaissent une augmentation, les bases de la seconde part relative aux impôts sur les ménages ne subiront aucun changement. Il a en effet toujours été tenu compte dans les bases de calcul des « impôts sur les ménages » en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties des sommes versées par les assujettis abondées de celles correspondant aux exonérations. Toutefois, il faut ajouter que, si le potentiel fiscal de certaines collectivités locales vient à croître du fait de la réforme sur le foncier bâti, le potentiel fiscal moyen par habitant à partir duquel est effectué le calcul de répartition de la première part de la dotation de péréquation de la D.G.F. connaîtra lui aussi une augmentation de sorte que, s'agissant d'une base de répartition, les effets qui résulteront de cet accroissement seront très minimes pour les collectivités locales concernées. Ceux-ci n'interviendront d'ailleurs qu'avec un décalage de deux années car le potentiel fiscal utilisé pour la répartition de la D.G.F. est celui de l'avant-dernière année précédant celle de la répartition.

#### Commerce extérieur (réglementation des échanges)

**44006.** - 20 février 1984. - **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon différentes réponses qu'il a récemment fait publier, « les restrictions exceptionnelles apportées aux dépenses de voyage touristiques à l'étranger, concernant l'ensemble des résidents en France se rendant à l'étranger, y compris ceux de nationalité étrangère » (réponse M. Marc Lauriol, question n° 34782 du 27 juin 1983, *Journal officiel* A.N. du 7 novembre 1983, p. 4792) et « (la) mise en œuvre (des mesures les plus récentes de la réglementation des changes) n'est pas dirigée à l'encontre d'une catégorie particulière d'usagers... » (réponse M. Michel Barnier, question n° 30672 du 30 mai 1983, *Journal officiel* A.N. du 7 novembre 1983, p. 4791). Ces réponses sont à rapprocher d'une réponse de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme, aux termes de laquelle une des hypothèses de base du dispositif en question consistait dans le fait qu'« une partie (des résidents en France) était susceptible de ne pas être touchée par les mesures gouvernementales de contrôle des changes ; il s'agit de 1,9 million de résidents étrangers et de travailleurs immigrés... » (réponse M. Jean Bégault, question n° 32467 du 23 mai 1983, *Journal officiel* A.N. du 16 janvier 1984, p. 219). Si dès le départ on reconnaissait ainsi que divers textes exonéraient en fait les résidents de nationalité étrangère de l'essentiel des contraintes du contrôle des changes, comment pouvait-on dire par ailleurs les étrangers résidents concernés tout comme les Français, et croire que les mesures en cause ne frappaient pas tout spécialement ces derniers ? En outre, comment peut-on justifier l'interdiction maintenue pour les Français d'utiliser à l'étranger, comme ils en avaient naguère le droit, une carte de crédit à des fins privées, alors que les étrangers résidant en France non seulement continuent de bénéficier comme par le passé des facilités de l'arrêté du 9 août 1973 (article 2, paragraphe 19) autorisant l'exportation intégrale des salaires qu'ils perçoivent en France, mais encore ont vu ces facilités grandement augmentées par une lettre de la Banque de France du 13 août 1982, qui leur permet désormais, contrairement aux résidents de nationalité française, notamment de ne pas rapatrier les revenus qu'ils perçoivent à l'étranger.

#### Commerce extérieur (réglementation des échanges)

**53248.** - 9 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44905 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984 concernant les expatriations de salaires par les travailleurs étrangers.

**Réponse.** - La réglementation de 1983 en matière de voyages s'est appliquée de la même façon à l'ensemble des résidents, à l'exception cependant des résidents demeurant effectivement à

l'étranger. La situation des résidents étrangers qui disposent régulièrement d'avis à l'étranger et se trouvaient ainsi en mesure de dépenser des sommes plus élevées au cours de leurs voyages n'était pas en contradiction avec ce principe. L'honorable parlementaire a été informé, de même que divers de ses collègues, de la question de ces transferts de salaires, par plusieurs réponses exposant les motifs de la réglementation. En ce qui concerne la dispense de rapatrier les revenus perçus à l'étranger dont bénéficient les mêmes ressortissants, il est précisé que dans la majorité des cas elle n'est que l'envers de l'autorisation de transférer les salaires ; elle n'a pas été instituée en 1982 ; à cette époque, des problèmes concrets étant apparus dans ce domaine, il s'est avéré nécessaire de formaliser l'interprétation de la réglementation : il aurait été en effet absurde d'imposer à un étranger résidant en France de rapatrier ses salaires s'il les recevait de l'étranger, tandis qu'il aurait pu les transférer s'il les recevait d'une entreprise française. Il est rappelé enfin que ces dispositions ont été abrogées le 20 décembre 1983, donc avant la date prévue et surtout avant les vacances de fin d'année. Depuis cette date toutes les dépenses de séjour à l'étranger peuvent être réglées sur présentation de pièces justificatives, sans limite de montant, et l'allocation qui peut être emportée sans autorisation particulière est à nouveau fixée à 5 000 francs par voyage et par personne. De plus, l'usage des cartes de crédit pour régler des dépenses personnelles a été rétabli le 2 août 1984 et le montant des transferts sur justification relevé de 1 500 francs par trimestre à 1 500 francs par mois en avril 1984.

#### Épargne (politique de l'épargne)

**45236.** - 27 février 1984. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gazeat** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été le taux d'épargne, en France, au cours du mois de janvier 1984. A titre de comparaison, il lui demande quel était ce taux en janvier 1980, janvier 1982 et janvier 1983.

#### Épargne (politique de l'épargne)

**55865.** - 3 septembre 1984. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gazeat** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 45236 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le taux d'épargne global des ménages est appréhendé grâce aux travaux réalisés par l'I.N.S.E.E. trimestriellement. Le dernier indice connu, celui du quatrième trimestre de 1983, s'est établi à 15 p. 100 du revenu disponible des ménages. Il était de 15,5 p. 100 au dernier trimestre de 1979 et avait atteint 15,9 p. 100 lors de la même période de 1981. Cette évolution du taux d'épargne global ne se reflète pas dans celle de leur épargne financière. Au contraire, grâce à l'action continue menée par les pouvoirs publics au cours des dernières années, notamment par la création de nouveaux instruments de placements (C.E.A., Codevi, LEP, etc.), l'introduction de nouvelles catégories de valeurs mobilières (titres participatifs, obligations à bons de souscription d'actions, etc.), le taux d'épargne financière des ménages rapporté à leur revenu disponible est passé de 4 p. 100 au dernier trimestre de 1979 à 6 p. 100 pour la même période de 1981 pour atteindre 6,4 p. 100 lors des trois derniers mois de 1983, soit une progression de 60 p. 100 en quatre ans.

#### Postes et télécommunications (chèques postaux)

**50760.** - 28 mai 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que si un compte bancaire reste inutilisé pendant trente ans sans qu'aucune opération soit effectuée et sans que le titulaire ait manifesté son intention de le fermer, les fonds sont définitivement acquis à l'Etat (loi du 25 février 1930), alors que ce délai est de dix ans pour les C.C.P. Il lui demande si, dans un souci d'harmonisation des systèmes bancaires, il ne lui paraît pas nécessaire de mettre le délai des C.C.P. au même niveau que celui des banques.

#### Postes et télécommunications (chèques postaux)

**67126.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 50760 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le délai de dix ans, prévu par l'article L. 109 du code des postes et télécommunications en matière de prescription acquiescive au profit du Trésor public des comptes de chèques postaux inactifs, résulte d'une disposition instituée aux termes de l'article 8 de la loi du 7 janvier 1918 portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux. L'antériorité de cette disposition, instaurant une prescription décennale par rapport à la mesure instituant une prescription trentenaire dont la règle a été posée par l'article 27 du code du domaine de l'Etat, explique la distorsion constatée. La recherche d'une harmonisation des dispositions applicables dans les différents réseaux pourrait être de nature à répondre au souci du Gouvernement d'harmonisation et de clarification des procédures administratives. C'est toutefois au ministre délégué, chargé des P.T.T., qu'il appartient, au cas d'espèce, de se prononcer sur l'opportunité et les modalités éventuelles d'une redéfinition des délais de prescription appliqués par la poste à l'égard des comptes de chèques inactifs. Les enjeux représentés par la modification éventuelle de ces délais de prescription apparaissent cependant assez faibles ; le nombre des comptes concernés s'est élevé, en 1982, à 8 000 environ et, en 1983, à près de 10 000 ; les sommes ainsi acquises par l'Etat se sont élevées respectivement à 1 744 990 francs et 773 208 francs.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**52765.** - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 13 du projet de budget de l'Etat pour 1984 qui prévoient la diminution de la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il constate que l'application de cette disposition aurait pour conséquence, dans certaines communes du territoire, de faire payer en 1984 un impôt de 800 francs à 1 500 francs aux contribuables qui ont accédé à la propriété avant 1969. Il lui fait remarquer que la disposition en question, si elle était appliquée, ne manquera pas de pénaliser des foyers généralement modestes qui ont accédé à la propriété avec la certitude de ne payer comme impôt local que la taxe d'habitation, ces derniers devant être, selon la réglementation précédente, exonérés de la taxe foncière pendant vingt-cinq ans. Compte tenu de cet état de fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de ne pas mettre en application les dispositions ci-dessus énoncées.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**62932.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52765 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant la diminution de la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**68977.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52765 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant la diminution de la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, rappelée sous le n° 62932 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les exonérations de taxe foncière grèvent lourdement le budget de l'Etat qui compense aux communes la perte de recettes qui en résulte pour elles. L'exonération de vingt-cinq ans présentait, en outre, le défaut de bénéficier indistinctement à tous les logements construits avant 1973 et d'entraîner des distorsions difficilement acceptables au détriment des logements construits postérieurement à cette date. Ces derniers ne bénéficient, le plus souvent, que d'une exonération de deux ans. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances pour 1984 a permis d'harmoniser, dans une certaine mesure, la durée de ces exonérations, tout en les recentrant sur le secteur du logement social auquel ce type d'aide s'adresse en priorité. Seuls ces logements, lorsqu'ils sont à usage locatif, continueront à bénéficier de l'exonération de vingt-cinq ans lorsqu'ils ont été construits avant 1973. Pour les autres, la durée de l'exonération a été ramenée à quinze ans. Elle est donc identique à celle réservée désormais aux logements sociaux construits après 1973. Ce dernier régime d'exonération a, par ailleurs, été rendu permanent. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

#### *Valeurs mobilières (législation)*

**52791.** - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à la fin de l'année 1982, 2,3 millions de foyers fiscaux détenaient en France des valeurs mobilières. Il constate que cela est peu, comparé à d'autres pays, notamment aux Etats-Unis. C'est pourquoi, compte tenu du besoin actuel de financement de nos entreprises, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures actuellement mises en œuvre ayant pour but d'accroître la possession de valeurs mobilières par les foyer fiscaux français.

#### *Valeurs mobilières (législation)*

**62945.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52791 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant les 2,3 millions de foyers fiscaux qui détiennent en France des valeurs mobilières. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Valeurs mobilières (législation)*

**68985.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52791 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant les 2,3 millions de foyers fiscaux qui détiennent en France des valeurs mobilières, rappelée sous le numéro 62945 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en rappelle les termes.

*Réponse.* - La politique de l'épargne mise en œuvre par le Gouvernement est toute entière orientée dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire. Elle revêt plusieurs aspects principaux. Elle fait tout d'abord partie intégrante de la politique économique d'ensemble du Gouvernement. A ce titre, les efforts entrepris pour rétablir les grands équilibres économiques se sont traduits par un rétablissement sensible des marges des entreprises, dont a bénéficié le marché des actions et qui a permis un accroissement sensible du nombre et du montant des augmentations de capital des entreprises. Celles-ci ont d'autant mieux pu renforcer leurs fonds propres qu'elles avaient à leur disposition une gamme étendue d'instruments, grâce, notamment, aux titres participatifs, aux obligations à bons de souscription d'actions, aux certificats d'investissement, aux fonds communs de placement à risque ou à la possibilité de payer leurs dividendes en actions. Ces possibilités nouvelles ont été largement utilisées au cours des deux dernières années. Elle suppose, ensuite, le maintien d'une hiérarchie adéquate des taux de rémunération de l'épargne. A cet égard, il convient de rappeler que l'épargne investie à long terme s'est trouvée globalement mieux rémunérée depuis plusieurs années. Tout en s'employant à traduire dans une baisse générale et ordonnée des taux les succès rencontrés dans la lutte contre l'inflation, afin d'alléger les charges financières des entreprises et des ménages, le Gouvernement a veillé à maintenir une hiérarchie et un niveau satisfaisant des taux selon la durée des placements. Dans le domaine fiscal, enfin, plusieurs mécanismes ont été mis en place afin d'orienter l'épargne vers l'acquisition de valeurs mobilières françaises et de renforcer les fonds propres des entreprises qui n'ont pas accès au marché financier, et tout d'abord la détaxation du revenu investi en actions, créée par la loi du 13 juillet 1978 qui demeure applicable jusqu'au 31 décembre 1996 aux personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932 et non encore retraitées. Ce dispositif prévoit pour chaque foyer la possibilité de déduire de son revenu imposable les sommes nouvelles investies en actions de sociétés françaises, dans une limite annuelle de 5 000 francs par foyer (portée à 6 000 francs à partir de la cinquième année de déduction) majorable en fonction du nombre d'enfants à charge. De plus, l'article 66 de la loi de finances pour 1983 a institué le mécanisme du compte d'épargne en actions, destiné à prendre le relais de la détaxation et dont peuvent bénéficier l'ensemble des contribuables. Ce dispositif ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des achats nets annuels de valeurs mobilières françaises effectués dans le cadre d'un compte d'épargne en actions dans la limite de 7 000 francs pour les personnes seules et de 14 000 francs pour un couple marié. Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a pour but d'encourager l'investissement de l'épargne dans les fonds communs de placement à risques constitués pour 40 p. 100 au moins de titres émis aux fins de constitution ou d'augmentation de capital en numéraire par des sociétés non cotées. Les porteurs de parts de tels fonds doivent notamment prendre l'engagement de les conserver pendant au moins cinq ans à compter de leur souscription. Les produits de parts sont

exonérés, sous certaines conditions, de l'impôt sur le revenu et, à l'issue du délai d'indisponibilité, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts sont également exonérées pour leur fraction représentative de titres cotés. Il convient enfin de rappeler que les gains nets retirés de cessions de valeurs mobilières bénéficient d'un régime favorable puisqu'ils ne sont imposés au taux proportionnel de 15 p. 100 que si le montant des cessions annuelles excède un certain chiffre, fixé pour 1984 à 251 500 francs. Cette politique commence à porter ses fruits, comme en témoignent le développement du marché financier, le succès rencontré par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, S.I.C.A.V. et fonds communs de placement, et la contribution croissante qu'apporte le marché financier au financement des besoins de l'économie. De 30 p. 100 environ en 1982, la couverture de ces besoins par le marché financier est passée à près de 50 p. 100 en 1984, le montant des émissions nouvelles contre numéraire étant passé de 195 milliards de francs à 301 milliards de francs durant la même période. Le Gouvernement s'emploie à compléter ce dispositif par des mesures en faveur du capital risque. C'est dans cet esprit qu'après les mesures prises en faveur des fonds communs de placement à risques, de la transmission et de la reprise d'entreprises, et du second marché, il vient de proposer au Parlement, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, de créer un nouveau cadre fiscal pour les sociétés de capital risque afin d'encourager le développement de leur activité.

#### *Entreprises (aides et prêts)*

**5408.** - 27 août 1984. - A la suite de la publication d'un écho dans la presse **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact : 1° que des membres de la C.G.T. ont envahi, il y a plusieurs semaines, les locaux du C.I.R.I., au centre d'affaires du Louvre ; 2° que des fonctionnaires, et notamment le secrétaire général du C.I.R.I., ont été molestés ; 3° que les dossiers de nombreuses entreprises en difficulté ont été dérobés et restitués quelques jours après. Enfin, il lui demande de bien vouloir préciser s'il a donné une suite judiciaire à ces incidents.

**Réponse.** - Le 13 mars 1984, les locaux du secrétariat général du comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) ont été occupés par des personnes dont certaines étaient des salariés d'une entreprise dont le dossier était traité au C.I.R.I. Aucune personne n'a été molestée. Au cours de cette action, un certain nombre de dossiers et de documents ont disparu et ont été restitués de manière anonyme le lendemain. Cette affaire a donné lieu au dépôt d'une plainte et une enquête a été ouverte, qui est toujours en cours.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**6103.** - 17 décembre 1984. - **M. Pascal Clément** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la réponse qui a été donnée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 à sa question écrite n° 44072 du 6 février 1984 concernant le problème de la détermination des profits de lotissement a des conséquences extrêmement rigoureuses pour ne pas dire totalement inéquitables. En effet, s'il est normal de considérer que les dispositions de l'article 38-2 bis du code général des impôts s'appliquent de plein droit pour la détermination des résultats imposables d'un lotisseur ayant la qualité de marchand de biens, le critère retenu pour déterminer la date à partir de laquelle le terrain doit être considéré comme livré ne semble pas convenir parfaitement. Il rappelle que, dans le cadre de sa réponse la livraison du terrain loti a été considérée comme réalisée au moment de la remise des titres de propriété à l'acquéreur. Comme dans la plupart des cas les lotisseurs obtiennent l'autorisation de commercialiser les lots avant l'exécution des travaux, la créance des prix de vente, du fait du critère retenu, va être considérée comme acquise à un moment où l'ensemble des travaux sera généralement loin d'être terminé. Il en résulte que des bénéfices excessifs apparaîtront en début d'opération c'est-à-dire au moment où se réaliseront les ventes des lots les mieux placés. Par contre, des déficits aussi anormaux apparaîtront en fin d'opération lorsque seront comptabilisées les charges résultant des travaux effectués après la commercialisation des lots vendus dans la première période du programme. Le lotisseur pourra ainsi se trouver - et l'expérience prouve qu'il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école - en présence d'une opération à peine bénéficiaire sur le plan global et qui aura pourtant donné lieu au paiement d'un impôt important sur les bénéfices dégagés les pre-

mières années alors que les déficits apparus ensuite ne sont plus susceptibles d'être imputés sur des bénéfices à venir puisque, par hypothèse, l'opération s'achève. Ces conséquences ne sont pas équitables car elles permettent à l'administration fiscale de prélever un impôt sur un bénéfice qui n'existe pas en réalité si l'on envisage l'opération de lotissement de façon globale. Ne serait-il pas possible de remédier à cette situation en disant que le terrain doit être considéré comme livré non pas lors de la remise des titres de propriété à l'acquéreur mais au contraire lorsque les travaux relatifs à l'ensemble du lotissement sont totalement terminés ? Cette position ne serait absolument pas contraire aux dispositions de l'article 38-2 bis du code général des impôts et elle présenterait l'avantage de correspondre parfaitement à la réalité des choses. Un bien, quel qu'il soit, peut en effet difficilement être considéré comme livré lorsque tous les travaux nécessaires à sa présentation définitive à l'acquéreur n'ont pas été totalement terminés. Enfin, la solution proposée s'insérerait de façon harmonieuse dans l'ensemble des dispositions régissant la fiscalité des profits réalisés dans le domaine des opérations concourant à la livraison ou à la vente des immeubles. Elle serait en effet la même que celle retenue pour des ventes en l'état futur d'achèvement où le profit imposable est censé réalisé non pas au moment de la remise des titres de propriété mais au moment de la livraison de l'immeuble.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**6483.** - 4 mars 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 61033 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**6950.** - 3 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 61033 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, rappelée sous le n° 6483, au *Journal officiel* du 4 mars 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article 38-2 bis du code général des impôts, les produits résultant de la cession de terrains lotis par une personne ayant la qualité de marchand de biens doivent être rattachés aux résultats de l'exercice au cours duquel le bien est livré. S'agissant de ventes d'immeubles ne présentant pas le caractère de bâtiments, la livraison ne peut s'entendre, aux termes de l'article 1605 du code civil, que de la remise des titres de propriété à l'acquéreur. Toutefois, l'application de cette règle ne prive pas le vendeur de la possibilité de prendre en compte, au moyen d'une provision, fiscalement déductible dans les conditions de droit commun, le montant des travaux d'aménagement restant à réaliser à la clôture de l'exercice et afférent aux seuls lots vendus.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**62478.** - 21 janvier 1985. - **M. Raymond Marcailin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation financière de l'industrie du bâtiment et notamment sur celle des artisans de ce secteur d'activité. Il lui expose que, face au développement du travail « au noir », des aménagements fiscaux permettraient de relancer l'activité des petites entreprises artisanales du bâtiment, de créer des emplois et de diminuer le nombre de travaux réalisés « au noir ». Ainsi, si les propriétaires pouvaient déduire de leur revenu les travaux réalisés dans leurs habitations principales et leurs résidences secondaires, ils seraient encouragés à recourir à des artisans réguliers plutôt que de faire appel à des travailleurs « clandestins ». La perte de ressources fiscales qui en découlerait pour le budget pourrait être compensée par la recette de T.V.A. Il lui demande les suites qu'il envisage de donner à cette suggestion de nature à créer des emplois.

**Réponse.** - L'article 81 de la loi de finances pour 1985 institue une réduction d'impôt en faveur des propriétaires qui effectuent des travaux de grosses réparations de leur résidence principale lorsque celle-ci est achevée depuis plus de vingt ans. En outre, un projet de loi actuellement soumis au Parlement prévoit de relever sensiblement le plafond des dépenses d'économie d'énergie ouvrant droit à réduction d'impôt qui passe de 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge à 12 000 francs plus 2 000 francs par personne à charge. Ce dispositif prévoit également d'étendre les possibilités de prêts d'épargne-logement à certaines dépenses de réparation et d'amé-

lioration effectuées tant sur les habitations principales que sur les résidences secondaires. Ces mesures devraient permettre de soutenir l'activité des artisans du bâtiment et de lutter contre le travail clandestin conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

#### *Blanchisserie et teinturerie (emploi et activité)*

**64232.** - 25 février 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation désastreuse dans laquelle se trouvent les entreprises de détail relevant du secteur de la blanchisserie et du nettoyage à sec. Il lui expose que les statistiques de l'I.N.S.E.E. démontrent qu'en l'espace de quinze ans, la plupart des blanchisseries et laveriers de fin ont disparu, laissant la place à des blanchisseries industrielles, guère mieux loties ou à des loueurs de linge. Il existait en 1975 environ 4 500 blanchisseries de détail rendant à la ménagère et aux couches socioprofessionnelles les plus défavorisées d'appréciables services dans leur quartier. En 1985, il n'en existe plus qu'un millier et elles auront pratiquement disparu dans quelques années. Déjà, certains départements sont totalement dépourvus de blanchisseries de détail, créant ainsi de graves problèmes à la clientèle ; c'est un pan entier de l'économie française qui va disparaître à court terme. Il risque d'en être de même à moyen ou à long terme pour les pressings etranglés par des coûts de production qui ne cessent d'augmenter et qui sont loin d'être compensés par les augmentations de tarif accordées par la direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.). Il lui rappelle que ces augmentations représenteraient en 1982, 10 p. 100 accordés en deux étapes, en 1983, 7 p. 100 en deux étapes et en 1984, 4,5 p. 100 en deux étapes. Les décisions prises pour 1985, à savoir 3 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1985, constituent sans nul doute un grave coup porté à ce secteur d'activité. Il lui rappelle en outre que la fédération nationale des pressings et laveriers (F.N.P.L.), regroupant la majorité des entreprises artisanales de détail, n'a pas voulu signer en 1984 les accords de régulation qui lui étaient proposés. Le 3 septembre 1984, cette fédération nationale a écrit à M. le Premier ministre une correspondance à laquelle il n'a toujours pas été répondu, ce dont il s'étonne. Cette correspondance soulignait qu'à l'époque, l'écart entre les coûts de production et les tarifs accordés se situait sur une période inférieure à trois ans, à 12 p. 100, chiffre issu des statistiques I.N.S.E.E. et que personne n'a refusé. Par ailleurs, il lui expose que les services de la D.G.C.C. ont mené leur propre enquête dans deux régions tests, la Picardie et le Centre de la France, de laquelle il est ressorti que la situation des entreprises artisanales de détail était catastrophique. Cette situation n'a fait que se dégrader et l'écart entre les coûts de production et les tarifs accordés s'est un peu plus creusé, compte tenu des augmentations du S.M.I.C. et de l'énergie depuis le mois de septembre 1984 ; il se situe actuellement à 15 p. 100. Il lui rappelle que les coûts de production de cette profession sont constitués essentiellement par les salaires (55 à 60 p. 100) et l'énergie (12 p. 100) ; toute variation en ces domaines provoque immédiatement un décalage croissant extrêmement préoccupant. Conscient de l'impérieuse nécessité de porter tous les efforts nécessaires pour juguler l'inflation, il s'étonne de la politique menée à l'encontre de ce secteur d'activité en grande difficulté qui ne représente dans les indices mensuels des prix à la consommation que 28/10 000 des dépenses des ménages. Il souhaiterait que des mesures urgentes soient arrêtées (par exemple : tarification spéciale E.D.F.-G.D.F., ou déductibilité partielle et temporaire de la T.V.A., ou dégrèvement exceptionnel de la taxe professionnelle) afin de remédier à la situation décrite et lui demande son sentiment sur les propositions qu'il lui a exposées.

#### *Blanchisserie et teinturerie (emploi et activité)*

**64361.** - 13 mai 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64232 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985 relative à la situation dans laquelle se trouvent les entreprises de détail relevant du secteur de la blanchisserie et du nettoyage à sec. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Depuis 1982, l'évolution des prix des services de blanchisserie, nettoyage à sec a été fixée par des accords de régulation souscrits par les organisations professionnelles. Ces accords pris dans le cadre général de la politique menée en matière de prix sont établis en adaptant les objectifs de désinflation définis par le Gouvernement à la situation particulière rencontrée par la profession. Si comme le souligne l'honorable par-

lementaire les hausses ont été de 10 p. 100 en 1982, 7 p. 100 en 1983, et 4,5 p. 100 en 1984, il a été prévu des conditions particulières adaptées à la structure des entreprises (hausse unique pour les entreprises en libre-service, ou les blanchisseries dites industrielles, règles dérogatoires en matière d'arrondissement). En 1985, l'accord de régulation 85-18 souscrit par les organisations professionnelles le 28 février 1985 prévoit des majorations en valeur absolue applicables en une seule étape, au 1<sup>er</sup> avril, et qui conduisent à l'application d'un taux d'évolution nettement plus favorable que celui prévu par le régime général des prestations de services, notamment pour les prix les plus bas. En outre, pour l'ensemble des prestations à caractère interindustriel, un engagement de lutte contre l'inflation est souscrit par les organisations professionnelles et établi à 3,25 p. 100, en une seule étape, la hausse applicable aux prix des prestations visées. De plus, il convient de préciser que, de manière constante, des délégations de compétence ont été données depuis 1982 aux commissaires de la République pour qu'ils puissent fixer dans la mesure où ils l'estiment justifié un régime de prix différent de celui résultant des accords et engagements mentionnés ci-dessus s'il apparaît qu'une entreprise éprouve de réelles difficultés en raison du régime de prix applicable. En ce qui concerne les tarifs d'E.D.F.-G.D.F., il convient de rappeler qu'ils doivent refléter le prix de revient de l'énergie. Il ne peut être demandé à un établissement comme E.D.F. d'adapter sa tarification et les principes sur lesquels elle repose en fonction des cas particuliers et notamment de ceux visant les difficultés de secteurs industriels utilisateurs. En particulier, le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public conduit à facturer au même prix deux fournitures ayant les mêmes caractéristiques de coût pour le producteur-distributeur d'électricité. Enfin, sur le plan fiscal, l'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au fioul domestique et à la plupart des autres produits pétroliers utilisés comme combustibles s'applique à tous les utilisateurs assujettis. La suppression de cette exclusion pour une catégorie particulière d'utilisateurs ne peut donc être envisagée compte tenu de l'inévitable généralisation de la mesure. Les pertes de recettes importantes qui en résulteraient apparaissent incompatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. S'agissant de la taxe professionnelle, le Gouvernement a pris, dès 1982, des mesures afin d'alléger la charge des redevables de cette taxe et d'en limiter la progression dans des proportions raisonnables. Cette orientation est renforcée en 1985 par l'adoption d'un dispositif permanent d'allègement de 10 p. 100 des cotisations. De plus, le taux du plafonnement de la cotisation par rapport à la valeur ajoutée de l'entreprise est ramenée de 6 à 5 p. 100. Ces nouvelles dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Sports (aviation légère et vol à voile)*

**64642.** - 4 mars 1985. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux aéroclubs la hausse du prix de vente du litre d'essence « avion 100 LL » qui passe de 6,07 francs à 6,35 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1985. Les aéroclubs, déjà confrontés à des situations de trésorerie difficiles, devront réajuster le prix des heures de vol pourtant élevé. Il lui demande si des dispositions peuvent être étudiées afin que le prix de l'essence pour avions soit également libéré, cette décision contribuant au maintien et au développement des sports aériens.

#### *Sports (aviation légère et vol à voile)*

**70635.** - 24 juin 1985. - **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 64642 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985, concernant la hausse du prix de vente du litre d'essence « avion 100 LL ». Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - A l'exception des taxes, qui sont fixées dans le cadre des lois de finances successives, le prix de l'essence « avion 100 LL » est pour l'essentiel déjà fixé librement par les entreprises : il en va ainsi du prix à la production depuis l'arrêté n° 78-67/P du 31 mai 1978 ; en ce qui concerne les marges de distribution, qui ne représentent d'ailleurs que 8 p. 100 environ du prix total, les entreprises établissent également leurs tarifs sous leur responsabilité, sous réserve d'une simple possibilité d'opposition de l'administration lors du dépôt de ces tarifs. Ce dernier régime, dit de liberté contrôlée, a été mis en place par l'arrêté n° 82-14/A du 29 avril 1982. La hausse récemment constatée sur les prix à la production de l'essence « avion 100 LL » est parallèle à l'évolution enregistrée sur le marché

mondial des produits légers issus du pétrole (essence et supercarburant) : malgré la baisse du pétrole brut, et du dollar lui-même depuis le mois de février, ces produits ont connu, contrairement au fioul lourd, une hausse sensible due à un déséquilibre de l'offre entre produits légers et produits lourds.

*Pétrole et produits raffinés  
(carburants et fuel domestique)*

65001. - 25 mars 1985. - M. Roger Lestas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences, pour les petits pompistes, des récentes mesures de libération des prix des produits pétroliers. Si ces mesures ne sont pas rapportées, nombre de petits pompistes ayant un faible débit, face à la concurrence des grands points de distribution, vont être condamnés à disparaître alors que, bien souvent, leur situation géographique fait qu'ils rendent un service appréciable, tant à la population locale qu'aux automobilistes de passage. On risque ainsi, à terme, d'assister à la disparition totale des points de distribution en zone rurale ce qui serait extrêmement regrettable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter la disparition des petits pompistes.

Réponse. - La structure des réseaux de distribution de carburants, notamment en milieu rural, est en évolution permanente. Il est certain que les progrès technologiques de l'industrie automobile (taille des réservoirs, moindre consommation) donnent une plus grande autonomie aux véhicules et nécessitent un maillage moins serré du territoire. Dans ces conditions, un équilibre nouveau s'établit progressivement en fonction, d'une part, de la qualité des services rendus par les pompistes, y compris le service de proximité, et, d'autre part, du niveau des prix pratiqués qui résulte en partie du volume distribué. La liberté récemment donnée aux détaillants de fixer leurs prix doit ainsi leur permettre de s'adapter en fonction des services qu'ils rendent. Les petites stations rurales, à même de rendre de nombreux services liés ou non à l'utilisation de l'automobile, continueront donc à jouer un rôle important dans la structure d'approvisionnement du pays et dans l'animation économique des villages. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que la création récente d'un fonds de modernisation du réseau de détaillants permet désormais de favoriser la nécessaire adaptation de certains d'entre eux (automatisation et renouvellement des équipements, modernisation de la gestion, diversification de l'activité...) et d'améliorer ainsi leur productivité et leur compétitivité.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

66157. - 8 avril 1985. - M. Dominique Duplet demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui donner le nombre d'entreprises qui ont dû cesser leurs activités pour un problème de succession. Il lui demande, en particulier, ce qu'il envisage de faire pour remédier à l'inadéquation du droit successoral et fiscal de la transmission de l'entreprise, qu'il s'agisse d'une S.A.R.L. ou d'une entreprise individuelle.

Réponse. - Le nombre d'entreprises qui ont dû cesser leur activité pour un problème de succession ne peut être évalué. L'enregistrement actuel des cessations d'activité ne permet pas, en effet, de connaître la destination de l'entreprise en cas de décès du propriétaire ou du gérant. Avec la mise en place, en 1986, des principaux centres de formalité d'entreprises, une évaluation pourra être faite grâce à l'usage du modèle de déclaration unique qui, enregistré la destination de l'entreprise. En ce qui concerne la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, elle est effectuée en tenant compte des dispositions du code civil régissant les successions et notamment du lien de parenté ou d'alliance existant entre le défunt et la ou les personnes appelées, soit par la loi, soit par testament, à recueillir les biens d'une personne décédée. Il ne paraît pas possible, pour une catégorie particulière de biens, de s'écarter des règles du droit civil qui présentent l'avantage de ne pas pouvoir donner lieu à contestation. Cependant, pour faciliter la transmission à titre gratuit des entreprises, le Gouvernement vient de prendre une mesure réglementaire permettant d'étaler le paiement des droits dus à ce titre en prévoyant un différé de cinq ans et un fractionnement s'échelonnant sur les dix années suivantes, avec un taux d'intérêt modéré et modulé, pour chaque héritier ou légataire, selon l'importance de la part des actifs professionnels recueillie et son degré de parenté avec le défunt ou le donateur. Ce dispositif répond largement aux préoccupations des héritiers, légataires ou donataires d'entreprises.

*Tabacs et allumettes (prix et concurrence)*

67014. - 22 avril 1985. - M. Maurice Doussat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les mesures prises à plusieurs reprises ces derniers mois par le Gouvernement en matière de hausse des prix du tabac pour respecter l'arrêt de la cour de justice du 21 juin 1983 et pour rattraper le retard pris sur l'inflation depuis trois ans, du fait du blocage quasi permanent du prix industriel du tabac. Or, contrairement à ce qui a été annoncé, l'industrie du tabac n'a connu, en 1984, qu'une hausse de 2,5 p. 100 alors que l'inflation a été de 6,7 p. 100. La hausse retenue pour le 1<sup>er</sup> septembre a été repoussée au 1<sup>er</sup> février 1985, et force est de constater que cette hausse a, une nouvelle fois, été repoussée. Le report de ces hausses ne peut donc que porter préjudice aux recettes du budget de l'Etat dès lors que les cigarettes sont taxées à 74,8 p. 100. En pénalisant ainsi un secteur important de l'économie et en bloquant un produit dont le poids sur l'indice des prix est important, le Gouvernement ne prend-il pas le risque de voir à nouveau la France condamnée par la Cour de justice européenne et, de ce fait, de devoir verser une indemnité importante à ce secteur mais, également, de déstabiliser à terme les bons résultats de l'indice général des prix, du fait d'un rattrapage inévitable qui devra être accordé à ce secteur.

Réponse. - Les mesures prises concernant les prix des tabacs manufacturés ne peuvent être dissociées de la politique menée par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation. A ce sujet, la Cour de justice des communautés européennes a précisé, dans l'arrêt auquel fait référence l'honorable parlementaire, qu'il reste loisible à la République française de limiter l'effet du principe de la libre détermination du prix de vente par le fabricant et l'importateur, par l'application de toutes mesures de caractère général destinées à assurer un contrôle de la hausse des prix. En 1984, le montant des recettes fiscales s'est trouvé affecté par la suppression de la cotisation sociale. Toutefois, les effets de cette mesure ont été atténués par une augmentation des recettes fiscales résultant d'une progression du chiffre d'affaires de la profession due à la fois à la hausse des prix appliquée en avril 1984 et à une modification de la structure de la demande. En 1985, le Gouvernement a élaboré une procédure de fixation des prix des tabacs manufacturés qui concilie le respect des règles communautaires et la mise en œuvre d'une politique de lutte contre l'inflation. Cette procédure a fait l'objet d'un communiqué qui a été publié au *Journal officiel* de la République française le 24 janvier 1985. En application de la procédure ainsi définie, les prix des tabacs manufacturés ont été augmentés de 4,5 p. 100 au mois de mai 1985.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

67519. - 29 avril 1985. - M. Charles Millon expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que, suivant son décret n° 85-356 du 23 mars 1985, portant modification des modalités de paiement des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprise, il a été mis en place un différé de paiement de droits de mutation à titre gratuit de cinq ans, suivi d'un fractionnement pouvant atteindre dix ans. Ces modalités de paiement sont destinées à faciliter la transmission des entreprises et, par voie de conséquence, à assurer la pérennité de celles-ci dans l'intérêt général. Toutefois, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret, ces modalités de paiement ne sont applicables que pour les mutations par décès intervenues à compter de la date d'entrée en vigueur du décret. Il demande si, par mesure de tempérament, il serait possible d'étendre ces mesures aux successions dont le délai de dépôt de la déclaration de succession expire après la date d'entrée en vigueur du décret. Si cette extension était accordée, elle permettrait aux héritiers et, par voie de conséquence, aux entreprises concernées comme aux autres d'aborder cette période difficile de leur vie, dans l'intérêt de leurs dirigeants, de leurs salariés, de leurs fournisseurs et créanciers.

Réponse. - En matière de droits de mutation à titre gratuit, il est de règle que le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la mutation. Les modalités de paiement de l'impôt sont également celles en vigueur à cette date. Ces principes ont été repris pour déterminer les conditions d'application du décret n° 85-356 du 23 mars 1985, portant modification des modalités de paiement des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. Ils ne permettent pas de retenir la suggestion faite par l'honorable parlementaire, qui conduirait d'ailleurs à traiter de façon différente les transmissions d'entreprises selon qu'elles interviennent par donation ou succession, les délais d'enregistrement n'étant pas identiques.

*Assurances (assurance automobile)*

**68038.** - 13 mai 1985. - **M. Jean Tiberi** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article A.121-1 du code des assurances, modifié par l'arrêté du 22 juillet 1983, relatif à l'application de la clause réduction-majoration des primes en assurance automobile, prévoit, d'une part, que la majoration est réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée et, d'autre part, que ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres ayant engagé totalement la responsabilité d'un tiers. Toutefois, ces dispositions ne visent que les assurés qui ont conclu avec leur compagnie les contrats d'assurance dits tous risques dans la mesure où peuvent être récupérés partiellement ou en totalité leurs débours par les compagnies. En effet, sans autre précision, les mesures en cause excluent les assurés qui, eux, n'ont souscrit que des polices d'assurance ne couvrant que les seuls dégâts causés à des tiers. Si l'exclusion de ces derniers apparaît logique lorsque la responsabilité civile, et partant financière, de la compagnie est mise en jeu, notamment lorsqu'un dommage est causé aux tiers, elle ne se justifie plus lorsque les dégâts causés par les tiers à l'assuré entraînent aucun débours de la part de la compagnie d'assurance qui en a été informée. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas rationnel de compléter l'article 6 nouveau de la clause type réduction-majoration par l'addition, *in fine*, de l'alinéa suivant : « et ce, aussi bien dans le cadre d'un contrat dit tous risques que dans celui d'un contrat dit aux tiers, lorsque la compagnie n'a subi aucun débours. ». Cette précision éviterait que les compagnies d'assurances, même dans ce dernier cas, appliquent comme actuellement une majoration de prime non justifiée au détriment de très nombreux assurés.

**Réponse.** - La clause obligatoire de réduction-majoration des primes, également dite de « Bonus-Malus », a été mise en place dans un souci de meilleure adaptation des primes d'assurance au risque que constitue la conduite du véhicule, en sensibilisant les conducteurs aux conséquences de leur comportement. En conséquence, le barème des réductions ou des majorations est fondé uniquement sur l'existence ou non, au cours d'une période de référence, de sinistres dont l'assuré est responsable en tout ou partie. Par ailleurs, dans le nouveau système, le « Bonus-Malus » s'applique à la prime de référence qui, selon les dispositions de l'article 3 de la clause, comprend la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles. Il apparaît donc bien, à la lecture de l'article 3, que la non-application d'une majoration, au titre de l'article 6, résultant de sinistres engageant totalement la seule responsabilité d'un tiers, s'applique aussi bien dans le cadre d'un contrat dit « tous risques » que dans celui d'un contrat dit « au tiers ». Toute application d'un malus, du seul fait de l'impossibilité pour l'assureur de dommages de récupérer les sommes dues par un tiers, reviendrait à modifier le but poursuivi par la clause de réduction-majoration dont l'application ne serait plus liée à l'existence d'un accident responsable, mais aussi au montant de son indemnisation, donc à sa gravité.

*Impôt sur les grandes fortunes  
(champ d'application)*

**68446.** - 20 mai 1985. - **M. Robert Maigres** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines difficultés faites par certaines règles régissant l'impôt sur les grandes fortunes. Actuellement, en matière de locaux d'habitation, cette imposition s'étend aussi aux immeubles en location. Le principe est que, même si les loyers provenant de la location constituent la seule ressource pour le propriétaire, les immeubles donnés en location ne peuvent pas constituer des biens professionnels dès lors que l'activité de location effectuée par le propriétaire ne présente pas le caractère d'une activité professionnelle. Il en va autrement pour la location des locaux d'habitation en meublés, si le propriétaire en fait son activité professionnelle principale et si celle-ci peut être regardée comme constituant l'exercice à titre principal d'une profession commerciale. Il lui demande s'il entre dans les intentions de son ministère de modifier un tel système qui pénalise en quelque sorte les amateurs de rente foncière alors que les professionnels de telles locations ne sont pas imposables. Une telle mesure aurait pour effet de permettre d'accroître encore les efforts engagés par le Gouvernement pour relancer la construction des logements locatifs.

**Réponse.** - La question posée appelle une réponse négative. Dès lors que l'activité exercée par le propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation a un caractère purement civil, elle ne peut pas bénéficier de l'exonération des biens professionnels.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**68495.** - 20 mai 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières des associations « Protection, amélioration, conservation, transformation de l'habitat » à la suite de l'instruction du 16 mai 1984, publiée au B.O.D.G.I. 3 A-8-84, qui soumet à la T.V.A. une part non négligeable de leurs activités. Il lui demande s'il peut appliquer au P.A.C.T. une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions judiciaires et juridiques, c'est-à-dire exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**70117.** - 17 juin 1985. - **M. Régis Perbet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'assujettissement de l'activité des P.A.C.T. à la T.V.A. Cette mesure, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1984, s'applique rétroactivement aux opérations menées en application de conventions conclues antérieurement à la parution de l'instruction du 16 mai 1984 au B.O.D.G.I. n° 3 A-8-84. Une telle décision est de nature à compromettre le bon fonctionnement des P.A.C.T. dont le rôle social est évident. Il lui demande donc de bien vouloir exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant à des opérations en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

**Réponse.** - Les centres d'amélioration du logement (C.A.L.-P.A.C.T.) sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Toutefois, l'instruction du 16 mai 1984, qui a précisé le régime applicable à ces organismes, a prévu que les prestations taxables qu'ils réalisent ne sont obligatoirement soumises à la taxe qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Une seconde instruction du 5 juillet 1984 a, de surcroît, reporté l'application de cette mesure au 1<sup>er</sup> juillet 1984. Cette date ne peut pas être reculée davantage mais, pour répondre aux préoccupations exprimées, il sera admis que seuls les encaissements afférents à des contrats conclus après le 1<sup>er</sup> juillet 1984 seront taxés.

*Economie : ministère (personnel)*

**68654.** - 20 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les mesures prises pour adapter et améliorer les conditions de travail des personnels qui utilisent de manière continue les écrans de visualisation tant en ce qui concerne le régime de travail, la compensation de pénibilité et les contrôles médicaux.

**Réponse.** - Une instruction du 26 mars 1980 prévoit une surveillance médicale particulière pour les agents qui utilisent de manière continue les écrans de visualisation. Ils sont soumis à un examen ophtalmologique complet avant toute affectation à un poste de travail comportant l'utilisation d'un écran cathodique. Lorsqu'ils sont déjà affectés à un travail sur console, ils peuvent être soumis à un examen médical soit sur leur demande, soit après y avoir été invités par leur chef de service, soit enfin dans le cadre des examens ophtalmologiques organisés chaque année. Dans les cas où ces examens révèlent une contre-indication médicale, les agents ne sont pas affectés à ces postes ou se voient confier de nouvelles fonctions. Par ailleurs, les personnels dactylolocuteurs exerçant leurs fonctions dans des ateliers de saisie des données bénéficient de pauses au cours de chaque vacation d'une demi-journée. Enfin des mesures de portée plus générale ont été prises ou sont à l'étude pour améliorer les conditions de travail des personnels exerçant des travaux pénibles. Ces mesures portent sur l'institution de comités d'hygiène et de sécurité, le développement de la médecine préventive, la diversification des tâches, la réorientation de la formation professionnelle, l'amélioration de l'environnement matériel du travail et le développement des études d'ergonomie. Il s'agit naturellement d'un effort constant en vue de prévenir, de limiter ou de supprimer la pénibilité des tâches qui se situe dans le cadre des directives interministérielles.

*Communes (finances locales)*

**68838.** - 27 mai 1985. - **M. Gilbert Muthieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question suivante : une commune peut-elle emprunter à des sapeurs-pompiers bénévoles une somme d'argent destinée à l'acquisition de matériel de lutte contre l'incendie. Le contrat de prêt serait stipulé sans intérêt.

*Réponse.* - Si rien ne s'oppose, en droit, à la signature d'un contrat de prêt entre les parties désignées, il est un fait que les transferts financiers s'opèrent en règle générale des collectivités locales vers les associations et non l'inverse. Un tel contrat devrait en tout état de cause être soumis à l'avis du commissaire de la République.

#### *Impôts locaux (eau et assainissement)*

**09076.** - 27 mai 1985. - **M. Paul Dhaila** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des budgets (annexes) de l'eau et de l'assainissement des communes. En effet, l'augmentation possible des surtaxes a été plafonnée à 4,25 p. 100. Or les travaux nécessaires d'adduction d'eau et d'assainissement peuvent être très différents. Ainsi, appliquer la même augmentation aux deux surtaxes peut conduire à des résultats paradoxaux avec un déficit sur l'un des budgets et un excédent sur l'autre, excédent qu'on ne peut malheureusement utiliser pour soulager le déficit précédent. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de moduler le taux d'augmentation des deux surtaxes dès lors que l'augmentation globale des deux surtaxes n'excéderait pas le taux autorisé (pour 1985, 4,25 p. 100).

*Réponse.* - La distribution de l'eau et l'exploitation d'un réseau d'assainissement sont des services publics locaux à caractère industriel et commercial distincts, dotés d'un budget qui leur est propre. L'autonomie de chacun de ces deux services interdit que, par une modulation appropriée de leurs tarifs, l'excédent du budget de l'un compense le déficit du budget de l'autre. Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, l'application pour l'une des deux surtaxes d'un taux d'augmentation supérieur à celui qui a été défini dans le cadre de la réglementation applicable aux tarifs de l'eau et de l'assainissement ne peut intervenir que si une dérogation a été accordée par le commissaire de la République. Dans ce cas, il est loisible à la collectivité locale qui entend ne pas dépasser le taux moyen de hausse autorisé de prendre une délibération qui fixe, pour l'autre surtaxe, un taux d'évolution qui soit compatible avec cet objectif.

#### *Postes et télécommunications (Caisse nationale d'épargne et de prévoyance)*

**09308.** - 3 juin 1985. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application du décret n° 84-76 du 3 janvier 1984 (*Journal officiel* du 2 février 1984) concernant l'organisation des caisses d'épargne et de prévoyance, et notamment l'article 18 de l'annexe I relatif à la mise en place d'un conseil consultatif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les trois points suivants : 1° le conseil consultatif peut-il se doter d'un règlement intérieur ; 2° existe-t-il un modèle de règlement intérieur ou les membres du conseil consultatif peuvent-ils en rédiger eux-mêmes le contenu ; 3° le conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne peut-il imposer un règlement intérieur au conseil consultatif.

*Réponse.* - C'est au conseil d'orientation et de surveillance de chacune des caisses d'épargne et de prévoyance qu'il appartient d'arrêter le règlement intérieur des conseils consultatifs de l'établissement en vue d'assurer une certaine homogénéité. Néanmoins, le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance a diffusé récemment un modèle de règlement intérieur dont peuvent s'inspirer les conseils d'orientation et de surveillance après avoir, comme cela est souhaitable, pris l'avis des membres des conseils consultatifs.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**09314.** - 3 juin 1985. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, ainsi que les veuves âgées de plus de soixante-quinze ans des personnes mentionnées ci-dessus, peuvent obtenir le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, aux anciens combattants remplissant la condition d'âge prévue mais qui sont

mariés. Une telle discrimination apparaît, à juste titre, incompréhensible aux intéressés qui s'interrogent sur les raisons qui ont conduit à prendre à leur égard une mesure aussi dépourvue de logique et, surtout, d'équité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent, dans un souci d'élémentaire justice, de rendre bénéficiaires de cet allègement fiscal l'ensemble des anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, en incluant une disposition à cet effet dans une prochaine loi de finances rectificative.

*Réponse.* - Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant notamment appréciée en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires de la carte du combattant bénéficient-ils d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, une telle disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation en vigueur.

#### *Banques et établissements financiers (cartes de paiement)*

**09335.** - 3 juin 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un litige important qui divise actuellement le commerce et le secteur bancaire. En effet, il apparaît que les banques veulent instaurer un prélèvement sur le chiffre d'affaires des cartes de paiement. Or, en voulant faire payer l'usage des cartes de paiement, les banques imposent au commerce un véritable impôt, alors que ce nouveau mode de paiement allège particulièrement leurs coûts internes. Bien entendu, le petit commerce ne peut accepter cette mesure favorisée par l'absence de concurrence entre les banques. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce point précis en lui rappelant que la monnaie, même électronique, se doit d'être gratuite.

*Réponse.* - Le principe qui est à la base de l'accord conclu en juillet 1984 entre toutes les institutions bancaires et financières est celui de l'interbancaire de la carte de crédit, c'est-à-dire de l'utilisation des mêmes techniques et des mêmes normes par tous les établissements qui permettra d'améliorer le service rendu aux usagers et, par suite, d'assurer le développement de ce mode de paiement. Il n'exclut nullement l'existence d'une véritable concurrence sur la qualité et le développement des services rendus qui doit permettre aux commerçants d'exercer leur liberté de choix. Sur la question particulière de la tarification, il appartient aux différentes parties prenantes de mener à bien les négociations dans le respect des règles de la concurrence. Si celles-ci n'étaient pas respectées, il appartient aux différents acteurs économiques concernés de saisir la Commission de la concurrence. S'ils le souhaitent, les commerçants pourront, comme les y autorise le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier voté par le Parlement, procéder à la saisine de la Commission de la concurrence qui est désormais compétente en matière bancaire.

#### *Assurances (règlement des sinistres)*

**09320.** - 10 juin 1985. - **M. Francis Gang** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certaines compagnies d'assurances refusent la prise en charge des dégâts des eaux, lorsque l'origine de ces dégâts n'est pas reconnue catastrophe naturelle (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982). De ce fait, lorsque des dégâts sont très localisés et de faible importance, et ne relèvent donc pas de l'application de la loi du 13 juillet 1982, ils ne sont parfois plus pris en charge. Il lui demande de rappeler la réglementation en la matière.

*Réponse.* - Lorsque les dommages consécutifs à un dégât des eaux ne relèvent pas de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, les sinistres peuvent être indemnisés de leur préjudice lorsqu'ils ont souscrit une assurance *ad hoc*. Deux types de garanties peuvent en effet être appelés à jouer selon l'origine du sinistre. Il s'agit, d'une part, de la garantie « dégâts des eaux » lorsque les dommages sont dus à des infiltrations par les toitures, terrasses, balcons et ouvertures telles que les portes et fenêtres, et, d'autre part, de la garantie « tempête, grêle et poids de la neige sur les toitures », il s'agit de dégâts dus à l'action du vent ou d'un

corps projeté par le vent ou bien de dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle. Ainsi, lorsque des particuliers ont souscrit une garantie d'assurance pour les dégâts des eaux qu'ils ont subis, ils doivent être normalement indemnisés, dans les conditions et limites des clauses contractuelles des contrats.

#### Commerce (cartes de paiement)

69062. - 10 juin 1985. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le différend qui oppose le commerce C.N.C. aux banques regroupées dans un G.I.E. chargé de mettre en place et de promouvoir une carte de paiement à mémoire commune aux différents réseaux existants. Compte tenu de l'impérieuse nécessité de développer la monétique dans notre pays, il lui demande s'il entend proposer la médiation du ministère de l'économie, des finances et du budget, de façon que les intérêts des commerçants soient respectés.

*Réponse.* - Le principe qui est à la base de l'accord conclu en juillet 1984 entre toutes les institutions bancaires et financières est celui de l'interbancaire de la carte de crédit, c'est-à-dire de l'utilisation des mêmes techniques et des mêmes normes par tous les établissements qui permettra d'améliorer le service rendu aux usagers, et par suite d'assurer le développement de ce mode de paiement. Il n'exclut nullement l'existence d'une véritable concurrence sur la qualité et le développement des services rendus qui doit permettre aux commerçants d'exercer leur liberté de choix. Sur la question particulière de la tarification, il appartient aux différentes parties prenantes de mener à bien les négociations, dans le respect des règles de la concurrence. Si celles-ci n'étaient pas respectées, il appartient aux différents acteurs économiques concernés de saisir la Commission de la concurrence. S'ils le souhaitent, les commerçants pourront, comme les y autorise le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier voté par le Parlement, procéder à la saisine de la Commission de la concurrence, qui est désormais compétente en matière bancaire.

#### Commerce et artisanat (commerce de gros)

70607. - 17 juin 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros vis-à-vis des prêts spéciaux à l'investissement. Début 1983 et 1984, deux circulaires de la direction du Trésor, adressées au Crédit national, au C.E.P.M.E., à la S.D.R. et au Crédit coopératif ont d'abord restreint puis supprimé les possibilités d'accès de ces entreprises aux P.S.I. Il faut ajouter que ces entreprises sont également exclues de la procédure P.S.I. commerce extérieur alors qu'elles réalisent un chiffre notable des exportations françaises. Cette discrimination paraît peu en rapport avec les buts de relance de l'investissement du Gouvernement. Il lui demande quelles directives il compte donner pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les entreprises du commerce de gros ont accès en 1985, comme en 1984, aux mêmes prêts bonifiés que celles du commerce de détail. Contrairement à ce que craint l'honorable parlementaire elles ne font donc pas l'objet d'un traitement discriminatoire. En 1985 les établissements de prêts à long terme ont été autorisés à offrir au secteur du commerce, de gros et de détail, deux nouvelles procédures, calquées sur celles prévues en faveur de l'industrie. Les entreprises du commerce peuvent ainsi, lorsqu'elles font un effort d'investissement, emprunter à long terme au taux de 9,25 p. 100, pour financer leurs investissements matériels ou immobiliers destinés à la fabrication ou à la transformation industrielle. De plus, ces mêmes prêts sont accordés aux entreprises de commerce, de gros et de détail, qui s'engagent à augmenter leur volume d'exportation et réalisent, en principe dans les seules zones portuaires, des investissements en capacités de stockage directement liés à l'exportation. Les entreprises du commerce de gros bénéficieront spécialement de ces mesures nouvelles qui donnent satisfaction à plusieurs des revendications qu'elles avaient posées pour améliorer les conditions de leur financement.

#### Calamités et catastrophes (vent : Rhône)

70617. - 17 juin 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la tornade qui s'est abattue le jeudi 6 juin 1985 en début d'après-midi dans le Rhône sur les communes de Soucieu-en-

Jarrest, Messimy, Brindas et Craponne, y causant de très graves dégâts : à Messimy, soixante-sept maisons ont été endommagées, dont trois détruites et douze devenues inhabitables ; à Brindas, trente maisons ont été sinistrées, dont plusieurs devenues inhabitables. Les maires des communes sinistrées et la préfecture ayant fait toute diligence pour la constitution du dossier devant conduire, en application de la loi du 11 juillet 1982, à la reconnaissance d'une catastrophe naturelle, il lui signale l'urgence de cette décision et lui demande quand elle sera prise, la commission interministérielle pour la reconnaissance de catastrophes naturelles devant se réunir très prochainement.

#### Calamités et catastrophes (vent : Rhône)

71096. - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la question écrite n° 70617 par laquelle il avait déjà appelé son attention sur le phénomène météorologique exceptionnel s'étant abattu le 6 juin sur le territoire des communes de Soucieu-en-Jarrest, Messimy, Brindas et Craponne, y causant de très graves dégâts : maisons détruites, arbres arrachés, toitures envolées, entreprises et fermes sinistrées, caravanes soulevées par-dessus les toits, cultures détruites, maisons devenues inhabitables. Le sous-préfet de l'Ouest lyonnais, le président du conseil général, le sénateur-maire de Lyon et plusieurs de ses collègues, la presse locale et régionale ont constaté l'ampleur du sinistre, son caractère exceptionnel, imprévisible. Aussi est-ce avec stupeur que les familles sinistrées, les services de la préfecture, le conseiller général, les maires, les conseillers municipaux, la population de l'Ouest lyonnais et les milliers de curieux venus de tout le département voir la région sinistrée ont appris que la commission interministérielle ayant mission de reconnaître les catastrophes naturelles, en application de la loi du 11 juillet 1982, n'avait pas, en sa séance du 19 juin, fait droit à la requête présentée par les maires de Messimy et Brindas en vue d'obtenir pour les sinistrés le bénéfice des mesures consécutives à la reconnaissance d'une catastrophe naturelle. Aussi lui demande-t-il comment il va, mieux informé, prendre les dispositions nécessaires au réexamen de cette catastrophe naturelle et de ses conséquences pour que les sinistrés aient droit aux mesures de solidarité et aux concours financiers prévus par la loi du 11 juillet 1982 pour les victimes des catastrophes naturelles.

*Réponse.* - La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a pour objet de permettre la réparation des dommages matériels directs résultant d'événements naturels catastrophiques, jusqu'alors très difficilement assurables, tels que les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, affaissements de terrain. En revanche, certains risques, que peuvent également provoquer d'autres événements naturels, ont toujours été considérés comme assurables. Il en est ainsi de la tempête, de la grêle ou du poids de la neige sur les toitures. Les pouvoirs publics ont d'ailleurs invité les entreprises d'assurance à généraliser, au cours de l'année 1983, la garantie contractuelle de ces risques, opération qui a permis la couverture de l'ensemble des assurés qui le souhaitaient pour le 1<sup>er</sup> janvier 1984 au plus tard. Il s'ensuit que les victimes de la tempête qui a sévi sur plusieurs communes du département du Rhône le 6 juin dernier seront, dans l'hypothèse où elles n'ont pas explicitement refusé cette extension de garantie, indemnisées par leur assureur habituel pour les dommages subis à la suite de cet événement. C'est la raison pour laquelle la commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par des catastrophes naturelles, réunie le 19 juin 1985, a proposé aux ministres compétents de considérer que la loi du 13 juillet 1982 concernant l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ne devait pas trouver à s'appliquer.

## ECONOMIE SOCIALE

*Edition, imprimerie et presse  
(journaux et périodiques)*

66142. - 8 avril 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, les difficultés que rencontrent certaines associations pour pouvoir bénéficier de l'inscription auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse. La raison du refus le plus souvent invoquée réside dans le fait que plus de 50 p. 100 des articles sont liés à la vie de l'association. Cette évaluation paraît bien souvent difficile à faire, surtout dans

le cas d'une association de parents d'élèves par exemple. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer à quelles conditions les organes d'information des associations d'utilité sociale pourraient bénéficier des conditions de la presse syndicale.

**Réponse.** - Dans le cadre du régime de soutien apporté par la collectivité publique à la liberté d'expression en France, la presse bénéficie d'un régime économique particulier consistant essentiellement en tarifs postaux préférentiels et en allègements fiscaux. Ces avantages consentis par la puissance publique ont été établis, avant tout, en faveur de la presse éditeur, c'est-à-dire celle qui a pour vocation principale l'édition de publications et qui tire ses ressources de la vente de celles-ci. Les conditions définissant l'accès à ce régime sont fixées par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts et D. 18 et D. 19 du code des P.T.T. Il ressort de ces textes qu'il ne suffit pas de faire paraître une publication périodique pour bénéficier automatiquement du régime économique de la presse. Les critères actuels requis pour accéder à ce régime préoccupent de nombreuses associations. Il s'agit d'une question complexe qui nécessite un examen attentif et dont les incidences sur le plan financier doivent être mesurées. Le Gouvernement, conscient du rôle de la presse pour la promotion de la vie associative, a engagé des travaux pour étudier les différentes possibilités. On ne pourrait cependant envisager d'étendre, comme le propose M. Guy-Michel Chauveau, le régime dérogatoire de la presse syndicale, actuellement réservée aux syndicats de salariés et aux revues d'anciens combattants, à une catégorie d'associations qui seraient dites « d'utilité sociale ». En effet, un tel label n'existe pas, les associations s'étant montrées elles-mêmes très réservées sur l'institution d'une telle sélection, lors de la consultation engagée par le ministre du temps libre, M. André Henry, au sujet du projet de loi sur la vie associative, incluant cette proposition.

#### Coopératives

(emploi et activité : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

**06503.** - 15 avril 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, si un état faisant apparaître le nombre d'emplois créés ou maintenus durant les dernières années par le secteur de l'économie sociale est disponible pour la région P.A.C.A. et pour le département des Bouches-du-Rhône et Marseille en particulier.

**Réponse.** - Le nombre d'emplois créés ou maintenus au cours des dernières années par le secteur de l'économie sociale en région Provence - Alpes - Côte d'Azur peut être extrait du répertoire des entreprises et des établissements de l'I.N.S.E.E. dont la mise à jour est semestrielle. Le comité régional pour l'économie sociale de la région P.A.C.A. a extrait de ces documents des tableaux de variations pour Marseille et pour le département des Bouches-du-Rhône. De 1981 à 1984, ces tableaux font apparaître les soldes positifs suivants concernant l'évolution des emplois salariés de l'économie sociale :

Evolution de l'effectif salarié de l'économie sociale

| Régions                                | Effectif juillet 1984 | Effectif juillet 1981 | Evolution 1981-1984 | Evolution (%) |
|--|-----------------------|-----------------------|---------------------|---------------|
| Marseille.....                         | 18 332                | 16 553                | 1 779               | + 10,75       |
| Bouches-du-Rhône (hors Marseille)..... | 9 975                 | 9 113                 | + 862               | + 9,46        |
| Bouches-du-Rhône (en totalité).....    | 28 307                | 25 666                | + 2 641             | + 10,29       |

Pour l'ensemble de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, le dépouillement des documents I.N.S.E.E. n'est pas encore achevé. Le résultat en sera connu au cours de l'été.

#### Associations et mouvements

(politique à l'égard des associations et mouvements : Bretagne)

**09061.** - 22 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, sur la mise en place imminente du fonds de développement de la vie associative qui devrait contribuer à des actions de formation des bénévoles ainsi qu'à des associations. Il souhaiterait connaître les projets de cette structure pour la Bretagne.

**Réponse.** - Le conseil de gestion du F.N.D.V.A., créé par décret n° 85-488 du 6 mai 1985, s'est officiellement installé le 25 juin 1985, sous la présidence d'Alain Calmat, ministre de la jeunesse et des sports. Il a décidé que le fonds était ouvert à l'ensemble des associations, quelque soit leur secteur d'activité et leur implantation géographique. Les dossiers seront retenus en fonction de leur caractère innovant, par rapport aux actions déjà conduites en matière de formation de responsables bénévoles par les associations et pouvant bénéficier d'un concours des différents ministères sur leurs budgets propres. Les formations devront avoir un caractère pluridisciplinaire, car il s'agit de promouvoir des formations permettant d'accroître les compétences de l'ensemble des responsables de tous les secteurs associatifs. L'instruction des dossiers est menée par les divers ministères et coordonnée par le secrétariat du conseil, assuré par le ministère de la jeunesse et des sports. Un membre du conseil, désigné au titre du monde associatif, pourra participer à l'instruction des dossiers auprès du secrétariat du fonds.

## ÉDUCATION NATIONALE

### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

**51082.** - 28 mai 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des assistants d'universités. Comme les maîtres assistants, ils assurent les enseignements pratiques et dirigés, participent à la conception et à la réalisation d'enseignements nouveaux, tout en effectuant un travail de recherche. De plus en plus, ils encadrent et dirigent le travail d'étudiants préparant des D.E.A., des thèses de troisième cycle et parfois même de doctorat d'Etat. Certains d'entre eux donnent en outre, comme les professeurs, des cours magistraux, participent aux corrections ainsi qu'aux jurys d'examen et de thèse. Or, si le projet de réforme des statuts des enseignants chercheurs était voté sous sa forme actuelle, les assistants en seraient les principales victimes. Ils formeraient un troisième corps d'enseignants chercheurs au sein d'une communauté universitaire ne comprenant que deux corps statutaires et cela contribuerait pour l'essentiel à un blocage définitif de leur carrière. Il demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

**67129.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 51082 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Les assistants contractuels de droit et de lettres ont été titularisés ; par ailleurs, la mise en application du décret du 6 juin 1984 s'accompagne d'une importante politique de transformations d'emplois. Ainsi, il est prévu de transformer d'ici à 1988 4 000 emplois d'assistants en emplois de maîtres de conférences. D'ores et déjà, au titre du budget 1984, des concours réservés sont organisés pour permettre à 600 assistants d'accéder au corps des maîtres de conférences. Le budget de 1985 prévoit 850 transformations de cette nature ; il est envisagé, en gestion, d'accroître ce nombre d'environ 300 possibilités supplémentaires. En outre, les emplois créés ou vacants de maîtres assistants (maître de conférences dans le nouveau statut) sont, en fait, pourvus en grande partie par le recrutement d'assistants ; c'est ainsi que 738 assistants ont été nommés maîtres assistants, au titre des emplois de cette nature publiés en 1984. Les assistants, en attendant leur intégration dans le corps des maîtres de conférences, bénéficieront de plusieurs dispositions du statut des enseignants chercheurs et notamment de celles relatives aux positions, y compris les congés pour recherches ou conversions thématiques.

### Enseignement privé (personnel)

**56930.** - 1<sup>er</sup> octobre 1984. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une jeune femme titulaire d'un D.U.T. de biologie et qui, à la rentrée de 1983, a été nommée comme professeur auxiliaire dans un collège d'enseignement privé. Il semble que pour obtenir un contrat définitif, les professeurs auxiliaires doivent subir une inspection. Or, selon les renseignements obtenus au rectorat dont elle dépend, elle ne pourrait être inspectée que si elle enseignait

dans une série technique. Il apparaît regrettable que le diplôme qu'elle possède, d'un bon niveau, ne soit pas reconnu pour enseigner dans le premier cycle de l'enseignement général. Il lui demande si les craintes exprimées par cette enseignante sont justifiées et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier la réglementation applicable aux enseignants titulaires d'un D.U.T. et qui enseignent dans un collège d'enseignement général.

**Réponse.** - En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, pour bénéficier d'un contrat provisoire, les maîtres des collèges privés sous contrat d'association doivent justifier des titres de capacité requis des professeurs de l'enseignement public chargés de fonctions identiques : ils doivent donc posséder, soit l'un des diplômes exigés des candidats au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) ou au certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général des collèges (C.A.P.E.G.C.), soit l'un des titres admis en substitution à une licence d'enseignement par l'arrêté du 21 octobre 1975 modifié et les notes de service fixant annuellement les conditions de recrutement des adjoints d'enseignement du secteur public. L'octroi des contrats est, comme l'indique la circulaire n° 80-239 du 10 juin 1980, définitif après avis favorable sanctionnant l'une des deux inspections pédagogiques auxquelles sont soumis les maîtres dans un délai de cinq ans, à compter de la date d'effet du contrat, en vertu de l'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié. Le diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) « biologie appliquée », qui est le seul D.U.T. existant dans ce secteur, permettait aux titulaires de ce diplôme, en application de l'arrêté du 9 juillet 1982 modifié relatif aux conditions de recrutement des professeurs d'enseignement général de collège, de se présenter au C.A.P.E.G.C. « éducation manuelle et technique, option technologie économique », et donc d'obtenir un contrat provisoire en vue d'enseigner la discipline correspondante dans un établissement privé. Si l'intéressé n'aurait pas cette discipline, elle ne pouvait être recrutée qu'en qualité de déléguée auxiliaire dans les conditions fixées à l'article 2 bis du décret du 10 mars 1964 précité. Par ailleurs, depuis la rentrée de 1984, le D.U.T. « biologie appliquée » ne figure plus parmi les titres requis pour l'entrée en centre régional de formation de P.E.G.C., section XIII. Il est en effet apparu nécessaire que les futurs P.E.G.C. appelés à enseigner la technologie (discipline devant se substituer progressivement à l'éducation manuelle et technique) possèdent, lors de leur recrutement, une qualification dans l'un des trois domaines qui la composent : génie mécanique, génie électrique, économie et gestion. C'est pourquoi plusieurs titres, dont le D.U.T. « biologie appliquée », qui permettaient antérieurement de faire acte de candidature à l'admission en centre de formation de P.E.C.C., section XIII, ne figurent plus sur la liste fixée par l'arrêté du 24 mars 1984.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

**57031.** - 8 octobre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les statistiques de son ministère font apparaître une disparité flagrante dans les moyens en personnel dont disposent les universités. Certaines sont très largement surencadrées. C'est le cas par exemple de l'université de Paris VI (université scientifique de la halle aux vins) qui bat tous les records. Le taux d'encadrement y est de 207 p. 100 (la norme ministérielle étant de 100 p. 100, cette université dispose en l'espèce de 857 postes de trop par rapport aux normes). De nombreuses autres universités sont dans le même cas, alors que d'autres sont sous-encadrées : Valenciennes 67 p. 100, Metz 70 p. 100, Lille II 72 p. 100. Cette inégalité dans les attributions se double d'un énorme déséquilibre entre les disciplines enseignées au sein d'une même université. L'université de Paris VI compterait ainsi plus de 50 000 heures excédentaires en biologie et 42 000 en chimie. Il n'est certes pas possible de revenir brutalement sur des situations acquises, fussent-elles anormales. Toutefois, on pourrait au moins espérer que les créations de postes seraient attribuées chaque année en priorité aux universités les moins favorisées. Corrélativement, celles qui bénéficient d'un surencadrement important devraient procéder à des transferts internes. Or, l'attribution de postes annoncés pour la rentrée 1984 montre que sur 485 postes créés (hors IUT), 176 sont prévus pour des universités globalement surencadrées et dont le sur-effectif cumulé est de 2 155 postes. L'université de Metz n'obtiendra ainsi que 14 postes (hors IUT), ce qui n'est même pas suffisant pour assurer une évolution du corps enseignant proportionnelle à celle des effectifs d'étudiants qui ont augmenté de 40 p. 100 en deux ans. Au contraire, l'université de Paris VI qui bat tous les records en matière de sur-encadrements, obtient elle aussi la création de 14 postes. Il est en conséquence en conséquence qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de demander à l'Université de Paris VI de procéder à des réorganisations internes pour pourvoir les postes nécessaires correspondant aux enseignements nouveaux qu'elle envisage de créer. Dans le même ordre d'idées, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas également satisfaisant d'attribuer ainsi les postes qu'il est envisagé de créer à l'université de Paris VI et dans plusieurs autres universités excédentaires aux universités ou le taux d'encadrement est le plus bas.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

**67155.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 57031 parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le ministre de l'éducation nationale précise : 1° Qu'il n'est pas exact de parler d'universités sous ou surencadrées ; en effet, des disparités très importantes entre les disciplines peuvent exister au sein d'un même établissement. En ce qui concerne l'université de Metz, si elle est sous-encadrée pour certaines disciplines : littéraires, juridiques, économiques, elle est surencadrée pour les disciplines scientifiques. 2° Que la notion de sous-encadrement doit être interprétée avec précaution : constater un sous-encadrement ne signifie pas que les enseignements ne seraient pas assurés ; les dotations en heures complémentaires permettent d'assurer les enseignements, d'autant plus qu'il est souhaitable dans certaines disciplines que ceux-ci soient pris en charge par des personnalités extérieures issues des milieux professionnels, c'est le cas notamment dans les disciplines juridiques et de gestion et les sciences pour l'ingénieur. 3° Que le surencadrement de Paris VI est lié à la présence dans cette université de plusieurs pôles de recherche uniques en France. 4° Que le bilan provisoire des créations d'emplois des années 1984 et 1985 s'établit, compte tenu des reprises sur les postes vacants, par une augmentation de 19 emplois pour Metz et une diminution de 14 emplois pour Paris VI.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**63881.** - 25 février 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications de nombreuses associations de sourds du Rhône, relatives à la reconnaissance et au développement de la langue des signes française. Cette langue constitue pour la communauté des sourds le premier moyen de communication et, parfois, le seul accessible pour certains d'entre eux. Sa reconnaissance officielle permettrait notamment de poursuivre et d'intensifier les recherches linguistiques entreprises en même temps qu'elle développerait la culture visuelle des sourds. La communauté des sourds souhaiterait donc que la langue des signes française soit incluse parmi les langues et cultures de France. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer quelles sont ses intentions dans ce domaine.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**64500.** - 25 mars 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la langue des signes française qui est la langue utilisée par la communauté des sourds. De nombreux Etats ont déjà reconnu la langue des signes (canton de Genève, Finlande, Suède, Norvège, Belgique, Etats-Unis d'Amérique). Il lui demande s'il existe un projet de loi faisant mention de la langue des signes, et quelles sont les intentions du Gouvernement concernant ce problème et celui plus large de l'intégration des sourds dans la société.

**Réponse.** - Après plus d'un siècle de pratiques exclusivement oralistes la langue des signes française est aujourd'hui reconnue comme un des modes de communication de la personne sourde. L'attitude du ministère de l'éducation nationale par rapport à l'enseignement de la langue des signes française aux enfants sourds a toujours été très ouverte. Les possibilités offertes par ce mode de communication, l'intérêt qu'il présente dans le développement intellectuel et affectif des enfants sont probablement positifs. Il n'existe à ce jour aucun projet de loi faisant mention de la langue des signes. Des mesures ont cependant déjà été prises. C'est ainsi que les nouveaux programmes de formation des maîtres spécialisés prévoient l'initiation à la langue des signes française des maîtres qui se destinent à l'enseignement des

enfants déficients auditifs. A partir de juin 1985, le centre national de formation et d'études pour l'enfance inadaptée de Suresnes organisera, en liaison avec le ministère des affaires sociales, une formation spécifique au bénéfice des intervenants sourds en exercice dans les établissements spécialisés pour déficients auditifs avec notamment des séquences de perfectionnement en langue des signes française. La langue des signes française, pour spécifique qu'elle soit, et sans nier son intérêt et son apport pédagogique, ne peut cependant pas se substituer à la langue française. La pratique écrite de cette dernière doit garantir aux déficients auditifs l'intégration sociale et professionnelle ainsi que l'appartenance à la communauté nationale.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise)*

**64213.** - 25 février 1985. - **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande d'extension des sections de techniciens supérieurs au lycée technique Georges-Braque, à Argenteuil, renouvelée pour la cinquième fois auprès du rectorat de Versailles, et qui a toujours reçu une réponse négative. En effet, il existe actuellement dans ce lycée une section de techniciens supérieurs comptabilité (première et deuxième année) et une section secrétariat de direction (première et deuxième année). Chaque année, de nombreuses demandes d'inscription doivent être refusées faute de place. De plus, cette extension permettrait d'offrir à tous les élèves un choix important entre les options permettant ainsi aux étudiants des formations diversifiées. Enfin, dans le cadre de la dotation horaire globale, les suppressions inscrites dans les sections de techniciens supérieurs vont se traduire par la suppression de toutes les deuxièmes langues ainsi que les enseignements spécifiques permettant la formation et la mise à niveau d'élèves d'origines différentes (baccalauréats A, B, C, d'une part, et baccalauréat G, d'autre part). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'extension de ces sections au lycée Georges-Braque.

*Réponse.* - Un programme de développement pluriannuel des sections de techniciens supérieurs pour la période 1984-1986 a été établi à l'administration centrale à partir des propositions adressées par les recteurs. Ce programme a un caractère évolutif (réajustements de la programmation arrêtée pour les rentrées 1985 et 1986 et prolongement pour les rentrées 1987 et 1988). A cet égard, dans les propositions de modifications du dispositif arrêté pour la rentrée 1985, présentées par le recteur de l'académie de Versailles et actuellement à l'étude, figure la demande d'ouverture d'une section secrétariat commercial bilingue au lycée Georges-Braque d'Argenteuil. L'ensemble des mesures concernant la programmation 1985 sera arrêté dans les prochaines semaines. Quant à la dotation horaire globale des établissements, elle s'inscrit dans le cadre de la politique de rééquilibrage qui vise, dans un souci d'équité, à ce que les écarts constatés entre les établissements soient peu à peu résorbés, l'attribution prioritaire de moyens nouveaux devant s'effectuer aux établissements où sont recensés les besoins d'enseignement les plus importants, compte tenu notamment de l'évolution de leurs effectifs d'élèves et des formations qu'ils assurent. Mais les recteurs peuvent également procéder, si nécessaire, à des transferts de moyens des établissements les mieux dotés vers les établissements déficitaires. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics que des enseignements essentiels ne soient pas assurés dans un établissement, alors qu'existeraient par ailleurs plusieurs enseignements optionnels ou de soutien. La situation du lycée Georges-Braque d'Argenteuil ne peut donc pas être isolée du contexte académique et il conviendrait, pour ce qui concerne particulièrement les moyens affectés dans les classes de techniciens supérieurs, aux secondes langues et aux enseignements spécifiques de mise à niveau, que l'intervenant prenne l'attache directe du recteur de Versailles, seule une approche locale permettant l'examen dans le détail des problèmes évoqués.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire : Paris)*

**64289.** - 25 février 1985. - **M. Claude-Gérard Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser la situation des effectifs des médecins scolaires de Paris et la situation des effectifs des assistantes sociales de l'enseignement secondaire et primaire à Paris.

*Réponse.* - Si la responsabilité du service de santé scolaire incombe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 au ministère de l'éducation nationale et si les personnels paramédicaux et sociaux ont bien

été transférés à ce département ministériel, il convient d'observer que les médecins et les secrétaires affectés au service demeurent rattachés pour leur gestion au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. A Paris, ont été ainsi intégrés dans le corps des assistants de services sociaux de l'éducation nationale les cinquante assistants de services sociaux autrefois rémunérés sur le budget du ministère des affaires sociales. Ont également été placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale vingt médecins personnels d'Etat dont la gestion continue d'être assurée par le ministère des affaires sociales. Cependant il convient de souligner que la capitale ayant gardé une organisation autonome de santé scolaire, elle dispose en outre à ce titre d'un personnel municipal comprenant 110 médecins assurant des vacations et 175 assistantes sociales. Enfin, selon le recensement du personnel du cadre départemental de santé scolaire effectué au 31 décembre 1983, 184 assistantes sociales de ce cadre apportent leur collaboration au service de santé scolaire.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gard)*

**64442.** - 4 mars 1985. - **Mme Adrienne Horveth** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école préélémentaire dans la région alsacienne. Il semblerait en effet que le non-remplacement des maîtresses soit devenu la règle, même quant il s'agit de remplacements pour congés maternité, prévus de longue date. La très haute valeur éducative de l'école maternelle française ne mérite pas d'être aujourd'hui si peu considérée. Pour ces raisons, elle lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre afin de remédier à ces graves lacunes.

*Réponse.* - Le remplacement des maîtres en congé est une des premières préoccupations du ministre de l'éducation nationale qui considère, avec les parents d'élèves, que la permanence du service public constitue un élément essentiel de sa qualité. Cela dit, il est exact que dans un certain nombre d'écoles, et cela s'est effectivement produit dans le Gard, des instituteurs absents n'ont pu être remplacés à la date prévue. Mais plutôt que de dire que le non-remplacement serait devenu la norme, ce qui n'est pas acceptable alors même que les services administratifs concernés font tous les efforts dans ce domaine, il convient de bien mesurer toute la complexité du problème, en particulier dans deux types de situations. Ce sont tout d'abord les congés de courte et de très courte durée qui sont à la fois difficiles à prévoir et à pallier ; c'est ensuite le nombre important d'absences se produisant à certaines périodes, comme dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, qui rend parfois malaisée la satisfaction simultanée de tous les besoins et qui peut alors amener les autorités locales à donner une priorité à l'enseignement élémentaire obligatoire. On sait également que la solution ne passe pas par l'augmentation des moyens qui sont maintenant suffisants dans la plupart des départements ; il ne serait pas acceptable en effet que des enseignants et des postes supplémentaires soient mobilisés pour faire face quelques semaines à une situation difficile et restent inutilisés pendant l'essentiel de l'année scolaire. Ces quelques éléments montrent bien qu'il n'existe pas de schéma idéal unique que l'administration centrale pourrait imposer ; il s'agit de mettre en place dans chaque département le dispositif le mieux adapté aux réalités locales et réalisant l'équilibre le plus juste entre les besoins constatés et les moyens qui peuvent être raisonnablement affectés à ce secteur. Cela devrait être facilité dans le Gard, pour l'année scolaire à venir, par l'attribution de douze emplois d'instituteur supplémentaires.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**64984.** - 11 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sous la responsabilité de son ministère, des sections sport-études ont été créées. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1<sup>o</sup> Dans quel but de telles sections sont mises en place ; 2<sup>o</sup> Combien de ces sections sport-études ont déjà été créées dans toute la France et dans chacun des rectorats. Il lui demande aussi de préciser comment sont encadrées et animées ces sections sport-études et si des crédits spéciaux ont été prévus pour les rendre efficacement opérationnelles.

*Réponse.* - Dans le cadre d'une volonté commune du ministère de l'éducation nationale et du ministre chargé de la jeunesse et des sports, les sections sport-études ont été créées en 1974 pour permettre l'organisation d'un entraînement physique adapté à la pratique de haut niveau, tout en poursuivant des études secon-

daires normales. Il s'agit en fait d'aménagements internes à un établissement scolaire, les jeunes admis dans une section sport-études appartenant aux mêmes classes que les autres élèves mais bénéficiant d'adaptations d'horaires dégageant des plages réservées aux activités sportives. Le nombre des sections sport-études nationales et interrégionales a rapidement augmenté pour atteindre, durant la présente année scolaire, 169 sections, soit 18 dans le premier cycle, 93 dans le second cycle, 58 englobant à la fois le premier et le second cycle. Ces 169 sections représentent 18 sections féminines, 61 masculines et 90 mixtes. Leur répartition par académie est : Aix-Marseille : 7 ; Amiens : 3 ; Besançon : 5 ; Bordeaux : 12 ; Caen : 3 ; Clermont-Ferrand : 5 ; Créteil : 3 ; Dijon : 6 ; Grenoble : 14 ; Lille : 14 ; Limoges : 3 ; Lyon : 3 ; Montpellier : 12 ; Nancy-Metz : 7 ; Nantes : 5 ; Nice : 7 ; Orléans-Tours : 10 ; Paris : 1 ; Poitiers : 7 ; Reims : 4 ; Rouen : 4 ; Rennes : 7 ; Strasbourg : 7 ; Toulouse : 9 ; Versailles : 9 ; Antilles-Guyane : 1 ; Polynésie : 1. Total : 169. L'encadrement sportif est assuré soit par des enseignants d'éducation physique et sportive, certains appartenant à l'établissement, d'autres étant nommés sur des emplois du ministère de la jeunesse et des sports spécifiquement créés dans ce but, soit par des cadres techniques fédéraux relevant du ministère de la jeunesse et des sports. Ce même ministère attribue aux différentes sections nationales et interrégionales deux catégories de crédits : les uns à gestion déconcentrée concernent la location d'installations sportives, la fourniture de petits matériels ainsi que des compléments d'alimentations destinés aux élèves des sections ; les autres (crédits gérés par l'administration centrale) sont versés aux fédérations sportives qui les répartissent entre les différentes sections fonctionnant dans leur discipline et peuvent être utilisés selon les besoins propres à chacune d'entre elles. En outre, certains élèves des sections sport-études peuvent bénéficier d'aides individuelles attribuées sur proposition de leur fédération, au titre du sport de haut niveau (crédits du Fonds national pour le développement du sport).

#### *Enseignement (cantines scolaires)*

**65082.** - 11 mars 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des cantines scolaires. S'étonnant d'une question écrite où l'auteur de cette question évoque le contrôle effectué par des parents d'élèves sur la quantité et la qualité des repas servis, il lui demande cependant de bien vouloir préciser de quelle façon peut s'exercer un tel contrôle et par qui.

#### *Enseignement (cantines scolaires)*

**70979.** - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 65082 insérée au *Journal officiel* du 11 mars 1985, relative au fonctionnement des cantines scolaires. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les cantines et restaurants d'enfants attachés aux écoles maternelles et élémentaires sont organisés en application de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié qui prévoit qu'en dehors des heures d'activités scolaires la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école à la demande du comité des parents, soit par la commune, soit par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, après entente dans le premier cas avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et après accord du maire et de l'inspecteur d'académie dans le second cas. Le service de cantine constitue donc en fait un service dont la mise en place et le contrôle incombent à l'organisateur et rien ne permet au ministre de l'éducation nationale, en l'état actuel de la réglementation, d'autoriser les mesures de contrôle évoquées par l'honorable parlementaire. Il reste cependant que le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance aux questions touchant aux cantines, en particulier en ce qui concerne la qualité des repas servis aux élèves. Dans cette perspective, la note de service n° 82-598 du 21 décembre 1982 « Éducation et nutrition : premières recommandations pour la mise en oeuvre d'actions éducatives concernant la restauration scolaire - sensibilisation, information et formation des enseignants et des différents personnels concernés » énonce un certain nombre de suggestions allant dans ce sens, préconise différentes formes de collaboration avec tous les agents qui coopèrent aux activités de restauration scolaire et suscite la mise en oeuvre de structures administratives adéquates. Il y a lieu de noter par ailleurs que les nouveaux textes réglementant le conseil d'école (qui seront rendus applicables à la

prochaine rentrée scolaire) prévoient que ce conseil composé de parents d'élèves en nombre égal à celui des maîtres, donnera son avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école et en particulier sur les restaurants d'enfants. Ceci doit donc permettre aux parents des élèves concernés d'être associés encore plus étroitement qu'auparavant à l'organisation et au contrôle des services de restauration scolaire. En matière de contrôle exercé sur les cantines et restaurants d'enfants, il convient de rappeler les actions exercées tant par les services de la santé scolaire que par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire dont les activités s'étendent à toute la restauration collective et en particulier celle des établissements scolaires et des écoles qui en constitue un secteur important. Les contrôles, effectués par ce dernier, ne se limitent pas à l'inspection des denrées alimentaires mais s'étendent également à la vérification de l'état de santé et de l'hygiène du personnel, de l'environnement et de la manipulation des denrées alimentaires.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**65125.** - 18 mars 1985. - **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et de la circulaire n° 83-175 du 26 juillet 1983, relatifs à l'indemnité de logement due aux instituteurs. En effet, si les textes en vigueur ne permettent pas aux communes de verser cette indemnité aux instituteurs quittant volontairement leur logement, sauf dans le cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficiait, auparavant, d'une indemnité représentative, ils ne permettent pas non plus de verser ladite indemnité aux nouveaux enseignants qui viennent d'être nommés sur une commune si ceux-ci, pour des raisons personnelles, préfèrent renoncer au logement de fonction que la commune est dans l'obligation de leur proposer ; de sorte que le nombre d'indemnités de logement non versées peut être largement supérieur au nombre de logements de fonction vacants ; de sorte également que les communes ne bénéficieraient que de la dotation spéciale versée par l'Etat pour les logements occupés et indemnités versées. C'est ainsi que dans la commune où il est maire, trois enseignants ont quitté volontairement leur logement de fonction ayant construit chacun une maison. A la rentrée scolaire, sept nouveaux enseignants ont été affectés à Talange, à titre provisoire, et la commune leur a proposé les trois logements de fonction qui étaient devenus vacants. Ceux-ci pour des raisons personnelles (ils sont propriétaires de leur logement ou ils habitent encore chez leurs parents) ont refusé la proposition de la commune. Ainsi donc, pour trois logements vacants, dix indemnités de logement seront supprimées. Cette disposition de la loi pénalise d'une part, les communes qui ont fait un gros effort d'investissement pour loger ses enseignants et elles risquent d'autre part, de connaître un mouvement perpétuel d'enseignants alors que leur but avait été d'avoir une population d'enseignants stables. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire l'application de la règle, toujours en vigueur, selon laquelle les communes ne peuvent bénéficier de la dotation spéciale prévue par l'Etat au titre du logement des instituteurs qui leur sont attachés qu'autant qu'elles fournissent effectivement à ceux-ci un logement ou une indemnité représentative de logement, mais qu'elles sont elles-mêmes déliées de toute obligation à l'égard d'un instituteur qui refuse le logement convenable qui lui est proposé.

#### *Enseignement privé (fonctionnement)*

**65973.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le harcèlement administratif dont sont victimes les écoles libres aujourd'hui. Les exemples de telles pratiques sont innombrables : normes de sécurité qui changent continuellement et sans raison valable, entraînant à chaque nouvelle réglementation une charge financière considérable, zèle excessif de l'inspection du travail et de la sécurité, obligation de tenir chaque mois plusieurs commissions dont l'intérêt est douteux, mais le coût financier certain. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre un terme à ces pratiques discriminatoires.

*Réponse.* - Les établissements d'enseignement privés, qu'ils bénéficient ou non d'un des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et complétée, sont tenus de respecter les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il s'agit d'une obligation qui n'est pas nouvelle et relève de l'ordre public. Les règles de sécurité actuellement en

vigueur relèvent des arrêtés du 25 juin 1980 et du 4 juin 1982 modifiés qui portent approbation du règlement de sécurité. Ces dispositions sont applicables à tous les établissements d'enseignement dont le permis de construire a été déposé à partir du 7 octobre 1982, ou aux établissements ou parties d'établissement existants faisant l'objet de réaménagement. Dans tous les autres cas, dans la mesure où les établissements sont conformes à la réglementation antérieure, ils sont réputés conformes à la nouvelle réglementation du fait de la non-rétroactivité des textes, sauf en ce qui concerne les dispositions administratives (périodicité des visites des commissions de sécurité). Ces règles s'appliquent dans les mêmes conditions aux établissements publics et aux établissements privés. Dans ces conditions, sauf si des anomalies existent depuis plusieurs années et n'ont pas été corrigées, la parution d'une nouvelle réglementation ne peut pas entraîner une charge financière importante.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales)*

86321. - 8 avril 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dossier de réforme des études d'orthophoniste déposé en juin 1984, dont le contenu a été intégralement accepté par les ministères concernés. Il lui demande si l'application de cette réforme est prévue et le cas échéant à quelle date.

*Réponse.* - Le projet de réforme des études d'orthophonie élaboré en 1984 par un groupe de concertation comprenant des représentants des départements ministériels concernés (éducation nationale et santé) fait actuellement l'objet d'une mise au point portant notamment sur le contenu et l'articulation des modules d'enseignement. Les propositions arrêtées seront soumises au groupe de concertation en vue de l'adoption d'un projet définitif dont la mise en œuvre devrait intervenir à la rentrée universitaire de 1986.

*Enseignement (fonctionnement)*

86506. - 15 avril 1985. - **Mme Pauletta Navoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve l'enseignement du russe en France. On observe, en effet, dans de nombreux départements, une baisse des effectifs, des suppressions de postes d'enseignants, des difficultés pour les parents de trouver un établissement où le russe est enseigné. A cela s'ajoute un manque de débouchés lié à une inadéquation de l'enseignement aux besoins réels de traducteurs et une réduction des postes aux concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour réhabiliter l'enseignement du russe.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale, conscient de l'importance de la langue russe dans le monde moderne et de la nécessité d'en développer l'enseignement dans notre pays, a engagé une politique de diversification de l'enseignement des langues vivantes. Cependant, l'organisation de cet enseignement relève de la compétence des autorités académiques et, dans le cadre de leur autonomie, de celle des établissements. Or, il convient de noter que le libre choix des familles se porte, dans la très grande majorité des cas, sur les enseignements de langues les plus courantes à savoir, l'anglais comme première langue vivante, l'espagnol et l'allemand en seconde langue. Les sections des autres langues vivantes et, notamment, de russe, dont les effectifs, pour l'ensemble de la France sont, néanmoins restés relativement stables depuis la rentrée 1983, ont, en conséquence, le plus souvent, des effectifs restreints. Un tel déséquilibre entre les effectifs des langues enseignées est préjudiciable à une bonne utilisation des moyens mis à la disposition des établissements. Il conduit à regrouper, voire à supprimer, les sections à faible effectif et s'oppose à l'ouverture de sections nouvelles en raison précisément de l'insuffisance des candidatures prévisibles. Seule une évolution du choix des parents, qui assurerait une meilleure répartition des effectifs entre les différentes langues susceptibles d'être enseignées, favoriserait un développement harmonieux de l'ensemble des enseignements de langues actuellement dispensés dans les établissements scolaires.

*Enseignement (programmes)*

86975. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, le Gouvernement ayant décidé de donner une plus large place dans les programmes scolaires à l'instruction civique, ce programme comporte un enseignement sur les institutions européennes et la Communauté européenne.

*Réponse.* - L'enseignement sur les institutions européennes et la Communauté européenne trouve place actuellement dans les programmes des écoles, collèges et lycées dans le cadre de l'histoire et géographie et de l'éducation civique. Ainsi, les nouveaux contenus définis pour l'école élémentaire et qui entreront en vigueur à la prochaine rentrée scolaire comportent effectivement en éducation civique : « La France dans le monde. L'Europe, les relations et les institutions internationales ». En histoire : « La construction européenne ». En géographie : « La situation de l'Europe et de la France dans le monde ». En ce qui concerne ces deux matières, il est précisé que les textes nouveaux reprennent, en les adaptant, l'arrêté du 18 juin 1984 et les textes d'application parus au B.O de l'éducation nationale du 28 juin 1984. Or, ces documents incluent « les constructions européennes économiques et politiques » avec en application : le traité de Rome, la naissance de l'Europe (Communauté européenne du charbon et de l'acier, Conseil de l'Europe, Communauté économique européenne, Parlement européen). De nouveaux programmes pour les collèges sont en cours d'élaboration. A cet effet, l'inspection générale a reçu des instructions ; elles précèdent, pour l'éducation civique, « que l'élève, à la fin de ses études au collège, devra apprécier la place de la France en Europe et dans le monde et l'action des organisations internationales face aux problèmes du développement et de la paix ». Des recommandations sont également faites pour l'histoire et la géographie de la France qui doit « s'inscrire dans le contexte européen ». Il est toutefois précisé, qu'actuellement déjà, en classe de troisième, figure : « La Communauté européenne : C.E.E. (étapes de sa formation, poids économique de chacun des membres, quelques problèmes : énergie, politiques agricoles, circulation des hommes, des capitaux et des produits ». Enfin, en classe de première des lycées, à l'occasion de l'étude de la place de la France en Europe et dans le monde, les enseignants doivent aborder : « Les réalités de l'Europe, la France dans la C.E.E, rappel des institutions de la C.E.E., aspects sociaux, économiques et politiques ». Toutes ces citations extraites des programmes à l'étude, ou en vigueur, montrent à l'honorable parlementaire que ses préoccupations relatives à l'enseignement sur les institutions européennes et la Communauté européenne sont largement prises en compte par le système éducatif.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(Ecole centrale des arts et manufactures)*

87004. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par l'association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures sur la classification de leur école. Les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur prévoient une certaine souplesse pour la catégorie des grands établissements. Il lui demande donc si, compte tenu de son ancienneté, de sa notoriété, de la qualité de son enseignement et des services rendus à la collectivité nationale, l'Ecole centrale des arts et manufactures sera classée dans la catégorie des grands établissements.

*Réponse.* - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, conformément aux vœux exprimés par les centraliens, l'Ecole centrale des arts et manufactures a été classée dans la catégorie des grands établissements par décret n° 85-80 du 22 janvier 1985 pris sur le fondement de l'article 37 de la loi. Les décrets prévus à l'article 37 qui fixeront les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de ces établissements peuvent déroger à certaines dispositions de la loi. Les dérogations admises sont strictement limitées à ce qui fait la spécificité et l'originalité des établissements.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

87206. - 22 avril 1985. - **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il compte présenter devant le Parlement le projet de réforme du B.E.P. sanitaire et social qui permettrait de développer les débouchés actuels.

*Réponse.* - La réforme des B.E.P. n'est pas du domaine législatif mais de la compétence des commissions professionnelles consultatives qui, sous l'égide du ministère de l'éducation nationale, regroupent des représentants des professionnels (employeurs et salariés) et des administrations intéressées. Dans le cadre de l'actualisation de ses formations en vue de rechercher une meilleure adaptation entre les formations dispensées et les qualifications requises pour accéder aux divers métiers sanitaires et

sociaux, la XX<sup>e</sup> commission professionnelle consultative (secteur sanitaire et social) a émis lors de sa séance du 3 février 1983 un avis favorable au projet de création d'un nouveau brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales présenté par le groupe de travail chargé de cette étude, auquel participait notamment un représentant du ministère de la santé. Le nouveau brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales a fait l'objet d'un arrêté du 5 mars 1985 ; la première session se déroulera en 1987.

#### *Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**67426.** - 29 avril 1985. - **M. Roland Mazoin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de relever le plafond des bourses de manière que les foyers ne subissent pas une perte de ressource au moment de la suppression des prestations familiales. Il cite pour exemple une famille de deux enfants de quinze et vingt ans, aux revenus modestes, dont le fils aîné accède au niveau supérieur de ses études, donc à un moment où les études deviennent plus coûteuses. Or, d'une part, la caisse d'allocations familiales supprime ses prestations, d'autre part, l'établissement hospitalier où travaille la mère supprime le versement du supplément familial. D'où une perte mensuelle de 900 francs qui risque de compromettre la poursuite des études.

*Réponse.* - Les parents étant tenus d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins, les bourses d'enseignement supérieur n'ont donc pas pour but de se substituer à cette obligation mais se présentent comme une aide complémentaire versée aux étudiants de milieux modestes qui ne pourraient, sans celle-ci, entreprendre ou poursuivre des études supérieures. C'est pourquoi il est généralement tenu compte, pour l'attribution de ces bourses, des ressources et des charges des parents appréciées au regard d'un barème national. Seuls les étudiants mariés dont le conjoint assure par une activité professionnelle régulière et suffisante l'indépendance financière du couple et ceux ayant eux-mêmes un ou plusieurs enfants à charge sont dispensés de communiquer les ressources de leurs parents, sous réserve toutefois de ne plus leur être rattachés fiscalement. Les ressources retenues pour l'examen du droit à bourse en 1985-1986 seront, en général, celles de 1983 qui figurent à la case 22, « revenu brut global », des avis d'imposition ou de non-imposition correspondants. En seront donc exclues toutes les sommes donnant lieu à déduction du revenu brut global ou à réduction d'impôt. Les prestations familiales versées en supplément des revenus ne sont pas retenues dans les ressources prises en considération lors de l'examen du droit à bourse des enfants étudiants. *A fortiori*, leur suppression ou leur diminution, problème qui relève de la compétence de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, n'entraîne pas une modification du montant des revenus pris en compte. En cas de modification sensible et durable des ressources familiales résultant notamment de décès, maladie, retraite, chômage ou si la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un événement récent (mariage, naissance), ce sont les revenus de 1984, voire de 1985, qui pourront être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie en 1984 mesurée par l'I.N.S.E.E. (plus 6,7 p. 100) et 1985 (plus 4,5 p. 100 prévus). Lorsque les revenus déclarés ne paraissent pas refléter la situation financière de la famille, notamment dans le cas des professions non salariées, et dans le souci de conserver aux bourses leur caractère social, les recteurs procèdent à un examen d'ensemble des ressources dont elle dispose et consultent la commission régionale des bourses. Par ailleurs, les plafonds de ressources ouvrant droit à bourse pour la prochaine année universitaire sont majorés de 10 p. 100, pourcentage légèrement supérieur à l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages en 1983, année de référence pour la détermination de la vocation à cette aide. Une fiche d'auto-évaluation du droit à bourse a été remise aux candidats afin de leur permettre d'évaluer la possibilité d'obtenir cette aide et donc s'il était de leur intérêt de déposer un dossier de candidature avant le 1<sup>er</sup> mai 1985. Bien qu'il soit difficile d'estimer à l'avance l'impact de ce relèvement des plafonds de ressources sur le nombre de boursiers, il est vraisemblable que celui-ci continuera de croître en 1985-1986, comme le prévoient les moyens inscrits à cet effet dans la loi de finances pour 1985 et comme il l'a déjà été constaté au cours des années précédentes. Ainsi, pour 1984-1985, et alors que tous les résultats ne sont pas encore définitifs, les effectifs atteindraient environ le chiffre de 125 000 dans les universités et grandes écoles et 30 000 dans les classes préparatoires aux grandes écoles et les sections de techniciens supérieurs, soit un total approximatif de 155 000 boursiers. Cette progression est liée à la politique de démocratisation de l'enseignement supérieur inscrite dans la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 dont l'article 51

prévoit que la collectivité nationale « privilégie l'aide directe servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales ».

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**88166.** - 13 mai 1985. - **M. Jean Rigat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les actions engagées pour enrayer la situation de la médecine scolaire. D'un côté, les médecins dépendent du secrétariat d'Etat à la santé, les assistantes sociales et les infirmières du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation.

*Réponse.* - Par décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, les attributions précédemment exercées par le ministre de la santé en matière de promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire ont été dévolues au ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que la responsabilité de l'ensemble du service de médecine scolaire lui a été confiée et que l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service sont placés sous son autorité pour l'accomplissement de ces missions, même si les médecins et secrétaires restent rattachés pour leur gestion au ministère chargé de la santé. Il ne saurait dès lors être question de partition du service ni de remise en cause de la médecine scolaire. Ainsi qu'il a été souligné dans la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1985, cosignée par les ministres concernés et relative à l'organisation dans les départements du transfert de la santé scolaire et de l'action sociale en faveur des élèves, l'année 1985 est une année de transition : le transfert ne sera définitif qu'après le partage entre l'Etat et les départements des moyens financiers et des biens meubles et immeubles, consécutif à la nouvelle répartition des compétences prévue par la loi du 22 juillet 1983. Les directives données font bien ressortir les deux objectifs prioritaires qui ont été fixés pour cette période de transition : la continuité du service et la préparation de sa transformation. C'est ainsi que les inspecteurs d'académie ont été invités à poursuivre sous leur responsabilité les programmes de travail établis par les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, dans l'optique des directives de la circulaire du 15 juin 1982, dite de Bagnolet, qui reste pleinement en vigueur jusqu'à la publication de nouvelles instructions. Par ailleurs, cette période de transition sera mise à profit par le ministère de l'éducation nationale pour prendre la mesure de la situation. Un état du fonctionnement de la santé scolaire va être établi afin de pouvoir définir avec réalisme une politique d'ensemble pour ce secteur. Le transfert au ministère de l'éducation nationale de la responsabilité des services de santé scolaire doit en effet se traduire, du fait d'une meilleure intégration dans le milieu sur lequel il agit, par une plus grande efficacité des interventions au profit des élèves, sans qu'il y ait pour autant rupture avec les objectifs et les programmes de santé publique, dont la santé scolaire est une composante majeure. A cette fin, des réflexions sont entreprises sur les besoins prioritaires des élèves en matière sanitaire et sociale et sur les missions des différents services qui contribuent à cette action. Elles seront conduites en liaison avec le ministère chargé de la santé qui est responsable de la politique d'ensemble en matière de santé publique et à qui il appartient de mettre à la disposition du ministère de l'éducation nationale les moyens nécessaires en médecins et secrétaires de santé scolaire. Ces travaux seront menés en concertation avec les organisations syndicales et les associations de parents, et reposeront largement sur les contributions du terrain.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**66274.** - 13 mai 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte indemniser les enseignants de L.E.P. astreints aux réunions de conseils de classe au même titre que ceux des collèges.

#### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**68444.** - 20 mai 1985. - **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les professeurs de l'enseignement technique. Ces derniers sont astreints aux réunions de conseil de classe au même titre que leurs collègues des autres types d'établissements. Or, aucune indemnité ne leur est allouée à ce titre alors qu'elle existe pour les personnels enseignants de la classe de 6<sup>e</sup> à la classe de seconde. Il lui demande s'il entre dans les intentions du ministre

de l'éducation nationale de modifier cette situation qui engendre une inégalité entre les différentes catégories d'enseignants. Il semble qu'une telle mesure serait de nature à constituer une nouvelle concrétisation de l'action menée par le Gouvernement en faveur de l'enseignement technique.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

**7009.** - 17 juin 1985. - A un moment où les pouvoirs publics insistent sur l'importance de la formation professionnelle des jeunes dans la lutte contre le chômage, **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des conseils de classe qui constitue un aspect particulier mais significatif de la discrimination dont sont victimes les élèves et personnels de L.E.P. : les élèves admis en L.E.P. sont exclus du dispositif d'orientation et de suivi des études dont ils bénéficiaient en collèges : 1<sup>o</sup> peu d'intervention des conseillers d'orientation ; 2<sup>o</sup> absence totale de professeurs principaux chargés d'organiser la coordination pédagogique, d'établir le dialogue avec les familles et les élèves, d'assurer les liaisons avec les services médicaux et sociaux. L'institution des professeurs principaux existe dans toutes les classes, de la sixième à la seconde, mais dans aucune classe des L.E.P. Les élèves de L.E.P., déjà largement défavorisés parce que souvent orientés dans cette voie en raison de leur insuffisance scolaire, sont de ce fait sanctionnés une seconde fois, alors qu'ils devraient, à notre avis, bénéficier d'une aide renforcée. Les enseignants de L.E.P. constatent pour leur part qu'au fil des années l'appréciation des résultats scolaires des élèves tend à devenir un critère secondaire - voire inutile - dans les décisions de fin d'année. Par exemple, le passage de quatrième en troisième préparatoire s'effectue pratiquement de manière automatique, quel que soit le niveau des élèves ; une telle pratique contribue à une dégradation certaine de la qualité de l'enseignement. En outre, les enseignants de L.E.P., qui sont astreints aux réunions de conseils de classe au même titre que ceux des collèges, sont cependant exclus du bénéfice des indemnités spécifiques attribuées à tous les autres enseignants, de la classe de sixième à la classe de seconde. Le budget de l'Etat consacre un peu plus de 1 milliard de francs pour les indemnités de conseils de classe de collèges mais strictement rien pour les L.E.P. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place dans les L.E.P. le dispositif d'orientation que sont en droit d'attendre les 650 000 familles concernées et pour mettre fin à cette discrimination dont sont victimes les personnels exerçant en L.E.P.

*Réponse.* - Les procédures d'orientation et le fonctionnement des conseils de classe au lycée d'enseignement professionnel ont fait l'objet d'une étude approfondie. Dans les collèges, les personnels enseignants exerçant notamment au niveau des classes de quatrième et troisième, bénéficient d'un régime indemnitaire pour l'exercice des responsabilités qui sont les leurs au plan de l'orientation scolaire et professionnelle. Le rapprochement entre les quatrièmes et troisièmes préparatoires de L.E.P. et les classes de premier cycle, a conduit à envisager l'alignement indemnitaire des professeurs de L.E.P. sur leurs collègues du premier cycle. Il a donc été demandé, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1986, l'inscription prioritaire de cette mesure qui serait mise en œuvre progressivement en commençant par les classes de quatrième préparatoires. Si cette mesure était retenue elle interviendrait progressivement à compter de la rentrée scolaire 1986.

*Enseignement secondaire (manuels et fournitures)*

**6897.** - 27 mai 1985. - **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'elle n'a pu qu'approuver sa décision d'introduire l'éducation civique dans les programmes scolaires. Il apparaît toutefois que cette discipline ne saurait être enseignée sur la base de manuels manquant à l'objectivité qui s'impose, de toute évidence, dans la matière en cause. Elle lui signale à ce propos que son attention a été appelée sur un manuel intitulé : *Bilan des connaissances au collège*, éditions Magnard, dont certaines rubriques manquent à coup sûr de l'impartialité qui devrait caractériser l'enseignement. C'est ainsi que, dans un chapitre dont le titre est : « La France de 1945 à 1984 », l'époque précédant 1981 se résume au rappel des noms des présidents de la République qui se sont succédé pendant ces années. Les détails sur la vie politique n'apparaissent qu'à compter des élections de 1981. Parallèlement, dans un lexique présenté par ordre alphabétique, certaines définitions sont particulièrement nuancées, notamment lorsque, sur le plan politique, la gauche est présentée comme, par opposition à la droite, étant la fraction qui

regroupe des députés qui professent des idées de progrès. A la lumière de ces exemples, elle lui demande si un tel manuel lui semble respecter la notion de neutralité qui doit s'attacher à l'enseignement public et s'il envisage de donner toutes instructions utiles afin que les livres scolaires ne soient aucunement orientés mais reflètent une totale objectivité.

*Réponse.* - Il arrive que, dans quelques manuels scolaires, les faits historiques se rapportant à la période récente donnent lieu à des omissions, des déséquilibres de développement, des interprétations qui reflètent l'opinion personnelle des auteurs. Une telle attitude, quand elle traduit un manque d'objectivité, est évidemment regrettable. Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire la déclaration qu'il a faite, le 22 novembre 1984, au colloque « Etre citoyen », organisé au Conseil économique et social, à l'initiative de M. le médiateur de la République : « Le risque existe, et quelquefois la tentation, de passer sans y prêter garde de l'éducation civique au militantisme politique et, pire, à l'endoctrinement, et cela avec les meilleures intentions du monde. Je suis sûr que les enseignants sauront y résister et bomer leur action éducative au seuil de la conscience. » Cette mise en garde s'applique, à plus forte raison, aux auteurs de manuels scolaires. Toutefois, le ministre précise qu'il n'exerce aucun contrôle sur les contenus des ouvrages scolaires et il n'a pas l'intention de modifier la politique traditionnellement suivie à cet égard. Il n'existe pas de manuels officiels, pas plus qu'il n'existe de manuels recommandés ou agréés par le ministère de l'éducation nationale. Il y a eu, dans le passé, une tentative de l'administration d'instaurer une procédure d'agrément pour éviter les excès de ce type : elle a été combattue et abolie pour risque de censure. Ainsi, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière sur tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils publient. Il appartient naturellement à ces mêmes auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leurs responsabilités dans l'élaboration de manuels appelés à être utilisés pour la formation de jeunes élèves. Dans les établissements du second degré, c'est sur proposition du conseil des professeurs de chaque discipline, soumise à l'avis du conseil d'établissement, que le proviseur choisit les ouvrages qui seront en usage dans le collège ou le lycée. Il appartient à l'honorable parlementaire d'adresser ses critiques directement à l'éditeur en lui demandant de les prendre en considération lors d'une nouvelle édition du livre mis en cause.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**70139.** - 17 juin 1985. - **M. Georges Hege** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par la « note sur la politique du ministre de l'éducation nationale dans le domaine des sciences naturelles » qui, si elle confirme l'horaire officiel de deux heures pour l'enseignement des sciences naturelles, indique toutefois que celui-ci pourrait être de une heure. Un tel horaire d'une heure rendrait impossible la pratique sérieuse d'un enseignement expérimental. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre, en concertation avec les intéressés et dans l'intérêt primordial des adolescents, pour que les moyens actuellement mis à disposition des recteurs soient utilisés afin d'ouvrir un enseignement de biologie-géologie en seconde avec l'horaire officiel de 0,5 + 1,5 heure, minimum indispensable d'une pratique pédagogique de qualité dans ces matières.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**70160.** - 17 juin 1985. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les prévisions d'enseignement des sciences naturelles à tous les niveaux éducatifs pour la prochaine rentrée scolaire. Il semblerait que tous les élèves des lycées ne pourraient pas bénéficier d'un enseignement hebdomadaire de sciences naturelles, ce qui entraîne l'abandon des travaux pratiques dans l'enseignement d'une science expérimentale. Ce projet remet gravement en cause l'enseignement de la biologie, de la géologie, notamment au regard du développement des biotechnologies et des géotechnologies ; il aboutirait à un déséquilibre de l'enseignement scientifique français, désavantageant précisément des disciplines où des possibilités d'emploi sont offertes, tant dans la recherche que dans l'industrie. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La politique définie par le ministère de l'éducation nationale dans le domaine de la biologie-géologie est caractérisée par la volonté de développer cet enseignement aux trois niveaux du système éducatif ; pour apprécier l'effort effectué en faveur

des sciences naturelles, il convient donc de considérer l'ensemble des mesures qui ont été prises depuis la rentrée 1981 à leur sujet. En ce qui concerne l'école élémentaire, les instructions qui vont être publiées feront apparaître un enseignement de sciences et techniques à raison de trois heures hebdomadaires, le tiers étant consacré aux sciences naturelles. Pour chaque cycle de l'enseignement primaire, un programme précis a été élaboré. Au collège, le souci d'une responsabilité plus grande des établissements a conduit à leur attribuer pour l'organisation des enseignements une dotation horaire globale, sans fixer dans les circulaires de la rentrée 1985 de seuils de dédoublement. Les établissements ne sauraient néanmoins négliger les exigences propres et les contraintes de l'enseignement des sciences expérimentales. Il est donc demandé aux principaux de prendre en considération, dans l'organisation des enseignements, les capacités d'accueil des salles de travaux pratiques. On notera, par ailleurs, que les sciences naturelles peuvent bénéficier comme toutes les autres disciplines d'une partie des heures attribuées globalement à chaque division. Le choix est de la responsabilité des collèges. En outre, depuis 1983, une commission composée de spécialistes a été constituée et, en ce qui concerne les collèges, a réfléchi sur l'enseignement de la biologie et de la géologie. La direction des collèges et l'inspection générale sont actuellement chargées d'élaborer, compte tenu des conclusions de cette commission, les nouveaux programmes et de les proposer au ministre de l'éducation nationale. Un enseignement renoué des sciences et techniques biologiques et géologiques doit débiter à la rentrée scolaire 1986. Au lycée, enfin, la réforme du second cycle long amorcée en 1980 s'est traduite depuis la rentrée 1981 par un développement important de l'enseignement des sciences naturelles dans les trois filières d'enseignement général aux trois niveaux de la seconde, de la première et de la terminale. Au niveau de la seconde, la mise en place de cet enseignement, décidée par l'arrêté du 31 octobre 1980, a été très progressive. A la rentrée 1981, un seul établissement par académie était en mesure de proposer cet enseignement à l'ensemble des élèves. A la rentrée 1984, environ un établissement sur quatre était concerné. La note de service n° 85-012 du 8 janvier 1985 concernant la rentrée 1985 dans les lycées prévoit la généralisation de cet enseignement dans les classes à option « initiation économique et sociale » pour un horaire au moins égal à une heure hebdomadaire sur l'année. Cette heure peut être utilisée au mieux, par exemple : deux heures devant tous les élèves ou une heure dédoublée et ceci par quinzaine. Les établissements qui ont les moyens pour respecter, pour toutes les classes, les horaires définis par l'arrêté du 24 mai 1983 (une demi-heure devant tous les élèves et une heure et demie, dédoublée) sont invités à le faire. En tout état de cause, cet horaire sera maintenu dans les classes où les sciences naturelles étaient déjà enseignées à la dernière rentrée. Au niveau des classes de première, l'enseignement de biologie-géologie a été étendu dans toutes les classes A et B, dès la rentrée 1982. La même mesure a été prise pour les classes de terminales A et B, à la rentrée 1983, sous la forme d'une option. C'est assez dire quel effort a été accompli pour généraliser l'enseignement des sciences naturelles et lui accorder la place qu'il mérite à tous les niveaux.

## ÉNERGIE

### *Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

**66067.** - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, les inconvénients suivants dans l'aide aux personnes en difficulté. La note sur le dispositif mis en place, en accord avec E.D.F.-G.D.F., pour les personnes ou familles ayant des difficultés pour régler les factures de gaz et d'électricité précise : « afin de remédier aux difficultés rencontrées par des personnes ou familles en situation de pauvreté et de précarité pour acquitter leurs quittances de gaz et d'électricité, un dispositif a été arrêté au niveau départemental en accord avec E.D.F.-G.D.F. qui s'appliquera pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 1984 et le 15 mars 1985. » Ce dispositif repose sur la signature d'une convention cadre entre E.D.F.-G.D.F. et le représentant de l'Etat dans le département. Par cette convention, E.D.F.-G.D.F. s'engage : d'une part, à maintenir ou rétablir la distribution d'électricité ou de gaz au profit de personnes ou de familles dont la situation financière difficile a été signalée par un bureau d'aide sociale ou une association en liaison avec un bureau d'aide sociale ; d'autre part, à différer les procédures contentieuses engagées à leur encontre par suite de dettes antérieures. Or, il s'avère que le coût du rétablissement de l'électricité dans

un logement s'élève à 180 F et que E.D.F.-G.D.F. facture ce montant aux demandeurs. Dans le cadre de cette campagne d'actions menées contre la pauvreté et la précarité, E.D.F.-G.D.F. ne pourrait-il pas apporter aussi sa contribution en effectuant gracieusement les branchements.

### *Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

**72172.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66067 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Electricité de France et Gaz de France sont des établissements publics à caractère industriel et commercial soumis, de ce fait, à des contraintes de gestion et à des obligations financières strictes. Les pouvoirs publics sont bien conscients de la charge que peut représenter pour certaines personnes, notamment celles qui sont rendues particulièrement vulnérables par une situation sociale difficile, le paiement de consommations d'électricité importantes. Mais la mesure suggérée par l'honorable parlementaire contreviendrait aux règles de gestion, fixées par le législateur de 1946, de ces établissements. La facturation du rétablissement de l'alimentation après une coupure correspond à un coût pour l'établissement, que ce dernier, dans le cadre de ses contraintes de gestion, ne peut que répercuter sur les abonnés en cause. Pour autant, le souci de ces deux établissements doit être de traiter dans le plus grand esprit de compréhension le cas de leurs clients qui ne peuvent pas, occasionnellement, faire face à leurs obligations ; les instructions données aux services chargés de la gestion des abonnements prévoient d'accorder des délais de paiement et un échéancier des règlements, chaque fois que cela est possible. En outre, il a été prévu, dans le cadre de la politique de solidarité nationale à l'égard des personnes les plus déshéritées, de privilégier les liaisons entre les organismes d'aide sociale et les services locaux d'Electricité de France. Ainsi, les maires peuvent-ils communiquer à ces services la liste des cas sociaux de leur commune ; en retour, ces services alertent les maires en cas de difficultés de paiement de la part des abonnés signalés, de telle manière que s'établisse une concertation visant à résoudre au mieux les difficultés rencontrées dans chaque cas d'espèce.

### *Electricité et gaz (tarifs)*

**67355.** - 29 avril 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 1980 instaurant une réduction tarifaire de l'électricité pour les communes situées à proximité des centrales nucléaires. Il est généralement admis que cette disposition temporaire compensait les nuisances provoquées par l'installation de ces centrales. Seule la voie législative peut maintenant rétablir cette disposition. Il lui demande donc s'il envisage de déposer un projet de loi à ce sujet.

*Réponse.* - La possibilité pour les habitants des communes situées à proximité des centrales nucléaires de bénéficier de réductions tarifaires pour leur consommation d'électricité a été instituée par l'arrêté n° 80-22 A en date du 1<sup>er</sup> avril 1980. A la suite d'un recours contentieux déposé par l'union départementale des consommateurs de Paris dès le 8 mai 1980, le Conseil d'Etat, lors de sa séance du 18 janvier dernier, a considéré que cet arrêté était entaché d'excès de pouvoir et en a décidé l'annulation. La haute juridiction administrative a en effet estimé qu'aucun texte législatif ne permettait, par simple arrêté interministériel, d'introduire une telle inégalité de traitement des abonnés face à un service public. En effet, avant même la promulgation de cet arrêté, de nombreuses voix s'étaient élevées pour souligner ce risque d'annulation par le Conseil d'Etat du fait de la remise en cause du principe de l'unité de prix d'un service public. La presse de l'époque s'était déjà fait l'écho de ces réactions ainsi que de celles suscitées par les autres problèmes soulevés par cet arrêté. Il se posait en effet la question des critères de choix des communes bénéficiant des réductions tarifaires. Ainsi, après qu'il eut été envisagé de retenir les communes situées dans un rayon de dix kilomètres, puis de cinq kilomètres autour des centrales, l'arrêté a finalement prévu que cette réduction s'appliquait « aux communes directement concernées par la construction d'une centrale électronucléaire de grande puissance », dont la liste a été alors fixée par les pouvoirs publics. Ce mode de détermination a

entraîné des réclamations de la part des communes non retenues ainsi que de communes et d'industriels situés à proximité d'autres grands chantiers tels que centrales thermiques classiques ou hydrauliques, barrages de retenue, centrales nucléaires alimentées en haute tension. Enfin, alors que tous les habitants d'une même commune étaient concernés de manière identique par la proximité d'une centrale nucléaire, le principe d'accorder une réduction tarifaire variable, proportionnelle à la consommation électrique de chacun, pouvait paraître discutable. Aujourd'hui, le Gouvernement ne peut que prendre acte de la décision d'annulation du Conseil d'Etat, dont il examine les conséquences pour les communes concernées. Il s'est d'ores et déjà assuré qu'il ne serait procédé à aucune mesure de rétroactivité et que E.D.F. ne se ferait pas rembourser les ristournes accordées depuis 1980. Par ailleurs, il a demandé à l'établissement d'examiner cas par cas la situation de ses abonnés qui avaient bénéficié jusqu'alors de ces réductions tarifaires, notamment de ceux, en moyenne et haute tension, qui avaient décidé leur implantation ou un développement de leur consommation d'électricité en fonction de celles-ci, et d'envisager de leur octroyer, le cas échéant, une aide commerciale afin d'éviter qu'ils ne soient lésés. Enfin, il convient de souligner que des procédures spécifiques, dites « de grand chantier » et « d'après grand chantier », ont été mises en place pour compenser les sujétions de nuisances engendrées par des centrales nucléaires et pour éviter des chutes brutales de l'activité économique et du niveau de l'emploi.

#### Agriculture (aides et prêts)

68461. - 20 mai 1985. - **M. Rodolphe Pasco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'augmentation des prix des produits pétroliers. L'importance de ces augmentations met en péril les exploitations agricoles, notamment dans les zones de montagne, ainsi que les producteurs horticoles et les seristes pour qui ce poste représente un coût important. C'est pourquoi il lui demande si des mesures spécifiques peuvent être envisagées pour cette catégorie de personnes.

*Réponse.* - Depuis le mois de janvier 1985, le prix des carburants est libre en France ; le fioul domestique demeure sous le régime du prix maximum administré. Dans les deux cas, les prix reflètent les cours internationaux de ces produits, soit directement par les lois du marché pour les carburants, soit, dans le cas du fioul domestique, par l'intermédiaire d'une formule mensuelle intégrant les cotations de Rotterdam et les prix de production dans les autres pays de la Communauté européenne. Les importations de carburants ou de fioul domestique jouent également un rôle de régulateur des prix intérieurs. En ce qui concerne le gazole et le fioul domestique, produits pétroliers essentiels en agriculture, la tendance a été à la hausse au cours des premiers mois de l'année ; actuellement on assiste à un mouvement de baisse. La libération du prix des carburants, permettant le plein jeu de la concurrence, est de nature à favoriser le consommateur. En outre, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, les distributeurs, raffineurs ou importateurs, et les négociants grossistes en carburants, se sont engagés à limiter les écarts maximums de prix liés à la localisation territoriale de la clientèle, à leur valeur au moment de la libération des prix. Ces accords préservent les intérêts des consommateurs des zones de montagne et, plus généralement, des consommateurs éloignés des sources d'approvisionnement. Pour le fioul domestique, il convient de souligner que le prix fixé par l'administration est un prix maximum susceptible de faire l'objet de rabais non limités par la réglementation. Enfin, l'agriculture bénéficie d'un régime fiscal privilégié comportant une détaxe sur l'essence pour usages agricoles et la faculté d'utiliser le fioul domestique comme carburant dans les engins.

## ENVIRONNEMENT

### Bois et forêts (politique forestière : Franche-Comté)

60767. - 17 décembre 1984. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les dégâts commençant à affecter les forêts de la Franche-Comté. En effet, en de nombreuses forêts, les forestiers ont pu constater en 1984 des symptômes pouvant être le prélude à des atteintes plus importantes qui pourraient être fatales aux dites forêts. Tout porte à croire que l'origine en serait la pollution atmosphérique. Outre le rôle précieux de la forêt dans le maintien des équilibres phy-

siques et biologiques naturels, il faut souligner le poids économique important qu'elle représente. La filière bois fournit 17 000 emplois en Franche-Comté, procure une part substantielle des ressources de 1 800 communes forestières. Aussi, lui demande-t-il, compte tenu des conséquences catastrophiques qu'entraînerait une attaque massive des forêts comtoises, de bien vouloir envisager la possibilité d'y faire effectuer un diagnostic complet dans les meilleurs délais, consistant, d'une part, en une photographie aérienne globale aux infrarouges et, d'autre part, en des mesures d'acidité et de pollution du milieu naturel.

*Réponse.* - La prévention des atteintes causées notamment aux forêts par les retombées acides constitue l'une des toutes premières priorités du Gouvernement en matière de protection de l'environnement, comme vient de le confirmer la délégation française à la conférence d'Helsinki (8 juillet 1985). Constatés initialement, en effet, à l'été 1983 en France, dans la forêt vosgienne, les dégâts ont progressé depuis lors et atteignent désormais la Franche-Comté : c'est ainsi que 19 p. 100 des résineux de la zone surveillée dans cette région pendant l'été 1984 (soit 100 000 hectares) ont été répertoriés comme fortement détériorés, c'est-à-dire ayant perdu plus de 20 p. 100 de leurs aiguilles. Le caractère inquiétant de ces résultats a conduit à décider l'extension du réseau d'observation des forêts pour l'année 1985, avec notamment un doublement du nombre des transects en Franche-Comté. L'importance des dégâts observés a par ailleurs conduit le ministère de l'environnement à mettre en place, avec le soutien des ministères de l'agriculture, de la recherche et de la technologie, ainsi que celui de la Communauté économique européenne, un programme de surveillance et de recherches pluridisciplinaires (programme Deforpa). Les objectifs de ce programme sont l'évaluation de l'ampleur des dommages et de leur évolution, le diagnostic des causes du dépérissement des forêts et le renforcement des mesures des retombées acides et de la pollution atmosphérique. Pour ce qui concerne le premier de ces aspects, les photographies aériennes et les images spatiales seront utilisées, faisant suite aux premières études préliminaires réalisées en 1984. Une couverture aérienne partielle sera réalisée courant 1985 de manière à identifier les surfaces endommagées et les différents degrés de dégâts relevés au sol. Pour ce qui concerne le renforcement de la surveillance, le réseau de surveillance des retombées acides, actuellement composé de dix stations, sera modernisé et complété par huit autres stations. Une de ces futures stations sera implantée dans le Jura et gérée par l'Association pour la mise en œuvre du réseau de mesure de la pollution atmosphérique du pays de Montbéliard (A.R.P.A.M.). Une station moderne analysant la qualité de l'air et mesurant les retombées de polluants au niveau des différentes strates forestières entrera également en service dans les Vosges, au col du Donon, au cœur des zones atteintes, et devrait permettre de disposer à l'avenir des corrélations précises entre pollution atmosphérique et dépérissement des forêts.

### Chasse et pêche (réglementation)

68613. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Welschhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la mission Colin relative à la révision de la législation sur la chasse et la conservation de la faune sauvage et, notamment, sur le problème particulier des trois départements d'Alsace et de Moselle, régis en la matière par une loi locale du 7 février 1881 sur l'exercice de la chasse. Il est apparu, au travers des questions posées par la mission Colin, que la législation locale pourrait, sur certains points, être complétée. Il s'avère que ce constat risque d'amener monsieur le député Colin à envisager une modification au moins partielle de la loi locale qui serait de nature à remettre en cause le bien-fondé de l'ensemble de la législation locale sur l'exercice de la chasse. Il lui rappelle que les trois départements concernés entendent conserver la loi locale dans son intégrité, sans préjuger toutefois des éventuelles améliorations susceptibles d'y être apportées, qui ne devront avoir qu'un caractère réglementaire. Il lui demande qu'aucune décision en ce sens ne soit prise sans avoir fait l'objet, au préalable, d'une discussion entre les parties intéressées des trois départements qui permette de dégager un consensus.

*Réponse.* - La chasse dans les trois départements d'Alsace et de Moselle est régie par une législation et une réglementation propres. Celles-ci ont été progressivement modifiées lors de la création de dispositions nouvelles applicables à l'ensemble du territoire. De nombreux points restent cependant spécifiques et il n'est pas dans les intentions du ministre de l'environnement d'envisager des modifications de fond si ce n'est à la demande expresse des intéressés. M. Colin lui-même a publiquement fait savoir qu'il ne traiterait de l'Alsace-Moselle que dans la mesure où les Alsaciens et les Mosellans le lui demanderaient. Les parle-

mentaires locaux sont au demeurant conscients de l'obsolescence de certaines mesures, et des améliorations telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire pourront être étudiées.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**68618.** - 20 mai 1985. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel, dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote, mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions, mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**68621.** - 20 mai 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la pollution des véhicules à moteur Diesel. D'après les spécialistes, la combustion du gazole disperse dans l'atmosphère quantité de produits néfastes pour la santé de l'homme et pour l'environnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour limiter et supprimer cette pollution.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**68799.** - 27 mai 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel, dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent, en effet, dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micromètre, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions, mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel, automobiles et poids lourds.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**68846.** - 27 mai 1985. - **M. Paul Belmigière** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**69073.** - 27 mai 1985. - **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel, dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote, mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui

contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**69213.** - 3 juin 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**69216.** - 3 juin 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**69269.** - 3 juin 1985. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donnée par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**69346.** - 3 juin 1985. - **M. Pierre Dessonville** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel dangereux pour la santé et pour la nature. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**69349.** - 3 juin 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel. En effet, ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote

mais également plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions, mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point de moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**69415.** - 3 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle entend prendre des mesures concrètes pour que la France s'engage dans la recherche et la mise au point de moyens efficaces de dépollution des véhicules à moteur Diesel qui s'avèrent dangereux pour la santé et pour l'environnement.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**69662.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution causée par les véhicules Diesel, dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les voitures à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent atteindre les poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne, par combustion, du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 des émissions, mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elle, se transforme en acide sulfurique. Il est urgent que des dispositions énergiques soient prises afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point de moyens efficaces de dépollution des poids lourds et automobiles à moteur Diesel.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**69673.** - 10 juin 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel dangereuse pour la santé et la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles provoque la formation d'acide sulfurique. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point de moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**69727.** - 10 juin 1985. - **M. René Rieubon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution causée par les véhicules Diesel, lesquels fonctionnent avec du gazole. Cette pollution semble dangereuse pour la santé et pour le maintien et la protection de la nature. En effet, ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote, mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions, mais il semblerait que l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre se fixe sur elles, transformant ces composés en acide sulfurique. Il lui demande de rappeler l'état des travaux engagés sur cette question dans notre pays et dans le monde ; il lui demande aussi de préciser ce que prévoient les différentes réglementations des principaux pays concernés à travers le monde ; il lui demande

également ce que les accords communautaires prévoient sur cette question ; enfin, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point de moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel, automobiles et poids lourds.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**69830.** - 10 juin 1985. - **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel. Il lui demande, en fonction des conclusions dont elle dispose sur ce dossier, quelles mesures elle entend prendre pour encourager la « dépollution » des véhicules Diesel, aussi bien les automobiles que les poids lourds.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**69833.** - 10 juin 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel. La commission de Bruxelles a été chargée par la C.E.E. de formuler des propositions, avant la fin de l'année 1985, pour la réduction des émanations toxiques produites par les véhicules Diesel. Ces véhicules dispersent en effet dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote et plus de 50 000 tonnes de particules nuisibles pour la santé et la nature. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage également dans la recherche et la mise au point de moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**70512.** - 17 juin 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel, dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer dans les poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions mais l'effet de synergie qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Aussi il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point de moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**71057.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la gravité de la pollution due aux véhicules Diesel, producteurs d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre. La commission de Bruxelles doit, avant la fin de l'année, faire des propositions au conseil pour la réduction des émanations toxiques produites par ces véhicules. Il lui demande donc quelles mesures ont été ou seront prises afin que notre pays s'engage efficacement dans la recherche et la mise au point de moyens efficaces de dépollution de ces véhicules.

**Réponse.** - La pollution de l'air provoquée par les moteurs Diesel diffère assez notablement de celle qui est engendrée par les moteurs à essence. Il est exact que le gazole contient du soufre, à une teneur qui peut atteindre 0,3 p. 100, alors que l'essence n'en contient que des quantités extrêmement faibles. Il faut néanmoins remarquer que les quantités d'oxyde de soufre ainsi émises constituent une proportion très faible de la pollution soufrée. La réduction de la pollution par le soufre est une des priorités de l'action contre les pluies acides, ainsi que vient de le confirmer la conférence tenue en juillet 1985 à Helsinki dans le Cadre de la commission économique pour l'Europe des nations unies. L'action nécessaire pour réduire cette forme de pollution portera prioritairement sur la combustion du charbon et du fioul lourd. Outre les oxydes de soufre, les gaz d'échappement des moteurs Diesel contiennent également des hydrocarbures, du monoxyde de carbone et des oxydes d'azote. Les émissions sont en général inférieures à celles des moteurs à essence, ou du même ordre en ce qui concerne les oxydes d'azote. Les directives de la Communauté européenne qui réglementent les émissions de ces polluants par les voitures particulières visent également depuis 1983 le rejet des véhicules équipés de moteurs Diesel. Les nouvelles normes européennes élaborées le 27 juin par le Conseil des ministres de l'environnement de la C.E.E. réglementeront également le rejet par les moteurs Diesel d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote. En revanche, les

émissions de particules dans les gaz d'échappement des moteurs Diesel sont très largement supérieures à celles des moteurs à essence, même si les réglages ont une influence considérable sur ces émissions. Dans un rapport remis en juillet 1983 au ministre de l'environnement, le professeur Roussel avait souligné les risques, pour la santé, associés à ces particules : d'une part leurs caractéristiques physico-chimiques et leur taille facilitent leur pénétration dans l'arbre bronchique, d'autre part elles absorbent sur leurs noyaux carbonés des hydrocarbures potentiellement cancérigènes. Au plan réglementaire, il est indispensable que les normes soient fixées au niveau européen, comme pour les autres pollutions rejetées par les automobiles. La Commission des communautés proposera avant la fin de l'année 1985 des normes qui concerneront à la fois les poids lourds et les voitures particulières. Au cours de la dernière réunion du conseil des ministres de l'environnement, les dix pays se sont engagés à examiner ces propositions dans les meilleurs délais, pour aboutir à une décision au début de 1986.

#### Chasse et pêche (réglementation)

**69378.** - 3 juin 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de réforme de la chasse dans un souci de protection de la faune sauvage. Il lui demande s'il n'apparaît pas nécessaire de maintenir une unité de gestion des milieux naturels et des espèces au ministère de l'environnement et que l'utilisation de la faune (chasse, pêche, etc.) soit maintenue dans ce cadre.

**Réponse.** - Il est logique, comme l'indique l'honorable parlementaire, que, dans un souci de cohérence, la responsabilité de la gestion des espaces naturels, de la faune sauvage et des activités de chasse et de pêche ressortisse à une administration commune. Cette unité est réalisée au sein du ministère de l'environnement par l'existence de la direction de la protection de la nature.

#### Chasse et pêche (permis de pêche)

**69454.** - 3 juin 1985. - **M. Roland Mazoin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'exclusion de certaines catégories d'invalides de l'exonération de la taxe piscicole. En effet il semble que les invalides et handicapés moteurs par suite de maladies ou d'accidents soient écartés du bénéfice de cet avantage accordé par la loi aux invalides de guerre ou du travail. Il lui demande, dans le cas où cette information est confirmée, de faire connaître quelle réponse elle compte apporter à cette situation.

**Réponse.** - L'article 402 dispense actuellement du paiement de la taxe piscicole plusieurs catégories de personnes, dont les titulaires de la carte d'économiquement faible et les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension égale ou supérieure à 85 p. 100. Le produit de la taxe piscicole étant consacré exclusivement à la surveillance et à la mise en valeur du domaine piscicole national, il ne peut être envisagé d'accroître, sans diminuer considérablement des ressources utilisées dans l'intérêt général, les catégories d'exemptés du paiement de cette taxe, laquelle reste particulièrement modeste au regard d'autres activités de loisir (28,50 francs en 1985 pour la taxe ordinaire). Pour cette raison, la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce, votée à l'unanimité et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1986, a maintenu le régime actuel d'exonération.

#### Chasse et pêche (permis de pêche)

**69224.** - 10 juin 1985. - **M. François Gong** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontrent les organisateurs de concours de pêche en rivière. De nombreuses associations à but non lucratif (comités des fêtes, associations diverses) organisent de telles manifestations et ne manquent pas ainsi de contribuer largement à l'animation en milieu rural. Les participants à ces concours doivent s'acquitter du timbre piscicole et adhérer à une association. Généralement, les concurrents sont des pêcheurs occasionnels, et ces obligations - qui apparaissent excessives - limitent sensiblement le nombre des participants lorsque les organisateurs sont informés de la réglementation et, lorsqu'ils ne le sont pas, ce qui est souvent le cas, entraînent les participants dans l'illégalité. Il lui demande : 1<sup>o</sup> d'envisager la possibilité d'accorder une dérogation à la réglementation actuelle sur la pêche lorsque celle-ci s'ef-

fectue dans le cadre d'un concours ; 2<sup>o</sup> d'assurer une large publicité des textes relatifs à la pêche, notamment en ce qui concerne la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

**Réponse.** - Les dispositions législatives relatives à la pêche (article 402 du code rural) obligent tout pêcheur qui veut pratiquer la pêche dans les eaux libres à adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et à acquitter la taxe piscicole. Dans ces conditions, il n'est pas possible de prendre par voie réglementaire, des dispositions permettant d'accorder des dérogations aux organisateurs de concours de pêche. Toutefois, en application de l'arrêté du 23 mars 1982 concernant le statut des associations agréées de pêche et de pisciculture, ces associations peuvent délivrer des permissions journalières facilitant l'organisation de concours. La loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a fait l'objet de publications par le conseil supérieur de la pêche dans le n° 34 de juillet 1984 de son bulletin de liaison diffusé à tous les responsables des fédérations des associations agréées de pêche et de pisciculture ainsi qu'à toutes les personnes concernées par la pêche et l'hydrobiologie. Il est envisagé que le ministère de l'environnement et le conseil supérieur de la pêche fassent une publication générale de l'ensemble des textes d'application de cette loi.

#### Travail (durée du travail)

**70622.** - 24 juin 1985. - **M. Alain Brune** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les responsables bénévoles d'associations agréées de protection de la nature, salariés d'entreprises privées ou publiques, pour participer à diverses réunions administratives. Ainsi il lui signale le cas d'un président d'une association agréée qui devrait participer à soixante-quinze réunions annuelles de toute nature, dont une douzaine font l'objet d'une convocation préfectorale, telles celles du comité départemental d'hygiène ou de la commission des sites. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé la parution de textes réglementaires autorisant, pour les entreprises publiques, les chefs d'établissements à accorder aux responsables d'associations agréées de protection de la nature, membres des commissions administratives départementales, nommés par les préfets, commissaires de la République, des autorisations exceptionnelles d'absence au même titre que les délégués syndicaux ou les élus des conseils municipaux.

**Réponse.** - Les difficultés rencontrées par les responsables d'association pour assumer les différentes représentations dans les instances consultatives sont parmi les sujets les plus fréquemment évoqués par le monde associatif, notamment celui de l'environnement. Diverses solutions ont été étudiées mais leur mise en œuvre paraît extrêmement complexe en raison du nombre et de la diversité des associations ainsi que de la difficulté d'estimer leur représentativité. En outre, le coût collectif de mesures telles que les autorisations d'absence serait important et pourrait, le cas échéant, créer des charges pénalisantes et inégalitaires pour les entreprises dont les salariés exercent de telles activités. Il faut ajouter que ces difficultés ne sont pas propres au monde associatif mais touchent aussi les élus. Le Conseil national de la vie associative a étudié ces problèmes et a saisi M. le Premier ministre de ces différentes questions qui sont plus particulièrement étudiées par M. le ministre de la jeunesse et des sports et par M. le secrétaire d'Etat à l'économie sociale.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

#### Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

**67818.** - 6 mai 1985. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la réforme mise en place concernant le recrutement des attachés d'administration centrale. En effet, le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 vise à faire des instituts régionaux d'administration le « pivot du recrutement et de la formation des fonctionnaires de catégorie A autres que ceux recrutés par l'E.N.A. ». L'application de ce texte conduirait à réduire le recrutement direct à 20 en 1987. Il souhaite vivement que la pluralité des voies de recrutement des attachés d'administration centrale soit maintenue, car la richesse de leur corps tient notamment à cette diversité des modes de recrutement. Il demande donc si le principe du double recrutement sera maintenu, et dans quelles proportions ; sinon, il désire savoir à quelle date est envisagée sa suppression.

**Réponse.** - La réforme des instituts régionaux d'administration réalisée par le décret du 10 juillet 1984 s'inscrit dans le processus de développement et d'amélioration de la formation initiale et continue des fonctionnaires de l'Etat. Elle a eu essentiellement pour objet de faire de ces instituts de véritables écoles d'application. C'est dans ce but qu'il a été décidé de porter le niveau du recrutement à trois années d'études après le baccalauréat, c'est-à-dire au même niveau que celui requis pour se présenter au concours direct d'accès aux corps d'attachés d'administration centrale. Le Gouvernement estime qu'une formation professionnelle reçue dans un établissement spécialisé avant la prise effective des fonctions constitue, pour les jeunes fonctionnaires, un enrichissement dans la mesure où elle leur permet de s'adapter plus facilement à la vie administrative et d'être mieux à même d'assurer ultérieurement leur promotion interne. Cette formation initiale correspond aussi à l'intérêt du service, dont l'amélioration constante constitue une priorité. Le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 cité par l'honorable parlementaire ne vise donc pas à limiter la diversité des voies d'accès aux corps de fonctionnaires de catégorie A autres que ceux recrutés par l'E.N.A. En 1984 sur un total de 1 049 recrutements pour les 17 corps concernés, 516 ont été effectués par concours direct et 533 par la voie des I.R.A. Il n'est pas envisagé que ce dernier chiffre évolue sensiblement ni en 1985, ni en 1986.

*Administration  
(rapports avec les administrés)*

**68468.** - 20 mai 1985. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'initiative fâcheuse, et qui tend à s'étendre, de la substitution d'un répondeur téléphonique au standard habituel. Il a pu constater, tant auprès de diverses administrations que de services nationalisés, que l'usage de cet instrument d'appoint servait uniquement à isoler, sur une période parfois très longue, les services auxquels les usagers sont en droit de faire appel. Il ne s'agit point d'une simple mémorisation des interventions du public, avec une possibilité de recours ultérieur, mais bien de l'élimination pure et simple des contacts avec les administrés. Sa démarche faisant suite à de nombreuses réclamations qui lui parviennent, il souhaite que des recommandations précises soient adressées aux administrations concernées afin que cette pratique du répondeur soit uniquement sélective des recours, mémorisés pour un appel ultérieur.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire recouvre en réalité deux phénomènes distincts : d'une part la tonalité d'attente, utilisée lorsque l'agent destinataire de l'appel est en communication avec une autre personne, soit au téléphone, soit au guichet ; d'autre part l'usage des répondeurs automatiques. Celui-ci peut répondre au souci d'informer les usagers, en dehors des heures ouvrables, sur les horaires d'ouverture du service et de leur donner la possibilité d'enregistrer un message. Dans certaines administrations, il y est également recouru pour donner les renseignements que les usagers demandent très souvent et indiquer le numéro de téléphone du service auquel on peut s'adresser pour obtenir des indications complémentaires ou moins courantes. Cette pratique tend à alléger, dans l'intérêt du service, la charge de travail des agents. Mais il est clair qu'elle doit être réservée aux cas où elle se révèle indispensable.

*Postes : ministère (personnel)*

**68561.** - 20 mai 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la nécessité de revaloriser la carrière des receveurs-distributeurs des P.T.T. qui jouent un rôle essentiel dans les zones rurales et qui attendent depuis vingt-huit ans un reclassement dans le grade à créer de receveur rural. A la suite de nombreuses interventions parlementaires, une prévision pour un reclassement progressif a été inscrite au budget 1985 : le ministère des P.T.T. a ainsi proposé le reclassement des receveurs-distributeurs sur une période de quatre années, en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois années de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Ce projet présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique n'a fait, à ce jour, l'objet d'aucun arbitrage, alors que le ministère des P.T.T., par un courrier sous référence CAB.10.DR.CB.904.79/nomi, déclarait que « l'inscription de ces crédits témoigne de la considération toute particulière dans laquelle le Gouvernement tient cette catégorie sympathique de

notre service public des P.T.T. ». Il s'interroge donc sur les motifs du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de six mois alors que déjà les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986. Il s'inquiète du manque de cohérence évident entre les positions des différents départements ministériels à l'égard de ce problème et lui demande donc d'envisager de donner son approbation de préférence au moins avant la fin de la législature.

*Postes : ministère (personnel)*

**68626.** - 20 mai 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait qu'au budget 1985 a été inscrite une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs. Il s'agit là d'un début de prise en compte d'une légitime revendication de ces personnels qui a été trop longtemps ignorée. Or, cette décision législative n'a reçu, à ce jour, aucune application concrète puisqu'un projet, présenté pour arbitrage au ministère de l'économie, des finances et du budget et au vôtre, ne fait l'objet d'aucune suite. Un tel retard est d'autant plus inacceptable qu'est en cours l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait comporter une nouvelle étape dans la mise en œuvre du reclassement des receveurs-distributeurs. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que ces engagements budgétaires en faveur des receveurs-distributeurs, approuvés par le Parlement, soient rapidement tenus.

*Postes : ministère (personnel)*

**68679.** - 27 mai 1985. - **M. Dominique Frelaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui rappelle qu'une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade à créer de receveur rural a été inscrite au budget des P.T.T. pour 1985. Le ministère des P.T.T., après étude du projet, a donc proposé le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années, et y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe. Cette proposition satisfait globalement cette catégorie de fonctionnaires. Toutefois, ce projet n'a pas encore reçu, à ce jour, l'arbitrage des divers ministères concernés alors que les crédits ont été votés par le Parlement depuis plus de quatre mois et que s'engage la préparation du budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe. Il ose espérer que les décisions du Parlement ne resteront pas, une fois de plus, lettre morte du fait du retard ou de l'absence de décret d'application. Il lui demande donc dans quels délais le reclassement des receveurs-distributeurs commencera à entrer en vigueur.

*Postes : ministère (personnel)*

**68880.** - 10 juin 1985. - **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la proposition du ministère des P.T.T. concernant le reclassement des receveurs-distributeurs. Un échelonnement sur quatre années est prévu, ainsi qu'une révision répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe. Ce projet devrait recevoir l'approbation de son ministère. En conséquence, il lui demande dans quels délais ce projet est susceptible de recevoir une suite favorable.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, a été saisi par le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., d'un projet de réforme statutaire visant à intégrer les receveurs-distributeurs dans le corps des receveurs et chefs de centre par création d'un grade nouveau de receveur rural. Ce projet a fait l'objet d'une instruction très attentive, dont les premières conclusions ont été adressées au ministre chargé des P.T.T. et donnent lieu à une concertation interministérielle qui se poursuit à l'heure actuelle.

*Administration (rapports avec les administrés)*

**70670.** - 17 juir. 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les certifications conformes et légalisations de signature. A diverses reprises, les pouvoirs publics ont affirmé leur intention d'agir en vue de simplifier certaines formalités administratives dans l'intérêt des usagers. Entre 1962 et 1974, plusieurs circulaires ministérielles avaient précisé les dispositions applicables en la matière, dans le but notamment de limiter la production des copies conformes (remplacées dans nombre de cas par des photocopies simples dont l'authenticité devrait être, en principe, vérifiée par le service destinataire) et de substituer à certains certificats l'établissement de déclarations sur l'honneur. L'expérience tend à montrer que l'ancienneté, la rareté, le manque de clarté ou la dispersion des dispositions prises ne simplifient pas les moyens d'action des administrations locales. Deux phénomènes sont, en effet, observés : d'une part, la mise en place de nouvelles procédures administratives tout comme des procédures en cours, conduit bien souvent les services publics prestataires à remettre en vigueur les formalités de certification conforme et de légalisation de signature. Il en résulte alors une mésentente entre l'administration locale et les services concernés, laquelle ne peut qu'être préjudiciable à l'usager ; d'autre part, face à la multiplication des formalités et des demandes émanant d'organismes divers, le public est amené de lui-même, par mesure de précaution ou de garantie, à solliciter la certification conforme ou la légalisation de signature de documents les plus divers. En l'absence de dispositions suffisamment claires, précises et cohérentes, les fonctionnaires locaux sont alors portés à céder à la facilité afin de ne pas mécontenter les administrés. Les documents recensés en annexe témoignent de leur grande diversité, ainsi que de l'importance du problème. Dans ces conditions, il lui demande de préciser aussi clairement que possible les cas où la certification conforme ou la légalisation de signature doit, ne doit pas, ou peut être réalisée. Dans cette dernière hypothèse, il serait tout à fait judicieux d'explicitier les critères sur lesquels les maires pourraient valablement s'appuyer en vue d'accepter ou non la formalité demandée. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage la mise en œuvre d'un guide pratique permettant d'améliorer l'information des usagers à ce niveau. Une telle initiative aurait en outre le mérite d'opérer la synthèse de toutes les simplifications adoptées et de favoriser la coordination entre les services publics et les administrations locales, et éviterait certainement le développement des conflits et litiges. **ANNEXE.** - Bulletins de salaires d'établissements existants ; bulletins de salaires d'établissements disparus en vue de la constitution de dossiers de retraite ; certificats de travail ; contrats de travail, ou commerciaux ; contrats et attestations d'assurance ; cartes nationales d'identité ; passeports ; autorisations de sortie du territoire ; cartes d'invalidité ; carte du combattant ; carte de priorité ; carte S.N.C.F. ; carte de transports urbains ; carte d'étudiant ; brevet de pension ; relevé de carrière ; livret militaire ; état des services militaires ; carte de sécurité sociale ; ordonnances médicales ; testaments olographes ; courriers privés ; documents A.N.P.E., A.S.S.E.D.I.C. ; carte grise (véhicules) ; vignettes ; permis de conduire ; copies de déclaration d'impôts ; copies d'avis d'imposition ; procès-verbaux de police ou gendarmerie ; copies intégrales d'actes d'état civil ; carnets de vaccinations ; copie de documents en langue étrangère ; copie de traduction par un traducteur juré de documents en langue étrangère ; diplômes scolaires, universitaires ; relevé de notes ; attestation délivrée par des organismes de formation. Cette liste n'est pas exhaustive mais reflète les cas rencontrés le plus fréquemment.

**Réponse.** - La généralisation de l'usage de la photocopie est un des moyens pouvant permettre l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers. Outre les circulaires ministérielles parues en 1962 et 1974, deux textes récents concernant cette question ont été récemment publiés : la circulaire FP/1428 du 29 septembre 1981, relative à « la simplification des formalités d'inscription aux concours administratifs », et la circulaire FP/1442 du 23 décembre 1981, relative à « l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers : généralisation de l'usage de la photocopie dans les relations entre l'administration et les administrés ». Cette dernière circulaire pose le principe que « la production d'originaux ou de copies certifiées conformes doit, dans toute la mesure du possible, être réservée à certaines catégories de documents », c'est-à-dire aux cas dans lesquels elle est exigée par la loi ou une jurisprudence confirmée. En outre, la production en original (sans transmission) doit être admise pour certains documents, tels que ceux destinés à attester l'identité d'une personne ou la nature d'un bien et ceux qui deviennent par nature rapidement dépassés (extraits de casier judiciaire, actes d'état civil). Pour toutes les autres catégories de documents, la production de la photocopie simple doit être la règle et la production de l'original ou d'une copie conforme l'exception. La

circulaire précise également que l'administration doit prendre le plus possible sur elle la charge des formalités, notamment en assurant elle-même la certification conforme des pièces qui lui sont produites et les différentes communications internes de ces documents lorsqu'ils sont exigés par plusieurs services. L'édition d'un guide précisant les cas dans lesquels la production d'originaux ou de copies certifiées conformes est obligatoire pourrait effectivement, comme l'indique l'honorable parlementaire, être utile au public. Mais sa préparation suppose que les différentes administrations déterminent, pour l'ensemble des procédures, qu'elles mettent en œuvre les documents qui doivent être produits en original. Cette recherche leur sera prochainement demandée.

**INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION***Bois et forêts (calamités et catastrophes : Vosges)*

**54399.** - 6 août 1984. - **M. Philippe Séguin** prie **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître l'ensemble des mesures prises ou envisagées, et relevant de sa compétence, pour réparer les graves conséquences de la tornade dont a été victime un large secteur du département des Vosges. Il lui demande notamment, s'agissant de l'expression privilégiée de la solidarité nationale, le montant des secours destinés aux sinistrés et les critères retenus pour leur répartition. Il serait désireux, par ailleurs, de savoir si le ministère de l'intérieur envisage d'accorder dès 1984 une aide aux communes qui ne pourront, en raison de la dévastation de tout ou partie de leur patrimoine forestier, en tirer les ressources prévues à leur budget et se retrouvent en déficit en fin d'exercice. Dans le même esprit, il souligne combien il serait opportun que le montant de la dotation globale de fonctionnement qui sera destinée en 1985 aux mêmes communes tienne compte du caractère permanent de cette perte de recettes et des dépenses nouvelles qui seront imposées par les nécessités de la restitution dudit patrimoine.

*Bois et forêts (calamités et catastrophes : Vosges)*

**65340.** - 18 mars 1985. - **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54399 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984 sur les conséquences de la tornade qui a touché la forêt vosgienne. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Différentes mesures ont été prises pour réparer les conséquences de la tornade dont le département des Vosges a été victime le 11 juillet 1984. Ainsi, une subvention de 600 000 francs, prélevée sur les « secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques » a été adressée au commissaire de la République des Vosges, dans les jours qui ont suivi la catastrophe, afin de permettre le logement des sinistrés les plus défavorisés. Par ailleurs, le rapport du commissaire de la République a été soumis à la commission interministérielle *ad hoc*, le 23 août dernier, en vue de la constatation, au moyen d'un arrêté exceptionnel, de l'état de catastrophe naturelle devant permettre l'indemnisation des sinistrés dans le cadre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. L'arbitrage du Premier ministre étant intervenu lors d'une réunion tenue le 27 août 1984, il a été décidé que les dommages causés par le vent et par la grêle ne donneraient pas lieu à la prise d'un arrêté, ceux-là étant normalement assurables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, par extension du contrat multirisques. Par contre, et compte tenu du caractère exceptionnel de l'événement en cause, le Premier ministre a décidé de dégager, pour le département des Vosges, un crédit de 8,045 MF au titre de la solidarité nationale, venant s'ajouter aux initiatives locales.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**58640.** - 5 novembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la période de la convention prévue par la loi du 2 mars 1982 au titre des prestations réciproques. Aux termes de cette convention, les personnels de l'Etat continuent à percevoir des indemnités versées par les départements. Il lui demande ce qu'il adviendra de ces avantages à l'issue de cette convention. En effet, si des garanties sont prévues par la loi pour la fonction publique territoriale, rien ne semble concerner les personnels de l'Etat.

*Réponse.* - Il convient de rappeler qu'en application de l'article 28-11 de la loi du 2 mars 1982 précitée, les transferts de services s'effectuent sans modification du statut des agents en fonction dans les services transférés. Ceux-ci conservent donc leur statut d'agents de l'Etat ou du département selon le cas. Ils perçoivent en conséquence la rémunération et les indemnités prévues par leur statut conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En outre, l'article 30 de la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions précise que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, restent à la charge des départements les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition des matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents. Dans ces conditions, et jusqu'à la publication de la loi portant répartition des ressources entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux, les personnels de l'Etat qui percevaient des indemnités versées par les départements à la date du 2 mars 1982 continuent de percevoir ces indemnités. Un projet de loi en cours d'examen devant le Parlement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Etat, les départements et les régions prennent en charge les dépenses de personnels, de fonctionnement et d'équipement de leurs services, actuellement supportées par une autre collectivité. Ce projet prévoit notamment que l'Etat prendra en charge les compléments de rémunération versés sous quelque forme que ce soit aux agents de l'Etat en application des dispositions des articles 30 et 77 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, dans des conditions qui permettront d'assurer la neutralité financière de cette prise en charge.

#### *Etat (organisation de l'Etat)*

**61582.** - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si le système de prestations réciproques entre l'Etat et les départements prévu par l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 prendra fin en 1986 ou bien s'il est envisagé de soumettre au Parlement un projet de prorogation de cette disposition législative.

#### *Etat (organisation de l'Etat)*

**82069.** - 14 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si le système de prestations réciproques entre l'Etat et les départements prévu par l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 prendra fin en 1986 ou bien s'il est envisagé de soumettre au Parlement un projet de prorogation de cette disposition législative.

*Réponse.* - Les articles 30 et 77 de la loi du 2 mars 1982 posent le principe de l'obligation du maintien des prestations réciproques de toute nature que l'Etat, les départements ou les régions se fournissaient à la date d'entrée en vigueur de la loi et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la même loi. Toutefois, les conventions passées entre l'Etat et les départements ou les régions en application des articles 26 et 73 de la loi du 2 mars 1982, et qui organisent les prestations réciproques entre les collectivités locales et l'Etat, arrivent à échéance en janvier 1986, en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Bien que les dispositions des articles 30 et 77 de la loi du 2 mars 1982 demeurent applicables, le Gouvernement souhaite que l'Etat prenne en charge dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986 les dépenses relatives au fonctionnement de l'administration préfectorale jusqu'alors assurées par les départements et les régions. Afin de préparer cette prise en charge une expérience a été réalisée en 1985 dans quatre départements : la Gironde, les Landes, la Saône-et-Loire et la Savoie. L'Etat a, en effet, après concertation avec les conseils généraux, pris directement en charge dès le 1<sup>er</sup> janvier 1985 les dépenses relatives au fonctionnement et à l'équipement des préfectures et sous-préfectures de ces départements. Cette expérience s'est d'ores et déjà révélée positive et il a été décidé de généraliser cette prise en charge à compter de 1986 à l'ensemble des départements et régions. Le projet de loi qui permet cette généralisation a été soumis au Conseil des ministres du 13 juin 1985. Il a été examiné en première lecture par le Sénat et par l'Assemblée

nationale. Ce projet prévoit la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions, d'une part, des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services préfectoraux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et, d'autre part, des dépenses de personnel de manière progressive en fonction des demandes d'option exprimées et des vacances d'emploi. Une solution identique sera appliquée ultérieurement à l'ensemble des services extérieurs de l'Etat dans les départements et les régions. Ainsi est engagé un processus qui doit permettre une véritable séparation entre les services de l'Etat et ceux des collectivités territoriales et tirer les conséquences du mouvement de décentralisation engagé avec la loi du 2 mars 1982. C'est pour les départements et les régions un complément essentiel des mesures adoptées jusqu'à maintenant et une garantie d'efficacité et d'indépendance des services de l'Etat et des collectivités locales. Le Gouvernement attache en conséquence une grande importance à la mise en œuvre de cette réforme.

#### *Décorations (réglementation)*

**83446.** - 11 février 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheido** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos de la création d'une décoration récompensant le mérite régional. En effet, la loi de décentralisation a accordé des pouvoirs et prérogatives importants aux régions et collectivités locales. De ce fait, la création d'une distinction récompensant les individus qui se sont distingués en œuvrant pour ces collectivités semblerait nécessaire. En conséquence, il lui demande que soit créée une décoration du type ordre du Mérite régional.

*Réponse.* - Le souci exprimé par l'honorable parlementaire, de voir récompenser par l'octroi d'une distinction les mérites des personnes qui ont œuvré en faveur des régions est tout à fait légitime. Toutefois, les personnels de ces collectivités locales comme ceux des départements et des communes vont désormais être régis par le statut de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi dans le cadre de la mise en place de ce nouveau statut, mes services procèdent, actuellement, à une étude en vue de permettre à toutes les collectivités territoriales de formuler des propositions pour l'attribution d'une décoration à ceux qui ont apporté leur concours au bon fonctionnement du service public local.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)*

**85060.** - 11 mars 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant : les sapeurs-pompiers professionnels viennent de bénéficier sous certaines conditions, par la loi de finances de 1984, d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, dans la limite de cinq annuités. Cette mesure ne peut que réjouir l'auteur de la question, d'autant qu'elle satisfait à sa demande formulée par question écrite en date du 21 septembre 1981 ; par contre, des réserves sont à émettre sur son financement. En effet, il a été proposé, lors d'une réunion en décembre 1984 entre le ministère de l'intérieur et les organisations syndicales de la profession, que celui-ci soit supporté uniquement par les intéressés. Cels est d'autant moins acceptable que, pour les policiers d'Etat, une bonification identique est financée par une augmentation du taux des cotisations de + 1 p. 100 pour les policiers et + 3 p. 100 par le ministère. Dans le cas des sapeurs-pompiers, il semble légitime qu'une semblable péréquation soit effectuée.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)*

**85436.** - 25 mars 1985. - **M. Barnard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la disparité de traitement qui pénalise les sapeurs-pompiers professionnels par rapport aux agents de police ; cette disparité est relative aux modalités du financement des points de bonification obtenus pour la retraite. Il lui rappelle que si les sapeurs-pompiers professionnels sont unanimes pour participer au financement de leur retraite, ils ne peuvent accepter que l'inégalité du financement soit exclusivement à leur charge. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le dernier alinéa de l'article 125 de la loi de finances pour 1984 puisse retrouver toute sa portée.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales, calcul des pensions)*

**66396.** - 8 avril 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article 125-III de la loi de finances pour 1984. Cet article prévoyait que les sapeurs-pompiers professionnels pourraient bénéficier d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités. Cette disposition n'a pas, à ce jour, été concrétisée. Il lui demande donc s'il est exact que l'application de la loi entraînerait pour les sapeurs-pompiers professionnels le versement d'une cotisation supplémentaire, de 2 p. 100 pour 1985, mais qui atteindrait 8 p. 100 au-delà de l'année 1985 ; s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que, dans un souci de justice sociale, les sapeurs-pompiers soient traités comme les policiers, qui ont à leur charge une augmentation de cotisation de 1 p. 100 pour bénéficier des mêmes mesures de bonification du temps de service ; s'il ne pense pas qu'il serait normal que l'indemnité de feu soit prise en compte pour la liquidation de leur pension de retraite.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions)*

**66396.** - 20 mai 1985. - **M. Kléber Haya** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'attribution pour les sapeurs-pompiers professionnels de points de bonification pour la retraite à partir de cinquante-cinq ans et dans la limite de cinq annuités au maximum. Il semble que cette attribution avait été prévue dans l'article 145 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 mais qu'aucun décret d'application ne soit venu la compléter à ce jour. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte mettre en oeuvre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions)*

**66443.** - 20 mai 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences pénalisantes pour les sapeurs-pompiers professionnels de l'absence de décret d'application concernant l'article 125 de la loi de finances pour 1984. Il lui rappelle que le dernier alinéa de cet article dispose qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions que doivent remplir les sapeurs-pompiers professionnels pour bénéficier de points de bonification pour leur retraite. Ce projet de décret n'a pas reçu l'avis de la majorité du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui rappelle que si les sapeurs-pompiers professionnels sont unanimes pour participer au financement de leur retraite, ils ne peuvent accepter que l'intégralité du financement soit exclusivement à leur charge, contrairement aux agents de police, qui bénéficient, eux, d'une prise en charge à 3 p. 100 par l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour qu'un décret d'application de cet article 125 puisse être pris très rapidement, dans l'intérêt de la profession.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions)*

**70584.** - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65060, parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et de la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers volontaires, le décret relatif aux promotions à titre posthume a été publié au *Journal officiel* du 7 juin 1985 (décret n° 85-576 du 3 juin 1985 portant application des dispositions de l'article 125-II de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 et complétant l'article R. 354-43 du code des communes). Pour ce qui concerne les dispositions de l'article 125-1 de la loi de finances pour 1984 relatives à l'attribution de pensions et rentes viagères d'invalidité aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation, elles ont déjà été mises en pratique par les services gestionnaires de la C.N.R.A.C.L., avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1983. En effet,

le Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions étaient d'application immédiate. Il convient d'ajouter que les pensions de réversion concédées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 seront révisées compte tenu des promotions posthumes dont pourront bénéficier les sapeurs-pompiers cités à l'ordre de la Nation à titre posthume. Par ailleurs, le projet de décret prévoyant l'octroi d'une bonification d'ancienneté aux sapeurs-pompiers professionnels a été examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Celui-ci a été réservé sur le mode de financement de cette bonification ; une concertation interministérielle est actuellement en cours pour définir un nouveau mode de financement.

*Etrangers (carte de séjour)*

**65857.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Jean Notiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de femmes immigrées au regard de l'obtention du titre unique de séjour. Il s'agit de celles qui ont tiré justification de leur présence sur le territoire national de la situation de leur époux, de leur concubin notoire ou de leur père et qui voient celle-ci remise en cause (divorce, séparation, veuvage, émancipation). Il lui demande si ces femmes sont menacées d'expulsion, surtout lorsqu'elles sont sans travail et comment elles peuvent envisager la régularisation de leur situation.

*Réponse.* - Les membres de famille (conjoint et enfants mineurs) d'un ressortissant étranger autorisés à résider en France reçoivent un titre de séjour de durée de validité équivalente à celle du titre détenu par l'étranger. Conformément à la loi du 17 juillet 1984 qui a modifié l'ordonnance du 2 novembre 1945, le renouvellement de leur titre de séjour est de droit s'il s'agit de la carte de résident ou, à titre transitoire, de la carte de résident ordinaire ou privilégié. S'il s'agit du renouvellement d'une carte de séjour temporaire, celle-ci ne doit pas normalement être renouvelée si son titulaire ne justifie pas de moyens suffisants d'existence. Le cas des concubins n'est pas prévu par la réglementation. Toutefois, ils bénéficient du même traitement que les conjoints dans la mesure où, exceptionnellement, ils ont pu obtenir une autorisation de séjour en tant que concubins.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles)*

**67482.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose, en son alinéa 1<sup>er</sup>, que les collectivités territoriales ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi. Ces dispositions très générales aboutissent à la paralysie de l'action des collectivités locales en ce qui concerne les emplois d'assistantes maternelles contractuelles agréées. Le statut des assistantes maternelles est régi par la loi n° 505 du 17 mai 1977 et les décrets 473 et 474 du 29 mars 1977 et les décrets 473 et 474 du 29 mars 1978 qui fixent les éléments d'appréciation d'ordre sanitaire et administratif au vu desquels l'agrément est accordé, refusé ou retiré par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Ces textes prévoient notamment que l'agrément est accordé pour une période d'un an renouvelable, ce qui confère à cet emploi un caractère particulièrement précaire. Par ailleurs, tant le mode de rémunérations que les conditions d'exercice de cette profession dérogent aux principes de la fonction publique. Enfin, l'emploi n'étant ni prévu au tableau indicatif des emplois communaux encore en vigueur ni conforme à la définition des emplois spécifiques, il ne peut être envisagé de recruter les assistantes maternelles selon les conditions de la loi du 26 janvier 1984. Le mode de recrutement contractuel est le seul susceptible de concilier la bonne marche d'un service public et le caractère précaire de l'emploi entièrement dépendant d'un agrément administratif susceptible d'être retiré chaque année. Or, dans le cadre du contrôle de la légalité des conventions liant les villes aux assistantes maternelles, le commissaire de la République du département vient de prononcer la limitation à un an de la durée de ces contrats et leur caractère non renouvelable en application de la loi du 26 janvier 1984, laquelle s'adapte mal à ce type de situation très particulière. Il lui demande en conséquence de prévoir, par voie de décret, un aménagement de la loi et d'apporter toute souplesse nécessaire pour permettre à ce service public social de fonctionner sans être en butte à des lourdeurs technocratiques. Tout blocage de ces emplois ne pourrait d'ailleurs que déléguer l'exécution de ces services publics à des organismes privés incontrôlés.

**Réponse.** - Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984, relatives aux modalités de recrutement d'agents non titulaires, n'ont eu ni pour objet ni pour effet d'abroger ou de rendre inapplicables celles prévues par la loi du 17 mai 1977 régissant les assistantes maternelles. D'une part, la loi du 17 mai 1977 constitue une dérogation législative prévue à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, permettant l'occupation d'emplois permanents par des agents non fonctionnaires. D'autre part, en tant qu'agents non titulaires des départements ou des communes, les assistantes maternelles sont soumises aux dispositions qui régissent les agents non titulaires des collectivités territoriales sous réserve de celles expressément prévues par la loi du 17 mai 1977 (notamment modalités du recrutement contractuel, rémunération, congés payés, licenciement, droit syndical et formation professionnelle). L'agrément, prévu à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, et accordé aux assistantes maternelles par la direction des affaires sanitaires et sociales, apporte une garantie quant à la qualification de ces agents. De ce fait, son renouvellement, généralement annuel, ne peut être assimilé à une reconduction du contrat passé entre les agents et les collectivités locales employeurs. S'agissant d'agents contractuels ne figurant pas à la nomenclature des emplois communaux, les collectivités locales sont tenues de tirer les conséquences d'un retrait éventuel de l'agrément en mettant fin aux fonctions exercées par les assistantes maternelles concernées. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'envisager une adaptation ou une modification de la loi du 26 janvier 1984, le blocage évoqué ne pouvant résulter que d'une mauvaise interprétation ou d'une erreur quant aux dispositions législatives applicables à ces agents.

#### *Protection civile (politique de la protection civile)*

**67834.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que depuis qu'il est au Parlement, huit législatures déjà, il n'a jamais cessé, année après année, d'alerter les autorités sur les menaces que font courir aux forêts les journées chaudes et sèches de l'été. La première alerte a déjà eu lieu puisque plusieurs pans de forêt sont déjà partis en fumée en ce début de printemps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si son ministère a déjà pris des mesures de mise en place en hommes : pompiers professionnels et pompiers bénévoles, avec tous les matériels nécessaires aussi bien terrestres qu'aériens, voire maritimes, pour qu'à la première alerte concernant des feux de broussailles et de forêts, tout puisse être mis en œuvre pour maîtriser le début du feu. En effet, l'expérience du passé nous apprend que la mise en action des dispositifs de lutte évite l'extension du feu qui, une fois attisé par des rafales de mistral et de tramontane, prend alors des proportions toujours démesurées et imprévues.

**Réponse.** - Les efforts faits au cours des dernières années pour obtenir un engagement toujours plus rapide de moyens de lutte contre les feux de forêts seront poursuivis en 1985. Lorsque les risques météorologiques seront considérés comme très sévères, le plan d'alerte lié aux risques météorologiques exceptionnels sera déclenché, entraînant : la mise en place sur le terrain de détachements d'interventions préventifs (D.I.P.), avant tout départ d'incendie. Ces D.I.P., financés à 60 p. 100 par l'Etat, peuvent intervenir en moins de quinze minutes en tous points des secteurs qui leur sont confiés ; la mise en alerte en vol des bombardiers d'eau du groupement aérien. Ces appareils peuvent alors détecter et attaquer sans délai les feux naissants ; la mise en place préventive de ces bombardiers d'eau sur d'autres bases que Marignane afin de les rapprocher d'un secteur menacé. L'acquisition d'un neuvième Tracker en 1985, portant la flotte des aéronefs en place dans le Sud-Est à 23 avions porteurs d'eau (auxquels il convient d'ajouter 4 avions de reconnaissance et 9 hélicoptères), a été réalisée dans le but de faciliter ces deux mesures ; la constitution préventive de colonnes interdépartementales de renforts de sapeurs-pompiers en cas de situation particulièrement critique. Par ailleurs, sous l'égide du ministère de l'agriculture, l'expérimentation de véhicules de patrouille « armées » d'une petite réserve d'eau entreprise en 1984 sera développée en 1985. Ces patrouilles, tout en renforçant le réseau de détection et d'alerte, pourront ainsi attaquer les feux naissants en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

#### *Protection civile (surveillance des plages)*

**67836.** - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que chaque année on assiste à des drames sur les lieux de baignades collectives, qui auraient pu être évités. Dans beaucoup de cas, ces

drames, qui mettent en cause la vie de certains baigneurs, proviennent d'un manque de surveillance appropriée ou d'un manque de moyens de sécurité mis en place en temps opportun, cela pour surveiller l'état de la mer ou l'état de certains lacs devenus, du fait du mauvais temps, dangereux pour des baigneurs imprudents ou trop téméraires. Quand des pertes de vie ont eu lieu, c'est parce que les éléments ci-dessus rappelés n'étaient pas mis en place ou alors insuffisamment adaptés. De plus, le manque de secouristes, d'une part, et de moyens d'évacuation rapide vers un centre hospitalier, d'autre part, empêche de sauver des noyés restés sur le sable. Par contre, quand les moyens nécessaires avaient été au préalable mis en place, des noyés, qui en étaient à la dernière extrémité, furent arrachés à temps de l'eau et réanimés. Dans ces domaines, C.R.S. et pompiers jouent, en général, un rôle prépondérant de sauvetage et de réanimation des noyés. En conséquence, il lui demande ai, inabouti par les expériences du passé, il a d'ores et déjà pensé à mettre en place sur les plages réputées de grande fréquentation le personnel de protection, de garde, de sécurité des plages et, partant, des moyens en hommes et en matériel pour sauver des baigneurs atteints de malaise ou prisonniers de leur imprudence ou de leur témérité relative. Si oui, quelles sont les mesures déjà arrêtées pour arracher de l'eau les baigneurs pris de malaise et leur apporter les premiers soins et, si possible, les évacuer d'urgence vers des établissements hospitaliers prévus à l'avance.

**Réponse.** - En vertu de l'article 131-2, 6°, du code des communes, la sécurité des lieux de baignade relève de la police municipale. L'Etat, quant à lui, assure la recherche et le sauvetage des personnes en péril en mer. Les lieux de baignade, qu'ils soient situés sur le littoral de la mer ou sur les eaux intérieures, lacs, étangs et rivières, sont classés en trois catégories : 1° les « emplacements » dangereux où il est interdit de se baigner ; 2° les emplacements aménagés à usage de baignade, ouverts gratuitement au public et qui font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs ; 3° enfin, les emplacements qui n'entrent pas dans les deux catégories précédentes où le public peut se baigner à ses risques et périls. L'obligation de surveillance n'existe que pour les lieux de baignade de la deuxième catégorie. Cela a été confirmé par les dispositions du décret du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement de la natation. Pour les autres catégories, seule l'obligation de signaler les dangers contre lesquels le baigneur ne peut se prémunir subsiste. Les lieux de baignade aménagés, ouverts gratuitement au public, doivent disposer d'un poste de secours tenu par du personnel titulaire soit du brevet de maître nageur sauveteur (M.N.S.), soit du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) et disposant de moyens d'intervention et d'un nécessaire de premier secours. Ce poste doit être relié par téléphone et radio à un centre de secours de sapeurs-pompiers disposant du personnel et des matériels nécessaires pour aider à la réanimation, assurer les secours plus importants et, procéder, si besoin est, à l'évacuation vers un établissement hospitalier. A cette fin, un ou plusieurs établissements hospitaliers, publics ou privés, capables par leur équipement en matériel et en personnel de recevoir des noyés, sont désignés. Le centre de secours peut faire appel à l'hélicoptère de la sécurité civile ou de la gendarmerie dont il dépend. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une « responsabilité de l'Etat », le ministère de l'intérieur et de la décentralisation affecte chaque année un nombre important de policiers des compagnies républicaines de sécurité et des policiers urbains à la surveillance des plages d'accès gratuit, aidant ainsi les maires dans l'exercice de leurs responsabilités. Le ministère de la défense participe également à la surveillance des baignades par le détachement de gendarmes titulaires du brevet M.N.S. et la mise en place d'hélicoptères le long du littoral. La Société nationale de secours et de sauvetage en mer (S.N.S.M.) participe également à cette action. C'est ainsi que, pour la saison estivale qui va s'ouvrir, 800 C.R.S. ou policiers des polices urbaines, une centaine de gendarmes et plus de 1 000 surveillants de la S.N.S.M. seront à la disposition des maires qui peuvent également faire appel, en s'adressant à leurs organismes professionnels, à des maîtres nageurs sauveteurs privés. Certaines contingences, en particulier le maintien de l'ordre en Nouvelle-Calédonie, ont obligé cette année le ministère de l'intérieur et de la décentralisation à réduire, sur certaines plages, le détachement de ses personnels de trois à deux mois. Pour le sauvetage le long du littoral et les évacuations d'urgence, les centres de secours dont dépendent les postes de secours peuvent faire appel aux hélicoptères médicalisés du groupement aérien du ministère de l'intérieur (19 bases permanentes et 2 temporaires pendant la saison estivale : Lacanau, Le Luc ou Fréjus) ainsi qu'aux hélicoptères de la gendarmerie nationale (déployés à Saint-Nazaire, La Teste, Bayonne, Montpellier, Hyères et Ajaccio). Conscient des difficultés rencontrées par les maires pour recruter toujours plus de surveillants de baignade, le ministère de l'intérieur en accord avec la Fédération nationale des sapeurs-pompiers a mis au point avec la Société nationale de sauvetage en mer une convention cadre permettant aux maires qui ont un corps communal de sapeurs-pompiers ou,

dans le cas contraire, au service départemental d'incendie et de secours de recruter des surveillants de baignade formés par la S.N.S.M. en qualité de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers pour des périodes de deux mois en application des dispositions de l'article 354-6 du code des communes. Les besoins en surveillants de baignade se développant et l'Etat ne pouvant continuer à maintenir les effectifs de M.N.S. au niveau actuel, d'autres voies devront être explorées par les maires (M.N.S. et B.N.S.S.A professionnels et sapeurs-pompiers).

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Sarthe)*

**68237.** - 13 mai 1985. - **M. Pierre Gescher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la proposition de **M. le préfet, commissaire de la République de la Sarthe**, faite aux maires du département, d'augmenter l'indemnité représentative de logement des instituteurs de 9,16 p. 100 alors que le taux de progression du crédit budgétaire concernant la dotation individuelle versée par l'Etat aux communes est fixé à 5,18 p. 100 et que le prix des services est bloqué. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

*Réponse.* - En application des dispositions de l'article 3 du décret du 2 mai 1983, le montant de l'indemnité représentative de logement due par les communes aux instituteurs exerçant dans leurs écoles publiques est fixé par le commissaire de la République après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et des conseils municipaux. Les dispositions intervenues en matière de blocage des prix des services ne sont pas applicables. L'indemnité de logement à verser aux instituteurs, par les communes du département de la Sarthe, a été fixée à 7 167 francs pour un instituteur célibataire, par un arrêté préfectoral du 15 mai 1984. Dans le cadre de la consultation engagée pour modifier cet arrêté, le commissaire de la République du département de la Sarthe avait envisagé plusieurs hypothèses et il avait notamment proposé de fixer l'indemnité de base, pour un instituteur célibataire, à 7 807 francs, ce qui correspondait à une augmentation de 8,93 p. 100. Ce taux tenait compte à la fois du taux d'augmentation de la dotation spéciale de l'Etat et d'un pourcentage à titre de rattrapage de l'augmentation des loyers d'habitations à loyer modéré. L'indemnité fixée pour 1984 n'avait en effet été majorée par rapport à l'année précédente que de 2,7 p. 100 correspondant à l'augmentation des loyers d'habitations à loyer modéré intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et qui n'avait jusque-là pas été prise en compte. Le conseil départemental de l'enseignement primaire a, lors de sa réunion du 24 mai 1985, donné à l'unanimité des membres présents un avis favorable à l'application de la majoration susvisée de 8,93 p. 100. Aucune décision n'a encore été prise par le commissaire de la République du département de la Sarthe. Le nouveau tarif, qui va être prochainement fixé, tiendra compte de l'avis du conseil départemental de l'enseignement primaire mais également de l'avis des conseils municipaux.

#### *Eau et assainissement (distribution de l'eau)*

**68437.** - 20 mai 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser les moyens dont disposent les collectivités territoriales afin de préserver le droit de leurs administrés à une alimentation de bonne qualité en eau potable.

*Réponse.* - En application du code de la santé publique, les eaux destinées à la consommation humaine doivent être propres à cet usage et ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à ceux qui les consomment. Un arrêté du commissaire de la République autorise l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à cet usage. La distribution de l'eau potable est un service public communal. Ce monopole communal peut être exercé par les communes ou par leurs groupements, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un exploitant privé. La surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est assurée par l'exploitant du service qui tient les résultats de cette surveillance à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle des règles d'hygiène. Ce service assure le contrôle de la qualité de ces eaux dans le cadre de programmes de prélèvements et d'analyses établis en considérant l'origine des eaux, la nature géologique des terrains traversés, les modalités de la protection des ressources, les méthodes de correction de la qualité des eaux éventuellement appliquées et l'importance de la population desservie ou du débit maximal autorisé. Les agences de bassin accordent des aides financières pour la création de périmètres de protection autour des captages qui n'en sont pas pourvus.

#### *Protection civile (sapeurs-pompiers)*

**68478.** - 20 mai 1985. - **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence de statut national à laquelle sont confrontés les sapeurs-pompiers. Un avis favorable pour l'amélioration d'un statut a été émis par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi, il lui demande si un projet de loi concernant ce statut sera prochainement soumis au Parlement.

*Réponse.* - En application de l'article 117 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « un décret en Conseil d'Etat mettra, dans un délai de deux ans, en conformité les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels départementaux et communaux avec les dispositions du titre premier du statut général. Ces règles statutaires pourront déroger aux dispositions de la loi qui ne répondraient pas au caractère spécifique des corps de sapeurs-pompiers et des missions qui sont dévolues à ces derniers ». Il n'est donc pas envisagé de soumettre au Parlement un projet de loi concernant le statut des sapeurs-pompiers. Par contre, une série de décrets portant statuts particuliers des sapeurs-pompiers professionnels est en cours d'élaboration en concertation avec les organisations professionnelles concernées. Ces textes seront soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai qui permettra de respecter l'échéance fixée par la loi. Jusqu'à cette date les intérêts demeurent régis, sur le plan national, par le livre III, titre V du code des communes et les textes pris pour son application.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)*

**68479.** - 20 mai 1985. - **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place d'un statut national en faveur des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis, lors de ses séances des 27 et 28 février 1985, un avis favorable afin que la prime de risque (dite prime de feu) soit intégrée dans le salaire. Il lui demande si le décret nécessaire à la prise en compte de cette demande est en préparation.

*Réponse.* - La réponse à la première partie de la question, relative au statut des sapeurs-pompiers professionnels, a été apportée à l'honorable parlementaire à la suite de sa question n° 68-378 du 20 mai 1985. S'agissant de la prime de feu, son intégration dans le traitement constitue une revendication dont les incidences financières pour les collectivités territoriales et le régime de retraite n'ont pas jusqu'à présent permis de lui apporter une réponse positive.

#### *Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

**68931.** - 27 mars 1985. - Quand un citoyen français paie par chèque ses achats dans un magasin, la caissière exige la production de sa carte d'identité ou de toute autre pièce en tenant lieu. Cette exigence des commerçants ne soulève pas de protestation de l'opinion publique et n'a pas, semble-t-il, fait l'objet de prescriptions restrictives de la part des tribunaux. En revanche, depuis un jugement récent de la Cour de cassation, la puissance publique, dans le cadre de sa mission de maintien de l'ordre, ne peut plus contrôler l'identité des étrangers que dans des cas prévus restrictivement. Cette différence de traitement, qui désavantage, par rapport à des commerçants privés, un service public, dont l'action s'accomplit au bénéfice de tous les citoyens, apparaît paradoxale, au moment même où s'accroît l'insécurité dans nos villes. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence, à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il a l'intention de faire restituer par un texte s'imposant aux tribunaux la possibilité pour la police d'effectuer les contrôles d'identité nécessaires pour déceler facilement les situations irrégulières et améliorer ainsi la prévention de la délinquance.

*Réponse.* - Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. Cette obligation est prévue par l'article 12-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque. Ce dispositif juridique ne peut toutefois être assimilé à celui des contrôles d'identité. Il a en effet pour finalité de permettre au bénéficiaire du chèque de s'assurer que celui qui le remet en paiement en est vraisemblablement le porteur légi-

time, et aucune contrainte ne peut être exercée contre la personne qui refuse de satisfaire à l'obligation exigée, hormis celle du paiement en espèces, qui peut lui être alors réclamé.

#### *Décorations (médaillon d'honneur communale et départementale)*

**68278.** - 3 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si les agents non titulaires des départements, contractuels de droit public, peuvent bénéficier dans les mêmes conditions que les agents titulaires des dispositions de l'article R. 411-44 du code des communes relatif à l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale et si les services accomplis pour le compte des départements sous le régime du droit privé peuvent être pris en considération dans le calcul du nombre d'années de service requis.

**Réponse.** - Les agents non titulaires des départements et des communes peuvent bénéficier de l'attribution de la médaille départementale et communale conformément aux dispositions du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 portant création de cette distinction. Par contre, ce même texte prévoit que le bénéfice de cette décoration est réservé aux agents des départements, des communes et établissements publics départementaux et communaux à la condition que les services à prendre en considération aient été effectués dans les cadres administratifs. En conséquence, les personnes qui exercent une activité pour le compte d'une collectivité territoriale sous un régime de droit privé ne peuvent se prévaloir de dispositions qui visent à récompenser les mérites des agents publics.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**69401.** - 3 juin 1985. - Le préfet de police de Lyon a refusé de communiquer à la communauté urbaine de Lyon les documents indispensables à la constitution d'un fichier informatisé des accidents de la route, constitution indispensable pour la signature avec l'Etat des « contrats - 10 p. 100 ». **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** quels sont les motifs de ce refus (le ministère des transports communiquant, semble-t-il, les mêmes renseignements sans difficulté) et, dans la mesure où les obstacles sont d'ordre juridique, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation préjudiciable à la sécurité routière.

**Réponse.** - Les faits évoqués par l'honorable parlementaire remontent au mois de novembre 1983 à la suite d'une initiative du commissaire de la République délégué pour la police à Lyon qui avait demandé à la communauté urbaine de Lyon (Courly) de participer à l'objectif « moins 10 p. 100 » destiné à réduire l'insécurité routière. Pour répondre à cette sollicitation, la Courly avait alors souhaité obtenir une connaissance plus étendue des données sur les accidents qui lui étaient déjà fournies par les services de police, et plus particulièrement disposer d'un fichier informatisé pour le traitement de tous les accidents corporels afin de suivre l'évolution de la situation dans son ensemble. Cette demande n'avait pu être satisfaite pour les deux raisons suivantes : d'une part, chaque accident de la circulation constaté fait l'objet d'une fiche B.A.A.C. (bulletin d'analyse d'accident corporel) destinée au directeur départemental de l'équipement, de sorte que les renseignements complémentaires demandés ainsi par la Courly auraient entraîné un travail supplémentaire non négligeable par l'augmentation très sensible du nombre des procès-verbaux demandés, même si le concours matériel de la Courly pour cette tâche avait été accepté. D'autre part, l'organisme demandeur avait été informé que la dérogation sollicitée en vue de prendre connaissance systématique des éléments des procès-verbaux à titre permanent n'aurait pu être accordée, en raison de la préservation du secret de l'enquête, que sous la seule responsabilité du procureur de la République. Depuis cette époque, la mise en œuvre du programme Réagir a permis, tout en préservant l'anonymat des personnes impliquées, d'acquérir une meilleure connaissance des facteurs accidentogènes. La consultation du central informatique de la délégation interministérielle permet actuellement de conduire une politique plus efficace de l'objectif « moins 10 p. 100 ».

#### *Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)*

**69400.** - 3 juin 1985. - **M. Rodolphe Peaco** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 9 de la loi du 11 janvier 1984 prévoyant que les règles garantissant l'indépendance des membres des tribu-

naux administratifs devaient être désormais fixées par voie législative. Un an après le vote de cette loi, le projet de loi n'a toujours pas été soumis au Parlement. Il lui demande donc où en est l'élaboration de ce projet de loi et lui rappelle l'urgence qu'il y aurait à doter les magistrats d'un statut.

**Réponse.** - Le projet de loi auquel s'intéresse l'honorable parlementaire est en cours d'élaboration pour être soumis au Parlement à une très prochaine session après concertation avec l'ensemble des organisations représentatives des membres du corps des tribunaux administratifs.

#### *Communes (finances locales)*

**69567.** - 10 juin 1985. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la pénalisation dont souffrent les petites communes en matière de dotation globale d'équipement (D.G.E.). Actuellement, ces communes n'ont pas les moyens nécessaires au financement de leurs équipements importants. Il lui demande à ce sujet quelles sont les grandes lignes du projet gouvernemental visant à remédier à cet état de fait, et dans quel délai le Parlement sera saisi du texte de loi.

**Réponse.** - L'institution de la dotation globale d'équipement avait été souhaitée par les élus locaux et adoptée par les deux assemblées. Elle a permis d'accorder une aide à tous les investissements des collectivités locales sans aucun examen préalable des projets d'équipement et donc sans appréciation portée sur leur opportunité ou leurs modalités de réalisation. C'est donc un facteur de liberté et de rapidité. Par ailleurs, elle fait l'objet d'une indexation légale qui la met à l'abri des mesures de régulation conjoncturelles. Elle bénéficie systématiquement à tous les investissements directs inscrits aux comptes 21 et 23 dès lors qu'ils ne relèvent pas des lignes non globalisables dont la liste figure en annexe au décret n° 84-108 du 16 février 1984. C'est également un facteur de sécurité indéniable. Il est cependant apparu que le mécanisme actuel de répartition de la dotation globale d'équipement, qui consiste à appliquer un taux de concours à tous les investissements de toutes les communes, conduit à un taux relativement bas qui ne permet pas de financer dans des conditions satisfaisantes les opérations importantes envisagées par les petites communes. C'est pourquoi, pour remédier à cette situation, le Gouvernement a élaboré des propositions de réforme tendant à attribuer une partie des crédits de la dotation globale d'équipement des communes sous forme de subventions réparties par le commissaire de la République du département. Le comité des finances locales consulté sur les modalités de cette réforme a suggéré un système à deux parts, s'articulant autour d'un seuil de population de 2 000 habitants, avec, pour les communes et leurs groupements se trouvant au-dessus du seuil, maintien du régime actuel du taux de concours et, pour ceux se trouvant au-dessous du seuil, instauration d'un régime de subventions opération par opération. Certains groupements et communes de la première catégorie pourront toutefois bénéficier du régime de subventions, puisqu'un droit d'option entre les deux régimes leur sera ouvert lorsqu'ils se trouveront au-dessous d'un second seuil de population de 10 000 habitants. Le Gouvernement s'est rallié à cette formule simple et pragmatique. En effet, cette réforme, si elle est adoptée par le Parlement, permettra en 1986 d'améliorer le régime des aides aux petites communes, notamment lorsqu'elles ont à réaliser d'importants investissements. Le Gouvernement avait en conséquence souhaité que le Parlement vote cette réforme lors de sa dernière session et il avait demandé que fut examiné à l'ordre du jour prioritaire une proposition de loi allant dans ce sens. Le Sénat a toutefois refusé l'examen de cette proposition, de même qu'il avait refusé en décembre 1984 de débattre des amendements modifiant la D.G.E. des communes proposés par le Gouvernement. Les mesures nécessaires seront prises pour que le Parlement puisse se prononcer lors de la prochaine session ordinaire et que la réforme entre en vigueur dès 1986.

#### *Communautés européennes (protection civile)*

**69606.** - 10 juin 1985. - **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que les responsables des services de la protection civile dans les dix Etats membres de la Communauté se sont réunis à Rome au début du

mois de mai. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quels sont les thèmes qui ont été plus particulièrement abordés par les responsables français au cours de la réunion ; 2° quelles mesures il est envisagé de prendre à la suite de cette rencontre, et dans quel délai.

**Réponse.** - La diversification des risques qu'engendre le développement de la société industrielle, l'apparition de dangers de types nouveaux impliquent depuis quelques années que les services de protection ou de sécurité civile des pays de la Communauté puissent confronter leurs expériences et leurs méthodes, aussi bien en matière de techniques de prévention des accidents qu'en matière d'organisation opérationnelle. Notre pays est déjà lié à la plupart de ses voisins européens par des accords bilatéraux d'assistance mutuelle dans le domaine de la sécurité civile, accords prévoyant des communications d'informations techniques, l'échange de stagiaires et, dans certains cas, la mise sur pied d'exercices communs. Au cours de la réunion de Rome, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a eu l'occasion d'appeler l'attention de ses collègues sur les travaux interministériels réalisés en France sur la prévention et la lutte contre les risques technologiques. Ces travaux seront prochainement concrétisés, en France, par la publication d'une nouvelle annexe au plan Orsec, visant à définir les modalités de « gestion » des risques liés aux industries chimiques, inspirée, dans ses concepts d'organisation opérationnelle, des schémas déjà retenus en ce qui concerne les risques dus au développement du secteur électronucléaire. Bien que leurs structures administratives soient très diverses, les pays de la Communauté européenne ont tous à faire face aux mêmes problèmes de prévention et de lutte contre les accidents de toute nature, d'origine technologique ou d'origine naturelle, qu'il s'agisse d'accidents quotidiens ou d'accidents catastrophiques. Il est logique de penser que l'identité des objectifs poursuivis conduise, à terme, à une certaine identité dans la méthodologie opérationnelle comme dans celle des techniques de prévention. Une politique d'échanges d'expériences en ce domaine apparaît donc comme particulièrement riche de perspectives et sera activement soutenue par le ministère de l'intérieur dans les années à venir.

*Intérieur : ministère (administration centrale)*

**69622.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la diffusion, le lundi 22 avril, du bulletin *Démocratie locale*, organe de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, portant le n° 36 de janvier 1985. Il s'étonne que cette publication parvienne aux élus avec un tel retard de près de 3 mois, alors même que le numéro précité est consacré aux départements et à la décentralisation et aurait donc été reçu avec intérêt s'il était parvenu à temps. Il souligne de surcroît que, dans cette publication, figure (page 3) une analyse socio-professionnelle des conseillers généraux du renouvellement triennal de 1982. Regrettant la disparition du « Service conseil des maires », comme de nombreux élus, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour aboutir à une meilleure efficacité de ses services.

**Réponse.** - Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation porte une attention toute particulière à l'information des élus locaux afin, notamment, que ces derniers aient une bonne connaissance des modifications apportées aux conditions d'exercice de leurs responsabilités par la décentralisation. Le bulletin « *Démocratie locale* » adressé neuf ou dix fois par an aux conseillers régionaux, aux conseillers généraux, à tous les maires, ainsi qu'aux élus locaux qui en font la demande, constitue l'un des éléments de cette information. Préparée par une petite équipe - la mission des publications de la direction générale des collectivités locales compte en effet six personnes - cette publication est réalisée à un coût modeste : 500 000 F en 1983, 627 620 F en 1984 avec une multiplication par deux du nombre des numéros effectivement réalisés. Une modification des conditions de routage a en effet permis d'augmenter le nombre des parutions dans des proportions très significatives. Depuis 1984, l'expédition est assurée par un routeur qui fait parvenir *Démocratie locale* à toutes les préfectures, lesquelles se chargent ensuite de l'acheminement vers les communes.

Il est exact que des problèmes se sont posés pour la diffusion du n° 36, intitulé « Le département et la décentralisation » : bien que son impression ait été achevée au début du mois de février 1985, il a été acheminé difficilement vers les préfectures et donc vers les mairies, dont certaines n'ont pu le recevoir qu'après plusieurs semaines, par suite des difficultés financières de l'entreprise chargée d'effectuer le routage. Ces difficultés sont maintenant surmontées et le routage des numéros en cours de parution sera effectué avec toute la rapidité nécessaire. Il convient tou-

tefois de souligner que la parution du n° 36 de *Démocratie locale* n'était pas liée à une date précise : compte tenu de son objet et de son caractère synthétique, ce numéro n'a en rien perdu de son intérêt du fait de la tardivité de sa diffusion et peut, même actuellement, être consulté avec profit.

Par ailleurs, l'analyse socio-professionnelle des conseillers généraux est une analyse statistique qui ne peut être réalisée qu'un certain temps après le renouvellement des conseillers généraux ; en tout état de cause, il ne pouvait donc être fait état dans le numéro déjà cité que de l'analyse socio-professionnelle des conseillers généraux du renouvellement triennal de 1982.

En ce qui concerne enfin la « disparition » du service conseil des maires, cette question déjà posée par l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, page 5038.

*Communes (personnel)*

**69739.** - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les secrétaires de mairie instituteurs se sont réunis en congrès national à Lille, le 5 avril dernier. Dans la motion établie à l'issue de ce congrès, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance, les intéressés ont pris acte des déclarations officielles reconnaissant le caractère spécifique de la gestion de petites collectivités locales par le recours aux services d'agents à temps non complet et confirmant la complémentarité des fonctions de l'instituteur secrétaire de mairie en milieu rural. Ils ont, par ailleurs, proposé que leur insertion dans le statut de la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984) se traduise par : 1° le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971 ; 2° l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984, non contradictoires avec celles de la situation antérieure ; 3° la non-appartenance à un corps comme le permet l'application des articles 104 et 109 ; 4° l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie, et demandant à y être associés avec le concours de la Fédération de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à l'égard des propositions rappelées ci-dessus, en lui indiquant notamment l'accueil qu'il entend leur réserver.

**Réponse.** - La situation des secrétaires de mairie instituteurs fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers des futurs corps et emplois de la fonction publique territoriale, qui devront être définis en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984. Lors de la réflexion qui sera ainsi menée, en particulier au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les principaux points qui ont été soulevés par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France seront examinés. Mais, d'ores et déjà, il convient de relever que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en prévoyant que les agents territoriaux peuvent être recrutés pour assurer un service à temps non complet, n'a pas voulu exclure de ses bénéficiaires les instituteurs, qui peuvent, en qualité d'agent communal, en dehors de leur activité principale et après accord des instances concernées, en particulier le comité départemental de l'enseignement du premier degré, apporter leur concours à la gestion d'une ou de plusieurs communes. Il n'est, en tout état de cause, pas de la volonté du Gouvernement de modifier les conditions de fonctionnement des secrétariats de mairie dans les communes rurales. L'intervention de la loi du 2 mars 1982 et des lois subséquentes relatives aux transferts de compétences et à la fonction publique territoriale n'a pas modifié l'esprit qui a présidé à l'édiction de la loi du 30 octobre 1886 et visait à créer des liens très étroits entre les instituteurs et la commune dans laquelle ils sont affectés. C'est un fait reconnu que, dans les petites communes rurales, l'instituteur, de par sa connaissance du milieu local, les rapports qu'il peut nouer avec les familles des élèves qui lui sont confiés, le rôle d'interlocuteur privilégié qui est le sien avec les différentes instances administratives, est tout naturellement désigné pour exercer la mission de secrétaire de mairie. Ainsi la désignation d'instituteurs comme secrétaires de mairie s'inscrit-elle tout naturellement dans la coopération voulue par le législateur depuis fort longtemps entre l'école et les communes et réaffirmée par les lois récentes de transfert de compétences en matière d'enseignement. Il n'y a donc aucune raison de remettre en question une pratique aussi souhaitable qu'ancienne.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : pensions de réversion)*

**69760.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 pour 1984 prévoyait en son article 125 le versement, aux conjoints et orphelins de sapeurs-pompiers cités, à titre posthume, à l'ordre de la Nation, d'une pension égale au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le sapeur-pompier aurait pu bénéficier après promotion au grade supérieur et l'attribution d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite. Ces dispositions sont attendues depuis fort longtemps par les sapeurs-pompiers, et il souhaiterait qu'il lui indique dans quels délais les textes réglementaires seront applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.

**Réponse.** - Le décret portant application de l'article 125-II de la loi de finances n° 83-1179 du 23 décembre 1983, concernant les pensions de veuves et d'orphelins des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires cités à l'ordre de la Nation, a été publié au *Journal officiel* du 7 juin 1985. Les modalités d'application de ce décret ont fait l'objet de la circulaire n° 85-152 du 21 juin 1985. Comme prévu, ces dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 1985, et les pensions de veuves et d'orphelins de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires cités, à titre posthume, à l'ordre de la Nation feront l'objet d'une promotion de grade à compter de la date de leur décès. Quant au décret d'application de l'article 125-III de la loi de finances, celui-ci fait l'objet d'un nouvel examen à la lumière de l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 28 février 1985.

*Communes (personnel)*

**69762.** - 10 juin 1985. - **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les secrétaires de mairie instituteurs se sont réunis en congrès national à Lille le 5 avril dernier. Dans la motion établie à l'issue de ce congrès, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance, les intéressés ont pris acte des déclarations officielles reconnaissant le caractère spécifique de la gestion des petites collectivités locales par le recours aux services d'agents à temps non complet et confirmant la complémentarité des fonctions de l'instituteur secrétaire de mairie en milieu rural. Ils ont, par ailleurs, proposé que leur insertion dans le statut de la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984) se traduise par : 1° le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971 ; 2° l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure ; 3° la non-appartenance à un corps comme le permet l'application des articles 104 et 109 ; 4° l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie, et ont demandé à y être associés avec le concours de la Fédération de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à l'égard des propositions rappelées ci-dessus, en lui indiquant notamment l'accueil qu'il entend leur réserver.

**Réponse.** - La situation des secrétaires de mairie instituteurs fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers des futurs corps et emplois de la fonction publique territoriale qui devront être définis en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984. Lors de la réflexion qui sera ainsi menée, en particulier au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les principaux points qui ont été soulevés par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France seront examinés. Mais d'ores et déjà, il convient de relever que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en prévoyant que les agents territoriaux peuvent être recrutés pour assurer un service à temps non complet, n'a pas voulu exclure de ses bénéficiaires les instituteurs qui peuvent, en qualité d'agent communal, en dehors de leur activité principale et après accord des instances concernées, en particulier le comité départemental de l'enseignement du premier degré, apporter leur concours à la gestion d'une ou plusieurs communes. Il n'est en tout état de cause pas de la volonté du Gouvernement de modifier les conditions de fonctionnement des secrétaires de mairie dans les communes rurales. L'intervention de la loi du 2 mars 1982 et des lois subséquentes relatives aux transferts de compétences et à la fonction publique territoriale n'a pas modifié l'esprit qui a présidé à l'édiction de la loi du 30 octobre 1886 et visait à créer des liens très étroits entre les instituteurs et la commune dans laquelle ils sont affectés. C'est

un fait reconnu que, dans les petites communes rurales, l'instituteur, de par sa connaissance du milieu local, les rapports qu'il peut nouer avec les familles des élèves qui lui sont confiés, le rôle d'interlocuteur privilégié qui est le sien avec les différentes instances administratives, est tout naturellement désigné pour exercer la mission de secrétaire de mairie. Ainsi la désignation d'instituteurs comme secrétaires de mairie s'inscrit-elle tout naturellement dans la coopération voulue par le législateur depuis fort longtemps entre l'école et les communes, et réaffirmée par les lois récentes de transfert de compétences en matière d'enseignement. Il n'y a donc aucune raison de remettre en cause une pratique aussi souhaitable qu'ancienne.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

**69815.** - 10 juin 1985. - **M. Emile Koshi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser quelles sont les mesures envisagées en vue d'assurer la mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat et dans quel délai ces mesures seront mises en œuvre. Le délai d'un an prévu par l'article 119 V de la loi du 26 janvier 1984 est en effet largement dépassé. En conséquence, les agents des collectivités territoriales qui le souhaiteraient ne peuvent accéder à la fonction publique d'Etat. Bien plus, certaines administrations d'Etat, nonobstant les dispositions très claires de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, considèrent que les agents titulaires des collectivités locales ne sont pas des fonctionnaires et refusent à ces agents le droit de s'inscrire à des concours pour lesquels une certaine ancienneté en qualité de fonctionnaire est exigée. Il lui demande en conséquence comment il entend mettre un terme à des pratiques aussi peu conformes à la volonté du législateur.

**Réponse.** - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a, en son article 14, posé le principe de la mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale et entre ces deux fonctions publiques. Elle l'a consacrée au rang des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires. Cette mobilité peut prendre la forme, d'une part, d'une procédure totalement nouvelle de changement de corps, entre corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Elle peut résulter, d'autre part, de la mise en œuvre de procédures déjà existantes qui sont le détachement, le concours interne, la promotion interne et le tour extérieur. Les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont prévu un délai de quatre ans pour qu'interviennent les statuts particuliers des corps qui permettront la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions. Toutefois, elles comportent également des dispositions transitoires qui chargent le pouvoir réglementaire d'adapter, dans un délai d'un an, les règles statutaires actuelles pour permettre d'exercer de la mobilité. La définition de l'ensemble des modalités d'application de ces dispositions pose des problèmes délicats et le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis pour que soient précisées les conséquences juridiques de ces dispositions. Dans son avis, la haute assemblée a estimé que la procédure du changement de corps ne pouvait intervenir qu'entre des corps qui auront été préalablement déclarés comparables, selon la procédure prévue par l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984. Sa mise en œuvre suppose donc que soient publiés les statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale et s'inscrit dans le délai de quatre ans ci-dessus mentionné. En revanche, des procédures de détachement, de concours interne, de tour extérieur et de promotion interne peuvent être prévues immédiatement. Aussi, sans attendre que l'accès direct d'une fonction publique à l'autre par changement de corps puisse être instauré comme prévu par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 et que soit établie la liste des corps comparables, une réflexion a été engagée sur les modalités d'aménagement de certains statuts particuliers. Il en est ainsi de mesures transitoires préparées pour permettre l'accès des fonctionnaires territoriaux au corps de l'inspection générale de l'administration, à celui des sous-préfets, à celui des conseillers des tribunaux administratifs et à celui des attachés de préfecture. Seront ensuite étudiées les modalités d'accès à différents corps interministériels. Un premier projet de décret ouvrant le droit à la mobilité pour les fonctionnaires territoriaux et concernant le corps de l'inspection générale a d'ores et déjà été transmis au Conseil d'Etat. Cette haute juridiction a estimé que l'intégration dans ce corps, comme dans tous corps de la fonction publique d'Etat, des fonctionnaires territoriaux par voie de promotion interne ou de tour extérieur ne pouvait se faire qu'au grade de début du corps. Il a exclu la possibilité d'une intégration dans la hiérarchie des corps. Cette interprétation de la loi risquant de

limiter très fortement la mobilité des fonctionnaires territoriaux vers la fonction publique de l'Etat, le Gouvernement a déposé un amendement législatif à la loi du 26 janvier 1984 pour permettre l'accès à la hiérarchie des corps. Cet amendement a été adopté par l'Assemblée nationale le 29 juin 1985. Dès qu'il aura été définitivement voté, le Conseil d'Etat sera saisi des textes relatifs aux sous-préfets, aux conseillers des tribunaux administratifs et aux attachés de préfecture. Parallèlement est engagée la réflexion sur la définition des futurs statuts particuliers, sur l'architecture des corps des catégories A et B, réflexion à laquelle a été associé le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; l'organisation des corps des catégories C et D fait également l'objet d'une étude qui a été communiquée au Conseil supérieur. Ainsi l'ensemble des travaux qui sont menés permettra de donner progressivement toute leur portée aux dispositions de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, dans les délais aussi rapprochés que possible si l'on tient compte de la complexité des problèmes à résoudre dans l'une comme dans l'autre des deux fonctions publiques, et de réaliser une réforme dont l'enjeu est fondamental pour la réussite de la décentralisation comme pour les personnels concernés.

#### Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

**69860.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la situation actuelle des forains. En effet, bien que de nationalité française, les intéressés se voient attribuer une carte de circulation, carte de plus renouvelable tous les deux ans, alors que les immigrés, eux, possèdent une carte renouvelable tous les dix ans. En outre, les forains, du fait de leur activité, n'ont pas le droit de vote puisqu'il leur est difficile de rester plus de six mois dans la même commune. Or, ils représentent actuellement environ 27 000 familles. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la situation des forains.

**Réponse.** - Les forains n'ayant ni domicile ni résidence fixe doivent actuellement être titulaires d'un livret spécial de circulation prorogéable tous les deux ans et choisir une commune de rattachement. Un décret sera prochainement publié au *Journal officiel* qui portera à cinq ans la durée de validité des livrets spéciaux. Ce texte simplifiera en outre les démarches relatives à la prorogation de titres de circulation. C'est ainsi qu'il évitera aux forains de se rendre systématiquement à la préfecture dont dépend leur commune de rattachement en vue du renouvellement de leur titre. Ceux des forains qui ne peuvent se prévaloir d'aucune des dispositions de l'article L. 11 du code électoral pour se faire inscrire sur une liste électorale peuvent recourir aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 : après trois ans de rattachement ininterrompu à la même commune, ils peuvent être inscrits sur la liste électorale de cette commune, le délai courant à compter de la date de la décision du commissaire de la République prononçant le rattachement. Les jeunes qui, lors de l'obtention, à seize ans, de leur livret spécial de circulation, ont été rattachés à la même commune que leurs parents, peuvent s'inscrire sur la liste électorale de cette commune dès leurs dix-huit ans. Ne subsiste donc un problème que pour les forains et nomades qui changent de commune de rattachement. Ils perdent en effet, dès ce changement, leur droit à inscription dans la commune ancienne et doivent attendre trois ans pour que soit établi leur droit dans la commune nouvelle. Ce cas de figure n'est guère plus, cependant, qu'une hypothèse d'école, étant donné le très faible nombre de changements de rattachement.

#### Collectivités locales (personnel)

**69879.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le maintien du supplément familial de traitement du père, agent titulaire d'une collectivité locale, qui a abandonné le domicile conjugal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, sur une simple déclaration faite au commissariat par l'épouse, la collectivité peut suspendre ce supplément familial ou s'il convient d'attendre une décision judiciaire confiant la garde des enfants à la mère.

**Réponse.** - Les conditions d'attribution du supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation ont été fixées par les circulaires interministérielles FP 971 et F1 46 du 8 octobre 1968 et FP 1277 et 2 A 25 du 11 février 1977. Ces circulaires, comme l'ensemble des dispositions relatives au versement du supplément familial de traitement aux fonctionnaires de

l'Etat, étaient, conformément à l'article L. 413-2 du code des communes, applicables de plein droit aux agents des collectivités territoriales et le demeurent en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer le droit au supplément familial de traitement étant celle fixée en matière de prestations familiales par le code de la sécurité sociale, la circulaire susvisée du 8 octobre 1968 rappelle que le supplément familial de traitement ne peut être attribué qu'à l'agent qui assume la charge effective des enfants au titre desquels le supplément familial de traitement lui est versé. Par ailleurs, le supplément familial de traitement présentant le caractère de complément de traitement, il ne peut être attribué qu'à l'agent qui bénéficie de ce traitement ou exceptionnellement à son ex-conjoint non fonctionnaire en cas de divorce ou de séparation de corps, à condition que celui-ci ait reçu, par décision judiciaire, la garde des enfants et ne soit pas remarié.

#### Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

**69883.** - 10 juin 1985. - **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le retard apporté à la parution de certains textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximum fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il entend faire paraître très prochainement la publication des textes nécessaires pour l'application des lois et si avant cette parution il envisage de transmettre le projet de décrets portant statuts particuliers à la concertation avec des responsables d'organisations et d'associations professionnelles.

**Réponse.** - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a, en son article 14, posé le principe de la mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale et entre ces deux fonctions publiques. Elle l'a consacrée au rang des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires. Cette mobilité peut prendre la forme, d'une part, d'une procédure totalement nouvelle de changement de corps, entre corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Elle peut résulter, d'autre part, de la mise en œuvre de procédures déjà existantes qui sont le détachement, le concours interne, la promotion interne et le tour extérieur. Les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont prévu un délai de quatre ans pour qu'interviennent les statuts particuliers des corps qui permettront la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions. Toutefois, elles comportent également des dispositions transitoires qui chargent le pouvoir réglementaire d'adapter, dans un délai d'un an, les règles statutaires actuelles pour permettre l'exercice de la mobilité. La définition de l'ensemble des modalités d'application de ces dispositions pose des problèmes délicats et le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis pour que soient précisées les conséquences juridiques de ces dispositions. Dans son avis, la Haute Assemblée a estimé que la procédure du changement de corps ne pouvait intervenir qu'entre des corps qui auront été préalablement déclarés comparables selon la procédure prévue par l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984. Sa mise en œuvre suppose donc que soient publiés les statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale et s'inscrit dans le délai de quatre ans ci-dessus mentionné. En revanche, des procédures de détachement, de concours interne, de tour extérieur et de promotion interne peuvent être prévues immédiatement. Aussi, sans attendre que l'accès direct d'une fonction publique à l'autre par changement de corps puisse être instauré comme prévu par le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 et que soit établie la liste des corps comparables, une réflexion a été engagée sur les modalités d'aménagement de certains statuts particuliers. Il en est ainsi de mesures transitoires préparées pour permettre l'accès des fonctionnaires territoriaux au corps de l'inspection générale de l'administration, à celui des sous-préfets, à celui des conseillers de tribunaux administratifs et à celui des attachés de

préfecture. Seront ensuite étudiées les modalités d'accès à différents corps interministériels. Un premier projet de décret ouvrant le droit à la mobilité pour les fonctionnaires territoriaux et concernant le corps de l'inspection générale a d'ores et déjà été transmis au Conseil d'Etat. Cette haute juridiction a estimé que l'intégration dans ce corps, comme dans tout corps de la fonction publique d'Etat, des fonctionnaires territoriaux par voie de promotion interne ou de tour extérieur ne peuvent se faire qu'au grade de début du corps. Il a exclu la possibilité d'une intégration dans la hiérarchie des corps. Cette interprétation de la loi risquant de limiter très fortement la mobilité des fonctionnaires territoriaux vers la fonction publique de l'Etat, le Gouvernement a déposé un amendement législatif à la loi du 26 janvier 1984 pour permettre l'accès à la hiérarchie des corps. Cet amendement a été adopté par l'Assemblée nationale le 29 juin 1985. Dès qu'il aura été définitivement voté, le Conseil d'Etat sera saisi des textes relatifs aux sous-préfets, aux conseillers des tribunaux administratifs et aux attachés de préfecture. Parallèlement est engagée la réflexion sur la définition des futurs statuts particuliers, sur l'architecture des corps des catégories A et B, réflexion à laquelle a été associé le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; l'organisation des corps des catégories C et D fait également l'objet d'une étude qui a été communiquée au Conseil supérieur. Ainsi l'ensemble des travaux qui sont menés permettra de donner progressivement toute leur portée aux dispositions de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, dans les délais aussi rapprochés que possible si l'on tient compte de la complexité des problèmes à résoudre dans l'une comme dans l'autre des deux fonctions publiques, et de réaliser une réforme dont l'enjeu est fondamental pour la réussite de la décentralisation comme pour les personnels concernés.

#### Communes (personnel)

69913. - 10 juin 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs dans l'attente d'un statut particulier garantissant la compatibilité des deux fonctions qu'ils assument. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prévoir prochainement l'élaboration de ce statut.

*Réponse.* - La situation des secrétaires de mairie instituteurs fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers des futurs corps et emplois de la fonction publique territoriale, qui devront être définis en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Lors de la réflexion qui sera ainsi menée, en particulier au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les principaux points qui ont été soulevés par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France seront examinés. Mais d'ores et déjà, il convient de relever que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en prévoyant que les agents territoriaux peuvent être recrutés pour assurer un service à temps non complet, n'a pas voulu exclure de ses bénéficiaires les instituteurs qui peuvent, en qualité d'agent communal, en dehors de leur activité principale et après accord des instances concernées, en particulier le comité départemental de l'enseignement du premier degré, apporter leur concours à la gestion d'une ou plusieurs communes. Il n'est, en tout état de cause, pas de la volonté du Gouvernement de modifier les conditions de fonctionnement des secrétariats de mairie dans les communes rurales. L'intervention de la loi du 2 mars 1982 et des lois subséquentes relatives aux transferts de compétences et à la fonction publique territoriale n'a pas modifié l'esprit qui a présidé à l'édiction de la loi du 30 octobre 1886 et visait à créer des liens très étroits entre les instituteurs et la commune dans laquelle ils sont affectés. C'est un fait reconnu que, dans les petites communes rurales, l'instituteur, de par sa connaissance du milieu local, les rapports qu'il peut nouer avec les familles des élèves qui lui sont confiés, le rôle d'interlocuteur privilégié qui est le sien avec les différentes instances administratives, est tout naturellement désigné pour exercer la mission de secrétaire de mairie. Ainsi, la désignation d'instituteurs comme secrétaires de mairie s'inscrit-elle tout naturellement dans la coopération voulue par le législateur depuis fort longtemps entre l'école et les communes, et réaffirmée par les lois récentes de transfert de compétences en matière d'enseignement. Il n'y a donc aucune raison de remettre en cause une pratique aussi souhaitable qu'ancienne.

#### Communes (personnel)

70121. - 17 juin 1985. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application du décret n° 82-552 du 28 juin 1982, et de la circulaire n° 34 du 6 septembre 1982, portant reclassement,

dans le grade d'attaché communal, des agents titulaires d'un emploi de catégorie B. Il se vérifierait en effet, qu'à même durée de carrière le classement dans le grade d'attaché, au terme de la circulaire n° 34 susvisée, d'un rédacteur ayant été promu chef de bureau, serait moins favorable que le classement d'un rédacteur qui n'aurait pas été chef de bureau. Tel serait, par exemple, le cas d'un agent nommé rédacteur le 16 octobre 1965, promu chef de bureau le 1<sup>er</sup> avril 1976 avec un classement indiciaire au 1<sup>er</sup> janvier 1984 - 4<sup>e</sup> échelon, indice brut 500, ancienneté d'échelon du 1<sup>er</sup> avril 1981 -, qui, s'il voulait bénéficier du décret du 28 juin 1982, serait classé attaché 2<sup>e</sup> classe au 4<sup>e</sup> échelon, avec un indice brut ramené à 446 et un reliquat d'ancienneté de un an et huit mois, alors que si ce même agent n'avait pas été promu chef de bureau, et bénéficiant d'un classement indiciaire au 1<sup>er</sup> janvier 1984 11<sup>e</sup> échelon, indice brut 453, ancienneté d'échelon du 16 avril 1982, il pourrait prétendre à être classé dans le grade d'attaché 2<sup>e</sup> classe au 6<sup>e</sup> échelon avec un indice brut porté à 508, reliquat d'ancienneté de 6 mois et quinze jours. Il souhaiterait savoir si cette anomalie sera prochainement corrigée par voie de circulaire afin de mieux répondre à la situation des agents de catégorie B qui ont déjà assumé des responsabilités d'encadrement.

*Réponse.* - Les conditions d'application du décret n° 82-552 du 28 juin 1982 ont fait l'objet d'une nouvelle circulaire portant le n° 85-123 en date du 20 mai 1985. Le reclassement d'un chef de bureau dans l'emploi d'attaché communal s'effectue désormais sur la base des dispositions de l'article R\*. 414-4 du code des communes, celui d'un rédacteur, conformément aux modalités de l'article R\*. 414-5-1 de ce même code. Ces dispositions sont de nature à permettre d'éviter des disparités du type de celle évoquée dans la question posée.

#### Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

70278. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Prouvois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la durée des services à prendre en compte pour l'attribution des différents échelons de la médaille d'honneur départementale et communale aux agents des collectivités locales. Un décret du 4 juillet 1984 a assoupli les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Il a abaissé de cinq années la durée des services dans chaque échelon. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'harmoniser les conditions d'attribution de ces médailles d'honneur et de ramener de vingt-cinq à vingt années de services pour l'échelon « argent », de trente-cinq à trente années pour l'échelon « vermeil », enfin, de quarante-cinq à quarante années pour celui « or », de la médaille d'honneur départementale et communale.

*Réponse.* - L'harmonisation des conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale avec celle de la médaille d'honneur du travail, suggérée par l'honorable parlementaire, apparaît tout à fait justifiée. Toutefois, le décret actuellement applicable en la matière doit faire l'objet d'une révision d'ensemble en raison notamment de la mise en place de la fonction publique territoriale. La question posée fera donc l'objet d'un examen dans le cadre de l'étude actuellement menée en vue de la modification de ce décret.

#### Elections et référendums (législation)

70292. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les dispositions de l'article 66 du code électoral ne pourraient pas être modifiées de façon que les bulletins blancs puissent être comptabilisés lors du dépouillement distinctement des bulletins nuls, sans pour autant être considérés comme des suffrages exprimés. Une telle réforme permettrait lors de chaque scrutin de mesurer les « votes blancs », qui ne peuvent être assimilés ni à l'abstention, puisque l'électeur a pris part au scrutin, ni au dépôt d'un bulletin matériellement nul, sans pour autant entraîner les inconvénients exposés dans sa réponse à la question écrite n° 57154 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984.

*Réponse.* - La comptabilisation distincte des bulletins blancs ne pourrait présenter un réel intérêt qu'à la double condition, d'une part, que lesdits bulletins soient susceptibles d'une interprétation unique et, d'autre part, que la volonté ou le souhait politique ainsi exprimés ne puissent être traduits que par le seul recours au bulletin blanc. Or, dans les faits, tel n'est pas le cas. Ainsi le bulletin blanc ne peut être nécessairement regardé comme l'expression d'une volonté manifeste de neutralité électorale puisque

l'électeur peut aussi avoir voulu exprimer un rejet de la personne, de l'ensemble ou de certains des candidats en présence. Par ailleurs, des volontés identiques de l'électeur peuvent aussi s'exprimer par des votes qui, en fonction des textes, devront être nécessairement considérés comme nuls ; c'est ainsi, par exemple, que le fait de ne glisser aucun bulletin dans l'enveloppe électorale ou, au contraire, d'en inclure deux différents dans la même pourrai, selon le cas, revêtir la même signification de volonté de neutralité électorale. Dans ces conditions, il apparaît que le décompte distinct des bulletins blancs n'aurait un intérêt qu'extrêmement limité et une portée discutable, puisqu'il pourrait conduire à des interprétations contestables car fondées sur une information partielle. Une telle distinction aurait au surplus l'inconvénient de compliquer inutilement les opérations de dépouillement. Il n'apparaît donc pas souhaitable de la retenir.

*Intérieur : ministère (publications)*

**70301.** - 17 juin 1985. - **M. Germeln Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance en cette année 1985, de l'information des élus municipaux et départementaux. C'est pourquoi, dans cette perspective, il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles sont parvenus avec retard de plusieurs mois les exemplaires n° 36 et 37 du bulletin *Démocratie locale*, perdant de ce fait l'essentiel de leur intérêt.

*Réponse.* - Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation porte une attention toute particulière à l'information des élus locaux afin, notamment, que ces derniers aient une bonne connaissance des modifications apportées aux conditions d'exercice de leurs responsabilités par la décentralisation. Le bulletin *Démocratie locale* adressé neuf ou dix fois par an aux conseillers régionaux, aux conseillers généraux, à tous les maires, ainsi qu'aux élus locaux qui en font la demande, constitue l'un des éléments de cette information. Préparée par une petite équipe - la mission des publications de la direction générale des collectivités locales compte en effet six personnes - cette publication est réalisée à un coût modeste : 500 000 francs en 1983, 627 620 francs en 1984, avec une multiplication par deux du nombre des numéros effectivement réalisés. Une modification des conditions de routage a en effet permis d'augmenter le nombre des parutions dans des proportions très significatives. Depuis 1984, l'expédition est assurée par un routeur qui fait parvenir *Démocratie locale* à toutes les préfectures, lesquelles se chargent ensuite de l'acheminer vers les communes. Il est exact que des problèmes se sont posés pour la diffusion du n° 36, intitulé « Le département et la décentralisation » ; bien que son impression ait été achevée au début du mois de février 1985, il a été acheminé difficilement vers les préfectures et donc vers les mairies, dont certaines n'ont pu le recevoir qu'après plusieurs semaines, par suite des difficultés financières de l'entreprise chargée d'effectuer le routage. Ces difficultés sont maintenant surmontées et le routage des numéros en cours de parution sera effectué avec toute la rapidité nécessaire. Il convient toutefois de souligner que la parution du n° 36 de *Démocratie locale* n'était pas liée à une date précise : compte tenu de son objet et de son caractère synthétique, ce numéro n'a en rien perdu de son intérêt du fait de la tardivité de sa diffusion et peut, même actuellement, être consulté avec profit. S'agissant par ailleurs du n° 37, daté de février-mars 1985 et consacré aux budgets communaux, il aurait certes été préférable qu'il parvienne dans les communes avant la date limite de vote de leurs budgets. Toutefois, les communes ont eu connaissance, en temps utile, par l'intermédiaire des commissaires de la République, de tous les éléments nécessaires à l'élaboration de leurs budgets. Ainsi, toutes les répartitions financières pour 1985 ont été faites avant la mi-février 1985. En outre, le guide budgétaire des communes et départements, qui développe les éléments présentés dans le n° 37 de *Démocratie locale*, a été diffusé cette année dès le mois de janvier. En fait, ce numéro de *Démocratie locale*, qui présente une récapitulation générale de toutes les dispositions prévues par le législateur en 1985 en matière de finances locales, doit davantage être considéré comme un élément supplémentaire d'information s'ajoutant aux documents et procédures habituelles utilisés dans le cadre de la préparation des budgets. Il faut ajouter que, pour ce numéro également, les informations qu'il contient restent encore actuelles et utiles.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : bénéficiaires)*

**70473.** - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents des petites communes qui effectuent moins de 31 heures 30 de travail hebdomadaire. Ces agents qui

jouent un rôle fondamental dans la conduite de la vie communale en milieu rural ne sont affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de permettre l'affiliation de ces agents afin de leur permettre de bénéficier de meilleures conditions d'accès à la retraite.

*Réponse.* - L'article 107 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les fonctionnaires nommés à un emploi à temps non complet qui consacrent à leur service un nombre maximum d'heures de travail fixé par délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) doivent être affiliés à cette caisse. Ce nombre d'heures de travail ne doit pas être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires exerçant à temps complet. Ces dispositions apportent une amélioration à la situation des fonctionnaires territoriaux à temps non complet sur le plan de l'assurance vieillesse. En effet, l'affiliation à la C.N.R.A.C.L. devient obligatoire dès que le maximum d'heures de travail exigible est atteint elle n'était que facultative au titre de l'article L. 421-15 du code des communes. Les fonctionnaires à temps non complet qui ne relèvent pas du régime de la C.N.R.A.C.L. sont affiliés au régime général de sécurité sociale et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec). En ce qui concerne la détermination par le conseil d'administration de la C.N.R.A.C.L. du nombre d'heures hebdomadaires de travail permettant l'affiliation à cette institution, il est nécessaire de tenir compte des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-1080 du 17 août 1950, modifié par le décret n° 80-475 du 27 juin 1980, qui prévoit que les personnes affiliées à un régime spécial de sécurité sociale ne peuvent, lorsqu'elles exercent simultanément et à titre accessoire une activité salariée relevant du régime général de sécurité sociale, avoir droit qu'aux prestations prévues par le régime auquel elles sont affiliées au titre de leur activité principale. Elles sont d'ailleurs dispensées du versement au titre de leur seconde activité accessoire de la part ouvrière des cotisations. Les fonctionnaires à temps non complet affiliés à la C.N.R.A.C.L. au titre de leur activité principale ne peuvent donc prétendre à aucune pension du régime général ou d'un régime complémentaire au titre de l'activité privée rémunérée même si elle est autorisée. Si on abaissait par trop le nombre hebdomadaire d'heures de travail nécessaire pour l'affiliation à la C.N.R.A.C.L. de cette catégorie de personnel, les intéressés subiraient au moment de leur admission à la retraite un grave préjudice financier.

*Communes (personnel)*

**70689.** - 17 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application du tableau indicatif des emplois communaux. Par circulaire n° 84-248 du 13 septembre 1984, répercutée à l'échelon local par les commissaires de la République, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (direction des collectivités locales) a précisé les conditions d'application de l'arrêté modifié du 3 novembre 1958, portant tableau indicatif des emplois communaux, au regard de la loi du 26 janvier 1984 fixant les dispositions du nouveau statut de la fonction publique territoriale. La combinaison des articles 114 et 119 de cette loi conduit à considérer que, dans l'attente des dispositions réglementaires relatives aux différents corps, le tableau indicatif des emplois doit rester en vigueur. Une stricte application à même été recommandée afin, notamment, de stopper tout projet de création d'emplois en dehors de ceux qui y sont fixés. Il est clair, en effet, que le développement de nouveaux postes spécifiques risquerait de compliquer la détermination des critères de comparabilité avec la fonction publique de l'Etat et de retarder, voire compromettre, l'organisation des futurs corps. Toutefois, si l'on s'en tient aux emplois officiellement admis, ledit arrêté fixe également les tranches démographiques autorisant leur création, et la circulaire en question ne semble pas suffisamment explicite sur ce plan. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars 1982 pose le principe de la libre administration des collectivités territoriales, et l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 confirme l'organe délibérant de chaque collectivité dans son rôle de créateur d'emploi, dès lors que les crédits correspondants ont été adoptés. Dans cet esprit, une commune peut légitimement souhaiter renforcer son encadrement administratif et technique ou relever le niveau de compétence de ses services en créant des emplois actuellement réservés à la tranche démographique supérieure. Afin de préserver cette responsabilité, n'était-il pas envisagé, de façon tout à fait logique, de remplacer l'actuel tableau indicatif fondé sur des interdictions, par un tableau type s'appuyant sur des normes plancher. Une telle initiative aurait le mérite de favoriser le développement

d'une politique de personnel, responsable et valorisante, tout en garantissant une organisation minimale des services. Par ailleurs, les problèmes posés par le système de quota, affectant particulièrement les emplois d'avancement, paraissent relever de la même logique, dans la mesure, bien entendu, où la nomination au grade supérieur n'a pas pour seul objectif de donner au fonctionnaire satisfaction dans son déroulement de carrière, au détriment des impératifs du service. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, au regard des orientations de la loi relative à la fonction publique territoriale et compte tenu des délais de mise en place des différents corps, d'établir les conditions présentes d'application du tableau indicatif des emplois communaux, tant pour ce qui concerne le respect des seuils démographiques que vis-à-vis de la suppression de la notion de quota limitant les possibilités d'avancement.

**Réponse.** - Les dispositions de l'arrêté modifié du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux demeurent en vigueur tant qu'ont pas été publiés les statuts particuliers des corps et emplois de la fonction publique territoriale. Elles doivent donc être respectées par les communes. La publication des différents statuts particuliers permettra la mise en œuvre d'un système très différent qui sera fonction des dispositions prévues par chaque statut particulier. La création de corps de fonctionnaires territoriaux devrait en effet entraîner une modification des possibilités d'avancement des agents, celles-ci n'étant plus appréciées au niveau de la seule commune, mais en pourcentage des effectifs du corps considéré. En ce qui concerne les seuils requis pour la création des corps, il est probable que ceux-ci seront également modifiés par rapport aux anciens emplois, mais la question devant faire l'objet d'un examen par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il n'est pas possible de préjuger les orientations qui seront retenues en la matière. Le Gouvernement souhaite que les premiers statuts particuliers soient élaborés et publiés dans les meilleurs délais. Les premiers corps pourront être constitués en 1986, les centres de gestion, organismes indispensables à la constitution des corps et à leur gestion, devant être installés au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable d'inaugurer un système transitoire et de modifier les règles actuellement applicables.

#### Cultes (lieux de culte : Paris)

**70762.** - 24 juin 1985. - **M. Pierre Bea** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à qui appartient la grande mosquée de Paris.

**Réponse.** - La « Grande Mosquée de Paris » ou, plus exactement, l'« Institut musulman de la mosquée de Paris » a été édifiée sur un terrain situé à Paris (5<sup>e</sup>), entre les rues Geoffroy-Saint-Hilaire, Daubenton et Quatrefoies, à l'emplacement de l'ancien hôpital de la Pitié et vendu - suivant acte notarié du 25 février 1922 - par l'Assistance publique à une société de droit coranique dite « Société des Habous des Lieux Saints de l'Islam », fondée à Alger le 16 février 1917 et déclarée, en tant qu'association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à la préfecture d'Alger, le 30 décembre 1921 (déclaration publiée au *Journal officiel* du 23 février 1922). L'association précitée a financé cette acquisition au moyen de deux subventions de la ville de Paris, accordées par décision du conseil municipal du 15 juillet 1922, l'une d'un montant de 1 620 000 francs correspondant au prix de vente, l'autre d'un montant de 175 000 francs destinée à couvrir les frais d'acquisition. Par ailleurs, la construction de l'Institut musulman a été financée principalement par une subvention de l'État, d'un montant de 500 000 francs, précédemment allouée, en vertu d'une loi spéciale du 11 août 1920, à la Société des Habous des Lieux Saints de l'Islam. Le financement de la construction a été complété grâce à des collectes en provenance surtout du Maroc. Cette association n'a plus exercé d'activités, pendant plusieurs années, après le décès de son président et dernier membre fondateur survivant, le 23 juin 1954 ; mais la preuve n'a pas été apportée qu'elle avait alors cessé d'exister. Pour ce qui le concerne, le ministre de l'économie et des finances a estimé, par lettre du 21 mars 1967, qu'il ne lui apparaissait pas possible d'affirmer que cette société avait disparu en 1954 sans laisser de représentant ; que, dès lors, l'une des conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure des « biens vacants et sans maître » ne se trouvait pas remplie et que son département ne pouvait envisager d'appréhender, à ce titre, les immeubles de la mosquée et de l'Institut musulman de Paris. Par ailleurs, l'association dite « Société des Habous et Lieux Saints de l'Islam », constituée ou reconstituée à Alger en 1958 et dont le siège a été transféré à Paris (5<sup>e</sup>), 47, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, suivant déclaration en date du 10 avril 1962, affirme à l'article III de ses statuts, déposés à la préfecture de police, qu'elle est « propriétaire légale et gestionnaire administrative exclusive de toutes les

œuvres créées par elle, notamment l'Institut musulman de la mosquée de Paris ». A ce jour, cette association n'a procédé à aucune déclaration de mutation de propriété à la préfecture de police (déclaration obligatoire en vertu de l'article 3 du décret modifié du 16 août 1901) ; au demeurant, toute mutation nécessiterait l'établissement d'un acte authentique et l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

#### Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

**70885.** - 24 juin 1985. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'attribution du macaron G.I.C. (grand invalide civil) aux handicapés civils. En effet, la réglementation actuelle précise que certaines catégories de handicapés peuvent bénéficier de ce macaron : les infirmes mentaux (circulaire n° 69333), les aveugles (circulaire n° 70256), les personnes atteintes de silicose (circulaire n° 78235). Cependant, d'autres catégories d'handicapés physiques sont totalement oubliées, notamment les hémiplegiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des handicapés physiques puissent bénéficier du macaron G.I.C.

**Réponse.** - Les circulaires ministérielles rappelées par l'honorable parlementaire ont précisément pour objet de définir des catégories d'ayants droit limitées en considération de l'incidence effective du handicap subi - physiologique ou mental - sur la mobilité de l'infirme. Le nombre des détenteurs du macaron G.I.C. (grand invalide civil) s'élève à quelque cinquante mille. L'extension à tous les hémiplegiques des critères d'attribution de cet insigne, voire sa généralisation à l'ensemble des handicapés physiques, eu égard au nombre des bénéficiaires potentiels de telles mesures d'assouplissement, seraient finalement de nature à pénaliser les infirmes les plus gravement affectés. Ainsi, à titre d'exemple, les actuels titulaires du macaron en question risqueraient-ils d'être privés des facilités de stationnement qui lui sont notamment attachées, compte tenu de l'élévation conséquente du taux d'occupation des emplacements aménagés à leur intention par les maires sur la voirie publique, en particulier à l'intérieur de parkings municipaux. Les facilités et autres tolérances en matière de stationnement, auxquelles sont déjà admises de fait d'autres catégories d'usagers également dignes d'intérêt (grands invalides de guerre, représentants de certaines professions médicales ou paramédicales appelés à donner des soins à domicile...), ne doivent pas, en se multipliant, perdre à la fois leur caractère exceptionnel et leur utilité pratique.

#### JEUNESSE ET SPORTS

##### Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de la jeunesse et des sports)

**63119.** - 4 février 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que le mécanisme des contrats du Fonds de coopération des associations de jeunesse et d'éducation populaire (Fonjep) pourrait être très utile à Mayotte pour permettre le financement des emplois d'animateurs sur lesquels doit reposer une partie du développement de l'île, notamment dans les secteurs des associations socioculturelles, de l'animation rurale et de la protection de l'environnement. L'extension de ce mécanisme suppose toutefois une adaptation des règles de financement aux spécificités de la situation mahoraise. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étudier, en liaison avec les autres ministres intéressés, l'extension et l'adaptation à Mayotte du système des interventions du Fonjep pour le recrutement d'animateurs.

**Réponse.** - Cette question a figuré à l'ordre du jour de la réunion de concertation interministérielle qui a eu lieu le 9 juillet et à laquelle étaient présents les ministères suivants, membres du Fonjep : affaires sociales et solidarité nationale, agriculture, économie sociale, environnement, jeunesse et sports. A cette occasion ont été soulevés les problèmes de financement qui peuvent se poser dans les territoires d'outre-mer. Une étude plus poussée sera entreprise d'ici le prochain conseil d'administration du Fonjep. Elle portera notamment sur les modalités de cofinancement. D'ores et déjà, il serait souhaitable que l'administration soit saisie d'un dossier émanant du secteur associatif et formulant une demande précise la mettant en mesure de se prononcer.

*Jeunesse et sports : ministère  
(services extérieurs : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

70532. - 17 juin 1985. - **Mme Louise Morneau** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui faire connaître sa position à propos d'un éventuel rattachement de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice à celle de Marseille. Il apparaît, en effet, qu'un tel projet serait à l'examen dans ses services alors qu'il suscite l'hostilité du comité régional olympique et sportif de la Côte d'Azur. Ses dirigeants font en effet valoir à juste titre la nécessité de préserver les structures actuelles qui, d'une part, correspondent aux souhaits des responsables des ligues et comités de la région et, d'autre part, ont fait la preuve de leur efficacité.

*Réponse.* - Il n'est pas envisagé actuellement de supprimer la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice. Néanmoins, la mise en place progressive des mesures de décentralisation devrait conduire à terme à harmoniser au plan régional les circonscriptions administratives et les structures politiques. Les modifications qui interviendraient alors devraient tenir compte des réalités locales et de la nécessité d'une adaptation aux situations nouvelles.

## JUSTICE

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs  
(personnel)*

65297. - 18 mars 1985. - **M. Pierre-Barnard Cousté** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui fournir : 1° la liste des personnes nommées maîtres des requêtes au Conseil d'Etat au tour extérieur depuis le mois de mai 1981 ; 2° la liste des personnes nommées maîtres des requêtes au Conseil d'Etat au tour extérieur pendant le précédent septennat.

*Réponse.* - Depuis le mois de mai 1981, sept personnes ont été nommées maîtres des requêtes au Conseil d'Etat au tour extérieur, par décrets en date des 7 janvier 1983, 9 mars 1983, 3 février 1984, 15 juin 1984, 23 octobre 1984, 11 février 1985 et 15 février 1985. Pendant le précédent septennat, dix personnes avaient été nommées maîtres des requêtes au Conseil d'Etat au tour extérieur par des décrets en date des 10 janvier 1975, 1<sup>er</sup> mars 1975, 30 mars 1976, 28 mars 1977, 23 janvier 1978, 15 mars 1978, 6 juin 1978, 24 octobre 1979, 28 novembre 1980 et 15 avril 1981.

*Gages et hypothèques (léislation)*

66446. - 15 avril 1985. - **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les textes de 1978 ont organisé, en ce qui concerne les sociétés civiles, une publicité des nantissemens grevant les parts sociales par l'inscription au greffe du tribunal de commerce. Il n'existe rien de semblable pour les sociétés commerciales, ce qui crée une disparité fâcheuse sinon trompeuse et implique que l'efficacité du nantissement est abandonné à la compétence sinon au bon vouloir des dirigeants sociaux. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de porter remède à une telle disparité. Il lui demande aussi quelles sont, dans l'immédiat, la possibilité et l'efficacité d'une inscription au greffe du tribunal de commerce du nantissement grevant les droits sociaux d'une société commerciale, certains greffes paraissant admettre une telle inscription.

*Réponse.* - Les règles relatives au nantissement des parts de sociétés civiles et notamment le régime de publicité de ces nantissemens ont été institués par l'article 1866 du code civil introduit par la loi du 4 janvier 1978 et par les articles 53 et suivants du décret n° 78-704 du 4 juillet 1978. Ces textes ont eu pour objet de moderniser le droit des sociétés civiles et c'est la raison pour laquelle la publicité n'a pu être organisée que pour les sociétés civiles. En revanche, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne précise pas les modalités selon lesquelles il convient de procéder au nantissement de parts sociales. En application de l'article 2075 du code civil, la validité du nantissement est subordonnée à l'établissement d'un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré et signifié au débiteur ou accepté par lui dans un acte authentique. Aucune mesure de publicité n'est exigée. Il n'existe pas d'obstacle juridique à l'extension des règles de publicité prévues pour le nantissement des

parts des sociétés civiles à celles des sociétés commerciales et à leur uniformisation. En l'absence d'une telle réforme, qui implique une modification de nature législative, les greffiers des tribunaux de commerce n'ont pas à recevoir des inscriptions relatives au nantissement de parts sociales de sociétés commerciales, ces inscriptions étant, par ailleurs, dépourvues de tout effet juridique.

*Etrangers (naturalisation)*

66581. - 15 avril 1985. - **M. Jean Foyat** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que certains journaux publient des annonces de ce genre : « Pour situation, cherche Française pour mariage blanc rémunéré ». Ces annonces sont révélatrices des fraudes à la loi sur la nationalité réalisées par des mariages simulés. Quelles mesures législatives le Gouvernement envisage-t-il de proposer afin de mettre fin à des abus aussi choquants.

*Réponse.* - Les abus justement signalés par l'auteur de la question trouvent d'ores et déjà leur remède en droit français du double point de vue suivant. D'une part, la loi n° 84-341 du 7 mai 1984 modifiant et complétant la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 a renforcé les conditions d'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger d'un Français pour dissuader la célébration des mariages de complaisance à cette seule fin. Désormais, la communauté de vie d'au moins six mois exigée des époux, dont le défaut était auparavant une cause d'opposition à l'acquisition de la nationalité, est devenue une condition de recevabilité de la demande elle-même. D'autre part et sur le plan pénal, le directeur de publication d'annonces de presse en faveur d'étrangers qui recherchent un mariage simulé avec un conjoint français peut être sanctionné par application de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration. Ce texte punit « tout individu qui, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger ». La jurisprudence considère que ce délit est caractérisé dès lors que les mariages proposés dans un journal ne sont que des simulacres destinés à permettre à des personnes étrangères d'obtenir par fraude et plus aisément des autorisations de séjour qui leur auraient été autrement refusées et que le directeur de la publication a apporté son concours en connaissance de cause à la fraude projetée. En conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et selon les circonstances d'espèce, cette jurisprudence pourrait trouver à s'appliquer dans la mesure où l'acquisition de la nationalité française facilite le séjour et la circulation de l'étranger en supprimant les obligations auxquelles il n'est plus soumis.

*Commerce et artisanat (registre du commerce)*

66881. - 22 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'un des visas qui précèdent le texte du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce fait référence à la « loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce, modifiée en dernier lieu par le décret n° 84-405 du 30 mai 1984 » (*sic in textu*). Or il s'avère que ce texte n'a jamais été modifié et que, par application de ses dispositions, le loueur de fonds est toujours assujéti à l'immatriculation au registre du commerce, sans avoir la qualité de commerçant. D'un autre côté, le décret précité relatif au registre du commerce ne fait plus aucune référence au loueur de fonds et paraît réserver l'immatriculation aux personnes physiques qui ont la qualité de commerçant. Dans ces conditions, il lui est demandé de préciser quelles sont les obligations du loueur de fonds au regard des règles qui régissent le registre du commerce, notamment lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, et s'il envisage de proposer un texte qui réglerait ce problème.

*Réponse.* - Comme il a été indiqué dans la réponse aux questions écrites posées par M. Cousté, député, le 29 octobre 1984 et par M. Millon le 21 janvier 1985 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 25 mars 1985), le Gouvernement a effectivement retenu au titre des mesures de simplification administrative la suppression de l'obligation pour le loueur d'un fonds de commerce de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.). La mise en œuvre de cette réforme a été retardée parce qu'elle devait être précédée d'une modification, de nature législative, de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et loca-

taires en ce qui concerne le renouvellement des baux à luyé d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, qui fait dépendre l'application des règles relatives au bail commercial de l'immatriculation du propriétaire du fonds au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Cette modification a été réalisée par l'article 229 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Dans l'attente des décrets pris pour l'application de la loi du 25 janvier 1985 précitée, auxquels est subordonnée l'entrée en vigueur de cette loi et parmi lesquels figureront des dispositions réglementaires modifiant les règles de publicité prévues par la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, l'immatriculation des loueurs de fonds de commerce au registre du commerce et des sociétés continue à être exigée en application de l'article 2 de la loi du 20 mars 1956, afin d'assurer aux loueurs de fonds de commerce le bénéfice de la propriété commerciale en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 1953 précité.

#### Justice (fonctionnement)

**67569.** - 29 avril 1985. - **M. Alain Peyraffitte** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire connaître dans le détail, pour les années 1983 et 1984, la ventilation de l'emploi des fonds publics mis à la disposition des associations chargées du contrôle judiciaire et de l'aide aux victimes, en ce qui concerne, en particulier, les frais de fonctionnement (rétributions diverses, etc.), le nombre des bénéficiaires secourus, les motifs retenus et le type des actions engagées.

**Réponse.** - Le ministère de la justice s'est engagé depuis 1981 dans une active politique d'aide aux victimes, ainsi que de prévention de la délinquance et de l'incarcération. Ce choix s'est concrétisé notamment par la création, dès 1982, d'une ligne budgétaire initialement destinée au financement d'actions de contrôle judiciaire, puis étendue en 1983 à l'aide aux victimes. 1<sup>o</sup> En 1983, les crédits réservés à l'aide aux victimes ont été de 1 million de francs. Ceux-ci ont été entièrement utilisés et ont permis de soutenir dix-sept initiatives pour des montants de subvention allant, selon les cas, de 5 000 à 100 000 francs. En 1984, les crédits affectés à l'aide aux victimes ont été de 3 millions de francs, somme sur laquelle 400 000 francs ont été réservés pour financer des actions retenues par le Conseil national de prévention de la délinquance. Le ministère de la justice a ainsi pu accorder un soutien à soixante-quatre services d'aide aux victimes, pour un montant allant, selon les cas, de 9 000 francs à 100 000 francs. Il convient de souligner que la chancellerie apporte son soutien tant à des associations qu'aux bureaux municipaux d'aide aux victimes et qu'elle suit régulièrement l'activité de ces organismes, veillant à ce que ceux-ci apportent véritablement aux victimes l'aide qu'elles sont en droit d'attendre : accueil, écoute et soutien psychologique, information, aide dans les démarches, voire prise en charge d'un dépannage matériel et secours financier de la part de certains services. Sauf exception, ces organismes sont également cofinancés par les collectivités locales et affectent la plus grande partie de leurs ressources aux dépenses de fonctionnement. Le plus souvent, en effet, l'action des bénévoles doit être complétée et renforcée par l'embauche d'un permanent salarié qui assure le secrétariat et suit les dossiers. A titre d'exemple, les services de Rouen, Montpellier ou Strasbourg ont traité chacun environ mille cas de victimes en 1984. 2<sup>o</sup> En ce qui concerne le contrôle judiciaire à caractère socio-éducatif, 2,2 millions de francs ont été accordés en 1983 à vingt-quatre associations, pour des montants allant de 5 000 francs (Alès) à 211 000 francs (Paris). En 1984, les crédits réservés au contrôle judiciaire se sont élevés à 4 millions de francs, ramenés à 3,6 millions de francs une fois déduits les 400 000 francs consacrés à des actions retenues par le Conseil national de prévention de la délinquance. Ces 3,6 millions de francs ont permis de subventionner quarante-six associations, pour des montants allant de 3 000 francs (Les Sables-d'Olonne) à 436 000 francs (Paris). Ces subventions, dont l'utilisation fait l'objet d'un contrôle attentif des services de la chancellerie et qui ne sont accordées qu'après avis favorable des chefs de cour, permettent généralement à ces associations le recrutement de contrôleurs judiciaires salariés qui, entourés de bénévoles, mettent en œuvre les mesures que les magistrats leur confient ; elles leur permettent également de faire face aux frais de fonctionnement. Il faut toutefois souligner que, comme les associations d'aide aux victimes, de nombreuses associations bénéficient de subventions de la part de collectivités locales. Ces financements sont pris en compte par la chancellerie lorsqu'elle procède à l'attribution des subventions. En 1984, les associations de contrôle judiciaire ont pris en charge 6 265 mesures, alors même que certaines ne sont entrées en activité qu'en cours d'année. S'il est encore difficile

d'apprécier globalement l'impact de la mise en œuvre du contrôle judiciaire sur le nombre des détentions provisoires, il est d'ores et déjà possible d'établir une corrélation entre ces deux éléments dans un certain nombre de tribunaux de grande instance. C'est ainsi que, dans certains tribunaux, on a pu enregistrer une baisse du taux d'écarou de 6 à 20 p. 100.

#### Justice (greffes)

**68172.** - 13 mai 1985. - **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ce que certains greffes de tribunaux refusent systématiquement de timbrer leur courrier, obligeant ainsi les destinataires à payer une taxe. Il lui demande si cette pratique ne lui semble pas abusive et s'il ne peut envisager des mesures pour y mettre fin.

**Réponse.** - Les régies des greffes disposent d'une avance mensuelle de fonds prélevés sur des crédits évaluatifs leur permettant de payer en frais de justice toutes les dépenses d'affranchissement des courriers des juridictions, en application des articles R. 92 à R. 93 du code de procédure pénale. Toutefois, certains envois des greffes bénéficient de la franchise postale et n'ont pas à être affranchis. Une circulaire a été adressée à tous les greffes le 20 décembre 1983 pour leur rappeler la réglementation en vigueur. En dehors des cas où la franchise postale est prévue, les greffes ont l'obligation d'affranchir les courriers qu'ils adressent aux justiciables. Cette obligation leur a été rappelée par la circulaire sus-mentionnée.

#### Divorce (législation)

**68908.** - 27 mai 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 20 du décret n° 84-618 du 13 juillet 1984 a complété l'article 1075 du nouveau code de procédure civile (relatif aux documents à fournir par les époux en instance de divorce), de la manière suivante : « Les époux produisent les avis d'imposition et les bordereaux de situation fiscale des quatre dernières années ». La mesure en cause ne peut intéresser l'ensemble de la procédure du divorce puisque pour certains d'entre eux elle n'est pas du tout nécessaire. Il semble plutôt qu'elle soit destinée à déceler les personnes ne faisant pas de déclaration fiscale. Si elle paraît intéressante pour permettre aux juges de statuer lorsqu'une demande de pension est réclamée par l'épouse ou l'époux en cas de garde des enfants, ou même pour les prestations compensatoires, on voit mal pourquoi elle serait obligatoire pour les époux déposant une requête conjointe ou un divorce accepté sans pension en l'absence d'enfant. L'inutilité de ce dépôt apparaît donc évidente et il serait tout à fait souhaitable de modifier les dispositions de l'article 20 précité en y ajoutant la mention suivante : « dans le seul cas où une pension serait à réclamer ». Aller au-delà de cette disposition porte atteinte aux libertés individuelles. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir modifier le décret précité dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

**Réponse.** - Les informations de caractère fiscal prévues par l'article 20 du décret n° 84-618 du 13 juillet 1984 qui a complété l'article 1075 du nouveau code de procédure civile sont utiles au tribunal pour une juste appréciation des demandes et offres de pensions alimentaires ou de prestations qui lui sont présentées mais aussi aux parties elles-mêmes, et notamment à l'épouse, qui, dès le début de la procédure, ont connaissance de l'existence d'éventuelles dettes du couple à l'égard du fisc. Une estimation exacte de leurs rapports pécuniaires est alors possible ; ces objectifs sont exclusifs de tout autre but et notamment de contrôle fiscal. Toutefois, la chancellerie est sensible aux diverses difficultés de mise en œuvre de ces dispositions et à leurs conséquences sur le déroulement des procédures. Un assouplissement du texte visé est actuellement à l'étude.

#### Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

**69127.** - 27 mai 1985. - **M. Marc Lauriol** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'allocation globale des jetons de présence votés par l'assemblée générale ordinaire peut être répartie librement entre ses membres par le conseil d'administration selon les termes de l'article 93 du décret du 23 mars 1967. Il lui demande, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux : 1<sup>o</sup> si cette répartition peut être très inégale entre les membres du conseil d'administration, certains recevant pour

leurs travaux des sommes très supérieures à celles attribuées aux autres administrateurs ; 2° en cas d'inégalité très forte (90 p. 100 - 10 p. 100) dans quelle mesure une décision unanime des administrateurs est désirable ou nécessaire ; 3° la répartition inégale des jetons de présence constitue une convention réglementée, la procédure prévue en la matière devant être respectée ; 4° comment s'articule la rémunération par jetons de présence avec celle pouvant résulter de la participation à des comités d'études prévus par l'article 90, alinéa 2, du même décret.

*Réponse.* - L'article 93 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales dispose que le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence. Le même texte prévoit la possibilité d'allouer une part supérieure aux administrateurs membres des comités d'étude visés à l'article 90, alinéa 2 ; l'utilisation du terme « notamment » laisse entendre qu'il ne s'agit pas du seul cas dans lequel une répartition inégale est possible mais d'une illustration du principe selon lequel le conseil d'administration décide souverainement la répartition des jetons de présence. Aucune disposition ne limite la liberté du conseil ni ne laisse supposer que la répartition devrait être égale ou que l'unanimité des membres du conseil serait requise dans certaines circonstances. La décision de répartition ne peut pas être assimilée, semble-t-il, à une convention réglementée, mais a un caractère unilatéral et n'est subordonnée ni à l'accord du bénéficiaire ni à aucune autre formalité. Il apparaît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'à défaut de dispositions statutaires fixant des règles de répartition, le conseil d'administration est libre d'effectuer une répartition inégale des jetons de présence à la majorité simple et selon des critères que lui seul détermine.

## MER

### *S.N.C.F. (transports maritimes)*

**63456.** - 11 février 1985. - **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, les graves incidents qui se sont produits du 30 décembre 1984 au 2 janvier 1985 à bord du navire transmanche *Saint-Germain* de la S.N.C.F., assurant la ligne Dunkerque-Douvres. Ces incidents ont comporté : 1° l'irruption sur la passerelle de commandement de plusieurs membres de l'équipage (dont cinq étaient au repos, porteurs de billets de passager sans débarquement en Angleterre) se déclarant eux-mêmes mutins ; 2° l'usurpation du commandement du navire ; 3° le refus d'obéissance aux ordres du capitaine, complètement déseis de son autorité, malgré ses protestations, tous faits qualifiés de crimes prévus et réprimés par l'article 60 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. A la suite de ces actes, le navire fut mouillé, dans des conditions très précaires et très dangereuses pour le trafic, au milieu de la passe du port de Dunkerque, ainsi obstruée le 30 décembre 1984, à 23 h 53, en violation formelle des ordres et des avertissements de sécurité donnés par le commandant ainsi que des instructions reçues de la direction du port. Cette situation a duré jusqu'au 2 janvier à 0 h 10 et n'a cessé qu'après une rupture du guindeau pouvant conduire à une catastrophe. La gravité de ces faits pour la survie de notre marine marchande, déjà si éprouvée, ainsi que pour notre société, menacée de toutes parts par les exactions de tout genre, n'échappe et n'a échappé à personne. Seul le Gouvernement s'est drapé jusqu'ici dans un silence et une inertie étonnants. En conséquence il lui demande, en tant que responsable non seulement de l'ordre public maritime, mais aussi de l'avenir de la marine marchande française, quelles instructions il a données à l'administration compétente pour que les infractions ci-dessus signalées soient poursuivies conformément à la loi et quelles mesures il a prises et envisage de prendre pour que de tels faits inadmissibles ne se reproduisent plus.

*Réponse.* - A la suite des graves difficultés sociales qui ont été constatées à l'armement naval S.N.C.F. au début de la présente année et qui ont donné lieu notamment à des incidents à bord du navire transmanche *Saint-Germain* les services du secrétariat d'Etat chargé de la mer sont intervenus pour rechercher, d'une part, tous les éléments d'une conciliation entre les parties et engager, d'autre part, en application des dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les investigations nécessaires concernant ces événements qui relèvent de leur compétence. Tel n'est pas le cas des faits évoqués à l'article 60 de ce code, dont la connaissance appartient, en vertu dudit texte, aux juridictions de droit commun et non à la compétence des tribunaux maritimes commerciaux.

### *Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs : Pyrénées-Orientales)*

**64983.** - 11 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que le gel des étangs du Barcarès, Salses et Leucate, en plus d'avoir liquidé la réserve de poissons à écailles, a provoqué des dommages sérieux au matériel de pêche. En effet, un grand nombre de pêcheurs, surtout des jeunes, ont perdu leurs filets. Ces derniers sont presque en permanence placés dans l'eau. Ainsi les pêcheurs les relèvent pour récolter, quand il y en a, le poisson qui s'est laissé prendre. La pêche en étang est, en particulier, tributaire de l'évolution des températures et surtout des ventes. La glace, dans ces étangs, était épaisse de 20 à 60 centimètres. Elle étira les filets et les a détériorés au point de les rendre inutilisables. Si ces pêcheurs ne sont pas aidés en conséquence, avec des indemnités compensatrices, et des facilités d'emprunt, ils auront des difficultés pour continuer leur activité professionnelle. Cette situation est très sérieuse. Les pêcheurs sinistrés sont surtout des jeunes qui se sont implantés avec courage dans leur métier de pêcheur. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour indemniser les pertes de matériel de pêche d'une part et aider, d'autre part, ces pêcheurs sinistrés à reconstituer leur matériel de pêche détérioré par le gel.

*Réponse.* - Le secrétariat d'Etat chargé de la mer ne peut indemniser directement les pêcheurs victimes de conditions climatiques difficiles ou les dommages qui en résultent. De plus, la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983, relative aux investissements des pêches maritimes, réserve le bénéfice des prêts bonifiés au seul matériel de premier armement. En ce qui concerne la compensation des pertes de revenu dues à une inactivité forcée, les marins pêcheurs salariés peuvent avoir accès au bénéfice du régime de chômage partiel prévu par le code du travail.

### *Transports maritimes (politique des transports maritimes)*

**68677.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, qu'après le Sénat, l'Assemblée nationale vota le jeudi 24 novembre 1983 un projet de loi relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France. Il lui rappelle qu'au titre de membre du groupe d'étude de la mer il participe, au nom des députés communistes, à la discussion générale. A cette occasion il insista sur la concurrence dont souffre la flotte marchande française de la part des pavillons de complaisance. La loi sur ce point comporte des dispositions de protection efficaces. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions pratiques le Gouvernement a prises pour appliquer judicieusement les articles 3, 4 et 5 de la loi adoptée définitivement le 23 décembre 1983.

*Réponse.* - La loi n° 83-119 du 23 décembre 1983, relative aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France a fait l'objet d'un décret d'application n° 85-279 du 22 février 1985, paru au *Journal officiel* du 28 février 1985. Ce décret prévoit que les dispositions prises en application des articles 3 et 4 de la loi, lesquels énumèrent les mesures ou pratiques contraires aux intérêts maritimes et commerciaux de la France par le fait d'autorités publiques ou d'entreprises ressortissant d'un Etat étranger, sont arrêtées après consultation d'un comité. Ce comité, prévu et organisé à l'article 11 du décret comprend des représentants de l'administration, des représentants des professions concernées et des personnalités qualifiées. Sa constitution est en cours actuellement. Il pourrait donc être réuni rapidement si besoin en était. Dans l'immédiat, la menace de recourir, en dernier ressort, à des contre-mesures qu'appelleraient des pratiques unilatérales, discriminatoires ou contraires aux engagements internationaux n'a pas encore eu à se concrétiser, mais l'existence même de ces dispositions efficaces de protection est une importante garantie.

## P.T.T.

### *Météorologie (fonctionnement)*

**66401.** - 15 avril 1985. - **M. Francis Goug** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de bien vouloir lui faire savoir les raisons qui ont motivé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, la suppression des émissions radio suivantes : bulletin météo

marine Boulogne-sur-Mer en B.L.U. (bunde latérale unique) sur la fréquence 1694 kHz ; émissions des bulletins synoptiques Paris-Météo en RTTY (radio télétype) sur 4013,5 et 8163 kHz. Il s'étonne de ces interruptions de services utiles et même indispensables aux professionnels de la navigation (pêcheurs et autres) ainsi qu'aux plaisanciers. Il aimerait savoir si cette situation est définitive ou temporaire et, dans la première hypothèse, ce qui est prévu pour remplacer les émissions supprimées.

*Réponse.* - Les émissions d'information météorologique diffusées à partir de la métropole par les stations dépendant de l'administration des P.T.T. étaient fixées, y compris leur rémunération, par deux conventions passées entre les administrations intéressées : l'une, datant de 1972, prévoyait la diffusion de bulletins météorologiques destinés à la navigation maritime, à partir des stations de Saint-Lys Radio (totalité des bulletins), Marseille Radio (un bulletin), Brest - Le Conquet Radio (un bulletin) ; et l'autre, datant de 1978, prévoyait la diffusion par le centre de Sainte-Assise d'émissions radiotélégraphiques et de fac-similés météorologiques. Depuis ces dates, les diffusions avaient été étendues, sans base et sans rémunération, à d'autres stations. Or ces conventions ne contenaient aucun mécanisme permettant d'assurer le maintien en francs constants de la rémunération des prestations fournies. Pour ces raisons, ces conventions ont été dénoncées par l'administration des P.T.T., ainsi que leur rédaction en donnait la possibilité, et les prestations fournies ont été, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, limitées à celles prévues par la convention de 1972. A titre transitoire, et en attendant la définition, par le secrétariat d'Etat chargé de la mer, des besoins exacts, les diffusions ont été reprises le 18 janvier 1985 sur des bases plus larges. Une première réunion pour examiner les demandes présentées par le secrétariat d'Etat chargé de la mer et en chiffrer le coût s'est tenue le 22 mai 1985.

#### *Postes et télécommunications (téléphone)*

68650. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Bechalet** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, la situation des usagers des télécommunications soumis depuis mai 1981 à des augmentations incessantes et excessives des tarifs téléphoniques : en quatre ans, la taxe de base est passée de quarante centimes à soixante-quinze centimes, et depuis le 1<sup>er</sup> mai dernier, l'administration postale fait payer plus cher les conversations locales, en taxant d'une unité supplémentaire, toute période excédant vingt minutes. Cette nouvelle tarification locale était certes inscrite au code des P.T.T. depuis 1954, mais était restée lettre morte. Considérant qu'au plan tarifaire les communications locales de longue durée sont en effet taxées de manière progressive dans plusieurs pays européens, il est évident qu'il serait mal fondé de refuser complètement cette réforme : cependant les recettes dégagées doivent inciter l'administration des P.T.T. à un calcul d'honnêteté commerciale en rétablissant l'équilibre général par la diminution des tarifs interurbains. De surcroît, afin d'éviter des distorsions très importantes pour une même distance d'appel, en fonction des limites de circonscriptions, il apparaît souhaitable d'installer un système de « circonscription glissante », tenant compte de la distance d'appel, sur le modèle de l'Allemagne fédérale. Compte tenu de l'ambition annoncée par le ministère de faire du téléphone le lien entre les personnes et un outil de convivialité, il lui demande en conséquence de maintenir le rôle social des télécommunications et de ne pas pratiquer une politique de profit excessivement commerciale en reconsidérant globalement l'ensemble des tarifications pratiquées.

*Réponse.* - Depuis 1979, la valeur de taxe de base, fixée alors à 0,50 franc, a été portée successivement à : 0,55 franc le 1<sup>er</sup> décembre 1981 (soit + 10 p. 100) ; 0,60 franc le 1<sup>er</sup> avril 1983 (soit + 9 p. 100) ; 0,645 franc le 1<sup>er</sup> mai 1984 (soit + 7,5 p. 100) ; 0,75 franc le 1<sup>er</sup> août 1984 (soit + 16,4 p. 100). Cette dernière hausse, d'une ampleur supérieure aux précédentes, est destinée à assurer le respect des équilibres budgétaires en raison des actions de financement menées par le ministère des P.T.T. dans l'ensemble du secteur de l'électronique (composants, informatique, bureautique, audiovisuel, spatial). Cette mesure ponctuelle ne doit cependant pas masquer la politique menée depuis plusieurs années par le service public des télécommunications. Celle-ci s'est traduite par la baisse des frais forfaitaires d'accès au réseau, la stabilité en francs courants de la redevance mensuelle d'abonnement depuis 1978 et une évolution du prix de la taxe de base qui, hormis l'augmentation de 1984, est constamment restée inférieure à l'inflation. Ainsi, depuis 1980, la baisse en francs constants a été de 66 p. 100 pour les frais forfaitaires d'accès au réseau, de 32 p. 100 pour la redevance d'abonnement, alors que, même en tenant compte de l'augmentation du 1<sup>er</sup> août 1984, la taxe de base n'a augmenté que de 2 p. 100 pendant cette période. Il n'en demeure pas moins que l'adminis-

tration des P.T.T. est tout à fait consciente de l'imperfection du système actuel de tarification et des insatisfactions, qu'il peut susciter auprès de certains abonnés. Aussi étudie-t-elle en ce moment une meilleure adaptation de cette tarification aux réalités administratives, sociales, économiques et démographiques. Par ailleurs, il est certain qu'une modification de ce type, qui remet en cause des principes établis depuis longtemps, doit être examinée dans toutes ses conséquences. C'est pourquoi, qu'il s'agisse des points de vue technique ou économique, les études menées sur ce sujet sont nécessairement longues. De plus, la mise en œuvre d'une réorganisation aussi importante ne peut être que progressive, certaines mesures devant également faire l'objet d'une concertation préalable avec les différents représentants des usagers du téléphone, tels que les élus locaux ou les associations d'utilisateurs. Dans le cadre de ce réaménagement global de la tarification téléphonique, deux mesures ont déjà été prises, visant notamment à favoriser l'utilisation optimale des moyens de télécommunications : l'une a consisté à mettre en place le 15 mai 1984 une modulation horaire plus affinée des tarifs des communications, l'autre s'est traduite, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1985, par l'introduction de la taxation à la durée des communications locales, au rythme lent d'une taxe de base toutes les 20 minutes, et pendant les heures chargées seulement. Cette dernière mesure, déjà généralisée dans la très grande majorité des autres pays, répond en fait à un double but : faciliter le bon fonctionnement du réseau téléphonique et, par souci d'équité, taxer toutes les communications en fonction de l'usage effectif des équipements téléphoniques. S'il s'agit bien là des premières dispositions indispensables à la mise en œuvre de la restructuration tarifaire souhaitée, il faut cependant préciser que la cadence retenue pour la taxation des communications locales n'est pas de nature à dégrader des recettes suffisantes pour rendre possible, à recettes constantes, une réforme appréciable de la taxation des communications de voisinage ou interurbaines. Cette dernière réforme ne peut donc s'envisager dans l'immédiat.

#### *Postes : ministère (personnel)*

70450. - 17 juin 1985. - **M. Emile Jourden** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation d'une catégorie de personnels utilisant l'informatique. Alors que les agents de certains services informatisés des P.T.T. bénéficient d'une réduction du temps de travail à trente-cinq heures avec création d'emplois et d'une prime mensuelle, il n'en est pas de même pour ceux du fichier technique des abonnés et du service raccordement, également informatisés. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir l'égalité entre tous les services informatisés, en particulier concernant les deux principales revendications des personnels de ces services : réduction du temps de travail et allocation d'une prime mensuelle, toutes mesures contribuant à la reconnaissance de la spécificité du travail sur informatique.

*Réponse.* - Les personnels affectés au fichier technique des abonnés ne peuvent être assimilés à ceux des services bénéficiant de conditions particulières en matière de durée du travail ou de régime indemnitaire. S'agissant de la durée du travail, la durée hebdomadaire de trente-cinq heures évoquée n'est appliquée, agents opérateurs des services téléphoniques manuels et des centres télégraphiques mis à part, qu'aux personnels affectés sur des positions particulières dans les centres de facturation et de recouvrement (encodage, perforation) en raison des sujétions spécifiques auxquelles ils sont astreints : travail continu sur écran, caractère répétitif des tâches de saisie de masse. Les tâches effectuées sur les positions informatisées du fichier technique d'abonné ne comportent pas de telles sujétions. Quant au régime indemnitaire, il convient d'indiquer que le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié, qui contient les dispositions relatives aux fonctionnaires informaticiens, subordonne l'attribution d'une prime à diverses conditions, notamment : être régulièrement affecté au traitement de l'information dans l'une des fonctions précises, exécutées en permanence, définies par ce texte : agent de traitement, pupitre, programmeur... ; avoir satisfait à des épreuves de qualification. Au cas particulier, les personnels des fichiers techniques des abonnés ne remplissent pas les conditions requises, à savoir qualification informatique et affectation dans un service de traitement de l'information. De plus, l'exploitation informatisée, qui, dans la plupart des services, a été substituée à la gestion manuelle, ne nécessite qu'une formation adaptée au poste de travail et dispensée dans le cadre de la formation à l'emploi. Aussi n'est-il pas possible d'allouer une prime informatique aux personnels des fichiers techniques d'abonnés.

Postes : ministère (personnel)

70907. - 24 juin 1985. - **M. Léo Grézard** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, le problème de la mise en place de la médecine préventive aux P.T.T. dans la région Bourgogne, qu'il a suivi avec intérêt. Il souhaite connaître quels seront les programmes régionaux de prévention, quels crédits seront délégués pour leur mise en œuvre et, enfin, quels seront les critères qui présideront aux choix des médecins spécialisés amenés à intervenir dans ce cadre.

*Réponse.* - La région Bourgogne bénéficiait à ce jour, au titre de la médecine de prévention, de la collaboration de deux médecins recrutés par les P.T.T., elle disposait de deux centres de prévention et d'une convention avec un institut de médecine préventive : l'institut de santé Bourgogne - Auvergne. En 1984, 2 530 examens volontaires et 177 examens de surveillance continue ont été effectués, pour un effectif de 14 235 agents des P.T.T. Pour la Bourgogne, la nouvelle orientation de la médecine préventive conduit, dans un premier temps, à envisager la nomination d'un médecin supplémentaire, pouvant être affecté en Côte-d'Or, en vue d'un travail en équipe mobile et de visites régulières des différents services P.T.T. Le projet retenu pour cette phase fera l'objet de délégation de crédits correspondants dès que possible. Les médecins susceptibles d'être recrutés devront être titulaires du certificat d'études spéciales de médecine du travail et posséder des qualités professionnelles appuyées sur l'expérience. Les propositions de recrutement seront faites par le médecin en chef des P.T.T., après recueil des avis qu'il jugera utile de prendre auprès de la profession et de l'administration.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Affaires culturelles  
(politique culturelle : Bretagne)*

66367. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la création récente de l'établissement public de la cité des sciences et de l'industrie de La Villette ayant pour mission de rendre accessible à tous les publics le développement des sciences, des techniques et du savoir-faire industriel et de participer à leur diffusion dans les régions. Il souhaiterait connaître les projets de cet établissement envisagés pour la région de Bretagne.

*Réponse.* - La cité des sciences et de l'industrie de La Villette a, depuis la création du projet, développé des rapports avec les régions en favorisant l'émergence des projets régionaux, en les encourageant et en leur apportant une aide technique. Il faut noter que, sur les cinq directions effectives de la cité, l'une d'entre elles (celle des ressources) est orientée vers l'action régionale. C'est dire l'importance que la cité attache à son action régionale. En Bretagne, la cité a répondu aux demandes de la région en appuyant les initiatives venues de l'association issue des Assises de la recherche (A.B.R.E.T.), notamment en s'associant à la création d'une exposition itinérante qui a circulé largement en Bretagne. Elle a favorisé la réflexion de cette région sur les possibilités d'utilisation d'un espace itinérant régional. Elle lui a prêté, pendant un an, une démonstration sur la télédétection. Elle participe aux différentes actions montées aussi bien par les associations d'éducation populaire que par les centres de culture scientifique et technique. La Villette a notamment mis à la disposition de Rennes l'exposition coproduite avec l'I.N.S.E.R.M. sur la santé qui a connu une fréquentation de 30 000 personnes en 10 jours. Elle propose aux musées de se faire connaître au tour de France à la voile (juillet-août 1985) en choisissant d'implanter l'espace Villette sur deux étapes en Bretagne (Morgat et Saint-Malo). La Bretagne sera également présente par ses industries au F.I.T. (France-Industrie-Technologie) qui se déroulera à La Villette d'octobre 1985 à janvier 1986.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Entreprises (petites et moyennes entreprises)*

43107. - 16 janvier 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il peut lui résumer les actions conduites par la S.O.F.A.R.I.S. (Société française pour l'assurance de

capital risque des P.M.E.) depuis la création de cet organisme, dans ses différents domaines d'intervention. Il aimerait savoir également comment va évoluer ce dossier du fait de la décentralisation, et s'il est possible dès à présent d'évaluer région par région les aides consenties, et les garanties accordées.

*Réponse.* - La Société française pour l'assurance du capital-risque des petites et moyennes entreprises (S.O.F.A.R.I.S.) a pour mission d'aider la communauté financière à financer les mutations des P.M.E. par un partage du risque approprié dans le cadre de procédures aussi décentralisées que possible. A cette fin, la S.O.F.A.R.I.S. a pour vocation de regrouper les procédures publiques de garantie ; elle réassure des fonds de garantie indépendants ayant une vocation soit spécifique, soit sectorielle, soit territoriale. Les actions conduites par la S.O.F.A.R.I.S. s'exercent à travers plusieurs procédures correspondant à différents fonds de garantie : le fonds national de garantie des prêts participatifs garantit des prêts participatifs consentis par des banques ou des organismes de crédit et destinés à accompagner le développement d'entreprises saines, devant renforcer leurs fonds propres. Le fonds national de garantie pour la création et la transmission d'entreprises favorise l'installation de nouveaux entrepreneurs personnes physiques. Le fonds national de garantie caution-export doit faciliter l'accès des P.M.E. aux marchés à l'exportation en contre garantissant partiellement les cautions délivrées par les banques. Le fonds national de garantie des pôles de conversion dans les zones soumises à d'importantes mutations assure la mise en place de concours financiers. Le fonds national de garantie des prises de participation a pour objet de garantir aux sociétés financières d'innovation et aux instituts de participation régionale les apports en fonds propres qu'ils ont vocation de faire aux P.M.E. La fondation, à l'initiative créatrice artisanale, facilite l'installation de nouveaux entrepreneurs dans le cadre de activités relevant de l'artisanat et des métiers d'art. Par ailleurs, la S.O.F.A.R.I.S. conduit diverses actions de réassurance dans les domaines agro-alimentaire, culturel et de l'économie sociale. Enfin la S.O.F.A.R.I.S. a été chargée de la gestion du fonds de réserve du F.I.M. qui doit garantir les prêts participatifs technologiques d'un montant unitaire inférieur à 150 millions de francs. Les actions menées par la S.O.F.A.R.I.S. vont désormais s'inscrire dans le cadre d'une décentralisation des procédures. Au mois de mai 1983, la S.O.F.A.R.I.S. a mis en place une délégation d'engagement jusqu'à 1 million de francs au profit des établissements de crédit. Dès cette année-là, la procédure déléguée a représenté plus de 46 p. 100 du nombre des accords et 30 p. 100 du montant des opérations. Pour 1984, il a été décidé d'élever à 2 millions de francs le plafond de cette délégation et de généraliser le taux de couverture de la procédure déléguée (40 p. 100 ou 50 p. 100 selon qu'il y ait ou non intervention d'un organisme de caution mutuelle). Au mois de juin 1983, la S.O.F.A.R.I.S. s'est décentralisée en mettant en place à Lille, Nantes, Rennes, Lyon et Marseille des délégués régionaux dont le rôle est, d'une part, de mieux faire connaître aux établissements de crédit les procédures de garantie, d'autre part de rapprocher S.O.F.A.R.I.S. de la communauté financière à l'échelon des organismes régionaux. Cette politique, toute entière inspirée par des soucis de concertation et d'insertion locales, a été confirmée le 30 avril 1984 à travers les cinq conventions qui ont été signées avec les régions Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées, Franche-Comté, Basse-Normandie et Poitou-Charentes aux termes desquels la S.O.F.A.R.I.S., réassure partiellement les risques supportés par les fonds de garantie régionaux. Ces conventions, qui permettent aux conseils généraux d'étendre leurs activités tout en respectant leur autonomie, s'inscrivent dans la perspective de la loi du 2 mars 1982. Dans ces conditions, l'ensemble des décisions prises à un niveau régional sont amenées à représenter une part grandissante du volume d'affaires de S.O.F.A.R.I.S. Les actions S.O.F.A.R.I.S. continueront à être menées en région selon deux modalités s'inscrivant : l'une dans le cadre d'une déconcentration de la procédure (développement de délégations ayant une autonomie de décision actuellement plafonnées à 2 millions de francs) ; l'autre dans le cadre d'une régionalisation de la procédure (réassurance partielle des risques supportés par les fonds régionaux de garantie qui conservent leur autonomie de gestion).

*Métaux (entreprises : Isère)*

60507. - 10 décembre 1984. - **M. Louis Malsonnet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la fonderie Saurer Diederichs implantée à Bourgoin-Jallieu. En effet, de graves menaces pèsent sur son existence alors que la région est déjà largement touchée par le chômage. En effet, la direction, invoquant une baisse des commandes, envisage des réductions d'effectifs et les travailleurs redoutent que s'engage ainsi un processus amenant, à

term, la fermeture. Or, cette entreprise a de l'avenir. La commercialisation de 2 000 tonnes de fonte supplémentaires permettrait en effet le fonctionnement normal et la modernisation de la fonderie. Le marché existe, puisque par exemple l'unité hermétique appartenant au groupe nationalisé Thomson, qui est installée dans une localité toute proche de Bourgoin-Jallieu, consomme par an 20 000 tonnes de fonte. Or, sur ces 20 000 tonnes, 17 000 tonnes sont importées de l'étranger au détriment de la production nationale et des répercussions sur la balance des paiements du commerce extérieur. Il demande donc les dispositions qui seront prises pour que les entreprises nationalisées comme Thomson fassent appel à la production nationale et non à l'étranger pour couvrir leurs besoins et rappelle ses vives inquiétudes sur les conséquences de l'application des propositions émises par le fonds de restructuration de l'acier moulé qui, si elles étaient acceptées, signifiaient la disparition de 200 usines et le licenciement de 33 000 salariés des fonderies.

**Réponse.** — La société Saurer Diederichs emploie 1 050 personnes et a pour activité principale la mécanique (fabrication de machines textiles). La fonderie, qui occupe 240 personnes, n'est qu'un département de la société. Cette fonderie, initialement intégrée, réalise maintenant 50 p. 100 de son chiffre d'affaires pour des entreprises extérieures; elle produit des pièces sur modèles en fonte grise ordinaire et en fonte GS. Ces fabrications de pièces de fonderie représentent environ 4 000 tonnes par mois. Les principaux secteurs clients de cette entreprise sont l'industrie des biens d'équipements, celle de la machine-outil, des presses et matrices, enfin la construction automobile (pièces et blocs moteurs Diesel). Cette fonderie est contrainte d'adapter sa production à la demande qui est décroissante, et comme ses fabrications concernent des secteurs en récession, elle doit procéder à des licenciements. Par ailleurs, la fonderie de fonte n'entre pas dans le champ d'application des restructurations proposées par le fonds de restructuration de l'acier moulé, et de ce fait la société Saurer Diederichs n'est pas concernée par les propositions émises par cet organisme. La société l'Unité hermétique, filiale de la société Thomson grand public, produit des compresseurs hermétiques pour des réfrigérateurs et des installations de conditionnement d'air et de chauffage thermodynamique. Son chiffre d'affaires a atteint 1 175 millions de francs en 1984, dont 75 p. 100 sont exportés vers 85 pays. Le montant des importations de la société ne représente que 27 p. 100 des achats effectués en 1984. Une fraction importante de ces achats à l'étranger est la conséquence de l'absence de fournisseurs français et le reste correspond aux exigences de qualité et de prix d'une société largement exportatrice. L'Unité hermétique est entrée en rapport avec la société Saurer Diederichs mais les propositions de prix remises par cette société, très sensiblement supérieures aux prix du marché, n'ont pas permis de conclure. D'une façon générale, les politiques d'approvisionnement des unités industrielles des entreprises nationales et de leurs filiales relèvent de l'autonomie de gestion et il ne peut être envisagé de leur imposer des conditions s'écartant de celles du marché, sauf à compromettre gravement leur compétitivité et leur avenir.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : automobiles et cycles)*

**63077.** — 4 février 1985. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de l'informer sur la situation de l'entreprise Antilles-Automobiles, concessionnaire exclusif en Guadeloupe de la Régie Renault. Il paraît que depuis la mi-décembre 1984, aucune voiture neuve de marque Renault n'est vendue dans le département et que toutes les commandes ont été annulées. Les 140 employés de l'établissement sont inquiets pour leur emploi et souhaitent en cas de difficulté du concessionnaire, que l'on trouve une solution pour sauvegarder leur outil de travail.

**Réponse.** — Les difficultés financières rencontrées par la société Antilles-Automobile, concessionnaire de la marque Renault dans le département, ont contraint la Régie à entamer à l'encontre de cette société une procédure judiciaire de recouvrement. Cette action n'a été engagée qu'après constatation de l'impossibilité pour les propriétaires de la concession de rétablir la situation de l'entreprise. Ceci étant, les ventes de véhicules Renault ont continué à être assurées en Guadeloupe par livraison directe aux agents représentants de la marque. Ainsi, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1985, 296 immatriculations de véhicules neufs Renault ont été réalisées. Le constructeur s'emploie actuellement à mettre en place un nouveau concessionnaire pour permettre la poursuite de la diffusion des véhicules dans les meilleures conditions. Le constructeur examine encore les dossiers de candidature qui lui ont été soumis et, le successeur en titre de la concession ne devant plus tarder à être connu, il sera vraisemblablement opérationnel au second semestre 1985.

*Automobiles et cycles (entreprises)*

**63748.** — 18 février 1985. — **M. Michel Barnier** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quels résultats ont été obtenus, un an après, à la suite de la reprise de la Société B.F.G. par M.B.F. motobécane. Cette reprise avait été effectuée le 11 février 1984 et avait été présentée par les pouvoirs publics comme la seule solution de développement industriel de cette moto française, jusqu'alors fabriquée en Savoie. Cette moto, techniquement au point, avait notamment fait l'objet de commandes par la gendarmerie et la police. Les livraisons devaient intervenir en 1984. Il souhaiterait connaître le nombre de véhicules fabriqués et vendus depuis cette date et plus particulièrement ceux affectés aux administrations françaises. De même, il souhaiterait avoir connaissance des perspectives commerciales et industrielles prévues pour ce véhicule, seule moto de plus de 125 centimètres cubes de conception et réalisation réellement française (notamment moteur et transmission) à ce jour.

**Réponse.** — La reprise du fonds de commerce et des matériels de la société B.F.G. par M.B.K. Industrie a été effectuée par traité à forfait en date du 24 juillet 1984. La production en série de la moto conçue par la société B.F.G. a nécessité diverses opérations de mise au point, lesquelles ont retardé quelque peu le début des livraisons. Ainsi, il a fallu dans un premier temps transférer des matériels de la Ravoire (Savoie) sur le site de Saint-Quentin. Le passage à une fabrication industrielle a rendu nécessaire la mise au point définitive de nomenclatures et de plans. Enfin, et pour répondre à la demande de la clientèle, la société M.B.K. Industrie a dû procéder à diverses améliorations techniques, notamment en ce qui concerne la boîte de vitesses. Ceci étant, la mise au point du processus industriel est désormais achevée, et les vingt premières unités destinées à l'escorte présidentielle ont été réceptionnées courant avril par le ministère de l'intérieur. A ce jour, quarante machines ont été au total réceptionnées. Il est désormais prévu de livrer une trentaine d'unités par mois (quantité maximum compte tenu des possibilités de livraison de certains organes comme les boîtes de vitesses), les livraisons pour l'année en cours devant atteindre 300 unités. S'agissant de la poursuite de la fabrication de ce produit par la société M.B.K. Industrie, celle-ci sera naturellement fonction du succès de la première série ainsi que des résultats d'exploitation.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**63758.** — 18 février 1985. — **M. Adrien Zeller** tient à réinsister sur la nécessité de maintenir la taxe modérée sur les granulats actuellement en vigueur, nécessité reconnue par tous les groupes parlementaires. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si les spéculations sur une éventuelle suppression de cette taxe ont un fondement.

**Réponse.** — La taxe parafiscale sur les granulats, venue à expiration le 31 décembre 1983, n'a été reconduite que jusqu'au 30 juin 1985 afin de permettre aux départements ministériels concernés d'examiner la justification et le contenu d'un éventuel programme d'action dans le domaine de ces matériaux, ainsi que la nature des moyens à mobiliser à cet effet. Cet examen a permis de conclure à l'intérêt de maintenir les actions menées jusqu'à présent dans le domaine des matériaux grâce à cette taxe, et donc de reconduire cette dernière. Les textes nécessaires au maintien de la taxe parafiscale sur les granulats seront publiés très prochainement.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Nord)*

**64285.** — 25 février 1985. — **M. Jean Jeroz** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation particulièrement préoccupante des salariés de la Société Scopéinor sise à Maubeuge (Nord). Inaugurée en mai 1984 par M. le préfet du Nord, cette société coopérative de peintures a fait la preuve d'un dynamisme exemplaire pour redonner un élan à une activité liquidée par la direction précédente. C'est ainsi que la Scopéinor est née à la suite de la liquidation de la Société Scopéinor en octobre 1983, mise en règlement judiciaire pour passif d'un montant très élevé. Les salariés de cette entreprise ont alors décidé de se constituer en coopérative et de repartir de zéro sur un marché important. Les cinquante-trois coopérateurs ont, depuis le début de l'année 1984, honoré les commandes des clients, à la grande satisfaction de ces derniers d'ailleurs, notamment les collectivités locales et les orga-

nismes sociaux. En outre, l'effectif de l'entreprise est passé à quatre-vingt-deux salariés, dont soixante-quinze sont coopérateurs. Or, un conflit est né avec l'ancienne direction de la Sapeinor. Les précédents gérants, se basant sur le « flou » juridique qui existe entre « création » et « reprise » d'entreprise, ont réclamé au syndic le non-paiement des indemnités de licenciement, soit environ 500 000 francs, somme qui devrait être investie par les coopérateurs dans le démarrage de leur société. L'affaire, portée devant le Conseil des prud'hommes, s'est terminée voici quelques jours : les coopérateurs sont déboutés et doivent rembourser environ 2 millions de francs (primes à la création d'emplois et exonération des diverses cotisations Assedic, U.R.S.S.A.F., etc.). Alors que les salariés de Sapeinor ont démontré concrètement que leur entreprise pouvait être particulièrement viable et même créatrice d'emplois, ils se retrouvent aujourd'hui à la rue alors que le carnet de commandes se révèle bien rempli, gonflant encore de ce fait les effectifs déjà alarmants des demandes d'emploi dans le Bassin de la Sambre. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour que la Société Sapeinor puisse continuer son activité normale ; 2° quelles dispositions elle compte prendre pour que, juridiquement, les salariés qui essaient de créer une coopérative à l'issue du dépôt de bilan de leur entreprise, ne soient pas pénalisés quant aux aides dont bénéficient tous les « repreneurs » de sociétés.

**Réponse.** - La Société Sapeinor, société coopérative de peintures, créée à la suite de la liquidation de la Société Sapeinor était en conflit avec l'ancienne direction de cette dernière au sujet du paiement des indemnités de licenciement ; dans un premier temps, le conseil des prud'hommes avait débouté les coopérateurs qui devaient ainsi rembourser 2 millions de francs ; les coopérateurs ont fait appel et la cour d'appel de Douai, dans un arrêt pris le 27 mars 1985 sous le n° 166, a jugé qu'il y avait bien création d'entreprise et donc que les salariés avaient droit aux indemnités de licenciement. Le problème du remboursement ne se pose donc plus pour les coopérateurs de la Sapeinor.

#### Commerce extérieur (développement des échanges)

**64425.** - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les ventes de vins, notamment les vins d'A.O.C., sont source de rentrées de devises pour le pays ; facteur hautement favorable à la balance commerciale française. Il lui demande s'il lui est possible de chiffrer cette rentrée de devises due à la vente de vin à l'étranger.

**Réponse.** - Les exportations françaises de vin se sont élevées en 1984 à 14,5 milliards de francs, soit une augmentation de 25 p. 100 par rapport à 1983. Comme le montre le tableau ci-dessous, ces performances résultent des bons résultats obtenus par les champagnes (3,6 milliards de francs) et les vins tranquilles à appellation d'origine contrôlée (7,7 milliards de francs). Les vins de table, en vrac et en bouteilles, ont continué leur progression sur les marchés extérieurs (2 milliards de francs en 1984, + 5,9 p. 100 par rapport à 1983). Les Etats-Unis constituent le principal débouché de la France pour les vins avec 3,1 milliards de francs d'achat. L'ensemble des pays de la Communauté économique européenne ne représente plus que 47,2 p. 100 de l'ensemble de nos exportations dans ce secteur. Ces bons résultats traduisent dans les faits l'effort des pouvoirs publics et des entreprises pour promouvoir nos produits de manière durable sur les marchés extérieurs.

#### Exportations des vins A.O.C. (tranquilles et effervescents) en 1983 et 1984

|  | 1983  | 1984  | Pourcentage<br>1984-1985 |
|--|-------|-------|--------------------------|
| <i>Vins tranquilles<br/>(Volume × 1 000 hectolitres)</i> |       |       |                          |
| Alsace .....   | 255   | 276   | + 8,3                    |
| Anjou .....  | 170   | 178   | + 4,9                    |
| Beaujolais .....   | 544   | 583   | + 7,2                    |
| Autres Bourgognes .....                                  | 469   | 553   | + 17,9                   |
| Bordeaux .....   | 1 389 | 1 630 | + 17,3                   |
| Côte du Rhône .....                                      | 584   | 599   | + 2,5                    |
| Côte de Provence .....                                   | 94    | 94    | -                        |
| Muscadet .....   | 136   | 176   | + 30                     |
| Autres vins A.O.C. ....                                  | 469   | 551   | + 17,5                   |

|                                    | 1983 | 1984 | Pourcentage<br>1984-1985 |
|------------------------------------|------|------|--------------------------|
| <i>Vins effervescents à A.O.C.</i> |      |      |                          |
| Champagnes .....                   | 367  | 489  | + 29                     |
| Vins mousseux à A.O.C. ....        | 53   | 51   | - 5                      |

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

**64538.** - 4 mars 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'aux termes de l'article 145 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, la pension d'invalidité prend fin à l'âge fixé pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse et est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse à laquelle l'affilié a droit en raison de ses services. Il lui expose que les houillères d'Aquitaine n'appliquent pas intégralement ces dispositions à l'égard des mineurs âgés de cinquante ans qui sont titulaires d'une pension d'invalidité et qui remplissent par ailleurs les conditions pour prétendre à une pension de vieillesse, à savoir trente années de services à la mine dont vingt années au moins au fond. Aux intéressés, la direction offre en effet le choix entre la pension de vieillesse ou le maintien dans la position d'invalidité jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Cette interprétation des textes ne revêt pas la même rigueur que celle appliquée à l'égard des mineurs en activité qui désirent poursuivre celle-ci jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans et auxquels cette possibilité a été refusée en application de l'article 146 du décret précité (cas exposé dans la question écrite n° 56205 et rappelée sous le n° 62471 à laquelle une réponse a été apportée par le *Journal officiel* du 28 janvier 1985). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent les différences apparaissant dans les décisions prises dans ces deux domaines.

**Réponse.** - La transformation des pensions d'invalidité des mineurs en pensions de vieillesse est opérée par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, et non par l'exploitant. Les propositions de choix évoquées par l'honorable parlementaire ont donc été faites à des mineurs invalides des Houillères d'Aquitaine par la caisse précitée. Ces propositions étaient fondées sur l'ancienne rédaction de l'article 146, alinéa premier, du décret du 27 novembre 1946, qui vient d'être modifié par le décret n° 85-339 du 15 mars 1985. Il était déclaré que l'assurance vieillesse du régime minier de sécurité sociale garantissant une rente ou pension aux affiliés âgés de cinquante-cinq ans ; que, toutefois, l'ouverture des droits est fixée à cinquante-cinq ans pour les travailleurs justifiant, à cet âge, de trente ans de services miniers dont au moins vingt au fond, et qui se mettent en instance de pension. L'ouverture des droits était donc automatique à cinquante-cinq ans, alors qu'elle pouvait dépendre, à cinquante ans, d'une démarche de l'affilié. Dans ces conditions, lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité générale atteignait l'âge de cinquante ans et justifiait à cet âge d'au moins trente ans de services miniers dont au moins vingt au fond, la caisse autonome lui proposait par lettre de choisir entre une transformation de sa pension d'invalidité en pension de vieillesse à cinquante ou cinquante-cinq ans. Cette possibilité de choix reposait entièrement sur l'expression « et qui se mettent en instance de pension », figurant à l'article 146. Il est exact que, comme il l'a déjà été exposé dans la réponse à l'honorable parlementaire publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, les mineurs de fond des Houillères en activité ne bénéficient pas d'une possibilité analogue de choix : le décret n° 54-51 du 16 janvier 1954, qui est relatif à l'âge limite de maintien en activité, contraint en effet les ouvriers mineurs des Houillères justifiant de trente ans de services miniers dont au moins vingt ans au fond à cesser leur activité minière à cinquante ans. Cette différence de traitement entre invalides et actifs était certes regrettable, et c'est l'une des raisons pour lesquelles le décret précité du 15 mars 1985 a supprimé, à l'article 146 du décret du 27 novembre 1946, les mots « et qui se mettent en instance de pension ». L'ouverture des droits est donc désormais automatique dès que l'affilié remplit les conditions d'âge et d'ancienneté requises.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises)*

**65587.** - 25 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le soutien apporté par les entreprises nationalisées aux P.M.E.-P.M.I. pour l'exportation. Il souhaiterait connaître le bilan de cette coopération pour 1984 et les projets envisagés pour 1985.

**Réponse.** - Les entreprises nationales développant des implantations industrielles à l'étranger ont cherché à y associer certains de leurs partenaires issus de la petite et moyenne industrie. Cette collaboration se traduit soit par l'ouverture aux P.M.I. de leurs réseaux commerciaux adaptés à cette fin (ex-S.C.P.A. pour E.M.C.) soit par la création de filiales spécialisées (ex-Sefranex pour Pechiney). Des conventions Codex ont été à cet effet signées par des entreprises nationales (Pechiney, Rhône-Poulenc, Thomson) avec la D.R.E.E. Sont commercialisés des produits et services qui complètent ou confortent la gamme offerte par l'entreprise nationale (C.G.E., Bull) mais l'accord peut aussi porter sur la vente de produits n'appartenant pas au domaine d'activité du groupe (Sefranex). Afin d'assurer une meilleure connaissance de ces possibilités de collaboration, plusieurs entreprises nationales (C.G.E., Thomson, Renault, Rhône-Poulenc, E.M.C.) participent à des réunions de mise en contact entre grands groupes et P.M.I. en vue d'exportations tenues à l'initiative des pouvoirs publics avec le concours de chambres de commerce ou d'associations professionnelles. Les exemples suivants servent à illustrer les initiatives prises par les entreprises nationales : Renault développe une politique d'assistance à l'exportation de ses sous-traitants et fournisseurs, en particulier de pièces automobiles. Cette action s'exerce dans le cadre de l'Agence pour la promotion internationale pour les P.M.E. ou par les moyens propres au groupe ; C.G.E.E. Alsthom International ouvre son réseau aux P.M.I. dont les activités renforcent sa pénétration des marchés étrangers ; ceci s'applique en particulier aux marchés de services publics et aux contrats avec les ensembleurs ; un cadre de Rhône-Poulenc anime Chimexpro, regroupement d'entreprises de la région de Marseille, permettant à des P.M.E. d'accéder à l'exportation ; Sefranex (Pechiney), qui a groupé près de cent mandants jusqu'à présent, apporte son soutien à des P.M.I. afin de mettre sur pied des plans d'exportation ; Bull aide des P.M.E. comme S.B.A. à Strasbourg ou S.E.P.I. à Lorient à commercialiser des produits, logiciels notamment, utilisant ses matériels ; Thomson lance à titre expérimental des opérations de soutien à l'exportation de produits innovants proposés par des P.M.I. sous-traitantes. En 1984, deux entreprises, Rhône-Poulenc et Pechiney, ont commercialisé respectivement pour 470 millions de francs et 387 millions de francs de produits à l'exportation pour le compte de P.M.E. A une échelle plus limitée, d'autres groupes comme E.M.C. (30 millions de francs) et C.G.E. ont contribué aux actions d'export de P.M.I. Les prévisions pour 1985 effectuées par les entreprises nationales tablent sur un accroissement significatif de ces exportations.

*Electricité et gaz  
(distribution de l'électricité)*

**66063.** - 8 avril 1985. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le grave problème que rencontrent actuellement les régions de distribution d'électricité. En effet, à l'occasion des hausses de prix constatées depuis décembre 1982, certains textes existants ont été modifiés et l'E.D.F. a mis en œuvre de nouvelles structures tarifaires, ce qui a eu pour conséquence une hausse sensible des coûts d'achat d'énergie des entreprises de distribution. Or, il s'avère que l'incidence résultant de ces augmentations est supérieure aux taux moyens autorisés par les arrêtés de prix pour chaque niveau de tension, alors que les recettes, elles, ne suivent pas une évolution similaire ; c'est ce qui aurait amené plusieurs régions à imposer des tarifications spécifiques à certains usagers. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles mesures elle entend prendre en la matière.

**Réponse.** - L'évolution du parc de production et des caractéristiques de la demande a rendu nécessaire une évolution des tarifs d'E.D.F. Du fait du développement du parc électronucléaire et de la croissance importante des consommations de chauffage, l'électricité est en effet aujourd'hui beaucoup moins coûteuse à produire en été qu'en hiver. La réforme consiste donc à mieux refléter dans les tarifs la nouvelle structure des coûts. Déjà presque achevés en moyenne et haute tension, les mouvements tarifaires correspondants sont moins avancés en basse tension. Aussi, peut-il exister un décalage pour certaines régions de distribution entre l'évolution de prix moyen de leurs achats à E.D.F.,

résultant de l'application de tarifs haute ou moyenne tension, et celle de leurs recettes résultant de l'application de tarifs basse tension. En effet, celles des régions de distribution, dont les clients ont une consommation plutôt concentrée sur l'hiver, ont dû supporter les modulations qui sont intervenues en haute et moyenne tension alors que, dans le même temps, la basse tension n'a pas subi des modulations aussi importantes. Pour ces régions, le prix d'achat a donc pu augmenter plus vite que le prix de vente. Un groupe de travail réunissant des représentants d'E.D.F. et des régions a donc été créé pour examiner les problèmes spécifiques posés aux régions par la mise en œuvre de la réforme tarifaire et y apporter des solutions adéquates. Les négociations engagées depuis 1983 viennent d'aboutir : un protocole d'accord, qui devrait résoudre les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, vient d'être signé récemment entre E.D.F. et les organisations représentatives des régions. Il prévoit notamment la mise en place d'un mécanisme de compensation qui devrait permettre d'améliorer la situation des régions qui sont momentanément défavorisées. Le Gouvernement vient par ailleurs d'inviter E.D.F. à mettre en place dans les prochaines années un tarif saisonal pour ses clients domestiques ayant de fortes consommations. Cette décision, conjuguée avec les nécessaires réajustements des tarifs basse tension existants, permettra d'assurer une cohérence durable entre les structures de prix d'achat et de vente des régions d'électricité.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer  
(pêche maritime)*

**66594.** - 15 avril 1985. - Le Parlement européen a adopté une résolution selon laquelle la commission des communautés européennes était invitée à définir une véritable politique de relance de l'industrie de la construction navale en encourageant, par exemple, les armateurs européens à passer des marchés avec les chantiers navals de la communauté, à lancer des programmes de modernisation. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** comment s'est traduite, dans la réalité des faits, l'application de cette résolution, tant en France que dans les autres pays européens, et quelle a été la suite réservée par la commission.

**Réponse.** - Le Parlement européen a adopté en 1984 une résolution invitant la commission des Communautés européennes à définir une politique de relance de l'industrie de la construction navale, notamment en encourageant les armateurs de la Communauté à commander des navires dans les chantiers de cette même Communauté. Une telle politique industrielle communautaire n'a pas été suscitée ou menée dans le passé. Cependant, sur la base de la résolution sus-citée, des réflexions ont été entreprises au second semestre 1984 à l'initiative de la commission. Elles sont restées à un stade relativement théorique, essentiellement pour deux raisons : le coût financier d'une telle mesure, et les réserves de certains pays membres, notamment la République fédérale d'Allemagne et le Danemark. Effectivement, l'encouragement des armateurs à commander dans la C.E.E. ne peut se manifester que par des incitations financières en complément des aides déjà très élevées apportées au secteur, puisqu'il s'agit de dissuader les armateurs de continuer à passer des commandes hors de la C.E.E. et principalement au Japon et en Corée du Sud. Dans ces conditions, il est permis de penser que la commission des Communautés européennes aura quelques difficultés à relancer la construction navale européenne par l'incitation des armateurs à commander dans les chantiers de la Communauté.

*Electricité et gaz (tarifs)*

**67002.** - 22 avril 1985. - **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le mécontentement des abonnés d'E.D.F. qui se sont vu supprimer les différentes tranches de tarification sans en avoir été informés au préalable et alors que leur abonnement à E.D.F. reposait sur une base contractuelle. Il apparaît ainsi que l'entreprise nationalisée s'arroge le pouvoir de modifier - seule - les clauses d'un contrat sans consulter l'autre partie prenante. Si l'on considère comme tout à fait normal que les différentes tranches de tarification puissent disparaître et ne plus concerner les usagers s'abonnant après cette suppression, le fait de supprimer unilatéralement ce système à ceux qui en bénéficiaient, sans même les consulter, ne va pas sans poser des problèmes juridiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les observations que cette situation appelle de sa part et si elle n'estimerait pas opportun d'engager E.D.F. à consulter ses abonnés en cas de modifications importantes des clauses du contrat qui les lie.

**Réponse.** - La consultation et l'information des abonnés sur les points de politique générale de l'établissement ainsi que sur les questions particulières et les réclamations ont lieu par l'intermédiaire des associations de consommateurs. En effet, une procédure annuelle d'information réciproque a été définie dans le protocole d'accord signé en juillet 1981 entre les organisations de consommateurs et E.D.F. Une réforme des tarifs de l'électricité a été rendue nécessaire pour mieux traduire dans les tarifs l'évolution des coûts de l'électricité résultant à la fois de la restructuration du parc de production et de la saisonnalité accrue des consommations. Cette réforme est réalisée en proposant à la clientèle de nouveaux tarifs en option, qui s'avèrent, sauf pour de très rares abonnés, plus avantageux que les anciens tarifs. En ce qui concerne les anciens tarifs à tranches pour l'éclairage et les usages domestiques, mentionnés par l'honorable parlementaire, les prix d'énergie de la première et de la deuxième tranche, qui étaient déjà très proches, ont été alignés lors du dernier mouvement tarifaire.

#### *Eau et assainissement (entreprises)*

**67190.** - 22 avril 1985. - **M. André Lajoie** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le résultat de la consultation du personnel Degremont. Ce personnel, composé d'un tiers d'ingénieurs et cadres moyens et cadres supérieurs, d'un tiers de secrétaires et employés, d'un tiers de dessinateurs et techniciens, s'est, lors d'un vote à bulletin secret, prononcé de la façon suivante sur l'avenir de la société : 67 p. 100 répondent oui au plan de développement présenté par le C.C.E. ; 7 p. 100 répondent oui au plan de redressement. Le C.C.E. lance un appel solennel aux pouvoirs publics afin qu'ils refusent de suivre la direction Degremont dont l'ambition se limite à faire perdre à la France la place de leader mondial de l'ingénierie de l'eau. Il lui demande par quelles dispositions elle compte répondre favorablement à la demande du personnel.

**Réponse.** - Le groupe Degremont, qui emploie 1 400 personnes en France, dont 1 200 au sein de la société, est considéré comme le premier groupe mondial d'ingénierie de l'eau, ses activités concernant tous les domaines du traitement des eaux. Le groupe a connu progressivement, à partir de 1978, certaines difficultés - défaillance de marchés étrangers, problèmes de mises en place de financements, insolvabilité croissante et raréfaction de la demande internationale - qui se sont traduites par une dégradation brutale du carnet de commandes et du solde d'exploitation. L'évolution très défavorable de la situation a conduit la société mère, la société Lyonnaise des eaux, à mettre en place en décembre 1984 d'importantes subventions tout en incitant sa filiale à redéfinir très précisément ses orientations stratégiques : concentration sur les marchés et les pôles géographiques majeurs, et intensification de l'effort de recherche-développement. Compte tenu d'un niveau prévisionnel de prises de commandes relativement bas pour 1985, la société est dans l'obligation de procéder à une réduction sensible de ses effectifs, de 1 200 à 850 personnes environ. La société Lyonnaise des eaux, comme elle s'y était engagée, s'est efforcée de limiter au maximum le nombre de licenciements, la plus grande partie des effectifs concernés ayant bénéficié de mesures de reclassement à l'intérieur du groupe.

#### *Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

**67363.** - 29 avril 1985. - **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les problèmes causés, dans les familles les plus oümuniées, par les coupures de gaz et d'électricité. Il convient en effet que ces familles puissent vivre décemment, qu'elles ne soient pas sous la menace constante de coupures de gaz et d'électricité. Récemment, une coupure d'électricité est intervenue dans dix familles d'Herblay, ayant de nombreux enfants et même des nouveau-nés de quinze jours. Tout en sachant que le problème n'est pas toujours facile à résoudre, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour humaniser l'examen des coupures de gaz et d'électricité ; à tout le moins, comme pour les expulsions, aucune coupure de gaz et d'électricité ne devrait intervenir entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 mars de chaque année.

**Réponse.** - Electricité de France et Gaz de France se doivent d'avoir une gestion saine et donc d'éviter dans toute la mesure du possible le non-paiement des factures. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire contreviendrait aux règles de gestion, fixées par le législateur de 1946, de ces établissements publics à

caractère industriel et commercial que sont Electricité de France et Gaz de France. Cependant, les pouvoirs publics conscients des difficultés qu'occasionne la suspension de la fourniture de biens aussi indispensables que le gaz ou l'électricité considèrent qu'il est essentiel de n'y recourir que dans des cas très limités et dans des conditions bien déterminées. Dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont été données aux services de la distribution d'Electricité de France-Gaz de France pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures par les familles les plus démunies. Cependant, comme il n'appartient pas à ces services de juger seuls des situations sociales réelles des intéressés, c'est en liaison et en accord avec les représentants des organismes d'aide sociale que les dossiers sont traités cas par cas ; des dispositions permettant d'échelonner les paiements sont ainsi mises en œuvre. De nouvelles instructions, allant dans le sens du renforcement de telles modalités, ont été récemment données par le Gouvernement à Electricité de France et à Gaz de France afin de s'assurer que les situations les plus difficiles pourront être réglées. Il convient de souligner par ailleurs le souci du Gouvernement de diminuer la charge financière que représente pour les familles le paiement des factures d'électricité. C'est ainsi que le contrat de plan signé entre l'Etat et Electricité de France le 24 octobre dernier, prévoit une diminution annuelle moyenne de 1 p. 100 en francs constants des tarifs de vente d'Electricité de France pendant cinq ans, ce qui devrait permettre de réduire sensiblement les charges des ménages, comme des entreprises.

#### *Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine)*

**67413.** - 29 avril 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la société T.V.E., filiale du groupe Thomson S.A., qui emploie 640 personnes sur Genevilliers. La direction de la société T.V.E. a présenté au mois de février un plan social entraînant la suppression de 200 emplois sur les exercices 1985 et 1986. Puis, au cours de la réunion du 28 mars 1985 en comité d'entreprise, la direction annonce le déménagement complet du site de Genevilliers dès l'année prochaine sans préciser le lieu choisi pour la nouvelle implantation. La société T.V.E. conserve sur le marché des caméras portables un fort potentiel que la direction de l'industrie électronique et de l'informatique (D.I.E.L.I.) a reconnu implicitement par une dotation de six millions de francs pour un programme d'études de huit millions de francs. La direction a consacré au cours des exercices précédents près de quinze millions de francs d'investissements pour la rationalisation de l'unité de production et l'acquisition de biens d'équipement. Si l'on ne veut pas douter de la cohérence des décisions de la direction, ces investissements ne purent être consentis pour un établissement hors d'usage et non rentable. Le plan de charge officiel présenté en début d'année assure d'ores et déjà, pour les exercices 1985 et 1986, un taux d'occupation d'un peu moins de 90 p. 100 permettant l'emploi de 700 salariés. Ces prévisions pourraient en outre être augmentées des travaux attribués à l'extérieur (d'une valeur de 10 000 heures de travail) qui pourraient en grande partie être réincorporés au plan de charge de l'entreprise. Ces premiers éléments font douter d'un projet qui vient déstabiliser un établissement viable et supprimer plus d'un quart des emplois. Est-ce là le chemin de l'efficacité industrielle et sociale ? On ne peut admettre que l'argent public, au mépris de l'avenir de l'ensemble des salariés, puisse servir une gestion aussi coûteuse socialement et dont la finalité industrielle n'a pu être prouvée. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour qu'une concertation réelle s'établisse entre la collectivité locale, les travailleurs et la direction de T.V.E. afin de surseoir à des décisions qui mettent en péril un établissement viable et ses emplois.

**Réponse.** - La société Thomson Vidéo Equipement, filiale de Thomson C.S.F., est spécialisée dans les matériels de production pour les studios de télévision. Elle a réalisé en 1984 un chiffre d'affaires de 700 millions de francs. Les moyens de la société sont actuellement répartis entre deux sites industriels, l'un à Rennes (140 personnes), l'autre à Genevilliers (650 personnes). La direction de T.V.E. a décidé, pour une meilleure efficacité, de regrouper l'ensemble de ses moyens de production à Rennes, ce qui se traduira par le transfert de 30 personnes vers cette ville dans les mois à venir, et elle étudie l'éventualité d'un transfert de sa direction générale et de ses services centraux dans une nouvelle implantation en région parisienne qui serait mieux adaptée à la vocation de la société que le site de Genevilliers. Par ailleurs, la baisse du niveau d'activité due à l'évolution du marché des produits vidéo conduit la société à envisager la suppression de 200 emplois au cours des deux années à venir. Les pouvoirs publics prennent acte des décisions qui relèvent de l'autonomie

de gestion du groupe. Ils veilleront à ce que les engagements pris par Thomson dans son contrat de plan relatifs aux mesures à prendre en cas de restructuration soient respectés.

*Equipements industriels et machines-outils  
(entreprises : Val-de-Marne)*

**67427.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercle** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du marché français des roulements à billes. Il lui rappelle que, par une question orale posée le 16 décembre 1983, il mettait l'accent sur le grave déficit dont souffre, en la matière, notre pays qui importe près de la moitié de son approvisionnement. Ce déficit n'est pas en voie de résorption, surtout depuis la décision du groupe S.K.F. de fermer l'usine d'Ivry-sur-Seine que ses travailleurs occupent depuis dix-sept mois. Il existe sur ce site les potentialités humaines et matérielles pour une production de roulements à billes propres à répondre aux besoins d'industries fortes consommatrices, tel le groupe Peugeot S.A., client traditionnel de la S.K.F., qui importe désormais d'Italie une partie de ses besoins. Il lui rappelle que, faisant réponse en son nom, M. Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, l'assurait des efforts faits par le Gouvernement pour réduire ces importations. Il lui demande : 1° de lui faire part des résultats de ces efforts et, plus précisément, de l'enquête que mentionnait M. Schwartzberg et qu'a engagée la Commission des communautés européennes sur les pratiques déloyales de pays concurrents ; 2° de lui communiquer les dernières statistiques connues en matière d'importations et d'exportations de roulements à billes et leur évolution ; 3° si elle estime que, pour réduire les importations et répondre aux besoins du marché français, la relance d'unités de productions modernes, comme celles de la S.K.F., à Ivry-sur-Seine, constituerait un élément de solution. Dans l'affirmative, le Gouvernement ne devrait-il pas, soit faire pression sur le groupe S.K.F.-France pour qu'il y réinvestisse une partie des 23 000 000 de francs de bénéfices nets réalisés en 1984, soit contribuer à l'implantation sur ce site de toute autre entreprise de fabrication et transformation de roulements à billes.

**Réponse.** - L'examen des statistiques du secteur des roulements en France permet de constater le redressement de cette industrie à la suite des différentes mesures de restructurations et des actions des producteurs européens et des Pouvoirs Publics engagées en matière de concurrence déloyale. Conformément à ce qui avait été annoncé dans la réponse à la question orale posée le 16 décembre 1983 par l'honorable parlementaire, les actions anti-dumping ont été poursuivies et, en 1984, des droits définitifs ont été imposés par la Communauté économique européenne sur les roulements miniatures originaires du Japon et de Singapour. Des droits provisoires ont également été imposés sur les roulements japonais au cours de 1984 et seront transformés, en 1985, en droits définitifs. Ces mesures ont permis de stabiliser les importations de ces produits en provenance du Japon et, d'ores et déjà, certaines entreprises ont repris leurs approvisionnements en France. En outre, la réalisation d'importants investissements, qui devront se poursuivre sur plusieurs années, a permis à l'industrie française du roulement d'améliorer sensiblement sa compétitivité et d'augmenter ses exportations. Ainsi les dernières statistiques en matière de roulements font état des résultats suivants (MF) : 1983 : exportations françaises 1692 ; importations françaises 1671,2. 1984 : exportations françaises 2138,6 ; importations françaises : 1914,3 ; soit une augmentation des exportations de + 26,4 p. 100 en 1984 par rapport à 1983 et un taux de couverture en 1984 s'élevant à 111,7 p. 100 contre 101,2 p. 100 en 1983. Ces résultats doivent être soulignés d'autant que le marché français progressait sur la même période de 2,1 p. 100 en valeur et régressait de 4,1 p. 100 en volume. Tenter de réduire aujourd'hui les importations qui sont réalisées dans des conditions de concurrence normale, en particulier au sein de la C.E.E., ne pourrait conduire qu'à une baisse de nos exportations et à une diminution de notre compétitivité. Précisons que la balance commerciale du groupe S.K.F. en France est demeurée positive en 1984 malgré une situation particulière l'obligeant à importer un certain nombre de produits, essentiellement d'Italie.

*Matériels électriques et électroniques  
(entreprises : Hérault)*

**67558.** - 6 mai 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'avenir de l'entreprise A.O.I.P. qui compte actuellement 280 emplois, en particulier dans son unité de pro-

duction biterroise. En effet, il apparaît clairement que l'avenir de l'A.O.I.P., seule usine électronique du Biterrois (110 salariés), est directement lié à une décision de nature politique en raison de sa situation financière alors qu'il existe d'importants débouchés régionaux en l'absence de toute concurrence. Les pourparlers en cours entre la direction générale des télécommunications, les dirigeants de la société Jeumont-Schneider et ceux de l'A.O.I.P. permettent d'envisager une reprise par ce groupe et le maintien de l'emploi industriel. Il lui demande donc d'obtenir, par l'intervention si nécessaire de demandes publiques, une solution industrielle permettant le maintien intégral de l'emploi.

**Réponse.** - Jeumont-Schneider vient d'annoncer la reprise en location-gérance de la division Téléphonie privée de l'A.O.I.P. La nouvelle filiale créée par Jeumont Schneider s'appelle Statel. Sur les 128 personnes employées par l'A.O.I.P. à Béziers, 117 ont été réemployés par Statel, seules 11 personnes seront soit licenciées, soit mises en préretraite. Pour ce qui concerne la filiale de l'A.O.I.P., spécialisée dans les circuits imprimés (Europacircuit, 66 personnes), les pouvoirs publics suivent avec attention les solutions actuellement à l'étude, en particulier la reprise par un industriel français.

*Equipements industriels et machines-outils  
(entreprises : Val-d'Oise)*

**67865.** - 6 mai 1985. - **M. Robert Montdergent** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision prise par le groupement industriel pour Carmaux (groupement mis en place par les pouvoirs publics) de confier la réalisation de 23 kilomètres de bandes destinées à l'équipement de convoyeurs de manutention du site industriel français de Carmaux, dans le Tarn, à un fabricant espagnol. Ce site est appelé à devenir prochainement la mine à ciel ouvert la plus profonde du monde. Elle sera « une vitrine » du savoir-faire français en matière de technologie. Son exploitation doit permettre de créer des emplois dans une région durement touchée par le chômage. Ce point positif pour notre économie est assombri par le manque de confiance dans les produits français alors même que certains d'entre eux n'ont plus à faire la démonstration de leur qualité. Ainsi, l'usine Kléber Industrie d'Argenteuil, qui emploie près de 400 personnes, fabrique exclusivement des bandes transporteuses. Parmi les bandes fabriquées figurent les « métalcoils », particulièrement adaptées à l'équipement du bassin charbonnier de Carmaux. Kléber Industrie est la seule entreprise sur le marché national à fabriquer des bandes à carcasse métallique hautes performances. Le choix ainsi effectué pour l'entreprise espagnole, certes la moins disante parmi les sociétés ayant répondu à l'appel d'offres lancé par la direction de Carmaux, a-t-il pris en compte cette spécificité de l'entreprise nationale spécialisée dans ce type de production de meilleure performance technique. En conséquence, il s'étonne de la non-prise en considération de la part d'une société subventionnée par l'Etat, dont l'objectif est de créer des emplois, des conséquences graves que représente pour Kléber la perte d'un tel contrat.

**Réponse.** - L'établissement d'Argenteuil de Kléber Industrie est spécialisé dans la fabrication des bandes transporteuses pour les industries extractives. Cette entreprise avait remis des propositions pour équiper le bassin charbonnier de Carmaux appartenant aux Houillères du bassin du Centre et du Midi. Il convient de rappeler que constituant un établissement public à caractère industriel et commercial les Houillères du bassin du Centre et du Midi négocient et signent librement leurs marchés après avis de la Commission des marchés des charbonnages de France auprès de laquelle le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur est représenté. L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire a été examinée par cette commission lors de sa séance du 20 décembre 1984. Les Houillères du bassin du Centre et du Midi ont exposé que l'écart considérable existant entre l'offre de Kléber Industrie et celles remises par d'autres fournisseurs étrangers ne leur permettait pas, sans alourdir le coût de l'investissement prévu, de confier à l'entreprise Kléber Industrie la totalité de la fourniture. Le prix proposé par Firestone Espagne, et qui a été retenu, n'a pas paru aux houillères relever nécessairement de la pratique du dumping d'autant qu'il était voisin, en ordre de grandeur, d'autres offres en provenance de pays membres du Marché commun. Toutefois les Houillères du bassin du Centre et du Midi ont approuvé l'attribution à l'entreprise Kléber Industrie de l'équipement d'un convoyeur qui constituera une référence française en bandes transporteuses sur le site de Carmaux, considéré comme une installation modèle. La participation de Kléber Industrie à cette réalisation, qui doit être une vitrine technique pour l'ingénierie française, confortera cette entreprise dans son action à l'exportation. Il y a lieu de noter en outre que les houillères qui affectent annuellement des crédits

importants à l'achat de courroies et de bandes transporteuses à Kléber Industrie ne cesseront pas pour autant de faire appel à cette entreprise pour les besoins de leurs exploitations.

*Equipements industriels et machines-outils  
(entreprises)*

**68019.** - 13 mai 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le processus de dénationalisation engagé auprès des filiales d'entreprises publiques, et particulièrement en ce qui concerne le groupe Alstom dont une des entreprises du groupe, la S.A.F.T. vient de céder le secteur chaudronnerie à la Société Fort de Bergerac. A l'évidence, on ne voit pas comment cette P.M.E. de 220 salariés pourrait réussir là où le groupe Alstom, 40 000 salariés et 658 millions de francs de profit en 1984 refuse d'investir. La solution ne peut être recherchée que dans la politique d'investissement du groupe nationalisé Alstom et, à cette fin, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que l'intérêt économique et social de la région alsacienne ne soit pas oublié.

*Réponse.* - La société des ateliers de fonderies de Tamaris (S.A.F.T.), filiale du groupe Alstom, est spécialisée dans les activités de fonderie (53 p. 100 du chiffre d'affaires) et de chaudronnerie (47 p. 100). La baisse sensible des marchés ainsi que la vive concurrence existant entre les entreprises de ces secteurs ont entraîné de sérieuses difficultés financières pour la S.A.F.T. dont les pertes ont représenté une part importante du chiffre d'affaires. De ce fait, les ateliers et fonderies de Tamaris ont dû entreprendre une profonde restructuration industrielle, qui a conduit à réduire l'effectif global, ramené de 660 personnes en 1984 à 334 actuellement, dont 140 pour la chaudronnerie. En ce qui concerne l'activité fonderie, une convention a été signée en avril 1984 avec Usinor et Creusot-Loire ; cet accord réserve à la S.A.F.T. la fabrication des pièces d'usure, pour laquelle elle est compétitive, en contrepartie de l'abandon de l'usinage des grosses pièces. L'activité chaudronnerie étant en fait très indépendante de la fonderie et travaillant peu pour l'ensemble du groupe, Alstom a recherché un repreneur susceptible, par sa taille, de mieux gérer cette activité du type P.M.I. C'est ainsi qu'un accord a été conclu avec la société Fort. Cette affaire familiale, implantée dans le Sud-Ouest, spécialisée dans la chaudronnerie ainsi que dans les activités de maintenance, emploie 230 personnes et réalise environ 70 millions de francs de chiffre d'affaires hors taxes. Après consultation du comité d'entreprise de la S.A.F.T., lors de la séance du 22 avril 1985, le conseil d'administration a ratifié le 24 avril la décision d'apport de l'activité chaudronnerie aux établissements Fort S.A. Les 140 personnes concernées seront reprises par la société Fort S.A. en conservant leurs avantages et qualifications antérieures. Une filiale Fort-Tamaris devra être créée dont le capital sera réparti entre Fort, 95 p. 100 et la S.A.F.T., 5 p. 100. Par ailleurs Alstom prendra une participation dans le capital de Fort, 15 à 20 p. 100 à l'occasion d'une augmentation devant être réalisée par cette société. En attendant la création de cette filiale, le personnel reste attaché à la S.A.F.T. ; toutefois la société Fort assure la responsabilité de la gestion depuis le 15 mai 1985 pour le compte de Tamaris. Le plan de charge de Fort est complet jusqu'au mois d'octobre 1985. Cette société, qui procède à la réorganisation de la production, a prévu à cet effet la construction d'un nouveau hall de fabrication devant être achevé fin 1985. Compte tenu de la taille du département chaudronnerie de la S.A.F.T., il apparaît qu'une P.M.I., telle que Fort S.A., est mieux à même d'en assurer la gestion. Tamaris, grâce à sa spécialisation dans la chaudronnerie nucléaire et chimique, apportera une activité complémentaire à sa maison mère. Cette cession apparaît comme susceptible de conforter l'emploi dans la région d'Alsace où Alstom a par ailleurs installé une mission de reclassement et favorisé l'implantation locale d'une fonderie de précision.

*Habillement, cuirs et textiles  
(emploi et activité)*

**68031.** - 13 mai 1985. - **M. Serge Charles** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si des mesures de coordination sont envisagées afin d'encourager et de développer dans le domaine du prêt-à-porter la collaboration entre les donneurs d'ordres et les façonniers français.

*Réponse.* - Il est certain que de plus en plus se met en place dans le domaine du prêt-à-porter une structure industrielle à deux niveaux : d'un côté les donneurs d'ordres, tout au contact

du marché se consacrant à la création du produit et à sa commercialisation, de l'autre côté, les façonniers prenant à leur charge la production industrielle. Il est à l'évidence souhaitable que ce développement se fasse de la façon la plus harmonieuse qui soit et que s'inscrive entre ces deux mondes des donneurs d'ordres et des façonniers des relations de collaboration. Il n'est cependant pas du ressort des pouvoirs publics de s'immiscer dans les relations d'affaires existant entre deux professions : ils ne peuvent que soutenir et souhaiter très vivement à l'instar de ce qui a été fait dans les relations distribution-production une moralisation de ces relations. Ainsi, au mois de février, lors d'un colloque réunissant les professionnels, le ministre a insisté auprès des donneurs d'ordres français les plus célèbres pour qu'ils s'intéressent davantage à l'offre française.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**68051.** - 13 mai 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** la nature, les perspectives et les échéances du plan qualité qui serait en cours de préparation tendant à définir un cadre, des actions et des aides pour stimuler les entreprises qui développent et encouragent un effort de qualité (*1a Lettre de l'Expansion*, n° 759, 8 avril 1985).

*Réponse.* - Les modalités du plan qualité ont été exposées par Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, dans une communication au conseil des ministres, le 29 novembre 1984. Elles ont été définies notamment à la suite des conclusions de la mission réalisée par M. Gérard Bapt, député de la Haute-Garonne, sur les conditions d'amélioration de la qualité dans l'industrie française. Le principe de l'action des pouvoirs publics est d'encourager les initiatives des entreprises, par l'adoption de trois axes d'intervention : la sensibilisation des entreprises ; l'amélioration des moyens techniques mis à leur disposition ; la préparation de l'avenir par la formation. Par exemple, un « train de la qualité » a effectué du 12 au 29 juin un tour de France et a parcouru seize régions. Cette opération permet d'aller vers les chefs d'entreprise, notamment de P.M.E.-P.M.I., de dégager les forces et les faiblesses en matière de qualité et de rechercher les moyens à mettre en œuvre pour valoriser les unes et remédier aux autres. Les fonds régionaux d'aide au conseil (F.R.A.C.) récemment créés dans le cadre des contrats de plan Etat-région, la politique d'agrément de laboratoires d'essais, publics ou privés, menée par le réseau national d'essais, l'harmonisation des procédures de certification des produits sous l'égide de la marque N.F., sont autant de moyens mis à la disposition des entreprises pour améliorer la gestion de la qualité industrielle et la réalisation des diagnostics qualité. Le dernier thème, celui de la formation des hommes, a fait l'objet dès 1983 d'un certain nombre d'actions et consiste à introduire progressivement la dimension qualité dans l'enseignement. Une première opération a été lancée en direction de l'enseignement supérieur et concerne d'ores et déjà une trentaine d'établissements. Parallèlement, une seconde opération est en cours de réalisation dans l'enseignement secondaire technique. Enfin, la formation à la qualité va être développée, par la formation continue, dans le cadre des engagements de développement conclus entre l'Etat et les entreprises.

*Electricité et gaz (tarifs)*

**68184.** - 13 mai 1985. - **M. Didier Jullie** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les industriels de son département qui utilisent le gaz comme source d'énergie ont reçu une lettre leur faisant savoir que le ministère de l'économie, des finances et du budget, répondant aux souhaits de Gaz de France de fixer librement ses prix de vente afin notamment de répercuter les variations du coût des approvisionnements, a fait connaître que le Gouvernement entendait dans l'avenir ne pas faire usage de la faculté d'opposition aux barèmes des tarifs à souscription. Les tarifs en cause ont été augmentés depuis le début de l'année d'environ 14 p. 100. L'application rétroactive de ces hausses n'a pas permis aux industriels utilisateurs de répercuter celles-ci sur leurs prix de vente. Cette attitude unilatérale est absolument insupportable pour de nombreux dirigeants d'entreprise qui se trouvent mis devant le fait accompli, ce qui leur interdit une gestion rigoureuse de leurs affaires. Ces décisions sont d'autant plus regrettables que le prix du gaz domestique, sans doute parce qu'il entre dans le calcul des indices, n'a pas subi les mêmes augmentations que le prix du gaz industriel. Certaines entreprises nationalisées qui se fournissent auprès d'industriels de Seine-et-Marne ont demandé à ceux-

ci de bloquer leurs prix pour 1985 en tenant compte seulement d'une hausse de 4 p. 100 souhaitée par les pouvoirs publics afin de limiter le montant de l'inflation. Elles leur demandent également de s'engager sur des prix fermes pour toute l'année. Par ailleurs d'autres entreprises nationalisées imposent à leurs clients des hausses qui s'élevaient déjà, au quatrième mois de 1985, à plus de 14 p. 100. Il convient de remarquer à cet égard qu'aucun client privé n'accepterait d'une entreprise privée une modification des tarifs de celle-ci sans un préavis de deux mois au minimum. Il apparaît indispensable qu'une telle règle soit respectée par les entreprises nationales comme Gaz de France qui devrait pouvoir, en fin d'année, indiquer aux utilisateurs industriels le montant des hausses prévisibles pour l'année suivante. Il s'agit là de pratiques commerciales courantes dont le non-respect a de graves conséquences pour l'industrie française. Malgré la liberté laissée à Gaz de France de fixer librement ses prix de vente comme le disait la lettre précitée de G.D.F., il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

**Réponse.** - Les prix de vente du gaz aux gros consommateurs industriels ont augmenté de 6 p. 100 le 1<sup>er</sup> avril 1985. Ensuite, après avoir été libérés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1985, ils ont augmenté, à nouveau, de 6 p. 100 le 8 avril suivant, puis ont baissé de 3 p. 100 le 8 mai. Ils ont donc augmenté globalement de 9 p. 100 depuis le début de l'année. Certes, les hausses des 1<sup>er</sup> janvier et 8 avril 1985 ont été annoncées avec des préavis relativement courts, mais leur application n'a toutefois pas été rétroactive. Maintenant qu'ils sont libres, les prix de vente du gaz aux gros industriels doivent refléter le coût du produit ; or, l'essentiel de ce coût correspond aux dépenses d'achat du gaz à l'importation qui dépendent elles-mêmes du prix des produits pétroliers et des cours de différentes monnaies ; ces dépenses peuvent, de ce fait, connaître des fluctuations importantes et difficilement prévisibles. Gaz de France n'est donc pas en mesure de faire connaître des prévisions assurées d'évolution de ses prix de vente d'une année à l'autre ; en tout état de cause, l'établissement doit respecter un préavis minimum d'un mois avant toute hausse de ses tarifs. Il convient de rappeler par ailleurs que la différence de traitement, évoquée par l'honorable parlementaire, entre les tarifs industriels et les tarifs domestiques, qui demeurent contrôlés, s'explique par le fait que le coût matière, qui relève essentiellement des prix internationaux des pétroles bruts et du cours des monnaies, représente environ 90 p. 100 du prix de revient total du gaz pour les ventes industrielles, mais seulement 50 p. 100 pour les ventes domestiques qui concernent de petites quantités et supportent des frais fixes importants en matière de commercialisation et de distribution notamment.

#### *Politique économique et sociale (généralités)*

**68431.** - 20 mai 1985. - **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il n'est pas souhaitable de lancer une campagne nationale d'information et de sensibilisation de la population à l'achat de produits français. Cette campagne serait d'autant plus opportune que les futurs mois risquent d'enregistrer une aggravation sensible du déficit du commerce extérieur, provoquée par une augmentation de la consommation des ménages, conséquence des nouveaux allègements d'impôts prévus dans le cadre de la loi de finances 1985.

**Réponse.** - La promotion des produits français est un des objectifs du Gouvernement. L'expérience montre cependant que les campagnes lancées dans différents pays (Buy British, Buy Irish) auprès du grand public sur le thème de l'achat national ont deux inconvénients majeurs : elles constituent une violation des engagements pris notamment à l'égard des partenaires européens, en introduisant une discrimination entre produits nationaux et produits provenant d'autres pays de la Communauté économique européenne ; elles se heurtent à une indifférence des consommateurs, dont la sensibilité est certes grande aux enjeux de l'emploi et qui semblent le manifester de plus en plus par leur recherche de produits fabriqués localement, mais qui ne paraissent pas prêts à accentuer encore ce comportement du fait d'une campagne plus explicite sur ce thème. En revanche, l'information sur les qualités des produits permet au consommateur de choisir sans être influencé par les a priori concernant l'image de marque de tel ou tel pays et peut donner une meilleure chance aux produits français lorsqu'ils sont victimes de tels a priori. Le Gouvernement a engagé des efforts importants tant pour faire connaître les signes de la qualité que pour inciter les entreprises à améliorer cette qualité. Il développe notamment dans ce but la certification, procédure d'information du consommateur par laquelle un organisme indépendant atteste qu'un produit possède certaines caractéristiques.

La certification des produits tend, par l'élevation des exigences des consommateurs, à restructurer le marché par le haut, favorisant ainsi la production française de qualité par rapport aux produits de bas de gamme importés.

#### *Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

**68914.** - 27 mai 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les problèmes que ne manquera pas de poser l'absence, sur le territoire français, de pompes fournissant de l'essence ne contenant pas de plomb, alors que l'Italie, par exemple, a prévu le cas et installe à cet effet tout un réseau de distribution. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que des pompes débitant cette essence spéciale soient envisagées sur le réseau routier français afin de donner aux automobilistes étrangers l'utilisant la possibilité de s'approvisionner dans notre pays.

**Réponse.** - La réglementation communautaire adoptée le 20 mars dernier prévoit la distribution de carburant sans plomb sur le territoire des Etats membres de manière obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1989, de manière optionnelle avant. Le Gouvernement français est toutefois soucieux de pouvoir satisfaire les automobilistes qui auront besoin d'essence sans plomb avant cette date, notamment ceux dont les véhicules sont équipés de pots catalytiques. A cet égard, le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie a pris des dispositions appropriées pour que les sociétés pétrolières installées en France puissent distribuer des carburants sans plomb dès la fin du mois de juin dans un certain nombre de stations situées sur les principaux axes routiers, en particulier dans l'Est et le Sud-Est de la France.

#### *Impôt et taxes (taxes parafiscales)*

**69634.** - 10 juin 1985. - **M. Paul Marcleoc** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la taxe parafiscale sur les granulats instituée par le décret n° 75-327 du 5 mai 1975 a été prolongée, après un vide juridique de six mois, jusqu'au 30 juin 1985. Cette taxe, dont le montant est modeste (5 centimes par tonne de matériau extrait) et qui n'a pas été réévaluée depuis son origine, a permis de mener des opérations importantes pour la protection de l'environnement, la programmation des approvisionnements ainsi que la modernisation des techniques d'exploitation et la remise en état des sols. Ces actions ont été réalisées, d'une manière générale, à la satisfaction de l'ensemble des intéressés qu'ils soient représentants des collectivités locales, de la profession ou des associations de protection de l'environnement. Alors que certaines réflexions actuellement engagées conduiraient à ne pas prolonger au-delà du 30 juin 1985 la perception de la taxe parafiscale sur les granulats, il lui fait observer que des actions de réaménagement de nombreux anciens sites sont encore nécessaires pour réparer ce qu'on peut considérer comme de véritables cicatrices défigurant le territoire et pour préserver le cadre de vie de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à l'égard de la prolongation de la taxe parafiscale sur les granulats, tout retard ou toute incertitude ne pouvant que perturber la programmation des opérations à engager.

**Réponse.** - La taxe parafiscale sur les granulats, venue à expiration le 31 décembre 1983, n'a été reconduite que jusqu'au 30 juin 1985 afin de permettre aux départements miniériels concernés d'examiner la justification et le contenu d'un éventuel programme d'action dans le domaine de ces matériaux, ainsi que la nature des moyens à mobiliser à cet effet. Cet examen a permis de conclure à l'intérêt de maintenir les actions menées jusqu'à présent dans le domaine des matériaux grâce à cette taxe, et donc de reconduire cette dernière. Les textes nécessaires au maintien de la taxe parafiscale sur les granulats seront publiés très prochainement.

#### *Communautés européennes (commerce intracommunautaire)*

**69902.** - 10 juin 1985. - Répondant à la question d'un parlementaire européen sur l'application d'une directive, applicable depuis mars 1984, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, la commis-

sion a indiqué qu'elle avait reçu jusqu'à la fin de 1984 29 notifications de projets de règles techniques émanant de six États membres, dont quatre de la France. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur quels projets ont porté les notifications françaises.

*Réponse.* - Les quatre projets de normes et réglementations techniques notifiés par la France à la commission des Communautés européennes au titre de l'année 1984 sont les suivants : 1) projet de décret portant application des lois du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes et du 25 juin 1936 sur la définition et la protection du cuir et concernant le commerce des produits en cuir et similaires du cuir ; 2) projet de décret concernant le commerce de l'ameublement et mettant en place une protection et une information des consommateurs par le moyen de l'étiquetage descriptif et d'une fiche technique d'identification émanant directement du fabricant ou de l'importateur ; 3) projet d'arrêté pris en application de l'article 22 du projet de décret relatif aux appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma et à l'habilitation du Laboratoire national d'essais pour effectuer les examens préalables à l'homologation ; 4) projet d'arrêté fixant le modèle du carnet de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret relatif aux appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**70662.** - 24 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle entend prendre des mesures pour maintenir définitivement la taxe parafiscale sur les granulats, reconnue utile par tous, ou si elle estime que la décision annuelle avec les incertitudes qui s'y rattachent conduisent à une situation satisfaisante.

*Réponse.* - La taxe parafiscale sur les granulats, venue à expiration le 31 décembre 1983, n'a été reconduite que jusqu'au 30 juin 1985 afin de permettre aux départements ministériels concernés d'examiner la justification et le contenu d'un éventuel programme d'action dans le domaine de ces matériaux, ainsi que la nature des moyens à mobiliser à cet effet. Cet examen a permis de conclure à l'intérêt de maintenir les actions menées jusqu'à présent dans le domaine des matériaux grâce à cette taxe, et donc de reconduire cette dernière. Les textes nécessaires au maintien de la taxe parafiscale sur les granulats seront publiés très prochainement.

#### *Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)*

**71006.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Philippe Seguin** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 60742 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, question n° 18 du 6 mai 1985, page 2064), elle disait que le comité de développement et de formation des industries textiles (D.E.F.I.) avait proposé au titre de 1985 un mécanisme permettant de bonifier environ un milliard de prêts bancaires afin d'apporter une aide spécifique aux industries textiles. Elle ajoutait que cette proposition avait rencontré l'accord du Gouvernement mais n'avait pas encore été acceptée par la commission de la C.E.E. Les professionnels intéressés sont inquiets car ils auraient appris que les décisions en cause n'interviendraient qu'après la période de vacances. Leur inquiétude est aggravée par le fait qu'ils ne peuvent obtenir des précisions sur la mise en place, en leur faveur, d'un système efficace comme il en existe en Italie, en Allemagne, et en Belgique. Si un déblocage très rapide des fonds du D.E.F.I. n'intervient pas, de nombreuses entreprises textiles repousseront leurs plans d'investissement de 1985 à 1986, ce qui creusera une fois de plus l'écart de productivité avec les pays voisins moins soucieux des accords de Bruxelles. Il lui demande quand devrait intervenir, à sa connaissance, l'acceptation de la commission de la C.E.E. Il souhaiterait très vivement qu'elle entreprenne une action à cet égard afin que cette décision soit la plus rapide possible.

*Réponse.* - Dès 1982, le Gouvernement a mis en place un plan textile doté de 3,5 milliards de francs de crédits. Il avait pour but de rétablir la situation des entreprises en freinant les pertes d'emploi. Aujourd'hui, les résultats obtenus montrent le bien-fondé de l'analyse du Gouvernement et l'efficacité des procédures. Cependant, la Commission des communautés s'est opposée à la poursuite de ce système au-delà de 1984. De même, la commission s'est opposée dès la mi-1983 à l'utilisation de la taxe parafiscale

pour accorder des subventions aux entreprises. La condamnation de la commission est donc à l'origine à la fois de l'arrêt du plan textile - conçu en tout état de cause comme un mécanisme vigoureux mais temporaire - et des aides individuelles du C.I.R.I.T.H. Dans ce contexte délicat vis-à-vis des instances communautaires et dans le prolongement du plan textile, le Gouvernement a profondément réformé les organismes gérant la taxe parafiscale du textile et de l'habillement. C'est ainsi qu'en mai 1984 a été créé le D.E.F.I. Il s'agit d'un organisme très souple composé de représentants des professions concernées. Son objet est de promouvoir l'industrie textile en particulier en ce qui concerne : 1° La formation ; ainsi, il a pris une grande part dans la création souhaitée par les professions depuis longtemps de l'institut de la mode. Son conseil d'administration s'est réuni pour la première fois début juin et il devrait ouvrir effectivement ses portes fin 1985 ou début 1986. 2° La recherche ; c'est un axe très important de l'action du D.E.F.I., par qui passent les financements destinés aux centres techniques et qui réfléchit actuellement sur les moyens permettant d'améliorer les relations entre les industriels et les centres techniques. 3° La promotion ; il est en effet essentiel de mieux faire connaître les produits français à l'étranger, notamment en améliorant la coordination de nos actions à l'exportation. Enfin, son conseil d'administration a imaginé un système ingénieux consistant à bonifier environ un milliard de prêts bancaires, ce qui représentait un coût d'environ 150 MF financés par le D.E.F.I. Compte tenu des règles communautaires auxquelles la France ne peut se soustraire, le Gouvernement était tenu de notifier ce mécanisme à la commission. Celle-ci vient de rendre une décision négative interdisant toute mise en œuvre du système proposé par la profession. Cependant les pouvoirs publics français examinent actuellement les possibilités de recours devant la cour de justice des Communautés européennes contre la décision de la commission. Ils disposent pour cela d'un délai de deux mois. Le Gouvernement a conscience que l'industrie textile française, même si elle a connu un redressement certain grâce au plan textile, doit continuer à se moderniser et doit impérativement continuer à investir sans que cet effort se relâche.

#### *Français : langue (défense et usage)*

**71055.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les inconvénients sérieux et très préjudiciables aux intérêts industriels français qui découlent de la proposition de loi n° 2451 relative à l'emploi de la langue française. Il lui demande donc : 1° si elle pense sérieusement que l'emploi ou le dépôt comme marque des mots étrangers constituent vraiment un danger pour la langue française ; 2° si, dans le cadre du développement des échanges internationaux et de la Communauté européenne, dont doivent bénéficier les industriels français, il est normal d'interdire le dépôt par une personne physique ou morale française domiciliée ou établie sur le territoire français de marques importantes comportant des termes étrangers ou des termes et formes de langue non conformes à la syntaxe française.

*Réponse.* - La proposition de loi n° 2451 tend à reprendre, en les complétant et les rendant plus commodément applicables, les dispositions de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. D'une manière générale, l'objectif poursuivi ne peut qu'être approuvé même s'il est exact que certains compléments envisagés, tels ceux concernant les marques de fabrique, de commerce ou de service, méritent encore réflexion. La marque a pour fonction de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux des autres entreprises. Elle sort par essence du langage courant. Ne peuvent en effet constituer une marque, car ils doivent rester à la disposition de tous, les termes qui se bornent à désigner, qualifier ou décrire les produits ou services en cause. On peut dans ces conditions s'interroger sur la possibilité d'appliquer en la matière une réglementation procédant d'un souci de défense de la langue française. En irait-il différemment qu'aucune mesure ne saurait dans ce sens être prise sans un examen approfondi de ses conséquences sur la situation des entreprises françaises par rapport à la concurrence étrangère. Il résulte en effet de nos engagements internationaux que, dans la pratique, seules les entreprises françaises en supporteraient le poids. C'est la raison pour laquelle le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur suit avec une particulière attention cette question sur laquelle il a pris le soin de recueillir récemment l'avis du Conseil supérieur de la propriété industrielle.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)*

**71499.** - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision de la Commission des communautés européennes de ne pas autoriser le nouveau plan français d'aide à la modernisation du secteur textile. Il lui demande, en conséquence, quelle décision va appliquer le Gouvernement pour continuer à soutenir ce secteur dont le redressement est en cours, mais qui a encore impérativement besoin d'être appuyé dans les efforts qu'il poursuit.

*Réponse.* - Dès 1982, le Gouvernement a mis en place un plan textile doté de 3,5 milliards de francs de crédits. Il avait pour but de rétablir la situation des entreprises en freinant les pertes d'emploi. Aujourd'hui, les résultats obtenus montrent le bien-fondé de l'analyse du Gouvernement et l'efficacité des procédures. Cependant, la Commission des communautés s'est opposée à la poursuite de ce système au-delà de 1984. De même, la commission s'est opposée dès la mi-1983 à l'utilisation de la taxe parafiscale pour accorder des subventions aux entreprises. La condamnation de la Commission est donc à l'origine à la fois de l'arrêt du plan textile - conçu en tout état de cause comme un mécanisme vigoureux mais temporaire - et des aides individuelles du C.I.R.I.T.H. Dans ce contexte délicat vis-à-vis des instances communautaires et dans le prolongement du plan textile, le Gouvernement a profondément réformé les organismes gérant la taxe parafiscale du textile et de l'habillement. C'est ainsi qu'en mai 1984 a été créé le D.E.F.I. Il s'agit d'un organisme très souple composé de représentants des professions concernées. Son objet est de promouvoir l'industrie textile, en particulier en ce qui concerne : 1° la formation : ainsi il a pris une grande part dans la création souhaitée par les professions depuis longtemps de l'institut de la mode. Son conseil d'administration s'est réuni pour la première fois début juin et il devrait ouvrir effectivement ses portes fin 1985 ou début 1986 ; 2° la recherche : c'est un axe très important de l'action du D.E.F.I., par qui passent les financements destinés aux centres techniques et qui réfléchit actuellement sur les moyens permettant d'améliorer les relations entre les industriels et les centres techniques ; 3° la promotion : il est en effet essentiel de mieux faire connaître les produits français à l'étranger, notamment en améliorant la coordination de nos actions à l'exportation. Enfin, son conseil d'administration a imaginé un système ingénieux consistant à bonifier environ 1 milliard de prêts bancaires, ce qui représentait un coût d'environ 150 millions de francs financés par le D.E.F.I. Compte tenu des règles communautaires auxquelles la France ne peut se soustraire, le Gouvernement était tenu de notifier ce mécanisme à la Commission. Celle-ci vient de rendre une décision négative interdisant toute mise en œuvre du système proposé par la profession. Cependant, les pouvoirs publics français examinent actuellement les possibilités de recours devant la cour de justice des Communautés européennes contre la décision de la Commission. Ils disposent pour cela d'un délai de deux mois. Le Gouvernement a conscience que l'industrie textile française, même si elle a connu un redressement certain grâce au plan textile, doit continuer à se moderniser et doit impérativement continuer à investir sans que cet effort se relâche.

**RELATIONS EXTÉRIEURES***Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

**62179.** - 21 janvier 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si des recours administratifs ont été déposés contestant le bon déroulement des élections aux commissions consultatives paritaires ministérielles créées par un arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

*Réponse.* - Le ministre des relations extérieures a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas eu, à ce jour, de recours devant la juridiction administrative contestant le bon déroulement des élections aux commissions consultatives paritaires ministérielles créées par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

*Relations extérieures : ministère (personnel)*

**66463.** - 15 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1985 (ministère des relations extérieures), son prédécesseur

avait annoncé devant le Parlement que la revalorisation éventuelle des indemnités pour coût de la vie servies aux personnels rémunérés selon le décret du 28 mars 1967 n'interviendrait que pour 85 p. 100 au maximum de l'augmentation de ce coût de la vie. Il lui rappelle que les circulaires antérieures retenaient le principe d'un réajustement automatique et entier. Compte tenu de ces déclarations et des retards enregistrés dans les réajustements antérieurs, il lui demande si l'amputation du pouvoir d'achat de ces personnels est devenue un principe de la politique gouvernementale.

*Réponse.* - Le montant des crédits annuels nécessaires pour compenser l'incidence du différentiel d'inflation et de change observé entre la France et le reste du monde sur la totalité des rémunérations des personnels de l'Etat régis par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 est déterminé par un mécanisme de correction automatique appelé « change-prix ». Au cours de l'année 1984, le ministère des relations extérieures et le ministère de l'économie, des finances et du budget ont convenu de modifier la formule de calcul de ce mécanisme, qui s'appliquera désormais à une assiette égale à 85 p. 100 de la masse des rémunérations des agents intéressés. Cet abattement de 15 p. 100 correspond à la part de traitement qu'un fonctionnaire expatrié conserve en francs français à des fins telles que le paiement de ses impôts, le règlement de dépenses diverses en France (achats de biens français, congés administratifs en France, etc.) et éventuellement une part d'épargne. Les rémunérations des agents de l'Etat, tant en métropole qu'à l'étranger, étant par ailleurs actualisées en tenant compte de l'évolution du coût de la vie en France (relèvements des traitements de la fonction publique), le pouvoir d'achat correspondant aux 15 p. 100 des émoluments non dépensés dans le pays d'affectation est garanti dans les mêmes proportions que pour l'ensemble de la fonction publique. En ce qui concerne l'automatisme du mécanisme « change-prix » et les retards qui auraient été observés au cours de l'année 1984, il convient de souligner qu'entre la date d'imputation d'une augmentation et le moment où celle-ci devient effective s'écoule un délai minimum de trois mois. Ce délai correspond à la phase de traitement des données par les services gestionnaires, à l'examen des propositions d'augmentation par les services de la Rue de Rivoli et à l'exécution comptable des décisions arrêtées. Compte tenu de la fréquence des réajustements opérés en faveur des agents expatriés (328 en 1984), ce rythme trimestriel ne peut être dépassé. Il est toutefois utile de rappeler que ces délais ne sont d'aucune incidence sur le montant des émoluments effectivement perçus par les agents, le versement de rappels étant, si nécessaire, effectué pour respecter la date d'effet du relèvement décidé sur les bulletins de salaire. Par ailleurs, le ministère des relations extérieures a pu disposer au cours de l'année 1984, ainsi qu'en 1983, d'avances de gestion en anticipation du budget de l'année suivante qui lui ont permis de faire face aux besoins prioritaires résultant notamment du renchérissement de la devise américaine. Le ministère des relations extérieures confirme donc à l'honorable parlementaire que le dispositif de maintien du pouvoir d'achat des agents de l'Etat en service à l'étranger fonctionne de façon satisfaisante et, à ses yeux, équitable.

*Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats)*

**66610.** - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître la liste des consulats de France à l'étranger qui ont été fermés depuis mai 1981.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la liste des consulats ouverts et fermés depuis 1981 :

| Créations                                    | Suppressions   |
|--|--|
| 1981 :<br>Arlit (Niger).<br>Moundou (Tchad). | 1981 :<br>Ouargla (Algérie).<br>Port-Vila (transformé en section consulaire de notre ambassade au Vanuatu).<br>1982 :<br>Santa Cruz de Tenerife (Espagne). |

| Créations  | Suppressions   |
|--|--|
| <p>1983 :</p> <p>Athènes (Grèce, ex-section consulaire de l'ambassade).<br/>Badgad (Irak, ex-section consulaire de l'ambassade).<br/>Djeddah (Arabie Saoudite, ex-section consulaire de l'ambassade).</p> <p>1984 :</p> <p>Ryad (Arabie Saoudite, antenne consulaire).<br/>Saïda (Algérie, chancellerie détachée).<br/>Tripoli (Liban, chancellerie détachée).</p> | <p>1983 :</p> <p>Brême (Allemagne).<br/>Izmir (Turquie).<br/>Salonique (Grèce).<br/>Palerme (Italie).<br/>Cardiff (Grande-Bretagne).<br/>Winnipeg (Canada).<br/>Rosario (Argentine).<br/>Alep (Syrie).</p> <p>1984 :</p> <p>Belfast (Grande-Bretagne).<br/>Benghazi (Libye).<br/>Majunga (Madagascar) (1).<br/>Malaga (Espagne) (1).<br/>Nouadhibou (Mauritanie, transformé en chancellerie détachée).<br/>Oujda (Maroc) (1).<br/>Porto Alegre (Brésil).<br/>Gènes (Italie) (1).</p> |

(1) Toutefois, des antennes consulaires ont été maintenues dans ces postes.

#### Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

68883. - 27 mai 1985. - M. Roland Mezoïn, ayant appris par voie de presse que l'ex-capitaine SS Otto Kahn, qui commanda l'odieux massacre d'Oradour-sur-Glane, serait bien vivant et séjournerait en R.F.A., demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir intervenir auprès du chancelier Helmut Kohl afin que des recherches soient effectuées pour faire toute la lumière sur ces informations. Dans le cas où elles se révéleraient exactes, en tant que parlementaire d'Oradour-sur-Glane, et certain de traduire la vive émotion des habitants de la cité martyre et du département de la Haute-Vienne, il lui demande d'insister pour que l'ancien capitaine SS Otto Kahn soit arrêté et traduit devant la justice, comme l'a été, en juin 1983, à Berlin-Est, son subordonné le sous-lieutenant SS Heinz Barth.

Réponse. - Ainsi que le ministre des relations extérieures l'a indiqué à Limoges le 10 mai dernier, et comme Mme Lalumière l'a déclaré devant l'Assemblée le 15 mai en réponse à une question d'actualité, les investigations vont être poursuivies activement afin d'établir si le SS Otto Kahn est encore en vie. Rien ne permet pour l'instant de conclure que tel est le cas, mais s'il apparaissait que ce criminel de guerre était et résidait à l'heure actuelle en République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement français ne manquerait pas d'intervenir auprès des autorités de ce pays dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

## TRANSPORTS

#### Transports urbains (entreprises : Ile-de-France)

68889. - 25 février 1985. - M. Michel Berson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur la loi du 3 octobre 1940 relative au régime de travail des agents des sociétés de chemin de fer et de transport en commun de la région parisienne. En effet, de par la loi du 3 décembre 1940 et les arrêtés d'application du 22 octobre 1942 et des 12 novembre et 29 décembre 1942, pris par le gouvernement de Vichy, les entreprises de transport collectif dérogent au droit commun pour les dispositions relatives à la durée de travail. Les dispositions prises par la loi du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur et celles prises en février 1982 relatives à la durée de travail ne sont pas applicables aux dites entreprises qui restent sous le coup de la loi de 1940. Ce qui explique, par exemple, qu'à ce jour les agents de la R.A.T.P. font des semaines de cinquante-trois heures même si le temps légal est de trente-neuf heures. Les organisations syndicales ont demandé à plusieurs reprises l'abrogation de ladite loi et des arrêtés d'application afin que la base légale en matière de durée de travail soit pour ces secteurs d'activités, au même titre que les autres, le code du travail, articles L. 212 et suivants. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de mettre fin à cette situation afin que les entreprises de transport collectif se voient appliquer en la matière le droit commun.

Réponse. - Lu loi du 3 décembre 1940 et les arrêtés d'application portant réglementation du travail dans les entreprises de transport collectif dérogent effectivement aux dispositions de droit commun applicables en la matière. Il convient d'observer néanmoins qu'il n'y a pas unanimité des organisations syndicales quant à l'abrogation de cette loi, celle-ci permettant d'adapter, avec souplesse, les conditions de travail aux nécessités du service. Par contre, en ce qui concerne les modalités d'application de la loi précitée aux transports urbains, les partenaires sociaux procèdent actuellement, sous l'égide de l'administration, à l'examen de dispositions susceptibles de se substituer à celles de l'arrêté du 12 novembre 1942. Dans le cas particulier des agents de la R.A.T.P., signalé par l'honorable parlementaire, les dispositions de la loi du 3 décembre 1940 et de ses arrêtés d'application du 29 décembre 1942 ont fait l'objet d'aménagements successifs par voie de protocoles, décisions ou actes divers ; d'où il résulte qu'actuellement la durée moyenne de travail à la régie est de trente-huit heures (trente-cinq heures pour les agents en service posté). Lorsque, dans quelques cas, le temps de travail au cours de semaines civiles ne comportant qu'un seul jour de repos excède cette durée hebdomadaire moyenne, une compensation intervient sous forme de trois, voire quatre jours de repos dans les semaines suivantes.

#### Transports urbains (réseau express régional)

68720. - 4 mars 1985. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur la dégradation du service public de la ligne A du R.E.R. qui frappe tout particulièrement les voyageurs résidant à Chatou. Si quelques améliorations avaient pu être remarquées au début de l'année 1984 des perturbations quotidiennes sont intervenues à partir du mois de décembre dernier et la situation n'a fait qu'empirer avec l'arrivée des grands froids. Différentes excuses ont été invoquées par la R.A.T.P. pour expliquer ces avaries, qui sont différentes à chaque fois (usure du matériel, grève, neigeure de l'hiver) et ne satisfont nullement les usagers qui se plaignent avec véhémence de ces retards inadmissibles (une demi-heure et même trois quarts d'heure de retard à partir de dix-sept heures). De plus la suppression de certains R.E.R., notamment aux heures de pointe, entraîne des surcharges considérables des autres véhicules et de ce fait les conditions de sécurité des voyageurs ne sont plus respectées. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'importance des problèmes soulevés, et du nombre considérable des usagers de cette ligne, quelles mesures énergiques il envisage de mettre en œuvre pour permettre à ceux-ci de se rendre à leur travail dans des conditions de confort, de fiabilité et de sécurité décentes.

Réponse. - Le fonctionnement de la ligne A du R.E.R. est effectivement, depuis quelques mois, perturbé par des incidents qui peuvent se traduire par des retards ou des suppressions de missions. Les difficultés que rencontre actuellement la R.A.T.P. pour l'exploitation résultent de causes diverses d'importances très différentes. La gêne ressentie par les utilisateurs de la ligne A, au début de janvier, a été encore aggravée par les conséquences d'une période de froid tout à fait exceptionnelle. Pour faire face à ces conditions qui ont entraîné des perturbations plus ou moins marquées sur tous les réseaux de transport en surface, la R.A.T.P., consciente de son rôle de service public, s'est mobilisée tout au long de cette période difficile. Les difficultés fondamentales proviennent principalement de ce que l'évolution du trafic de cet axe - essentiel pour l'agglomération parisienne - a été évaluée, il y a maintenant plus d'une dizaine d'années, à un niveau qui a été par la suite nettement dépassé. Dans l'attente de la livraison d'un parc complémentaire de matériel roulant moderne, la R.A.T.P. a mis au point un programme spécial d'entretien afin d'utiliser au mieux le parc existant. Ainsi, par exemple, les périodes d'intervention des techniciens ont été élargies en maintenant une activité d'entretien pendant les week-ends. Dans le même ordre d'idées, a été mise en œuvre une surveillance préventive renforcée de l'état des moteurs de traction qui reste la principale cause de défaillance des trains. Ces mesures concernent 1 200 moteurs de traction dont la réfection a été engagée en 1985. Parallèlement à ces dispositions, la régie renforce progressivement son service en fonction des livraisons de matériel nouveau. Ainsi en 1984, pour soulager le matériel ancien, six nouveaux éléments de matériel moderne (trains bleu, blanc et rouge) ont été affectés, et, à plus long terme, l'objectif est d'augmenter le nombre de trains en circulation aux heures de pointe : la première étape en ce sens devrait se situer à l'automne 1985 et consister en la mise en circulation de trois nouveaux trains. Le Gouvernement a à cet effet très récemment pris les dispositions en liaison avec la R.A.T.P. pour que dix rames supplémentaires soient commandées. Enfin et à moyen terme, la réalisation du système d'aide à la conduite, à l'exploitation et à

la maintenance (S.A.C.E.M.) qui a été lancée dès 1984 permettra, grâce à une nouvelle technique de pilotage automatique, de réduire les intervalles entre les rames sur le tronçon central de la ligne à deux minutes, et cela en toute sécurité. Il a été demandé à la R.A.T.P. de poursuivre activement la mise en place du programme ; la mise en service du système amènera alors un accroissement très notable de la capacité de la ligne A. Il faut signaler par ailleurs qu'en cas de situation dégradée, certains voyageurs manifestent par des actes malheureux leur impatience, aggravant de ce fait le problème. Ainsi, le flux des usagers est souvent perturbé dans les grandes gares par ceux qui veulent monter sans attendre que ceux qui descendent aient pu le faire. Ainsi et surtout, les freins de secours sont actionnés trop fréquemment sans motif valable. La R.A.T.P. entreprend une action directe d'information auprès des voyageurs pour leur faire connaître les difficultés immédiates et les moyens mis en cause pour les combattre. Elle poursuit en outre son projet de réhumanisation des réseaux par la mise en œuvre du programme des travaux d'utilité collective (T.U.C.) lancé par le Premier ministre. En effet, la régle a signé une convention pour accueillir sur le réseau ferré 950 jeunes sans emploi. Sur la ligne A, en particulier, ces jeunes sont chargés d'aider à canaliser le flux des voyageurs dans les grandes gares et de surveiller l'utilisation des freins de secours. Des améliorations doivent progressivement apparaître en 1985 et seront très sensibles d'ici à la fin de l'année.

#### S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

**68972.** - 22 avril 1985. - **M. Jacques Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, s'il n'envisage pas de faire porter à la Société nationale des chemins de fer français la distance maximale des cartes de travail, prévues au titre II de l'article 1<sup>er</sup> du tarif des voyageurs, de 75 kilomètres à 100 kilomètres, puisque les conditions actuelles de transport se sont considérablement améliorées par rapport à autrefois et qu'il serait donc tout à fait concevable de se rendre à plus de 100 kilomètres de son domicile pour travailler.

**Réponse.** - Le tarif des abonnements hebdomadaires de travail découle de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 prévoyant la délivrance, aux travailleurs salariés, d'abonnements spéciaux valables sur certains itinéraires. Alors qu'en 1921, ces itinéraires étaient fixés à l'avance et ne devaient pas excéder 60 kilomètres, en 1960, la délivrance de ces cartes hebdomadaires a été étendue à toutes les relations ne dépassant pas 60 kilomètres, cette limite étant portée à 75 kilomètres autour de Paris. En 1966, cette limite de 75 kilomètres a été généralisée à tout le réseau S.N.C.F. Le problème de son report au-delà de 75 kilomètres n'a pas échappé au service du ministère. Il est, en effet, probable que la conjonction en matière d'emploi, le prix des terrains à bâtir aussi bien que l'amélioration des relations routières et ferroviaires conduisent à un allongement des trajets domicile-travail. Cependant, une extension systématique de la possibilité offerte en la matière soulèverait de nombreux problèmes. L'aspect financier tient au fait que les abonnements de travail constituent une tarification sociale, c'est-à-dire dont les incidences financières sont supportées par l'Etat. Dans ces conditions, le report de cette limite ne manquerait pas de provoquer de nouvelles demandes visant des trajets de plus en plus longs et entraînerait un accroissement des charges de l'Etat qui n'est pas envisageable compte tenu de la situation économique actuelle. Mais surtout l'étroitesse des liens existant entre toute politique de transports collectifs et les problèmes d'aménagement du territoire et de développement urbain ne permet pas d'apporter une réponse générale à cette question : s'il ne faut pas pénaliser les personnes contraintes d'habiter loin de leur lieu de travail, il faut éviter en revanche d'encourager un développement de cette situation. Il est donc tout à fait souhaitable que cette question soit examinée au cas par cas par les régions et autres collectivités locales dans le cadre des dessertes ferroviaires régionales.

#### Communautés européennes (transports)

**70351.** - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quelles sont les propositions que compte faire la France pour répondre au jugement sévère prononcé par la Cour de justice des Communautés européennes à l'égard de la politique commune des transports (arrêt du 22 mai 1985).

**Réponse.** - La Cour de justice des Communautés européennes a été effectivement saisie d'un recours en carence formé par le Parlement européen contre le Conseil. Dans ce recours, le Parle-

ment énonçait trois chefs d'accusation à l'égard du Conseil : 1<sup>o</sup> n'avoir pas défini et mis en œuvre une politique commune des transports ; 2<sup>o</sup> n'avoir pas statué sur un certain nombre de propositions de la Commission ; 3<sup>o</sup> n'avoir pas établi les conditions d'exercice du principe de la liberté des services dans le domaine des transports. La Cour, après s'être reconnue compétente, a rendu son arrêt le 22 mai 1985. Dans cet arrêt, la Cour n'a retenu contre le Conseil que le troisième grief et s'est contentée de constater que, sur ce point précis, le Conseil avait manqué aux obligations résultant de l'article 75-1 a et b du traité de Rome. Dans ces conditions, il paraît excessif de qualifier ce jugement de « sévère ». L'application du principe de la liberté des services dans les transports pose d'ailleurs des problèmes particulièrement délicats dont les rédacteurs du traité avaient été bien conscients, puisqu'ils avaient exclu justement par l'article 61 le secteur des transports de l'application automatique de la liberté des services édictée par l'article 60, et qu'ils avaient prévu que le Conseil devrait fixer des règles spéciales sur « les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre ». A la suite des conseils « Transports » des 23 mai et 24 juin 1985, un certain nombre de propositions de la Commission (laquelle, en ce domaine comme dans tous les autres, détient seule le pouvoir d'initiative en vertu du traité), qui rentrent dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour de justice, sont actuellement étudiées et discutées dans les instances subsidiaires du Conseil.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

#### Entreprises (comités d'entreprise)

**55568.** - 3 septembre 1984. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article L. 434-6 du code du travail. La direction de l'institut Pasteur de Lyon affirme, contre l'avis de l'inspecteur du travail, que l'obligation prévue dans l'article précité du code du travail ne lui est pas applicable compte tenu du statut juridique d'association de l'institut. Aussi, souhaiterait-elle connaître son avis à ce sujet.

#### Entreprises (comités d'entreprise)

**63292.** - 4 février 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55568 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

#### Entreprises (comités d'entreprise)

**68219.** - 13 mai 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question n° 55568 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984 rappelée sous le n° 63292 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - L'article L. 431-1, 1<sup>er</sup> alinéa, du code du travail précise que « les comités d'entreprise sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales... et les associations, quels que soient leur forme et objet, employant au moins cinquante salariés ». En tant qu'association, l'institut Pasteur de Lyon entre donc dans le champ d'application de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982. Son comité d'entreprise peut, par voie de conséquence, recourir aux experts mentionnés à l'article L. 434-6 du code du travail (un expert-comptable, un expert à l'occasion de l'introduction de nouvelles technologies et des experts rémunérés sur la subvention de fonctionnement). Il doit être précisé que l'intervention de l'expert-comptable à l'occasion de l'examen annuel des comptes concerne l'ensemble des entreprises assujetties à la loi précitée, le législateur ayant prévu que le comité d'entreprise reçoit communication des documents comptables établis par les entreprises qui ne revêtent pas la forme de société commerciale (art. L. 432-4, 13<sup>e</sup> alinéa).

#### Chômage : indemnisation (chômage partiel)

**59760.** - 26 novembre 1984. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'emploi abusif par certains employeurs de la procédure de mise au chômage partiel prévue

aux articles L. 322-11, D. 322-11 à 16 du code du travail. Celle-ci, mise en place par la loi n° 75-5 du 3 mars 1975 et par le décret n° 75-117 du même jour a pour but « d'éviter les licenciements pour cause économique touchant certaines professions dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi ». Considéré comme une mesure de prévention et à cette fin accompagné par un mécanisme de prise en charge partielle par l'Etat de l'indemnité compensatrice versée aux salariés des entreprises concernées, le chômage partiel est parfois employé pour camoufler des licenciements économiques, les employeurs contournant ainsi la législation sociale et les contraintes afférentes à la protection des droits des salariés. On constate, d'une part, l'extension du chômage partiel total concernant l'ensemble des heures de travail, d'autre part, la pérennisation du chômage partiel qui signifie la perte du salaire pour les travailleurs au bout de six mois renouvelables une fois, dès lors que les pouvoirs publics ne peuvent plus verser les indemnités complémentaires compensatrices. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour moraliser de telles pratiques qui sont autant d'atteintes à la législation sociale et aux avantages acquis des salariés.

**Réponse.** - Le dispositif réglementaire de prise en charge partielle des allocations conventionnelles de chômage partiel, prévu par la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975, a été modifié par le décret n° 84-330 du 3 mai 1984. Ce décret a pour but de combler certaines insuffisances du dispositif antérieur. Ce texte, qui vise à réduire la prise en charge financière par l'Etat des allocations conventionnelles de chômage partiel, a pour but de dissuader les entreprises de recourir au chômage partiel lorsque d'autres mesures, intéressant notamment la réduction du temps de travail ou sa modulation, sont de nature à apporter une réponse mieux adaptée aux difficultés de l'entreprise. La prise en charge partielle des allocations conventionnelles de chômage partiel est sans influence sur le revenu garanti au salarié affecté par le chômage partiel. Elle ménage seulement une aide financière à l'entreprise qui, à défaut de cette aide, entendrait recourir à une procédure de licenciement pour motif économique. Par ailleurs, le décret du 3 avril 1985 réaffirme le caractère temporaire du recours au chômage partiel. En ce qui concerne les salariés en chômage total, sans rupture du contrat de travail, le Gouvernement a dans ce même texte subordonné la poursuite de l'indemnisation des intéressés par les Assedic au-delà d'une période de trois mois à une autorisation préalable de l'autorité administrative de manière à préserver leurs droits.

#### *Chômage : indemnisation (allocation)*

**60484.** - 10 décembre 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions dans lesquelles sont versées les allocations de chômage : le décret du 24 novembre 1982 a instauré des délais de carence qui retardent la date de paiement des indemnités de licenciement. Il lui expose que les demandeurs d'emploi restent ainsi plusieurs mois sans revenus de remplacement, ce qui entraîne des situations dramatiques pour bon nombre d'entre eux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation des personnes privées d'emploi.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**60980.** - 10 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** renouvelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 60464 du 10 décembre 1984 relative aux conditions dans lesquelles sont versées les allocations de chômage. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire pose le problème des délais de carence, instaurés par le décret du 24 novembre 1982, qui retardent le versement des allocations de chômage. L'article 5 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 prévoyait qu'en fonction de certaines sommes versées à un salarié à l'occasion de la rupture de son contrat de travail, un délai de carence différerait le versement du revenu de remplacement. Ainsi, les allocations de chômage ne pouvaient être cumulées avec : des indemnités directement afférentes au licenciement versées en sus des indemnités légalement obligatoires ; des indemnités compensatrices de congés payés versées par le dernier employeur. Toutefois, il convient de rappeler que le nouveau régime d'indemnisation du chômage en application depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984 a supprimé le délai de carence lié aux indemnités de licenciement. En effet, le règlement annexé à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage ne prévoit plus qu'un délai de carence congés payés (art. 35).

#### *Emploi : ministère (services extérieurs : Rhône)*

**62188.** - 21 janvier 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** comment a pu se dérouler la séquestration des représentants de la direction de Vibis dans les locaux de la direction départementale du travail du Rhône par des syndicalistes interrompant en fait une négociation en cours. Quelles mesures compte-t-il prendre vis-à-vis de ses fonctionnaires pour faire respecter les directions départementales ou régionales du travail qui sont jusqu'alors demeurées des lieux de rencontre et parfois même d'accords entre syndicalistes et représentants des directions des entreprises. Il demande enfin ce qu'il entend faire si de nouvelles personnes extérieures aux entreprises en cause - en fait les Biscottes Vibis à Lyon - entendent interdire l'accès des locaux aux personnes qui veulent y travailler.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire fait part de son étonnement à la suite des incidents qui se sont produits dans les locaux de la direction départementale du travail et de l'emploi de Lyon où des représentants de la direction de la société Vibis ont été retenus par le personnel en grève de l'entreprise. Il faut tout d'abord noter qu'une telle situation reste très exceptionnelle et que les locaux du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle demeurent comme le souligne d'ailleurs l'honorable parlementaire des lieux de dialogue qui restent à la disposition des partenaires sociaux pour y négocier des accords et y rechercher des solutions à leurs problèmes. Dans ce cas particulier, il convient d'indiquer que les salariés en grève ont accepté de se retirer sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir des forces de police. Toutefois, des faits de cette nature ne sont pas acceptables et le directeur départemental en accord avec le commissaire de la République l'a souligné dans le communiqué de presse qu'il a publié à la suite de ces incidents. Enfin, en ce qui concerne l'accès au travail dans les entreprises, il appartient en cas de besoin, au préfet de police de prendre les dispositions que rendrait nécessaires la situation.

#### *Travail (contrats de travail)*

**63501.** - 29 février 1985. - **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes relatifs aux libertés individuelles que posent les recours de plus en plus fréquents à des examens graphologiques que font certains employeurs à l'occasion des recrutements. En effet, les examens graphologiques ne sont pas réglementés. Si des employeurs les utilisent simplement pour faire certains tris entre candidatures, d'autres au contraire les emploient pour effectuer des analyses très poussées des caractères des candidats et entrent de cette façon par effraction dans leur intimité et même dans leur subconscient. Il n'est pas exagéré de dire qu'ainsi dévoyés, ces examens constituent une atteinte à la vie privée des candidats et, par là, aux droits les plus fondamentaux de l'homme. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir un « code de déontologie » concernant ces examens graphologiques effectués lors des embauches. A tout le moins, il serait nécessaire que les employeurs avertissent le candidat que son écriture fera l'objet d'un examen et que les résultats de cet examen lui soient communiqués, qu'il ait été ou non embauché.

**Réponse.** - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les droits des personnes font l'objet d'une protection particulière prévue par l'article 416, alinéa 3 du code pénal qui interdit de prendre en considération la race, l'origine, la situation de famille, le sexe en matière d'offres d'emplois et d'embauche et préserve donc les droits fondamentaux de l'homme. Aussi n'apparaît-il pas opportun actuellement de réglementer les différentes méthodes de sélection (tests, examens graphologiques, entretiens).

#### *Communautés européennes (travail)*

**65259.** - 18 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir faire le point de la nouvelle approche tentée au niveau européen en ce qui concerne la directive Vredeling (consultation des travailleurs). Il aimerait savoir quelles nouvelles dispositions ont été suggérées, quels sont les pays qui sont favorables à ces dernières et quels pays y sont opposés. Enfin, il souhaiterait que lui soit indiqué le moment où elles viendront en discussion.

**Réponse.** - Dans une question écrite précédente (n° 64-734 du 4 mars 1985), l'honorable parlementaire demandait au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de faire le point des travaux communautaires sur la proposition Vredeling sur la consultation des travailleurs. L'honorable parlementaire

demande maintenant au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de faire le point sur la nouvelle approche tentée au niveau européen en ce qui concerne la directive Vredeling. Un groupe *ad hoc* avait été constitué effectivement au cours du second semestre 1984 sous la présidence irlandaise pour faire progresser la négociation communautaire à ce sujet. La nouvelle approche proposée par la présidence de ce groupe *ad hoc* pouvait s'analyser comme une tentative d'alléger substantiellement les obligations des entreprises vis-à-vis de leurs travailleurs, en éliminant en particulier le droit qui était donné aux représentants des travailleurs de l'entreprise filiale de s'adresser directement et par écrit à la direction de l'entreprise mère, tenue de transmettre sans délai les informations en question à la direction de l'entreprise filiale. En présentant un nouveau texte sous sa responsabilité, la présidence irlandaise avait insisté sur le fait qu'il couvrirait les travailleurs employés dans une entreprise à structure simple aussi bien que complexe, ce qui rejoignait la proposition initiale de la commission. Le point de départ ne se situait plus dans le droit des sociétés mais relevait du droit social. Le point central n'était plus l'obligation des entreprises de donner des informations et de consulter les travailleurs (ce qui impliquait des procédures compliquées d'information de la société mère à la filiale) mais le droit des travailleurs à être informés et consultés. Il n'y avait plus de définition de l'entreprise mère, de l'entreprise fille et de centre de décision mais seulement de l'employeur et des représentants des travailleurs. Les orientations correspondant à cette proposition ont été approuvées par de nombreuses délégations : Allemagne, Italie, Irlande, Grèce et Danemark (avec une réserve d'examen), le Royaume-Uni continuant à maintenir sa réserve générale. Quant à la France, tout en marquant sa préférence pour la rédaction de la commission, et bien qu'elle ait estimé que la nouvelle approche était beaucoup moins explicite que le texte de la commission sur les devoirs des entreprises, elle s'était déclarée prête à accepter sur ce point toute rédaction susceptible de rallier l'accord de tous, y compris celui de la commission appelée ainsi à remanier sa rédaction. Le président (italien) du groupe des questions sociales a alors invité le 30 janvier dernier la commission à se prononcer sur les orientations examinées et sur la procédure qu'il y aurait lieu, le cas échéant, de mettre en œuvre. Au cours de la réunion informelle des ministres qui s'est tenue à Venise le 8 février dernier, il apparaît que la commission a estimé pour sa part qu'il appartenait au conseil de décider s'il entend délibérer sur la proposition de 1983 ou sur le projet de la présidence du groupe *ad hoc*. La discussion, qui doit reprendre prochainement au groupe des questions sociales, donnera très certainement lieu à débat lors d'un prochain conseil des ministres des affaires sociales.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (responsabilité en cas de faute)*

66415. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'irréalisme de certaines dispositions du code du travail récemment votées engageant la responsabilité de l'artisan en cas d'accident grave survenu à l'un de ses compagnons qui n'aurait pas respecté les règles de sécurité dans son travail. Aucun texte législatif, ni aucun règlement, ne saurait dispenser tout travailleur quel qu'il soit d'assumer ses propres responsabilités en ce qui concerne sa propre sécurité et le respect des règles de sécurité dans l'exercice de sa profession. Aucun chef d'entreprise artisanale ne peut être constamment à côté de ses compagnons pour veiller au respect des règles de sécurité sur le lieu du travail. Dès lors, il est aberrant de rendre l'artisan systématiquement responsable en cas d'accident résultant du non-respect de ces règles. Une telle disposition est dissuasive pour tout employeur et va à l'encontre de la notion de responsabilité. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu de revenir à plus de réalisme et de responsabilité personnelle dans les relations de travail entre l'artisan et ses compagnons, y compris en ce qui concerne le respect et l'application des règles de sécurité dans le travail dès lors que celles-ci ont été clairement édictées et sont connues des partenaires concernés.

*Réponse.* - Suivant un principe posé dès le début du siècle par la chambre criminelle de la Cour de cassation, c'est au chef d'entreprise qu'« il appartient de veiller personnellement à la stricte et constante exécution des dispositions édictées par le code du travail en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs ». C'est à lui en effet qu'en règle générale ces dispositions font obligation, en raison de son pouvoir de direction, qui trouve notamment application dans l'organisation du travail. Il en résulte que la méconnaissance éventuelle de telles dispositions par des salariés qui lui sont subordonnés ne saurait l'exonérer de la responsabilité qui lui incombe personnellement. Suivant une jurisprudence non moins ancienne, il ne peut en être exonéré que si

la preuve est apportée d'une délégation de pouvoirs en faveur d'un préposé ; la délégation n'est constituée que si ce dernier dispose de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement au respect des dispositions précitées. Si la délégation de pouvoirs, voire la subdélégation, se justifie dans le cas d'entreprises relativement importantes, cette circonstance ne se rencontre pas dans le cas des entreprises artisanales. Au regard de ces principes, l'exigence d'une faute personnelle, ajoutée à l'article L. 263-2 du code du travail par la loi du 6 décembre 1976, en conformité avec le droit pénal général, ne constitue pas une novation, la responsabilité n'étant que le corollaire du pouvoir de direction. En cas d'accident du travail, ces principes se combinent avec les règles du droit commun pénal réprimant les homicides et coups et blessures involontaires. Sont alors responsables toutes les personnes appartenant ou non à l'entreprise, dont les fautes présentent un lien de causalité certain avec l'accident. La faute de maladresse, négligence, imprudence ou inattention de la victime n'est exonératoire pour toute autre personne qui l'invoque que si cette faute est la cause unique de l'accident. Si l'inobservation d'un règlement est la cause de l'accident, ou figure au nombre des causes, qui peuvent être multiples et diverses, le juge appréciera à qui, chef d'entreprise ou délégué, il incombait de veiller personnellement à l'exécution de ses dispositions.

#### *Travail (contrats de travail)*

67750. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème d'application de l'article L. 122-14-1 du code du travail, stipulant que la date de présentation au domicile d'un salarié de la lettre recommandée lui notifiant son licenciement « fixe le point de départ du délai-congé ». S'agissant des salariés chargés d'une mission impliquant un déplacement, par exemple les voyageurs représentants placiers qui exercent leur activité professionnelle à l'extérieur de l'entreprise, il lui demande si le départ du délai-congé peut être porté à la date du retour du salarié licencié à son domicile, lorsque la présentation de la lettre recommandée intervient alors qu'il est en voyage pour le compte de son employeur.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le délai-congé est considéré traditionnellement comme un délai préfix. Il ne comporte donc, en l'absence de convention contraire, ni suspension ni interruption. Compte tenu de la diversité des cas qui peuvent se présenter et de la difficulté à mettre en œuvre une telle réforme, il n'apparaît pas souhaitable de prévoir des dérogations à la règle édictée à l'article L. 122-14-1 du code du travail. A cet égard, il semble donc préférable que le problème de la fixation du point de départ du délai-congé fasse l'objet de négociations entre les partenaires sociaux.

#### *Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

67933. - 6 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles dispositions prises à l'encontre des demandeurs d'emploi des communes rurales, qui ne peuvent plus, comme par le passé, effectuer le pointage obligatoire de leur carte de l'A.N.P.E. à la mairie de leur domicile, mais sont contraints soit de se déplacer, soit d'envoyer leur carte à l'A.N.P.E. la plus proche. Cette mesure peut avoir pour conséquence de décourager un certain nombre de demandeurs d'emploi à ne plus être que chômeurs non déclarés, et les oblige à payer de leurs maigres ressources l'expédition de ladite carte à l'A.N.P.E. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, notamment pour permettre aux demandeurs d'emploi l'expédition de leur carte sans timbrage postal.

*Réponse.* - Vous attirez mon attention sur la possibilité pour les demandeurs d'emploi de bénéficier de la franchise postale lorsqu'ils renvoient leur carte d'actualisation de demande d'emploi. Le ministre des postes et télécommunications compétent en ce domaine a indiqué que le budget des P.T.T. ne permettait pas de donner satisfaction à cette demande. Il convient cependant de remarquer que les frais occasionnés par l'envoi d'un courrier sont moins élevés que les frais de transport. En effet, selon l'ancienne procédure de renouvellement de la demande d'emploi, le demandeur d'emploi devait se présenter à l'agence locale pour l'emploi ou à la mairie, ce qui nécessitait pour lui des frais de déplacement obligatoires. Par ailleurs, dans les communes où l'Agence nationale pour l'emploi n'est pas implantée, les maires qui le souhaitent peuvent organiser la transmission à l'A.N.P.E. des cartes d'actualisation des demandes d'emploi déposées par les

intéressés. Toutefois, le renvoi à l'A.N.P.E. de ce courrier doit impérativement respecter les délais imposés, sous peine d'entraîner l'annulation des demandes d'emploi correspondantes.

#### *Travail (contrats de travail)*

**68022.** - 13 mai 1985. - **Mme Marguerite Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences du décret n° 85-399 relatif au contrat à durée déterminée. Les termes de ce décret précisent la durée maximale du contrat. Celle-ci concerne les demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de douze mois. Cette nouvelle législation instituant la possibilité d'une embauche de deux ans sous contrat à durée déterminée permet l'instauration et le développement d'une catégorie de travailleurs pour laquelle les règles juridiques de la protection sociale face au licenciement ne sont pas applicables. Cette mesure est un élément accélérateur dans la mise en place d'une législation à deux vitesses. En conséquence, elle lui demande si ce décret ne favorise pas le développement de la flexibilité de l'emploi.

*Réponse.* - Plus de 600 000 demandeurs d'emploi sont inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi depuis plus de douze mois. Plus leur durée de chômage augmente, plus ils éprouvent de difficultés à se réinsérer dans le monde du travail. Aussi il est apparu souhaitable de favoriser leur reclassement en permettant aux entreprises de les recruter sous contrat à durée déterminée sans avoir à donner des motifs de recours, et pour des durées variant de six à vingt-quatre mois. Les salariés concernés par ces contrats bénéficient des dispositions de l'ordonnance du 5 février 1982 et de la possibilité d'avoir un entretien professionnel avec les services de l'Agence nationale pour l'emploi au cours des deux derniers mois précédant le terme de leur contrat. L'objectif du décret du 3 avril 1985 est donc la réinsertion et l'acquisition d'une nouvelle expérience professionnelle au profit des demandeurs d'emploi concernés.

#### *Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

**69238.** - 3 juin 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la possibilité d'installer des panneaux de libre expression dans les locaux des agences nationales pour l'emploi, bien entendu sans engagement de ces organismes. Il lui demande si, dans l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'envisager de telles mesures.

*Réponse.* - Vous attirez mon attention sur la possibilité d'installer des panneaux d'affichage dans les locaux de l'agence nationale pour l'emploi. Je vous indique que cette question a été examinée au cours de la séance du conseil d'administration de l'agence nationale pour l'emploi du 12 juillet 1984. A l'issue du débat, il a été décidé qu'il sera procédé à l'affichage des adresses, numéros de téléphone et, éventuellement, des noms des personnes à contacter pour chacune des organisations patronales, syndicales ou consulaires locales, correspondant à celles qui siègent au conseil d'administration de l'A.N.P.E. : Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ; Confédération de l'encadrement (C.F.E. - C.G.C.) ; Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ; Confédération générale du travail (C.G.T.) ; Confédération générale du travail - Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) ; assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie ; Confédération générale des petites et moyennes entreprises ; Conseil national du patronat français. Ces informations doivent être affichées en complément et sous la même forme que les autres adresses utiles aux usagers de l'A.N.P.E., dont l'affichage a déjà été considéré comme nécessaire (direction départementale du travail et de l'emploi, inspection du travail, association nationale pour la formation professionnelle des adultes, association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, etc.).

#### *Licenciement (réglementation)*

**70467.** - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les licenciés pour motifs économiques ne peuvent obtenir aucune indemnisation devant le juge prud'homal, et ce même s'ils obtiennent l'annulation de l'autorisation du directeur départemental du travail devant le juge administratif. Cet état de droit résulte d'une jurisprudence particulièrement restrictive de la chambre sociale de la Cour de cassa-

tion, qui écarte la compétence du juge judiciaire pour apprécier le caractère abusif ou non du congédiement au motif que l'ingérence du juge judiciaire porterait atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Cette interprétation semble contestable dans la mesure où le juge judiciaire n'a pas à statuer sur la décision de l'administration mais sur la décision de licenciement qui relève de l'employeur. En effet, l'administration ne fait que vérifier le caractère réel du motif avancé (art. L. 321-9) et non le sérieux dudit motif (art. L. 122-14-3). Par ailleurs, l'article L. 122-4-5 n'exclut pas, en cas de licenciement économique individuel ou collectif, la compétence du juge de droit privé pour vérifier les motifs de la rupture du contrat de travail. Les articles R. 321-7 et R. 321-11 du code du travail rappellent que cette législation ne porte pas atteinte aux rapports de droit commun entre employeurs et salariés. Considérant l'ensemble de ces arguments, il lui demande s'il ne peut être envisagé de modifier le régime juridique du licenciement pour motif économique sur ce point, afin de permettre l'intervention du juge judiciaire dans un domaine qui ressort d'une relation habituelle entre employeur et salarié.

*Réponse.* - Les observations de l'honorable parlementaire portant sur les limites qui seraient apportées à l'intervention du juge de droit privé pour vérifier les motifs de la rupture du contrat de travail appellent les précisions suivantes : d'après l'article L. 511-1 du code du travail, les litiges relatifs aux licenciements pour cause économique d'ordre conjoncturel ou structurel visant un nombre de salariés inférieur à dix relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Il y a lieu d'ajouter à ce propos qu'en matière de saisine de la juridiction prud'homale, dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, la jurisprudence de la Cour de cassation ne fait en réalité aucune distinction selon le nombre de salariés compris dans une telle opération. Tous les salariés concernés peuvent donc, dans ce domaine et dans les mêmes conditions, saisir le conseil de prud'hommes, étant entendu que si l'issue du litige dépend de la légalité de la décision administrative expresse ou tacite, le conseil surseoit à statuer et saisi le tribunal administratif compétent. Il convient également d'observer que, d'après une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour statuer sur les litiges relatifs à l'ordre des licenciements qui semblent, dans la majorité des cas, opposer les salariés licenciés pour motif économique à leurs employeurs. Il faut enfin souligner que le juge judiciaire reste le seul compétent pour se prononcer sur les licenciements ayant pour origine un ou plusieurs motifs inhérents à la personne des travailleurs. Il n'apparaît donc pas opportun, dans la conjoncture actuelle, de modifier sur le point ainsi évoqué le régime juridique du licenciement pour motif économique, le juge de l'excès de pouvoir appelé éventuellement à se prononcer sur la légalité de la décision administrative accordant ou refusant une autorisation de licenciement devant en tout état de cause vérifier que cette décision ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, qu'elle n'est pas entachée d'une erreur de droit ou fondée sur une appréciation manifestement erronée et qu'elle ne fait pas apparaître un détournement de pouvoir.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Prestations de service (entreprises : Seine-Saint-Denis)*

**39603.** - 31 octobre 1983. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de la société de service Giram Bâtiment à Bobigny créée à l'initiative d'un des plus gros organismes collecteurs du 1<sup>er</sup> p. 100 construction. Elle a déposé son bilan récemment alors qu'elle avait bénéficié en son temps d'un financement de quatre millions de francs d'un autre organisme collecteur du 1<sup>er</sup> p. 100 et bien qu'elle n'ait jamais eu apparemment de difficultés de paiement durant sa vie commerciale. De plus, elle vient de se constituer en coopérative ouvrière laissant supposer que toute cette opération a été préméditée de longue date au détriment des créanciers publics et privés. Il lui demande de faire avec une parfaite diligence une enquête pour déterminer si les apparences correspondent à la réalité.

### *Prestations de service (entreprises : Seine-Saint-Denis)*

**62410.** - 21 janvier 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 39603 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983 restée sans réponse à ce jour, sur la situation de la société Giram Bâtiment, à Bobigny, créée à l'initiative d'un des plus gros organismes collecteurs du 1<sup>er</sup> p. 100 construction. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Une enquête a été menée auprès des services publics et des fédérations professionnelles intéressées. Il en ressort les points suivants : un prêt de quatre millions de francs avait bien été accordé en 1982 à l'ex-entreprise Giram, filiale minoritaire de l'OCIL-BAPH (office interprofessionnel du logement, bureau administratif de promotion et de l'habitation), lui-même filiale de l'OCIL, l'organisme prêteur en l'occurrence ; le prêt accordé par l'OCIL était garanti par la ville de Bobigny ; la société Giram a effectivement déposé son bilan en octobre 1982. Le chiffre d'affaires atteint n'était que le tiers du chiffre escompté ; aucun lien n'a pu être établi entre l'ex-entreprise Giram et une société coopérative de production en exercice.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**47495.** - 2 avril 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le rapport de **M. Jacques Badet**, relatif au devenir des comités du bassin d'emploi. Le rapport suggère que les représentants des directions départementales de l'équipement soient associés aux travaux de ces comités, notamment dans le cadre de commissions spécialisées, qui pourraient examiner les problèmes du secteur du bâtiment et des travaux publics. Par ailleurs, le rapport recommande au ministre d'insister pour que les comités soient associés de façon très active aux travaux conduits au sein des structures intercommunales adéquates dans le cadre de l'élaboration des chartes intercommunales puis des schémas directeurs. En effet, chacun a en mémoire les avatars d'un nombre important de schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme conçus dans les années 1970 sans grand souci de prise en compte des données socio-économiques et l'impact des documents de planification pour le développement d'un bassin d'emploi est aujourd'hui reconnu. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

*Réponse.* - Le rapport relatif au devenir des comités de bassin d'emploi établi par **M. Jacques Badet**, député de la Loire, en mission parlementaire, propose d'associer ces comités de façon très active aux travaux conduits au sein des structures intercommunales adéquates dans le cadre de l'élaboration des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ainsi que des schémas directeurs. L'étroite corrélation existant entre les perspectives de développement économique d'une zone, l'organisation spatiale du marché de l'emploi et celle du tissu des activités invite à éclairer les décisions prises en matière de planification socio-économique et spatiale par la prise en compte en profondeur des données afférentes à l'emploi. Les chartes intercommunales, instituées par l'article 29 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat, sont établies à l'initiative des communes qui souhaitent s'associer en vue de mettre en œuvre une politique de développement économique, social et culturel à moyen terme. Conformément à la loi, leur élaboration donne lieu à concertation avec l'Etat, la région, le département et, à leur demande, avec les principaux organismes professionnels économiques ou sociaux intéressés. A ce titre, les comités de bassin d'emploi peuvent demander à participer à l'élaboration des chartes dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 84-503 du 26 juin 1984 relatif aux chartes. S'agissant d'une démarche préparatoire à la mise en œuvre d'un programme d'action impliquant divers partenaires, il est de l'intérêt même des communes d'associer étroitement ces partenaires le plus en amont possible lors de la définition des actions et, en particulier, de s'assurer la participation des comités de bassin d'emploi. On notera, à ce titre, dans le programme expérimental d'élaboration de chartes intercommunales décidé par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 décembre 1982, que dans tous les cas où existe un comité de bassin d'emploi celui-ci est associé à la démarche, cette association allant dans certains cas jusqu'à la coïncidence du périmètre de la charte et du bassin d'emploi. Ainsi, il appartient concurremment aux communes associées ou au comité de bassin d'emploi de prendre l'initiative d'une collaboration active en vue de l'élaboration de la charte. En matière de planification spatiale, les orientations fondamentales de l'aménagement sont fixées par les schémas directeurs établis à l'initiative et sous la responsabilité des communes. Les données relatives à l'emploi constituent l'un des éléments devant être pris en compte pour la définition des choix d'aménagement locaux compte tenu de leurs incidences sur les perspectives de développement économique ainsi que sur l'organisation du marché de l'emploi. A cet égard, les articles L. 122-1 et L. 122-1-1 du code de l'urbanisme disposent que le schéma directeur prend en compte les orientations de la charte intercommunale quand elle existe. La loi prévoit pour l'élaboration des schémas directeurs l'association de personnes publiques limitativement énumérées. Il s'agit de l'Etat et, à leur demande, de la région, du département, des chambres consulaires ainsi que des établissements publics de

coopération intercommunale directement intéressés. Dans ce contexte, il est de la responsabilité de l'Etat de porter à la connaissance du groupement de communes compétent toutes informations utiles à l'élaboration du schéma, en particulier celles relatives à l'emploi qui peuvent provenir des travaux du comité de bassin d'emploi lorsqu'il existe. Au cours de l'élaboration du schéma, l'établissement public regroupant les communes concernées pourra également s'entourer de l'avis du comité de bassin d'emploi s'il le juge utile. En tout état de cause, qu'il s'agisse de l'élaboration de chartes intercommunales ou de schémas directeurs, il revient notamment à l'Etat de mettre les données nécessaires à l'élaboration de ces documents à la disposition des communes ou de leur en faciliter l'accès lorsqu'il n'en est pas lui-même détenteur. Le cas échéant, il appartient au représentant de l'Etat de favoriser le rapprochement entre les communes et les structures ou organismes existants pouvant intervenir utilement dans ces domaines, les comités de bassin d'emploi en particulier. Toutefois, la responsabilité de la concertation est du rapport exclusif des communes auxquelles ne sont imposées que les règles explicitement prévues par les textes.

#### *Logement (prêts)*

**48100.** - 9 avril 1984. - **M. Adrian Zeller** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il entend prendre des mesures pour favoriser l'accès à la propriété des locataires occupant un logement construit grâce à un P.L.A., ceci dans le but de permettre le réinvestissement des fonds dans la construction de nouveaux logements à usage locatif.

*Réponse.* - Les prêts locatifs aidés (P.L.A.) institués par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme du financement du logement sont destinés à financer la construction de logements locatifs sociaux occupés à titre de résidence principale par des ménages dont les revenus ne dépassent pas certains plafonds réglementaires, pouvant ouvrir droit pour ces locataires au bénéfice du versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Ces prêts accordés aux constructeurs de logements sociaux sont assortis d'une aide de l'Etat sous forme de bonification d'intérêts représentant environ 40 p. 100 du montant du prêt. Compte tenu de ces efforts financiers supportés par le budget de l'Etat - et donc par la collectivité nationale tout entière - pour favoriser le logement des familles modestes, il convient donc que les logements concernés conservent le plus longtemps possible leur affectation à usage locatif. C'est la raison pour laquelle la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des H.L.M. locatives a soumis l'acquisition des logements ainsi financés par leurs locataires à des conditions d'ancienneté du logement : dix ans pour les logements situés dans un immeuble collectif et vingt ans pour les maisons individuelles. Cette disposition a été retenue par le Parlement pour tenir compte du fait qu'une demande importante répartie sur l'ensemble du territoire national s'exprimait en faveur du logement locatif individuel de préférence à un habitat collectif. Il est donc apparu souhaitable de maintenir sous le statut locatif le patrimoine existant et de ne pas favoriser à l'excès sa transformation vers un statut d'accès à la propriété pour lequel il existe des financements spécifiques (P.A.P.) dont l'efficacité vient d'être sensiblement améliorée. Dans ces conditions, il ne serait pas acceptable de favoriser ce qui pourrait être considéré comme un détournement des procédures, à savoir le financement en prêt locatif d'un logement que l'organisme propriétaire s'engagerait, dès l'origine, à vendre à son occupant. Les sommes reçues par les organismes d'H.L.M. à l'occasion des ventes ainsi réalisées pourront être réemployées - ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire - après remboursement des prêts ayant servi à la construction des logements vendus et de l'aide publique qui y est attachée, au financement de nouveaux programmes de construction ainsi qu'à des travaux d'amélioration et de grosses réparations portant sur le patrimoine de logements existants.

#### *Handicapés (logement)*

**53482.** - 16 juillet 1984. - **M. Georges Serre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les adultes handicapés mentaux sont inclus dans la liste des prioritaires pour l'attribution des logements sociaux, telle qu'elle est établie par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1968. Dans la négative, il lui demande dans quelle mesure cette exclusion est susceptible d'évolution et quel sont les délais nécessaires pour la mise en œuvre éventuelle de cette mesure.

*Réponse.* - La notion de priorité plus particulièrement visée dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1968 pour l'attribution de logements sociaux concerne davantage les conditions précaires ou anor-

males de logement des candidats que leur appartenance à une catégorie spécifique de demandeurs de logements. Les adultes handicapés mentaux ne tiennent donc pas une place à part parmi les prioritaires dans ce texte. Les conditions d'attribution des logements sociaux ont fait récemment l'objet de dispositions nouvelles comprises dans le projet Définition et mise en œuvre de principes d'aménagement récemment adopté par le Parlement. Ce texte fixe une priorité générale en faveur des personnes mal logées ou défavorisées. Il appartiendra aux règlements départementaux prévus par ce texte de déterminer localement les priorités en matière de logement. C'est à ce titre que les handicapés mentaux pourront être pris en compte dans la liste des personnes à loger en priorité.

#### Urbanisme (plans d'occupation des sols)

**59157.** - 19 novembre 1984. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la mise en place des plans d'occupation des sols. Compte tenu du fait que la date du 1<sup>er</sup> octobre 1984 revêtait une grande importance pour les collectivités locales qui avaient, avant cette date, à prendre une option sur la réalisation d'un P.O.S., faute de quoi elles étaient alors placées dans la « constructibilité limitée », il lui demande de lui préciser, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1984, le nombre de communes françaises et, par rapport à chaque catégorie de communes, le nombre de P.O.S. approuvés et appliqués, le nombre de P.O.S. prescrits et le nombre de P.O.S. prescrits et publiés.

#### Urbanisme (plans d'occupation des sols)

**67595.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 59157 parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 pour laquelle il n'a jamais reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### Urbanisme (plans d'occupation des sols)

**71583.** - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 59157 parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 rappelée sous le n° 67595 au *Journal officiel* du 29 avril 1985 sur la mise en place des plans d'occupation des sols pour laquelle il n'a jamais eu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Au 1<sup>er</sup> octobre 1984, selon les informations disponibles, la situation de la planification communale était la suivante : sur un total de 36 536 communes, 13 288 communes (36,4 p. 100) s'étaient engagées dans l'établissement d'un P.O.S., se répartissant en 4 891 communes ayant prescrit l'élaboration d'un P.O.S., 1 667 communes disposant d'un P.O.S. rendu public et 6 730 communes disposant d'un P.O.S. approuvé. Par rapport au nombre de total de communes, ce sont donc 8 397 communes

(23 p. 100) qui étaient dotées d'un P.O.S. opposable aux tiers (rendu public ou approuvé) ; 23 248 communes n'étaient pas concernées par l'élaboration d'un P.O.S. : il s'agit de 22 021 communes de moins de 1 000 habitants, de 1 008 communes dont la population est comprise entre 1 000 et 2 000 habitants et de 219 communes de plus de 2 000 habitants. 1<sup>o</sup> jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1983, date d'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 1983, la planification communale a intéressé essentiellement les communes de plus de 2 000 habitants. En effet, sur les 4 103 communes correspondant à ce critère, 3 884 (94 p. 100) s'étaient engagées, au 1<sup>er</sup> octobre 1984, dans l'établissement d'un P.O.S., se répartissant en 726 communes ayant prescrit l'élaboration d'un P.O.S., 565 communes disposant d'un P.O.S. rendu public et 2 593 communes disposant d'un P.O.S. approuvé. Par rapport aux 4 103 communes de plus de 2 000 habitants, ce sont donc, 3 158 communes (77 p. 100) qui étaient dotées d'un P.O.S. opposable aux tiers ; 2<sup>o</sup> parmi les 28 671 communes de moins de 1 000 habitants, 3 265 communes avaient prescrit l'élaboration d'un P.O.S., 756 communes disposaient d'un P.O.S. rendu public et 2 629 communes disposaient d'un P.O.S. approuvé. Ce sont donc, dans cette catégorie, 3 385 communes (11,8 p. 100) qui étaient dotées d'un P.O.S. opposable aux tiers ; 3<sup>o</sup> parmi les 3 762 communes dont la population est comprise entre 1 000 et 2 000 habitants, 900 communes avaient prescrit l'élaboration d'un P.O.S., 346 disposaient d'un P.O.S. rendu public et 1 508 communes disposaient d'un P.O.S. approuvé. Ce sont donc, dans cette catégorie, 1 854 communes (49,3 p. 100) qui étaient dotées d'un P.O.S. opposable aux tiers. Il importe de noter que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983 et en comparaison des années précédentes, une nette relance des prescriptions de P.O.S. a été enregistrée : leur nombre a plus que doublé par rapport à l'année 1983 et, pour la seule année 1984, on compte 1 600 nouvelles prescriptions de P.O.S. Ainsi, au 1<sup>er</sup> octobre 1984, 28 139 communes étaient concernées par l'application de la règle dite de « constructibilité limitée » édictée par la loi du 7 janvier 1983 (art. L. 111-1-2 du code de l'urbanisme), soit parce que, le P.O.S. étant prescrit, ce P.O.S. n'était pas encore rendu public ou approuvé (cas de 4 891 communes), soit parce qu'aucun P.O.S. n'était prescrit (cas de 23 248 communes). Mais il convient de préciser que 90 p. 100 de ces communes ont une population inférieure à 1 000 habitants et que, dans 72 p. 100 de celles-ci, moins de trois demandes de permis de construire sont déposées par an. Par ailleurs, parmi ces 28 139 communes, 4 891 ont prescrit l'élaboration d'un P.O.S. et 6 500 environ sont dotées d'une « carte communale » : certaines de ces communes peuvent donc, si elles le souhaitent et dès lors que les conditions requises par les textes auront été accomplies, bénéficier des dispositions de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme (introduit par la loi du 7 janvier 1983) permettant de suspendre, pour une durée maximale de deux ans, l'application de la règle dite de « constructibilité limitée ». A terme, il appartient aux communes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme d'apprécier l'intérêt d'élaborer ou non un P.O.S., en particulier dans le cas des petites communes rurales, où le taux de construction est très faible et où ne se posent pas de questions immédiates relatives à la protection des espaces sensibles ou à l'implantation d'un équipement.

#### Situation de la planification communale au 1<sup>er</sup> octobre 1984 et application de la règle de « constructibilité limitée »

| Tranche de population [nombre d'habitants] | Nombre de communes où un P.O.S. est prescrit | Nombre de communes où le P.O.S. est publié | Nombre de communes où le P.O.S. est approuvé | Nombre de communes où le P.O.S. n'est pas prescrit | Nombre total de communes | Nombre de communes concernées par la règle de « constructibilité limitée » (1) |
|--|--|--|--|--|--------------------------|--|
|  | 1  | 2  | 3  | 4  | 5 [-1+2+3+4]             | 6 [-1+4]   |
| 0 à 1 000.....                             | 3 265  | 756  | 2 629  | 22 021   | 28 671                   | 25 286   |
| 1 001 à 2 000.....                         | 900  | 346  | 1 508  | 1 008  | 3 762                    | 1 908  |
| 2 001 à 5 000.....                         | 487  | 321  | 1 408  | 206  | 2 422                    | 693  |
| 5 001 à 10 000.....                        | 147  | 117  | 570  | 12   | 846                      | 159  |
| 10 001 à 20 000.....                       | 59   | 60   | 312  | »  | 431                      | 59   |
| 20 001 à 50 000.....                       | 29   | 49   | 218  | »  | 296                      | 29   |
| 50 001 à 100 000.....                      | 3  | 14   | 52   | 1  | 70                       | 4  |
| A partir de 100 001..                      | 1  | 4  | 33   | »  | 38                       | 1  |
|  | 4 891  | 1 667                                      | 6 730  | 23 248   | 36 536                   | 28 139   |

(1) Avant appréciation de l'article L. 111-1-3.

Total colonnes 1 + 2 + 3 = 13 288.

*Urbanisme (plans d'occupation des sols)*

**60456.** - 10 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1984, combien de communes disposent déjà d'un P.O.S. approuvé et combien de communes ont prescrit l'élaboration d'un tel document.

*Urbanisme (plans d'occupation des sols)*

**86786.** - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 60456 insérée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 relative aux communes disposant d'un P.O.S. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Au 1<sup>er</sup> octobre 1984, selon les Informations disponibles, la situation de la planification communale était la suivante : sur un total de 36 536 communes, 13 288 communes (36,4 p. 100) s'étaient engagées dans l'établissement d'un P.O.S., se répartissant en 4 891 communes ayant prescrit l'élaboration d'un P.O.S., 1 667 communes disposant d'un P.O.S. rendu public et 6 730 communes disposant d'un P.O.S. approuvé. Par rapport au nombre total de communes, ce sont donc 8 397 communes (23 p. 100) qui étaient dotées d'un P.O.S. opposable aux tiers (rendu public ou approuvé) ; 23 248 communes n'étaient pas concernées par l'élaboration d'un P.O.S. : il s'agit de 22 021 communes de moins de 1 000 habitants, de 1 008 communes dont la population est comprise entre 1 000 et 2 000 habitants et de 219 communes de plus de 2 000 habitants. 1<sup>o</sup> Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1983, date d'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 1983, la planification communale a intéressé essentiellement les communes de plus de 2 000 habitants. En effet, sur les 4 103 communes correspondant à ce critère, 3 884 (94 p. 100) s'étaient engagées, au 1<sup>er</sup> octobre 1984, dans l'établissement d'un P.O.S., se répartissant en 726 communes ayant prescrit l'élaboration d'un P.O.S., 565 communes disposant d'un P.O.S. rendu public et 2 593 communes disposant d'un P.O.S. approuvé. Par rapport aux 4 103 communes de plus de 2 000 habitants, ce sont donc 3 158 communes (77 p. 100) qui étaient dotées d'un P.O.S. opposable aux tiers ; 2<sup>o</sup> parmi les 28 671 communes de moins de 1 000 habitants, 3 265 communes avaient prescrit l'élaboration d'un P.O.S., 756 communes disposaient d'un P.O.S. rendu public et 2 629 communes disposaient d'un P.O.S. approuvé. Ce sont

donc, dans cette catégorie, 3 385 communes (11,8 p. 100) qui étaient dotées d'un P.O.S. opposable aux tiers ; 3<sup>o</sup> parmi les 3 762 communes dont la population est comprise entre 1 000 et 2 000 habitants, 900 communes avaient prescrit l'élaboration d'un P.O.S., 346 disposaient d'un P.O.S. rendu public et 1 508 communes disposaient d'un P.O.S. approuvé. Ce sont donc, dans cette catégorie, 1 854 communes (49,3 p. 100) qui étaient dotées d'un P.O.S. opposable aux tiers. Il importe de noter que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983 et en comparaison des années précédentes, une nette relance des prescriptions de P.O.S. a été enregistrée : leur nombre a plus que doublé par rapport à l'année 1983 et, pour la seule année 1984, on compte 1 600 nouvelles prescriptions de P.O.S. Ainsi, au 1<sup>er</sup> octobre 1984, 28 139 communes étaient concernées par l'application de la règle dite de « constructibilité limitée » édictée par la loi du 7 janvier 1983 (art. L. 111-1-2 du code de l'urbanisme), soit parce que, le P.O.S. étant prescrit, ce P.O.S. n'était pas encore rendu public ou approuvé (cas de 4 891 communes), soit parce qu'aucun P.O.S. n'était prescrit (cas de 23 248 communes). Mais il convient de préciser que 90 p. 100 de ces communes ont une population inférieure à 1 000 habitants et que, dans 72 p. 100 de celles-ci, moins de trois demandes de permis de construire sont déposées par an. Par ailleurs, parmi ces 28 139 communes, 4 891 ont prescrit l'élaboration d'un P.O.S. et 6 500 environ sont dotées d'une « carte communale » : certaines de ces communes peuvent donc, si elles le souhaitent, et dès lors que les conditions requises par les textes auront été accomplies, bénéficier des dispositions de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme (introduit par la loi du 7 janvier 1983) permettant de suspendre, pour une durée maximale de deux ans, l'application de la règle dite de « constructibilité limitée ». A terme, il appartient aux communes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme d'apprécier l'intérêt d'élaborer ou non un P.O.S., en particulier dans le cas des petites communes rurales, où le taux de construction est très faible et où ne se posent pas de questions immédiates relatives à la protection des espaces sensibles ou à l'implantation d'un équipement. Enfin, il convient de signaler que, au 1<sup>er</sup> octobre 1984, 347 communes avaient fait l'objet de l'institution d'une zone d'environnement protégé (Z.E.P.). Selon les dispositions de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, la durée de validité de ce document est de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1983. A l'issue de ce délai, soit au 1<sup>er</sup> octobre 1985, la règle dite de « constructibilité limitée » sera applicable sur le territoire de ces communes, sauf si, dans l'intervalle, les communes se sont dotées d'un P.O.S. opposable aux tiers.

*Situation de la planification communale au 1<sup>er</sup> octobre 1984  
et application de la règle de « constructibilité limitée »*

| Trenche de population (nombre d'habitants) | Nombre de communes où un P.O.S. est prescrit | Nombre de communes où le P.O.S. est publié | Nombre de communes où le P.O.S. est approuvé | Nombre de communes où le P.O.S. n'est pas prescrit | Nombre total de communes | Nombre de communes concernées par la règle de « constructibilité limitée » (1) |
|--|--|--|--|--|--------------------------|--|
|  | 1  | 2  | 3  | 4  | 5 (= 1+2+3+4)            | 6 (= 1+4)  |
| 0 à 1 000 .....                            | 3 265  | 756  | 2 629  | 22 021   | 28 671                   | 25 286   |
| 1 001 à 2 000 .....                        | 900  | 346  | 1 508  | 1 008  | 3 762                    | 1 908  |
| 2 001 à 5 000 .....                        | 487  | 321  | 1 408  | 206  | 2 422                    | 693  |
| 5 001 à 10 000 .....                       | 147  | 117  | 570  | 12   | 846                      | 159  |
| 10 001 à 20 000 .....                      | 59   | 60   | 312  | »  | 431                      | 59   |
| 20 001 à 50 000 .....                      | 29   | 49   | 218  | »  | 296                      | 29   |
| 50 001 à 100 000 .....                     | 3  | 14   | 52   | 1  | 70                       | 4  |
| A partir de 100 001 ..                     | 1  | 4  | 33   | »  | 38                       | 1  |
|  | 4 891  | 1 667                                      | 6 730  | 23 248   | 36 536                   | 28 139   |

(1) Avant application de l'article L. 111-1-3.

Total colonnes 1 + 2 + 3 = 13 288.

*Communautés européennes (permis de conduire)*

**85634.** - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de faire le point de la législation communautaire en matière de permis de conduire au niveau européen, pour les citoyens d'un Etat qui s'installent dans un autre Etat membre. Il souhaiterait savoir pourquoi il n'est pas purement et simplement envisagé de reconnaître la valeur réciproque des permis de conduire régulièrement obtenus dans un Etat membre.

**Réponse.** - La mise en place d'un véritable permis de conduire communautaire présuppose l'harmonisation des systèmes nationaux existants de l'examen de conduite et de l'examen médical, objectif qui ne peut être réalisé que progressivement. Une première phase de cette harmonisation est atteinte : d'une part, par

la reconnaissance et l'échange du permis délivré par l'Etat membre lorsque le titulaire d'un tel document s'établit dans un autre Etat et ce en application de l'article 8 de la directive de la Communauté économique européenne (C.E.E.) n° 80-1263 du 4 décembre 1980, relative à l'instruction d'un permis de conduire communautaire ; d'autre part, par la mise en place d'un permis de modèle communautaire. Les Etats membres ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1986 pour mettre en place un tel document. En ce qui concerne plus particulièrement la France, le modèle de permis conforme à la directive susvisée a été introduit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Enfin, les travaux des experts gouvernementaux en cours à Bruxelles ont pour but d'élaborer une deuxième directive dont l'objectif est la mise en place de normes harmonisées en ce qui concerne plus particulièrement les catégories de permis et les

véhicules d'examen dans un premier temps, en attendant l'avancement des travaux sur l'aptitude physique et technique (application de l'article 10 de ce texte).

*Boux (baux d'habitation : Bas-Rhin)*

**86852.** - 15 avril 1985. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'une S.A.R.L., société d'économie mixte de droit local, est propriétaire à Strasbourg et dans sa banlieue de plus de 6 000 logements donnés en location. Les loyers contractuellement exigibles sont ceux découlant des contrats de prêts conclus avec le Crédit foncier de France. Les loyers des logements conventionnés ou améliorés pourraient même les dépasser. Cette société n'a jamais demandé le maximum exigible. Elle a su équilibrer ses comptes tout en assurant l'entretien normal de son patrimoine. Les décrets n° 82-934 du 29 octobre 1982 et n° 83-1177 du 28 décembre 1983 ont pu bloquer les loyers exigibles. Ils ne pouvaient pas bloquer ceux exigés sans enfreindre une loi d'ordre public qui veut que les droits et obligations réciproques des bailleurs et des locataires soient équilibrés dans leurs relations individuelles comme dans leurs relations collectives. Si les blocages portaient sur les loyers perçus par la société en décembre 1984, les augmentations seraient de l'ordre de 20 francs en moyenne par logement, alors que les loyers des H.L.M. situées dans le voisinage immédiat pourraient être majorés d'une somme supérieure au montant même des loyers pratiqués par la société. Les loyers exigés en décembre 1984 résultent d'accords conclus avec les associations de locataires. Un décret ne semble pas devoir ignorer ces accords. Par ailleurs, selon la direction de l'équipement, les travaux d'amélioration et d'économie d'énergie entrepris à l'avenir ne seraient plus subventionnés si leur coût restait inférieur à 15 000 francs par logement. Cette disposition ne tiendrait pas compte des efforts déjà consentis. Le plan élaboré par la société pour les exercices 1985 et 1986 prévoit des subventions de 40 p. 100. Les travaux seraient réalisés en 1985, leur financement étant complété en 1986. En conduisant à la nécessité d'exécuter des travaux non prévus, l'instruction ministérielle aurait pour effet d'en différer certains sans diminuer pour autant la charge de l'Etat, ni augmenter celle, annuelle, du gestionnaire. La société a réalisé, de 1971 à 1981, un plan décennal d'amélioration et de rénovation de l'habitat de son patrimoine immobilier qui a permis de remplacer les moyens de chauffage individuels par des installations de chauffage urbain ou collectif, d'effectuer des travaux de peinture, de ravalement de façades, la réfection des espaces verts, l'amélioration des équipements sociaux et sportifs, etc. Ce plan a été autofinancé sans recours à des subventions ou à des emprunts. Le patrimoine des 6 000 logements gérés par cette société dégageant moins d'augmentation de recettes que les blocages de loyers, la gestion ne saurait s'équilibrer. Or, la législation de droit local sur le domicile de secours garantit le minimum vital. Elle oblige les communes, les départements et l'Etat à prendre en compte les loyers des créanciers dans le besoin et de bonne foi, même à défaut des mesures prévues par l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Compte tenu des indications données ci-dessus, il lui demande : 1° si les décrets précités ont pu valablement ignorer les accords de modération et bloquer des loyers restés inférieurs à ceux exigibles suivant les contrats de location ; 2° si des instructions ministérielles peuvent prescrire un montant minimum des dépenses moyennes concernant les travaux d'amélioration, pour ouvrir droit aux subventions, sans prendre en compte les efforts antérieurs ; 3° si, et dans quels délais, la loi prévue par l'article 26 précité de la loi du 22 juin 1982, entrera en vigueur ; 4° si les lois locales du 10 mai 1908 et 8 novembre 1908 sur le domicile de secours, garantissant un minimum d'existence, sont toujours en vigueur ou, dans la négative, quels sont les textes qui les ont rapportées.

**Réponse.** - La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs est, comme le dispose son article 2, d'ordre public. Les décrets pris en application de l'article 56 de cette loi, tels les décrets n° 82-934 du 29 octobre 1982 et n° 83-1177 du 28 décembre 1983 relatifs à l'évolution de certains loyers, sont, partant, d'ordre public. Ils ont force obligatoire et s'imposent à tous les contrats de location, quelles que soient les stipulations contractuelles. En vertu du décret n° 35-435 du 15 avril 1985, publié au *Journal officiel* du 18 avril 1985, les bailleurs sociaux peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat lorsqu'ils exécutent sur leurs logements des travaux visant à la maîtrise de l'énergie ou à des économies de charges, ou destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes dans les immeubles. Le taux de subvention est égal à 20 p. 100 du coût des travaux ; il est porté au tiers du coût provisionnel pour les travaux de sécurité si une collectivité locale participe à leur financement pour un taux équivalent. Le montant

des travaux pris en compte ne peut excéder 15 000 francs par logement. L'attribution de cette subvention n'est pas subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'Etat telle que prévue par l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Le problème des locataires privés de moyens d'existence doit être abordé de la façon la plus large et non pas seulement sous son aspect judiciaire, seul retenu par l'article 26 de la loi n° 82-526. La priorité consiste plutôt à trouver des solutions aux difficultés économiques et sociales rencontrées par les intéressés et particulièrement au problème de la prévention car, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. C'est pourquoi le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide aux familles en difficulté temporaire pour faire face à leurs dépenses de logement et favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familiales - et l'Etat, convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble de moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, quarante-deux fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers, quarante-huit fonds sont en cours de mise en place. Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. 100 de l'ensemble des contributions. Enfin, les commissaires de la République ont reçu des instructions afin que la situation des familles en difficulté et menacées d'expulsion fasse l'objet d'un examen particulièrement attentif. A l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la République, des logements sociaux vacants seront mis à la disposition des associations pour être attribués à des personnes en difficulté. 200 millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Une partie a été directement attribuée aux principales associations caritatives, l'autre part a été répartie entre les commissaires de la République. Ces crédits sont utilisés notamment pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficulté. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984 (parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1984) relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficulté temporaire pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux. Le décret du 23 juillet 1955 a maintenu en vigueur les lois locales du 30 mai 1908 et du 9 novembre 1909 sur le domicile de secours. D'après les textes, chaque commune doit créer une organisation d'assistance qui prend en charge les indigents ayant leur domicile de secours dans la commune et leur verse des secours pécuniaires déterminés en fonction d'un minimum d'existence.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**86857.** - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le contenu du Plan pour l'amélioration de l'habitat qu'il a récemment présenté, en ce qui concerne le dispositif destiné à assurer le développement du marché de la réhabilitation de l'habitat. Alors que la prime à l'amélioration de l'habitat était jusqu'ici attribuée aux propriétaires occupants sous réserve qu'ils respectent les plafonds de revenus applicables pour l'octroi des P.A.P., il serait maintenant question de ramener ce plafond de ressources à 50 p. 100 du plafond P.A.P., et d'accompagner cette mesure par une réduction fiscale pour les propriétaires ne pouvant bénéficier de la P.A.H. Une analyse portant sur 915 dossiers de P.A.H. traités en 1984 dans la région Rhône-Alpes établit que dans l'application d'une telle mesure, 60 p. 100 des bénéficiaires ne seraient plus retenus. Les conséquences sociales et économiques d'une telle mesure seraient désastreuses, aussi il lui demande de réviser ses intentions à ce sujet et de proposer les dispositions correctives qui s'imposent.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**86848.** - 13 mai 1985. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact qu'il envisage de diminuer de 50 p. 100 les plafonds de ressources pour bénéficier de la prime à l'amélioration de l'ha-

bitat. Une telle décision ne semble, en effet, pas justifiée, car elle exclurait de nombreux demandeurs dépassant le plafond, sans pour autant bénéficier pleinement des effets des déductions fiscales accordées par la loi de finances pour 1985, car acquiescent un montant d'impôts relativement faible.

#### Logement (amélioration de l'habitat)

**60420.** - 3 juin 1985. - **M. Christian Bargelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur deux dispositions annoncées par son administration. La première mesure aurait pour but d'accorder la prime à l'amélioration de l'habitat aux seuls demandeurs dont les ressources ne dépasseraient pas 50 p. 100 du plafond du P.A.P., alors que, jusqu'à présent, cette prime peut être attribuée aux ménages dont les ressources n'excèdent pas 100 p. 100 de ce même plafond. L'autre disposition consiste en un projet prévoyant la suppression des aides de l'Etat pour les études et l'animation des « opérations programmées d'amélioration de l'habitat » (O.P.A.H.) en milieu rural à partir de 1986. Cette subvention, accordée aux collectivités locales, s'élève actuellement à 35 p. 100 du coût des prestations, après une première réduction en 1983, ramenant le taux de 50 p. 100 à 35 p. 100. Il lui expose à cette occasion que, depuis 1979, plusieurs O.P.A.H. ont été engagés par de nombreuses collectivités locales du département de la Haute-Saône, en zone urbaine comme en zone rurale. Les résultats obtenus donnent toute satisfaction tant sur le plan économique que sur le plan social et sur le plan architectural. Ces opérations sont donc particulièrement efficaces pour répondre aux aspirations des élus locaux et de la population dans le domaine de l'habitat et du cadre de vie, en apportant aux localités rurales une possibilité de revitalisation et d'aménagement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas des plus opportuns, compte tenu de la pénalisation qu'entraînerait, pour l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie en zone rurale notamment, la mise en œuvre des mesures rappelées ci-dessus, de reconsidérer celles-ci.

**Réponse.** - Un décret et un arrêté parus au *Journal officiel* du 12 juin 1985, ont modifié le régime de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), qui pourra désormais être attribuée en cas de travaux dans des immeubles et logements occupés par des personnes dont les ressources sont au plus égales à 70 p. 100 du plafond du prêt de l'accès à la propriété (P.A.P.), au lieu des 50 p. 100 initialement prévus. Cette disposition complète les mesures adoptées par le Gouvernement en novembre dernier pour favoriser la modernisation des logements existants. Elle permet en effet de distribuer la P.A.H. aux propriétaires occupants qui, notamment en zone rurale, ne peuvent bénéficier, faute de revenus suffisants, de la réduction d'impôt instaurée par la loi de finances pour 1985 en faveur de ceux qui réalisent des travaux de grosses réparations. Il convient de souligner que le plafond retenu est identique à celui qui permet aux familles accédant à la propriété de bénéficier d'un prêt P.A.P. majoré. Par ailleurs des dispositions spécifiques ont été prises en ce qui concerne les personnes dont les logements sont inclus dans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) puisque les plafonds antérieurs leur seront appliqués dans la mesure où la convention relative à l'opération a été signée avant la publication de l'arrêté. Ainsi l'Etat assurera-t-il parfaitement les engagements pris en son nom lors du montage des opérations programmées.

#### Urbanisme et transports : ministère (personnel)

**60952.** - 22 avril 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème que rencontrent certains agents de catégorie D, à la suite de leur demande de titularisation. La circulaire du 16 juillet 1984 indiquait que les vacataires employés au moins 120 heures par mois pouvaient postuler à leur titularisation. Ainsi, les agents concernés ayant l'ancienneté requise ont donc déposé leur dossier et accepté les propositions de reclassement du ministère. Il semble pourtant que le protocole d'accord serait aujourd'hui remis en cause et que ne serait acceptée que la titularisation de vacataires employés au moins 150 heures par mois. Il lui demande quel échéancier a été fixé pour parvenir à la titularisation des vacataires travaillant à temps partiel, au minimum 120 heures par mois.

#### Urbanisme et transports : ministère (personnel)

**67022.** - 22 avril 1985. - **M. Roland Renard** ayant appris que les agents disposant de l'ancienneté requise et ayant déposé leur dossier à temps ont été informés que leur titularisation était refusée en application d'instruction du ministère de l'économie,

des finances et du budget, excluant les vacataires employés moins de 150 heures par mois. Cette situation apparaît inacceptable du fait que ces agents ont postulé en application d'indications précises du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports qui ouvraient la titularisation à compter de 120 heures par mois, limite horaire imposée, qui plus est, par l'administration à ses agents. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les mesures qu'il entend prendre afin que la parole de l'Etat soit tenue et que les agents concernés soient titularisés.

**Réponse.** - En application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, seuls peuvent être titularisés les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Toutefois, compte tenu de la situation particulière de certains agents vacataires, il a été admis, pour l'ensemble des administrations, que leurs emplois pouvaient être assimilés à des emplois permanents, sous réserve de l'accomplissement d'au moins cent cinquante heures de service mensuel qui est le seuil fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat pour la validation des services accomplis par les non-titulaires. En ce qui concerne les vacataires effectuant entre cent vingt et cent cinquante heures de travail par mois, des discussions sont en cours avec les départements ministériels intéressés pour examiner dans quelle mesure leur situation pourrait évoluer.

#### Baux (baux d'habitation)

**67500.** - 29 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le nombre croissant de familles placées dans l'impossibilité d'acquiescer leur loyer et sur les incitations du Gouvernement à la création de fonds départementaux d'aide aux familles en difficulté. Il souhaiterait connaître la liste des départements où ces structures ont été mises en place.

**Réponse.** - Le Gouvernement a récemment simplifié le fonctionnement des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement et étendu ces dispositifs au secteur privé. Ceux-ci reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familiales et l'Etat -, convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, quarante-deux fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers, quarante-huit fonds sont en cours de mise en place ce qui couvrira l'ensemble du parc social. Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. 100 de l'ensemble des contributions. Par ailleurs, à l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la République, des logements sociaux vacants seront mis à la disposition des associations pour être attribués à des personnes en difficultés. Deux cent millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du Conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Une partie a été directement attribuée aux principales associations caritatives, l'autre part a été répartie entre les commissaires de la République. Ces crédits sont utilisés notamment pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficultés. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984 (parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1984) relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux. Pour 1985, compte tenu de l'ouverture de ces dispositifs au parc privé, vingt millions de francs ont été programmés à ce jour au budget du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Quinze millions de francs seront consacrés aux premières dotations correspondant à des créations de dispositifs. Le tableau ci-après indique la liste des départements dans lesquels des fonds d'aide aux familles en difficultés ont été mis en place.

| Localisation   | Champ d'application (1) |
|----------------|-------------------------|
| 1. Puy-de-Dôme | Clermont-Ferrand        |
| 2. Aisne       |                         |
| 3. Calvados    |                         |
| 4. Doubs       | Besançon<br>Grenoble    |
| 5. Isère       |                         |

| Localisation              | Champ d'application (1) |
|---------------------------|-------------------------|
| 6. Loire                  | Roanne                  |
| 7. Marne                  |                         |
| 8. Haute-Marne            |                         |
| 9. Morbihan               |                         |
| 10. Seine-et-Marne        |                         |
| 11. Territoire de Belfort |                         |
| 12. Val-d'Oise            | Ezanville               |
| 13. Vaucluse              |                         |
| 14. Côte-d'Or             |                         |
| 15. Aube                  |                         |
| 16. Ardennes              | Charleville-Mézières    |
| 17. Nord                  | Lille                   |
| 18. Nord                  | Grande-Synthe           |
| 19. Vosges                |                         |
| 20. Sarthe                |                         |
| 21. Seine-Maritime        | Yvetot                  |
| 22. Pyrénées-Orientales   |                         |
| 23. Drôme                 | Valence                 |
| 24. Somme                 | Amiens                  |
| 25. Doubs                 | Montbéliard             |
| 26. Indre-et-Loire        |                         |
| 27. Ille-et-Vilaine       |                         |
| 28. Seine-Saint-Denis     | Saint-Denis             |
| 29. Nièvre                |                         |
| 30. Orne                  |                         |
| 31. Pas-de-Calais         | Le Portel               |
| 32. Paris                 |                         |
| 33. Côtes-du-Nord         |                         |
| 34. Meurthe-et-Moselle    |                         |
| 35. Tam                   |                         |
| 36. Bouches-du-Rhône      |                         |
| 37. Loire-Atlantique      |                         |
| 38. Gard                  |                         |
| 39. Mayenne               |                         |
| 40. Corrèze               |                         |
| 41. Saône-et-Loire        |                         |
| 42. Gers                  |                         |

(1) Quand le champ d'application n'est pas précisé, il est en général soit limité aux patrimoines des organismes ayant adhéré au dispositif, soit départemental.

#### Logement (prêts)

**88060.** - 13 mai 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la proposition de l'Institut national de la consommation (I.N.C.), dans un numéro spécial de sa publication *50 Millions de Consommateurs*, relative à l'accèsion à la propriété, tendant à donner la possibilité aux emprunteurs de transférer leurs prêts sur une autre acquisition. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances des études susceptibles d'être entreprises à son ministère à l'égard de cette proposition.

**Réponse.** - Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, avec l'objectif de favoriser la mobilité résidentielle et d'améliorer la fluidité des marchés du neuf et de l'ancien, étudie attentivement les mécanismes des transferts de prêts. A ce titre, il s'associe pleinement à l'initiative prise le 12 décembre 1984 par le ministre de l'économie, des finances et du budget, recommandant aux établissements de crédit de faciliter les procédures de transfert de prêts. Le transfert sur une nouvelle acquisition a d'ores et déjà été facilité par des aménagements de la réglementation pour certains types de prêts. Il s'agit en particulier des prêts d'épargne-logement et des prêts conventionnés, sous réserve que le nouveau logement respecte les critères retenus pour l'octroi de ces types de prêts. Ce transfert n'est cependant pas autorisé pour les prêts à l'accèsion à la propriété (P.A.P.). En effet, le P.A.P. est accordé pour le financement d'un logement neuf ou devant faire l'objet de travaux et répondant à certaines normes techniques et financières. Il est donc par essence lié au logement financé. Le P.A.P. peut, par contre, être transféré au profit du nouvel acquéreur, ce qui facilite souvent la revente du logement. Et, dans ce cas, le vendeur peut éventuellement, sous réserve notamment du respect des plafonds de ressources, bénéficier d'un nouveau P.A.P. s'il achète un logement neuf ou s'il réalise une opération d'acquisition-amélioration. Ces deux procédures de transfert (sur un nouveau bien ou sur un nouvel acquéreur) sont d'ailleurs largement substituables.

#### Logement (prêts)

**88060.** - 13 mai 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la proposition de l'Institut national de la consommation (I.N.C.), dans un numéro spécial de sa publication *50 millions de consommateurs*, relative à l'accèsion à la propriété, tendant à mettre à l'étude le recours à une méthode unique de calcul du taux d'intérêt des prêts, puisque la « méthode du taux proportionnel est la plus usitée alors que la méthode équivalente est la plus exacte sur le plan financier ». Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances des études susceptibles d'être entreprises à son département ministériel à l'égard de cette proposition.

**Réponse.** - La proposition de mise en œuvre d'une méthode unique de calcul du taux d'intérêt des prêts appelle les réflexions suivantes : si la loi du 13 juillet 1979, dite loi Scrivener, impose aux établissements prêteurs de mentionner dans leur publicité le taux effectif global des prêts immobiliers qui est l'expression du coût total du crédit (taux d'intérêt, assurance et frais inclus), la jurisprudence n'a pas déterminé la méthode (actuarielle ou proportionnelle) qui permet de calculer un taux annuel. A l'heure actuelle, la plupart des établissements de crédit calculent le taux mensuel à partir du taux annuel, selon la méthode proportionnelle qui présente l'avantage d'une fiscalité de compréhension pour les emprunteurs. Ceux qui utilisent le taux actuariel et notamment les caisses d'épargne mentionnent généralement le taux proportionnel pour faciliter la comparaison. C'est pourquoi le Gouvernement se propose de lever cette incertitude en fixant par décret l'utilisation de la méthode proportionnelle comme méthode unique de calcul.

#### Baux (baux d'habitation)

**88169.** - 13 mai 1985. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'ambiguïté du libellé de l'article 56 de la loi du 22 juin 1982. Cet article dispose que sont exclus du champ d'application des décrets de modulation des loyers les logements qui n'ont pas fait l'objet d'un contrat de location depuis plus de dix-huit mois à la date de la nouvelle location. Il n'est pas précisé si ces logements doivent être effectivement vacants ou peuvent avoir été occupés à la suite d'un bail expiré (le locataire exécutant les obligations résultant du bail expiré). La circulaire du ministère des finances en date du 17 août 1982 assimile logements vacants et logements n'ayant pas fait l'objet d'un bail pendant dix-huit mois et plus, ce qui est aller au-delà des termes stricts de la loi. En conséquence, elle demande au ministre si doivent être exclus du champ d'application des accords et décrets de modulation : 1° les logements effectivement vacants depuis plus de dix-huit mois (les logements neufs étant, en tout état de cause, exclus du champ d'application de ces dispositions) ; 2° ou les logements qui n'ont pas fait l'objet d'un contrat de location depuis plus de dix-huit mois, qu'ils aient été vacants ou qu'ils aient été occupés pendant cette période (accord tacite entre propriétaire et locataire pour prolonger une location sans bail après expiration de celui-ci, occupation par le locataire au-delà de la date d'effet du congé donné par lui, baux verbaux, etc.) sans faire de distinction entre ces deux situations.

**Réponse.** - Le législateur a entendu exclure certains locaux du régime d'évolution des loyers défini soit par accord national (art. 52, premier alinéa de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982), soit par décret (art. 55, 2° alinéa et 56, 2° alinéa). Ainsi qu'il résulte des débats parlementaires, tant devant l'Assemblée nationale (J.O., Débats 1982, page 378 et suivantes), que devant le Sénat (J.O., Débats 1982, page 1492 et suivantes), il s'agissait de définir la durée de la vacance du logement exigée pour la libre fixation du nouveau loyer. Afin, toutefois, de ne pas pénaliser les bailleurs qui, par exemple, ont occupé le logement avant de le donner à bail ou l'ont fait occuper à titre gratuit, ou encore ont exercé le droit de reprise pour habiter visé à l'article 9 de la loi, lequel impose une durée minimale d'occupation de deux ans par le bénéficiaire de la reprise avant une éventuelle relocation, il est fait référence dans ces articles aux « locaux qui n'ont pas fait l'objet d'un contrat de location ». Le législateur a, en outre, expressément réservé la libre fixation du loyer au cas des bailleurs de locaux dont la vacance « résulte d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du locataire » (art. 52, 55 et 56 de la loi du 22 juin 1982). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires cette disposition particulière serait dénuée de sens si elle était étendue aux divers cas exposés par l'honorable parlementaire dans lesquels l'occupation se poursuit sans opposition du bailleur et en contrepartie d'un loyer.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**68567.** - 20 mai 1985. - **M. Pierre Bechelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la récession que subit le marché de l'immobilier. Les mesures financières et fiscales, peu incitatives, mises en œuvre jusqu'à ce jour dans ce secteur n'ont pas réussi à rétablir une situation très déprimée qui se concrétise par une diminution, en 1984, de 300 000 mises en chantier, une augmentation considérable du chômage et un manque à gagner vital pour les entreprises se situant en amont et en aval de ce secteur. Un soutien actif et conjoint de l'offre et de la demande de biens immobiliers permettra seul de sortir de cet état de crise durable qui classe la construction parmi les secteurs industrialisés les plus sinistrés. Il convient donc de prendre des mesures à fort impact, capables d'insuffler un réel dynamisme et de lever les contraintes qui pèsent sur ces activités : une fiscalité appropriée autoriserait un retour aux investissements et le coût budgétaire de ces « privilèges fiscaux » serait largement compensé par les effets induits positifs d'une reprise de la croissance économique générale. En ce qui concerne l'accession à la résidence principale, il propose de tripler le plafond des intérêts des emprunts contractés ouvrant droit à réduction d'impôts et de porter le taux de celle-ci de 25 à 30 p. 100. L'amélioration du régime fiscal de l'investisseur locatif permettra seule de renverser la tendance actuelle de l'épargne privée qui s'est détournée complètement de l'investissement immobilier locatif. Il propose de relever le taux de la déduction forfaitaire des revenus fonciers pour le porter de 15 à 30 p. 100 pour les logements neufs acquis et de rétablir la faculté donnée aux propriétaires bailleurs d'imputer leurs déficits fonciers éventuels sur leur revenu global, conformément à la logique de l'impôt sur le revenu. D'autre part, il est souhaitable d'accorder au bénéficiaire de l'acquéreur d'un logement neuf destiné à la location, ayant fait l'objet d'une première location en raison de difficultés de commercialisation, le droit à la réduction d'impôt de 5 p. 100 du prix d'acquisition prévu par l'article 82 de la dernière loi de finances. L'adoption d'aménagements fiscaux, sans constituer une panacée, peut replacer l'immobilier dans une situation plus concurrentielle ; il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de prendre toutes dispositions allant dans ce sens.

**Réponse.** - Les mesures financières et fiscales récemment adoptées par le Gouvernement en faveur de l'accession à la propriété permettront une amélioration sensible de la solvabilité des ménages. Ainsi, les baisses successives du taux des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), fixé à 10,17 p. 100 depuis février 1985 pour un prêt de vingt ans, et le relèvement de 9 000 francs à 15 000 francs du plafond d'intérêt ouvrant droit à réduction d'impôt devraient se traduire, toutes choses égales par ailleurs, par une réduction du taux d'effort de l'ordre de huit à dix points pour un ménage avec deux enfants à charge, par rapport à la situation constatée en 1980. En revanche, le triplement du plafond d'intérêt ouvrant droit à réduction et le relèvement de cinq points du taux de la réduction serait pratiquement sans effet pour les ménages disposant de revenus moyens et modestes, dont on sait qu'ils constituent la grande majorité des accédants à la propriété ; en effet, le montant actuel de la réduction à laquelle ils peuvent prétendre excède ou avoisine le montant de leur cotisation d'impôt sur le revenu. En ce qui concerne l'investissement privé dans le secteur locatif, la loi de finances pour 1985 a institué une réduction d'impôt en faveur de la construction neuve égale à 5 p. 100 du montant de l'investissement réalisé dans la limite de 400 000 francs pour un couple marié. Cette mesure, dont le caractère positif a été souligné par l'ensemble des organisations professionnelles, doit contribuer au rétablissement de la confiance dans le marché et à l'amélioration de la rentabilité de l'investissement locatif.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**68303.** - 3 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'incontestable danger présenté par la circulation des véhicules agricoles lents, sans signalisation particulière, à vitesse très réduite, sur les routes nationales et les voies rapides. Etant donné le nombre d'accidents provoqués par ce type de véhicules, il lui demande s'il ne conviendrait pas notamment de transformer en obligation la simple faculté actuelle de les équiper de feux spéciaux.

**Réponse.** - Après étude du problème de la signalisation des engins agricoles, il est apparu que la principale conclusion est qu'il est nécessaire de sensibiliser la profession agricole sur l'importance de la maintenance de l'éclairage et de la signalisation réglementaire de ces véhicules, en demandant le cas échéant aux services de police et de gendarmerie de constater les infractions. D'autre part, il est acquis que les feux tournants orange imposés

par arrêtés préfectoraux à certains ensembles et véhicules contribuent à l'amélioration de la visibilité de ces derniers. Mais une nouvelle exigence réglementaire ne pallierait pas, dans un grand nombre de cas, les défauts de signalisation de ces véhicules car le feu tournant peut aussi être détérioré ou masqué par la partie tractée de l'ensemble. Au plan national, l'efficacité d'une signalisation particulière paraît très limitée en raison du faible nombre de tracteurs agricoles impliqués dans les accidents (1 333 en 1984 représentant environ 0,3 p. 100 de la totalité des véhicules impliqués et 0,1 p. 100 du parc des tracteurs agricoles). C'est pourquoi, si dans certaines circonstances locales il apparaît nécessaire d'améliorer significativement la sécurité des usagers, les commissaires de la République peuvent soit demander aux services de police et de gendarmerie de veiller à la maintenance des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules agricoles, soit au titre de l'article R. 225 du code de la route étendre l'usage du feu tournant orange à d'autres catégories de véhicules agricoles.

*Logement (prêts)*

**69322.** - 3 juin 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la proposition de l'Institut national de la consommation (I.N.C.) dans un numéro spécial de sa publication « 50 millions de consommateurs » relative à l'accession à la propriété, tendant à examiner le rééchelonnement des dettes de certains prêts, en particulier ceux accordés ces dernières années avec des barèmes d'annuités progressifs atteignant jusqu'à 8 p. 100 en prêts conventionnés en 1981-1983. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances des études susceptibles d'être entreprises à son ministère à l'égard de cette proposition.

**Réponse.** - Il n'est pas douteux que la diminution de l'inflation réduit les avantages que les emprunteurs pouvaient espérer de l'érosion de leurs mensualités de remboursement et que ses conséquences sont, en effet, plus sensibles dans le cas des prêts à annuités progressives. Il convient cependant de rappeler que la réglementation a toujours fixé des limites à cette progressivité. Au demeurant, les barèmes progressifs en prêts conventionnés ne constituent, pour les emprunteurs, qu'une option par rapport à des barèmes à progressivité faible ou à annuités constantes. Pour les emprunteurs, les prêts à barèmes progressifs permettent d'abaisser sensiblement le montant des premières annuités par rapport à ce qu'il serait, à taux actuariel identique, dans un barème à annuités constantes. Cet avantage a pour contrepartie, la progressivité des annuités. Il n'y a rien d'inéquitable à ce qu'un emprunteur qui bénéficie au départ d'annuités plus faibles, se voie en contrepartie demander un effort plus important par la suite. Dès lors, c'est à chaque emprunteur qu'il appartient, au moment où il s'engage dans une opération immobilière, de déterminer librement le type de prêt le mieux adapté à sa situation personnelle. D'autre part, le contrat faisant la loi des parties, l'administration ne peut s'immiscer dans les relations de droit privé liant les établissements bancaires à leurs emprunteurs, ni, *a fortiori*, les modifier unilatéralement à l'avantage de telle ou telle partie. Rien ne s'oppose, en revanche, à ce que les emprunteurs recherchent au cas par cas, avec l'établissement prêteur, les moyens d'adapter, dans la mesure du possible, le profil de ce prêt. Cela étant, le Gouvernement est conscient de l'inconvénient que représentent en période de baisse de l'inflation des taux fixés à l'avance pour une très longue durée. C'est pourquoi il s'efforce de diminuer la progressivité des prêts à taux fixes (3,85 p. 100 depuis octobre 1984 pour les prêts aidés à l'accession à la propriété [P.A.P.]) sans pour autant faire perdre aux nouveaux accédants le bénéfice d'un abaissement de leurs premières annuités. Mais surtout les pouvoirs publics, depuis le mois d'avril 1984, ont lancé les prêts aidés à l'accession à la propriété à taux ajustables (P.A.J.). Ce type de prêt permet, entre autres avantages, de mieux adapter la progression des remboursements d'une année sur l'autre au rythme d'évolution des taux financiers et, partant, des revenus. C'est le même type de mesures que le Gouvernement se propose de prendre avec les prêts conventionnés : diminution de la progressivité maximale, développement systématique de barèmes à taux révisibles.

*Baux (légalisation)*

**69226.** - 10 juin 1985. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'application du délai de préavis en cas de résiliation d'un contrat de bail en Alsace-Moselle. Le code civil local, en ses articles 565 et 570, autorise un délai de préavis de quinze jours en cas de résiliation d'un bail non écrit. L'article 17 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prévoit, en revanche, un délai de préavis de trois mois en cas de résiliation d'un bail. Dans un

but de clarification, il lui demande si les articles précités de la loi locale sont encore en vigueur ou s'ils ont été tacitement abrogés par la loi relative aux rapports entre les propriétaires et les locataires.

*Réponse.* - Les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 sont d'ordre public, ainsi que le précise son article 2. Elles s'appliquent aux locations de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, nonobstant toute disposition contraire prévue dans le contrat de location ou dans le code civil. Le délai de trois mois est dorénavant le délai de droit commun, ramené à un mois lorsque le congé est donné par le locataire pour un motif de mutation ou de perte d'emploi.

#### *Voirie (tunnels)*

**71470.** - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de faire à la date de sa réponse le point des résultats de la « consultation en vue de la conception, du financement, de la construction et de l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche entre le Royaume-Uni et la France » qu'il a organisée avec son homologue britannique et rendue publique le 2 avril dernier.

*Réponse.* - Le Gouvernement français a relancé le projet de liaison fixe à travers la Manche en septembre 1984 sur la base du rapport du groupe de banques franco-britannique qui concluait sur sa faisabilité financière. Cette relance a reçu un écho favorable du Gouvernement britannique concrétisé à l'occasion du sommet franco-britannique du 30 novembre 1984. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports peut témoigner de l'intérêt personnel que porte Mme Thatcher à ce projet qui a fait l'objet de sa part, lors de ce sommet, d'un long et vibrant plaidoyer. Tout récemment, le Premier ministre britannique et le Président de la République ont réaffirmé leur volonté de voir aboutir ce projet et se sont engagés à accélérer la mise au point du traité nécessaire à sa réalisation. D'un point de vue pratique, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a rendu publics à Paris, le 2 avril 1985, en même temps que son collègue, M. Ridley, à Londres, les directives aux candidats à la conception, au financement, à la construction et à l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche. Les propositions des candidats devront être remises au plus tard le 31 octobre 1985 et les deux gouvernements se sont engagés à tout mettre en œuvre pour effectuer leur choix dans un délai de trois mois, à compter de cette date limite, c'est-à-dire vers la fin de 1985. Par ailleurs, les deux gouvernements ont mis en place un groupe de travail mixte

franco-britannique, chargé de préparer le traité nécessaire à la réalisation de ce projet. Ainsi, le texte définitif pourra être mis au point dès que sera intervenu le choix de la liaison parmi les propositions. C'est la réalisation de ce document que Mme Thatcher et M. Mitterrand se sont engagés à accélérer.

### Rectificatifs

I. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 28 A.N. (Q) du 15 juillet 1985*

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3315, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question n° 64918 de M. Paul Balmigère à M. le ministre délégué chargé des P.T.T.

A la 6<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de : « 23 décembre 1984 ».

Lire : « 23 octobre 1984 ».

A la 46<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de : « surtout dispositif de taxes au central ».

Lire : « surtout dispositif de retransmission de taxes au central ».

II. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 29 A.N. (Q) du 22 juillet 1985*

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3463, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 66430 de M. Gilles Charpentier à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Au lieu de : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 ».

Lire : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ».

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## PREMIER MINISTRE

N<sup>os</sup> 68851 Edmond Garcin ; 68869 Pierre Weisenhorn ; 68918 Robert Wagner ; 69007 Pierre Bas.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N<sup>o</sup> 68940 Pierre-Bernard Cousté ; 69052 Didier Chouat.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N<sup>os</sup> 68782 Alain Mayoud ; 68789 Jean Royer ; 68791 André Rossinot ; 68792 Pierre-Bernard Cousté ; 68812 Raymond Marcellin ; 68820 Pierre Micaux ; 68822 Henri Bayard ; 68823 Henri Bayard ; 68829 Jean-Claude Gaudin ; 68832 Jean-Claude Gaudin ; 68850 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 68857 Joseph Legrand ; 68859 Roland Mazoin ; 68870 Pierre Weisenhorn ; 68871 Pierre Weisenhorn ; 68881 Colette Goeniot ; 68888 André Tourné ; 68889 André Tourné ; 68890 André Tourné ; 68894 André Tourné ; 68895 André Tourné ; 68897 André Tourné ; 68898 André Tourné ; 68899 André Tourné ; 68900 André Tourné ; 68901 André Tourné ; 68902 André Tourné ; 68919 Francisque Perrut ; 68944 Etienne Pinte ; 68952 Pierre Bas ; 68955 Pierre Bas ; 68964 Pierre Bas ; 68973 Pierre Bas ; 68974 Pierre Bas ; 69031 Marc Lauriol ; 69038 Louis Besson ; 69051 Robert Chapuis ; 69076 Jean-Louis Dumont ; 69080 Paul Duraffour ; 69082 Jean-Paul Durieux ; 69086 Jacques Fleury ; 69091 Roland Florian ; 69092 Jean-Pierre Fourré ; 69095 Pierre Bas ; 69098 Pierre Bas ; 69128 Pierre Bas ; 69146 Pierre Bas ; 69149 Pierre Bas ; 69163 Pierre Bas ; 69164 Pierre Bas.

## AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 68780 Adrien Zeller ; 68797 Francisque Perrut ; 68891 André Tourné ; 68892 André Tourné ; 68893 André Tourné ; 68904 André Tourné ; 68917 Camille Petit ; 68920 Bernard Stasi ; 69065 Didier Chouat ; 69084 Jacques Fleury.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N<sup>os</sup> 68805 Jean Brocard ; 69048 Robert Chapuis.

## BUDGET ET CONSOMMATION

N<sup>o</sup> 68994 Pierre Bas.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N<sup>os</sup> 68794 Francisque Perrut ; 68824 Henri Bayard ; 68854 Adrienne Horvath ; 68896 André Tourné ; 68922 Jean Brocard ; 68933 Georges Mesmin ; 69011 André Tourné.

## CULTURE

N<sup>o</sup> 69165 Pierre Bas.

## DÉFENSE

N<sup>o</sup> 68781 Louise Moreau.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N<sup>o</sup> 68916 Camille Petit.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N<sup>os</sup> 68779 Adrien Zeller ; 68785 Philippe Mestre ; 68801 Germain Gengenwin ; 68811 Raymond Marcellin ; 68814 Gilbert Gantier ; 68841 Emile Koehl ; 68875 Guy Ducloné ; 68882 Louis Maisonnat ; 68907 Jacques Godfrain ; 68923 Germain Gengenwin ; 68924 Germain Gengenwin ; 68927 Pierre-Bernard Couaté ; 68945 Pierre Bas ; 68949 Pierre Bas ; 68957 Pierre Bas ; 68966 Pierre Bas ; 68979 Pierre Bas ; 68980 Pierre Bas ; 68981 Pierre Bas ; 68982 Pierre Bas ; 68984 Pierre Bas ; 68986 Pierre Bas ; 68987 Pierre Bas ; 68991 Pierre Bas ; 68997 Pierre Bas ; 68999 Pierre Bas ; 69000 Pierre Bas ; 69002 Pierre Bas ; 69003 Pierre Bas ; 69004 Pierre Bas ; 69005 Pierre Bas ; 69006 Pierre Bas ; 69015 Pierre Bas ; 69035 Firmin Bédouasac ; 69049 Robert Chapuis ; 69101 Pierre Bas ; 69110 Pierre Bas ; 69111 Pierre Bas ; 69112 Pierre Bas ; 69114 Pierre Bas ; 69115 Pierre Bas ; 69116 Pierre Bas ; 69126 Robert Malgras ; 69167 Pierre Bas ; 69168 Pierre Bas ; 69169 Pierre Bas ; 69171 Pierre Bas ; 69172 Pierre Bas ; 69173 Pierre Bas.

## ÉDUCATION NATIONALE

N<sup>os</sup> 68818 Jean-Paul Fuchs ; 68828 Jean-Claude Gaudin ; 68834 Jean-Marie Da'lliet ; 68835 Jacques Barrot ; 68845 Jean Brocard ; 68864 Pierre Bachelet ; 68872 Pierre-Bernard Couaté ; 68876 Dominique Frelaut ; 68905 René André ; 68942 Pierre-Bernard Couaté ; 68951 Pierre Bas ; 68958 Pierre Bas ; 69012 André Tourné ; 69013 André Tourné ; 69034 Guy Béche ; 69036 Michel Berson ; 69045 Pierre Bourguignon ; 69063 Didier Chouat ; 69064 Didier Chouat ; 69070 André Delehedde ; 69083 Jacques Fleury ; 69093 Pierre-Bernard Couaté ; 69152 Pierre Bas ; 69153 Pierre Bas ; 69187 Emile Koehl ; 69198 Jean-Pierre Kucheida ; 69199 Jean-Pierre Kucheida.

## ÉNERGIE

N<sup>os</sup> 69032 Maurice Adevah-Poeuf ; 69043 Jean-Claude Bois.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N<sup>o</sup> 68961 Pierre Bas.

## ENVIRONNEMENT

N<sup>os</sup> 68849 Paul Balmigère ; 68915 Charlea Paccou ; 68921 Bernard Stasi ; 68963 Pierre Bas ; 69033 Jacques Badet ; 69078 Dominique Dupilet.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N<sup>o</sup> 68938 Pierre-Bernard Cousté.

## AGRICULTURE ET FORÊT

N<sup>o</sup> 68848 Paul Balmigère.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N<sup>os</sup> 68788 Georges Mesmin ; 68817 Jean-Paul Fuchs ; 68863 René André ; 68866 Charles Haby ; 68868 Jacques Toubon ; 68886 Aimé Césaire ; 68912 Jacques Médecin ; 68934 Pierre-Bernard Cousté ; 68946 Pierre Bas ; 68947 Pierre Bas ; 68965 Pierre Bas ; 68969 Pierre Bas ; 68998 Pierre Bas ; 69023 André Tourné ; 69074 Paul Dhaille ; 69089 Jacques Floch.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 68790 Gilbert Gantier ; 68802 Germain Gengenwin ; 68842 Emile Koehl ; 68929 Georges Mesmin ; 69121 Pierre Bas.

**PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N<sup>os</sup> 69053 Didier Chouat ; 69061 Didier Chouat ; 69062 Didier Chouat.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

N<sup>os</sup> 68800 Germain Gengenwin ; 68827 Jean-Claude Gaudin ; 68884 Roland Renard ; 68971 Pierre Bas.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 68787 Georges Mesmin ; 68793 Pierre-Bernard Cousté ; 68826 Claude Birraux ; 68835 Jean Jarosz ; 68906 Jacques Godfrain ; 69143 Pierre Bas.

**RELATIONS EXTÉRIEURES**

N<sup>os</sup> 68935 Pierre-Bernard Cousté ; 68937 Pierre-Bernard Cousté ; 68956 Pierre Bas ; 68959 Pierre Bas ; 68962 Pierre Bas ; 68967 Pierre Bas ; 68990 Pierre Bas ; 68996 Pierre Bas ; 69024 André Tourné ; 69099 Pierre Bas ; 69100 Pierre Bas ; 69102 Pierre Bas ; 69103 Pierre Bas ; 69104 Pierre Bas ; 69105 Pierre Bas ; 69106 Pierre Bas ; 69107 Pierre Bas ; 69108 Pierre Bas ; 69109 Pierre Bas ; 69113 Pierre Bas ; 69118 Pierre Bas ; 69119 Pierre Bas ; 69120 Pierre Bas ; 69122 Pierre Bas ; 69123 Pierre Bas ; 69124 Pierre Bas ; 69128 Pierre Bas ; 69129 Pierre Bas ; 69130 Pierre Bas ; 69131 Pierre Bas ; 69132 Pierre Bas ; 69133 Pierre Bas ; 69134 Pierre Bas ; 69135 Pierre Bas ; 69136 Pierre Bas ; 69137 Pierre Bas ; 69138 Pierre Bas ; 69139 Pierre Bas ; 69140 Pierre Bas ; 69141 Pierre Bas ; 69142 Pierre Bas ; 69145 Pierre Bas ; 69147 Pierre Bas ; 69148 Pierre Bas ; 69151 Pierre Bas ; 69154 Pierre Bas ; 69160 Pierre Bas ; 69161 Pierre Bas ; 69170 Pierre Bas.

**SANTÉ**

N<sup>os</sup> 68903 André Tourné ; 68968 Pierre Bas ; 69009 Pierre Bas ; 69025 André Tourné ; 69026 André Tourné ; 69042 Jean-Claude Bois ; 69056 Didier Chouat ; 69057 Didier Chouat ; 69068 Didier Chouat.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N<sup>os</sup> 68807 Henri Bayard ; 69066 Didier Chouat ; 69067 Didier Chouat ; 69096 Pierre Bas ; 69155 Pierre Bas.

**TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 68795 Francisque Perrut ; 68796 Francisque Perrut ; 68806 Henri Bayard ; 68809 Raymond Marcellin ; 68810 Raymond Marcellin ; 68858 Joseph Legrand ; 68861 René André ; 68910 Michel Inchauspé ; 68950 Pierre Bas ; 68954 Pierre Bas ; 68960 Pierre Bas ; 68975 Pierre Bas ; 69019 André Tourné ; 69020 André Tourné ; 69021 André Tourné ; 69022 André Tourné ; 69037 Michel Berson ; 69047 Guy Chanfrault ; 69050 Robert Chapuis ; 69054 Didier Chouat ; 69055 Didier Chouat ; 69060 Didier Chouat ; 69094 Pierre Bas ; 69117 Pierre Bas.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 68819 Jacques Rimbault ; 68840 Emile Koehl ; 68993 Pierre Bas ; 68995 Pierre Bas ; 69039 Jean-Claude Bois ; 69166 Pierre Bas.

**UNIVERSITÉS**

N<sup>os</sup> 68815 Alain Mayoud ; 68873 Pierre-Bernard Cousté.

**URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 68804 Germain Gengenwin ; 68837 Emile Koehl ; 68885 Pierre Zarka ; 68932 Georges Mesmin ; 68992 Pierre Bas ; 69072 Jean-Claude Desein.

## ABONNEMENTS

| ÉDITIONS   |                              | FRANCE<br>et Outre-mer | ÉTRANGER | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION<br>28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 |  |
|--|------------------------------|------------------------|----------|--|--|
| Codes  | Titres                       |                        |          | Téléphone .....  | Renseignements : 575-82-31   |
|  | <b>Assemblée nationale :</b> | Francs                 | Francs   |  | Administration : 578-81-36   |
|  | Débats :                     |                        |          |  |  |
| 03   | Compte rendu.....            | 112                    | 862      |  |  |
| 33   | Questions.....               | 112                    | 525      | TÉLEX.....   | 201175 F DIRJO - PARIS   |
|  | Documents :                  |                        |          |  |  |
| 07   | Série ordinaire.....         | 626                    | 1 416    |  | Les <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet<br>de deux éditions distinctes :<br>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des com-<br>missions.<br>- 27 : projets de lois de finances. |
| 27   | Série budgétaire.....        | 190                    | 285      |  |  |
|  | <b>Sénat :</b>               |                        |          |  |  |
|  | Débats :                     |                        |          |  |  |
| 05   | Compte rendu.....            | 103                    | 383      |  |  |
| 35   | Questions.....               | 103                    | 331      |  |  |
| 09   | Documents.....               | 626                    | 1 384    |  |  |
| <b>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande</b>   |                              |                        |          |  |  |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination |                              |                        |          |  |  |

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F